



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

MINISTÈRE DES POSTES ET
TÉLÉCOMMUNICATIONS



RECUEIL DES TEXTES DU SECTEUR DES **POSTES,** **TÉLÉCOMMUNICATIONS** ET TIC



Edition 2023



RECUEIL DES TEXTES du secteur des Postes, Télécommunications et TIC

- Edition 2023 -





SOMMAIRE

TEXTES ORGANIQUES

Décrets

- 2** Décret N°2012/512 du 12 novembre 2012 portant organisation du Ministère des Postes et Télécommunications
- 33** Décret N°2004/095 du 23 avril 2004 portant création de la Société Cameroon Postal Services
- 34** Décret N°2016/425 du 26 octobre 2016 portant changement de dénomination et réorganisation de l'École Nationale Supérieure des Postes et Télécommunications
- 43** Décret N°2019/150 du 22 mars 2019 portant organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication
- 54** Décret N°2019/263 du 28 mai 2019 portant réorganisation de la Société Cameroon Telecommunications
- 57** Décret N°2019/264 du 28 mai 2019 portant approbation des statuts de la Société Cameroon Telecommunications
- 58** Décret N°2020/727 du 03 décembre 2020 portant réorganisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications

TEXTES TRANSVERSAUX

Lois

- 70** Loi N°98/013 du 14 juillet 1998 relative à la concurrence
- 77** Loi N°2010/021 du 21 décembre 2010 régissant le commerce électronique au Cameroun
- 85** Loi-cadre N°2011/012 du 6 mai 2011 portant protection du consommateur au Cameroun
- 91** Loi N°2015/007 du 20 avril 2015 régissant l'activité audiovisuelle au Cameroun

LE SECTEUR POSTAL

110 Lois

- 111** Loi N°2020/004 du 23 avril 2020 régissant l'activité postale au Cameroun
- 131** Loi N°2003/001 du 21 avril 2003 instituant un service minimum dans le secteur postal

133 Décrets

- 136** Décret N°2002/2171/PM du 19 décembre 2002 fixant les modalités de régulation et de contrôle des réseaux et services postaux
- 137** Décret N°2002/2173/PM du 19 décembre 2002 portant réglementation de l'émission et de la commercialisation des timbres-poste et des valeurs fiduciaires postales et organisation de la philatélie
- 140** Décret N°2004/110 du 10 mai 2004 portant création et fonctionnement d'un compte d'affectation spécial du trésor pour le développement de l'activité postale.
- 143** Décret N°2005/0704/PM du 21 mars 2005 fixant les modalités d'exécution du service minimum dans le secteur postal
- 145** Décret N°2005/0706/PM du 21 mars 2005 fixant les taux des modalités de calcul et de recouvrement de la redevance postale au Cameroun



- 149** Décret N°2010/2427/PM du 12 août 2010 portant réglementation des conditions de consommation des prestations du concessionnaire du service public postal par les Administrations publiques
- 151** Décret N°2010/2428/PM du 12 août 2010 fixant les modalités de financement de la fourniture du service postal universel
- 155** Décret N°2010/2429/PM du 12 août 2010 fixant les modalités d'autorisation d'installation et d'exploitation des réseaux et services postaux
- 161** **Arrêtés**
- 168** Arrêté N°00000013/MPT du 05 août 2010 fixant les modalités de déclaration d'exploitation des réseaux postaux

LE SECTEUR DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET TIC

167 Lois

- 168** Loi N°2001/0130 du 23 juillet 2001 instituant le service minimum dans le secteur des télécommunications
- 169** Loi n°2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun
- 192** Loi N°2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité au Cameroun
- 211** Loi N°2015/006 du 20 avril 2015 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun
- 216** Loi N°2023/009 du 25 juillet 2023 portant charte de protection des enfants en ligne au Cameroun

223 Décrets

- 224** Décret N°2012/308 du 26 juin 2012 fixant les modalités de gestion Fonds Spécial des Télécommunications
- 229** Décret N°2012/309 du 26 juin 2012 fixant les modalités de gestion du Fonds Spécial des activités de Sécurité électronique
- 234** Décret N°2011/1521/PM du 15 juin 2011 fixant les modalités d'application de la loi n°2010/021 du 21 décembre 2010 régissant le commerce électronique au Cameroun
- 239** Décret N°2012/1318/PM du 22 mai 2012 fixant les conditions d'attribution et les modalités d'octroi de l'autorisation d'exercice de l'activité de certification électronique
- 244** Décret N°2012/1639/PM du 14 juin 2012 fixant les modalités de déclaration, ainsi que les conditions d'exploitation des réseaux et installations soumis au régime de la déclaration
- 248** Décret N°2012/1640/PM du 14 juin 2012 fixant les conditions d'interconnexion, d'accès aux réseaux de communications électroniques ouverts au public et de partage des infrastructures
- 259** Décret N°2012/1641/PM du 14 juin 2012 fixant les conditions de portabilité des numéros des abonnés des opérateurs des réseaux de communications électroniques ouverts au public
- 266** Décret N° 2012/1643/PM du 14 juin 2012 fixant les conditions et les modalités d'audit de sécurité obligatoire des réseaux de communications électroniques et des systèmes d'information
- 270** Décret N°2013/0261/PM du 22 février 2013 fixant les modalités d'exploitation de la plateforme électronique « guichet unique pour les opérations du commerce extérieur »
- 276** Décret N° 2013/0396/PM du 27 février 2013 fixant les modalités d'exploitation et de contrôle de l'utilisation des fréquences radioélectriques
- 287** Décret N° 2013/0397/PM du 27 février 2013 portant organisation et fonctionnement du Comité interministériel d'attribution des bandes de fréquences radioélectriques
- 289** Décret N° 2013/0398/PM du 27 février 2013 fixant les modalités de mise en œuvre du service universel et du développement des communications électroniques



- 295** Décret N°2013/0399/PM du 27 février 2013 fixant les modalités de protection des consommateurs des services de communications électroniques
- 300** Décret N°2013/0400/PM du 27 février 2013 fixant les modalités de déclaration et d'autorisation préalables, ainsi que les conditions d'obtention du certificat d'homologation en vue de la fourniture, l'exportation, l'importation ou l'utilisation des moyens ou des prestations de cryptographie
- 305** Décret N°2013/0401/PM du 27 février 2013 fixant la clé de répartition de la prime de rendement au titre des pénalités infligées aux opérateurs et exploitants de réseaux des communications électroniques
- 307** Décret N°2013/0402/PM du 27 février 2013 précisant les modalités de gestion des ressources de nommage et d'adressage
- 311** Décret N°2013/0403/PM du 27 février 2013 fixant les seuils maxima d'exposition du public aux rayonnements électromagnétiques
- 317** Décret N°2015/3759/PM du 03 septembre 2015 fixant les modalités d'identification des abonnés et des équipements terminaux des réseaux de communications électroniques
- 322** Décret N°2017/2580/PM du 06 avril 2017 fixant les modalités d'établissement ou d'exploitation des réseaux et de fourniture des services de communications électroniques soumis au régime de l'autorisation
- 332** Décret N°2017/6525/PM du 07 juin 2017 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2013/0261/PM du 22 février 2013 fixant les modalités d'exploitation de la plateforme électronique «Guichet unique pour les opérations du commerce extérieur»
- 335** Décret N°2018/0001/PM du 05 janvier 2018 portant création d'une plateforme de dématérialisation dans le cadre des marchés publics et fixant ses règles d'utilisation
- 338** Décret N°2018/0002/PM du 05 janvier 2018 fixant les conditions et modalités de passation des marchés publics par voie électroniques au Cameroun
- 344** Décret N°2020/5703/PM du 15 octobre 2020 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2012/1642/PM du 14 juin 2012 fixant les conditions d'attribution et d'utilisation des ressources en numérotation
- 345** Décret N°2022/10902_/PM DU 07 décembre 2022 fixant les conditions de réservation, d'attribution et d'utilisation des ressources en numérotation.-
- 353 Arrêtés**
- 354** Arrêté N°00080/MINEFI/MINPT du 20 février 2002 relatif aux droits, frais, contributions et redevances perçus par l'Agence de Régulation des Télécommunications
- 374** Arrêté N°00000013 /MINPOSTEL du 27 juin 2012 fixant les modalités d'homologation des équipements terminaux des communications électroniques et des installations radioélectriques
- 379** Arrêté N°00000014 /MINPOSTEL du 27 juin 2012 fixant les critères de qualification des certificats et les caractéristiques techniques du dispositif de création des signatures électroniques
- 382** Arrêté N°00000015/MINPOSTEL du 27 juin 2012 fixant les modalités de dégroupage de la boucle locale des réseaux de communications électroniques
- 387** Arrêté N° 00000010/MINPOSTEL du 17 avril 2013 fixant la clé de répartition de la redevance d'utilisation des fréquences radioélectriques
- 388** Arrêté N°044/CAB/PM du 02 mai 2013 fixant la clé de répartition des frais perçus au titre des droits d'entrée et de renouvellement des autorisations dans le domaine des communications électroniques
- 390** Arrêté conjoint N°00000013/MINPOSTEL/MINFI du 10 mai 2013 fixant les montants et les modalités de paiement des frais perçus par l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication
- 393** Arrêté N° 016/PM du 20 février 2015 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de Veille Technologique et de Contrôle de la Conformité des Parcs Logiciels de l'Etat, des Collectivités Territoriales Décentralisées et de leurs démembrements respectifs
- 396** Arrêté N° 041 /PM du 07 avril 2017 fixant les modalités de répartition de la redevance d'utilisation des adresses, des préfixes et des numéros téléphoniques



- 397** Arrêté N° 0000005/MINPOSTEL du 24 avril 2017 fixant les modalités d'obtention de l'agrément dans le domaine des communications électroniques
- 401** Arrêté N°0000006/MINPOSTEL/MINFI du 02 mai 2017 fixant les montants et les modalités de paiement des droits d'entrée et de renouvellement des licences dans le domaine des communications électroniques
- 404** Arrêté N°00000007/MINPOSTEL/MINFI du 02 mai 2017 fixant les montants et les modalités de recouvrement des frais et redevances pour la réservation et l'attribution des ressources en numérotation
- 407** Arrêté N°0000008/MINPOSTEL du 10 juillet 2017 précisant les modalités d'application du décret n°2012/1641/PM du 14 juin 2012 fixant les conditions de portabilité des numéros des abonnés des opérateurs des réseaux de communications électroniques ouverts au public
- 411** Arrêté N°100/CAB/PM du 02 novembre 2017 fixant les modalités de recouvrement, de répartition et de reversement des redevances perçues par l'Agence en charge de la régulation des communications électroniques
- 417** Arrêté N°0000001/MINPOSTEL/MINFI du 17 janvier 2018 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n°0000006/MINPOSTEL/MINFI du 02 mai 2017 fixant les montants et les modalités de paiement des droits d'entrée et de renouvellement des licences dans le domaine des communications électroniques
- 418** Arrêté conjoint N°0000004/MINPOSTEL/MINFI du 17 avril 2020 fixant les modalités générales de détermination de l'assiette des contributions, droits et redevances auxquels sont assujettis les opérateurs titulaires de licence de première catégorie et de récépissé de déclaration préalable dans le domaine des communications électroniques

421 Décisions

- 422** Décision N°00000054/MINPOSTEL du 18 avril 2013 fixant les conditions d'installation des pylônes et des mâts à usage des télécommunications au Cameroun
- 427** Décision N°00000086/ART/DG/DAJPC du 22 mai 2014 fixant les conditions et modalités de lancement par les opérateurs des offres promotionnelles de services des communications électroniques
- 429** Décision N° 00000087/ART/DG/DAJPC du 22 mai 2014 prescrivant aux opérateurs les modalités d'encadrement des jeux et d'envoi des SMS indésirés par voie téléphonique
- 431** Décision N°00000191 /ART/DG/DAJPC/SDAJ/SREG du 02 octobre 2014 fixant les modalités de règlement des différends entre opérateurs des réseaux de communications électroniques au Cameroun
- 440** Décision N°0000110-2016/ART/DG/DT/SDSI du 15 juin 2016 définissant les modalités de traitement des informations des bases des données d'identification des abonnés des réseaux et services de communications électroniques à mettre à la disposition de l'Agence
- 442** Décision N°0000111-2016/ART/DG/DT du 15 juin 2016 fixant les modalités de commercialisation des modules d'identité d'abonné des réseaux et services de communications électroniques
- 444** Décision N°00000143/MPT/SG/DRPT du 05 juillet 2018 définissant la procédure de traitement d'une demande de dérogation en vue du déploiement au Cameroun d'un réseau radioélectrique dont les micro-stations terriennes terminales sont raccordées à une station maîtresse installée hors du Cameroun
- 446** Décision N°00000064/MINPOSTEL du 21 mai 2019 fixant les conditions d'accès et d'installation des équipements radioélectriques sur le site du Mont Mbankolo
- 448** Cahier des charges relatifs à la gestion du site radioélectrique du mont Mbankolo
- 450** Décision N°00000248/MPT/CAB/IGT/CT2 du 26 novembre 2019 déterminant les conditions et les règles d'exploitation de la ressource USSD pour l'accès à la plateforme nationale d'agrégation des communications électroniques
- 453** Décision N°97/MPT/CAB du 22 juin 2020 fixant les coûts promotionnels d'enregistrement des noms de domaines en « .cm »



TEXTES ORGANIQUES



DÉCRET N°2012/512 DU 12 NOVEMBRE 2012 Portant organisation du Ministère des Postes et Télécommunications

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement,

DECRETE

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}.- (1) Le Ministère des Postes et Télécommunications est placé sous l'autorité d'un Ministre.

(2) Le Ministre des Postes et Télécommunications est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière des postes, des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication.

A ce titre :

- il étudie, réalise ou fait réaliser les équipements et infrastructures correspondant aux secteurs des Postes et des Télécommunications ;
- il assure le développement des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) ainsi que des communications électroniques sous toutes leurs formes, en liaison avec les Administrations concernées;
- il assure la promotion des investissements dans le secteur, en liaison avec le Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire et les Organismes concernés ;
- il assure ou fait assurer la formation des personnels de son secteur ;
- il suit les activités des sociétés de télécommunications mobiles ou par satellites ;
- il suit les activités liées au commerce électronique et les questions de cybersécurité et de cybercriminalité, en liaison avec les Administrations concernées ;
- il élabore, analyse et tient les statistiques relatives aux domaines des Postes et Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) ;
- il suit les activités des organismes de régulation intervenant dans son secteur de compétence ;
- il assure la liaison entre le Gouvernement et l'Union Postale Universelle (UPU) ainsi qu'avec l'Union Internationale des Télécommunications (UIT), en liaison avec le Ministère des Relations Extérieures.

Il exerce la tutelle sur :

- l'Agence de Régulation des Télécommunications (ART) ;
- l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication (ANTIC) ;
- la Cameroon Postal Services (CAMPOST) ;
- la Cameroon Télécommunications (CAMTEL).

Il exerce en outre, la tutelle technique sur l'Ecole Nationale Supérieure des Postes et Télécommunications (ENSPT).

Article 2.- Pour l'accomplissement de ses missions, le Ministre des Postes et Télécommunications dispose :

- d'un Secrétariat Particulier ;
- de deux (2) Conseillers Techniques ;
- de deux (2) Inspections Générales ;
- d'une Administration Centrale ;
- des Services Déconcentrés.



TITRE II DU SECRETARIAT PARTICULIER

Article 3.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Secrétariat Particulier, le Secrétariat Particulier est chargé des affaires réservées du Ministre.

TITRE III DES CONSEILLERS TECHNIQUES

Article 4.- Les Conseillers Techniques effectuent toutes les missions qui leur sont confiées par le Ministre.

TITRE IV DE L'INSPECTION GENERALE DES SERVICES

Article 5.- (1) Placée sous l'autorité d'un Inspecteur Général, l'Inspection Générale des Services est chargée :

- du contrôle administratif interne et de l'évaluation du fonctionnement des services administratifs et financiers du Ministère, des services déconcentrés, des établissements sous tutelle, ainsi que des organismes et projets rattachés ;
- de l'évaluation des performances des services administratifs et financiers par rapport aux objectifs fixés, en liaison avec le Secrétaire Général ;
- de l'information du Ministre sur la qualité du fonctionnement et du rendement des services administratifs et financiers ;
- de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation régulière de l'application par les services administratifs et financiers du département, des techniques d'organisation et méthodes de simplification du travail administratif, en liaison avec les services compétents du Ministère en charge de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ;
- de la mise en œuvre de la stratégie de lutte contre la corruption, en liaison avec la Cellule Ministérielle de Lutte contre la Corruption.

(2) Elle comprend, outre l'Inspecteur Général des Services, trois (03) Inspecteurs des Services.

Article 6.- (1) Dans l'accomplissement de leurs missions, l'Inspecteur Général et les Inspecteurs ont accès à tous les documents des services contrôlés.

A ce titre, ils peuvent :

- demander par écrit des informations, explications ou documents aux responsables des services contrôlés qui sont tenus de répondre dans les délais impartis ;
- disposer, à titre ponctuel, du personnel nécessaire relevant d'autres services du Ministère ;
- requérir la force publique, en cas de nécessité, après avis conforme du Ministre et conformément à la loi, en vue de lui prêter assistance dans la constatation des dysfonctionnements et des atteintes à la fortune publique.

(2) Chaque mission d'inspection ou de contrôle donne lieu à la rédaction d'un rapport adressé au Ministre, avec copie au Secrétaire Général. Le Ministre adresse copie du rapport au Ministre chargé de la Réforme Administrative et au Ministre chargé du Contrôle Supérieur de l'Etat.

(3) Le Ministre adresse trimestriellement un rapport de contrôle et un rapport annuel d'activités de l'Inspection Générale des Services au Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

TITRE V DE L'INSPECTION GENERALE CHARGEE DES QUESTIONS TECHNIQUES

Article 7.- (1) Placée sous l'autorité d'un Inspecteur Général, l'Inspection Générale chargée des Questions Techniques est chargée :

- du contrôle interne et de l'évaluation du fonctionnement des services Techniques du Ministère, des établissements sous tutelle, ainsi que des organismes et projets rattachés ;
- de l'évaluation des performances des services techniques du Ministère, des établissements sous tutelle, ainsi que des organismes et projets rattachés, par rapport aux objectifs fixés, en liaison avec le Secrétaire Général ;
- de l'information du Ministre sur la qualité du fonctionnement et du rendement des services techniques;



- du contrôle et de l'évaluation de l'application des Conventions de reconnaissance mutuelle signées entre les Autorités de Certification Racine des pays étrangers et le Cameroun.

(2) Elle comprend, outre l'Inspecteur Général chargé des Questions Techniques, trois (03) Inspecteurs.

Article 8.- (1) Dans l'accomplissement de leurs missions, l'Inspecteur Général chargé des questions techniques et les Inspecteurs ont accès à tous les documents des services contrôlés.

A ce titre, ils peuvent :

- demander par écrit des informations, explications ou documents aux responsables des services contrôlés qui sont tenus de répondre dans les délais impartis ;
- disposer, à titre ponctuel, du personnel nécessaire relevant d'autres services techniques du Ministère ;
- requérir la force publique, en cas de nécessité, après avis conforme du Ministre et conformément à la loi, en vue de lui prêter assistance dans la constatation des dysfonctionnements et des atteintes aux équipements.

(2) Chaque mission d'inspection ou de contrôle donne lieu à la rédaction d'un rapport adressé au Ministre, avec copie au Secrétaire Général.

(3) Le Ministre adresse trimestriellement un rapport de contrôle et un rapport annuel d'activités de l'Inspection Générale chargée des questions techniques au Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

TITRE VI

DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Article 9.- L'Administration Centrale comprend :

- le Secrétariat Général ;
- la Direction de la Réglementation des Postes, des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- la Direction des Infrastructures, des Equipements et des Réseaux Postaux ;
- la Direction de la Régulation et du Contrôle des Activités Postales ;
- la Direction des Infrastructures et Réseaux d'Accès aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- la Direction de la Sécurité des Réseaux et des Systèmes d'Information ;
- la Direction des Affaires Générales ;
- la Division des Projets, des Etudes et de la Prospective.

CHAPITRE I

DU SECRETARIAT GENERAL

Article 10.- (1) Le Secrétariat Général est placé sous l'autorité d'un Secrétaire Général, principal collaborateur du Ministre, qui suit l'instruction des affaires du Département et reçoit du Ministre, les délégations de signature nécessaires.

A ce titre, il :

- coordonne l'action des services de l'Administration Centrale, des Services Déconcentrés et des Comités créés au sein du Ministère et tient à cet effet des réunions de coordination dont il adresse les procès-verbaux au Ministre ;
- définit et codifie les procédures internes du Ministère ;
- veille à la formation permanente du personnel et organise sous l'autorité du Ministre, des séminaires et des stages de recyclage, de perfectionnement ou de spécialisation ;
- suit, sous l'autorité du Ministre, l'action des services rattachés dont il approuve le programme d'action et reçoit les comptes rendus d'activités ;
- veille à la célérité dans le traitement des dossiers, centralise les archives et gère la documentation du Ministère.

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, le Ministre désigne un Directeur pour assurer l'intérim.

Article 11.- Sont rattachés au Secrétariat Général :

- la Division des Affaires Juridiques ;
- la Division de la Coopération Internationale ;



- la Cellule de Suivi ;
- la Cellule de Formation ;
- la Cellule de Communication ;
- la Cellule Informatique ;
- la Cellule de Traduction ;
- la Sous-Direction de l'Accueil, du Courrier et de Liaison ;
- le Centre de la Documentation et des Archives.

SECTION I

DE LA DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Article 12.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Division, la Division des Affaires Juridiques est chargée :

- de l'élaboration et de la mise en forme des avant-projets de textes à caractère législatif ou réglementaire initiés par le Ministère ou soumis à la signature du Ministre ;
- de la conduite des procédures de règlement des litiges entre les opérateurs et les régulateurs ;
- des avis juridiques sur les questions relevant du Ministère ;
- de la codification des textes législatifs et réglementaires régissant les activités du Ministère ;
- du respect de la légalité et de la régularité juridique des actes engageant le Ministère ;
- de la promotion et de la vulgarisation de la culture juridique au sein du Ministère ;
- du traitement des recours gracieux dirigés contre les actes produits par le Ministère ;
- de la défense des intérêts de l'Etat en justice chaque fois que le Ministère est impliqué dans une affaire, en liaison avec le Ministère en charge de la justice.

(2) Elle comprend :

- la Cellule des Etudes et de la Réglementation ;
- la Cellule du Contentieux.

PARAGRAPHE I

DE LA CELLULE DES ETUDES ET DE LA REGLEMENTATION

Article 13.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule des Etudes et de la Réglementation est chargée :

- de la conduite des procédures de règlement des litiges entre les opérateurs et les régulateurs ;
- de la préparation et de la mise en forme des projets de textes à caractère législatif ou réglementaire soumis à la signature du Ministre ;
- des avis juridiques sur les questions relevant du Ministère ;
- de la promotion et de la vulgarisation de la culture juridique au sein du Ministère ;
- du respect de la légalité et de la régularité juridique des actes engageant le Ministère.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (02) Chargés d'Etudes Assistants.

PARAGRAPHE II

DE LA CELLULE DU CONTENTIEUX

Article 14.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule du Contentieux est chargée :

- du traitement des recours gracieux et hiérarchiques formulés contre les actes édictés par le Ministère ;
- de la conduite des procédures de règlement des litiges entre les opérateurs et les régulateurs ;
- de la défense des intérêts de l'Etat en justice chaque fois que le Ministère est impliqué dans une affaire.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (2) Chargés d'Etudes Assistants.

SECTION II

DE LA DIVISION DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

Article 15.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Division, la Division de la Coopération Internationale est chargée :

- du suivi des relations avec les organisations sous-régionales, régionales et internationales en matière des Postes, des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- de la promotion et du suivi de la coopération bilatérale, multilatérale, sous-régionale et régionale en ma-



- tière des Postes, des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication;
- du suivi des dossiers relatifs à la représentation de l'Etat aux organisations et manifestations nationales et internationales concernant les Postes, les Télécommunications et les Technologies de l'Information et de la Communication ;
 - du suivi du règlement des contributions de l'Etat auprès des organisations sous-régionales, régionales et internationales en matière des Postes, des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
 - de la prospection des emplois dans les organismes internationaux chargés des Postes, des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication en vue du placement des hauts cadres nationaux.
- (2) Elle comprend :
- la Cellule de la Coopération Internationale des Postes, des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
 - la Cellule des Stratégies de Coopération et de Partenariat.

PARAGRAPHE I

DE LA CELLULE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

- Article 16.- (1)** Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de la Coopération Internationale des Postes, des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication est chargée :
- du suivi des relations avec les organisations sous-régionales, régionales et internationales des Postes, des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
 - du suivi des règlements des contributions de l'Etat auprès de l'Union Postale Universelle, de l'Union Panafricaine des Postes, de l'Union Internationale des Télécommunications, de l'Union Africaine des Télécommunications et des autres organismes sous-régionaux, régionaux et internationaux en matière des Postes, des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication.
- (2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (2) Chargés d'Etudes Assistants.

PARAGRAPHE II

DE LA CELLULE DES STRATEGIES DE COOPERATION ET DE PARTENARIAT

- Article 17.- (1)** Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule des Stratégies de Coopération et de Partenariat est chargée :
- de la définition des stratégies de coopération et de partenariat en matière des Postes, des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
 - de la promotion et de la recherche des financements des projets auprès des partenaires internationaux ;
 - du suivi des dossiers de vacance de postes dans les organisations internationales des Postes, des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
 - du suivi des carrières des cadres camerounais auprès des organisations internationales des Postes, des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
 - de la promotion des emplois internationaux ;
 - du suivi des engagements internationaux ;
 - de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre des calendriers des rencontres internationales en matière des Postes, des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
 - de l'élaboration des dossiers de ratification des Conventions et des accords avec les organismes internationaux des Postes, des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication, en liaison avec les administrations concernées ;
 - de la centralisation et de l'exploitation des rapports de missions à l'étranger ;
 - de la préparation technique des audiences accordées par le Ministre aux représentants des organismes internationaux et aux délégations des pays amis.
- (2) Elle comprend outre le Chef de Cellule, deux (02) Chargés d'Etudes Assistants.



SECTION III **DE LA CELLULE IE SUIVI**

Article 18.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de Suivi mène toute étude ou mission que lui confie le Secrétaire Général.

Elle est notamment chargée :

- du suivi des activités des services centraux et déconcentrés du Ministère ;
- de la synthèse des programmes d'actions, des notes de conjoncture et des rapports d'activités transmis par les services centraux et déconcentrés du Ministère.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, trois (03) Chargés d'Etudes Assistants.

SECTION IV **DE LA CELLULE DE LA FORMATION**

Article 19.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de la Formation est chargée, en liaison avec le Ministère de l'Enseignement Supérieur :

- de la conception, de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'enseignement et de formation dans le domaine des postes, télécommunications et technologies de l'information et de la communication ;
- de la participation à l'élaboration et à l'actualisation des programmes des établissements nationaux de formation en matière des postes, des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication ;
- du suivi du fonctionnement des établissements de formation placés sous la tutelle du Ministère ;
- de la veille et de la prospective en formation dans le domaine des postes, des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication ;
- des relations avec la Commission Nationale d'Evaluation des Formations dispensées à l'étranger.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (02) Chargés d'Etudes Assistants.

SECTION V **DE LA CELLULE DE COMMUNICATION**

Article 20.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de Communication est chargée :

- de la mise en œuvre de la stratégie de communication gouvernementale au sein du Ministère ;
- de la conception et de la mise en forme des messages spécifiques du Ministre ;
- de la collecte, de l'analyse et de la conservation de la documentation journalistique et audiovisuelle du Ministère ;
- de l'exploitation des articles relatifs aux questions relevant du Ministère parus dans la presse nationale ou internationale ;
- de la promotion permanente de l'image du Ministère ;
- du protocole et de l'organisation des cérémonies ;
- de l'animation du site web et de tout autre support électronique d'informations ;
- de la réalisation des émissions spécialisées du Ministère dans les médias ;
- de l'organisation des conférences de presse et autres actions de communication du Ministre ;
- de la rédaction et de la publication du bulletin d'informations et de toutes autres publications intéressant le Ministère.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (02) Chargés d'Etudes Assistants.

SECTION VI **DE LA CELLULE INFORMATIQUE**

Article 21.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule Informatique est chargée :

- de la conception et de la mise en œuvre du schéma directeur informatique du Ministère ;
- des études de développement, de l'exploitation et de la maintenance des applications et du système d'information du Ministère ;
- de la mise en place et de la mise à jour des bases de données relatives au système d'information du Ministère ;



- de la sécurisation du système d'information du Ministère et de la conservation des données ;
- du développement, de l'administration et de la maintenance du système d'information du Ministère ;
- de la veille technologique en matière de système d'information.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, trois (03) Chargés d'Etudes Assistants.

SECTION VII **DE LA CELLULE DE TRADUCTON**

Article 22.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de Traduction est chargée:

- de la traduction courante des documents ;
- du contrôle de qualité de la traduction ;
- de la constitution d'une base de données terminologique, relative aux Postes, aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (02) Chargés d'Etudes Assistants, chargés respectivement de la traduction en langue française et de la traduction en langue anglaise.

SECTION VIII **DE LA SOUS-DIRECTION DE L'ACCUEIL, DU COURRIER ET DE LIAISON**

Article 23.- (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de l'Accueil, du Courrier et de Liaison est chargée :

- de l'accueil, de l'information et de l'orientation des usagers ;
- de la réception, du traitement et de la ventilation du courrier ;
- du classement et de la conservation des actes signés ;
- de la reproduction et de la notification des actes individuels et de la ventilation des actes réglementaires ainsi que tous autres documents de service ;
- de la relance des services pour le traitement des dossiers.

(2) Elle comprend :

- le Service de l'Accueil et de l'Orientation ;
- le Service du Courrier et de Liaison ;
- le Service de la Relance.

Article 24.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de l'Accueil et de l'Orientation est chargé:

- de la réception des dossiers ;
- de la réception des requêtes ;
- de l'accueil et de l'information des usagers ;
- du contrôle de conformité des dossiers.

(2) Il comprend :

- le Bureau de l'Accueil et de l'Information ;
- le Bureau du Contrôle de Conformité.

Article 25.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Courrier et de Liaison est chargé :

- de l'enregistrement et de la codification des dossiers physiques ;
- de la ventilation du courrier ;
- du classement et de la conservation des actes signés ;
- de la reproduction des actes individuels et tous autres documents de service ;
- de la notification des actes signés ;
- de la création des dossiers électroniques.

(2) Il comprend :

- le Bureau du Courrier "Arrivée" ;
- le Bureau du Courrier "Départ" ;
- le Bureau de la Reprographie.

Article 26.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Relance est chargé de :



- l'enregistrement des requêtes des usagers ;
- la relance automatique des services en cas de non-respect des délais normatifs de traitement des dossiers ;
- l'initiation de la relance des autres départements ministériels.

SECTION IX

DU CENTRE DE LA DOCUMENTATION ET DES ARCHIVES

Article 27.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Centre, le Centre de la Documentation et des Archives est chargé :

- de la conception et de la mise en place d'un système de classement de la documentation administrative et technique du Ministère ;
- de la collecte, de la centralisation, de la conservation et de la reproduction des documents du Ministère ;
- de la conservation et de la diffusion des documents d'archives ;
- de la gestion de la bibliothèque ;
- de l'abonnement aux publications générales intéressant le Ministère ;
- des relations avec les Archives Nationales.

(2) Il comprend :

- le Service de la Documentation ;
- le Service des Archives ;
- la Bibliothèque.

Article 28.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Documentation est chargé :

- de la diffusion des textes législatifs et réglementaires ;
- de la reproduction et de la diffusion des actes.

Article 29.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Archives est chargé :

- de l'organisation et de la mise en place d'un système de classement de la documentation administrative et technique ;
- de la collecte, de la centralisation et de la conservation des archives ;
- des relations avec les Archives Nationales.

Article 30.- Placée sous l'autorité d'un Chef de la Bibliothèque, la Bibliothèque est chargée :

- des acquisitions, du catalogage et de la conservation des documents physiques et numériques susceptibles de faire l'objet d'une exploitation ;
- de la collecte, du stockage et de la mise à la disposition des publics interne et externe, des données documentaires de toutes natures disponibles ;
- de la gestion de la bibliothèque ;
- des relations avec la Bibliothèque Nationale.

CHAPITRE II

DE LA DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION DES POSTES, DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

Article 31.- (1) Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de la Réglementation des Postes, des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication est chargée :

- des études et de la préparation des dossiers techniques relatifs à l'adaptation de la législation et de la réglementation aux évolutions technologiques, économiques et sociales dans le domaine des Postes, des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- du suivi de l'accès aux réseaux ouverts au public ; de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des Conventions de Concession et des autorisations ;
- du suivi du règlement des litiges et du traitement du contentieux postal ;
- de la fixation des conditions de financement des obligations du service postal universel ;
- de la mise en œuvre de la réglementation en matière des Postes, des Télécommunications et des Technologies de l'information et de la Communication ;
- du Secrétariat du Comité Interministériel d'Attribution des Bandes de Fréquences ;



- de la tenue des répertoires et du fichier de facturation des consommations des moyens des communications électroniques des Administrations publiques ;
- de la détermination des principes et règles de tarification des services des communications électroniques et du coût du service universel, ainsi que des prestations fournies par l'Agence de Régulation des Télécommunications et par l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- de la préparation des décisions et des notes de procédure d'application des textes réglementaires ;
- de l'évaluation de la mise en œuvre de la réglementation et de la régulation, en liaison avec l'Agence de Régulation des Télécommunications, l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication et la Direction de la Régulation et du Contrôle des Activités Postales ;
- du suivi des tendances d'évolution des réglementations dans le monde ;
- de la mise en œuvre de la réglementation internationale des Postes, Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des Conventions de Concession ;
- de la préparation des dossiers relatifs à la délivrance, aux opérateurs et exploitants, des titres d'exploitation ;
- de l'application de la réglementation nationale des radiocommunications ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan national d'attribution des bandes de fréquences ;
- de la coordination internationale de l'assignation de certaines fréquences ;
- du suivi du contrôle de l'utilisation des fréquences ;
- du suivi de la notification des fréquences ;
- de la préparation technique de la participation du Cameroun aux négociations internationales, régionales, sous-régionales et bilatérales en matière de radiocommunication ;
- de l'ingénierie du spectre de fréquences en collaboration avec l'Agence de Régulation des Télécommunications.

(2) Elle comprend :

- la Sous-Direction de la Réglementation Postale ;
- la Sous-Direction de la Réglementation des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- la Sous-Direction de la Gestion des Fréquences.

SECTION I

DE LA SOUS-DIRECTION DE LA REGLEMENTATION POSTALE

Article 32.- (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de la Réglementation Postale est chargée :

- des études et de la préparation des dossiers techniques relatifs à l'adaptation de la législation et de la réglementation aux évolutions technologiques, économiques et sociales dans le domaine des Postes ;
- de la mise en œuvre et de l'évaluation de la réglementation en matière de postes ;
- de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des Conventions de Concession et des autorisations ;
- du suivi du règlement des litiges et du traitement du contentieux postal ;
- de la fixation des conditions de financement des obligations du service postal universel ;
- de la détermination des principes et règles de tarification des services postaux et du coût du service universel ;
- de la préparation des décisions et des notes de procédure d'application des textes réglementaires du secteur postal ;
- de la préparation des textes réglementaires en matière d'interconnexion des réseaux postaux, de l'évaluation de la mise en œuvre de la réglementation et de la régulation ;
- du suivi de l'évolution des réglementations dans le monde ;
- de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des Conventions de Concession ;
- de la préparation des dossiers relatifs à la délivrance, aux opérateurs et exploitants, des titres d'exploitation.

(2) Elle comprend :

- le Service de la Réglementation ;
- le Service des Accréditations ;
- le Service du Contentieux Postal ;
- le Service de la Tarification.



Article 33.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Réglementation est chargé :

- des études et de la préparation des dossiers techniques relatifs à l'adaptation de la législation et de la réglementation postale aux évolutions technologiques, économiques et sociales ;
- de la mise en œuvre et de l'évaluation de la réglementation en matière de postes ;
- de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des Conventions de Concession et des autorisations ;
- de la fixation des conditions de financement des obligations du service postal universel ;
- de la détermination des principes et règles de tarification des services postaux et du coût du service universel ;
- de la préparation des décisions et des notes de procédure d'application des textes réglementaires du secteur postal ;
- de la préparation des textes réglementaires en matière d'interconnexion des réseaux postaux ;
- de l'évaluation de la mise en œuvre de la réglementation et de la régulation ;
- du suivi de l'évolution des réglementations dans le monde.

Article 34.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Accréditations est chargé :

- de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des Conventions de Concession ;
- de la préparation des dossiers relatifs à la délivrance, aux opérateurs et exploitants, des titres d'exploitation.

Article 35.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Contentieux Postal est chargé du suivi du règlement des litiges et du traitement du contentieux postal, en liaison avec la Division des Affaires Juridiques.

Article 36.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Tarification est chargé :

- de la définition des règles et principes de tarification des services postaux ;
- de l'évaluation du coût du service postal universel et du mécanisme de compensation ;
- de la fixation des conditions de financement des obligations du service postal universel ;
- de la définition des règles et principes de tarification des services postaux ;
- de la validation du coût du Service Public Postal ;
- du suivi du règlement des compensations avec les autres pays et organismes internationaux, en liaison avec le Concessionnaire.

SECTION II

DE LA SOUS-DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

Article 37.- (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de la Réglementation des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication est chargée :

- des études et de la préparation des dossiers techniques relatifs à l'adaptation de la législation et de la réglementation aux évolutions technologiques, économiques et sociales dans le domaine des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- de la préparation des dossiers techniques relatifs à l'adaptation des lois en vigueur aux évolutions technologiques, économiques et sociales ;
- de la préparation des dossiers techniques relatifs à l'adaptation des lois en vigueur dans le domaine de la sécurité des réseaux et des systèmes d'information ;
- de la conception et de l'étude des mesures incitatives visant à encourager et à favoriser la participation du secteur privé au développement des infrastructures et réseaux de Télécommunications dans un environnement concurrentiel ;
- de la mise en œuvre et de l'évaluation de la réglementation, en liaison avec l'Agence de Régulation des Télécommunications ;
- de la préparation des décisions et des notes de procédure d'application des textes réglementaires en matière des Télécommunications et des Technologies de l'Information et des Communications ;
- de la tenue des répertoires et du fichier de facturation des consommations des moyens des communications électroniques des Administrations publiques ;
- de l'adaptation de la réglementation en vigueur aux évolutions technologiques, économiques et sociales ;
- du suivi de l'évolution des réglementations dans le monde ;
- du suivi de la mise en œuvre des accords et des traités internationaux en matière des Télécommunications

- et Technologies de l'Information et de la Communication ;
- de l'élaboration du rapport annuel sur la réglementation des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- du suivi de la mise en œuvre de la réglementation en matière de fourniture des services de communications électroniques ;
- de la délivrance formelle, aux opérateurs et exploitants des réseaux des Télécommunications ouverts au public, des autorisations, après instruction des dossiers y afférents par l'Agence de Régulation des Télécommunications ;
- de la délivrance formelle, aux acteurs du secteur de la sécurité des réseaux et systèmes d'information, des autorisations, après instruction des dossiers y afférents par l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- de l'évaluation de la réglementation et de la régulation, en liaison avec l'Agence de Régulation des Télécommunications et l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- du suivi de la gestion de la numérotation, en liaison avec l'Agence de Régulation des Télécommunications ;
- du suivi de la mise en œuvre de la réglementation en matière d'établissement et/ou d'exploitation des réseaux de communications électroniques ;
- de la fixation des conditions de financement des obligations du service universel des Télécommunications ;
- de l'étude des dossiers en vue de la délivrance formelle, aux opérateurs, des autorisations, après instruction des dossiers y afférents par l'Agence de Régulation des Télécommunications et de l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- de la détermination des principes et règles de tarification des services des communications électroniques et du coût du service universel, ainsi que des prestations fournies par l'Agence de Régulation des Télécommunications et par l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- de l'évaluation de la mise en œuvre de la réglementation et de la régulation, en liaison avec l'Agence de Régulation des Télécommunications et l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication.

(2) Elle comprend :

- le Service de la Réglementation des Réseaux ;
- le Service de la Réglementation des Services ;
- le Service des Autorisations.

Article 38.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Réglementation des Réseaux est chargé :

- de la préparation des dossiers techniques relatifs à l'adaptation des lois en vigueur aux évolutions technologiques, économiques et sociales ;
- de la conception et de l'étude des mesures incitatives visant à encourager et à favoriser la participation du secteur privé au développement des réseaux de communications électroniques dans un environnement concurrentiel ;
- de la délivrance formelle, aux opérateurs et exploitants des réseaux des Télécommunications ouverts au public, des autorisations, après instruction des dossiers y afférents par l'Agence de Régulation des Télécommunications ;
- de la préparation des textes réglementaires en matière d'interconnexion des réseaux de communications électroniques ;
- du suivi de la mise en œuvre de la réglementation en matière d'établissement et/ou d'exploitation des réseaux de communications électroniques ;
- du suivi de la mise en œuvre des accords et traités internationaux en matière des réseaux de communications électroniques et de sécurité des réseaux et systèmes d'information ;
- de l'élaboration du rapport annuel sur la réglementation des infrastructures, réseaux des Télécommunications ainsi que des Technologies de l'Information et de la Communication.

Article 39.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Réglementation des Services est chargé :

- de la préparation des dossiers techniques relatifs à l'adaptation des lois en vigueur aux évolutions technologiques, économiques et sociales ;
- de la conception et de l'étude des mesures incitatives visant à encourager et à favoriser la participation



- du secteur privé à la fourniture au public, dans un environnement concurrentiel, des services de communications électroniques ;
- du suivi de la gestion de la numérotation, en liaison avec l'Agence de Régulation des Télécommunications;
- du suivi de la mise en œuvre de la réglementation en matière de fourniture des services de communications électroniques ;
- de la délivrance formelle, aux acteurs du secteur de la sécurité des réseaux et systèmes d'information, des autorisations, après instruction des dossiers y afférents par l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- du suivi de la mise en œuvre des accords, des traités, des recommandations et des directives en matière des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- de l'élaboration du rapport annuel sur la réglementation de la fourniture des services de communications électroniques.

Article 40.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Autorisations est chargé de l'étude des dossiers en vue de la délivrance formelle des autorisations, après instruction des dossiers y afférents par l'Agence de Régulation des Télécommunications et l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication.

SECTION III

DE LA SOUS-DIRECTION DE LA GESTION DES FREQUENCES

Article 41.- (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de la Gestion des Fréquences est chargée :

- de l'application de la réglementation nationale des Radiocommunications ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan national d'attribution des bandes de fréquences ;
- de la coordination internationale de l'assignation de certaines fréquences ;
- du suivi du contrôle de l'utilisation des fréquences ;
- du suivi de la notification des fréquences ;
- de la préparation technique de la participation du Cameroun aux négociations internationales, régionales, sous-régionales et bilatérales en matière de Radiocommunications ;
- de l'ingénierie du spectre de fréquences, en collaboration avec l'Agence de Régulation des Télécommunications.

(2) Elle comprend :

- le Service de la Planification du Spectre ;
- le Service de la Coordination.

Article 42.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Planification du Spectre est chargé :

- de l'application de la réglementation nationale des radiocommunications ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan national d'attribution des bandes de fréquences ;
- de l'ingénierie du spectre de fréquences, en collaboration avec l'Agence de Régulation des Télécommunications ;
- de la préparation technique de la participation du Cameroun aux rencontres internationales, régionales, sous-régionales et bilatérales en matière de radiocommunication ;
- de la préparation des réunions du Comité Interministériel d'Attribution des Bandes de Fréquences ;
- du suivi de la mise en œuvre des résolutions du Comité Interministériel d'Attribution des Bandes de Fréquences.

Article 43.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Coordination est chargé :

- de l'élaboration et de la maintenance de la base de données d'utilisation des fréquences ;
- du suivi du contrôle de l'utilisation des fréquences ;
- du suivi de l'exécution des projets relatifs à la gestion des fréquences ;
- de la coordination internationale en matière d'assignation des fréquences ;
- de la notification internationale des fréquences, en liaison avec l'Agence de Régulation des Télécommunications.



CHAPITRE III DE LA DIRECTION DES INFRASTRUCTURES, DES EQUIPEMENTS ET DES RESEAUX POSTAUX

Article 44.- Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Infrastructures, des équipements et des Réseaux Postaux est chargée :

- de la conception et de l'étude des mesures incitatives visant à encourager et à favoriser la participation du secteur privé au développement des infrastructures et équipements postaux dans un environnement concurrentiel ;
- de l'élaboration des normes et des standards nationaux des infrastructures, des équipements et réseaux postaux, en liaison avec les Administrations et les Institutions concernées ;
- de l'harmonisation des standards de l'interopérabilité et des interconnexions des réseaux postaux ;
- de l'examen des dossiers d'homologation des partenariats d'interopérabilité et des interconnexions des réseaux postaux ;
- de la vulgarisation des standards des infrastructures et équipements postaux ;
- de la définition des codes d'identification des réseaux postaux ;
- du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre des partenariats techniques dans le domaine postal ;
- de la vulgarisation des standards des édifices et des réseaux postaux ;
- de la codification et de l'adressage postal, en liaison avec les Administrations concernées ;
- de la veille stratégique des technologies et ingénieries postales ;
- de la fixation des objectifs généraux de développement des infrastructures et des réseaux ;
- de la participation à la formulation et à la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans le secteur postal ;
- de l'identification et de la formulation des programmes et des projets d'infrastructures nationales, en liaison avec les opérateurs du secteur ;
- de la mise en œuvre des programmes et projets d'infrastructures nationales ;
- de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation de la stratégie sectorielle des postes, en liaison avec les opérateurs et les partenaires au développement du secteur ;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre du plan directeur de développement des infrastructures nationales des postes, en liaison avec les opérateurs du secteur ;
- de l'identification, de l'étude et de la mise en œuvre des mesures visant à promouvoir un développement harmonieux et cohérent des infrastructures nationales ;
- du suivi de l'accès aux réseaux ouverts au public ;
- du suivi de l'application des modalités d'interconnexion des réseaux postaux et des conditions de fourniture des services postaux ;
- des études économiques et sociales en matière des Postes.

(2) Elle comprend :

- la Sous-Direction des Infrastructures et Equipements Postaux ;
- la Sous-Direction des Réseaux Postaux ;
- la Sous-Direction de la Planification et du Développement des Postes.

SECTION I DE LA SOUS-DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET EQUIPEMENTS POSTAUX

Article 45.- (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction des Infrastructures et Equipements Postaux est chargée :

- de la conception et de l'étude des mesures incitatives visant à encourager et à favoriser la participation du secteur privé au développement des infrastructures et des équipements postaux dans un environnement concurrentiel ;
- de l'élaboration des normes et des standards nationaux des infrastructures et des équipements postaux, en liaison avec les administrations et les institutions concernées ;
- de la vulgarisation des infrastructures et des équipements postaux ;
- de l'élaboration du code postal national ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre du système d'adressage postal, en liaison avec les administrations concernées ;
- de la veille stratégique des technologies et ingénieries postales.

(2) Elle comprend :



- le Service des Infrastructures et Equipements Postaux ;
- le Service de la Codification et de l'Adressage Postal ;
- le Service de la Veille Technologique Postale.

Article 46.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Infrastructures et Equipements Postaux est chargé :

- de la conception et de l'étude des mesures incitatives visant à encourager et à favoriser la participation du secteur privé au développement des infrastructures et des équipements postaux dans un environnement concurrentiel ;
- de l'élaboration des normes et des standards nationaux des infrastructures et des équipements postaux, en liaison avec les administrations et les institutions concernées ;
- de la vulgarisation des infrastructures et des équipements postaux.

Article 47.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Codification et de l'Adressage Postal est chargé :

- de l'élaboration du code postal national ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre du système d'adressage postal, en liaison avec les administrations concernées.

Article 48.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Veille Technologique Postale est chargé de la veille stratégique des technologies et ingénieries postales.

SECTION II

DE LA SOUS-DIRECTION DES RESEAUX POSTAUX

Article 49.- (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction des Réseaux Postaux est chargée:

- de la conception et de l'étude des mesures incitatives visant à encourager et à favoriser la participation du secteur privé au développement des infrastructures, équipements et réseaux postaux dans un environnement concurrentiel ;
- de l'élaboration des normes et des standards nationaux des infrastructures et des équipements postaux, en liaison avec les Administrations et les Institutions concernées ;
- de la vulgarisation des infrastructures et des équipements postaux ;
- de l'élaboration du code postal national ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre du système d'adressage postal, en liaison avec les Administrations concernées ;
- de la veille stratégique des technologies et ingénieries postales ;
- de l'élaboration des normes et des standards nationaux des réseaux postaux, en liaison avec les administrations et les institutions concernées ;
- de l'harmonisation des standards de l'interopérabilité et des interconnexions des réseaux postaux ;
- de l'examen des dossiers d'homologation des partenariats d'interopérabilité et des interconnexions des réseaux postaux ;
- de la définition des codes d'identification des réseaux postaux ;
- du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre des partenariats techniques dans le domaine postal ;
- du suivi de l'accès aux réseaux ouverts au public ;
- du suivi de l'application des modalités d'interconnexion des réseaux postaux et des conditions de fourniture des services postaux.

(2) Elle comprend :

- le Service des Réseaux et Equipements Postaux ;
- le Service des Normes et de la Codification ;
- le Service du Suivi des Partenariats Techniques.

Article 50.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Réseaux et Equipements Postaux est chargé :

- de la conception et de l'étude des mesures incitatives visant à encourager et à favoriser la participation du secteur privé au développement des infrastructures et des équipements postaux dans un environnement concurrentiel ;



- de la vulgarisation des infrastructures et des équipements postaux ;
- de l'élaboration des normes et des standards nationaux des infrastructures et des équipements postaux, en liaison avec les Administrations et les Institutions concernées ;
- de l'harmonisation des standards de l'interopérabilité et des interconnexions des réseaux postaux ;
- de l'examen des dossiers d'homologation des partenariats d'interopérabilité et des interconnexions des réseaux postaux ;
- de la définition des codes d'identification des réseaux postaux ;
- de la veille stratégique des technologies et ingénieries postales.

Article 51.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Normes et de la Codification est chargé :

- de l'élaboration des normes relatives aux réseaux et services postaux, en liaison avec les Administrations et les Institutions concernées ;
- de la codification et de l'adressage postal, en liaison avec les Administrations concernées de l'élaboration du code postal national ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre du système d'adressage postal, en liaison avec les Administrations concernées.

Article 52.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Suivi des partenariats Techniques est chargé du suivi et de l'évaluation des projets spécifiques mis en œuvre avec le concours des Organisations Internationales, dans le domaine des Postes et autres partenaires au développement.

SECTION III

DE LA SOUS-DIRECTION DE LA PLANIFICATION ET DU DEVELOPPEMENT DES POSTES

Article 53.- Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de la Planification et du Développement des Postes est chargée :

- de la fixation des objectifs généraux de développement des infrastructures et des réseaux postaux ;
- de la participation à la formulation et à la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans le secteur postal ;
- de l'identification et de la formulation des programmes et des projets d'infrastructures nationales, en liaison avec les opérateurs du secteur postal ;
- de la mise en œuvre des programmes et projets d'infrastructures nationales ;
- de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation de la stratégie sectorielle des Postes, en liaison avec les opérateurs et les partenaires au développement du secteur ;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre du plan directeur de développement des infrastructures nationales des Postes, en liaison avec les opérateurs du secteur ;
- de l'identification, de l'étude et de la mise en œuvre des mesures visant à promouvoir un développement harmonieux et cohérent des infrastructures nationales.

(2) Elle comprend :

- le Service de la Planification ;
- le Service du Développement ;
- le Service de la Tutelle ;
- le Service des Etudes économiques et sociales.

Article 54.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Planification des Postes est chargé :

- de la fixation des objectifs généraux de développement des infrastructures et des réseaux postaux ;
- de la participation à la formulation et à la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans le secteur postal ;
- de l'identification et de la formulation des programmes et des projets d'infrastructures nationales, en liaison avec les opérateurs du secteur postal ;
- de l'identification et de l'étude des projets spécifiques d'infrastructures ;
- de l'élaboration de la stratégie sectorielle des Postes, en liaison avec les opérateurs du sous-secteur, le secteur privé, la société civile, les bailleurs de fonds et les partenaires du sous-secteur ;
- de l'élaboration du plan directeur de développement des infrastructures nationales, en liaison avec les opérateurs du secteur postal ;
- de l'identification et de l'étude des mesures visant à promouvoir un développement harmonieux et co-



hérent des infrastructures nationales.

Article 55.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Développement des Postes est chargé :

- du suivi de l'évolution de la demande de service des opérateurs privés ;
- du suivi de l'offre des opérateurs privés ;
- de l'élaboration et de la publication du rapport annuel sur le développement des activités postales ;
- du suivi de la mise en œuvre des cahiers des charges des Conventions et des autorisations ;
- de la promotion des nouvelles technologies auprès des opérateurs du secteur ;
- de la promotion du développement durable et de la protection de l'environnement dans le secteur.

Article 56.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Tutelle du secteur des Postes est chargé :

- de l'élaboration du tableau des objectifs généraux assignés aux opérateurs sous tutelle ;
- du suivi et de l'évaluation de l'offre du service postal universel, par les opérateurs sous tutelle ;
- du suivi et de l'évaluation périodique de la mise en œuvre des plans d'action des opérateurs sous tutelle ;
- de la proposition des modalités d'appui à la gestion des réseaux ;
- de l'appui à la mise en place des équipements ;
- de l'élaboration du rapport annuel sur l'évolution de l'offre et de la demande dans les Administrations et Institutions Publiques ;
- du suivi de l'accès aux réseaux ouverts au public ;
- du suivi de l'application des modalités d'interconnexion des réseaux postaux et des conditions de fourniture des services postaux ;
- du suivi de l'exécution des missions de service public postal par les Concessionnaires ;
- du suivi des mesures destinées à garantir la continuité du service public postal en cas de situation d'urgence.

Article 57.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Etudes Economiques et Sociales est chargé :

- de la conception et de l'étude des mesures incitatives visant à encourager et à favoriser la participation du secteur privé à la mise en place et au développement des services postaux dans un environnement concurrentiel ;
- du suivi des statistiques et des comptes des opérateurs ;
- des études économiques et sociales en matière postale.

CHAPITRE IV

DE LA DIRECTION DE LA REGULATION ET DU CONTROLE DES ACTIVITES POSTALES

Article 58.- (1) Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de la Régulation et du Contrôle des Activités Postales est chargée :

- de la vérification, de l'exécution et de la continuité des missions de service public dans le secteur postal ;
- de la vérification de l'accès aux réseaux ouverts au public dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ;
- du contrôle de la mise en œuvre des Conventions de Concession et des autorisations ;
- de la fixation des modalités et des conditions techniques de délivrance des autorisations d'établissement et/ou d'exploitation d'un réseau postal ;
- de la fixation des modalités et des conditions techniques de fourniture des services postaux ;
- de la fixation des modalités et des conditions techniques de délivrance des récépissés de déclaration ;
- de la définition des principes de tarification des services ;
- de la détermination des principes et règles de tarification des services postaux ;
- de la fixation des conditions de financement de l'obligation de service postal universel ;
- du contrôle de l'activité postale.

(2) Elle comprend :

- la Sous-Direction de la Régulation des Activités Postales ;
- la Brigade de Contrôle.



SECTION I
DE LA SOUS-DIRECTION DE LA REGULATION DES ACTIVITES POSTALES

Article 59.- (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de la Régulation des Activités Postales est chargée :

- du suivi de la mise en œuvre de la réglementation ;
- de l'élaboration des cahiers des charges des opérateurs et exploitants des réseaux postaux ouverts au public ;
- de la garantie d'une concurrence saine et loyale dans le secteur des Postes ;
- de la régulation des activités des exploitants et des opérateurs du secteur des Postes ;
- de la vérification de l'exécution et de la continuité des missions de service public postal ;
- de la vérification de l'accès aux réseaux postaux ouverts au public dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ;
- de l'arbitrage des litiges entre opérateurs postaux ;
- de la définition des principes de tarification des services fournis ;
- du suivi des comptes postaux.

(2) Elle comprend:

- le Service des Opérateurs ;
- le Service de la Tarification et des Comptes ;
- le Service des Agréments ;
- le Service des Arbitrages.

Article 60.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Opérateurs est chargé :

- du suivi des relations entre le Ministère et les opérateurs ;
- du suivi du respect des Conventions et des autorisations ;
- du suivi du respect du service minimum.

Article 61.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Tarification et des Comptes Postaux est chargé :

- de la définition des principes de tarification ;
- du suivi des comptes de produits ;
- de la mise à jour des comptes avec les organismes nationaux et internationaux ;
- du suivi du règlement des compensations avec les autres pays et organismes internationaux ;
- du suivi du Compte d'Affectation Spéciale du Trésor pour le Développement de l'Activité Postale.

Article 62.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Agréments est chargé :

- de l'instruction des dossiers de déclaration ;
- de l'élaboration des cahiers des charges des opérateurs et exploitants des réseaux postaux ouverts au public ;
- de l'enregistrement et de l'étude des demandes d'autorisation ;
- de la préparation des dossiers d'appel d'offres relatifs aux Conventions de Concession.

Article 63.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Arbitrages est chargé :

- de la préparation des dossiers de litiges ;
- de la préparation des dossiers d'arbitrage des conflits entre opérateurs ;
- de la préparation des dossiers d'arbitrage des conflits entre opérateurs et la clientèle.

SECTION II
DE LA BRIGADE DE CONTROLE

Article 64.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Brigade, la Brigade de Contrôle est chargée :

- du contrôle du respect des cahiers des charges des Opérateurs ;
- du Contrôle de la qualité de service.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Brigade, trois (03) Contrôleurs.



CHAPITRE V **DE LA DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET RESEAUX D'ACCES AUX TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION**

Article 65.- (1) Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Infrastructures et Réseaux d'Accès aux Technologies de l'Information et de la Communication est chargée :

- de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation de la stratégie de développement de la Société de l'Information, en liaison avec les administrations et organismes concernés ;
- de l'identification et de la formulation des programmes et projets d'accès aux services des communications électroniques, en liaison avec les opérateurs des réseaux de communications électroniques ouverts au public et les partenaires concernés ;
- du suivi de la mise en place des applications et des systèmes d'accès des usagers aux services des communications électroniques ;
- de l'identification, de l'étude et de la mise en œuvre des mesures visant à promouvoir le développement harmonieux des réseaux d'accès et des services de communications électroniques ;
- de la promotion et de la vulgarisation des technologies de l'information et de la communication dans tous les secteurs, en liaison avec les administrations et organismes concernés ;
- de la recherche et du développement en matière des Technologies de l'information et de la Communication, en liaison avec les Administrations et Organismes concernés ;
- de la participation à l'élaboration des normes et des standards nationaux des Technologies de l'Information et de la Communication, en liaison avec les Administrations et Organismes concernés ;
- de la veille technologique en matière des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- de l'appui technique au développement des services des communications électroniques dans les administrations publiques et les Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation du Plan des Télécommunications d'Urgence, en liaison avec les services compétents des administrations en charge de la prévention des catastrophes et des situations de crise ;
- du suivi de la gestion du domaine Internet national « .cm » ;
- de la centralisation des données statistiques dans le domaine des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- de la fixation des objectifs généraux de développement des infrastructures et des réseaux.

(2) Elle comprend :

- la Sous-Direction de la Promotion et de la Vulgarisation des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- la Sous-Direction de la Normalisation des Infrastructures et Equipements des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- la Sous-Direction de la Planification et du Développement des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication.

SECTION I **DE LA SOUS-DIRECTION DE LA PROMOTION ET DE LA VULGARISATION DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION**

Article 66.- (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de la Promotion et de la Vulgarisation des Technologies de l'Information et de la Communication est chargée :

- de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation de la stratégie de développement de la Société de l'Information, en liaison avec les administrations et organismes concernés ;
- de l'identification et de la formulation des programmes et projets d'accès aux services de communications électroniques, en liaison avec les opérateurs des réseaux de communications électroniques ouverts au public et les partenaires concernés ;
- du suivi de la mise en place des applications et des systèmes d'accès des usagers aux services des communications électroniques ;
- de l'identification, de l'étude et de la mise en œuvre des mesures visant à promouvoir le développement harmonieux des réseaux d'accès et des services de communications électroniques ;
- de la promotion et de la vulgarisation des Technologies de l'Information et de la Communication dans tous les secteurs, en liaison avec les administrations et organismes concernés ;



- de l'appui technique au développement des services des communications électroniques dans les administrations publiques et les Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans d'urgence des télécommunications, en liaison avec les services compétents des administrations en charge de la prévention des catastrophes et de la gestion des situations de crise.

(2) Elle comprend :

- le Service de la Promotion et de la vulgarisation des technologies de l'Information et de la communication ;
- le Service de l'Appui Technique aux administrations ;
- le Service des Télécommunications d'Urgence.

Article 67.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Promotion et de la Vulgarisation des Technologies de l'Information et de la Communication est chargé :

- de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation de la stratégie de développement de la Société de l'Information ;
- de la promotion et de la vulgarisation des technologies de l'information et de la communication dans tous les secteurs, en liaison avec les administrations et institutions concernées ;
- de l'identification et de la formulation des programmes et projets d'accès aux services des communications électroniques, en liaison avec les opérateurs des réseaux de communications électroniques ouverts au public et les partenaires concernés ;
- du suivi de la mise en place des applications et des systèmes d'accès des usagers aux services des communications électroniques ;
- de l'identification, de l'étude et de la mise en œuvre des mesures visant à promouvoir le développement harmonieux des réseaux d'accès et des services de communications électroniques.

Article 68.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de l'Appui Technique aux Administrations est chargé :

- de l'appui technique aux études et au développement des services des communications électroniques dans les administrations publiques et les Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- des avis techniques sur le choix des équipements des réseaux d'accès aux services des communications électroniques dans les administrations publiques et les Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- de l'aide permanente à la maintenance des réseaux d'accès ;
- du suivi de la réalisation et de la réception technique des réseaux d'accès aux services des communications électroniques dans les Administrations et les Collectivités Territoriales Décentralisées.

Article 69.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Télécommunications d'Urgence est chargé :

- de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation du Plan des Télécommunications d'Urgence, en liaison avec les services compétents des administrations en charge de la prévention des catastrophes et des situations de crise ;
- des simulations locales, régionales et nationales, des télécommunications d'urgence, en liaison avec les administrations concernées ;
- du suivi de la mise en œuvre du Plan des Télécommunications d'Urgence par les opérateurs des réseaux de communications électroniques ouverts au public.

SECTION II

DE LA SOUS-DIRECTION DE LA NORMALISATION DES INFRASTRUCTURES ET EQUIPEMENTS DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

Article 70.- (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de la Normalisation des Infrastructures et Equipements des Technologies de l'Information et de la Communication est chargée :

- de l'élaboration des normes et des standards nationaux des technologies de l'information et de la communication, en liaison avec les administrations et institutions concernées ;
- de la recherche-développement en matière des technologies de l'information et de la communication, en liaison avec les administrations et institutions concernées ;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre par l'Agence Nationale des Technologies de l'Information



et de la Communication de la politique de gestion et d'utilisation des adresses IP, en liaison avec les Administrations et Institutions concernées ;

- de la veille technologique en matière des technologies de l'information et de la communication ;
- de la participation à la négociation et au suivi de la mise en œuvre des accords et Traités internationaux en matière des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- du suivi de la gestion du domaine internet national « .cm » ;
- de la production des données statistiques dans le domaine des Technologies de l'Information et de la Communication.

(2) Elle comprend :

- le Service des Etudes des Infrastructures et des réseaux ;
- le Service de la Normalisation ;
- le Service des Statistiques.

Article 71.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Etudes des Infrastructures et des Réseaux est chargé :

- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre par l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication de la politique de gestion et d'utilisation des adresses IP, en liaison avec les Administrations et Institutions concernées ;
- de la recherche-développement en matière des technologies de l'information et de la communication, en liaison avec les administrations et institutions concernées ;
- de la veille technologique en matière des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- du suivi de la gestion du nom du domaine internet national, « .cm ».

Article 72.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la normalisation est chargé de l'élaboration des normes et des standards nationaux des technologies de l'information et de la communication, en liaison avec les administrations et institutions concernées.

Article 73.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Statistiques est chargé :

- de la collecte et du traitement des données statistiques dans le domaine des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- de la mise en place et du développement des instruments de prévision et de modélisation.

SECTION III

DE LA SOUS-DIRECTION DE LA PLANIFICATION ET DU DEVELOPPEMENT DES TELECOMMUNICATIONS ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LACOMMUNICATION

Article 74.- (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de la Planification et du Développement des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication est chargée :

- de la fixation des objectifs généraux de développement des infrastructures et des réseaux des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- de la participation à la formulation et à la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans le secteur des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- de l'identification et de la formulation des programmes et des projets d'infrastructures nationales, en liaison avec les opérateurs du secteur des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- du suivi de la mise en œuvre des projets et programmes identifiés ;
- de la participation à la mise en œuvre des programmes et des projets d'infrastructures nationales dans le secteur des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- de l'identification et de l'étude des projets spécifiques d'infrastructures des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre de la stratégie sectorielle des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication, en liaison avec les opérateurs du secteur, la société civile, les bailleurs de fonds et les partenaires du secteur ;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre du plan directeur de développement des infrastructures nationales, en liaison avec les opérateurs du secteur des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication ;

- de l'identification, de l'étude et de la mise en œuvre des mesures visant à promouvoir un développement harmonieux et cohérent des infrastructures nationales du secteur des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- de l'évaluation de la mise en œuvre de la stratégie sectorielle et du plan directeur de développement des infrastructures nationales des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication, en liaison avec les opérateurs et les partenaires au développement du secteur.

(2) Elle comprend :

- le Service de la Planification des Infrastructures et des Réseaux d'Accès aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- le Service du Développement des Infrastructures et des Réseaux d'Accès aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- le Service de la Tutelle du secteur des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication.

Article 75.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Planification des Infrastructures et des Réseaux d'Accès aux Technologies de l'Information et de la Communication est chargé :

- de la fixation des objectifs généraux de développement des infrastructures et des réseaux des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- de la participation à la formulation et à la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans le secteur des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- de l'identification et de la formulation des programmes et des projets d'infrastructures nationales des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication, en liaison avec les opérateurs des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- de l'identification et de l'étude des projets spécifiques d'infrastructures des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- de l'élaboration de la stratégie sectorielle des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication, en liaison avec les opérateurs du secteur, la société civile, les bailleurs de fonds et les partenaires au développement ;
- de l'élaboration du plan directeur de développement des infrastructures nationales des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication, en liaison avec les opérateurs du secteur ;
- de l'identification et de l'étude des mesures visant à promouvoir un développement harmonieux et cohérent des infrastructures nationales des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication.

Article 76.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Développement des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication est chargé :

- du suivi de l'évolution de la demande de service des opérateurs privés du secteur des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- du suivi de l'offre des opérateurs privés du secteur des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- de l'élaboration et de la publication du rapport annuel sur le développement des technologies ;
- du suivi de la mise en œuvre des cahiers des charges des Conventions et des autorisations ;
- de l'identification et de la promotion des nouvelles technologies auprès des opérateurs du secteur des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- de la participation à la promotion d'une industrie nationale dans le secteur des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- de la promotion du développement durable et de la protection de l'environnement dans le secteur des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication.

Article 77.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Tutelle du secteur des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication est chargé :

- de l'élaboration du tableau des objectifs généraux assignés aux opérateurs sous-tutelle ;
- du suivi et de l'évaluation de l'offre du service universel par les opérateurs sous tutelle ;
- du suivi et de l'évaluation périodique de la mise en œuvre des plans d'action des opérateurs du secteur des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication ;



- de la proposition des modalités d'appui à la gestion des réseaux ;
- de l'appui à la mise en place des équipements ;
- de l'élaboration du rapport annuel sur l'évolution de l'offre et de la demande dans les Administrations et Institutions publiques.

CHAPITRE VI

DE LA DIRECTION DE LA SECURITE DES RESEAUX ET DES SYSTEMES D'INFORMATION

Article 78.- (1) Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de la Sécurité des Réseaux et des Systèmes d'Information est chargée :

- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de protection, de sécurité des réseaux de communications électroniques et des systèmes d'information, de certification et d'audit de sécurité, en liaison avec l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- de la promotion de la sécurité des réseaux de communications électroniques et des systèmes d'information ;
- du suivi de l'évolution des questions liées à la sécurité des réseaux et aux activités de certification ;
- de la coordination sur le plan national des activités concourant à la sécurisation et à la protection des réseaux de communications électroniques et des systèmes d'information ;
- du contrôle de conformité des dossiers relatifs à la délivrance des autorisations, aux Autorités de Certification, aux Auditeurs de sécurité, aux cabinets-conseils en sécurité, aux intégrateurs des solutions de sécurité, aux éditeurs des logiciels de sécurité et autres prestataires des services de sécurité ;
- du contrôle de conformité des dossiers relatifs à la délivrance aux autorités de certification étrangère des Conventions de reconnaissance mutuelle avec les autorités de certification du Cameroun ;
- du contrôle de conformité des dossiers relatifs à la délivrance des titres d'homologation des équipements de cryptographie après instruction des dossiers y afférents par l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- de la détermination des principes et règles de tarification des services de sécurité des réseaux et des systèmes d'information et des prestations fournies par l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- la vulgarisation des mesures de protection des populations contre les actes de criminalité cybernétiques;
- de la sécurisation des infrastructures critiques de l'Etat et des applications des Administrations Publiques et des Collectivités Territoriales Décentralisées, en liaison avec les administrations et organismes concernés ;
- de la centralisation des données statistiques dans les domaines de la cybersécurité et de la cybercriminalité.

(2) Elle comprend :

- la Sous-Direction des Technologies de Sécurité ;
- la Sous-Direction de la Sécurité des Réseaux.

SECTION I

DE LA SOUS-DIRECTION DES TECHNOLOGIES DE SECURITE

Article 79.- (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction des Technologies de Sécurité est chargée :

- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de protection, de sécurité des réseaux de communications électroniques et des systèmes d'information, de certification et d'audit de sécurité, en liaison avec les administrations et organismes concernés;
- du suivi de l'évolution des questions liées à la sécurité des réseaux et aux activités de certification ;
- du contrôle de conformité des dossiers relatifs à la délivrance des autorisations aux Autorités de Certification, aux Auditeurs de sécurité, aux cabinets conseils en sécurité, aux intégrateurs des solutions de sécurité, aux éditeurs des logiciels de sécurité et autres prestataires des services de sécurité ;
- du contrôle de conformité des dossiers relatifs à la délivrance aux autorités de certification étrangère des Conventions de reconnaissance mutuelle avec les autorités de certification du Cameroun ;
- du contrôle de conformité des dossiers relatifs à la délivrance des titres d'homologation des équipements de cryptographie ;

- de la sécurisation des applications des Administrations Publiques et des Collectivités Territoriales Décentralisées, en liaison avec les administrations et organismes concernés ;
- de la centralisation des données statistiques en matière d'utilisation des technologies de sécurité ;
- de la vulgarisation des mesures de protection des populations contre les actes de criminalité cybernétiques ;
- de la promotion et de la vulgarisation des technologies de sécurité des réseaux.

(2) Elle comprend :

- le Service des Audits de Sécurité ;
- le Service des Autorisations ;
- le Service de la Vulgarisation des Technologies de Sécurité.

Article 80.- Placé sous l'autorité d'un Chef de service, le Service des Audits de sécurité est chargé :

- du suivi de la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'audit de sécurité des réseaux de communications électroniques et des systèmes d'information ;
- de l'exploitation des rapports d'audit de sécurité, obligatoire et périodique des entreprises concernées, réalisés par l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- de la tenue des données statistiques relatives à la vulnérabilité des réseaux et systèmes d'information.

Article 81.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Autorisations est chargé :

- du contrôle de conformité des dossiers relatifs à la délivrance des autorisations aux Autorités de Certification, aux Auditeurs de sécurité, aux cabinets-conseils en sécurité, aux intégrateurs des solutions de sécurité, aux éditeurs des logiciels de sécurité et autres prestataires des services de sécurité ;
- du contrôle de conformité des dossiers relatifs à la délivrance aux autorités de certification étrangère des Conventions de reconnaissance mutuelle avec les autorités de certification du Cameroun ;
- du contrôle de conformité des dossiers relatifs à la délivrance des titres d'homologation des équipements de cryptographie.

Article 82.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Vulgarisation des Technologies de Sécurité est chargé :

- de la sécurisation des applications des Administrations Publiques et des Collectivités Territoriales Décentralisées, en liaison avec les administrations et organismes concernés ;
- de la promotion et de la vulgarisation des technologies de sécurité des réseaux ;
- du suivi de l'évolution des questions liées à la sécurité des réseaux et aux activités de certification ;
- de la vulgarisation des mesures de protection des populations contre les actes de criminalité cybernétiques ;
- de la tenue des données statistiques en matière d'utilisation des technologies de sécurité.

SECTION II

DE LA SOUS-DIRECTION DE LA SECURITE DES RESEAUX

Article 83.- (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de la Sécurité des Réseaux est chargée de :

- la promotion de la sécurité des réseaux de communications électroniques et des systèmes d'information ;
- la coordination sur le plan national des activités concourant à la sécurisation et à la protection des réseaux de communications électroniques et des systèmes d'information ;
- la détermination des principes et règles de tarification des services de sécurité des réseaux et des systèmes d'information et des prestations fournies par l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- l'appui technique à la sécurisation des infrastructures critiques de l'Etat et des applications des Administrations Publiques et des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- l'élaboration des mécanismes et des modalités d'appui aux initiatives de la société civile en matière de cybersécurité ;
- l'appui à la recherche et au développement en matière de cybersécurité, en liaison avec les institutions de formation.



(2) Elle comprend:

- le Service d'Appui aux Administrations Publiques ;
- le Service des Etudes et de la Prospective.

Article 84.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service d'Appui aux Administrations Publiques est chargé :

- de la promotion de la sécurité des réseaux de communications électroniques et des systèmes d'information ;
- de la coordination sur le plan national des activités concourant à la sécurisation et à la protection des réseaux de communications électroniques et des systèmes d'information ;
- de l'appui technique à la sécurisation des infrastructures critiques de l'Etat et des applications des Administrations Publiques et des Collectivités Territoriales Décentralisées.

Article 85.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Etudes et de la Prospective est chargé :

- de la détermination des principes et règles de tarification des services de sécurité des réseaux et des systèmes d'information et des prestations fournies par l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- de l'élaboration des mécanismes et des modalités d'appui aux initiatives de la société civile en matière de cybersécurité ;
- de l'appui à la recherche et au développement en matière de cybersécurité, en liaison avec les institutions de formation.

CHAPITRE VII

DE LA DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES

Article 86.- (1) Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Affaires Générales est chargée :

- de la mise en œuvre de la politique de gestion des ressources humaines du Ministère ;
- de l'application de la politique du Gouvernement en matière de formation des personnels en service au Ministère ;
- du recrutement des personnels décisionnaires ;
- de la coordination de l'élaboration du plan de formation des personnels internes ;
- du suivi de l'amélioration des conditions de travail ;
- de la préparation des actes administratifs de gestion des personnels internes ;
- de la préparation des mesures d'affectation des personnels au sein du département ;
- de l'instruction des dossiers disciplinaires des personnels internes ;
- de l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs aux dépenses des personnels du Ministère ;
- de la préparation des éléments de solde et accessoires de solde des personnels en service au Ministère ;
- de la saisie et de la validation solde de la prise en charge des actes de recrutement, de promotion, de nomination, d'avancement de cadre et de grade ;
- de la saisie et de la validation solde des indemnités et primes diverses ;
- de la saisie et de la validation solde des prestations familiales ;
- de la mise à jour du fichier solde; de l'élaboration, de la liquidation et de la signature des actes de Concession des droits à pension et rentes viagères après visa des services compétents ;
- de l'élaboration, de la liquidation et de la signature des actes concédants les rentes d'accidents de travail et des maladies professionnelles après visa des services compétents ;
- de la mise à jour du fichier des personnels internes ;
- de l'élaboration, de l'exécution et du contrôle du budget du Ministère ;
- de la préparation des Dossiers d'Appel d'Offres et du suivi de l'exécution des Marchés Publics au sein du Ministère ;
- du contrôle du respect des procédures de passation des marchés ;
- de la tenue du fichier et des statistiques sur les marchés publics ;
- de la conservation des documents des marchés publics ;
- du suivi de l'exécution des travaux et prestations de service ;
- de la gestion et de la maintenance des biens meubles et immeubles du Ministère.



- (2) Elle comprend :
- la Cellule de Gestion du Projet SIGIPES ;
 - la Sous-Direction des Personnels, de la solde et des Pensions ;
 - la Sous-Direction du Budget, du Matériel et de la Maintenance.

SECTION I
DE LA CELLULE DE GESTION DU PROJET SIGIPES

Article 87.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de Gestion du Projet SIGIPES est chargée :

- de la centralisation et de la mise à jour permanente des fichiers électroniques du personnel et de la solde ;
- de l'édition des documents de la solde ;
- de l'exploitation et de la maintenance des applications informatiques de la Sous-Direction des Personnels, de la Solde et des Pensions.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (02) Chargés d'Etudes Assistants.

SECTION II
DE LA SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS DE LA SOLDE ET DES PENSIONS

Article 88.- (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction des Personnels, de la Solde et des Pensions est chargée :

- de la centralisation et de la mise à jour permanente des fichiers physiques du personnel et de la solde du Ministère ;
- de la préparation des mesures d'affectation des personnels au sein du Ministère, conformément au cadre organique ;
- du suivi de la carrière des personnels ;
- de l'élaboration du plan sectoriel de formation des personnels du Ministère ;
- de la préparation des actes de gestion des personnels ;
- de l'instruction des dossiers disciplinaires des personnels ;
- de la préparation des dossiers disciplinaires des personnels ;
- de l'assistance sociale aux personnels et de l'appui à la vie associative et culturelle ;
- de l'exploitation des applications informatiques de gestion intégrée des personnels de l'Etat et de la solde ;
- de la gestion des pensions ;
- de la préparation des éléments de solde et accessoires de solde ;
- de la saisie et de la validation solde de la prise en charge des actes de recrutement, de promotion, de nomination, d'avancement de cadre et de grade ;
- de la saisie et de la validation solde des indemnités et primes diverses ;
- de la saisie et de la validation solde des prestations familiales ;
- de la mise à jour du fichier solde ;
- de l'élaboration, de la liquidation et de la signature des actes de Concession des droits à pension et rentes viagères après visa des services compétents ;
- de l'élaboration, de la liquidation et de la signature des actes concédants les rentes d'accidents de travail et des maladies professionnelles après visa des services compétents.

(2) Elle comprend :

- le Service du Personnel ;
- le Service de la Solde et des Pensions ;
- le Service de l'Action Sociale ;
- le Service de la Formation.

Article 89.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Personnel est chargé de :

- la préparation des actes relatifs à la gestion des personnels ;
- la gestion des postes de travail ;
- la gestion prévisionnelle des effectifs, en liaison avec le Ministère chargé de la fonction publique ;
- la centralisation des besoins de formation ;



- l'instruction des dossiers disciplinaires des personnels ;
- la mise à jour du fichier des personnels.

(2) Il comprend :

- le Bureau du Fichier ;
- le Bureau du Personnel Fonctionnaire ;
- le Bureau du Personnel Non Fonctionnaire ;
- le Bureau de la Gestion Prévisionnelle.

Article 90.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Solde et des Pensions est chargé :

- de la préparation de la solde et des actes de paiement ;
- du traitement des dossiers des prestations familiales ;
- de la préparation des actes relatifs aux accessoires de solde ;
- de la saisie et de la validation solde de la prise en charge des actes de recrutement, de promotion, de nomination, d'avancement de cadre et de grade ;
- de la saisie et de la validation solde des indemnités et primes diverses ;
- de la saisie et de la validation solde des prestations familiales ;
- de la mise à jour du fichier solde ;
- de l'élaboration, de la liquidation et de la signature des actes de concession des droits à pension et rentes viagères après visa des services compétents ;
- de l'élaboration, de la liquidation et de la signature des actes concédants les rentes d'accidents de travail et des maladies professionnelles après visa des services compétents ;
- du traitement financier des dossiers des maladies et des risques professionnels ;
- de la documentation et des archives relatives à la solde ;
- de la préparation des actes de pension ;
- de l'établissement des listings de pension ;
- de la gestion du contentieux solde, en liaison avec les services compétents du ministère chargé des finances.

(2) Il comprend :

- le Bureau de la Solde et des Prestations Diverses ;
- le Bureau des Pensions ;
- le Bureau des Requêtes et de la Relance.

Article 91.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de l'Action Sociale est chargé :

- de l'information du personnel sur les procédures d'assistance relatives aux maladies professionnelles, aux accidents de travail et à la prise en charge médicale, en liaison avec les Ministères chargés des Finances et de la Santé Publique ;
- du suivi de l'amélioration des conditions de travail dans les services ;
- de l'appui à la vie associative et culturelle des personnels.

Article 92.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Formation est chargé de l'organisation et du suivi des séminaires et stages des personnels du Ministère.

SECTION III

DE LA SOUS-DIRECTION DU BUDGET, DU MATERIEL ET DE LA MAINTENANCE

Article 93.- (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction du Budget, du Matériel et de la Maintenance est chargée de :

- l'élaboration et du suivi de l'exécution du budget du Ministère ;
- la gestion et de la maintenance de l'ensemble des biens meubles et immeubles du Ministère ;
- la préparation des Dossiers d'Appel d'Offres et du suivi de l'exécution des Marchés Publics au sein du Ministère.

(2) Elle comprend :

- le Service du Budget et du Matériel ;
- le Service des Marchés Publics ;
- le Service de la Maintenance.



Article 94.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Budget et du Matériel est chargé de :

- l'élaboration et du suivi de l'exécution du budget du Ministère ;
- la gestion et de la maintenance de l'ensemble des biens meubles et immeubles du Ministère ;
- la préparation des Dossiers d'Appel d'Offres et du suivi de l'exécution des Marchés Publics au sein du Ministère.

(2) Il comprend :

- le Bureau du Budget d'Investissement Public ;
- le Bureau du Suivi des engagements du Fonds Spécial des Télécommunications ;
- le Bureau du Suivi des engagements du Fonds Spécial de Développement des Activités Postales ;
- le Bureau du Suivi des engagements du Fonds Spécial des Activités de Sécurité Electronique ;
- le Bureau du Matériel.

Article 95.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Marchés Publics est chargé :

- de la préparation des Dossiers d'Appel d'Offres ou de Consultation ;
- du respect et du suivi des procédures de passation et de contrôle de l'exécution des marchés publics, en liaison avec le Ministère en charge des marchés publics ;
- de la tenue du fichier et des statistiques sur les marchés publics du Ministère ;
- du suivi des contentieux en matière des marchés publics ;
- de la conservation des documents des marchés publics du Ministère ;
- de la transmission de tous les documents relatifs à la commande publique au Ministère en charge des marchés publics.

(2) Il comprend :

- le Bureau des Appels d'Offres ;
- le Bureau du Suivi et du Contrôle de l'Exécution des Marchés.

Article 96.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Maintenance est chargé de :

- la maintenance du matériel, des infrastructures et des équipements ;
- l'entretien des bâtiments ;
- la propreté des locaux et de leurs abords.

(2) Il comprend :

- le Bureau de la Maintenance ;
- le Bureau de la Propreté.

CHAPITRE VIII

DE LA DIVISION DES PROJETS, DES ETUDES ET DE LA PROSPECTIVE

Article 97.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Division, la Division des Projets, des Etudes et de la Planification est chargée :

- de la coordination de la mise en œuvre des programmes et projets à caractère transversal ou spécifique ;
- de l'évaluation et du suivi de l'exécution desdits programmes et projets ;
- de la tenue d'une banque de données sur les projets à caractère transversal ou spécifique ;
- de l'observation, de l'analyse et de l'évaluation des marchés des télécommunications, en liaison avec l'Agence de Régulation des Télécommunications ;
- de l'évaluation des enjeux économiques et sociaux en matière des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication ;
- de l'appréciation des enjeux économiques de la régulation ;
- de la préparation des cahiers des charges des marchés à confier aux bureaux d'études ;
- de la tenue et de la publication des données statistiques des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- de la préparation des réunions du Comité Interministériel chargé de la maîtrise des consommations des moyens de communications électroniques des services publics ;
- de la tenue des répertoires et du fichier de facturation des consommations des moyens des communications électroniques des Administrations publiques
- des études économiques et sociales en matière des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- de l'identification et de la formulation des programmes et des projets d'infrastructures nationales, en



- liaison avec les opérateurs du secteur ;
- de la mise en œuvre des programmes et projets d'infrastructures nationales ;
- de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation de la stratégie sectorielle des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication, en liaison avec les opérateurs et les partenaires au développement du secteur ;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre du plan directeur de développement des infrastructures nationales des Télécommunications et des Technologies de l'information et de la Communication, en liaison avec les opérateurs du secteur ;
- de l'identification, de l'étude et de la mise en œuvre des mesures visant à promouvoir un développement harmonieux et cohérent des infrastructures nationales.

(2) Elle comprend :

- la Cellule des Projets ;
- la Cellule des Etudes Economiques et de la Prospective.

SECTION I DE LA CELLULE DES PROJETS

Article 98.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule des projets est chargée :

- de la coordination de la mise en œuvre des programmes et projets à caractère transversal ou spécifique ;
- de l'évaluation et du suivi de l'exécution desdits programmes et projets ;
- de la tenue d'une banque de données sur les projets à caractère transversal ou spécifique.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, cinq (05) Ingénieurs de Projets.

SECTION II DE LA CELLULE DES ETUDES ECONOMIQUES ET DE LA PROSPECTIVE

Article 99.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule des Etudes Economiques et de la Prospective est chargée :

- de l'observation, de l'analyse et de l'évaluation des marchés des télécommunications, en liaison avec l'Agence de Régulation des Télécommunications ;
- de l'évaluation des enjeux économiques et sociaux en matière des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication ;
- de l'appréciation des enjeux économiques de la régulation ;
- de la préparation des cahiers des charges des marchés à confier aux bureaux d'études ;
- de la tenue et de la publication des données statistiques des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- de la préparation des réunions du Comité Interministériel chargé de la maîtrise des consommations des moyens de communications électroniques des services publics ;
- de la tenue des répertoires et du fichier de facturation des consommations des moyens des communications électroniques des Administrations publiques.

(2) Elle comprend outre le Chef de Cellule, deux (02) Chargés d'Etudes Assistants.

TITRE VII DES SERVICES DECONCENTRES

Article 100.- Les Services Déconcentrés du Ministère des Postes et Télécommunications sont constitués de Délégations Régionales.

CHAPITRE UNIQUE DE LA DELEGATION REGIONALE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Article 101.- (1) Placée sous l'autorité d'un Délégué Régional, la Délégation Régionale des Postes et Télécommunications est chargée :

- de la coordination et de l'animation des activités de l'ensemble des services du Ministère des Postes et des Télécommunications installés dans la Région ;



- de la gestion des ressources humaines, matérielles et financières de la Délégation ;
- du suivi de l'application de la législation et de la réglementation en matière des postes, des télécommunications, des technologies de l'information et de la communication et de sécurité des réseaux et des systèmes d'information ;
- du suivi de la mise en œuvre de la stratégie de développement des postes, des télécommunications, des technologies de l'information et de la communication et de la sécurité des réseaux et des systèmes d'information ;
- de l'appui technique aux administrations et aux institutions publiques en matière d'études, d'établissement et de maintenance et de réseaux de communications électroniques ;
- du suivi de l'application des mesures relatives à la maîtrise des consommations des moyens de communications électroniques des services publics dans la région ;
- de la sensibilisation des populations sur la cybercriminalité et les mesures de protection ;
- de la vulgarisation des mesures de protection des populations contre les actes de criminalité cybernétiques ;
- du suivi de l'application des mesures relatives à la sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans la région ;
- du suivi de la réalisation des projets de développement des infrastructures et de fourniture des services de communications électroniques dans la région ;
- de la tenue des données statistiques des postes, des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication ;
- du suivi de la gestion du spectre des fréquences de radiocommunications ;
- de la promotion et de la vulgarisation de l'utilisation des services postaux et des services de communications électroniques.

(2) Elle comprend :

- le Service du Suivi des Activités Postales ;
- le Service des Communications Electroniques ;
- le Service de la Sécurité des Réseaux et des Systèmes d'information ;
- le Service des Affaires Générales ;
- la Brigade Régionale de Contrôle des Activités Postales.

SECTION I

DU SERVICE DU SUIVI DES ACTIVITES POSTALES

Article 102.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Suivi des Activités Postales est chargé :

- du suivi de l'application de la législation et de la réglementation postale ;
- du suivi de la mise en œuvre de la stratégie de développement des activités postales ;
- de la tenue des données statistiques des activités postales ;
- de la promotion et de la vulgarisation de l'utilisation des services postaux ;
- du suivi, de l'exécution et de la continuité des missions de service public postal ;
- du suivi et du contrôle des infrastructures et des équipements postaux ;
- du suivi de l'accès aux réseaux ouverts au public dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

(2) Il comprend :

- le Bureau du Suivi des Opérateurs ;
- le Bureau des Réseaux et Services Postaux ;
- le Bureau de la Réglementation.

SECTION II

DU SERVICE DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Article 103.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Communications Electroniques est chargé :

- du suivi de l'application de la législation et de la réglementation en matière des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication ;
- du suivi de la mise en œuvre de la stratégie de développement des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication ;



- du suivi de l'application des mesures relatives à la maîtrise des consommations des moyens de communications électroniques des services publics dans la région ;
- du suivi de la réalisation des projets de développement des infrastructures et de fourniture des services de communications électroniques dans la région ;
- de la tenue des données statistiques des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication ;
- du suivi de la gestion du spectre des fréquences de radiocommunications ;
- de la promotion et de la vulgarisation de l'utilisation des services de communications électroniques ;
- de l'appui technique aux administrations et aux institutions publiques en matière d'études, d'établissement et de maintenance et de réseaux de communications électroniques.

(2) Il comprend :

- le Bureau de l'Appui Technique ;
- le Bureau de Suivi des Opérateurs ;
- le Bureau des Radiocommunications.

SECTION III

DU SERVICE DE LA SECURITE DES RESEAUX ET DES SYSTEMES D'INFORMATION

Article 104.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Sécurité des Réseaux et des Systèmes d'Information est chargé :

- du suivi de l'application de la législation et de la réglementation en matière de sécurité des réseaux et des systèmes d'information ;
- du suivi de la mise en œuvre de la stratégie de développement de la sécurité des réseaux et des systèmes d'information ;
- de l'appui technique aux administrations et aux institutions publiques en matière de protection des systèmes d'information et de sécurisation des transactions électroniques ;
- du suivi de l'application des mesures relatives à la sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans la région ;
- de la tenue des données statistiques en matière d'infractions cybernétiques ;
- de la promotion et de la vulgarisation de l'utilisation des technologies de sécurité ;
- de la sensibilisation des populations sur la cybercriminalité et les mesures de protection ;
- de la vulgarisation des mesures de protection des populations contre les actes de criminalité cybernétiques ;
- du suivi du respect des libertés et mœurs cybernétiques.

(2) Il comprend outre le Chef de Service, deux (2) Ingénieurs d'Etudes.

SECTION IV

DU SERVICE DES AFFAIRES GENERALES

Article 105.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Affaires Générales est chargé :

- de la gestion des ressources humaines, matérielles de la Délégation ;
- des engagements financiers de la Délégation ;
- du suivi de la formation du personnel de la Délégation.

(2) Il comprend :

- le Bureau des Ressources Humaines et de la Formation ;
- le Bureau du Budget et du Matériel ;
- le Bureau du Courrier et des Archives.

SECTION V

DE LA BRIGADE REGIONALE DE CONTROLE DES ACTIVITES POSTALES

Article 106.- (1) Placée sous la responsabilité d'un Chef de Brigade, la Brigade Régionale de Contrôle des Activités Postales est chargée :

- de la recherche, de la constatation et des poursuites en répression des infractions commises en matière postale ;
- du suivi de la régulation des activités des exploitants et des opérateurs du secteur postal.



(2) Elle comprend, outre le Chef de Brigade, trois (03) Contrôleurs Régionaux.

TITRE VII
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 107.- Des Délégations Départementales peuvent, le cas échéant, être créées et organisées par décret du Président de la République, sur proposition du Ministre des Postes et Télécommunications.

Article 108.- Ont rang et prérogatives de :

- Secrétaire Général:
 - L'Inspecteur Général.
- Directeur de l'Administration Centrale :
 - les Conseillers Techniques;
 - les Inspecteurs;
 - les Chefs de Division.
- Directeur-Adjoint de l'Administration Centrale :
 - les Délégués Régionaux.
- Sous-Directeur de l'Administration Centrale :
 - les Chefs de Cellule;
 - le Chef de Centre;
 - le Chef de Brigade.
- Chef de Service de l'Administration Centrale :
 - les Chargés d'Etudes Assistants ;
 - les Ingénieurs des Projets ;
 - les Ingénieurs d'Etudes ;
 - le Chef de Secrétariat Particulier ;
 - le Chef de la Bibliothèque ;
 - les Chefs de Brigade Régionaux.
- Chef de Service-Adjoint de l'Administration Centrale :
 - les Contrôleurs Régionaux.

Article 109.- Les nominations aux postes de responsabilités prévus dans le présent décret se font conformément aux profils retenus dans le cadre organique joint en annexe.

Article 110.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°2005/124 du 15 avril 2005 portant organisation du Ministère des Postes et Télécommunications.

Article 111.- Le présent décret sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence puis inséré au Journal officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 12 novembre 2012

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

PAUL BIYA



**DECRET N°2004/095 DU 23 AVRIL 2004
Portant création de la Société CAMEROON
POSTAL SERVICES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 99/002 du 07 avril 1999 régissant l'activité postale ;
Vu la loi n° 99/016 du 22 décembre 1999 portant Statut général des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic ;
Vu le décret n° 99/151 du 13 juillet 1999 portant organisation du Ministère des Postes et Télécommunications, modifié et complété par le décret n° 2000/185 du 14 juillet 2000 ;
Vu le décret n° 2001/326 du 16 octobre 2001 portant réorganisation de la Caisse d'Epargne Postale du Cameroun ;
Vu le décret n° 2002/216 du 24 août 2002 portant réorganisation du Gouvernement,

DECRETE

Article 1er.- Il est créé, pour compter de la date de signature du présent décret, une société à capital public dénommée CAMEROON POSTAL SERVICES, en abrégé « CAMPOST ».

Article 2.- La CAMPOST a pour objet :

- d'assurer les missions de service public postal qui lui sont concédées par l'Etat ;
- d'établir et d'exploiter les réseaux postaux ;
- de fournir des prestations postales à caractère financier.

Article 3.- Sont abrogées toutes les dispositions du décret n° 99/149 du 13 juillet 1999 portant création de la Société Nationale des Postes du Cameroun et celles du décret n° 2001/326 du 16 octobre 2001 portant réorganisation de la Caisse d'Epargne Postale du Cameroun.

Article 4.- L'actif et le passif de l'ex-Société Nationale des Postes du Cameroun et de l'ex-Caisse d'Epargne Postale du Cameroun sont dévolus à la CAMPOST.

Article 5.- Les personnels de l'ex-Société Nationale des Postes du Cameroun et de l'ex-Caisse d'Epargne Postale du Cameroun sont reversés à la CAMPOST.

Article 6.- Les modalités de dévolution du patrimoine et des personnels de l'ex-Société Nationale des Postes du Cameroun et de l'ex-Caisse d'Epargne Postale du Cameroun à la CAMPOST sont fixées par un arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et des Postes.

Article 7.- Le présent décret sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 23 avril 2004

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Paul BIYA



**DECRET N°2016/425 DU 26 OCTOBRE 2016
portant changement de dénomination et réor-
ganisation de l'Ecole Nationale Supérieure
des Postes et Télécommunications**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 2001/005 du 16 avril 2001 portant orientation de l'Enseignement Supérieur ;
Vu la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat ;
Vu le décret n° 92/050 du 24 mars 1992 portant statut de l'Ecole Nationale Supérieure des Postes et Télécommunications ;
Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement,

DECRETE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er.- L'Ecole Nationale Supérieure des Postes et Télécommunications en abrégé «ENSPT», prend la dénomination de « Ecole Nationale Supérieure des Postes, des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication », en abrégé et ci-après désignée « SUP'PTIC».

ARTICLE 2.- (1) SUP'PTIC est un établissement public d'enseignement supérieur à statut particulier.

(2) SUP'PTIC est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

(3) Son siège est fixé à Yaoundé.

(4) Des centres de formation et de recherche appliquée et des incubateurs dans les métiers des postes, des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication, peuvent, en tant que de besoin être créés par arrêté conjoint du Ministre chargé des postes et télécommunications et du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, après délibération du Conseil de Direction.

ARTICLE 3.- (1) SUP'PTIC est placée sous la tutelle technique du Ministère chargé des postes et télécommunications, sous la tutelle académique du Ministère chargé de l'enseignement supérieur et sous la tutelle financière du Ministère chargé des finances.

(2) Les domaines et les modalités d'exercice des tutelles technique et académique sont fixés par des textes particuliers.

ARTICLE 4.- (1) SUP'PTIC est chargée des missions d'enseignement supérieur professionnel, de formation technique spécialisée, de formation continue et de recherche appliquée en matière de poste, de télécommunications et de technologies de l'information et de la communication (TIC), ainsi qu'en matière de gestion des entreprises relevant de ces domaines.

A ce titre, elle assure notamment :

- la formation initiale dans les domaines de la poste, des techniques des communications électroniques, de la sécurité des réseaux et des systèmes d'information, des techniques de gestion et d'exploitation des entreprises de poste et des communications électroniques, de la réglementation et de la régulation des secteurs de la poste et des communications électroniques ;
- le perfectionnement, le recyclage et la spécialisation du personnel aux métiers de la poste, des communications électroniques et des TIC ;
- les études et la recherche appliquée dans les domaines de la poste, des communications électroniques et des TIC ;



- l'appui technique aux administrations et organismes publics, parapublics ou privés dans le domaine de la poste, des communications électroniques et des TIC ;
 - la veille technologique en vue de la mise à jour des filières de formation dans le secteur de la poste, des télécommunications et des TIC ;
 - de manière générale, la formation des professionnels du secteur de la poste, des communications électroniques et des TIC.
- (2) SUP'PTIC exerce toute autre mission à elle confiée par le Gouvernement en rapport avec son objet.

CHAPITRE II DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5.- Les organes de gestion de SUP'PTIC sont :

- le Conseil de Direction ;
- la Direction.

SECTION I DU CONSEIL DE DIRECTION

ARTICLE 6.- (1) Le Conseil de Direction est composé ainsi qu'il suit :

- Président : une personnalité nommée par décret du Président de la République.
- Membres :
 - un (01) représentant de la Présidence de la République ;
 - un (01) représentant des Services du Premier Ministre ;
 - un (01) représentant du Ministère chargé des postes et télécommunications ;
 - un (01) représentant du Ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
 - un (01) représentant du Ministère chargé de la fonction publique ;
 - un (01) représentant du Ministère chargé des finances ;
 - un (01) représentant du Ministère chargé de la formation professionnelle ;
 - un (01) représentant du personnel enseignant élu par ses pairs ;
 - un (01) représentant du personnel non enseignant élu par ses pairs ;
 - un (01) représentant des étudiants élu par ses pairs.

(2) Le Président du Conseil de Direction peut inviter toute personne, en raison de ses compétences sur une question inscrite à l'ordre du jour de la session, à prendre part aux travaux du Conseil avec voix consultative.

(3) Les membres du Conseil de Direction sont désignés par les administrations et les organismes qu'ils représentent.

(4) La composition du Conseil de Direction est constatée par arrêté du Premier Ministre à la diligence du Ministre chargé des postes et télécommunications.

ARTICLE 7.- (1) Les membres du Conseil de Direction sont désignés pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une (01) fois.

(2) Le mandat de membre du Conseil prend fin à l'expiration normale de sa durée, en cas de décès ou de démission. Il prend également fin à la suite de la perte de la qualité qui avait motivé la désignation ou par la révocation pour faute grave ou agissement incompatible avec la fonction de membre du Conseil de Direction.

(3) En cas de décès en cours de mandat ou dans toutes les hypothèses où un membre du Conseil de Direction n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est procédé à son remplacement selon les mêmes modalités et formes que celles qui ont présidé à sa désignation, pour la période du mandat restant à courir.

ARTICLE 8.- Le Président et les membres du Conseil de Direction sont soumis aux mesures restrictives et aux incompatibilités prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 9.- (1) Le Conseil de Direction dispose des pouvoirs les plus étendus pour définir et orienter la politique générale et évaluer la gestion de SUP'PTIC dans les limites fixées par son objet social.

A ce titre, il :

- adopte l'organigramme, le Règlement Intérieur, la grille de rémunération et fixe les avantages des personnels enseignants et non enseignants, sur proposition du Directeur ;

- fixe les objectifs et approuve les programmes d'activité conformément aux objectifs globaux de SUP'PTIC;
- adopte le budget et les rapports d'activités de SUP'PTIC ;
- arrête toute mesure susceptible d'améliorer les services offerts par SUP'PTIC ;
- approuve les droits d'inscription, de scolarité et de concours sur proposition du Directeur ;
- approuve le statut des enseignants ;
- recrute et licencie le personnel cadre non enseignant ;
- nomme, sur proposition du Directeur, aux postes de responsabilité jusqu'au rang de Sous-directeur ;
- fixe les indemnités de session des membres du Conseil de Direction ainsi que du Conseil des Enseignements, des Etudes, de la Recherche et Scientifique, dans les limites des plafonds fixés par la réglementation en vigueur ;
- adopte le compte administratif, le compte de gestion, le compte de gestion-matières et les états financiers;
- accepte tous dons, legs et subventions ;
- arrête le plan d'organisation des effectifs de SUP'PTIC ;
- détermine les orientations générales en matière de prestations de services rémunérées ;
- autorise la participation de SUP'PTIC dans les associations, groupements ou autres organismes ;
- approuve les contrats de performance ayant une incidence sur le budget ou toutes autres conventions, y compris les emprunts ;
- adopte les avancements et promotions des enseignants ;
- approuve les nouvelles filières de formation sur proposition du Directeur ;
- adopte les résolutions et recommandations du Conseil des Enseignements, des Etudes, de la recherche et Scientifique.

(2) Le Conseil de Direction peut déléguer certains de ses pouvoirs au Directeur. Le Directeur rend compte de l'utilisation de ladite délégation.

ARTICLE 10.- (1) Le Conseil de Direction se réunit en session ordinaire deux (02) fois par an sur convocation de son Président, dont une (01) fois pour le vote du budget et une (01) fois pour arrêter les états financiers annuels et examiner la marche de SUP'PTIC.

(2) Il peut également, lorsque les circonstances l'exigent, se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son Président ou à la demande des deux tiers (2/3) des membres.

(3) Tout membre du Conseil de Direction empêché peut se faire représenter aux sessions du Conseil par un autre membre dûment mandaté. Toutefois, aucun membre du Conseil ne peut, au cours d'une même session, représenter plus d'un membre.

(4) Tout membre présent ou représenté à une session du Conseil de Direction, est considéré comme ayant été dûment convoqué.

(5) En cas d'empêchement du Président, le Conseil élit en son sein un Président de séance à la majorité simple des membres présents ou représentés.

ARTICLE 11.- (1) Le Président du Conseil de Direction préside les sessions du Conseil de Direction et veille à l'application de ses résolutions.

(2) Le secrétariat du Conseil de Direction est assuré par le Directeur de SUP'PTIC, assisté de son adjoint.

ARTICLE 12.- (1) La fonction de membre du Conseil de Direction est gratuite. Toutefois, les membres du Conseil de Direction, ainsi que les personnalités invitées à titre consultatif bénéficient d'une indemnité de session et peuvent prétendre au remboursement des dépenses occasionnées par les sessions sur présentation de pièces justificatives.

(2) Le Président du Conseil de Direction bénéficie d'une allocation mensuelle.

(3) L'indemnité de session et l'allocation mensuelle visées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, sont fixées par le Conseil de Direction, dans les limites des plafonds prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13.- (1) Les convocations et les documents relatifs à la session sont envoyés par courrier électronique, par télécopie ou par tout autre moyen laissant traces écrites et adressées aux membres du Conseil de Direction, au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour la session. Ce délai est ramené à sept (07) jours, en cas d'urgence.

(2) Les convocations indiquent la date, le lieu, l'heure et l'ordre du jour.



ARTICLE 14.- (1) Le Conseil de Direction ne peut délibérer que si deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents ou représentés.

(2) Chaque membre dispose d'une voix.

(3) Les délibérations du Conseil de Direction font l'objet d'un procès-verbal consigné dans un registre spécial, tenu au siège de SUP'PTIC co-signé par le Président et le secrétaire de séance. Le procès-verbal mentionne les noms des membres présents ou représentés ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif. Il est lu et approuvé par le Conseil de Direction lors de la session suivante.

(4) Les résolutions du Conseil de Direction sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

(5) Les résolutions du Conseil de Direction sont co-signées par le Président et un membre.

SECTION II **DE LA DIRECTION**

ARTICLE 15.- (1) La Direction de SUP'PTIC est placée sous l'autorité d'un Directeur assisté d'un Directeur-Adjoint chargé des études, tous deux nommés par décret du Président de la République.

(2) Le Directeur et le Directeur-Adjoint sont nommés pour une durée de trois (03) ans renouvelable deux (02) fois.

(3) La rémunération et les avantages du Directeur et du Directeur-Adjoint sont fixés par le Conseil de Direction, dans la limite des plafonds fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16.- (1) Le Directeur est chargé de l'administration et de la gestion de SUP'PTIC, sous le contrôle du Conseil de Direction à qui il rend compte de sa gestion.

A ce titre, il :

- soumet à l'adoption du Conseil de Direction les projets d'organigramme et de règlement intérieur, ainsi que la grille des rémunérations et des avantages des personnels ;
- prépare le budget, le rapport annuel d'activités, ainsi que les comptes et les états financiers qu'il soumet au Conseil de Direction pour approbation et arrêt ;
- prépare les délibérations du Conseil de Direction ;
- assure la direction administrative, technique et financière de SUP'PTIC ;
- nomme les responsables de SUP'PTIC, sous réserve des compétences du Conseil de Direction ;
- recrute, gère, note et licencie le personnel non enseignant, non cadre conformément au plan d'organisation des effectifs arrêté par le Conseil de Direction ;
- désigne les représentants de SUP'PTIC aux assemblées générales et aux conseils d'autres administrations ou organismes ;
- évalue le personnel permanent ;
- met le personnel en mission à l'intérieur et à l'extérieur du territoire national ;
- gère les biens meubles et immeubles, corporels et incorporels de SUP'PTIC, dans le respect de son objet social et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- fixe les taux de prestations de services conformément à la stratégie générale définie par le Conseil de Direction ;
- soumet au Conseil de Direction après avis du Conseil des Enseignements, des Etudes, de la Recherche et scientifique, les propositions de recrutement, d'avancement, de promotion et de cessation de fonctions du personnel enseignant ;
- négocie les conventions et les soumet à l'approbation du Conseil de Direction ;
- prend dans les cas d'urgence toute mesure conservatoire nécessaire à la bonne marche de SUP'PTIC, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil de Direction ;
- passe et signe les marchés, contrats et conventions, en assure l'exécution et le contrôle dans le strict respect du budget, et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

(2) Le Directeur de SUP'PTIC peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Directeur-Adjoint ou à l'un de ses collaborateurs immédiats pour les actes de gestion courante.

(3) Le Directeur de SUP'PTIC assure la police générale de l'établissement, la discipline et l'animation de la vie associative.

(4) Le Directeur représente SUP'PTIC dans tous les actes de la vie civile et en justice. Il peut à cet effet, intenter toutes actions judiciaires ayant pour objet la défense des intérêts de SUP'PTIC.



ARTICLE 17.- L'organisation et le fonctionnement de la Direction de SUP'PTIC sont fixés par un organigramme approuvé par le Conseil de Direction à la diligence du Directeur.

ARTICLE 18.- (1) Le Directeur est responsable devant le Conseil de Direction, qui peut prononcer à son encontre des sanctions, en cas de faute grave de gestion ou de comportement susceptible de nuire à la bonne marche ou à l'image de SUP'PTIC dans les conditions et suivant les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

(2) Le Président du Conseil de Direction est à cet effet tenu de convoquer une session extraordinaire au cours de laquelle le Directeur est entendu.

(3) Le Conseil de Direction peut prononcer à l'encontre du Directeur et/ou de son Adjoint les sanctions suivantes:

- suspension de certains de ses pouvoirs ;
- suspension de toutes ses fonctions pour une durée limitée ;
- suspension de toutes ses fonctions, assortie d'une proposition de révocation adressée au Président de la République.

(4) En cas de suspension du Directeur de ses fonctions, le Conseil de Direction prend des dispositions nécessaires pour assurer la bonne marche de SUP'PTIC.

(5) Les décisions visées à l'alinéa (3) ci-dessus sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des membres du Conseil de Direction et transmises pour information aux Ministres de tutelle à la diligence du Président du Conseil de Direction.

ARTICLE 19.- (1) Sous l'autorité du Directeur, le Directeur Adjoint assure les fonctions de Directeur des Etudes. A ce titre, et en relation avec ses collaborateurs, il :

- coordonne l'élaboration des programmes d'enseignement et en assure l'application ;
- organise les cours, les travaux pratiques, les examens, la scolarité, les stages et les recyclages ;
- suit l'exécution des programmes de recherche;
- veille à la discipline ;
- coordonne et anime les activités pédagogiques des Divisions ;
- tient un fichier relatif à la carrière des enseignants sur le plan de l'enseignement et de la recherche et propose des mesures susceptibles de contribuer à leur promotion ;
- assure le développement des activités liées à l'animation sportive et culturelle de SUP'PTIC ;
- coordonne les travaux de conception des cours ;
- propose au Directeur de SUP'PTIC, des actions en vue de l'enrichissement de la bibliothèque de l'école, le matériel pédagogique et technique ainsi que des échanges d'enseignants et de chercheurs ;
- prépare annuellement, pour le compte du Directeur de SUP'PTIC, un rapport d'activité d'enseignement et de recherche.

(2) En cas d'empêchement temporaire du Directeur pour une période n'excédant pas trois (03) mois, le Directeur Adjoint assure l'intérim.

(3) En cas de vacance du poste de Directeur pour cause de décès, de démission ou d'empêchement définitif dûment constaté par le Conseil de Direction, et en attendant la nomination d'un nouveau Directeur par l'autorité compétente, le Conseil prend toutes les dispositions pour assurer la bonne marche de SUP'PTIC.

CHAPITRE III

DES ENSEIGNEMENTS ET DES FORMATIONS

ARTICLE 20.- SUP'PTIC garantit l'égal accès aux formations à toute personne de nationalité camerounaise, remplissant les conditions académiques requises dans les limites de ses capacités d'accueil.

(2) Des personnes de nationalité étrangère, remplissant les conditions académiques prévues par l'alinéa 1 ci-dessus, peuvent également être admises à SUP'PTIC, conformément aux usages internationaux et/ou aux conditions et accords signés entre le Cameroun et les pays d'origine des postulants.

ARTICLE 21.- Les études à SUP'PTIC sont organisées en cycles et filières de formation, déclinés en Licence, Master et Doctorat/PhD.

ARTICLE 22.- Les conditions d'admission à SUP'PTIC, la durée de la formation, l'organisation et le régime des études, ainsi que les autres modalités de son fonctionnement sont fixés par des textes particuliers conjoints



des Ministres chargés de la tutelle académique et de la tutelle technique.

ARTICLE 23.- (1) Pour l'accomplissement de ses missions académiques, SUP'PTIC dispose des structures d'encadrement suivantes:

- un Conseil des Enseignements, des Etudes, de la Recherche et Scientifique ;
- un Conseil des Professeurs ;
- un Conseil de Discipline.

(2) Les modalités d'organisation et de fonctionnement des structures visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixées par des textes particuliers conjoints des Ministres chargés de la tutelle académique et de la tutelle technique, après avis du Conseil de Direction.

CHAPITRE IV DES DISPOSITIONS FINANCIERES

SECTION I DES RESSOURCES

ARTICLE 24.- (1) Les ressources de SUP'PTIC sont constituées notamment par :

- les subventions et contributions de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées et de tout autre organisme public ou privé, national ou étranger ;
- la contribution du Fonds Spécial des Télécommunications ;
- la contribution du Fonds Spécial des Activités Postales ;
- la contribution du Fonds Spécial des Activités de Sécurité Electronique ;
- les produits des prestations de services ;
- les droits de concours ;
- les droits d'inscription et les frais de scolarité des étudiants ;
- le produit de l'aliénation des biens ;
- les dons et legs ;
- les emprunts conformément à la réglementation en vigueur ;
- les financements en provenance des partenaires ;
- toutes autres ressources éventuelles qui lui sont attribuées ou dont la gestion lui est confiée au regard de ses missions.

(2) Les ressources financières de SUP'PTIC sont des deniers publics gérés suivant les règles prévues par le régime financier de l'Etat. Toutefois, les fonds provenant des conventions et accords internationaux sont gérés suivant les règles prévues par ces conventions et accords.

SECTION II DU BUDGET ET DES COMPTES

ARTICLE 25.- Le Directeur est l'ordonnateur principal du budget de SUP' PTIC. Sur sa demande, des ordonnateurs secondaires peuvent être désignés par le Conseil de Direction.

ARTICLE 26.- Le budget annuel de SUP'PTIC adopté par le Conseil de Direction est transmis, pour approbation, au Ministre chargé des finances à la diligence du Ministre en charge des postes et télécommunications.

ARTICLE 27.- (1) Le budget de SUP'PTIC est équilibré en recettes et en dépenses et est présenté suivant la nomenclature budgétaire et comptable prévue par la réglementation en vigueur.

(2) L'exercice budgétaire de SUP'PTIC court du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 28.- Toutes les recettes de SUP'PTIC et toutes ses dépenses sont inscrites dans le budget adopté par le Conseil de Direction.

SECTION III DU CONTROLE ET DU SUIVI DE LA GESTION

- ARTICLE 29.- (1)** Un Agent Comptable est nommé auprès de SUP'PTIC par le Ministre chargé des finances.
- (2)** L'Agent Comptable enregistre toutes les recettes et toutes les dépenses de SUP'PTIC. Il contrôle la régularité des autorisations des recettes, des mandatements et des dépenses ordonnées par le Directeur.
- (3)** Il assure le recouvrement des droits et produits sous l'autorité du Directeur.
- (4)** Le paiement des dépenses autorisées s'effectue uniquement auprès de l'Agent Comptable.

- ARTICLE 30.- (1)** L'Agent Comptable est personnellement responsable de ses opérations financières et comptables. Il est tenu de confectionner à la fin de chaque exercice un compte de gestion soumis à l'approbation du Conseil de Direction.
- (2)** Le compte de gestion de l'Agent Comptable est soumis au jugement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

- ARTICLE 31.- (1)** Un Contrôleur Financier est nommé auprès de SUP'PTIC par le Ministre chargé des finances.
- (2)** Le Contrôleur Financier est chargé de contrôler les actes générateurs de recettes et des dépenses pris par le Directeur ou par ses collaborateurs. Il est chargé, d'une manière générale, du contrôle de l'exécution du budget conformément à la réglementation en vigueur.

- ARTICLE 32.- (1)** Le Directeur établit à la fin de chaque exercice budgétaire, un compte administratif retraçant notamment tous les états relatifs à la situation de tous les comptes, des comptes des dépôts et de portefeuille ainsi que les inventaires des états de créances et des dettes.
- (2)** Il présente au Conseil de Direction et selon le cas, au Ministre chargé des finances et aux Ministres de tutelle, des situations périodiques et un rapport annuel d'activités.

- ARTICLE 33.- (1)** L'Agent Comptable et le Contrôleur Financier présentent au Conseil de Direction leurs rapports respectifs sur l'exécution du budget de SUP'PTIC.
- (2)** Des audits indépendants peuvent être commis par le Conseil de Direction ou la tutelle.

- ARTICLE 34.-** SUP'PTIC est tenue de publier annuellement une note d'information présentant l'état de ses actifs et de ses passifs et résumant ses comptes annuels dans un journal d'annonces légales.

- ARTICLE 35.-** SUP'PTIC est soumise au contrôle des services publics compétents dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE V **DES RESSOURCES HUMAINES**

- ARTICLE 36.-** Les ressources humaines de SUP'PTIC comprennent le personnel enseignant et le personnel non enseignant.

SECTION I **DU PERSONNEL ENSEIGNANT**

- ARTICLE 37.-** Le personnel enseignant de SUP'PTIC comprend :

- les enseignants permanents ;
- les enseignants associés ;
- les enseignants vacataires.

- ARTICLE 38.- (1)** Les enseignants permanents sont recrutés parmi les professionnels du secteur des postes, des télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication et les diplômés de l'enseignement supérieur.

- (2)** Les enseignants permanents sont recrutés par le Conseil de Direction suivant les besoins exprimés par le Directeur, après avis du Conseil des Enseignements, des Etudes, de la Recherche et Scientifique.

- (3)** Les enseignants permanents sont régis, selon les cas, pour leur avancement et promotion en grade, par le statut général de la fonction publique ou par les textes de l'enseignement supérieur.



ARTICLE 39.- Les enseignants associés sont des personnels mis à la disposition de SUP'PTIC dans le cadre de la coopération internationale ou de partenariats et remplissant les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 40.- (1) Les enseignants vacataires sont recrutés parmi les membres du corps des enseignants de l'enseignement supérieur, les agents publics et les professionnels du secteur privé.

(2) Les enseignants vacataires sont recrutés par le Directeur suivant les modalités arrêtées par le Conseil de Direction.

ARTICLE 41.- Les conditions de rémunération et les avantages du personnel enseignant de SUP'PTIC sont fixés par le Conseil de Direction.

SECTION II **DES PERSONNELS NON ENSEIGNANTS**

ARTICLE 42.- SUP'PTIC peut employer :

- le personnel recruté directement;
- les fonctionnaires en détachement;
- les agents de l'Etat relevant du Code du travail qui lui sont affectés à la demande du Directeur, après autorisation du Conseil de Direction.

ARTICLE 43.- Les fonctionnaires en détachement et les agents de l'Etat affectés à SUP'PTIC sont soumis, pendant toute la durée de leur emploi en son sein, aux textes régissant ladite institution et à la législation du travail, sous réserve, s'agissant des fonctionnaires, des dispositions du Statut Général de la Fonction Publique de l'Etat relatives à la retraite, à l'avancement et à la fin du détachement et, éventuellement, des statuts particuliers.

ARTICLE 44.- Les conflits entre le personnel et SUP'PTIC relèvent de la compétence des juridictions de droit commun.

CHAPITRE VI **DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES**

ARTICLE 45.- Le patrimoine de l'Ecole Nationale Supérieure des Postes et Télécommunications est transféré à SUP'PTIC.

ARTICLE 46.- Le patrimoine de SUP'PTIC est constitué des biens meubles et immeubles qui lui sont affectés par l'Etat.

ARTICLE 47.- (1) Les biens du domaine public et du domaine national, ainsi que les biens du domaine privé de l'Etat, transférés en jouissance à SUP'PTIC conformément à la législation domaniale, conservent leur statut d'origine.

(2) Les biens du domaine privé de l'Etat transférés en propriété sont intégrés de façon définitive dans le patrimoine de SUP'PTIC.

(3) Les biens faisant partie du domaine privé de SUP'PTIC sont gérés conformément au droit commun.

ARTICLE 48.- (1) Le personnel enseignant en service à l'Ecole Nationale Supérieure des Postes et Télécommunications reste régi par son statut d'origine, sous réserve du changement du statut conformément à la réglementation en vigueur.

(2) Les étudiants en cours de formation à l'Ecole Nationale Supérieure des Postes et Télécommunications à la date de publication du présent décret, sont régis par la réglementation sous l'empire de laquelle ils ont été admis à ladite Ecole jusqu'à la fin de leur scolarité.

ARTICLE 49.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n° 92/050 du 24 mars 1992 portant statut de l'Ecole Nationale Supérieure des Postes et Télécommunications.



ARTICLE 50.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé le 26 octobre 2016

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

PAUL BIYA



**DECRET N°2019/150 DU 22 MARS 2019
portant organisation et fonctionnement de
l'Agence Nationale des Technologies de
l'Information et de la Communication./-**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 2001/010 du 23 juillet 2001 instituant le service minimum dans le secteur des télécommunications ;
Vu la loi n°2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité au Cameroun ;
Vu la loi n°2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun ;
Vu la loi n°2010/021 du 21 décembre 2010 régissant le commerce électronique au Cameroun ;
Vu la loi n°2017/010 du 12 juillet 2017 portant statut général des établissements publics ;
Vu le décret n°2005/124 du 15 avril 2005 portant organisation du Ministère des Postes et Télécommunications ;
Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018,

DECRETE

**CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE 1^{er}.- Le présent décret porte organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication, en abrégé «ANTIC», ci-après désignée « l'Agence ».

ARTICLE 2.- (1) L'Agence est un établissement public à caractère technique, dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

(2) Son siège est fixé à Yaoundé.

(3) Des antennes peuvent, en tant que de besoin, être créées dans d'autres villes du pays sur délibération du Conseil d'Administration.

**CHAPITRE II
DES MISSIONS ET DES POUVOIRS**

**SECTION I
DES MISSIONS**

ARTICLE 3.- L'Agence assure pour le compte de l'Etat :

- a) la promotion et le suivi de l'action des pouvoirs publics en matière des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) ;
- b) la régulation, le contrôle et le suivi des activités liées à la sécurité des systèmes d'information et des réseaux de communications électroniques, ainsi qu'à la certification électronique, en collaboration avec l'Agence de Régulation des Télécommunications.

**PARAGRAPHE I
DE LA PROMOTION ET DU SUIVI DE L'ACTION DES POUVOIRS PUBLICS EN MATIERE DES TECHNOLOGIES DE
L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION**

ARTICLE 4.- Dans le cadre des missions de promotion et de suivi de l'action des pouvoirs publics en matière des technologies de l'information et de la communication, l'Agence est notamment chargée :

- a) de participer à l'élaboration ou à la révision et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie nationale de développement des TIC ;
- b) d'identifier les besoins communs des services publics en matière d'équipements informatiques et logiciels ;
- c) de veiller à l'harmonisation des standards techniques et de proposer des référentiels techniques, afin de favoriser l'interopérabilité entre les systèmes d'information et le suivi de leur mise en œuvre ;
- d) de fournir son expertise aux administrations pour la conception et le développement de leurs objets techniques ;
- e) de coordonner la réalisation et d'assurer le suivi des sites Internet, Intranet et Extranet de l'Etat et des organismes publics ;
- f) de concourir à la formation technique des formateurs des universités, grandes écoles, lycées, collèges, écoles normales et écoles primaires ;
- g) de participer aux actions de formation des personnels de l'Etat dans le domaine des TIC, en émettant des recommandations sur le contenu des formations techniques et sur les programmes des examens professionnels et des concours ;
- h) d'entretenir des relations de coopération technique avec des organismes internationaux publics ou privés agissant dans ce domaine, suivant les modalités prévues par la législation en vigueur. Dans cette perspective, elle est chargée de l'enregistrement des noms de domaine « .cm » ;
- i) d'élaborer la politique et les procédures d'enregistrement des noms de domaine en « .cm », de l'hébergement, d'administration des serveurs racine, d'attribution d'agrément de Bureau d'enregistrement ou Registrar du « .cm » ;
- j) de s'assurer de la disponibilité des adresses Internet (IP) au Cameroun et de leur exploitation dans un environnement sécurisé ;
- k) de veiller, dans l'usage des TIC, au respect de l'éthique, ainsi qu'à la protection de la propriété intellectuelle, des consommateurs, des bonnes mœurs et de la vie privée.

PARAGRAPHE II

DE LA REGULATION DU CONTROLE ET DU SUIVI DES ACTIVITES LIEES A LA SECURITE DES RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE ET DES SYSTEMES D'INFORMATION

ARTICLE 5.- (1) Dans le cadre des missions de régulation, de contrôle et de suivi des activités liées à la sécurité des systèmes d'information et des réseaux de communications électroniques, et à la certification électronique, l'Agence a notamment pour missions :

- a) de participer à l'élaboration de la politique nationale de sécurité des réseaux de communications électroniques et de certification ;
- b) d'assurer la sécurisation du cyberspace national, notamment des transactions en ligne, des systèmes d'information et des réseaux de communications électroniques ;
- c) de mettre en place des mécanismes pour assurer la régulation et la sécurité de l'Internet au niveau national ;
- d) de mettre en place des mécanismes pour régler des litiges d'une part, entre les opérateurs des TIC et d'autre part, entre opérateurs et utilisateurs, pour les problèmes liés aux contenus et à la qualité de service ;
- e) d'instruire les demandes d'accréditation et de préparer les cahiers des charges des autorités de certification et de les soumettre à la signature du Ministre chargé des télécommunications ;
- f) d'assurer, pour le compte de l'Etat, la gestion du cycle de vie des certificats numériques et la sécurisation des applications des administrations et organismes publics ;
- g) d'assurer la qualité du service de certification électronique ;
- h) d'émettre des avis sur les projets de contrats de prestation de service dans le domaine des technologies de l'information et de la communication en général et en matière de cyberspace en particulier, entre les administrations et les tiers ;
- i) de contrôler la conformité des signatures électroniques émises ;
- j) d'émettre un avis consultatif sur les textes touchant à son domaine de compétence ;
- k) de contrôler les activités de sécurité des réseaux de communications électroniques, des systèmes d'information et de certification ;
- l) d'instruire les demandes d'homologation des moyens de cryptographie et de délivrer les certificats d'homologation des équipements de sécurité ;



- m) de préparer les conventions de reconnaissance mutuelle avec les parties étrangères et de les soumettre à la signature du Ministre chargé des télécommunications ;
 - n) d'assurer la veille technologique et d'émettre des alertes et recommandations en matière de sécurité des réseaux de communications électroniques, des systèmes d'information et de certification ;
 - p) de réaliser ou de faire réaliser les audits de sécurité des réseaux de communications électroniques ouverts au public, des systèmes d'information accessibles au public, des systèmes d'information traitant ou stockant des données à caractère personnel ou relatives aux personnes autres que les employés des entités responsables de ces systèmes d'information ;
 - q) d'assurer la surveillance, la détection et la fourniture de l'information sur les risques informatiques et les actes des cybercriminels ;
 - r) de produire les statistiques en matière de cybersécurité et de cybercriminalité ;
 - s) d'exercer toute autre mission d'intérêt général que pourrait lui confier les autorités étatiques.
- (2) L'Agence est l'autorité de certification racine et l'autorité de certification de l'Administration publique.
- (3) L'Agence assure l'audit de sécurité obligatoire et périodique des réseaux de communications électroniques et des systèmes d'information des opérateurs et fournisseurs de services de communications électroniques.
- (4) Les activités de l'Agence pour la sécurisation du cyberspace englobent les activités préventives et les activités curatives.
- (5) Les opérateurs des réseaux de communications électroniques et les exploitants des systèmes d'information apportent à l'ANTIC toute la collaboration requise dans ses activités de sécurisation du cyberspace et d'audit de sécurité. Cette collaboration porte notamment sur le déploiement de tout dispositif au sein du réseau ou du système d'information et sur le respect des prescriptions pour le bon fonctionnement dudit dispositif.
- (6) L'Agence participe aux enquêtes et aux investigations numériques, de sa propre initiative ou en collaboration avec les services de sécurité.

SECTION II **DES POUVOIRS**

ARTICLE 6.- (1) Pour l'accomplissement de ses missions, l'ANTIC dispose des pouvoirs de surveillance, d'investigation, d'injonction, de coercition et de sanction.

A ce titre, elle est habilitée notamment à :

- commettre ses agents assermentés qui peuvent, de ce fait, accéder aux locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel, demander communication de tout document professionnel et en prendre copie, recueillir, sur convocation ou sur place, les renseignements et les justifications ;
 - constater les infractions cybernétiques qui ne peuvent se révéler que par un contrôle systématique, inopiné et pluriel des intervenants dans le secteur, par les officiers de police judiciaire et les agents assermentés et commissionnés à cette fin par elle ;
 - recueillir des informations, des états financiers et des documents nécessaires auprès des opérateurs et des exploitants des réseaux, des autorités de certification, des auditeurs de sécurité, des éditeurs de logiciel de sécurité, des autres prestataires de services de sécurité et des fournisseurs de services de sécurité dans le cadre de leur convention et de leur cahier des charges pour s'assurer du respect par ceux-ci des obligations qui leur sont imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
 - connaître en premier recours les différends :
 - entre les autorités de certification et entre celles-ci et les utilisateurs ;
 - entre les auditeurs agréés et entre ceux-ci et les structures auditées ;
 - entre les bureaux d'enregistrement des noms de domaine en « .cm », et entre ces derniers et les utilisateurs, ou les litiges entre utilisateurs ;
 - infliger et/ou proposer des sanctions aux autorités de certification, aux prestataires des services de sécurité, aux auditeurs de sécurité et aux éditeurs de logiciels de sécurité qui ne se conforment pas à la réglementation en vigueur ;
 - prendre des mesures conservatoires nécessaires pour faire assurer la continuité du service et protéger les intérêts des usagers.
- (2) L'Agence dispose en son sein d'un Comité chargé de gérer les différends.
- (3) Un texte particulier du Conseil d'Administration de l'Agence fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité visé à l'alinéa 2 ci-dessus.

CHAPITRE III **DE LA TUTELLE**

ARTICLE 7.- L'Agence est placée sous la tutelle technique du Ministère en charge des télécommunications.

A ce titre, la tutelle technique s'assure :

- que les activités menées par l'Agence sont conformes aux orientations des politiques publiques du Gouvernement dans le secteur concerné, sous réserve des compétences reconnues au Conseil d'Administration;
- de la conformité des résolutions du Conseil d'Administration aux lois et règlements, ainsi qu'aux orientations des politiques sectorielles.

ARTICLE 8.- L'Agence est placée sous la tutelle financière du Ministère en charge des finances.

A ce titre, la tutelle financière s'assure :

- de la conformité des opérations de gestion à incidence financière de l'Agence à la réglementation sur les finances publiques d'une part, et de la régularité a posteriori des comptes, d'autre part ;
- de la régularité des résolutions du Conseil d'Administration à incidence financière, de la soutenabilité des engagements financiers et de la cohérence générale des plans de performance de l'Agence aux programmes sectoriels.

ARTICLE 9.- (1) Le Ministre chargé des télécommunications et le Ministre chargé des finances concourent, en liaison avec le Conseil d'Administration, au suivi de la performance de l'Agence.

(2) Le Directeur Général transmet à la tutelle et au Conseil d'Administration, tous les documents et informations relatifs aux activités de l'Agence.

CHAPITRE IV **DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT**

ARTICLE 10.- L'Agence est administrée par deux (02) organes:

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale.

SECTION I **DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

ARTICLE 11.- Le Conseil d'Administration de l'Agence comprend onze (11) membres.

Outre le Président, le Conseil est composé ainsi qu'il suit :

- un (01) représentant de la Présidence de la République ;
- un (01) représentant des Services du Premier Ministre ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des télécommunications ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des finances ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la communication ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la planification ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la défense ;
- un (01) représentant de la Délégation Générale à la Sûreté Nationale ;
- un (01) représentant de l'Agence de Régulation des Télécommunications ;
- un (01) représentant du personnel élu par ses pairs.

ARTICLE 12.- (1) Le Président du Conseil d'Administration de l'Agence est nommé par décret du Président de la République, pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une (01) fois.

(2) Les membres du Conseil d'Administration de l'Agence sont nommés par décret du Président de la République, pour un mandat de trois (03) ans, éventuellement renouvelable une (01) fois.

ARTICLE 13.- (1) Le mandat d'Administrateur prend fin :

- par décès ou par démission ;
- à la suite de la perte de la qualité ayant motivé la nomination ;
- par révocation à la suite d'une faute grave ou des agissements incompatibles avec la fonction d'Administrateur ;



- à l'expiration normale de sa durée.

(2) Dans les cas prévus à l'alinéa 1 ci-dessus, il est pourvu au remplacement de celui-ci dans les mêmes formes que sa désignation.

ARTICLE 14.- (1) Six (06) mois avant l'expiration du mandat d'un membre du Conseil d'Administration, le Président dudit Conseil saisit la structure qu'il représente en vue de son remplacement.

(2) Aucun membre ne peut siéger une fois son mandat expiré.

(3) En cas d'expiration du mandat du Président du Conseil d'Administration, le Ministre de tutelle technique saisit l'autorité investie du pouvoir de nomination.

(4) En cas de décès en cours de mandat ou dans toutes les hypothèses où un Administrateur n'est plus en mesure d'exercer son mandat, l'organe qui l'a nommé désigne un autre Administrateur pour la suite du mandat.

ARTICLE 15.- (1) Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont soumis aux mesures restrictives et aux incompatibilités prévues par la législation en vigueur.

(2) Le Président et les membres du Conseil d'Administration, ainsi que toutes autres personnes invitées à prendre part aux sessions du Conseil sont en outre astreints à l'obligation de discrétion pour les informations, faits et actes dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 16.- (1) Le Président du Conseil d'Administration bénéficie d'une allocation mensuelle, ainsi que des avantages. Le montant de l'allocation mensuelle, ainsi que les avantages sont fixés par le Conseil d'Administration, conformément à la réglementation en vigueur.

(2) Les Administrateurs bénéficient d'une indemnité de session fixée par une résolution du Conseil d'Administration, dans la limite des plafonds définis par la réglementation en vigueur. Ils peuvent prétendre au remboursement des dépenses occasionnées par les sessions, sur présentation des pièces justificatives.

(3) Le Conseil d'Administration peut allouer à ses membres, des rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats qui leurs sont confiés, ou autoriser le remboursement des frais de voyage, de déplacement et des dépenses engagées dans l'intérêt de l'Agence, sous réserve de l'autorisation préalable dudit Conseil.

ARTICLE 17.- (1) Le Conseil d'Administration définit, oriente la politique générale de l'Agence et en évalue la gestion, dans les limites fixées par ses missions, et conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

A ce titre, le Conseil d'Administration :

- a) fixe les objectifs et approuve les programmes d'action des activités de son domaine de compétence dans le secteur ;
- b) adopte le budget accompagné du projet de performance de l'Agence et arrête de manière définitive les comptes ;
- c) approuve les rapports annuels de performance ;
- d) adopte l'organigramme et le Règlement Intérieur ;
- e) autorise le recrutement de tout le personnel, conformément au plan de recrutement proposé par le Directeur Général et validé par le Conseil d'Administration ;
- f) autorise le licenciement du personnel sur proposition du Directeur Général ;
- g) nomme, sur proposition du Directeur Général, aux rangs de Sous-directeur, de Directeur et assimilé ;
- h) accepte tous dons, legs et subventions ;
- i) approuve les contrats de performance ou toutes autres conventions y compris les emprunts préparés par le Directeur Général et ayant une incidence sur le budget ;
- j) autorise toute aliénation des biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels ;
- k) s'assure du respect des règles de gouvernance et commet des audits afin de garantir la bonne gestion de l'Agence ;
- l) fixe les rémunérations et les avantages du personnel, sur proposition du Directeur Général dans le respect des lois et règlements en vigueur, du Règlement Intérieur et des prévisions budgétaires ;
- m) fixe les rémunérations et avantages du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint, dans le respect des lois et règlements en vigueur ;
- n) autorise la participation de l'Agence dans des associations, des groupements ou autres organismes professionnels, dont l'activité est nécessairement liée à ses missions ;
- o) veille à la publication annuelle d'un rapport sur l'état et le développement des activités de son ressort.



(2) Le Conseil d'Administration peut déléguer certains de ses pouvoirs au Directeur Général.

ARTICLE 18.- (1) Le Président du Conseil d'Administration convoque et préside les sessions du Conseil. Il veille à l'application de ses résolutions.

(2) Le Président du Conseil d'Administration peut inviter toute personne, en raison de ses compétences sur une question inscrite à l'ordre du jour de la session, à prendre part aux travaux du Conseil avec voix consultative.

ARTICLE 19.- (1) En cas de vacance de la Présidence du Conseil d'Administration suite au décès, à la démission ou à la défaillance du Président, les sessions du Conseil d'Administration sont convoquées par le Ministre chargé des finances, à la diligence du Directeur Général, ou des deux tiers (2/3) des membres du Conseil d'Administration.

(2) Les sessions du Conseil d'Administration convoquées conformément à l'alinéa 1 ci-dessus sont présidées par un membre du Conseil élu par ses pairs.

ARTICLE 20.- (1) Sur convocation de son Président, le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement au moins deux (02) fois par an en session ordinaire dont :

- une session consacrée à l'examen du projet de performance et l'adoption du budget, qui se tient avant le début de l'exercice budgétaire suivant ;
- une session pour l'arrêt des comptes, qui se tient au plus tard le 30 juin.

(2) Le Conseil d'Administration peut être convoqué en session extraordinaire sur un ordre du jour précis, à la demande du Président du Conseil d'Administration ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

(3) Le Président du Conseil d'Administration est défaillant lorsqu'il ne convoque pas au moins deux (02) sessions du Conseil d'Administration par an.

(4) En cas de refus du Président de convoquer une session du Conseil conformément à l'alinéa 1 ci-dessus, les deux tiers (2/3) des membres saisissent le Ministre chargé des finances qui convoque le Conseil sur un ordre du jour déterminé.

ARTICLE 21.- (1) Les convocations, accompagnées des dossiers à examiner sont adressées aux membres par tout moyen laissant traces écrites, quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la session.

(2) En cas d'urgence, le délai prévu à l'alinéa 1 ci-dessus peut être ramené à cinq (05) jours.

(3) Les convocations indiquent la date, le lieu, l'heure et l'ordre du jour.

ARTICLE 22.- (1) Tout membre du Conseil d'Administration empêché peut se faire représenter aux réunions par un autre membre.

(2) Aucun Administrateur ne peut, au cours d'une même session, représenter plus d'un Administrateur.

(3) Tout membre présent ou représenté à une session du Conseil d'Administration, est considéré comme ayant été dûment convoqué.

(4) En cas d'empêchement du Président, le Conseil d'Administration élit en son sein un Président de séance à la majorité simple des membres présents ou représentés.

ARTICLE 23.- (1) Le Conseil d'Administration examine toute question inscrite à l'ordre du jour soit par le Président, soit à la demande des deux tiers (2/3) des Administrateurs.

(2) Le secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Directeur Général de l'Agence.

ARTICLE 24.- (1) Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer sur toute question inscrite à son ordre du jour que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, lors de la première convocation, il est, pour la convocation suivante, ramené à la moitié des membres du Conseil d'Administration.

(2) Chaque membre dispose d'une voix.

(3) Les résolutions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 25.- (1) Les décisions du Conseil d'Administration prennent la forme de résolutions. Elles sont signées séance tenante par le Président du Conseil d'Administration, ou le Président de séance, le cas échéant, et un Administrateur.



(2) Les décisions du Conseil d'Administration prennent effet à compter de leur adoption, sous réserve des dispositions contraires aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 26.- (1) Les délibérations du Conseil d'Administration font l'objet d'un procès-verbal consigné dans un registre spécial tenu au siège de l'Agence et consigné par le Président et le secrétaire de séance. Le procès-verbal mentionne les noms des membres présents ou représentés ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif. Il est lu et approuvé par le Conseil d'Administration lors de la session suivante.

(2) Les procès-verbaux de séance sont consignés dans un Registre spécial tenu au siège de l'Agence.

ARTICLE 27.- (1) Pour l'accomplissement de ses missions, le Conseil d'Administration peut créer en son sein et en tant que de besoin, des Comités et des Commissions.

(2) Les membres des Comités ou des Commissions bénéficient des facilités de travail et des indemnités dans la limite des plafonds fixés par la réglementation en vigueur.

SECTION II **DE LA DIRECTION GENERALE**

ARTICLE 28.- (1) La Direction Générale de l'Agence est placée sous l'autorité d'un Directeur Général assisté éventuellement d'un Directeur Général-Adjoint.

(2) Le Directeur Général et le Directeur Général-Adjoint sont nommés par décret du Président de la République pour un mandat de trois (03) ans, éventuellement renouvelable deux (02) fois.

(3) Le renouvellement prévu à l'alinéa 1 ci-dessus est tacite.

(4) Dans tous les cas, les mandats cumulés du Directeur Général et du Directeur Général-Adjoint ne peuvent excéder neuf (09) ans.

(5) Le Directeur Général et le Directeur Général-Adjoint sont soumis aux mesures restrictives et incompatibilités prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 29.- Le Directeur Général est chargé de la gestion et de l'application de la politique générale de l'Agence, sous le contrôle du Conseil d'Administration à qui il rend régulièrement compte de sa gestion.

ARTICLE 30.- (1) Sous le contrôle du Conseil d'Administration, le Directeur Général est chargé de l'application de la politique générale et de la gestion de l'Agence.

A ce titre, il a notamment pour missions :

- a) d'assurer la direction administrative, technique et financière de l'Agence ;
- b) d'élaborer le programme d'activités annuelles de l'Agence ;
- c) de préparer le projet de budget et de performance, de produire le compte administratif, ainsi que le rapport annuel de performance ;
- d) d'assurer le secrétariat des travaux du Conseil d'Administration auquel il prend part avec voix consultative ;
- e) de préparer les résolutions du Conseil d'Administration et veiller à leur exécution ;
- f) de proposer un plan de recrutement du personnel au Conseil d'Administration ;
- g) de nommer le personnel, sous réserve des compétences dévolues au Conseil d'Administration ;
- h) de gérer les biens meubles et immeubles, corporels et incorporels de l'Agence, dans le respect de ses missions et des pouvoirs du Conseil d'Administration.

(2) Le Directeur Général peut déléguer une partie de ses pouvoirs.

ARTICLE 30.- Le Directeur Général représente l'Agence dans tous les actes de la vie civile et en justice.

ARTICLE 31.- (1) Le Directeur Général ou le Directeur Général-Adjoint éventuellement, est responsable devant le Conseil d'Administration, qui peut le sanctionner en cas de faute grave de gestion ou de comportement susceptible de nuire à la bonne marche ou à l'image de l'Agence.

(2) Dans les cas prévus à l'alinéa 1 ci-dessus, le Président du Conseil d'administration est tenu de convoquer une session extraordinaire au cours de laquelle le Directeur Général ou le Directeur Général Adjoint est entendu.

(3) Le dossier comprenant les griefs est transmis au Directeur Général ou au Directeur Général Adjoint, dix (10) jours au moins avant la date prévue pour la session extraordinaire.



- (4) Le débat devant le Conseil d'Administration est contradictoire.
- (5) Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins deux tiers (2/3) de ses membres. Aucune représentation n'est admise dans ce cas.

ARTICLE 32.- (1) Le Conseil d'Administration peut prendre à l'encontre du Directeur Général ou du Directeur Général Adjoint, les sanctions suivantes :

- suspension de certains pouvoirs ;
- suspension de ses fonctions pour une période limitée, avec effet immédiat ;
- suspension de ses fonctions, avec effet immédiat, assortie d'une demande de révocation adressée à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

(2) Les décisions sont transmises pour information au Ministre chargé des télécommunications et au Ministre chargé des finances, à la diligence du Président du Conseil d'Administration.

ARTICLE 33.- En cas de suspension des fonctions du Directeur Général ou du Directeur Général-Adjoint, le Conseil d'Administration prend les dispositions nécessaires pour assurer la bonne marche de l'Agence.

ARTICLE 34.- (1) En cas d'empêchement temporaire du Directeur Général, l'intérim est assuré par le Directeur Général-Adjoint.

(2) Dans le cas où la Direction Générale n'est pas pourvue d'un Directeur Général Adjoint, l'intérim est assuré par un responsable ayant au moins rang de Directeur, Désigné par le Directeur Général.

(3) En cas de vacance du poste du Directeur Général pour cause de décès, de démission ou de mandat arrivé à échéance, le Conseil d'Administration prend les dispositions nécessaires pour le bon fonctionnement, de l'Agence, en attendant la nomination d'un nouveau Directeur Général par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

ARTICLE 35.- La rémunération et les avantages du Directeur Général et du Directeur Général-Adjoint sont fixés par le Conseil d'Administration, à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres, dans le respect des plafonds prévus par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE V **DU PERSONNEL**

ARTICLE 36.- (1) L'Agence peut employer:

- le personnel recruté par l'Agence ;
- les fonctionnaires en détachement et les agents de l'Etat relevant du Code du Travail mis à la disposition de l'Agence ;
- le personnel occasionnel, saisonnier et temporaire dont les modalités de recrutement, de rémunération et de rupture du contrat sont fixées par le Statut du personnel.

ARTICLE 37.- Les fonctionnaires en détachement et les Agents de l'Etat relevant du Code du Travail mis à la disposition de l'Agence relèvent, pendant la durée de leur emploi, de la législation du travail, sous réserve des dispositions du Statut Général de la Fonction Publique et des statuts spécifiques relatifs à la retraite, à l'avancement et à la fin du détachement.

ARTICLE 38.- (1) Les fonctionnaires en détachement et les agents de l'Etat relevant du Code du Travail sont, quel que soit leur statut d'origine, pris totalement en charge par l'Agence.

(2) La prise en charge visée à l'alinéa 1 ci-dessus concerne le salaire et ses accessoires, les indemnités, les primes et les autres avantages servis par l'Agence.

ARTICLE 39.- (1) La responsabilité civile et/ou pénale du personnel de l'Agence est soumise aux règles de droit commun.

(2) Les conflits entre le personnel et l'Agence relèvent de la compétence des juridictions de droit commun.

ARTICLE 40.- L'acte de nomination du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint ne leur confère pas la qualité d'employé de l'Agence, à moins d'être préalablement dans une relation contractuelle avec l'Agence.



CHAPITRE VI **DES DISPOSITIONS FINANCIERES**

SECTION I **DES RESSOURCES**

ARTICLE 41.- (1) Les ressources de l'Agence sont constituées par :

- les produits des prestations de service ;
- les subventions de l'Etat ;
- une quote-part issue des droits d'entrée et/ou des droits de renouvellement des autorisations octroyées aux prestataires des services de sécurité des réseaux et des systèmes d'information ;
- une quote-part des pénalités infligées par l'Agence conformément à la législation en vigueur ;
- les taxes parafiscales dont la perception est autorisée par les textes législatifs et réglementaires ;
- une quote-part des ressources du Fonds Spécial des Télécommunications (FST) ;
- une quote-part des ressources du Fonds Spécial des activités de sécurité électronique (FSE) ;
- 0,5% du chiffre d'affaires des opérateurs et exploitants des réseaux de communications électroniques au titre du fonctionnement des agences ;
- une quote-part de la redevance d'utilisation des adresses, préfixes et des numéros téléphoniques ;
- les ressources issues de la gestion du « .cm » ;
- une quote-part issue des redevances d'utilisation des fréquences déductibles de la quote-part attribuée au Trésor ;
- les dons et legs ;
- toute autre ressource qui pourrait lui être affectée.

ARTICLE 42.- Les ressources financières de l'Agence sont des deniers publics.

A cet effet, ils sont gérés selon les règles prévues par le régime financier de l'Etat et des autres entités publiques.

SECTION II **DU BUDGET ET DES COMPTES**

ARTICLE 43.- L'exercice budgétaire de l'Agence commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année.

ARTICLE 44.- (1) Le Directeur Général est l'ordonnateur principal du budget de l'Agence.

(2) Sur proposition du Directeur Général, des ordonnateurs secondaires peuvent être désignés par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 45.- (1) Le projet de budget annuel assorti du projet de performance, y compris les plans d'investissement de l'Agence sont préparés par le Directeur Général et adoptés par le Conseil d'Administration.

(2) Le budget est présenté sous forme de sous-programmes cohérents, avec les objectifs de politiques nationales et locales.

(3) Le budget de l'Agence doit être équilibré en recettes et en dépenses.

(4) Toutes les recettes de l'Agence et toutes ses dépenses sont inscrites dans le budget adopté par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 46.- (1) Le budget adopté par le Conseil d'Administration est transmis, pour information, au Ministre en charge des télécommunications et au Ministre en charge des finances, pour approbation.

(2) Le budget est rendu exécutoire dès son adoption par le Conseil d'Administration, sous réserve des dispositions contraires aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 47.- Les comptes de l'Agence doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle de son patrimoine et de sa situation financière.

ARTICLE 48.- (1) L'Agence tient trois types de comptabilité :

- une comptabilité budgétaire des recettes et des dépenses ;



- une comptabilité générale ;
 - une comptabilité analytique.
- (2) L'Agence peut tenir en sus, d'autres types de comptabilité.

SECTION III **DU CONTRÔLE ET DU SUIVI DE LA GESTION**

ARTICLE 49.- Le Contrôleur Financier Spécialisé et l'Agent Comptable nommés auprès de l'Agence exercent leurs missions conformément aux lois et règlements en vigueur, sauf dispositions contraires des conventions internationales dûment ratifiées par le Cameroun et publiées. Dans ce cas, les textes organiques de l'Agence précisent les modalités de gestion financière.

ARTICLE 50.- (1) L'Agent comptable est nommé auprès de l'Agence par arrêté du Ministre chargé des finances.
(2) L'Agent comptable enregistre toutes les recettes et toutes les dépenses de l'Agence. Il contrôle la régularité des autorisations des recettes, des mandatements et des paiements ordonnés par le Directeur Général.
(3) Le paiement des dépenses autorisées s'effectue uniquement auprès de l'Agent comptable de l'Agence.

ARTICLE 51.- (1) Le Contrôleur Financier spécialisé est désigné auprès de l'Agence par arrêté du Ministre chargé des finances.
(2) Le Contrôleur Financier est chargé du contrôle des actes générateurs des recettes et des dépenses pris soit par le Directeur Général, soit par ses subordonnés. Il est chargé, d'une manière générale, du contrôle de l'exécution du budget.

ARTICLE 52.- (1) Le Directeur Général établit à la fin de chaque exercice budgétaire tous les états relatifs à la situation de tous les comptes bancaires, des comptes de dépôt et de portefeuille. Il établit également les inventaires ainsi que l'état des créances et des dettes.
(2) Le Directeur Général présente au Conseil d'Administration et, selon le cas, au Ministre chargé des finances et au Ministre chargé des télécommunications, les comptes administratifs et de gestion et les rapports annuels de performance dans les six (06) mois qui suivent la clôture de l'exercice.

ARTICLE 53.- (1) Le Contrôleur financier spécialisé et l'Agent comptable présentent au Conseil d'Administration leurs rapports respectifs sur l'exécution du budget de l'Agence.
(2) Les copies de ces rapports sont transmises au Ministre chargé des finances, au Ministre chargé des télécommunications et au Directeur Général de l'Agence.

ARTICLE 54.- (1) Le suivi de la gestion et des performances de l'Agence est assuré par le Ministre chargé des finances. A cet effet, l'Agence adresse au Ministre chargé des finances tous les documents et informations relatifs à la vie de l'établissement qui doivent être tenus, en vertu du droit commun, à la disposition des administrateurs et, notamment, les rapports d'activités, les rapports des contrôleurs financiers, ainsi que les états financiers annuels.
(2) En outre, l'Agence est tenu de publier annuellement une note d'information présentant l'état de ses actifs et de ses dettes et résumant ses comptes annuels dans un journal d'annonces légales et dans la presse nationale.
(3) Le Ministre chargé des finances peut également demander la production d'états financiers pour une périodicité inférieure à un exercice.

ARTICLE 55.- Des audits indépendants peuvent être demandés par le Conseil d'Administration, le Ministre chargé des finances ainsi que le Ministre chargé des télécommunications.

CHAPITRE VII **DES MESURES CONSERVATOIRES**

ARTICLE 56.- (1) Nonobstant les dispositions du présent décret, en cas de crise grave susceptible de mettre en péril les missions d'intérêt général, l'objet social ou les objectifs sectoriels du Gouvernement, un Administrateur Provisoire peut être désigné par décret du Président de la République, en lieu et place des organes dirigeants de l'Agence.



- (2) L'acte portant nomination de l'Administrateur Provisoire précise ses attributions et la durée de son mandat, laquelle, en tout état de cause, ne saurait excéder un (01) mois.
- (3) Au terme de son mandat, l'Administrateur Provisoire est tenu de produire un rapport d'activités présentant tous ses actes de gestion.

CHAPITRE VIII **DE LA GESTION DU PATRIMOINE**

- ARTICLE 57.-** (1) Les biens du domaine public, du domaine national et du domaine privé de l'Etat, transférés en jouissance à l'Agence conformément à la législation domaniale, conservent leur statut d'origine.
- (2) Les biens du domaine privé de l'Etat transférés en propriété à l'Agence, sont intégrés de façon définitive dans son patrimoine.
 - (3) Les biens faisant partie du domaine privé de l'Agence sont gérés conformément au droit commun.

- ARTICLE 58.-** (1) Sous le contrôle du Conseil d'Administration, la gestion du patrimoine de l'Agence relève de l'autorité du Directeur Général.
- (2) La gestion du patrimoine visée à l'alinéa 1 ci-dessus, concerne l'acquisition des biens et leur aliénation.

- ARTICLE 59.-** (1) En cas d'aliénation d'un bien de l'Agence, le Directeur Général requiert l'autorisation préalable du Conseil d'Administration. Il tient à jour au Conseil d'Administration, la situation du patrimoine qui fait l'objet d'un examen à l'occasion d'une de ses sessions.
- (2) L'autorisation du Conseil d'Administration se fait au moyen d'une résolution adoptée par au moins deux tiers (2/3) de ses membres.

CHAPITRE IX **DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

ARTICLE 60.- La dissolution et la liquidation de l'Agence s'effectuent conformément à la législation en vigueur.

- ARTICLE 61.-** (1) L'Agence est assujettie au code des marchés publics sous réserve des dérogations prévues par des textes particuliers.
- (2) Le Directeur Général est l'Autorité Contractante de tous les marchés publics.

ARTICLE 62.- La Commission interne de passation des marchés publics créée auprès de l'Agence s'assure des règles de transparence, de concurrence et de juste prix.


ARTICLE 63.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 2012/180 du 10 avril 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication.

ARTICLE 64.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 22 mars 2019

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

PAUL BIYA



DÉCRET N°2019/263 DU 28 MAI 2019
Portant réorganisation de la Société
Cameroon Telecommunications./-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique ;
- Vu la loi n° 2001/010 du 23 juillet 2001 instituant le service minimum dans le secteur des télécommunications ;
- Vu la loi n° 2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité au Cameroun ;
- Vu la loi n° 2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun, modifiée et complétée par la loi n° 2015/006 du 20 avril 2015 ;
- Vu la loi n° 2010/021 du 21 décembre 2010 régissant le commerce électronique au Cameroun ;
- Vu la loi cadre n° 2011/012 du 06 mai 2011 portant protection du consommateur au Cameroun ;
- Vu la loi n° 2015/007 du 20 avril 2015 régissant l'activité audiovisuelle au Cameroun ;
- Vu la loi n° 2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des entreprises publiques ;
- Vu la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- Vu le décret n° 98/198 du 08 septembre 1998 portant création de la société Cameroon Telecommunications, ensemble ses modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2018/355 du 12 juin 2018 fixant les règles applicables aux marchés des entreprises publiques ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 11 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018,

DECRETE

ARTICLE 1er.- (1) Le présent décret porte réorganisation de la Société « Cameroon Telecommunications », en abrégé « CAMTEL » et ci-après désignée « CAMTEL ».

- (2) CAMTEL est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.
- (3) Son siège est fixé à Yaoundé.
- (4) CAMTEL peut, en tant que de besoin, disposer des démembrements sous forme d'annexes, d'antennes, d'agences, de bureaux, d'entrepôts ou de représentations.
- (5) Les démembrements visés à l'alinéa 4 ci-dessus, peuvent être créés à l'intérieur du territoire national, par résolution du Conseil d'Administration.

ARTICLE 2.- (1) CAMTEL a pour actionnaire unique l'Etat du Cameroun.

- (2) L'actionariat de CAMTEL peut être ouvert à d'autres entités publiques ou privées.
- (3) Les statuts de CAMTEL prévoient les modalités de participation au capital social.

ARTICLE 3.- (1) CAMTEL a pour objet de posséder, d'opérer et de fournir des infrastructures et des services de communications électroniques dans le cadre des titres à elle octroyés à cet effet par les autorités compétentes.

- (2) Plus particulièrement, CAMTEL assure :
 - l'étude, l'installation, l'exploitation et l'entretien de tout système nécessaire à la fourniture des services de communications électroniques sur l'ensemble du territoire national, ainsi qu'à la connexion des réseaux locaux ou nationaux aux réseaux étrangers ;
 - la réalisation des opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement aux services ci-dessus ou de nature à favoriser leur développement.



A ce titre, elle est chargée, notamment :

- de fournir tout service public de communications électroniques au niveau national et international ;
- de mettre en place les infrastructures et les équipements de communications électroniques nationales et internationales ;
- d'installer, d'exploiter et d'entretenir des réseaux de communications électroniques pour l'acheminement du trafic national et international ;
- de gérer et d'exploiter à des buts commerciaux les réseaux et services de communications électroniques ;
- de participer à tout système global de communications électroniques ;
- d'acquérir et d'exploiter toute concession, droits et privilèges relatifs à l'exploitation des réseaux et services de communications électroniques ;
- de participer aux négociations et à la conclusion des accords avec tout organisme en vue de favoriser le développement des communications électroniques ;
- de prendre des participations dans des sociétés de communications électroniques nationales ou étrangères.

ARTICLE 4.- (1) CAMTEL est placée sous la tutelle technique du Ministère en charge des télécommunications et la tutelle financière du Ministère en charge des finances.

(2) La tutelle technique s'assure de la conformité des résolutions du Conseil d'Administration aux lois et règlements en vigueur, ainsi qu'aux orientations des politiques sectorielles.

(3) La tutelle financière s'assure de la régularité des résolutions du Conseil d'Administration à incidence financière, de la soutenabilité des engagements financiers et de la cohérence générale des plans de performance de CAMTEL aux programmes sectoriels.

ARTICLE 5.- (1) Les tutelles technique et financières, en liaison avec le Conseil d'Administration, concourent au suivi de la performance de CAMTEL.

(2) CAMTEL adresse aux tutelles technique et financière, tous documents et informations relatifs à la vie de l'entreprise, notamment les états financiers, le rapport du Commissaire aux Comptes et les rapports d'activités.

(3) Le Ministre chargé de la tutelle technique adresse au Président de la République, un rapport annuel sur la situation de CAMTEL.

ARTICLE 6.- (1) La gestion de CAMTEL est assurée par trois organes :

- une Assemblée Générale ;
- un Conseil d'Administration ;
- une Direction Générale.

(2) Les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixés dans les statuts.

ARTICLE 7.- Peuvent faire partie du personnel de CAMTEL :

- le personnel recruté directement par CAMTEL ;
- les fonctionnaires en détachement ;
- les agents de l'Etat relevant du Code du Travail mis à la disposition de CAMTEL ;
- le personnel occasionnel, saisonnier et temporaire dont les modalités de recrutement, de rémunération et de rupture de contrat sont fixées par les statuts du personnel.

ARTICLE 8.- Les fonctionnaires en détachement et les agents de l'Etat relevant du Code du Travail mis à la disposition de CAMTEL relèvent, pendant toute la durée de leur emploi, de la législation du travail, sous réserve des dispositions du Statut Général de la Fonction Publique et des statuts spécifiques relatifs à la retraite, à l'avancement et à la fin du détachement.

ARTICLE 9.- (1) Les fonctionnaires en détachement et les agents de l'Etat relevant du Code du Travail mis à la disposition de CAMTEL sont, quel que soit leur statut d'origine, pris totalement en charge par CAMTEL.

(2) La prise en charge visée à l'alinéa 1 ci-dessus, concerne le salaire et ses accessoires, les indemnités, les primes et les autres avantages servis par CAMTEL.



ARTICLE 10.- Les ressources de CAMTEL sont constitués par :

- le capital social ;
- le produit des prestations de services ;
- le produit des activités propres ;
- le produit des cessions et locations éventuelles ;
- les revenus issus de l'aliénation de certains de ses biens ;
- les emprunts, participations et placements ;
- les contributions diverses ;
- les ressources issues de la coopération ;
- les dons et legs ;
- toute autre ressource qui pourrait lui être affectée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11.- Le régime comptable de CAMTEL est celui prévu par l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique.

ARTICLE 12.- (1) Le patrimoine de CAMTEL est constitué par les biens meubles et immeubles qui lui sont affectés par l'Etat.

(2) Les biens du domaine public, du domaine national et du domaine privé de l'Etat, transférés en jouissance à CAMTEL conformément à la législation domaniale, conservent leur statut d'origine.

(3) Les biens du domaine privé de l'Etat transférés en propriété à CAMTEL, sont intégrés de façon définitive dans son patrimoine.

(4) Les biens faisant partie du domaine privé de CAMTEL sont gérés conformément au droit commun.

ARTICLE 13.- (1) Sous le contrôle du Conseil d'Administration, la gestion du patrimoine de CAMTEL relève de l'autorité du Directeur Général.

(2) La gestion du patrimoine visée à l'alinéa 1 ci-dessus, concerne l'acquisition des biens et leur aliénation.

ARTICLE 14.- (1) CAMTEL est assujettie aux dispositions communes applicables aux marchés des entreprises publiques.

(2) Une résolution du Conseil d'Administration précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission Interne de Passation des Marchés, de désignation de ses membres et d'évaluation des offres.

ARTICLE 15.- (1) Un décret du Président de la République approuve les Statuts de CAMTEL.

(2) Toute modification des Statuts de CAMTEL est soumise aux mêmes règles que celles prévues pour leur approbation.

ARTICLE 16.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 98/198 du 08 septembre 1998 portant création de la Société Cameroon Telecommunications, ensemble ses modificatifs subséquents.

ARTICLE 17.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 28 mai 2019

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

PAUL BIYA



DECRET N° 2019/264 DU 28 MAI 2019
portant approbation des statuts de la Société
Cameroon Telecommunications

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique ;
- Vu la loi n° 2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des entreprises publiques ;
- Vu la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- Vu le décret n° 98/198 du 08 septembre 1998 portant création de la Société Cameroon Telecommunications, ensemble ses modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu le décret n° 2018/355 du 12 juin 2018 fixant les règles applicables aux marchés des entreprises publiques;
- Vu le décret n° 2019/263 du 28 mai 2019 portant réorganisation de la Société Cameroon Telecommunications,

DECRETE

ARTICLE 1er.- Sont approuvés les statuts de la Société Cameroon Telecommunications, en abrégé « CAMTEL », tels que joints en annexe du présent décret.

ARTICLE 2.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 28 mai 2019

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

PAUL BIYA

**DECRET N°2020/727 DU 03 DÉCEMBRE 2020
portant réorganisation et fonctionnement de
l'Agence de Régulation des Télécommunications./-**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'Acte Uniforme OHADA relatif aux droits des Sociétés Commerciales et du Groupement d'intérêt Economique adopté le 30 janvier 2014 à Ouagadougou ;
- Vu la loi n° 98/013 du 14 juillet 1998 relative à la concurrence ;
- Vu la loi n° 2001/010 du 23 juillet 2001 instituant le service minimum dans le domaine des télécommunications ;
- Vu la loi n° 2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun, modifiée et complétée par la loi n° 2015/006 du 20 avril 2015 ;
- Vu la loi n° 2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun ;
- Vu la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- Vu la loi n° 2017/010 du 12 juillet 2017 portant statut général des établissements publics ;
- Vu le décret n° 2019/320 du 19 juin 2019 précisant les modalités d'application de certaines dispositions des lois n° 2017/010 et 2017/011 portant statut des établissements publics et des entreprises publiques ;
- Vu le décret n° 2019/322 du 19 juin 2019 fixant les catégories d'établissements publics, la rémunération, les indemnités et les avantages de leurs dirigeants ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 11 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018,

DECRETE :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er.- Le présent décret porte réorganisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications, en abrégé « ART », et ci-après désignée l'« Agence ».

ARTICLE 2.- (1) L'Agence est un établissement public à caractère spécial, dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

(2) Elle est gérée suivant les règles de la comptabilité privée, conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique.

(3) Son siège est fixé à Yaoundé. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, par résolution du Conseil d'Administration.

(4) Des antennes de l'Agence peuvent être créées, en tant que de besoin, à l'intérieur du territoire national par résolution du Conseil d'Administration.

ARTICLE 3.- (1) L'Agence est placée sous la tutelle technique du Ministère chargé des télécommunications et sous la tutelle financière du Ministère chargé des finances.

(2) La tutelle technique a pour objet de s'assurer que les activités menées par l'Agence sont conformes aux orientations des politiques publiques du Gouvernement dans le secteur des communications électroniques, sous réserve des compétences reconnues au Conseil d'Administration.

En outre, elle s'assure de la conformité des résolutions du Conseil d'Administration aux lois et règlements, ainsi qu'aux orientations des politiques sectorielles.



(3) La tutelle financière a pour objet de s'assurer de la conformité des opérations de gestion à incidence financière de l'Agence à la réglementation sur les finances publiques d'une part, et de la régularité a posteriori des comptes d'autre part.

En outre, elle s'assure de la régularité des résolutions du Conseil d'Administration à incidence financière, de la soutenabilité des engagements financiers et de la cohérence générale des plans de performance de l'Agence aux programmes sectoriels.

ARTICLE 4.- (1) Les tutelles technique et financière, en liaison avec le Conseil d'Administration, concourent au suivi de la performance de l'Agence.

(2) L'Agence adresse aux tutelles technique et financière tous les documents et informations relatifs à sa gestion, notamment les projets de performance, les plans d'actions, les rapports annuels de performance, le rapport du ou des Commissaire(s) aux Comptes, les Comptes administratif et de gestion, l'état à jour de la situation du personnel et la grille salariale.

(3) Les Ministres de tutelles technique et financière adressent, chacun en ce qui le concerne, au Président de la République, un rapport annuel sur la situation de l'Agence.

CHAPITRE II **DES MISSIONS ET DES POUVOIRS**

SECTION I **DES MISSIONS**

ARTICLE 5.- (1) L'Agence assure pour le compte de l'Etat, la régulation, le contrôle et le suivi des activités des opérateurs, des exploitants des réseaux et des fournisseurs des services de communications électroniques. Elle veille également au respect du principe d'égalité de traitement des usagers dans toutes les entreprises de communications électroniques.

A ce titre, elle a notamment pour missions :

- de veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires en matière des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication ;
- de s'assurer que l'accès aux réseaux ouverts au public s'effectue dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ;
- de garantir une concurrence saine et loyale dans le secteur des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication ;
- de sanctionner les manquements des opérateurs à leurs obligations ainsi que les pratiques anticoncurrentielles ;
- de définir les principes devant régir la tarification des services fournis ;
- d'instruire les demandes de licence et de préparer les décisions y afférentes ;
- de délivrer formellement les récépissés de déclaration ;
- de définir les conditions et les obligations d'interconnexion et de partage des infrastructures ;
- d'émettre un avis formel sur tous les projets de textes à caractère législatif et réglementaire en matière de communication électronique ;
- d'assurer l'assignation et le contrôle du spectre des fréquences ;
- de préparer les dossiers d'appels d'offres pour les concessions et les licences ;
- d'établir et de gérer le plan de numérotation ;
- de soumettre au Gouvernement toute proposition et recommandation tendant à développer et à moderniser le secteur des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication ;
- d'assigner les ressources en adressage ;
- d'instruire les dossiers d'homologation des équipements terminaux et de préparer les décisions y afférentes ;
- de délivrer les agréments ;
- de garantir la protection des consommateurs ;
- d'exercer toute autre mission d'intérêt général que pourrait lui confier le Gouvernement dans le secteur des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication.

(2) L'Agence veille à la mise en œuvre du service universel et du développement des communications électroniques sur l'ensemble du territoire national.



- (3) L'Agence appuie toute initiative visant la formation et le renforcement des capacités du personnel chargé de la réglementation du secteur des télécommunications.
- (4) L'Agence assure le recouvrement des ressources du Fonds Spécial des Télécommunications, conformément à la réglementation en vigueur.
- (5) L'Agence collabore avec l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication, dans le cadre de la régulation des activités liées à la sécurité des réseaux de communications électroniques et des systèmes d'information.
- (6) L'Agence collabore avec l'organe chargé de la régulation de l'audiovisuel dans le cadre de la régulation des activités audiovisuelles.
- (7) L'Agence connaît, préalablement à la saisine de toute juridiction, des litiges entre opérateurs des réseaux de communications électroniques relatifs notamment, à l'interconnexion ou à l'accès à un réseau de communications électroniques, au dégroupage de la boucle locale, à la numérotation, à l'interférence des fréquences, à la co-localisation physique et au partage des infrastructures.

SECTION II **DES POUVOIRS**

ARTICLE 6.- Pour l'accomplissement de ses missions, l'Agence dispose des pouvoirs de régulation, de contrôle, d'investigation, d'injonction, de coercition et de sanction.

A ce titre, elle est habilitée notamment à :

- a) commettre ses Agents assermentés qui peuvent de ce fait :
 - accéder aux locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel ;
 - demander communication de tout document professionnel et en prendre copie ;
 - recueillir, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications ;
- b) fixer les procédures de sa saisine en cas de litiges entre opérateurs et de leur règlement ;
- c) faire constater les infractions qui ne peuvent se révéler que par un contrôle systématique et pluriel des intervenants dans le secteur par les Officiers de Police Judiciaire, ainsi que les Agents assermentés commis à cette fin ;
- d) recueillir des informations et des documents nécessaires auprès des opérateurs exploitants des réseaux et fournisseurs de services, dans le cadre de leur convention et de leur cahier des charges, pour s'assurer du respect par ceux-ci des obligations qui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- e) régler les litiges d'une part, entre les autorités de certification, les prestataires des services de sécurité des réseaux et des systèmes d'information et, d'autre part, entre ces derniers et les utilisateurs ;
- f) prononcer le retrait du titre d'exploitation à l'encontre de tout titulaire d'une autorisation qui ne se conforme pas à la mise en demeure qui lui a été adressée, dans le respect des formes et procédures ayant régi sa délivrance ;
- g) prononcer des sanctions à l'encontre des opérateurs et exploitants contrevenants. Lesdites sanctions constituent des titres exécutoires ;
- h) prendre des mesures conservatoires nécessaires pour faire assurer la continuité du service et protéger les intérêts des usagers.

CHAPITRE III **DES ORGANES DE GESTION**

ARTICLE 7.- Les organes de gestion de l'Agence sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale.

SECTION I **DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

ARTICLE 8.- (1) Le Conseil d'Administration, composé de douze (12) membres, est présidé par une personnalité nommée par décret du Président de la République.

Il comprend, outre le Président du Conseil, les membres ci-après :



- un (01) représentant de la Présidence de la République ;
- un (01) représentant des Services du Premier Ministre ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des télécommunications ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des finances ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la défense ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la justice ;
- un (01) représentant de la Délégation Générale à la Sûreté Nationale ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la communication ;
- un (01) représentant de l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- un (01) représentant du personnel élu de l'Agence ;
- un (01) représentant des usagers ou des bénéficiaires des services de communications électroniques, à la diligence du Ministre de tutelle technique.

ARTICLE 9.- (1) Le Président du Conseil d'Administration est nommé par décret du Président de la République pour un mandat de trois (03) renouvelable une (01) fois.

(2) L'acte nommant le Président du Conseil d'Administration confère d'office à celui-ci la qualité d'Administrateur.

(3) En cas d'expiration du mandat du Président du Conseil d'Administration, le Ministre de tutelle technique saisit l'autorité investie du pouvoir de nomination.

ARTICLE 10.- Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret du Président de la République, sur proposition des administrations ou organisations qu'ils représentent, pour un mandat de trois (03) ans éventuellement renouvelable une (01) fois.

ARTICLE 11.- (1) Le mandat d'Administrateur prend fin :

- par décès ou par démission ;
- à la suite de la perte de la qualité ayant motivé sa nomination ;
- par révocation à la suite d'une faute grave ou des agissements incompatibles avec la fonction d'Administrateur ;
- à l'expiration normale de sa durée.

(2) Dans les cas prévus à l'alinéa 1 ci-dessus, il est pourvu au remplacement d'un Administrateur dans les mêmes formes que sa désignation.

ARTICLE 12.- (1) Six (06) mois avant l'expiration du mandat d'un membre du Conseil d'Administration, le Président du Conseil saisit la structure qu'il représente, en vue de son remplacement.

(2) Aucun membre ne peut siéger une fois son mandat expiré.

(3) En cas de décès en cours de mandat ou dans toutes les hypothèses où un Administrateur n'est plus en mesure d'exercer son mandat, l'Administration ou l'organisme qu'il représente désigne un autre Administrateur pour la suite du mandat.

ARTICLE 13.- (1) Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont soumis aux mesures restrictives et aux incompatibilités prévues par la réglementation en vigueur.

(2) Les fonctions de Président et de membre du Conseil d'Administration sont incompatibles avec toutes détentions directes ou indirectes d'intérêt dans une entreprise du secteur des communications électroniques, ou de toute fonction salariée dans une entreprise de communication électronique ou bénéficiant d'une rémunération sous quelques formes que ce soit servie par une telle entreprise.

ARTICLE 14.- (1) Le Conseil d'Administration a les pouvoirs pour définir, orienter la politique générale de l'Agence et en évaluer la gestion, dans les limites fixées par son objet social et conformément à la réglementation en vigueur.

A ce titre, il :

- a) fixe les objectifs et approuve les projets de performance de l'Agence ;
- b) adopte le budget accompagné du projet de performance de l'Agence et de manière définitive les comptes et les états financiers annuels ;
- c) approuve les rapports annuels de performance ;

- d) adopte l'organigramme et le Règlement Intérieur ;
 - e) autorise le recrutement de tout le personnel conformément au plan de recrutement proposé par le Directeur Général et validé par le Conseil d'Administration ;
 - f) autorise le licenciement du personnel, sur proposition du Directeur Général ;
 - g) nomme sur proposition du Directeur Général, aux postes de responsabilité aux rangs de Sous-directeurs, de Directeurs et assimilés ;
 - h) accepte tous dons, legs et subventions ;
 - i) approuve les contrats de performance ou toutes autres conventions y compris les emprunts, préparés par le Directeur Général et ayant une incidence sur le budget ;
 - j) autorise toute aliénation de biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, conformément aux dispositions des articles 64 et 65 de la loi n° 2017/010 susvisée ;
 - k) s'assure du respect des règles de gouvernance et commet des audits afin de garantir la bonne gestion de l'Agence ;
 - l) fixe les rémunérations et les avantages du personnel, dans le respect des lois et règlements en vigueur, du Règlement Intérieur et des prévisions budgétaires ;
 - m) fixe les rémunérations mensuelles et avantages du Directeur Général et du Directeur Général-Adjoint dans le respect des lois et règlements en vigueur ;
 - n) fixe le montant de l'allocation et les avantages du Président du Conseil d'Administration, ainsi que le montant des indemnités des membres dudit Conseil, conformément à la réglementation en vigueur ;
 - o) fixe le barème des salaires et les avantages du personnel proposé par le Directeur Général dans le respect des lois et règlements en vigueur, du Règlement Intérieur et des prévisions budgétaires ;
 - p) autorise la participation de l'Agence dans des associations, des groupements ou autres organismes professionnels dont l'activité est nécessairement liée à ses missions ;
 - q) arrête toute mesure susceptible d'améliorer les services offerts par l'Agence, notamment la simplification des procédures administratives ;
 - r) veille à la publication annuelle d'un rapport sur l'Etat et le développement des activités de la régulation du secteur des télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication au Cameroun.
- (2) Le Conseil d'Administration peut déléguer au Directeur Général certains de ses pouvoirs.

ARTICLE 15.- Le Président du Conseil d'Administration convoque et préside les sessions du Conseil. Il veille à l'application de ses résolutions.

ARTICLE 16.- Le secrétariat des sessions du Conseil d'Administration est assuré par le Directeur Général.

ARTICLE 17.- (1) Sur convocation de son Président, le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement au moins deux (02) fois par an en session ordinaire dont :

- une (01) session consacrée à l'examen du projet de performance et l'adoption du budget qui se tient avant le début de l'exercice budgétaire suivant ;
- une (01) session pour l'arrêt des comptes qui se tient au plus tard le 30 juin de l'année en cours.

(2) Le Président du Conseil d'Administration est défaillant lorsqu'il ne convoque pas au moins deux (02) sessions par an.

(3) Le Conseil d'Administration peut être convoqué en session extraordinaire sur un ordre du jour précis, à la demande de son Président ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

(4) En cas de refus de convoquer une session du Conseil ou en cas de silence du Président pour incapacité permanente constatée par le Conseil d'Administration, les deux tiers (2/3) des membres saisissent le Ministre chargé des finances qui convoque le Conseil sur un ordre du jour déterminé.

ARTICLE 18.- Le Conseil d'Administration examine toute question inscrite à l'ordre du jour soit par le Président, soit à la demande des deux tiers (2/3) des Administrateurs.

ARTICLE 19.- (1) En cas de vacance de la Présidence du Conseil d'Administration suite au décès, à la démission et à la défaillance du Président, les sessions du Conseil d'Administration sont convoquées par le Ministre de tutelle financière, à la diligence du Directeur Général ou des deux tiers (2/3) des membres du Conseil d'administration.



(2) Lorsque l'initiative est prise par les deux tiers (2/3) des membres du Conseil d'Administration, ceux-ci adressent à l'autorité de tutelle financière une demande de convocation du Conseil d'Administration portant la signature de tous les demandeurs.

(3) L'autorité de tutelle financière procède à la convocation du Conseil d'Administration, à la diligence du Directeur Général.

(4) Les sessions du Conseil d'Administration convoquées dans les cas prévus aux alinéas ci-dessus sont présidées par un membre du Conseil élu par ses pairs.

ARTICLE 20.- Le Conseil d'Administration peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son Président ou des deux tiers (2/3) de ses membres, sur un ordre du jour précis.

ARTICLE 21.- (1) Les convocations et les documents relatifs à la session sont envoyés par lettre, fax, télégramme, courrier électronique, télécopie ou par tout autre moyen laissant trace écrite, et adressés aux membres quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la session.

(2) Les convocations indiquent l'ordre jour, la date, le lieu et l'heure de la session.

(3) En cas d'urgence, le délai prévu à l'alinéa 1 ci-dessus peut être ramené à cinq (05) jours.

ARTICLE 22.- (1) Tout membre du Conseil d'Administration empêché peut se faire représenter aux travaux du Conseil par un autre membre. Toutefois, aucun Administrateur ne peut, au cours d'une même session, représenter plus d'un Administrateur.

(2) Tout membre présent ou représenté à une session du Conseil d'Administration est considéré comme ayant été dûment convoqué.

(3) En cas d'empêchement du Président, le Conseil d'Administration élit en son sein, à la majorité simple des membres présents ou représentés, le Président de séance.

ARTICLE 23.- (1) Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer sur toute question inscrite à l'ordre du jour de sa session que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, il est, pour la convocation suivante, ramené à la moitié des membres du Conseil d'Administration.

(2) Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

(3) Les délibérations du Conseil d'Administration font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président du Conseil ou de séance et un Administrateur. Le procès-verbal mentionne outre les noms des membres présents ou représentés, ceux des personnes conviées à titre consultatif. Il est lu et approuvé par le Conseil d'Administration à l'occasion d'une session du Conseil.

(4) Les procès-verbaux de séance sont consignés dans un registre spécial tenu au siège de l'Agence.

ARTICLE 24.- (1) Les décisions du Conseil d'Administration prennent la forme des résolutions. Elles sont signées séance tenante par le Président du Conseil d'Administration ou le Président de séance le cas échéant, et un Administrateur.

(2) Les décisions du Conseil d'Administration prennent effet à compter de leur adoption sous réserve des dispositions contraires des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 25.- (1) Pour l'accomplissement de ses missions, le Conseil d'Administration peut créer en son sein et, en tant que de besoin, des Comités et des Commissions.

(2) Les membres des Comités ou des Commissions bénéficient des facilités de travail et des indemnités dans la limite des plafonds fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 26.- (1) Le Président du Conseil d'Administration bénéficie d'une allocation mensuelle ainsi que des avantages. Le montant de l'allocation mensuelle ainsi que les avantages sont fixés par le Conseil d'Administration, conformément à la réglementation en vigueur.

(2) Les Administrateurs bénéficient d'une indemnité de session fixée par une résolution du Conseil d'Administration, dans la limite des plafonds définis par la réglementation en vigueur. Ils peuvent prétendre au remboursement des dépenses occasionnées par les sessions, sur présentation des pièces justificatives.

(3) Le Conseil d'Administration peut allouer à ses membres, des rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats qui leur sont confiés, ou autoriser le remboursement des frais de voyage, déplacement et



dépenses engagées dans l'intérêt de l'Agence.

SECTION II **DE LA DIRECTION GENERALE**

ARTICLE 27.- (1) L'Agence est placée sous l'autorité d'un Directeur Général, assisté éventuellement d'un Directeur Général Adjoint.

(2) Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint sont nommés par décret du Président de la République, pour un mandat de trois (03) ans éventuellement renouvelable deux (02) fois.

(3) Le renouvellement prévu à l'alinéa 1 ci-dessus est tacite.

(4) Dans tous les cas, les mandats cumulés du Directeur Général ou du Directeur Général Adjoint ne peuvent excéder neuf (09) ans.

(5) Les fonctions de Membre du Gouvernement ou assimilés, de parlementaires, de magistrats exerçant auprès d'une juridiction ou de membre du Conseil Constitutionnel sont incompatibles avec celles du Directeur Général ou du Directeur Général Adjoint.

ARTICLE 28.- (1) Sous le contrôle du Conseil d'Administration, le Directeur Général est chargé de la gestion et de l'application de la politique générale de l'Agence.

A ce titre, il est chargé notamment :

- a) d'assurer la direction économique, administrative et financière de l'Agence
- b) de préparer le projet de budget et de performance, de produire le compte administratif ainsi que le rapport annuel de performance ;
- c) de préparer les résolutions du Conseil d'Administration, d'assister avec voix consultative à ses réunions et d'exécuter ses décisions ;
- d) de proposer un plan de recrutement du personnel au Conseil d'Administration ;
- e) de nommer aux postes de responsabilités, sous réserve des compétences dévolues au Conseil d'Administration ;
- f) de gérer les biens meubles, immeubles, corporels et incorporels de l'Agence, dans le respect de son objet social et les pouvoirs du Conseil d'Administration ;
- g) de soumettre à l'adoption du Conseil d'Administration, les projets de plan d'organisation de l'Agence, de Règlement Intérieur, des statuts du personnel, de la grille des rémunérations et avantages du personnel ;
- h) de préparer le plan d'investissement, les rapports d'activités, ainsi que les comptes et les états financiers qu'il soumet au Conseil d'Administration pour approbation et arrêt ;
- i) de noter et licencier le personnel sous réserve des pouvoirs du Conseil d'Administration ;
- j) de recruter le personnel, conformément au plan de recrutement approuvé par le Conseil d'Administration ;
- k) de proposer au Conseil d'Administration de nommer et de démettre de leurs fonctions, les représentants de l'Agence aux assemblées générales et aux Conseils d'Administration d'autres entreprises ;
- l) de prendre, dans les cas d'urgence, toute mesure conservatoire nécessaire à la bonne marche de l'Agence, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil d'Administration ;
- m) de procéder aux achats, de passer et de signer les marchés, contrats et conventions, en assurer l'exécution et le contrôle dans le strict respect du budget, et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

(2) Le Directeur Général peut déléguer une partie de ses pouvoirs.

ARTICLE 29.- Le Directeur Général représente l'Agence dans tous les actes de la vie civile et en justice.

ARTICLE 30.- (1) Le Directeur Général ou le Directeur Général-Adjoint éventuellement est responsable devant le Conseil d'Administration qui peut le sanctionner en cas de faute grave de gestion ou de comportement susceptible de nuire à la bonne marche ou à l'image de l'Agence.

(2) Dans les cas prévus à l'alinéa 1 ci-dessus, le Président du Conseil d'Administration est tenu de convoquer une session extraordinaire au cours de laquelle le Directeur Général ou le Directeur Général- Adjoint est entendu.

(3) Le dossier comprenant les griefs est transmis au Directeur Général ou au Directeur Général-Adjoint dix



(10) jours au moins avant la date prévue de la session extraordinaire.

(4) Le débat devant le Conseil d'Administration est contradictoire.

(5) Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins deux tiers (2/3) de ses membres. Aucune représentation n'est admise dans ce cas.

ARTICLE 31.- (1) Le Conseil d'Administration peut prendre à l'encontre du Directeur Général ou du Directeur Général-Adjoint, les sanctions suivantes :

- suspension de certains pouvoirs ;
- suspension de ses fonctions pour une période limitée avec effet immédiat ;
- suspension de ses fonctions avec effet immédiat, assortie d'une demande de révocation adressée à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

(2) Les décisions sont transmises pour information aux Ministres de tutelle technique et financière, à la diligence du Président du Conseil d'Administration.

ARTICLE 32.- En cas de suspension des fonctions du Directeur Général ou du Directeur Général-Adjoint, le Conseil d'Administration prend les dispositions nécessaires pour assurer la bonne marche de l'Agence.

ARTICLE 33.- (1) En cas d'empêchement temporaire du Directeur Général, l'intérim est assuré par le Directeur Général-Adjoint.

(2) Dans le cas où la Direction Générale de l'Agence n'est pas pourvue d'un Directeur Général-Adjoint, l'intérim est assuré par un responsable ayant au moins rang de Directeur, désigné par le Directeur Général.

(3) En cas de vacance du poste de Directeur Général pour cause de décès, de démission ou de mandat arrivé à échéance, le Conseil d'Administration prend toutes les dispositions nécessaires pour le bon fonctionnement de l'Agence, en attendant la nomination d'un nouveau Directeur Général par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

CHAPITRE IV DES DISPOSITIONS FINANCIERES

SECTION I DES RESSOURCES

ARTICLE 34.- Les ressources financières de l'Agence sont constituées :

- de la quote-part des droits d'entrée et/ou de renouvellement des autorisations pour les activités relevant du secteur des télécommunications ;
- une quote-part des pénalités instituées par la loi régissant les communications électroniques ;
- une quote-part de la redevance d'utilisation des fréquences radioélectriques ;
- une quote-part de la redevance d'utilisation des adresses, des préfixes et des numéros ou blocs de numéros ;
- la redevance de fonctionnement de l'Agence due par les opérateurs de réseaux et les fournisseurs de services de communications électroniques conformément à la réglementation en vigueur ;
- les taxes parafiscales dont la perception est autorisée par la législation en vigueur ;
- le produit des prestations ;
- les dons et legs ;
- toute autre ressource qui pourrait lui être affectée, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 35.- (1) Les ressources financières de l'Agence sont des deniers publics.

A cet effet, elles sont gérées selon les règles prévues par le régime financier de l'Etat et des autres entités publiques.

(2) Le recouvrement des ressources de l'Agence s'effectue conformément à la législation relative aux recouvrements des créances de l'Etat.

(3) Pour le recouvrement visé à l'alinéa 2 ci-dessus, l'Agence bénéficie du privilège du Trésor.

SECTION II



DU BUDGET ET DES COMPTES

ARTICLE 36.- L'exercice budgétaire de l'Agence commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 37.- (1) Le Directeur Général est l'ordonnateur principal du budget de l'Agence.

(2) Sur proposition du Directeur Général, des ordonnateurs délégués peuvent être désignés par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 38.- (1) Le projet de budget annuel assorti du projet de performance y compris les plans d'investissement de l'Agence sont préparés par le Directeur Général et adoptés par le Conseil d'Administration.

(2) Le budget est présenté sous forme de sous-programmes cohérents, avec les objectifs de politique publique nationale ou sectorielle.

(3) Le budget de l'Agence doit être équilibré en recettes et en dépenses.

(4) Toutes les recettes et toutes les dépenses de l'Agence sont inscrites dans le budget adopté par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 39.- (1) Le budget adopté par le Conseil d'Administration est transmis pour information au Ministre chargé des télécommunications et, pour approbation au Ministre chargé des finances.

(2) Le budget est rendu exécutoire dès son adoption par le Conseil d'Administration, sous réserve des dispositions contraires des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 40.- Les comptes de l'Agence sont tenus selon les règles du système comptable OHADA. Ils doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle de son patrimoine et de sa situation financière.

ARTICLE 41.- En cas d'excédent budgétaire constaté à la fin de l'exercice, cinquante pour cent (50%) dudit excédent est affecté au Fonds Spécial des Télécommunications, et l'autre moitié est consacrée à l'acquisition des équipements de régulation et de contrôle.

SECTION III

DU CONTRÔLE ET DU SUIVI DES COMPTES

ARTICLE 42.- L'Agence est soumise au contrôle des organes compétents de l'Etat.

ARTICLE 43.- (1) Le Conseil d'Administration désigne un ou plusieurs Commissaires aux Comptes choisis parmi les experts inscrits à l'Ordre National des Experts Comptables du Cameroun (ONECCA), après appel à candidatures conduit par le Directeur Général.

(2) Le Conseil d'Administration fixe les honoraires du ou des Commissaires aux Comptes dont la durée du mandat ne peut être supérieure à trois (03) ans renouvelable une (01) fois.

ARTICLE 44.- (1) Ne peuvent être Commissaires aux Comptes les Administrateurs, le Directeur Général, le Directeur Général-Adjoint, le Directeur en charge des finances et de la comptabilité, le personnel de l'Agence, ainsi que leurs conjoints, ascendants, descendants en ligne directe ou collatérale, ou toute personne qui reçoit de ces personnes une rémunération en raison d'une activité permanente autre que celle de Commissaires aux Comptes.

(2) Si l'un des motifs intervient au cours du mandat, le Commissaire aux Comptes doit en informer le Conseil et cesser immédiatement ses fonctions.

ARTICLE 45.- (1) Le Commissaire aux Comptes est chargé notamment:

- d'effectuer tout au long de son mandat tous contrôles, toutes vérifications qu'il juge opportun en se faisant communiquer toutes pièces qu'il juge utiles ;
- de porter à la connaissance du Conseil d'Administration, des autorités de tutelle du représentant du Ministère public, toutes irrégularités, tous faits délictueux qu'il aurait découverts sans que sa responsabilité puisse être engagée ;
- d'élaborer ses rapports et en communiquer les résultats au Conseil d'Administration dans les délais re-



quis.

(2) Il est astreint au respect des obligations et des diligences généralement admises dans la profession.

CHAPITRE V **DU PERSONNEL**

ARTICLE 46.- (1) Peuvent faire partie du personnel de l'Agence :

- le personnel recruté par l'Agence ;
- les Fonctionnaires en détachement ;
- les Agents de l'Etat relevant du Code du Travail mis à la disposition de l'Agence ;
- le personnel occasionnel, saisonnier et temporaire dont les modalités de recrutement, de rémunération et de rupture de contrat sont fixées par les statuts du personnel.

(2) Les fonctionnaires en détachement et les agents de l'Etat relevant du Code du Travail mis à la disposition de l'Agence relèvent, pendant toute la durée de leur emploi, de la législation du travail, sous réserve des dispositions du Statut Général de la Fonction Publique et des statuts spécifiques relatifs à la retraite, à l'avancement, et à la fin du détachement.

(3) Le personnel de l'Agence ne doit en aucun cas être salarié, ni bénéficier d'une rémunération sous quelque forme que ce soit, ou avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise relevant du secteur des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication.

ARTICLE 47.- (1) Les Fonctionnaires en détachement et les Agents de l'Etat relevant du Code du Travail mis à la disposition de l'Agence sont, quel que soit leur statut d'origine, pris totalement en charge par l'Agence.

(2) La prise en charge visée à l'alinéa 1 ci-dessus, concerne le salaire et ses accessoires, les indemnités, les primes et les autres avantages servis par l'Agence.

ARTICLE 48.- (1) La responsabilité civile et/ou pénale du personnel de l'Agence est soumise aux règles de droit commun.

(2) Les conflits entre le personnel et l'Agence relèvent de la compétence des juridictions de droit commun.

ARTICLE 49.- L'acte de nomination du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint, ne leur confère pas la qualité d'employé de l'Agence, à moins que les intéressés ne soient préalablement dans une relation contractuelle avec l'Agence.

CHAPITRE VI **DU PATRIMOINE DE L'AGENCE**

ARTICLE 50.- (1) Le patrimoine de l'Agence est constitué par les biens meubles et immeubles qui lui sont affectés par l'Etat.

(2) Les biens du domaine public, du domaine national et du domaine privé de l'Etat, transférés en jouissance à l'Agence conformément à la législation domaniale, conservent leur statut d'origine.

(3) Les biens du domaine privé de l'Etat transférés en propriété à l'Agence, sont intégrés de façon définitive dans son patrimoine.

(4) Les biens faisant partie du domaine privé de l'Agence sont gérés conformément au droit commun.

ARTICLE 51.- (1) Sous le contrôle du Conseil d'Administration, la gestion du patrimoine de l'Agence relève de l'autorité du Directeur Général.

(2) La gestion du patrimoine visée à l'alinéa 1 ci-dessus, concerne l'acquisition des biens et leur aliénation.

ARTICLE 52.- (1) En cas d'aliénation d'un bien de l'Agence, le Directeur Général requiert l'autorisation préalable du Conseil d'Administration. Il tient à jour au Conseil d'Administration, la situation du patrimoine qui fait l'objet d'un examen à l'occasion d'une de ses sessions.

(2) L'autorisation du Conseil d'Administration se fait au moyen d'une résolution adoptée par au moins deux tiers (2/3) de ses membres.

CHAPITRE VII



DES MARCHES PUBLICS

ARTICLE 53.- (1) Agence n'est pas assujettie aux dispositions du Code des marchés publics.

(2) Le Conseil d'Administration s'assure des règles de transparence, de concurrence, d'égalité de traitement des candidats et de juste prix.

(3) Une résolution du Conseil d'Administration précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission Interne de passation des marchés, de désignation de ses membres et d'évaluation des offres.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 54.- (1) En cas de crise grave susceptible de mettre en péril les missions d'intérêt général, l'objet social ou les objectifs sectoriels du Gouvernement, un Administrateur provisoire peut être désigné par décret du Président de la République, en lieu et place des organes dirigeants de l'Agence.

(2) L'acte portant nomination de l'Administrateur Provisoire précise ses attributions et la durée de son mandat, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 55.- Les membres du Conseil d'Administration de l'Agence et l'ensemble du personnel sont astreints au secret professionnel pour les informations, faits, actes ou renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, et à l'obligation de réserve.

ARTICLE 56.- Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2012/203 du 20 avril 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications.

ARTICLE 57.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 03 décembre 2020

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

PAUL BIYA



TEXTES TRANSVERSAUX



LOI N° 98/013 DU 14 JUILLET 1998 Relative à la concurrence

*Le Parlement a délibéré et adopté,
le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :*

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er.- La présente loi définit les conditions d'exercice de la concurrence dans le marché intérieur.

ARTICLE 2.- (1) Les dispositions de la présente loi sont applicables à tous les secteurs de l'économie nationale, à toutes les opérations de production et/ou de commercialisation des produits et services réalisés sur le territoire national par des personnes physiques ou morales, publiques, parapubliques ou privées.
(2) Elles s'appliquent également, lorsque les effets des pratiques concurrentielles causés par des entreprises situées hors du territoire national se font sentir sur le marché intérieur, sous réserve des accords et traités liant le Cameroun aux pays d'accueil desdites entreprises.

TITRE II DES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

ARTICLE 3.- Toutes pratiques qui auraient pour effet d'empêcher, de fausser ou de restreindre de manière sensible l'exercice de la concurrence au niveau du marché intérieur sont interdites.

ARTICLE 4.- (1) L'interdiction prononcée à l'article 3 ci-dessus s'applique aux pratiques anticoncurrentielles qui sont entretenues dans le cadre :

- des relations entre concurrents ou concurrents potentiels opérant au même niveau de production ou de commercialisation ;
 - des relations entre entreprises non concurrentes opérant à des niveaux différents dans la chaîne de production et/ou de commercialisation ;
 - des dispositions unilatérales prises par une entreprise ou groupe d'entreprises en position dominante sur le marché.
- (2) Les pratiques anticoncurrentielles visées à l'alinéa (1) ci-dessus sont celles qui résultent :
- des accords et ententes établis entre entreprises ;
 - des abus de la part d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises en position dominante ;
 - des fusions et acquisitions d'entreprises.

CHAPITRE I DES ACCORDS ANTICONCURRENTIELS

ARTICLE 5.- (1) Sont prohibés les accords et ententes entre personnes physiques et/ou morales jouissant d'une autonomie commerciale et ayant pour effet de :

- fixer les prix, tarifs, barèmes ou faire obstacle à la liberté de fixer lesdits prix, tarifs, barèmes ou escomptes ;
 - limiter les capacités de production, les quantités fabriquées, vendues, entreposées, louées ou transportées ;
 - fixer conjointement des conditions de soumission à un appel d'offres sans en informer la personne ayant procédé audit appel d'offres.
- (2) Sont en outre prohibées, les accords et ententes ayant pour effet d'éliminer ou de restreindre sensible-



ment la concurrence sur le marché, soit en entravant l'accès à un marché, soit en répartissant de quelque façon que ce soit, des acheteurs ou sources d'approvisionnement dans un marché.

ARTICLE 6.- Toutefois, les accords et ententes susvisés peuvent déroger à l'interdiction prévue à l'article 5 ci-dessus dans les conditions ci-après :

- a) s'ils sont préalablement notifiés à la Commission Nationale de la Concurrence visée à l'article 21 de la présente loi ;
- b) si la Commission Nationale de la Concurrence conclut que ces accords et ententes apportent une contribution nette à l'efficacité économique à travers :
 - la réduction du prix du bien ou service, objet de l'entente ou de l'accord ;
 - l'amélioration sensible de la qualité dudit bien ou service ;
 - le gain d'efficacité dans la production ou la distribution de ce bien ou service.

ARTICLE 7.- (1) La dérogation visée à l'article 6 ci-dessus n'est accordée que s'il est prouvé que la contribution nette à l'efficacité ne peut être réalisée en l'absence de l'accord ou entente mis en cause et que ledit accord ou ladite entente est moins restrictif de la concurrence que d'autres accords ou ententes permettant les mêmes gains d'efficacité.

(2) La preuve des gains visés à l'alinéa (1) ci-dessus revient aux parties ayant souscrit à l'accord ou l'entente.

ARTICLE 8.- (1) Les accords et ententes visés à l'article 5 ci-dessus ne peuvent donner lieu à sanction que s'il est établi que lesdits accords et ententes ont pour effet de réduire la concurrence dans un marché.

(2) Ne constituent pas une preuve suffisante de l'existence d'une entente ou d'un accord :

- la constatation d'un parallélisme de prix ou de condition de vente ;
- l'alignement sur les prix ou les conditions de vente d'un concurrent, même si ces prix ou conditions de vente résultent d'une entente ou d'un accord.

ARTICLE 9.- (1) Les pratiques concurrentielles visées à l'article 5 ci-dessus sont nulles de plein droit et ne sont opposables ni aux parties ayant signé l'accord ou l'entente, ni aux tiers, ni même aux parties contractantes. Toute personne intéressée peut saisir l'autorité chargée de la concurrence aux fins d'annulation desdites pratiques.

(2) L'annulation visée à l'alinéa (1) ci-dessus peut concerner uniquement la disposition particulière de l'accord ou entente instaurant la pratique incriminée.

CHAPITRE II

DES ABUS D'UNE ENTREPRISE OU D'UN GROUPE D'ENTREPRISES EN POSITION DOMINANTE SUR LE MARCHÉ

ARTICLE 10.- Pour l'application de la présente loi, la dominance d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises s'apprécie notamment par :

- la part qu'ils occupent sur le marché ;
- leur avance technologique sur les concurrents ;
- les obstacles de tout genre qu'ils posent pour empêcher l'entrée de nouvelles entreprises sur le marché.

ARTICLE 11.- (1) Une entreprise ou un groupe d'entreprises abuse de sa position dominante sur le marché lorsqu'elle s'adonne aux pratiques ayant pour effet de restreindre d'une manière sensible la concurrence sur ledit marché.

(2) A ce titre, l'entreprise :

- adopte les mesures ayant pour effet soit d'empêcher une entreprise concurrente de s'établir dans le marché, soit d'évincer un concurrent ;
- exerce les pressions sur les distributeurs à l'effet d'empêcher l'écoulement des produits de ses concurrents ;
- se livre à des actions ayant pour effet l'augmentation des coûts de production des concurrents.

ARTICLE 12.- Lorsque les pratiques d'une entreprise en position dominante ont pour objet d'améliorer l'efficacité économique notamment par une réduction des coûts de production ou de distribution, ces pratiques

ne peuvent pas être considérées comme abusives même si elles ont pour conséquences l'élimination des concurrents, la contraction de leurs activités ou la réduction des possibilités d'entrée de nouvelles entreprises dans le marché.

ARTICLE 13.- La Commission Nationale de la Concurrence ne peut être saisie d'un abus de position dominante que si celui-ci date de moins de vingt-quatre (24) mois.

CHAPITRE III **DES FUSIONS ET ACQUISITIONS D'ENTREPRISES**

ARTICLE 14.- (1) En vue de l'amélioration de la compétitivité des produits et services offerts sur le marché tant intérieur qu'extérieur, les opérateurs économiques peuvent librement réaliser des fusions et acquisitions d'entreprises.

(2) Toutefois, lorsqu'une fusion ou une acquisition d'entreprises diminue la concurrence ou aura vraisemblablement cet effet, elle est interdite, sous réserve des cas prévus à l'article 17 ci-dessous.

ARTICLE 15.- Au sens de la présente loi, il faut entendre par :

- a) **Fusion** : tout transfert de patrimoine d'une ou de plusieurs sociétés à une autre, donnant lieu à une nouvelle société ou à l'absorption de la société qui cède son patrimoine ;
- b) **Acquisition** : tout transfert de la totalité ou partie des actions, actifs, droits et obligations d'une ou de plusieurs sociétés à une autre société, permettant à cette dernière d'exercer une influence déterminante sur la totalité ou une partie des activités des entreprises faisant l'objet de transfert.

ARTICLE 16.- Les facteurs ci-après sont pris en compte pour apprécier le caractère anticoncurrentiel d'une fusion ou d'une acquisition :

- les entraves à l'entrée de nouveaux concurrents dans le marché, notamment les barrières tarifaires et non tarifaires à l'entrée des importations ;
- le degré de concurrence entre les centres autonomes de décision existant dans le marché ;
- l'éventualité de disparition du marché d'une entreprise partie prenante à la fusion, ou à l'acquisition, ou aux actifs faisant l'objet du transfert.

ARTICLE 17.- Une fusion ou une acquisition qui porte ou porterait atteinte de manière sensible à la concurrence peut être admise si les parties à la fusion ou à l'acquisition prouvent à la Commission Nationale de la Concurrence que :

- a) la fusion a apporté ou apportera des gains d'efficacité réels à l'économie nationale dépassant les effets préjudiciables à la concurrence sur le marché ;
- b) lesdits gains ne sauraient être atteints sans la fusion ou l'acquisition.

ARTICLE 18.- Les entreprises qui se proposent d'effectuer une opération de fusion ou d'acquisition et dont les chiffres d'affaires conjoints et ceux des entreprises affiliées prises séparément dépassent des seuils fixés par arrêté du Ministre chargé de la concurrence sur proposition de la Commission Nationale de la Concurrence, doivent déclarer à cette Commission leur intention de fusionner et ne peuvent réaliser leur opération dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de réception par la Commission de la déclaration.

ARTICLE 19.- (1) Si au cours des trois (3) mois visés à l'article 18 ci-dessus la Commission Nationale de la Concurrence ne peut pas se prononcer définitivement sur la déclaration pour besoin d'informations dont la demande doit intervenir dans les trente (30) jours qui suivent la date de la déclaration, elle notifie les entreprises, objet de la fusion ou de l'acquisition, de sa décision provisoire, à charge celles-ci de se conformer à la décision définitive dont les délais d'aboutissement ne doivent pas dépasser six (6) mois à compter de la date de déclaration à la Commission. Passé ce délai, la fusion ou l'acquisition est réputée autorisée.

(2) La demande de complément d'informations visée à l'alinéa (1) ci-dessus doit faire l'objet d'une réponse dans les trente (30) jours qui suivent sa notification aux entreprises concernées.

ARTICLE 20.- La Commission Nationale de la Concurrence ne peut être saisie d'un cas de fusion ou d'acquisition qui affecte d'une manière significative la concurrence que si celle-ci date de moins de vingt quatre (24) mois.



TITRE III **DE LA COMMISSION NATIONALE DE LA CONCURRENCE**

ARTICLE 21.- Il est créé une Commission Nationale de la Concurrence dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 22.- La Commission Nationale de la Concurrence est un organe rattaché au Ministère chargé des problèmes de concurrence ayant pour missions :

- d'examiner et d'émettre un avis sur toutes les questions relatives à la politique de la concurrence au Cameroun notamment, sur les projets de textes législatifs et réglementaires susceptibles d'influencer l'exercice de la concurrence sur le marché intérieur ;
- de rechercher, contrôler et, le cas échéant, poursuivre et sanctionner les pratiques anticoncurrentielles définies dans la présente loi ;
- d'apporter l'expertise et l'assistance nécessaires à la prise des décisions de justice en matière de concurrence.

TITRE IV **DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS**

CHAPITRE I **DES INFRACTIONS**

ARTICLE 23.- Sont considérées comme infractions aux dispositions de la présente loi, les pratiques anticoncurrentielles visées au titre I ci-dessus, lorsque celles-ci portent atteinte d'une manière sensible à la concurrence ou auraient vraisemblablement cet effet.

CHAPITRE II **DES SANCTIONS**

ARTICLE 24.- Les infractions aux dispositions de la présente loi peuvent donner lieu aux amendes, aux injonctions de mettre fin aux pratiques incriminées et éventuellement, être assorties d'astreinte et de paiement des dommages et intérêts.

ARTICLE 25.- Lorsque la Commission Nationale de la Concurrence conclut qu'une entreprise abuse de sa position dominante au sens des dispositions de l'article 11 de la présente loi, elle ordonne à celle-ci de mettre fin aux pratiques mises en cause.

ARTICLE 26.- (1) Lorsqu'une fusion ou une acquisition réduit sensiblement la concurrence, la Commission Nationale de la Concurrence soit ordonne la dissolution de celle-ci, soit demande aux parties concernées de se départir d'un certain nombre d'actifs ou d'actions de façon à éliminer l'effet dommageable à la concurrence. (2) Dans le cas où la Commission Nationale de la Concurrence établit qu'une fusion ou une acquisition projetée réduira d'une manière sensible la concurrence, elle enjoint aux parties prenantes au projet de fusion ou d'acquisition soit de ne pas procéder à celle-ci, soit de se départir d'une partie d'actifs ou d'actions de manière à respecter le niveau de concurrence établi sur le marché.

ARTICLE 27.- Sont passibles d'une amende égale à 50 % du bénéfice ou à 20 % du chiffre d'affaires réalisé sur le marché camerounais au cours de l'exercice précédant l'année durant laquelle l'infraction a été commise, la réalisation des accords et ententes visées à l'article 5 de la présente loi et le non respect des dispositions des articles 25 et 26 ci-dessus.

ARTICLE 28.- En cas de récidive, l'amende visée à l'article 27 ci-dessus est doublée.

ARTICLE 29.- L'application des amendes visées aux articles 27 et 28 ci-dessus peut s'étendre aux infractions qui ont cessé de courir.



ARTICLE 30.- Lorsqu'une pratique anticoncurrentielle concerne plusieurs entreprises, les amendes visées aux articles 27 et 28 ci-dessus sont calculées pour chaque entreprise ayant pris part à l'infraction.

ARTICLE 31.- Le non-paiement d'une amende due dans les délais prescrits à l'article 44 ci-dessous est sanctionné par le paiement d'une pénalité dont le montant par jour de retard est égal au centième de l'amende initiale.

ARTICLE 32.- (1) En cas de non respect des dispositions des articles 25, 26, 27 et 28 ci-dessus, la Commission Nationale de la Concurrence peut prononcer la fermeture temporaire des entreprises en infraction.

(2) La fermeture temporaire visée à l'alinéa (1) ci-dessus ne concerne que les chaînes de production des produits mis en cause lorsque les entreprises en infraction produisent plusieurs articles.

ARTICLE 33.- Les entreprises victimes des pratiques anticoncurrentielles peuvent demander réparation au titre de dommages et intérêts, à condition qu'elles justifient le lien de causalité entre lesdites pratiques et le dommage subi.

TITRE V

DES PROCEDURES DE CONSTATATION DES INFRACTIONS ET DE LEUR POURSUITE

CHAPITRE I

DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS

ARTICLE 34.- Les pratiques anticoncurrentielles définies par les dispositions de la présente loi sont constatées par procès-verbal.

ARTICLE 35.- (1) Les procès-verbaux sont dressés par les membres de la Commission Nationale de la Concurrence suite aux enquêtes consécutives à une plainte d'une personne physique ou morale ou à celles initiées par eux-mêmes.

(2) Les membres de la Commission Nationale de la Concurrence prêtent serment devant le Tribunal de Première Instance du lieu où ils exercent leurs fonctions.

(3) Ils sont tenus au secret professionnel, sauf à l'égard des services publics intéressés notamment, les services de justice et de la police judiciaire.

ARTICLE 36.- Les membres de la Commission Nationale de la Concurrence peuvent, dans le cadre de l'exécution des enquêtes et investigations visées à l'article 15 ci-dessus et sur présentation de leur carte de membre de commission :

- a) demander communication à toute entreprise commerciale, industrielle ou artisanale, à toute entreprise coopérative et agricole, à tous organismes professionnels, des informations et documents nécessaires à la réalisation desdites enquêtes et investigations ;
- b) demander toute justification des conditions de vente ou des prestations pratiquées ;
- c) avoir libre accès en tous lieux à usage industriel et commercial même appartenant à des tiers sans que la présence d'un officier de police judiciaire soit nécessaire ; cette présence, qui est autorisée par le Président du Tribunal de Première Instance territorialement compétent suite à une requête à lui adressée par le Président de la Commission Nationale de la Concurrence, est toutefois exigée lorsqu'il s'agit d'un local à usage d'habitation privée ou que la visite a lieu en dehors des heures légales ;
- d) procéder à des auditions auxquelles les personnes entendues peuvent, si elles le désirent, être assistées par un conseil ;
- e) procéder à des saisies des documents lorsqu'ils le jugent nécessaire ; les documents saisis doivent toutefois être restitués aux propriétaires une fois les besoins d'enquête ou le but poursuivi par la saisie sont atteints.

ARTICLE 37.- (1) Les procès-verbaux énoncent la nature, la date et le lieu de constatation des infractions ou des contrôles effectués.

(2) Ils indiquent que lecture a été donnée, que le contrevenant a été invité à les signer et qu'il en a reçu copie.



- (3) Ils sont dispensés des formalités de droits de timbre et d'enregistrement.
- (4) Ils font foi, jusqu'à preuve de contraire, des conditions matérielles qu'ils énoncent.

ARTICLE 38.- Toute saisie de documents doit faire l'objet d'un procès-verbal établi conformément aux dispositions de l'article 37 ci-dessus et auquel est jointe la liste des pièces saisies.

CHAPITRE II **DE LA POURSUITE DES INFRACTIONS**

ARTICLE 39.- Les procès-verbaux constatant les pratiques anticoncurrentielles définies par la présente loi sont examinés par la Commission Nationale de la Concurrence, aux fins de conclure à l'existence de l'infraction et de déterminer les sanctions applicables.

ARTICLE 40.- (1) Les sanctions retenues par la Commission Nationale de la Concurrence après examen des infractions sont notifiées aux contrevenants par courrier avec accusé de réception ou tout moyen laissant la preuve qu'ils ont été signifiés.

(2) Les amendes retenues sont recouvrées et reversées au trésor public par l'agent intermédiaire des recettes nommé par le Ministre chargé des Finances auprès de la Commission Nationale de la Concurrence, sans préjudice du paiement des droits et taxes non acquittés.

ARTICLE 41.- (1) Les contrevenants peuvent, dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la notification des sanctions, contester les décisions prises par la Commission Nationale de la Concurrence par une lettre adressée à son Président avec accusé de réception.

(2) La lettre de contestation visée à l'alinéa (1) ci-dessus est accompagnée des éléments de preuve justifiant les arguments de réfutation avancés.

ARTICLE 42.- Si dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la lettre de contestation visée à l'article 41 ci-dessus, la Commission Nationale de la Concurrence et le requérant ne s'entendent pas sur l'objet de la contestation, ce dernier porte l'action devant le Tribunal de Première Instance du siège de la Commission Nationale de la Concurrence qui statue en dernier ressort sur ledit objet. Faute de quoi, la décision de la Commission Nationale de la Concurrence est maintenue.

ARTICLE 43.- En cas de contestation des décisions de la Commission Nationale de la Concurrence et afin d'éviter la dégradation du niveau de la concurrence sur le marché, le contrevenant est tenu de respecter les injonctions qui lui sont adressées par la Commission, en attendant l'aboutissement de l'action judiciaire.

ARTICLE 44.- Si le débiteur n'effectue pas le paiement de l'amende dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de sa notification, l'ordre de recettes émis à son encontre, majoré de la pénalité visée à l'article 31 ci-dessus, est transmis aux services compétents pour émission d'un titre de contrainte à recouvrer par les services du trésor, ou alors, le dossier est transmis au parquet pour action publique en répression.

ARTICLE 45.- (1) L'action publique en répression visée à l'article 44 ci-dessus est mise en mouvement par une plainte du Président de la Commission Nationale de la Concurrence auprès du Procureur de la République territorialement compétent.

(2) Les règles de procédures, les voies de recours et d'exécution des jugements sont celles de droit commun. Les inculpés sont cités à la prochaine audience et il est statué d'urgence.

(3) Le paiement de l'amende éteint l'action publique.

TITRE VI **DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

ARTICLE 46.- Les produits des amendes consécutives aux sanctions des différentes infractions prévues par la présente loi sont reversés au budget de l'Etat.

ARTICLE 47.- Sont et demeurent abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi, no-



tamment celles relatives à la concurrence, telles que prévues par la loi N° 90/031 du 10 Août 1990 régissant l'activité commerciale au Cameroun.

ARTICLE 48.- La présente loi sera enregistrée et publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, le 14 Juillet 1998

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Paul BIYA



LOI N° 2010/021 DU 21 DECEMBRE 2010 Régissant le commerce électronique au Cameroun

*Le Parlement a délibéré et adopté,
le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :*

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.- La présente loi régit le commerce électronique au Cameroun.

ARTICLE 2.- Au sens de la présente loi et des textes pris pour son application on entend par :

Activité commerciale : toute activité de production et d'échange des biens et services exercée sur la base de supports matériels ou électroniques, par toute personne physique ou morale conformément aux dispositions des textes à caractère législatif, réglementaire ou conventionnel régissant le commerce ;

Autorité de certification : autorité de confiance chargée de créer et d'attribuer des clés publiques et privées ainsi que des certificats électroniques ;

Certificat électronique : document électronique sécurisé par la signature électronique de la personne qui l'a émis et qui atteste après constat de la véracité de son contenu ;

Certificat électronique qualifié : certificat électronique émis par un prestataire de certification agréé ;

Client : toute personne physique ou morale qui est en relation d'affaire par voie électronique avec un commerçant ;

Commerce électronique : activité économique par laquelle une personne effectue ou assure par voie électronique la fourniture de biens ou de services ;

Communication commerciale : toute forme de communication destinée à promouvoir, directement ou indirectement, des biens, des services, ou l'image d'une entreprise, d'une organisation ou d'une personne ayant une activité commerciale, industrielle, artisanale ou exerçant une profession réglementée ;

Consommateur : toute personne physique ou morale qui bénéficie des prestations de services ou utilise les produits de commerce pour satisfaire ses propres besoins et ceux des personnes à sa charge ;

Courrier électronique : tout message, sous forme de texte, de voix, de son ou d'image, envoyé à travers un réseau de communication, stocké, sur un serveur du réseau ou dans l'équipement terminal du destinataire, jusqu'à ce que ce dernier le récupère ;

Destinataire du service : toute personne physique ou morale qui, à des fins professionnelles ou non, utilise un service par voie électronique, notamment pour rechercher une information ou la rendre accessible ;

Dispositif de création de signature électronique : ensemble d'équipements et/ou de logiciels privés de cryptage, homologués par une autorité compétente, configurés pour la création d'une signature électronique ;

Dispositif de vérification de signature électronique : ensemble d'équipements et/ou de logiciels publics de cryptage, homologués par une autorité compétente, permettant la vérification par une autorité de certification d'une signature électronique ;

Document électronique : ensemble de données enregistrées ou mises en mémoire sur quelque support que ce soit par un système informatique ou un dispositif semblable et qui peuvent être lues ou perçues par une personne ou par un tel système ou dispositif. Sont également visés, tout affichage et toute sortie imprimée ou autre de ces données ;

Données afférentes à la création de signature : données uniques, telles que des codes ou des clés cryptographiques privées, que le signataire utilise pour créer une signature électronique ;

Echanges électroniques : échanges qui s'effectuent au moyen des documents électroniques ;

Echange de données informatisées (EDI) : transfert électronique d'une information d'ordinateur à ordinateur mettant en œuvre une norme convenue pour structurer l'information ;

Message de données : information créée, envoyée, reçue ou conservée par des moyens électroniques, op-

tiques ou des moyens analogues notamment, mais non exclusivement, l'échange de données informatisées (EDI), la messagerie électronique, la télégraphie, le télex et la télécopie ;

Moyen de paiement électronique : moyen qui permet à son titulaire d'effectuer des opérations de paiement à distance à travers les réseaux de télécommunications ;

Produit de signature électronique : tout produit matériel, logiciel, ou élément spécifique de ce produit, destiné à être utilisé par un prestataire de service de certification pour la fourniture de services de signature électronique, ou destiné à être utilisé pour la création ou la vérification de signatures électroniques ;

Publicité commerciale : information publiée à travers des supports pour faire connaître un produit ou un service, en vue d'inciter le public à l'acheter ou à l'utiliser ;

Signataire électronique : personne qui détient un dispositif de création de signature et qui agit soit pour son propre compte, soit pour celui d'une personne physique ou morale qu'elle représente ;

Signature électronique : signature obtenue par un algorithme de chiffrement asymétrique permettant d'authentifier l'émetteur d'un message et d'en vérifier l'intégrité ;

Système d'information : tout dispositif isolé ou groupe de dispositifs interconnectés ou apparentés qui assurent ou dont l'un ou plusieurs éléments assurent, conformément à un programme, un traitement automatisé des données.

TITRE II

DES PRINCIPES REGISSANT L'EXERCICE DES ACTIVITES RELATIVES AU COMMERCE ELECTRONIQUE

CHAPITRE I

DES RESTRICTIONS ET DES DEROGATIONS

ARTICLE 3.- (1) L'exercice du commerce électronique est libre à l'exclusion :

- des jeux d'argent, des paris et des loteries légalement autorisés ;
- des activités de représentation et d'assistance en justice ;
- des activités exercées par les notaires.

(2) L'exercice du commerce électronique est soumis au respect des dispositions relatives :

- aux conditions d'établissement et d'exercice dans le domaine de l'assurance, prévues par les instruments internationaux et nationaux pertinents ;
- aux pratiques anticoncurrentielles et à la concentration économique ;
- à l'interdiction ou à l'autorisation de la publicité non sollicitée, envoyée par courrier électronique ;
- au Code des Douanes de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;
- au Code Général des Impôts ;
- aux droits protégés par les lois et règlements relatifs à la propriété intellectuelle.

ARTICLE 4.- Dans les conditions prévues par voie réglementaire, des mesures restreignant, au cas par cas, le libre exercice des activités relatives au commerce électronique peuvent être prises par l'autorité administrative, lorsqu'il est porté atteinte ou qu'il existe un risque sérieux et grave d'atteinte à l'ordre et la sécurité publics, à la protection des mineurs, à la protection de la santé publique, à la préservation des intérêts de la défense nationale ou à la protection des personnes physiques.

CHAPITRE II

DE LA PUBLICITE PAR VOIE ELECTRONIQUE

ARTICLE 5.- (1) Toute publicité sous quelque forme que ce soit, accessible par un service en ligne, doit clairement identifier comme tels :

- la personne physique ou morale pour le compte de laquelle cette publicité est faite ;
- les offres promotionnelles, tels que les rabais, les primes ou les cadeaux, ainsi que les concours ou les jeux promotionnels, dont les conditions de participation doivent par ailleurs être aisément accessibles et présentées de manière précise et non équivoque.

(2) Les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions réprimant la publicité trompeuse.



ARTICLE 6.- Les publicités non sollicitées, effectuées par un prestataire par courrier électronique doivent être identifiées de manière claire et non équivoque dès leur réception par le destinataire.

ARTICLE 7.- (1) Est interdite, la prospection directe au moyen d'un automate d'appel, d'un télécopieur ou d'un courrier électronique utilisant, sous quelque forme que ce soit, les coordonnées d'une personne physique ou morale qui n'a pas exprimé son consentement préalable à recevoir des prospections directes par ce moyen.
(2) Constitue une prospection directe, l'envoi de tout message destiné à promouvoir, directement ou indirectement, des biens, des services ou l'image d'une personne vendant des biens ou fournissant des services.

ARTICLE 8.- (1) Les membres des professions réglementées sont autorisés à faire usage des publicités dans le cadre de l'exercice de leurs activités, sous réserve du respect des règles professionnelles visant, notamment, l'indépendance, la dignité et l'honorabilité de la profession ainsi que le secret professionnel et la loyauté envers les clients et les autres membres de la profession.

(2) Les organismes et les associations professionnels élaborent des codes de conduite pour préciser les informations qui peuvent être données à des fins de publicité dans le respect des règles visées à l'alinéa 1 ci-dessus.

CHAPITRE III

DES CONTRATS SOUSCRITS PAR VOIE ELECTRONIQUE

ARTICLE 9.- La conclusion des contrats par voie électronique est autorisée sous réserve des prescriptions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10.- Le régime des contrats écrits s'applique aux contrats électroniques quant à l'expression de la volonté, à leur effet légal, à leur validité et à leur exécution, exception faite des types de contrats suivants :

- les contrats qui créent ou transfèrent des droits sur des biens immobiliers, à l'exception des droits de location ;
- les contrats pour lesquels la loi requiert l'intervention des tribunaux, des autorités publiques ou de professions exerçant une autorité publique ;
- les contrats de sûretés et garanties fournis par les personnes agissant à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de leur activité professionnelle ou commerciale ;
- les contrats relevant du droit de la famille ou du droit des successions.

ARTICLE 11.- (1) Les offres effectuées par voie électronique, concernant la fourniture de biens ou la prestation de services, doivent s'accompagner des conditions contractuelles qui leur sont applicables d'une manière qui permette leur conservation et leur reproduction. Sans préjudice des conditions de validité mentionnées dans lesdites offres, celles-ci engagent leurs auteurs tant qu'elles restent accessibles en ligne de leur fait.

(2) Les offres visées à l'alinéa 1 ci-dessus doivent clairement énoncer :

- les différentes étapes à suivre pour conclure le contrat par voie électronique ;
- les moyens techniques permettant à l'utilisateur, avant la conclusion du contrat, d'identifier les erreurs commises dans la saisie des données et de les corriger ;
- la ou les langues proposée(s) pour la conclusion du contrat ;
- en cas d'archivage du contrat, les modalités de cet archivage par l'auteur de l'offre et les conditions d'accès au contrat archivé ;
- les moyens de consulter par voie électronique les règles professionnelles et commerciales auxquelles l'auteur de l'offre entend, le cas échéant, se soumettre.

(3) Les clauses contractuelles et les conditions générales fournies au destinataire doivent l'être d'une manière qui lui permette de les conserver et de les reproduire.

(4) Les alinéas 1 et 2 du présent article ne sont pas applicables aux contrats conclus exclusivement par le biais d'un échange de courriers électroniques ou par des communications individuelles équivalentes. Il peut, en outre, être dérogé aux dispositions desdits alinéas dans les conventions conclues entre professionnels.

ARTICLE 12.- (1) Un contrat ne peut être considéré comme valablement conclu que si le destinataire de l'offre a eu au préalable la possibilité de vérifier le détail de sa commande et son prix total, et de corriger d'éventuelles erreurs avant de confirmer celle-ci pour exprimer son acceptation.

- (2) L'auteur de l'offre doit accuser réception en ligne de la commande qui lui a été adressée dans un délai ne devant pas excéder cinq (5) jours.
- (3) La commande, la confirmation de l'acceptation de l'offre et l'accusé de réception sont considérés comme reçus lorsque les parties auxquelles ils sont adressés peuvent y avoir accès.
- (4) Les alinéas 1 et 2 ci-dessus ne sont pas applicables à des contrats conclus exclusivement au moyen d'un échange de courriers électroniques ou au moyen de communications individuelles équivalentes. Il peut, en outre, être dérogé aux dispositions desdits alinéas dans les conventions conclues entre professionnels.

ARTICLE 13.- (1) Lorsqu'un écrit est exigé pour la validité d'un acte juridique, il peut être établi et conservé sous forme électronique dans les conditions prévues aux articles 1317 et suivants du Code civil, relatifs à la preuve littérale.

(2) Lorsqu'il est exigé une mention écrite de la main même de celui qui s'oblige, ce dernier peut l'apposer sous forme électronique si les conditions de cette apposition sont de nature à garantir qu'elle ne peut être effectuée que par lui-même, exception faite aux dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus pour :

- les actes sous seing privé relatifs au droit de la famille et des successions ;
- les actes sous seing privé relatifs aux sûretés personnelles ou réelles, de nature civile ou commerciale, sauf s'ils sont passés par une personne pour les besoins de sa profession.

ARTICLE 14.- Lorsque le contrat est conclu par voie électronique et qu'il porte sur une somme égale ou supérieure à un montant fixé par voie réglementaire, le contractant professionnel assure la conservation de l'écrit qui le constate pendant un délai déterminé également par voie réglementaire et en garantit à tout moment l'accès à son cocontractant si celui-ci en fait la demande.

CHAPITRE IV **DES TRANSACTIONS COMMERCIALES ELECTRONIQUES**

ARTICLE 15.- (1) Avant la conclusion du contrat, le vendeur est tenu, lors des transactions commerciales électroniques, de fournir au consommateur de manière claire et compréhensible les informations suivantes :

- l'identité, l'adresse et le téléphone du vendeur ou du prestataire des services ;
- une description complète des différentes étapes d'exécution de la transaction ;
- la nature, les caractéristiques et le prix du produit ;
- le coût de livraison et, le cas échéant, les tarifs d'assurance du produit et les taxes exigées ;
- la durée de validation de l'offre du produit aux prix fixés ;
- les conditions de garantie commerciale et du service après-vente ;
- les modalités et les procédures de paiement et, le cas échéant, les conditions de crédit proposées ;
- les modalités et les délais de livraison, l'exécution du contrat et les résultats de l'inexécution des engagements ;
- la possibilité de rétraction et son délai ;
- le mode de confirmation de la commande ;
- le mode de retour du produit, d'échange ou de remboursement ;
- le coût d'utilisation des moyens de télécommunication lorsqu'ils sont calculés sur une autre base que les tarifs en vigueur ;
- les conditions de résiliation du contrat lorsque celui-ci est conclu à durée indéterminée ou à une durée supérieure à un (1) an ;
- la durée minimale du contrat pour les contrats portant sur la fourniture, à long terme ou périodiquement, d'un produit ou d'un service.

(2) Les informations prévues à l'alinéa 1 ci-dessus doivent être fournies par voies électroniques et mises à la disposition du consommateur pour consultation à tous les stades de la transaction.

ARTICLE 16.- (1) Il est interdit au vendeur de délivrer un produit non commandé par le consommateur lorsqu'il est assorti d'une demande de paiement.

(2) En cas de délivrance d'un produit non commandé par le consommateur, celui-ci ne peut être sollicité pour le paiement de son prix ou du coût de sa livraison.

(3) Les frais de retour des marchandises non sollicitées sont à la charge du vendeur.



ARTICLE 17.- Avant la conclusion du contrat, le vendeur doit permettre au consommateur de récapituler définitivement l'ensemble de ses choix, de confirmer la commande ou de la modifier selon sa volonté et de consulter le certificat électronique relatif à sa signature.

ARTICLE 18.- Sauf accord contraire entre les parties, le contrat est conclu à l'adresse du vendeur et à la date de l'acceptation de la commande par ce dernier au moyen d'un document électronique signé et adressé au consommateur.

ARTICLE 19.- Le vendeur doit fournir au consommateur, à sa demande, et dans les dix (10) jours suivant la conclusion du contrat, un document écrit ou électronique contenant l'ensemble des données relatives à l'opération de vente.

ARTICLE 20.- (1) Sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessus, le consommateur peut se rétracter dans un délai de quinze (15) jours :

- à compter du lendemain de la date de leur réception par le consommateur, pour les marchandises ;
- à compter de la date de conclusion du contrat pour les services.

(2) La notification de la rétraction se fait par voie électronique ou par tout autre moyen pertinent.

(3) Au cas où les marchandises n'ont pas été altérées par le consommateur, le vendeur est tenu de rembourser les sommes perçues dans les quinze (15) jours à compter de la date de retour des marchandises ou de la renonciation au service.

(4) Le consommateur supporte les frais de retour des marchandises.

ARTICLE 21.- Sous réserve de la réparation du préjudice au profit du consommateur, ce dernier peut, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de livraison, restituer le produit en l'état s'il n'est pas conforme à la commande ou si le vendeur n'a pas respecté les délais de livraison prévus à cet effet. Dans ce cas, le vendeur doit rembourser au consommateur les sommes perçues, dans un délai de quinze (15) jours courants à compter de la date de restitution du produit.

ARTICLE 22.- Sous réserve des dispositions de l'article 15 de la présente loi et exception faite des cas où le contrat de vente ou les biens et services qui en résultent comporteraient des vices apparents ou cachés, le consommateur ne peut pas se rétracter lorsqu'il :

- demande la livraison du service avant l'expiration du délai de rétractation et que le vendeur le lui a fourni ;
- reçoit des produits confectionnés selon des caractéristiques personnalisées ou des produits qui ne peuvent être réexpédiés ou sont susceptibles d'être détériorés ou périmés à cause de l'expiration des délais de validité ;
- descelle les enregistrements audio ou vidéo ou les logiciels informatiques livrés ou téléchargés ;
- achète des journaux et magazines.

ARTICLE 23.- Lorsque l'opération d'achat est entièrement ou partiellement couverte par un crédit accordé au consommateur par le vendeur ou par un tiers sur la base d'un contrat conclu entre le vendeur et le tiers, la rétractation du consommateur entraîne la résiliation sans pénalité du contrat de crédit.

ARTICLE 24.- Exception faite des cas de mauvaise utilisation, le vendeur supporte, dans les situations de vente avec essai, les risques auxquels le produit est exposé et ce, jusqu'à l'accomplissement de la période d'essai du produit. Est nulle et de nul effet, toute clause exonératoire de responsabilité contraire aux dispositions du présent article.

ARTICLE 25.- (1) Lorsque le produit ou le service commandé est indisponible, le vendeur doit en informer le client ou le consommateur au moins 24 heures avant la date de livraison prévue dans le contrat d'achat ou de service. Le cas échéant, le vendeur ou le prestataire de service rembourse au client ou au consommateur l'intégralité des sommes perçues en vue de la livraison du produit ou de la réalisation du service.

(2) Sauf cas de force majeure, le contrat est résilié si le vendeur ne respecte pas ses engagements et le consommateur est remboursé des sommes payées, sans préjudice des dommages et intérêts.

ARTICLE 26.- Le vendeur doit prouver l'existence de l'information préalable, la confirmation des informations

énumérées à l'article 15 ci-dessus, le respect des délais et le consentement du consommateur. Tout accord contraire est nul et de nul effet.

ARTICLE 27.- Les opérations de paiement peuvent être effectuées auprès des services publics sous forme électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 28.- (1) Le titulaire du moyen de paiement électronique est tenu de notifier à l'émetteur la perte ou le vol de ce moyen ou des instruments qui en permettent l'utilisation, ainsi que toute utilisation frauduleuse s'y rapportant dont il a connaissance.

(2) L'émetteur d'un moyen de paiement électronique doit fixer les moyens appropriés pour cette notification dans le contrat conclu avec son titulaire.

ARTICLE 29.- (1) Nonobstant les cas de fraude, le titulaire du moyen de paiement électronique :

- assume, jusqu'à sa notification à l'émetteur, les conséquences de la perte ou du vol du moyen de paiement ou son utilisation frauduleuse par un tiers ;
- est dégagé de toute responsabilité de l'utilisation du moyen de paiement électronique après la notification à l'émetteur.

(2) L'utilisation du moyen de paiement électronique sans présentation dudit moyen de paiement et identification par voie électronique n'engage pas son titulaire.

TITRE III

DE LA RESPONSABILITE DES PRESTATAIRES ET DES INTERMEDIAIRES

CHAPITRE I

DE L'OBLIGATION D'INFORMATION

ARTICLE 30.- (1) Sans préjudice des autres obligations d'information prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, toute personne exerçant une activité de prestataire de services dans le domaine du commerce électronique est tenue d'assurer aux destinataires desdits services et aux autorités un accès facile, direct et permanent aux informations minimales suivantes :

- s'il s'agit d'une personne physique, ses nom(s) et prénom(s) et, s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale, l'adresse où elle est établie, celle de son courrier électronique, ainsi que son numéro de téléphone ;
- si elle est assujettie aux formalités d'inscription au registre du commerce et du crédit mobilier, le numéro de son inscription, son capital social et l'adresse de son siège social ;
- si elle est assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée et identifiée par un numéro individuel en application du Livre 1 du Code Général des Impôts, son numéro de contribuable ;
- si son activité est soumise à un régime d'autorisation, le nom et l'adresse de l'autorité ayant délivré celle-ci ;
- si elle est membre d'une profession réglementée, la référence aux règles professionnelles applicables, son titre professionnel, le nom et l'ordre de l'organisme professionnel auprès duquel elle est inscrite.

(2) Les obligations d'information et de transmission des conditions contractuelles visées à l'article 11 ci-dessus et à l'alinéa 1 du présent article, sont satisfaites par voie électronique selon des modalités précisées par voie réglementaire.

ARTICLE 31.- Sous réserve des conditions de tarification et d'imposition prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, toute personne exerçant une activité de prestataire de services dans le domaine du commerce électronique doit, même en l'absence d'offre de contrat, dès lors qu'elle mentionne un prix, indiquer celui-ci de manière claire et non ambiguë et notamment si les taxes et les frais de livraison sont inclus.

ARTICLE 32.- Tout prestataire de service est tenu de stocker et de conserver les données relatives à toute transaction commerciale faite par voie électronique conformément aux lois et règlements en vigueur.



CHAPITRE II **DU STOCKAGE, DE LA CONSERVATION ET DE LA TRANSMISSION DES DONNEES**

ARTICLE 33.- Toute personne physique ou morale exerçant une activité de stockage automatique, intermédiaire et temporaire dans le seul but de rendre plus efficace la transmission ultérieure des contenus, ne peut voir sa responsabilité civile ou pénale engagée en raison de ces contenus que dans l'un des cas suivants :

- elle a modifié ces contenus, ne s'est pas conformée à leurs conditions d'accès et aux règles usuelles concernant leur mise à jour ou a entravé l'utilisation licite et usuelle de la technologie utilisée pour obtenir des données ;
- elle n'a pas agi avec promptitude pour retirer les contenus qu'elle a stockés ou pour en rendre l'accès impossible, dès qu'elle a effectivement eu connaissance, soit du fait que les contenus transmis initialement ont été retirés du réseau, soit du fait que l'accès aux contenus transmis initialement a été rendu impossible, soit du fait que les autorités judiciaires ont ordonné de retirer du réseau les contenus transmis initialement ou d'en rendre l'accès impossible.

ARTICLE 34.- (1) Le document électronique est conservé sur un support électronique permettant :

- la consultation de son contenu tout au long de la durée de sa validité ;
- sa conservation dans sa forme définitive de manière à assurer l'intégrité de son contenu, la conservation des informations relatives à son origine et sa destination ainsi que la date et le lieu de son émission ou de sa réception.

(2) La conservation du document électronique fait foi au même titre que celle du document écrit.

(3) L'émetteur s'engage à conserver le document électronique dans la forme de l'émission. Le destinataire s'engage à conserver le document électronique dans la forme de la réception.

TITRE IV **DE LA SECURISATION ET DE L'AUTHENTIFICATION DES DONNEES ET DES RENSEIGNEMENTS**

CHAPITRE I **DU CERTIFICAT ET DE LA SIGNATURE ELECTRONIQUES**

ARTICLE 35.- (1) L'utilisation par toute personne physique ou morale du certificat et de la signature électroniques dans le cadre du commerce électronique est autorisée dans les conditions fixées par un texte particulier.

(2) L'authentification des documents à caractère officiel peut être faite par des certificats et signature électroniques dans les Administrations publiques, suivant les conditions fixées par des textes particuliers.

ARTICLE 36.- Toute personne utilisant un dispositif de signature électronique doit :

- prendre les précautions minimales fixées par les textes en vigueur pour éviter toute utilisation illégitime des équipements personnels relatifs à sa signature ;
- informer l'autorité de certification de toute utilisation illégitime de sa signature ;
- veiller à la véracité de toutes les données qu'elle a déclarées à ladite autorité ;
- s'assurer de la véracité de toutes les données qu'elle a déclarées à toute personne à qui elle a demandé de se fier à sa signature.

ARTICLE 37.- En cas de violation des dispositions de l'article 36 ci-dessus, le titulaire de la signature est responsable du préjudice causé à autrui.

ARTICLE 38.- Les conditions d'exercice des activités d'autorité de certification sont fixées par un texte particulier.

ARTICLE 39.- L'autorité de certification doit tenir un registre électronique des certificats à la disposition des utilisateurs.

CHAPITRE II **DES EQUIVALENCES**

ARTICLE 40.- (1) Les certificats et signatures délivrés par une autorité de certification établie à l'étranger ont



la même valeur que ceux délivrés par une autorité de certification établie au Cameroun, si cette autorité est reconnue dans le cadre d'un accord de reconnaissance mutuelle, conclu par les autorités compétentes des Etats concernés.

(2) Les conditions de la reconnaissance juridique des certificats et signatures électroniques émanant des pays tiers seront précisées par un texte particulier.

TITRE V

DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

ARTICLE 41.- (1) Les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application sont constatées par les officiers de police judiciaire à compétence générale, les agents assermentés des Ministères en charge des télécommunications et de la publicité, de l'organisme chargé de la régulation et de la certification électronique, ainsi que ceux du contrôle économique, conformément aux conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

(2) Les procès-verbaux constatant les infractions ainsi que les objets et documents saisis sont transmis au Procureur de la République territorialement compétent.

ARTICLE 42.- Est puni des peines prévues à l'article 219 du Code Pénal, quiconque utilise de manière illégitime la signature électronique d'autrui.

ARTICLE 43.- Est puni d'une amende de 250 000 à 2 500 000 F CFA, toute personne coupable de violation des dispositions des articles 15, 17, 19, 21, 24, et 25 de la présente loi.

ARTICLE 44.- Est puni des peines prévues à l'article 349 du code pénal, quiconque abuse de la faiblesse ou de l'ignorance d'une tierce personne pour lui faire souscrire, dans le cadre d'une vente électronique, des engagements au comptant ou à crédit sous quelque forme que ce soit, lorsqu'il est avéré que cette personne n'est pas en mesure d'apprécier la portée des engagements qu'elle prend ou de déceler les ruses ou les artifices déployées pour la convaincre à y souscrire ou qu'elle a été soumise à une contrainte.

ARTICLE 45.- Sont punis des peines prévues à l'article 310 du Code Pénal, l'autorité de certification et/ou ses agents qui divulguent, incitent ou participent à la divulgation des informations qui leur sont confiées dans le cadre de l'exercice de leurs activités, à l'exception de celles dont la publication ou la communication sont autorisées par le titulaire du certificat par écrit ou par voie électronique ou dans les cas prévus par la législation en vigueur.

ARTICLE 46.- Est punie des peines prévues aux articles 37 et 38 de la loi n° 90/031 du 10 août 1990 régissant l'activité commerciale, toute violation des dispositions des articles 9 et 10 de la présente loi.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 47.- Toute personne physique ou morale exerçant le commerce électronique à la date de la promulgation de la présente loi dispose d'un délai de six (6) mois pour se conformer à ses dispositions.

ARTICLE 48.- La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 21 DEC 2010

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

PAUL BIYA



LOI-CADRE N° 2011/012 DU 6 MAI 2011 Portant protection du consommateur au Cameroun

*Le Parlement a délibéré et adopté,
le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :*

CHAPITRE I DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}.- (1) La présente loi fixe le cadre général de la protection du consommateur.

(2) Elle s'applique à toutes les transactions relatives à la fourniture, la distribution, la vente, l'échange de technologies, de biens et de services portant sur la protection du consommateur.

(3) Les transactions visées à l'alinéa 2 ci-dessus, concernent notamment les secteurs de la santé, la pharmacie, l'alimentation, l'eau, l'habitat, l'éducation, les services financiers, bancaires, le transport, l'énergie et les communications.

Article 2.- Au sens de la présente loi et des textes d'application, les définitions suivantes sont admises :

- **Consommateur** : toute personne qui utilise des produits pour satisfaire ses propres besoins et ceux des personnes à sa charge et non pour les revendre, transformer ou les utiliser dans le cadre de sa profession, ou toute personne qui bénéficie des prestations de service ;
- **Pratique commerciale restrictive** : toute pratique commerciale qui exige du consommateur d'acheter, de louer ou de se procurer toute technologie, bien ou service comme une condition ou un préalable pour acheter, louer ou se procurer toute technologie, bien ou service ;
- **Pratique commerciale inéquitable** : toute pratique commerciale qui, dans le cadre de la promotion de la vente, de l'utilisation ou de la fourniture d'un bien, d'un service ou d'une technologie, adopte une méthodologie, y compris la déclaration orale, écrite ou la représentation visuelle, qui porte atteinte à l'équité dans une transaction ;
- **Clause abusive** : toute clause qui est ou qui semble être imposée au consommateur par un fournisseur ou prestataire de service qui a une supériorité économique sur le consommateur, donnant au premier un avantage injuste, déraisonnable ou excessif sur le second ;
- **Contrat de consommation** : un contrat autre que le contrat de location ou de l'emploi, établi entre un consommateur et un fournisseur de bien ou un prestataire de service, pour la vente, la fourniture d'un bien, d'une technologie ou d'une prestation de service.

CHAPITRE II DES PRINCIPES DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

Article 3.- La politique nationale de protection des consommateurs s'inspire, dans le cadre des traités, lois et règlements en vigueur notamment des principes suivants :

- a) Le principe de protection selon lequel les consommateurs ont droit à la protection de la vie, de la santé, de la sécurité et de l'environnement dans la consommation des technologies, biens ou services ;
- b) Le principe de satisfaction selon lequel les consommateurs ont droit à la satisfaction des besoins élémentaires ou essentiels dans les domaines de la santé, de l'alimentation, de l'eau, de l'habitat, de l'éducation, de l'énergie, du transport, des communications et tout autre domaine technologique, des biens et services ;
- c) Le principe d'équité selon lequel les consommateurs ont droit à la réparation complète des torts pour les dommages subis et qui, au terme des dispositions de la présente loi ou d'autres règlements en vigueur, sont imputables aux fournisseurs ou prestataires ;
- d) Le principe de participation selon lequel les consommateurs ont le droit et la liberté de former des as-

sociations ou organisations de consommateurs bénévoles, autonomes et indépendantes afin de réaliser ou participer à la promotion et à la défense des droits visés par la présente loi.

CHAPITRE III **DE LA PROTECTION ECONOMIQUE ET TECHNOLOGIQUE DU CONSOMMATEUR**

Article 4.- Les pratiques commerciales inéquitables, restrictives ou anticoncurrentielles, ainsi que les clauses abusives des contrats et de consommation, doivent être réglementés et contrôlés et, autant que faire se peut, interdits dans tous les contrats et transactions auxquels la présente loi s'applique.

Article 5.- (1) Sont nulles, les clauses contractuelles qui :

- exonèrent, excluent, réduisent ou limitent la responsabilité des fournisseurs ou des prestataires de services pour les défauts, déficiences ou inéquations de toutes sortes dans la technologie, le bien fourni ou le service rendu ;
- impliquent la perte des droits et libertés garantis au consommateur ou en limitent l'exercice ;
- créent des termes ou conditions contractuels injustes, déraisonnables, inéquitables, répressifs ou qui retournent à la responsabilité du consommateur des défauts, les déficiences ou inadéquations non immédiatement apparents ;
- imposent une clause d'arbitrage unilatérale.

(2) Les clauses contractuelles mentionnées à l'alinéa 1 ci-dessus peuvent être d'office déclarées nulles par la juridiction compétente.

Article 6.- (1) Les accords-standards ou contrats d'adhésion doivent être rédigés en français et en anglais en caractères visibles et lisibles à première vue par toute personne ayant une vue normale. Ils doivent être réglementés et contrôlés pour assurer une protection légitime au consommateur.

(2) Les accords ou contrats visés à l'alinéa 1 ci-dessus doivent en outre contenir des termes clairs et compréhensibles pour le grand public, sans faire référence à d'autres contrats, règles, pratiques, textes et documents non connus du public ou non mis à sa disposition avant ou pendant l'exécution desdits contrats.

(3) Les parties à un accord ou contrat reçoivent et conservent chacune un exemplaire des textes ou documents contenant ou prouvant la transaction.

Article 7.- Le consommateur a le droit de se rétracter dans un délai ne pouvant excéder quatorze (14) jours à compter de la date de signature ou d'exécution d'un contrat, de réception d'une technologie, d'un bien ou d'un service lorsque le contrat a été conclu, indépendamment du lieu, à l'initiative du fournisseur, du vendeur ou de ses employés, agents ou serviteurs.

Article 8.- (1) Les pratiques commerciales restrictives et inéquitables qui peuvent avoir des effets négatifs sur les droits du consommateur, notamment les ententes, les fusions, les abus de position dominante, le partage du marché, la publicité erronée, mensongère ou abusive, sont strictement interdites.

(2) Les pratiques d'une entreprise ou d'une société qui limitent ou sont susceptibles de limiter l'accès d'un concurrent au marché sont interdites.

Article 9.- S'agissant de l'octroi des crédits au consommateur pour la fourniture de technologies, de biens et services, le fournisseur ou prestataire est tenu d'informer le consommateur par écrit sur le prix comptant, le montant de l'intérêt, le taux annuel à partir duquel cet intérêt est calculé, le taux d'intérêt sur les arriérés, le nombre de traites payables, la fréquence et la périodicité de ces traites et le montant total à payer.

Article 10.- (1) Le vendeur, le fournisseur ou prestataire d'une technologie doit fournir ou livrer au consommateur un produit, une technologie, un bien ou un service qui satisfait les exigences minimales de durabilité, d'utilisation et de fiabilité et qui assure sa satisfaction légitime.

(2) La technologie, le bien ou le service fourni livré doit être accompagné d'un manuel, d'un reçu ou de tout autre document contenant, entre autres, des informations relatives aux caractéristiques techniques, au mode de fonctionnement, à l'utilisation et à la garantie.

(3) Pour les transactions concernant les biens durables, un service après-vente doit obligatoirement être assuré au consommateur.



Article 11.- Lorsque les biens vendus au consommateur sont défectueux, d'occasion, reconditionnés ou réparés, il doit en être expressément fait mention, clairement et distinctement sur les factures, reçus, quittances ou pièces comptables.

Article 12.- (1) La vente ou l'acquisition d'une technologie, d'un bien ou d'un service conditionnés à l'achat d'une autre technologie, bien ou service par le même consommateur sont interdites et doivent être réprimées.
(2) Le consommateur ne doit pas être privé de la possibilité d'acquérir une technologie, un bien ou service à moins qu'il n'en soit exclu par un texte particulier.

Article 13.- Chaque fournisseur ou prestataire d'une technologie, d'un bien ou d'un service doit fournir au consommateur, en français et en anglais, une information juste, suffisante, claire et lisible concernant les biens et services offerts afin de lui permettre de faire des choix adéquats et raisonnables avant la conclusion d'un contrat.

Article 14.- Toute publicité destinée au consommateur doit se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur en matière de publicité des prix et des conditions de vente.

CHAPITRE IV

DE LA SECURITE PHYSIQUE ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 15.- Les autorités compétentes et groupes de consommateurs doivent créer et renforcer des cadres institutionnels appropriés afin de s'assurer que les activités se rapportant à la gestion, la collecte et l'évacuation des déchets dangereux ou toxiques, la gestion de l'eau et le traitement des eaux usées sont conformes à la législation et à la réglementation en vigueur en matière de protection de l'environnement.

Article 16.- (1) Toute technologie ou tout bien produit localement ou importé, doit être inspecté, testé et mesuré par les administrations compétentes, afin de s'assurer qu'il est propre à la consommation et qu'il respecte les normes nationales et internationales sur l'environnement, la santé et la sécurité.

(2) La vente d'une technologie ou d'un bien n'ayant pas préalablement satisfait aux normes nationales sur l'environnement, la santé et la sécurité est interdite.

(3) Toute technologie ou tout produit constituant un danger potentiel doit, dès constatation de cet état, être immédiatement retiré de la vente et renvoyé au test, aux frais du fournisseur ou vendeur, sans préjudice des autres sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 17.- Les normes relatives aux produits alimentaires, pharmaceutiques et aux médicaments doivent être obligatoires et conformes à celles fixées par les organisations internationales compétentes et couvrir la sécurité chimique et biologique.

Article 18.- Tout bien de consommation ou tout service dangereux pour la santé humaine, animale ou pour l'environnement doit être accompagné d'un manuel d'instructions, en français et en anglais, comprenant des avertissements facilement visibles afin de permettre une utilisation normale dans les conditions de sécurité maximale.

Article 19.- (1) La vente des produits alimentaires non emballés, à l'exception des produits du cru, est interdite.

(2) L'emballage de tout produit vendu doit être conforme à la norme sur l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées au Cameroun.

Article 20.- L'octroi des brevets, marques déposées, droits d'auteur, marques de service, autorisations, permis ou tout autre document délivré par les administrations compétentes aux producteurs ou fournisseurs de biens, de technologies ou de services n'exempte en aucun cas, les bénéficiaires de la responsabilité pour le dommage effectivement causé aux consommateurs et qui leur est imputable ou à d'autres intervenants, dans la chaîne de distribution de biens dangereux.

CHAPITRE V DE L'ÉDUCATION ET DE LA PARTICIPATION DU CONSOMMATEUR A LA PRISE DE DECISION

Article 21.- Les consommateurs ont le droit et la liberté de former des associations ou organisations de consommateurs bénévoles, autonomes et indépendantes ayant un champ et des zones d'intervention bien définis. Ils peuvent participer aux structures de prise de décision au niveau de l'Etat.

Article 22.- Les associations des consommateurs sont des regroupements apolitiques et à but non lucratif. Dans le cadre de leurs activités, elles doivent s'abstenir :

- de promouvoir des activités commerciales et/ou politiques ;
- d'insérer des publicités commerciales dans leurs publications ;
- de faire une exploitation commerciale sélective des informations et conseils destinés aux consommateurs.

Article 23.- Les objectifs des associations de consommateurs sont, entre autres :

- la promotion et la protection des intérêts du consommateur ;
- la représentation des intérêts individuels ou collectifs des consommateurs auprès de l'Etat ou des fournisseurs et prestataires des secteurs publics et privés ;
- la collecte, le traitement des informations objectives sur les biens et services qui existent sur le marché ;
- la mise en œuvre des programmes de formation et d'éducation du consommateur.

Article 24 : Les programmes d'éducation et d'information du consommateur portent notamment sur :

- la santé ;
- la nutrition et la prévention des maladies liées à l'eau et aux aliments, ainsi qu'à l'altération des aliments ;
- l'hygiène alimentaire ;
- l'hygiène du milieu ;
- la sécurité et les dangers liés aux produits ;
- les normes, notamment celles relatives à l'étiquetage des produits ;
- l'information sur les poids et mesures, les prix et la qualité, la disponibilité des biens et services et la préservation de l'environnement ;
- les textes législatifs et réglementaires relatifs à la consommation notamment en ce qui concerne la réparation des dommages causés par les technologies, biens et services fournis.

Article 25.- (1) Il est institué un Conseil national de la consommation, placé auprès du Ministre en charge de la consommation.

(2) Le Conseil national de la consommation est un organe consultatif qui a pour mission :

- de promouvoir l'échange de vues entre les pouvoirs publics, les organisations de protection des intérêts collectifs des consommateurs et les organisations patronales ;
- de favoriser la concertation entre les représentants des intérêts des consommateurs et les délégués des organisations patronales sur les questions relatives à la protection du consommateur ;
- d'émettre des avis sur tous les projets de textes à caractère législatif et réglementaire susceptibles d'avoir une incidence sur la consommation de biens et services ou sur la protection du consommateur ;
- d'étudier toutes les questions relatives à la consommation de biens et services ou à la protection du consommateur qui lui sont soumises par le Gouvernement.

(3) L'organisation et le fonctionnement du Conseil National de la Consommation prévu à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixés par voie réglementaire.

CHAPITRE VI DE LA REPARATION DES DOMMAGES CAUSES AUX CONSOMMATEURS

Article 26.- (1) La défense en justice ou devant toute instance d'arbitrage des intérêts d'un consommateur ou d'un groupe de consommateurs peut être individuelle ou collective.

(2) La défense individuelle est celle qui est faite par le consommateur lésé ou par ses ayants droits.

(3) La défense collective est assurée par une association de consommateurs ou une organisation non gouvernementale oeuvrant pour la protection des consommateurs.



Article 27.- (1) L'action tendant à la défense des intérêts des consommateurs est intentée devant les juridictions compétentes ou introduite devant les instances arbitrales soit par le consommateur lésé ou par ses ayants droits, soit par l'une des structures visées à l'alinéa 3 de l'article 26 ci-dessus.

(2) L'action visée à l'alinéa 1 ci-dessus peut être préventive ou réparatrice.

(3) L'action préventive est celle qui tend à faire cesser la menace d'une atteinte aux droits du consommateur. Elle ne peut être intentée que par une association de consommateurs ou par une organisation non gouvernementale.

(4) L'action réparatrice est celle qui résulte d'une atteinte aux droits d'un consommateur ou d'un groupe de consommateurs.

Article 28.- Dans le cadre de l'instruction de toute procédure relative à la protection du consommateur, la charge de la preuve contraire des faits allégués incombe au vendeur, fournisseur ou prestataire de service.

Article 29.- Les décisions rendues dans le cadre des instances introduites par une association non gouvernementale produisent à l'égard de tous les consommateurs, tous leurs effets bénéfiques et peuvent être invoquées par un consommateur ou groupe de consommateurs pour obtenir réparation du préjudice subi.

Article 30.- (1) Dans le cadre de la protection des consommateurs, il est créé au niveau de chaque Arrondissement, un comité de recours ayant pour mission d'assurer le service public d'arbitrage des différends relatifs à la protection des consommateurs.

(2) L'organisation et le fonctionnement des comités prévus à l'alinéa ci-dessus sont fixés par voie réglementaire.

Article 31.- (1) Le consommateur peut demander l'annulation ou la révision du contrat sans préjudice de la réparation du dommage subi.

(2) La demande d'annulation est fondée sur les défauts ou vices cachés qui altèrent la qualité de la technologie, du bien ou du service objet du contrat.

(3) Le consommateur peut exiger le remplacement ou la réparation aux frais du vendeur, du fournisseur ou du prestataire de service de la technologie, du bien ou du service sans préjudice de son droit à la réparation du dommage subi.

(4) Pendant la durée de la réparation, qui ne saurait excéder quinze jours à compter de la remise du bien ou de la constatation de la défectuosité de la technologie ou du service, le vendeur, fournisseur ou prestataire de service doit fournir au consommateur, un bien, une technologie ou un service de remplacement de manière à éviter tout désagrément au consommateur. La non fourniture ou l'impossibilité de le faire se résout en dommages et intérêts négociés avec le consommateur.

(5) Aux termes de la négociation prévue à l'alinéa 4 ci-dessus, le consommateur insatisfait conserve son droit de se pourvoir en justice.

CHAPITRE VII **DES DISPOSITIONS PENALES**

Article 32.- (1) Est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de deux cent mille à un million de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui fournit des informations erronées sur la qualité des technologies, biens ou services fournis à un consommateur.

(2) Est puni des peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, celui qui donne de fausses informations aux autorités compétentes ou à toute autre structure, organisme ou association des consommateurs au cours d'une enquête menée dans le cadre de la présente loi.

Article 33.- Sans préjudice de la responsabilité pénale des dirigeants ou employés des sociétés commerciales de vente, de fourniture ou de prestation de service, de technologie ou de biens, les personnes morales peuvent être condamnées au double des peines d'amende prévues à l'article 32 ci-dessus, si les infractions commises par leurs dirigeants ou employés l'ont été à l'occasion ou dans l'exercice de leurs fonctions au sein desdites structures.

Article 34.- (1) Lorsque l'une des infractions visées au présent chapitre a causé un préjudice à un consomma-



teur, le montant des indemnités réparatrices des droits compromis est doublé, majoré des intérêts de droit à compter de la date de réception ou de compromission.

(2) Dans ce cas, l'exécution provisoire portant sur le remboursement du principal est prononcée nonobstant toute voie de recours.

Article 35.- Est nulle, toute clause d'exonération ou de limitation de responsabilité ou réduisant la portée des garanties contenues dans le contrat de vente, de fourniture des biens ou technologies, de prestation de service à un consommateur.

Article 36.- Les personnes morales dont les dirigeants se sont rendus coupables des infractions à la présente loi peuvent faire l'objet des peines complémentaires prévues par le code pénal.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 37.- Les contrats de consommation doivent être interprétés de manière à préserver les droits des consommateurs.

Article 38.- Les modalités d'application de la présente loi sont, en tant que de besoin, définies par voie réglementaire.

Article 39.- La présente loi, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistrée et publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 6 mai 2011

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

PAUL BIYA



LOI N°2015/007 DU 20 AVRIL 2015 Régissant l'activité audiovisuelle au Cameroun

*Le Parlement a délibéré et adopté,
le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :*

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I DE L'OBJET, DU CHAMP ET DES DEFINITIONS

SECTION I DE L'OBJET ET DU CHAMP

ARTICLE 1er.-La présente loi régit l'activité audiovisuelle au Cameroun.

Elle vise notamment à :

- définir les régimes juridiques applicables aux activités audiovisuelles ;
- déterminer les droits et obligations des opérateurs du secteur de l'audiovisuel ;
- fixer les modalités de fourniture des services audiovisuels.

ARTICLE 2.- La présente loi s'applique aux activités et prestations en matière de production, de programmation, d'édition et de mise à disposition des contenus audiovisuels sans préjudice des dispositions de la loi sur les communications électroniques.

SECTION II DES DEFINITIONS

ARTICLE 3.- Au sens des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application et sans préjudice des dispositions de la loi sur les communications électroniques, la cybersécurité et la cybercriminalité, les définitions ci-après sont admises:

1. **accès conditionnel**: mise à disposition de contenus audiovisuels de manière discriminatoire grâce à des procédés technologiques de cryptage/décryptage et/ou d'authentification ;
2. **agrégateur**: fournisseur des services audiovisuels qui met à la disposition du public plusieurs chaînes ;
3. **agrégateur de contenus audiovisuels**: personne morale qui rassemble des programmes en provenance des éditeurs de services audiovisuels, des producteurs de contenus ou des chaînes de télévision, afin de confectionner un ou plusieurs bouquets à diffuser au public ;
4. **autopromotion**: message diffusé à l'initiative d'un opérateur de communication audiovisuelle et qui vise à promouvoir ses propres programmes ou des produits connexes directement dérivés de ces programmes et destinés expressément à permettre au public de tirer tous les avantages de ces programmes ou d'intervenir dans ces programmes ;
5. **canal de diffusion** : espace fréquentiel disponible dans un multiplex en vue de la diffusion des chaînes et ayant une capacité standard prédéfinie en bit par seconde ;
6. **chaîne**: ensemble de programmes agencés en flux continu dans un volume horaire bien déterminé et appartenant à un éditeur ;
7. **communication audiovisuelle**: toute mise à la disposition du public ou de catégories de public, par un procédé de communications électroniques, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée ;

8. **communication audiovisuelle d'urgence**: service audiovisuel destiné à l'information du public en situation de crise ;
9. **communication audiovisuelle de masse**: diffusion des services audiovisuels à des groupes d'individus nombreux et hétérogènes ;
10. **communications électroniques**: émission, transmission ou réception de signes, des signaux, d'écrits, d'images ou de sons, par voie électromagnétique;
11. **contenu audiovisuel**: suite ordonnée et logique de signes, de sons et d'images fixes ou animés véhiculant un message ;
12. **distributeur de services**: toute personne qui établit avec des éditeurs de services, des relations contractuelles en vue de constituer une offre de services de communication audiovisuelle mise à la disposition du public par un réseau de communications électroniques;
13. **éditeur**: personne physique ou morale propriétaire d'une ou de plusieurs chaînes dont il assure la responsabilité éditoriale ;
14. **éditeur de services**: personne morale de droit public ou privé qui assume la responsabilité éditoriale d'un ou de plusieurs services audiovisuels composés de programmes qu'elle a produits, coproduits, fait produire, achetés, ou fait acheter, en vue de les faire diffuser;
15. **entreprises publiques de communication audiovisuelle** : personnes morales de droit public dotées de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, dont l'objet est de fournir au public des services audiovisuels ;
16. **ministère en charge de l'audiovisuel**: administration en charge de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique générale du Gouvernement en matière de communication audiovisuelle;
17. **mode tiré**: procédé technologique permettant à des groupes d'individus nombreux et hétérogènes, d'accéder librement ou de manière conditionnelle à des contenus audiovisuels stockés dans une plateforme de contenus audiovisuels ;
18. **mode poussé**: procédé technologique permettant à un opérateur de plateforme de contenus de mettre en œuvre une communication de masse ;
19. **multiplex**: flux numérique transporté par une fréquence et utilisé pour véhiculer un certain nombre de programmes, de services associés, de services interactifs, de données de signalisation ;
20. **opérateur de télévision par satellite**: personne physique ou morale qui fournit à travers un satellite, des services audiovisuels, des chaînes de télévision appartenant à des éditeurs nationaux ou internationaux, à un réseau privé d'abonnés par réception satellitaire ;
21. **opérateur de télédiffusion**: personne physique ou morale qui fournit par des moyens de diffusion terrestres, des services audiovisuels, des chaînes de télévision appartenant à des éditeurs nationaux ou internationaux, à un réseau privé d'abonnés ;
22. **opérateur de diffusion de contenus audiovisuels**: personne morale de droit public ou privé disposant d'un ou plusieurs réseaux de diffusion audiovisuelle;
23. **opérateur de multiplex**: personne morale de droit public ou privé disposant d'une plateforme technique permettant d'agréger une ou plusieurs chaînes radio ou de télévision dans un ou plusieurs multiplex;
24. **opérateur de système d'accès conditionnel**: personne physique ou morale disposant d'un système d'accès conditionnel ouvert au public ;
25. **opérateur public ou privé de multiplexage et de diffusion**: personne morale de droit public ou privé, propriétaire d'une plateforme technique qui permet de rassembler des bouquets de chaînes gratuites ou payantes et de les diffuser ;
26. **plateforme de diffusion de contenus audiovisuels**: dispositif technique qui, à travers une interface, permet de fournir des communications de masse ;
27. **plateformes de stockage de contenus audiovisuels**: ensemble de dispositifs techniques permettant de conserver des contenus audiovisuels pour les besoins futurs des éditeurs et des producteurs ;
28. **point d'accès de l'éditeur ou de l'agrégateur** : lieu où un opérateur de multiplexage et de diffusion établit les équipements d'interface ;
29. **producteur audiovisuel** : personne physique ou morale qui fournit les ressources nécessaires à la réalisation d'une œuvre audiovisuelle ;
30. **production audiovisuelle**: programme de radio et/ou de télévision que l'éditeur de service conçoit et/ou produit en interne par ses propres moyens ou fait concevoir et produire par des tiers ;
31. **production audiovisuelle nationale** : ensemble des œuvres audiovisuelles produites par des entreprises de droit camerounais dont les contenus ont un fort enracinement dans l'environnement social, culturel,



- politique et économique national ;
32. **production propre**: programmes conçus et/ou produits directement par un éditeur de services et qui ne peuvent être constitués ni par la diffusion répétée, ni par la retransmission simultanée ou différée de programmes d'un autre éditeur de services ;
 33. **programme audiovisuel**: ensemble de contenus audiovisuels agencés de manière continue et encadrés par un générique de début et de fin ;
 34. **publicité**: ensemble de procédés et de techniques destinés à attirer l'attention ou la curiosité d'un public en l'informant sur un bien, un service, pour le convaincre de l'acheter, de l'utiliser, de l'adopter ;
 35. **publicité audiovisuelle**: message radiodiffusé ou télévisé contre rémunération ou autre contrepartie en vue de promouvoir la fourniture de biens ou de services ;
 36. **régie de publicité**: personne morale agissant pour le compte d'un support publicitaire, en vue de la commercialisation des espaces publicitaires ouverts par ce dernier à l'intention des annonceurs ;
 37. **réseau de diffusion par câble**: dispositif technique permettant le transport et la distribution des programmes et des chaînes audiovisuelles par voie de câble ;
 38. **réseau de diffusion par satellite**: dispositif technique permettant le transport et la distribution des programmes et des chaînes audiovisuelles par voie satellitaire ;
 39. **réseau de diffusion terrestre**: dispositif technique permettant le transport et la distribution des programmes et des chaînes audiovisuelles par voie hertzienne terrestre ;
 40. **revendeur**: personne physique ou morale qui commercialise des produits ou des services fournis par un opérateur de contenus ou un opérateur de réseau ;
 41. **service audiovisuel** : fourniture de contenus audiovisuels ;
 42. **service à valeur ajoutée**: produits ou services en complément des produits ou des services fournis par les entreprises de communication audiovisuelle ;
 43. **service universel**: ensemble minimal des services audiovisuels, payants ou gratuits, de bonne qualité, accessibles à l'ensemble de la population dans les conditions tarifaires abordables indépendamment de la localisation géographique ;
 44. **système d'accès conditionnel** : dispositif technique permettant, quel que soit le mode de transmission utilisé, de restreindre l'accès à tout ou partie d'un ou plusieurs services de communication audiovisuelle au seul public autorisé à les recevoir ;
 45. **télévision mobile personnelle** : possibilité d'accéder, en mobilité et de façon illimitée, permanente, à titre onéreux ou gratuit, à des services de télévision ;
 46. **télévision numérique terrestre (TNT)** : offre de chaînes de télévision, gratuites ou payantes, diffusées en mode numérique par voie hertzienne terrestre.

CHAPITRE II DES PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 4.- (1) La communication audiovisuelle est libre.

(2) Elle s'exerce dans le cadre de la présente loi et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 5.- Les activités audiovisuelles doivent respecter les principes fondamentaux, notamment :

- l'ordre public et les bonnes mœurs ;
- les exigences de la défense nationale ;
- la forme républicaine, l'unité et l'intégrité territoriale de l'Etat, ainsi que les principes démocratiques régissant la République ;
- la dignité de la personne humaine ;
- le pluralisme de l'expression des courants de pensée et d'opinion ;
- le bilinguisme ;
- l'égalité des citoyens et la non-discrimination.

Article 6.- Toute personne a le droit de bénéficier des services de communication audiovisuelle, quelle que soit sa localisation géographique sur le territoire national.

Article 7.- Sous réserve des dispositions de la loi régissant les communications électroniques, la fourniture des services audiovisuels est soumise au respect des exigences garantissant:

- le respect des normes et standards en vigueur ;
- la sécurité des usagers et du personnel exploitant des réseaux de communication audiovisuelle ;
- l'utilisation rationnelle des fréquences radioélectriques audiovisuelles ;
- l'interopérabilité des réseaux et des équipements terminaux ;
- le respect des limites d'exposition des populations au rayonnement électromagnétique et de compatibilité électromagnétique.

Article 8.- (1) Sans préjudice des dispositions des lois et règlements en vigueur, les éditeurs conçoivent librement leurs programmes.

(2) Ils sont responsables du contenu de leurs programmes.

(3) Le contenu des programmes ne doit en aucun cas:

- inciter à la haine, à la violence ou à la discrimination, à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur origine, de leur sexe, de leur appartenance à une tribu, une ethnie, une race ou une religion ;
- inciter à la débauche, à des comportements préjudiciables à la santé, à la sécurité des personnes et des biens ou à la protection de l'environnement ;
- porter, sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur les consommateurs.

Article 9.- (1) L'Etat assure la promotion de la production des œuvres audiovisuelles nationales.

(2) Les éditeurs de services audiovisuels sont tenus notamment de :

- fournir une information pluraliste et équilibrée ;
- présenter les faits avec objectivité et sans discrimination ;
- promouvoir la création des œuvres artistiques nationales ;
- favoriser la production des œuvres audiovisuelles nationales et de proximité.

(3) L'Etat assure la formation des personnels aux techniques audiovisuelles. Les personnes morales de droit public autres que l'Etat et les personnes morales de droit privé concourent à la formation des personnels aux techniques audiovisuelles.

(4) L'Etat assure la conservation, à titre de mémoire collective, des biens et services audiovisuels.

TITRE II

DES REGIMES JURIDIQUES APPLICABLES AUX ACTIVITES AUDIOVISUELLES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 10.- Les activités audiovisuelles obéissent aux régimes suivants:

- la concession ;
- la licence ;
- l'accréditation;
- l'agrément.

CHAPITRE II

DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES A CHAQUE REGIME

SECTION I

DE LA CONCESSION

Article 11.- Sont soumises au régime de la concession les activités suivantes:

- le stockage et la conservation des contenus audiovisuels à titre de mémoire collective ;
- le multiplexage et/ou la diffusion.



PARAGRAPHE I **DU STOCKAGE ET DE LA CONSERVATION DES CONTENUS AUDIOVISUELS**

Article 12.- Les activités de stockage et de conservation des contenus audiovisuels à titre de mémoire collective consistent en la collecte auprès des éditeurs, des producteurs et de tout détenteur d'œuvres relevant de la production nationale, des programmes en vue de leur conservation dans le patrimoine audiovisuel national.

Article 13.- (1) Les activités de stockage et de conservation des contenus audiovisuels relèvent de la compétence de l'Etat.

(2) Toutefois, l'Etat peut concéder à une personne morale de droit public l'activité de stockage et de conservation des contenus audiovisuels, suivant les conditions et les modalités fixées par les lois et règlements en vigueur.

Article 14.- Le concessionnaire en charge du stockage et de la conservation des contenus audiovisuels à titre de mémoire collective s'engage à respecter les conditions générales de stockage et de conditionnement des programmes audiovisuels fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que les clauses contenues dans le cahier des charges établi à cet effet.

PARAGRAPHE II **DU MULTIPLEXAGE ET/OU DE LA DIFFUSION DES SIGNAUX DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE**

Article 15.- Les activités de multiplexage et/ou de diffusion des signaux de communication audiovisuelle consistent en la collecte des programmes et autres services audiovisuels auprès des éditeurs de services bénéficiant d'un titre d'exploitation approprié, leur regroupement technique et leur diffusion à destination des différents publics.

Article 16.- (1) Les activités de multiplexage et/ou de diffusion des signaux de communication audiovisuelle relèvent de la compétence de l'Etat.

(2) Toutefois, une ou plusieurs personnes morales de droit public ou privé, peuvent bénéficier d'une convention de concession de multiplexage et/ou de diffusion, suivant les conditions et les modalités fixées par les lois et règlements en vigueur.

Article 17.- Le concessionnaire en charge du multiplexage et/ou de la diffusion des signaux de communication audiovisuelle s'engage à respecter les conditions générales de multiplexage et/ou de diffusion fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que les clauses contenues dans le cahier des charges établi à cet effet.

Article 18.- La concession de l'activité d'opérateur de multiplexage et/ou de diffusion des signaux de communication audiovisuelle est octroyée à toute personne morale de droit public ou privé conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 19.- (1) La délivrance et le renouvellement d'une convention de concession de multiplexage et/ou de diffusion des signaux de communication audiovisuelle sont soumis au paiement d'une contrepartie financière appelée respectivement droit d'entrée ou droit de renouvellement selon le cas.

(2) Le montant ainsi que les modalités de paiement du droit d'entrée ou du droit de renouvellement de la concession sont fixés dans la convention de concession et approuvés par décret du Président de la République.

(3) Les opérateurs audiovisuels titulaires d'une convention de concession sont assujettis, pendant toute la durée de validité de leur convention, au paiement des frais, taxes et redevances fixés par la législation et la réglementation en vigueur.

(4) Les conditions de déploiement des multiplex et des réseaux de diffusion des signaux de communication audiovisuelle sont définies dans le cahier des charges annexé à la convention.

(5) La convention de concession de multiplexage et/ou de diffusion des signaux de communication audiovisuelle ainsi que le cahier des charges y relatif sont signés par les Ministres chargés des communications électroniques, de l'audiovisuel et des finances.

- Article 20.-** (1) L'organe en charge de la régulation des communications électroniques et l'organe chargé de la régulation de l'audiovisuel, approuvent l'offre technique et financière d'accès aux infrastructures des opérateurs de multiplexage et/ou de diffusion des signaux de communication audiovisuelle ainsi que les conditions qui s'appliquent aux opérateurs en ce qui concerne leur propre accès aux éléments de leur réseau ou de leurs équipements.
- (2) Les opérateurs de multiplexage et/ou de diffusion des signaux de communication audiovisuelle fournissent l'accès à leurs réseaux et à leurs équipements techniques dans les conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.
- (3) Les opérateurs de multiplexage et/ou de diffusion des signaux de communication audiovisuelle sont tenus de faire droit aux demandes d'accès à leur infrastructure de diffusion par les titulaires d'une licence ou d'une accréditation.
- (4) L'accès aux infrastructures de multiplexage et/ou de diffusion des signaux de communication audiovisuelle fait l'objet d'une convention de droit privé entre les parties. La convention précise les conditions techniques, financières et administratives d'accès et de diffusion des programmes.

Article 21.- Pour l'acquisition des biens immeubles nécessaires à l'accomplissement de leurs missions présentant un caractère d'utilité publique, les concessionnaires peuvent solliciter des services compétents de l'Etat, une expropriation pour cause d'utilité publique, une mise à disposition des terrains domaniaux conformément à la législation en vigueur.

- Article 22.-**(1) L'interconnexion et l'accès par l'opérateur de multiplexage et/ou de diffusion des signaux de communication audiovisuelle, aux réseaux des opérateurs de communications électroniques ouverts au public, font l'objet d'une convention entre les parties.
- (2) La convention précise les conditions techniques, financières et administratives prévues par la réglementation relative au partage des infrastructures, à l'interconnexion ou à l'accès aux réseaux des communications électroniques ouverts au public.

Article 23.- Les activités de multiplexage et/ou de diffusion des signaux de communication audiovisuelle, sont régies par la loi sur les communications électroniques.

SECTION II **DE LA LICENCE**

Article 24.- (1) Sont soumises au régime de la licence, les activités:

- d'éditeur;
- d'éditeur de services;
- d'agrégateur ;
- d'agrégateur de contenus audiovisuels;
- de distributeur de services audiovisuels;
- d'opérateur de système d'accès conditionnel.

(2) En dehors des aspects liés à l'infrastructure de diffusion, sont soumises au régime de la licence institué par la présente loi, les activités :

- d'éditeurs de services de télévision mobile personnelle;
- d'opérateurs de télévision par satellite;
- d'opérateurs de télédistribution;
- d'opérateur de plateformes de diffusion de contenus audiovisuels.

Article 25.- (1) Les activités d'éditeurs et d'agrégateurs sont incompatibles avec les activités des opérateurs de réseaux de diffusion.

(2) Les dispositions visées à l'alinéa 1 ci-dessus ne s'appliquent pas aux opérateurs du secteur public de l'audiovisuel.

Article 26.- Les opérateurs de télévision par satellite de droit étranger, désirant offrir à titre payant des services audiovisuels sont tenus de créer des sociétés de droit camerounais et signeront à cet effet, des conventions assorties de cahier des charges préalablement soumis à la validation de l'organe en charge de la régulation de l'audiovisuel.



Article 27.- Les opérateurs de plateforme de contenus ne peuvent faire diffuser les contenus stockés que si ceux-ci sont placés sous la responsabilité éditoriale d'un éditeur de contenus audiovisuels détenant une licence en cours de validité.

Article 28.- Les activités de cryptage, de décryptage et d'authentification en vue de la fourniture des services audiovisuels sont régies par la législation en vigueur en matière de cybersécurité et de cybercriminalité.

Article 29.- (1) La licence assortie d'un cahier des charges est délivrée par le Ministre en charge de l'audiovisuel.

- (2) Les modalités de délivrance de la licence visée à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.
- (3) Le cahier des charges visé à l'alinéa 1 ci-dessus, précise les droits et obligations du titulaire de la licence.

Article 30.- (1) Sous réserve du respect des dispositions de l'Acte Uniforme OHADA sur les sociétés commerciales, pour toute modification de la répartition des parts ou des actions du titulaire d'une licence, et/ou toute modification des parts ou des actions impliquant l'entrée d'un nouvel associé ou actionnaire, une demande d'approbation est déposée auprès de l'organe chargé de la régulation de l'audiovisuel.

- (2) L'organe chargé de la régulation de l'audiovisuel s'assure que cette modification n'est pas de nature à :
 - entraîner une cession indirecte de la licence attribuée;
 - remettre en cause, par des participations croisées, la diversité des opérateurs audiovisuels;
 - déséquilibrer le secteur.
- (3) Toute personne physique ou morale qui détient toute fraction supérieure ou égale à cinq pour cent (5%) du capital ou des droits de vote à l'assemblée générale d'une société titulaire d'une licence est tenue d'en informer l'organe chargé de la régulation de l'audiovisuel dans le délai d'un (01) mois à compter du franchissement de ce seuil.

Article 31.- (1) Un opérateur de service audiovisuel déjà titulaire d'une licence, ou une personne physique ou morale en faisant partie, peut détenir, directement ou indirectement une participation au capital social et/ou des droits de vote d'un autre opérateur titulaire d'une licence ayant le même objet social.

- (2) Toutefois, cette participation ne peut dépasser trente pour cent (30%) du capital ou des droits de vote, et ne doit en aucun cas lui conférer le contrôle de la société dans laquelle il détient ladite participation.
- (3) Cette participation lui est permise au cas où elle ne porte pas atteinte au principe de la pluralité d'opérateurs et qu'elle n'induit pas une position dominante.

Article 32.- Un opérateur du secteur de l'audiovisuel déjà titulaire d'une licence, une personne physique ou morale en faisant partie, agissant seul ou de concert avec d'autres actionnaires, ne peut détenir le contrôle des activités d'un autre opérateur titulaire d'une licence ou d'une autorisation ayant le même objet social.

Article 33.- (1) La délivrance ou le renouvellement d'une licence sont assujettis, selon le cas, au paiement d'une contribution financière appelée « droit d'entrée » ou « droit de renouvellement » selon le cas.

- (2) Le montant du droit d'entrée ou du droit de renouvellement ainsi que les modalités de paiement sont fixés par un arrêté-conjoint des ministres chargés des finances et de l'audiovisuel.
- (3) Les modalités d'affectation et de répartition des droits d'entrée et de renouvellement aux différents acteurs du secteur sont fixées par voie réglementaire.
- (4) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 3 ci-dessus, une prime de rendement prélevée sur le droit d'entrée ou de renouvellement est servie au personnel en charge de la réglementation et de la régulation du secteur de l'audiovisuel.
- (5) Les modalités d'application des alinéas 3 et 4 sont fixées par voie réglementaire.

Article 34.- (1) Les titulaires d'une licence audiovisuelle sont assujettis au paiement d'une redevance annuelle s'élevant à quatre et demi pour cent (4,5) de leur chiffre d'affaires hors taxes.

- (2) L'organe chargé de la régulation de l'audiovisuel assure le recouvrement et la répartition de la redevance visée à l'alinéa 1 ci-dessus.
- (3) Les modalités d'affectation et de répartition de la redevance visée à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

SECTION III DE L'ACCREDITATION

Article 35.- Le régime de l'accréditation s'applique à la production et à la mise à disposition des programmes audiovisuels limités dans le temps et dans l'espace. Il concerne notamment:

- la couverture des manifestations d'intérêt culturel, commercial ou social, les festivals, les foires et les salons commerciaux;
- les manifestations d'appel à la générosité publique.

Article 36.- (1) L'accréditation délivrée par l'organe chargé de la régulation de l'audiovisuel fixe la période de sa validité. Les fréquences y afférentes sont assignées temporairement par l'organe en charge de la régulation des communications électroniques, conformément à la réglementation en vigueur.

(2) L'accréditation fixe notamment les conditions de fourniture des services de communication audiovisuelle propres à cette catégorie de services.

(3) Le service de communication audiovisuelle accrédité ne doit porter que sur la promotion de l'objet de la manifestation.

Article 37.- (1) Les modalités de délivrance de l'accréditation sont fixées par voie réglementaire.

(2) Le demandeur de l'accréditation est assujéti au paiement des frais dont les taux et les modalités de paiement sont fixés par voie réglementaire.

SECTION IV DE L'AGREMENT

Article 38.- Sont soumises au régime de l'agrément les activités suivantes:

- la commercialisation des produits ou des services fournis soit par les éditeurs, soit par les producteurs;
- l'installation des plateformes de stockage de contenus audiovisuels;
- l'installation et le réglage des équipements de productions audiovisuels;
- l'exploitation des centres de ressources de production audiovisuelles ;
- la commercialisation des équipements de production et des terminaux de réception ;
- la fourniture des services à valeur ajoutée liés à l'environnement de la télévision numérique.

Article 39.- (1) L'agrément est délivré par l'organe en charge de la régulation de l'audiovisuel.

(2) Le demandeur de l'agrément est assujéti au paiement des redevances et frais dont les montants et les modalités de perception et/ou de paiement ainsi que de répartition sont définies par voie réglementaire.

CHAPITRE III DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFERENTS REGIMES

SECTION I DES OBLIGATIONS COMMUNES AUX OPERATEURS

Article 40.- (1) Les éditeurs de services audiovisuels sont tenus de :

- respecter les obligations de quotas de diffusion de la production audiovisuelle nationale et de la production indépendante;
- respecter les obligations spécifiques d'investissement dans la production nationale conformément à leurs cahiers des charges respectifs ;
- se conformer aux conditions d'éligibilité au bouquet national de chaînes définies par l'organe chargé de la régulation de l'audiovisuel;
- mettre en place des mesures permettant d'assurer l'accessibilité des programmes aux personnes malentendantes et/ou malvoyantes;
- se conformer aux principes, conditions d'accès à la plateforme de multiplexage et/ou de diffusion définies par l'organe chargé de la régulation de l'audiovisuel.

(2) Les agrégateurs de contenus audiovisuels sont tenus de respecter, les thèmes minimaux obligatoires contenus dans les bouquets de chaînes, ainsi que les modalités de mise à disposition des autres types de



contenus, tels que définis par l'organe chargé de la régulation de l'audiovisuel.

Article 41.- Les opérateurs audiovisuels publics ou privés titulaires d'une licence ou d'une accréditation, sont tenus de répondre, conformément à la législation en vigueur, aux réquisitions des autorités administrative, judiciaire, militaire ou de police, ainsi qu'à celles du Ministre en charge de l'audiovisuel et de l'organe chargé de la régulation de l'audiovisuel.

Article 42.- Les journaux parlés et les journaux télévisés, les émissions et les magazines d'information ou autres genres se rapportant à l'exercice de droits politiques ne peuvent comporter de la publicité ni être parrainés. Ils doivent être exempts de publi-reportage.

Article 43.- (1) Les personnes morales de droit public ou privé qui ne produisent ou ne commercialisent pas des services dont la publicité est interdite peuvent, dans le cadre du parrainage, contribuer au financement des émissions audiovisuelles dans le but de promouvoir leur image, leur activité ou leurs réalisations.

(2) Les conditions d'exercice de ces contributions sont déterminées dans le cahier des charges.

Article 44.- Il est interdit à toute personne physique ou morale de prêter son nom ou sa raison sociale, de quelque manière que ce soit, à toute personne qui se porte candidate à la délivrance d'un titre d'exploitation relative à un service de communication audiovisuelle.

Article 45.- Les prestations d'accès des opérateurs du secteur de l'audiovisuel, titulaires d'une licence ou d'une autorisation répondent aux règles suivantes :

- la diffusion des programmes aboutissant aux points d'accès doit avoir la même qualité de service que celle des communications électroniques émanant du réseau offrant l'accès;
- les exigences de qualité, de maintenance et d'exploitation des équipements d'accès doivent être les mêmes que celles du réseau offrant l'accès.

SECTION II

DES REGLES COMMUNES A L'ATTRIBUTION DES TITRES D'EXPLOITATION

Article 46.- (1) Au terme de l'examen des demandes y afférentes, la délivrance des licences, des accréditations et des agréments peut être refusée pour les raisons suivantes:

- la sauvegarde de l'ordre public;
- les besoins de défense nationale ou de sécurité publique;
- l'incapacité technique ou financière du demandeur à faire face durablement aux obligations de l'exercice de son activité;
- les sanctions dont a fait l'objet le titulaire en cause rendant inopportun le maintien de son titre d'exploitation.

(2) Tout refus de délivrance d'une licence, d'une accréditation ou d'un agrément doit être motivé et notifié au demandeur.

Article 47.- En raison des contraintes liées notamment à la saturation des canaux et à la disponibilité des fréquences, aux impératifs de structuration du marché, aux nécessités d'organisation du secteur ou d'une manière générale à la politique gouvernementale en matière de communication audiovisuelle, le Ministre chargé de l'audiovisuel en liaison avec le Ministre chargé des communications électroniques, peut soumettre la délivrance d'une licence en vue de la fourniture d'un service du secteur de l'audiovisuel, à une procédure d'appel à concurrence.

Article 48.- (1) Les licences, les accréditations et les agréments sont renouvelés dans les mêmes conditions et formes que celles qui ont présidé à leur délivrance, sauf dans les cas suivants:

- la situation financière du titulaire ne lui permet plus de poursuivre la fourniture de services du secteur de l'audiovisuel, objet de son titre d'exploitation dans des conditions satisfaisantes;
- les sanctions dont a fait l'objet le titulaire en cause rendent inopportun le maintien de son titre d'exploitation.

(2) Dans les cas de non renouvellement visés à l'alinéa 1 ci-dessus, l'opérateur concerné doit mettre un terme, sans délai, à l'activité objet de son titre d'exploitation et procéder au démantèlement de ses équipements de production dans un délai n'excédant pas six (06) mois à compter de la date de la notification de la décision de non renouvellement.

(3) L'inobservation du délai de démantèlement entraîne la confiscation des équipements de production au profit de l'Etat et, le cas échéant, leur vente aux enchères publiques.

Article 49.- Les licences, les accréditations et les agréments délivrés, en application des dispositions de la présente loi sont personnels et incessibles.

Article 50.- (1) L'attribution et/ou le renouvellement de la licence audiovisuelle sont assujettis au paiement des contributions, des frais, des droits conformément à la réglementation en vigueur.

(2) Les titulaires des licences audiovisuelles sont assujettis au paiement des redevances audiovisuelles annuelles prévues à l'article 34 de la présente loi pendant toute la durée de validité de leur titre d'exploitation.

(3) L'organe en charge de la régulation de l'audiovisuel, en liaison avec l'organe en charge de la régulation des communications électroniques établit et met régulièrement à jour les plans des réseaux des émetteurs, établis sur la base d'informations fournies régulièrement par les entreprises du secteur de l'audiovisuel et indique les possibilités techniques de diffusion par voie hertzienne de programmes de radio et de télévision, à l'échelon national et local.

(4) Les informations visées à l'alinéa 3 ci-dessus doivent être mises à la disposition de l'organe chargé de la régulation de l'audiovisuel selon les formes, les modes, les supports et les fréquences de transmission qu'il déterminera.

Article 51.- Les titulaires de titres d'exploitation sont tenus d'informer l'organe chargé de la régulation de toute modification intervenue dans la répartition du capital social ou dans la direction de l'entreprise.

TITRE III

DE L'ASSIGNATION DES FRÉQUENCES AUX SERVICES DU SECTEUR DE L'AUDIOVISUEL

Article 52.- (1) L'assignation des fréquences radioélectriques aux opérateurs audiovisuels est effectuée par l'organe chargé de la régulation des communications électroniques, après avis conforme de l'organe en charge de la régulation de l'audiovisuel.

(2) Les fréquences radioélectriques ne peuvent être utilisées que par les titulaires d'un titre d'exploitation ou d'une autorisation de fourniture de services audiovisuels, délivrée par le Ministre chargé de l'audiovisuel.

(3) Le contrôle technique de l'utilisation des fréquences radioélectriques assignées aux opérateurs de communication audiovisuelle et aux opérateurs de diffusion est assuré par l'organe chargé de la régulation des communications électroniques, en liaison avec l'organe en charge de la régulation de l'audiovisuel.

(4) Les modalités de collaboration entre les deux institutions sont fixées par un arrêté-conjoint du Ministre chargé de l'audiovisuel et du Ministre chargé des communications électroniques.

Article 53.- (1) L'usage des fréquences radioélectriques pour la diffusion de services de communication audiovisuelle, par voie hertzienne terrestre, en mode numérique, est subordonné au respect des conditions techniques définies par la réglementation en vigueur.

(2) L'utilisation des fréquences radioélectriques par les opérateurs de multiplexage et/ou de diffusion, est soumise au paiement d'une redevance dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par un texte réglementaire.

TITRE IV

DU CONDITIONNEMENT ET DU STOCKAGE DES CONTENUS AUDIOVISUELS

Article 54.- (1) Les éditeurs de services audiovisuels sont tenus de conditionner et de stocker les copies de leurs programmes pendant une durée de quarante-cinq (45) jours.

(2) Le délai visé à l'alinéa 1 ci-dessus est porté à soixante (60) jours en vue de faire droit, en tant que de besoin, aux réquisitions des autorités administratives et judiciaires conformément à la réglementation en vigueur.



Article 55.- Toute personne physique ou morale exerçant une activité de conditionnement et de stockage des contenus audiovisuels, à des fins de réutilisation ne peut voir sa responsabilité engagée en raison de ces contenus que dans l'un des cas suivants :

- lorsqu'elle a modifié ces contenus ou ne s'est pas conformée à leurs conditions d'accès et aux règles usuelles concernant leur mise à jour ou a entravé l'utilisation licite et usuelle de la technologie utilisée pour obtenir les données;
- lorsqu'elle n'a pas agi avec promptitude pour retirer les contenus qu'elle a stockés, dès qu'elle a effectivement eu connaissance du fait que les autorités compétentes en ont ordonné le retrait.

Article 56.- (1) Les éditeurs de programmes audiovisuels du secteur public ou privé sont tenus:

- d'insérer dans leurs programmes, les communiqués urgents des autorités et des forces de maintien de l'ordre, relatifs à la sécurité des personnes et des biens;
- d'informer le public des actes législatifs et réglementaires soumis à la publication en procédure d'urgence.

(2) Le concessionnaire s'engage à respecter les conditions générales de stockage et de conditionnement des programmes audiovisuels fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que les clauses contenues dans le cahier des charges établi à cet effet.

TITRE V

DES PROTECTIONS CATEGORIELLES

CHAPITRE I

DE LA PROTECTION DES PUBLICS VULNERABLES

Article 57.- (1) Les opérateurs audiovisuels veillent à la protection des mineurs dans les programmes mis à la disposition du public.

(2) Ils veillent à ce que les programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des enfants et des adolescents ne soient pas mis à la disposition du public, sauf lorsqu'il est assuré, par le choix de l'heure de diffusion ou par tout procédé technique approprié, que ces derniers ne sont pas susceptibles d'y être exposés.

Article 58.- Les opérateurs de services audiovisuels à la demande, aménagent dans leur catalogue, en tant que de besoin un « espace de confiance » qui offre à la famille et au jeune public, un ensemble constitué uniquement de programmes « tous publics », exempt d'extraits, de bandes-annonces, de messages et de tout contenu ou services faisant l'objet de restrictions vis-à-vis des personnes vulnérables.

Article 59.- Les opérateurs de services audiovisuels apportent leur concours à la promotion et à la protection des droits des femmes, des minorités et des personnes vulnérables conformément aux instruments juridiques internationaux dûment ratifiés par le Cameroun et aux lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE II

DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS DES PROGRAMMES AUDIOVISUELS

Article 60.- (1) Sans préjudice de la législation en vigueur relative à la protection du consommateur, les opérateurs des services audiovisuels sont tenus de respecter, dans le cadre de la diffusion de leurs programmes, les principes de protection, de satisfaction, d'équité et de participation.

(2) A ce titre, le consommateur des services audiovisuels a, notamment droit à :

- la protection de sa vie privée, de sa santé et de l'environnement dans le cadre de l'utilisation des équipements audiovisuels, des biens et des services audiovisuels ;
- la qualité, la permanence, la sécurité des services et des programmes audiovisuels ;
- la réparation des torts et l'indemnisation pour les dommages subis imputables aux opérateurs du secteur de l'audiovisuel;
- la disponibilité et la continuité du service;
- l'information au préalable sur les causes de suspension du contrat ;
- la saisine de l'organe chargé de la régulation de l'audiovisuel et des organismes de protection des consom-

- mateurs, des plaintes contre les fournisseurs de services du secteur de l'audiovisuel;
- la réponse du fournisseur des services audiovisuels concernant ces plaintes;
 - la liberté de former des associations ou organismes de défense des intérêts et des droits des consommateurs des services du secteur de l'audiovisuel.

TITRE VI

DU FONDS SPECIAL DE DEVELOPPEMENT DE L'AUDIOVISUEL

Article 61.-(1) Il est institué par la présente loi un Fonds Spécial de Développement de l'Audiovisuel.

(2) Le Fonds a pour mission de soutenir les projets/programmes liés aux domaines de l'audiovisuel notamment les activités qui visent à promouvoir le développement d'un secteur audiovisuel national.

Article 62.-(1) Les ressources du Fonds proviennent notamment :

- de la quote-part de la redevance annuelle perçue auprès des opérateurs audiovisuels titulaires des titres d'exploitation suivant les modalités fixées par un texte réglementaire ;
- de la quote-part des redevances annuelles perçues par l'organe chargé de l'assignation des fréquences radioélectriques ;
- de la quote-part des droits d'entrée et de renouvellement des concessions des opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public ;
- de la quote-part du produit des amendes instituées par la présente loi ;
- des subventions éventuelles de l'Etat ;
- de toute autre ressource qui pourrait lui être affectée par les pouvoirs publics ;
- des dons et legs.

(2) Les ressources du Fonds sont recouvrées par l'organe chargé de la régulation de l'audiovisuel.

Article 63.- Les ressources du Fonds sont destinées prioritairement :

- au développement d'une industrie audiovisuelle nationale ;
- à l'accès du plus grand nombre de citoyens au service universel audiovisuel ;
- au soutien à la production nationale indépendante.

Article 64.- Un décret du Président de la République fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement du Fonds Spécial de Développement de l'Audiovisuel.

TITRE VII

DU DEVELOPPEMENT DU SECTEUR PUBLIC DE L'AUDIOVISUEL

Article 65.- Le secteur public de l'audiovisuel assure dans l'intérêt général, les missions de service public destinées à satisfaire les besoins des populations dans le domaine de la culture, de l'éducation, de l'information et du divertissement par le canal des entreprises publiques de l'audiovisuel.

Article 66.- (1) Les entreprises publiques de multiplexage et/ou de diffusion mettent en place des équipements et des infrastructures innovantes conformes aux normes et standards internationaux, afin de permettre la diffusion des programmes des éditeurs de services du secteur de l'audiovisuel sur l'ensemble du territoire national ou à l'étranger.

(2) Les entreprises publiques de production audiovisuelle mettent en place des services innovants, conçoivent de nouvelles techniques de production et des services du secteur de l'audiovisuel. Leurs programmes doivent contribuer au rayonnement de la culture camerounaise, de l'histoire du Cameroun et du génie créateur de ses populations aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire national.

Article 67.- Pour l'accomplissement de leurs missions, les entreprises du secteur public de l'audiovisuel bénéficient des financements publics dans les conditions et selon les modalités fixées par les lois et règlements en vigueur.

Article 68.- L'organisation du secteur public de l'audiovisuel est fixée par des textes particuliers du Président de la République.



TITRE VIII DE L'HOMOLOGATION DES EQUIPEMENTS AUDIOVISUELS

Article 69.- (1) Les équipements multimédias, les équipements de production et les terminaux de réception, importés ou fabriqués au Cameroun et destinés à l'utilisation par les ménages ou à la commercialisation, doivent faire l'objet d'homologation par les services compétents de l'Etat par marque, par type et par modèle.

(2) L'homologation des équipements audiovisuels visée à l'alinéa 1 ci-dessus a pour objet :

- de garantir le respect des exigences essentielles et de vérifier la conformité des équipements terminaux et installations radioélectriques, aux normes et standards techniques exigés par les dispositions de la présente loi ;
- de garantir la santé et la sécurité des usagers;
- de s'assurer que les équipements terminaux permettent d'accéder aux services de tous les éditeurs.

Article 70.- (1) Il est institué une vignette obligatoire à apposer sur chaque équipement de production, sur tout terminal de réception ou décodeur, homologué avant la vente, la distribution, l'installation ou son utilisation au Cameroun par les services compétents de l'Etat.

(2) Le demandeur d'homologation des équipements est assujéti au paiement des frais de dossier et de la vignette dont les montants et les modalités de perception et/ou de paiement sont fixés par des textes particuliers.

Article 71.- Les modalités de délivrance des certificats d'homologation en vue de l'importation, la fourniture, l'installation des équipements ainsi que l'exploitation des laboratoires d'essais et mesures des équipements multimédias et audiovisuels sont fixées par voie réglementaire.

TITRE IX DU REGLEMENT DES DIFFERENDS AUDIOVISUELS

Article 72.-(1) L'organe chargé de la régulation de l'audiovisuel est compétent pour connaître, avant la saisine de toute juridiction, des différends entre opérateurs du secteur de l'audiovisuel d'une part, et les bénéficiaires des services audiovisuels et les éditeurs des services audiovisuels d'autre part.

(2) La compétence de l'organe chargé de la régulation de l'audiovisuel telle que prévue à l'alinéa 1 ci-dessus, n'est possible qu'au cas où les faits, objets du différend ne constituent pas une infraction pénale.

(3) L'organe chargé de la régulation de l'audiovisuel peut être saisi par un éditeur, par un distributeur de services, par un prestataire ou toute autre personne intéressée.

Article 73.- Les modalités de règlement des différends sont fixées par voie réglementaire.

TITRE X DU REGIME DES CONTROLES ET DES SANCTIONS AUX ATTEINTES A L'ACTIVITE AUDIOVISUELLE

CHAPITRE I DU CONTROLE ET DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 74.- Lorsque les atteintes aux activités audiovisuelles ne constituent pas des infractions, l'organe chargé de la régulation de l'audiovisuel prend des mesures pour y mettre fin.

Article 75.- (1) En cas de manquement, par le titulaire d'un titre d'exploitation, à ses obligations législatives et réglementaires ainsi qu'à celles du cahier des charges, l'organe chargé de la régulation de l'audiovisuel lui-même, le met en demeure de se conformer aux dispositions liées au titre, objet de son activité, dans un délai de quinze (15) jours. Il en informe le Ministre chargé de l'audiovisuel.

(2) Lorsque le titulaire d'un titre d'exploitation ne se conforme pas à la mise en demeure prévue à l'alinéa 1 ci-dessus, le Ministre chargé de l'audiovisuel, sur proposition de l'organe chargé de la régulation de l'audiovisuel, ou l'organe chargé de la régulation de l'audiovisuel, peut prononcer à son encontre, selon la gravité du manquement, l'une des sanctions suivantes :

- la suspension de son titre d'exploitation pour une durée maximale d'un (01) mois ;



- la réduction d'un (01) an de la durée de son titre d'exploitation;
 - le retrait du titre d'exploitation si l'organe chargé de la régulation de l'audiovisuel, estime que la ou les sanctions dont le titulaire a fait l'objet, ou que la ou les astreintes liquidées à son encontre le justifient en raison de la gravité des agissements qui les ont motivés.
- (3) En cas d'atteinte grave aux dispositions législatives et réglementaires par le titulaire d'un titre d'exploitation, le Ministre chargé de l'audiovisuel peut, sur proposition de l'organe chargé de la régulation de l'audiovisuel, et ce, après avoir entendu la partie en cause, ordonner des mesures intermédiaires.
- (4) La révocation d'un titre d'exploitation ne donne droit à aucun dédommagement.

Article 76.- (1) Le Ministre chargé de l'audiovisuel peut, sur proposition de l'organe chargé de la régulation de l'audiovisuel, prononcer le retrait de la licence, et la déchéance de son titulaire en cas de décision de dissolution anticipée, de liquidation judiciaire assortie ou non d'une autorisation de continuation de l'entreprise ou de faillite.

(2) Les décisions d'attribution et de retrait des licences et des autorisations sont publiées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 77.- (1) Sans préjudice des sanctions administratives susmentionnées, le Ministre chargé de l'audiovisuel peut, en tant que de besoin, saisir, suivant la procédure d'urgence, le tribunal compétent d'une requête pour infractions à la présente loi.

(2) La décision rendue par la juridiction saisie, peut être assortie d'une astreinte au profit de l'Etat ou de la personne morale de droit public intéressée.

CHAPITRE II

DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ATTEINTES AUX ACTIVITES AUDIOVISUELLES

Article 78.- Les infractions d'atteintes aux activités audiovisuelles régies par les dispositions de la présente loi sont constatées, soit par les Officiers de Police Judiciaire ou par les agents assermentés du Ministère en charge de l'audiovisuel, soit par l'organe chargé de la régulation de l'audiovisuel, conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale.

Article 79.- (1) Les agents du Ministère en charge de l'audiovisuel, prêtent serment devant la juridiction compétente de leur premier lieu d'affectation avant l'exercice de toute activité d'agent assermenté.

(2) La formule du serment prévu à l'alinéa 1 ci-dessus est la suivante : « Moi (noms et prénoms), je jure de remplir mes fonctions d'agent de contrôle et de surveillance des activités audiovisuelles, conformément aux lois et règlements de la République du Cameroun, de préserver en toute circonstance le secret des informations dont j'ai eu connaissance à l'occasion ou dans l'exercice de mes fonctions ».

(3) La prestation de serment donne lieu à l'établissement d'une carte professionnelle comportant la mention de l'accomplissement de la formalité de la prestation de serment. Ladite carte doit être présentée à l'auteur présumé de l'infraction à constater.

Article 80.- Les procès-verbaux, constatant les infractions d'atteintes aux activités audiovisuelles, sont établis conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale et transmis sans délai au Procureur de la République territorialement compétent.

CHAPITRE III

DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS D'ATTEINTES AUX ACTIVITES AUDIOVISUELLES

Article 81.- Est puni d'une amende de trente millions (30.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA, l'opérateur audiovisuel qui, bénéficiant d'un titre d'exploitation, le cède ou le transfère à un tiers, ou prête son nom ou sa raison sociale, de quelque manière que ce soit, à une personne qui se porte candidate à la délivrance d'un titre d'exploitation relatif à un service de communication audiovisuelle.

Article 82.- Est puni d'une amende de trente millions (30.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA, l'opérateur audiovisuel qui fournit des services audiovisuels sans avoir souscrit aux obligations techniques de cryptage et de chiffrement.



Article 83.- Est puni d'une amende de cinquante millions (50.000.000) à cent cinquante millions (150.000.000) de francs CFA, l'opérateur audiovisuel titulaire d'une licence, qui procède à une modification de la répartition des parts ou des actions de son entreprise, et/ou une modification des parts ou des actions impliquant l'entrée d'un nouvel associé ou actionnaire dans le capital de ladite entreprise, sans l'approbation de l'autorité compétente.

Article 84.- Est puni d'une amende de cent millions (100.000.000) à trois cent millions (300.000.000) de francs CFA, toute personne physique ou morale de nationalité étrangère, qui détient, directement ou indirectement, plus de quarante-neuf pour cent (49%) du capital ou des droits de vote au sein d'une entreprise titulaire d'une licence d'exploitation de l'une ou l'autre activité de communication audiovisuelle visée par la présente loi.

Article 85.- Est puni d'une amende de cent millions (100.000.000) à trois cent millions (300.000.000) de francs CFA, l'opérateur audiovisuel titulaire d'une licence et ou toute personne physique ou morale qui contrôle, seule ou de concert avec d'autres actionnaires, les activités d'un autre opérateur titulaire d'une licence ou d'une autorisation ayant le même objet social.

Article 86.- Est puni d'une amende de cinquante millions (50.000.000) à trois cent millions (300.000.000) de francs CFA l'opérateur public ou privé de multiplex et de diffusion des signaux de communication audiovisuelle qui, sans motif légitime, refuse les demandes d'accès à la plateforme technique aux titulaires de licences ou d'accréditation.

Article 87.- Est puni d'une amende de cinquante millions (50.000.000) à deux cent millions (200.000.000) de francs CFA, l'opérateur public ou privé de multiplex et de diffusion des signaux de communication audiovisuelle qui, à travers ses plateformes techniques, fait établir ou fait exploiter, ou encore fait fournir un réseau, sous réseau ou service audiovisuel à des personnes ne disposant pas d'une licence ou d'une accréditation.

Article 88.- (1) Est puni d'une amende de cent millions (100.000.000) à cinq cent millions (500.000.000) de francs CFA quiconque émet, ou fait émettre, transmet ou fait transmettre, quel que soit le moyen technique utilisé, un programme audiovisuel, sans détenir une licence ou une accréditation.

(2) Outre le paiement de l'amende prévue à l'alinéa 1 ci-dessus l'autorité procède à la confiscation et/ou au démantèlement du matériel incriminé et objet de l'infraction.

Article 89.- Est puni d'une amende de cinquante millions (50.000.000) à trois cents millions (300.000.000) de francs CFA, l'opérateur audiovisuel qui viole une décision de suspension ou de retrait de son titre d'exploitation.

Article 90.- Est puni d'une amende de cinquante millions (50.000.000) à trois cents millions (300.000.000) de francs CFA, l'opérateur audiovisuel qui ne respecte pas les clauses d'un cahier des charges.

Article 91.- Est puni d'une amende de cinquante millions (50.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA, l'opérateur audiovisuel qui ne respecte pas les obligations relatives à la fourniture des informations et des documents nécessaires exigés par la législation en vigueur.

Article 92.- (1) Est puni d'une amende de deux cent millions (200.000.000) à trois cent millions (300.000.000) de francs CFA, le dirigeant de droit ou de fait de la société représentant un distributeur de services par satellite, qui met à la disposition du public une offre de services du secteur de l'audiovisuel sans avoir obtenu un titre d'exploitation.

(2) Les peines de l'alinéa 1 ci-dessus, s'appliquent également au dirigeant de droit ou de fait d'un distributeur de services par voie hertzienne terrestre qui a mis à la disposition du public une offre des services du secteur de l'audiovisuel sur une fréquence autre que celle qui lui a été attribuée ou qui a exercé son activité en violation des dispositions concernant la puissance ou le lieu d'implantation de l'émetteur.

Article 93.- (1) Est puni d'une amende de vingt-cinq millions (25.000.000) à soixante-quinze millions (75.000.000) de francs CFA, celui qui fabrique, importe ou détient en vue de la vente ou de l'offre de vente ou de l'installation, un équipement, matériel, dispositif ou instrument conçu, en tout ou en partie, pour capter



frauduleusement des programmes diffusés, lorsque ces programmes sont destinés à un public déterminé qui y accède moyennant une rémunération versée à l'exploitant du service.

(2) Les peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus s'appliquent également à celui qui commande, conçoit, organise ou diffuse une publicité faisant, directement ou indirectement, la promotion d'un équipement, matériel, dispositif ou instrument mentionné à l'alinéa 1 ci-dessus.

Article 94.- Les sanctions prévues par la présente loi, sont doublées en cas de récidive.

Article 95.- Les règles de procédure applicables pour la poursuite des infractions à la présente loi sont celles édictées par le Code de procédure pénale et la législation en vigueur en matière de communication sociale.

TITRE XI

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 96.- Les normes, les spécifications techniques, ainsi que les mesures transitoires de migration vers la radiodiffusion numérique sont définies par voie réglementaire.

Article 97.-Les modalités de répartition et de gestion du produit des ressources financières libérées lors du passage de la radiodiffusion analogique au numérique sont fixées par voie réglementaire.

Article 98.-Les entreprises du secteur public de l'audiovisuel, issues de l'organisation dudit secteur, bénéficient de plein droit, du titre d'exploitation correspondant à l'exercice de leur activité.

Article 99.-Des textes particuliers précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Article 100.-La présente loi, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 20 avril 2015

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Paul BIYA



LE SECTEUR POSTAL





LOIS

LOI N°2020/004 DU 23 AVRIL 2020 Régissant l'activité postale au Cameroun

*Le Parlement a délibéré et adopté,
le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :*

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1er : (1) La présente loi régit l'activité postale au Cameroun.

(2) Elle vise à promouvoir le développement harmonieux, équilibré et durable des réseaux et services postaux, en vue d'assurer la contribution du secteur postal au développement de l'économie nationale et de satisfaire les divers besoins des utilisateurs et de la population.

A ce titre, elle :

- fixe les modalités d'installation, d'exploitation et de développement des réseaux et services postaux ;
- garantit le service public postal ;
- définit les conditions de la participation du secteur privé au développement de l'activité postale ;
- promeut les services postaux comme instruments de développement économique, socio-politique et culturel.

ARTICLE 2.- (1) La présente loi s'applique aux prestations de toute nature en matière postale, réalisées directement ou indirectement par toute entreprise, quel que soit son statut juridique, son objet social, le lieu de son siège social ou de son principal établissement, la nationalité des propriétaires, de son capital ou de ses dirigeants.

(2) Les activités postales à caractère financier, des services postaux de paiement de la poste tels que fixés par l'Union Postale Universelle (UPU), exercées par des opérateurs postaux publics ou privés sont également régies par les dispositions de la présente loi, sans préjudice des dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3.- Sont exclus du champ d'application de la présente loi, les réseaux, équipements et/ou installations postaux établis par l'Etat en vue de la collecte, du transport ou de la distribution du courrier, d'objets ou de marchandises pour les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique, ou pour les besoins internes d'un organisme public ou privé, en application des résolutions et prescriptions de l'UPU.

CHAPITRE II DES DEFINITIONS

ARTICLE 4.- Au sens de la présente loi et des textes réglementaires pris pour son application, les définitions ci-après sont admises :

Activité postale : ensemble des prestations permettant, dans le cadre des relations intérieures ou extérieures, d'assurer directement ou indirectement :

- la collecte, le tri, le transport et la distribution des envois postaux ;
- l'émission des timbres-poste et des valeurs fiduciaires postales ;
- le transfert postal de fonds ou le mandat postal et autres services financiers concédés.

Acheminement : transmission des envois postaux sous toutes les formes, d'un lieu vers un autre par des voies déterminées ;



Administration chargée des postes : ministère ou tout autre organisme, selon le cas, investi pour le compte du Gouvernement, d'une compétence générale sur le secteur des Postes ;

Adressage : activité qui consiste à assigner des adresses permettant la localisation des personnes physiques ou morales, des places, des habitations ou des locaux ;

Adressage numérique : adressage réalisé au moyen d'un procédé informatique ;

Adresse : indication permettant la localisation précise, d'une place, d'un domicile, d'une activité, ou d'une entreprise ;

Aérogramme : correspondance-avion constituée d'une feuille de papier convenablement pliée sur tous les côtés ; la mention «aérogramme» doit figurer au recto et aucun objet ou papier ne doit être inséré à l'intérieur ;

Affranchissement : paiement de la taxe d'un envoi postal représenté par un ou plusieurs timbres-poste ou toute autre empreinte de machine à affranchir ou tout autre procédé admis ;

Annuaire postal : ouvrage de publication annuelle contenant la liste des abonnés au service des adresses postales, permettant de les joindre par courrier ;

Boîte : case, sac, récipient, ou système d'adresse électronique installé dans un établissement d'un réseau postal, permettant de déposer le courrier, ou tout autre objet de correspondance ou de recevoir des messages destinés à être retirés, transmis et reçus par un usager ;

Boîte aux lettres : récipient destiné au dépôt des correspondances ;

Boîte aux lettres électronique : système électronique permettant de déposer un message ou d'en prendre connaissance, de façon confidentielle et à distance au moyen d'un réseau de télécommunications pour être transmis à un usager ;

Boîte aux lettres particulière : récipient dans lequel le courrier est distribué au domicile de l'utilisateur ;

Boîte postale : boîte, ou tout autre dispositif comportant un numéro, conforme au principe d'une codification nationale et installée dans un établissement du réseau postal pour recevoir le courrier destiné à un usager, dont l'adresse est identifiée par ce numéro ;

Cachet postal électronique : code électronique qui atteste de manière probante la réalité d'un fait électronique, sous une forme donnée, à un moment donné, et auquel ont pris part une ou plusieurs parties ;

Cahier des charges : document spécifiant les conditions techniques et les modalités d'exploitation imposées à tout opérateur ou fournisseur de services postaux ouvert au public ;

Case postale : récipient ou boîte permettant la distribution des envois postaux en dehors des boîtes postales usuelles, disponible pour les professionnels et les particuliers désirant recevoir des objets de correspondance sur différents sites ouverts à cet effet ;

Cécogramme : envoi de la poste aux lettres revêtant des impressions en relief à l'usage des aveugles ;

Chèque postal : titre de paiement par lequel le titulaire d'un compte courant postal donne l'ordre de débiter son compte d'une somme à verser à lui-même ou à inscrire au crédit d'un autre compte postal ou bancaire ;

Colis postal : envoi postal contenant des marchandises ou objets de toute autre nature, à l'exception des envois de la poste aux lettres, et dont le poids est inférieur ou égal à trente (30) kilogrammes dans les relations internationales, et cinquante (50) kilogrammes à l'intérieur du territoire national ;

Compte courant postal : compte courant géré par un établissement postal spécialisé ;

Concession : contrat par lequel l'Etat accorde à un opérateur public ou privé, le droit de gérer à ses risques, un service public postal ou de communications électroniques et en le soumettant à des obligations spécifiques ;

Coupon-réponse : vignette émise par le Bureau International de l'UPU et vendue par les opérateurs publics postaux des pays membres, à tout expéditeur d'une correspondance pour être échangée plus tard, dans tout pays membre, contre un ou plusieurs timbres-poste pour affranchir son courrier en retour ;

Courrier : ensemble des envois postaux ;

Courrier accéléré : tout courrier express ou rapide à délai garanti ;

Courrier électronique postal recommandé : moyen d'échange des messages électroniques sécurisé et fiable, permettant l'envoi des messages électroniques par un expéditeur authentifié à un ou à des destinataires également authentifiés, et produit une preuve d'expédition et une preuve de remise ;

Courrier hybride : service postal électronique qui permet à l'expéditeur de déposer son message originel sous forme physique ou électronique, lequel est ensuite traité électroniquement puis converti en un envoi de la poste aux lettres remis sous forme physique à son destinataire ;

Distribution : phase finale de traitement des envois postaux consistant à remettre l'objet au destinataire ou à le mettre à sa disposition, soit au guichet, soit à son domicile, soit dans sa boîte postale, soit à son lieu de

service, soit à toute autre adresse indiquée ;

Document : envoi de la poste aux lettres, colis postal ou envoi EMS consistant en tout support d'information écrit, dessiné, imprimé ou numérique, à l'exclusion des articles de marchandise ;

Emballage postal : outil ou instrument utilisé pour le conditionnement et la protection du contenu d'un envoi postal à acheminer dans le réseau postal ;

Envoi de correspondance : communication écrite sur un support physique quelconque qui doit être acheminée et remise à l'adresse indiquée par l'expéditeur lui-même sur l'envoi ou sur son conditionnement, à l'exclusion des livres, catalogues, journaux et écrits périodiques ;

Envoi de la poste aux lettres : tout envoi postal à l'exception des colis postaux ;

Envoi postal : envoi portant une adresse sous la forme définitive, à laquelle il doit être acheminé par le prestataire du service postal. Il s'agit de documents et marchandises en plus des envois de correspondance, des livres, des catalogues, des journaux, des écrits périodiques, des imprimés, des paquets, des célogrammes, des mandats poste et des colis contenant des marchandises avec ou sans valeur commerciale ;

Interconnexion : prestations réciproques offertes par deux opérateurs postaux, qui permettent à l'ensemble de leurs clients respectifs de communiquer librement entre eux ;

Lettre : tout objet de correspondance expédié sous enveloppe ou à découvert, ayant vis-à-vis de l'expéditeur et du destinataire ou de l'un d'eux, le caractère de correspondance personnelle et actuelle, dont le poids est inférieur ou égal à deux (02) kilogrammes ;

Mandat en espèces : mandat-poste par lequel le client donneur d'ordre remet des fonds au guichet d'un bureau de poste et demande le paiement du montant intégral sans retenue aucune en numéraire au bénéficiaire ;

Mandat de paiement : mandat-poste par lequel le client donneur d'ordre ordonne le débit de son compte tenu par un opérateur et demande le paiement du montant intégral en espèces au bénéficiaire, sans retenue aucune ;

Mandat-poste ou mandat postal : titre émis par un établissement postal ou financier et payé par un autre établissement postal ou financier, en exécution d'un ordre de transfert de fonds, quel que soit son mode de transmission ;

Mandat urgent : mandat-poste par lequel le client remet l'ordre postal de paiement et demande sa transmission, dans un délai ne dépassant pas trente minutes, et le paiement à la première demande du destinataire, du montant intégral et sans retenue aucune au bénéficiaire, en tout point d'accès sur le réseau de l'opérateur ou de celui de son correspondant ;

Mandat de remboursement : mandat-poste par lequel le destinataire d'un « envoi contre remboursement » remet des fonds ou ordonne le débit de son compte et demande le paiement du montant intégral sans retenue aucune à l'expéditeur de l'« envoi contre remboursement » ;

Mandat de versement : mandat poste par lequel le client donneur d'ordre remet des fonds au guichet d'un bureau de poste ou d'un établissement financier et demande qu'ils soient versés intégralement et sans retenue sur le compte du bénéficiaire géré par une administration postale ;

Marchandise : envoi de la poste aux lettres, colis postal ou envoi EMS consistant en tout objet corporel et mobilier autre que de l'argent, à l'exclusion des envois de documents ;

Messagerie postale : service organisé avant, pendant et après le transport physique, électrique ou électronique de messages, d'objets de correspondances ou de marchandises en vue de leur distribution aux destinataires ;

Mission de service public postal : ensemble des activités d'intérêt général du secteur postal exercées dans les conditions définies par la présente loi ;

Monétique : ensemble des techniques informatiques et électroniques appliquées à la réalisation des transactions bancaires ;

Opérateur postal : personne physique ou morale exploitant un réseau postal ouvert au public ou offrant une prestation relevant de l'activité postale ;

Opérateur dominant ou opérateur puissant : tout opérateur disposant sur un marché de services ou d'un groupe de services d'une puissance significative, équivalent au moins à 25% du volume de ce marché ; la position dominante d'un opérateur peut être également appréciée par :

- sa capacité à influencer le marché ;
- son chiffre d'affaires par rapport à la taille du marché ;
- le contrôle qu'il exerce sur les moyens d'accès à l'utilisateur final ;
- son expérience dans la fourniture du service sur le marché.

Organisme chargé de la régulation : organisme public chargé des missions de régulation, de contrôle, de suivi



de la concurrence et des arbitrages entre les acteurs du secteur postal ;

Point d'accès : installation physique ou virtuelle où l'utilisateur d'un service postal peut effectuer ses opérations de service postal de paiement ou de messagerie ;

Police postale : personnel des brigades de contrôle de l'organisme chargé de la régulation, en charge du suivi et du contrôle du trafic des transactions postales auprès des opérateurs postaux ;

Poste restante : service de livraison du courrier offert par les bureaux de poste aux personnes sans adresse fixe dans le secteur de livraison par facteurs ou qui ne peuvent recevoir le courrier selon les modes de livraison habituels ;

Publipostage : tout prospectus publicitaire ou de marketing contenant un message identique, à l'exception du nom, de l'adresse du destinataire et qui est envoyé à un nombre significatif de personnes ;

Redevance postale : contribution financière versée par tout opérateur en contrepartie de l'exercice de l'activité postale ou à caractère postal, destinée au développement du secteur postal ;

Relevage : action de collecte des envois déposés par les clients dans les lieux de dépôt préalablement déterminés, en vue de leur expédition ;

Réseau indépendant : réseau exploité par une personne physique ou morale pour les besoins des tiers ;

Réseau postal : organisation et moyens de toute nature mis en œuvre par le prestataire d'un service postal, qui concourent au traitement du courrier et à la réalisation des opérations financières postales ;

Réseau public interne : réseau exploité par une personne morale de droit public pour ses propres besoins de desserte postale ;

Réseau privé interne : réseau exploité par une personne physique ou morale de droit privé pour ses propres besoins de desserte postale ;

Services financiers postaux : ensemble des prestations postales de nature financière fournies par des opérateurs publics ou privés dans les conditions définies par la loi ;

Services innovants : services basés sur les Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) ou tout autre technologie notamment les services en ligne, de logistique, de courrier hybride et de monétique ;

Services logistiques : toute solution intégrée, personnalisée et à valeur ajoutée qui peut comprendre le ramassage, la réception, le traitement, le stockage, la manutention, l'expédition, le transfert, le transport et la livraison physique des documents ou des marchandises isolés ou groupés ;

Service minimum : ensemble des mesures destinées à garantir la continuité du service postal dans des circonstances graves telles que grèves, insurrections, émeutes, révoltes, révolutions, guerres, mutineries, boycotts, pirateries ou de toutes autres circonstances d'effet équivalent ;

Services postaux de paiement : ensemble des services financiers fournis sur le territoire national constitués du mandat en espèce, du mandat de paiement, du mandat de remboursement, du mandat urgent et du virement postal ;

Service postal universel : offre de services postaux de base de qualité, fournis de manière permanente aux clients, à des prix abordables et homogènes et, autant que possible, en tout point du territoire national par l'opérateur chargé des obligations des missions découlant des Actes de l'Union Postale Universelle (UPU) ;

Service public postal : ensemble des prestations postales d'intérêt général, y compris celles de nature financière, fournies dans les conditions définies par la loi, pour en garantir l'accès égal à toute la clientèle à des tarifs abordables ;

Service réservé : segment de l'activité postale réservé exclusivement à l'opérateur chargé des missions de service postal universel, en contrepartie totale ou partielle de ses obligations ;

Transfert postal de fonds : prestation offerte par tout établissement financier ou postal à titre onéreux, consistant en un mouvement de fonds ou d'argent, sur ordre d'un client, en vue du paiement à vue au profit d'un correspondant, sans transiter par un compte bancaire ou postal, que ce mouvement soit exécuté par voie physique ou électronique, sans préjudice du maximum autorisé par titres, précisé par l'Autorité monétaire ;

Transport postal : activité professionnelle consistant au transfert d'envois postaux d'un point de collecte à un autre point pour leur traitement ou leur distribution ;

Virement postal : opération consistant à transférer des fonds par le débit d'un compte courant postal et le crédit d'un autre compte.

TITRE II **DU SERVICE PUBLIC POSTAL**

ARTICLE 5.- (1) L'Etat garantit à tous l'accès au service public postal.

- (2) Le Service public postal visé à l'alinéa 1 ci-dessus comprend :
- le service postal universel ;
 - les services financiers postaux ;
 - les services réservés ;
 - les services non réservés ;
 - les services postaux spéciaux.

CHAPITRE I **DU SERVICE POSTAL UNIVERSEL**

ARTICLE 6.- Le service postal universel englobe les services postaux de base que l'Etat garantit à toutes les couches de la population, de manière permanente et régulière, selon des normes de qualité spécifiques et à moindre coût, sur toute l'étendue du territoire national, aux points d'accès de l'opérateur en charge du service universel.

ARTICLE 7.- Le service postal universel est assuré dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité, en recherchant la meilleure efficacité économique et sociale. Sauf cas de force majeure, il ne peut être interrompu ou suspendu pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 8.- (1) Le service postal universel comprend :

- le service postal minimal requis ;
- les services supplémentaires obligatoires ;
- les services supplémentaires facultatifs.

(2) Le service postal minimal requis comprend la collecte, le tri, l'acheminement et la distribution :

- d'envois postaux dont le poids n'excède pas deux (02) kilogrammes ;
- de documents pour aveugles ou cécogrammes pesant jusqu'à sept (07) kilogrammes ;
- de sacs spéciaux pesant jusqu'à trente (30) kilogrammes ;
- de colis pesant jusqu'à trente (30) kilogrammes en national et en international.

Il comprend également l'émission et le paiement de mandats-poste.

(3) Les services supplémentaires obligatoires comprennent :

- les services de recommandation pour les envois en avion et les envois prioritaires partant de la poste aux lettres ;
- les services de recommandation pour les envois non prioritaires partant de la poste aux lettres et de surface pour des destinations vers lesquelles il n'existe aucun service prioritaire ou de courrier avion ;
- les services de recommandation pour tous les envois arrivant de la poste aux lettres ;
- les envois prioritaires partant de la poste aux lettres, constitués par les envois revêtant un caractère urgent d'acheminement et de distribution et pour lesquels le client a acquitté le tarif indiqué ;
- le courrier accéléré national.

(4) Les services supplémentaires facultatifs comprennent :

- les services nouveaux basés sur les Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) ;
- les services financiers postaux ;
- les autres services postaux.

ARTICLE 9.- (1) L'opérateur en charge du service postal universel doit :

- disposer d'un réseau national ouvert au public ;
- garantir l'exécution du service postal universel dans les conditions fixées par le cahier des charges ;
- offrir des facilités d'interconnexion pour les messages, les biens et les fonds présentés par d'autres opérateurs sous licence.

(2) La fourniture du service postal universel est effectuée suivant des normes de qualité, d'accessibilité et à moindre coût sur toute l'étendue du territoire national.



ARTICLE 10.- Toute prestation du service postal universel est soumise aux règles suivantes :

- garantir la sécurité des usagers, du personnel et des installations du prestataire de service ;
- garantir la confidentialité des envois de correspondance et l'intégrité de leur contenu ;
- assurer la protection des données à caractère personnel et la protection de la vie privée des usagers ou clients ;
- respecter la préservation de l'environnement.

ARTICLE 11.- (1) Les charges inéquitables supportées au titre du service postal universel, par l'opérateur qui en a la charge sont compensées par ordre de priorité par :

- l'attribution d'un service réservé à l'opérateur postal en charge du service universel ;
- le paiement par le Fonds Spécial de Développement Postal du différentiel négatif entre le chiffre d'affaires réalisé au titre du service réservé et les charges inéquitables supportées ;
- une subvention versée annuellement par l'Etat.

(2) En cas de différentiel positif, l'excédent est considéré comme un acompte sur la compensation du service postal universel pour l'année suivante.

CHAPITRE II

DES SERVICES FINANCIERS POSTAUX

ARTICLE 12.- (1) Les services financiers postaux comprennent :

- le service de transfert postal de fonds ;
- le service des chèques postaux ;
- le service de caisse d'épargne postale ;
- le service de change ;
- le service des valeurs à recouvrer et des contre-remboursements ;
- les services postaux de paiement ;
- les moyens de paiement et les transferts postaux de fonds utilisés par ou au profit des administrations publiques et de leurs démembrements ;
- les dépôts de cautionnements des comptables publics ;
- la micro finance au profit des exclus du système bancaire ;
- tout autre service se rapportant à des prestations similaires.

(2) Le service de transfert postal de fonds est constitué des prestations et des opérations qui permettent d'assurer, l'envoi de fonds à l'intérieur comme à l'extérieur du pays, par tout moyen sécurisé, physique ou électronique.

(3) Le service des chèques postaux est constitué de l'ensemble des prestations et des opérations d'ouverture et de tenue de comptes courants.

(4) Le service de l'épargne postale est constitué de l'ensemble des prestations et des opérations tendant à recevoir en dépôt de fonds des personnes physiques et morales.

(5) Le service de change est constitué de l'ensemble des opérations d'achat et de vente des devises effectuées dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

(6) Le service des valeurs à recouvrer et des contre remboursements est constitué de l'ensemble des prestations et des opérations inhérentes :

- au recouvrement des quittances, factures, billets et effets de commerce, traites ou lettres de change, chèques bancaires et généralement toutes les valeurs commerciales ou autres non protestables, à l'exception des valeurs expressément mentionnées dans la réglementation postale ;
- à l'envoi et à la livraison des objets contre remboursement.

CHAPITRE III

DES SERVICES POSTAUX RESERVES

ARTICLE 13.- (1) En contrepartie de la fourniture du service postal universel, l'Etat accorde à l'opérateur postal désigné un monopole résiduel appelé services réservés.

(2) Les services réservés visés à l'alinéa 1 ci-dessus comprennent :

- la collecte, le tri, l'acheminement et la distribution des envois de correspondances, nationaux et internationaux, pour le courrier ordinaire dont le poids n'excède pas cinq cent (500) grammes et le courrier



- accélééré national dont le poids n'excède pas cent (100) grammes ;
 - l'émission et la vente des timbres-poste, des timbres-taxe, des timbres officiels, des coupons-réponses et toutes autres valeurs fiduciaires postales, destinées à l'affranchissement et à la philatélie, portant la mention «République du Cameroun» ou tout autre signe, sceau ou symbole de la République ;
 - le service des boîtes postales et le service d'assignation, d'hébergement et de valorisation des adresses postales numériques ;
 - le publipostage.
- (3) Les procédures d'émission et de fabrication des timbres-poste sont fixées par un texte particulier.

CHAPITRE IV **DES SERVICES POSTAUX NON RESERVES**

ARTICLE 14.- (1) Font partie des services non réservés :

- les prestations et les opérations de collecte, de tri, d'acheminement et de distribution d'envois postaux d'un poids dépassant les limites de poids des services réservés ;
 - les prestations et les opérations de collecte, de tri, d'acheminement et de distribution des livres, catalogues, journaux, périodiques et colis postaux ;
 - les prestations et les opérations relatives aux transferts postaux de fonds, aux comptes chèques ou comptes d'épargne ;
 - la prise de participations dans des sociétés des postes nationales ou étrangères ;
 - toutes activités ou opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières au Cameroun ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher à l'une des prestations énumérées ci-dessus ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire ;
 - les services innovants.
- (2) Pour des missions d'intérêt général, l'Etat peut compléter la nomenclature des services postaux non réservés visés à l'alinéa 1 ci-dessus.

CHAPITRE V **DES SERVICES POSTAUX SPECIAUX**

ARTICLE 15.- (1) L'Etat peut confier des missions d'intérêt général à l'Opérateur postal désigné dans le but de concourir notamment :

- à certaines missions spécifiques de l'Etat en matière de défense et de sécurité du territoire national ;
 - à la réalisation de la politique de l'Etat en matière de participation à la protection de l'environnement ;
 - à la réalisation de la politique de l'Etat en matière d'aménagement du territoire ;
 - à la participation à un système d'alerte en matière de sécurité publique ;
 - au développement des Technologies de l'Information et de la Communication ;
 - à l'information du public ;
 - à la mise en œuvre du programme social et culturel du Gouvernement.
- (2) Les modalités d'exécution des missions visées à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixées par un texte particulier.

TITRE III **DU REGIME JURIDIQUE DES RESEAUX ET SERVICES POSTAUX**

CHAPITRE I **DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE 16.- Les réseaux et services postaux sont soumis à l'un des régimes suivants :

- la concession ;
- la licence ;
- la déclaration.



CHAPITRE II

DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX REGIMES DE CONCESSION, DE LICENCE ET/OU DE DECLARATION

ARTICLE 17.- (1) Les concessions, les licences et les déclarations délivrées en application des dispositions de la présente loi sont personnelles et incessibles.

(2) Si le titulaire de l'un des titres d'exploitation visés à l'alinéa 1 ci-dessus ne respecte pas la mise en demeure qui lui est adressée, il est passible des sanctions prévues par la présente loi.

ARTICLE 18.- (1) L'obtention ou le renouvellement d'une concession ou d'une licence est assujéti au paiement d'un droit d'entrée ou d'un droit de renouvellement, selon le cas.

(2) Le montant des droits d'entrée et de renouvellement prévus à l'alinéa 1 ci-dessus, ainsi que les modalités de leur recouvrement sont fixés par voie réglementaire.

(3) Les droits d'entrée ou de renouvellement prévus à l'alinéa 1 ci-dessus sont recouverts par l'organisme en charge de la régulation postale.

(4) Les droits d'entrée ou de renouvellement visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont répartis entre le Trésor Public, le Fonds Spécial de Développement Postal et l'organisme chargé de la régulation postale.

(5) Les modalités de répartition des droits d'entrée et de renouvellement des concessions et des licences sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 19.- (1) Le titulaire d'une concession ou d'une licence est assujéti au paiement d'une redevance postale annuelle de 5% de son chiffre d'affaires hors taxes, dont 3% pour le développement du secteur postal et 2% affectés aux activités de régulation du secteur postal.

(2) Les modalités de recouvrement et de répartition de la redevance visée à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 20.- (1) Tout transfert postal de fonds est assujéti au paiement d'une taxe de 1% du montant à transférer pour le développement du secteur postal.

(2) La taxe visée à l'alinéa 1 ci-dessus est collectée par le titulaire d'une licence ou d'une concession et recouvrée par l'organisme chargé de la régulation.

(3) Les modalités de répartition de la taxe visée à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 21.- (1) Les opérateurs postaux sont tenus de transmettre, au plus tard le 30 avril de chaque année, à l'organisme chargé de la régulation, leurs états financiers de l'année précédente.

(2) Dans les trente (30) jours suivant la réception des états financiers, l'organisme chargé de la régulation adresse à l'opérateur postal visé à l'alinéa 1 ci-dessus, un état indiquant le montant de la redevance due au titre de l'année précédente.

ARTICLE 22.- Les opérateurs postaux sont tenus de s'acquitter des redevances et taxes prévues par les dispositions de la présente loi, dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date de réception de l'état visé à l'article 21 alinéa 2 ci-dessus.

ARTICLE 23.- Les redevances et taxes postales mises en recouvrement avant le retrait d'un titre d'exploitation restent dues et sont recouvrées conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 24.- (1) Les opérateurs postaux sont tenus de se soumettre aux contrôles et audits de l'organisme chargé de la régulation ou de tout autre organisme compétent ou dûment mandaté.

(2) Toute opposition à un contrôle ou à un audit expose le titulaire d'une concession ou d'une licence aux sanctions prévues par la présente loi et la législation pénale en vigueur.

ARTICLE 25.- Les opérateurs postaux sont tenus d'utiliser dans leurs réseaux, exclusivement les équipements et emballages homologués suivant les normes définies par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 26.- (1) Les opérateurs postaux sont tenus au respect des principes de l'inviolabilité et du secret de la correspondance.

A cet effet, il leur est interdit :

- de divulguer le contenu ou l'origine des correspondances ;
 - d'ouvrir les correspondances et prendre connaissance de leur contenu de quelque manière que ce soit.
- (2) La disposition relative à l'ouverture des correspondances de l'alinéa 1 ci-dessus n'est pas applicable lorsque l'opérateur procède au remballage des correspondances endommagées en vue de préserver leur contenu.
- (3) Les opérateurs visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont tenus au secret des correspondances même après cessation de l'exercice de l'activité postale.
- (4) Les envois adressés en poste restante, recommandés ou avec valeur déclarée destinés à des mineurs ne peuvent être remis à ces derniers qu'après autorisation de leurs parents ou tuteurs.

ARTICLE 27.- (1) Les opérateurs postaux doivent conserver, pendant un délai maximum de deux (02) mois à compter de la date de dépôt, les envois postaux qui n'ont pu être, ni livrés, ni payés au destinataire ou à son mandataire légal, ni retournés à l'expéditeur.

(2) Passé le délai de deux (02) mois, les objets visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont transmis à l'unité spécialisée créée au sein de l'organisme chargé de la régulation.

CHAPITRE III

DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX REGIMES DE CONCESSION, DE LICENCE ET/OU DE DECLARATION

SECTION I

DE LA CONCESSION

ARTICLE 28.- (1) L'Etat peut concéder à une personne morale de droit public ou privé, par une convention fixant les droits et obligations du concessionnaire et de l'autorité concédante, l'exécution de ses missions de service postal universel, tel que défini par les dispositions de la présente loi, ainsi que des obligations découlant des Actes de l'Union Postale Universelle et des Unions restreintes applicables au Cameroun.

(2) Relève du régime de la concession, l'exploitation du :

- service réservé ;
- service postal universel, à savoir le service postal minimum requis, les services supplémentaires obligatoires et les services supplémentaires facultatifs.

ARTICLE 29.- (1) La convention porte notamment sur :

- l'objet de la mission de l'opérateur désigné ;
 - la durée de la concession ;
 - les conditions de renouvellement, de modification et/ou de résiliation ;
 - le principe de paiement des redevances annuelles ;
 - le bénéfice de l'exclusivité des missions du service postal universel ;
 - l'établissement des réseaux et services postaux ouverts au public ;
 - l'émission et la commercialisation des timbres-poste, ainsi que des valeurs fiduciaires postales ;
 - la rémunération par les administrations publiques, les établissements et les entreprises publics, des prestations du concessionnaire ;
 - la mise en place d'infrastructures en vue de l'exploitation des réseaux et services postaux ;
 - la détermination des moyens de transport destinés à l'acheminement et à la distribution du courrier dans les meilleurs délais ;
 - les conditions de fourniture du service postal universel.
- (2) La convention de concession visée à l'alinéa 1 ci-dessus, est assortie, en annexe, d'un cahier des charges précisant notamment :
- la nature et les caractéristiques du cadre d'exercice des activités ;
 - les conditions d'accès, de permanence, de qualité, de sécurité et de disponibilité du service ;
 - l'obligation de desserte de l'ensemble du territoire national ;
 - l'obligation d'informer l'administration chargée des postes et l'organisme chargé de la régulation, de toute interruption de la fourniture du service postal universel, des mesures prises et des délais nécessaires pour son rétablissement ;
 - les conditions d'exploitation commerciale nécessaires pour assurer l'égalité de traitement des usagers ;



- l'obligation de communiquer, un mois au moins avant leur entrée en vigueur, toute information utile sur les tarifs des services non réservés relevant du service postal universel ;
- la tenue d'une comptabilité analytique des prestations relevant du service réservé, du service postal universel et des services postaux spéciaux ;
- la tenue à jour du catalogue des prestations relevant du service postal universel et du service réservé, ainsi que des tarifs en vigueur ;
- les prescriptions afférentes à la défense nationale et à la sécurité publique ;
- l'obligation de transmettre, au début de chaque exercice, à l'organisme chargé de la régulation, au Ministre en charge des postes et au Ministre en charge des finances, le bilan du service réservé et du service postal universel offert au cours de l'année précédente ;
- l'utilisation des services postaux par les administrations publiques ;
- les conditions d'utilisation du patrimoine public mis à la disposition du concessionnaire ;
- les obligations de fourniture du service postal universel, notamment les conditions dans lesquelles elles sont assurées ;
- la disponibilité des services, selon leur nature et les modalités de leur offre en termes d'objectifs à atteindre ;
- les normes de qualité de service ;
- la desserte du territoire national en matière d'établissement et de développement d'un réseau postal public, des bureaux de poste et des services offerts en zone rurale ;
- l'égalité de traitement des usagers/clients ;
- la neutralité et la confidentialité des services ;
- les modalités de réalisation et de rémunération des services spéciaux ;
- la détermination et la modification de la tarification applicable à chaque prestation en facilitant l'accès du service postal universel à toutes les catégories sociales de la population ;
- le contrôle des tarifs et de la qualité des prestations ;
- les principes de l'organisation financière et comptable de l'opérateur postal en charge du service postal universel et l'obligation pour celui-ci, de tenir une comptabilité analytique permettant de déterminer le coût de revient de chaque prestation offerte.

(3) Le cahier des charges prévu à l'alinéa 2 ci-dessus fait l'objet d'une large publicité.

ARTICLE 30.- (1) La convention de concession assortie du cahier des charges est négociée par les Administrations en charge des postes et des finances d'une part, et le représentant dûment mandaté du concessionnaire, d'autre part.

(2) La signature de la convention de concession et du cahier des charges par les parties visées à l'alinéa 1 ci-dessus, est soumise à l'autorisation préalable du Président de la République.

ARTICLE 31.- En contrepartie de ses obligations de service postal universel, le concessionnaire bénéficie des services réservés.

ARTICLE 32.- Les normes de qualité et de tarification requises pour chaque prestation du service postal universel sont fixées par des textes particuliers.

ARTICLE 33.- (1) Les actions ou pratiques qui ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'entraver le fonctionnement du service public postal, d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence entre les opérateurs du secteur postal, sont prohibées.

(2) Les difficultés d'accès à certaines parties du territoire national ne peuvent constituer un motif d'exonération de l'obligation d'assurer l'égal accès au service postal universel.

SECTION II **DE LA LICENCE**

ARTICLE 34.- La licence est délivrée à toute personne physique ou morale disposant d'un réseau, en vue de fournir au public des services postaux non réservés visés à l'article 14 ci-dessus.

Il s'agit :

- de la collecte, le tri, le transport et la distribution du courrier et/ou de la presse ;

- de la collecte du courrier et/ou de la presse écrite ;
- du tri du courrier et/ou de la presse écrite ;
- de la distribution du courrier et/ou de la presse écrite ;
- du transport du courrier et/ou de la presse écrite ;
- du courrier accéléré et le transfert postal de fonds.

ARTICLE 35.- La licence porte notamment sur :

- l'objet de la mission du titre d'exploitation ;
- le périmètre de couverture ;
- la durée de la licence ;
- les conditions de renouvellement, de modification et/ou de résiliation ;
- le principe de paiement des redevances et taxes autorisées ;
- l'établissement des réseaux et services postaux ouverts au public.

ARTICLE 36.- Un texte particulier précise le périmètre de couverture de la licence visée aux articles 34 et 35 ci-dessus.

ARTICLE 37.- La licence est assortie d'un cahier des charges portant notamment sur :

- la nature, les caractéristiques et la zone de couverture du service ;
- les conditions de garantie de la continuité, de la qualité et de la neutralité du service ;
- le respect des prescriptions techniques concernant l'accès au service, son interconnexion éventuelle avec d'autres réseaux et la compatibilité de son fonctionnement avec ceux-ci ;
- les prescriptions édictées pour la défense nationale et la sécurité publique ;
- les conditions d'exploitation nécessaires pour assurer une concurrence loyale, sans préjudice des droits liés aux missions de service postal universel concédées ;
- la durée, les conditions de cessation et de renouvellement de la licence ;
- l'obligation d'utilisation des équipements homologués ;
- la tenue d'une comptabilité analytique ;
- les prescriptions exigées par la protection de la santé, de l'environnement et par l'objectif d'aménagement du territoire et de l'urbanisme, comportant, le cas échéant, les conditions d'occupation du domaine public et les modalités de partage des infrastructures ;
- les contributions exigibles ;
- la nature des informations statistiques à fournir et leur périodicité ;
- le niveau de cantonnement exigible pour les activités de transfert postal de fonds ;
- l'origine et le motif du transfert postal de fonds ;
- des éléments d'identification de l'expéditeur, du bénéficiaire et de l'opération.

ARTICLE 38.- Les modalités d'octroi et de renouvellement de la licence sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 39.- (1) Sont prohibées, pour un opérateur postal ou un groupe d'opérateurs postaux titulaire(s) d'une licence, les actions ou pratiques qui ont pour objet ou peuvent avoir pour effet :

- l'exploitation abusive d'une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci ;
- l'état de dépendance économique dans lequel se trouve, à son égard, une personne ou un client ne disposant pas de solution équivalente.

(2) L'abus peut notamment consister en un refus injustifié ou discriminatoire d'accès à un réseau postal ouvert au public, ou de fourniture d'un service postal, ainsi qu'en la rupture injustifiée ou discriminatoire de relations commerciales établies, ou la formulation d'exigences exorbitantes pour la fourniture d'un service de même nature.

ARTICLE 40.- Toute clause contractuelle se rapportant à une pratique prohibée à l'article 39 ci-dessus, est nulle et de nul effet, sans préjudice des poursuites pénales prévues par la présente loi.



SECTION III DE LA DECLARATION

ARTICLE 41.- (1) Font l'objet d'une simple déclaration auprès de l'organisme chargé de la régulation postale, les activités postales exercées dans les réseaux ci-après :

- les réseaux publics internes ;
- les réseaux privés internes ;
- les réseaux publics et privés indépendants, dont les points de départ et d'arrivée sont distants de moins de mille (1 000) mètres.

(2) La déclaration prévue à l'alinéa 1 ci-dessus est également applicable à l'acheminement habituel par des personnes physiques ou morales du courrier et/ou de la presse.

(3) L'acheminement occasionnel du courrier et/ou de la presse est libre lorsque le nombre cumulé du courrier et/ou les exemplaires de la presse est inférieur à neuf (09).

(4) Les conditions d'exploitation des réseaux visés à l'alinéa 1 ci-dessus et les modalités de déclaration sont fixées par voie réglementaire.

TITRE IV DE LA REGULATION, DU SUIVI ET DU CONTROLE DES RESEAUX ET SERVICES POSTAUX

ARTICLE 42.- (1) La régulation, le suivi et le contrôle des activités des opérateurs postaux sont assurés par un organisme chargé de la régulation postale.

(2) L'organisme visé à l'alinéa 1 ci-dessus assure, pour le compte de l'Etat, la régulation, le contrôle et le suivi des activités des opérateurs et des fournisseurs de services postaux. Il veille également au respect du principe d'égalité de traitement des usagers dans toutes les entreprises postales, ainsi qu'à la fourniture du service postal universel sur l'ensemble du territoire national.

A ce titre notamment, il :

- veille à l'application des textes législatifs et réglementaires en matière des postes ;
- s'assure que l'accès aux réseaux et services postaux ouverts au public s'effectue dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ;
- garantit une concurrence saine et loyale dans le secteur des postes ;
- définit les principes devant régir l'encadrement et l'homologation de la tarification des services postaux ;
- définit les conditions et obligations d'interconnexion et de partage des infrastructures ;
- participe à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan de codification et d'adressage postal national en rapport avec l'administration chargée des postes et l'Union Postale Universelle et les Unions restreintes ;
- veille au respect des obligations liées à la carte de couverture postale nationale ;
- veille à la traçabilité, au suivi et au contrôle des envois postaux ;
- veille au respect de la fourniture des services postaux par les opérateurs dans des conditions de sécurité, en conformité avec les Actes et Règlements de l'Union Postale Universelle en rapport avec les services de sécurité nationaux et internationaux ;
- élabore et diffuse les documents types et manuels de procédures de régulation en conformité avec la réglementation en vigueur ;
- apporte, en tant que de besoin, tout appui technique nécessaire aux opérateurs postaux ;
- collecte et centralise, en vue de la constitution d'une banque de données, la documentation et les statistiques sur le secteur postal ;
- élabore un référentiel d'assurance-qualité pour les opérateurs concernés ;
- évalue la qualité des services fournis ;
- sanctionne les manquements des opérateurs postaux conformément à la réglementation en vigueur ;
- assure l'édition et la diffusion de l'annuaire postal officiel ;
- distribue les vignettes destinées à l'homologation des emballages et équipements postaux ;
- veille au respect des normes des équipements, des infrastructures, matériels et emballages postaux ;
- émet un avis sur les projets de textes à caractère législatif et réglementaire en matière postale ;
- assure le recouvrement des droits d'entrée et de renouvellement de la concession et des licences, de la redevance postale et de la taxe visées aux articles 18 et 19 ci-dessus, ainsi que des pénalités ;
- s'assure du traitement diligent des envois postaux non distribués ;

- veille à l'application des normes d'établissement et d'exploitation des différents services postaux ;
- veille à la continuité et la régularité des services offerts au public ;
- veille à la fourniture de l'accès au service universel conformément à la réglementation en vigueur ;
- veille au respect, par les opérateurs, de leurs obligations ;
- veille au respect des règles d'interconnexion, de partage et d'interopérabilité des réseaux et des infrastructures postaux ;
- délivre les récépissés de déclaration ;
- soumet au Gouvernement toute proposition et recommandation tendant à développer et à moderniser le secteur des postes ;
- participe aux activités internationales relatives à ses missions ;
- exerce toute autre mission d'intérêt général que pourrait lui confier le Gouvernement dans le secteur des postes ;
- veille à la protection des consommateurs.

ARTICLE 43.- Les ressources de l'organisme chargé de la régulation sont constituées par :

- une quote-part des droits d'entrée ou de renouvellement des concessions et des licences des opérateurs postaux ;
- les revenus issus de la production et de la diffusion de l'annuaire des abonnés au service postal universel ;
- le produit des prestations fournies ;
- la redevance postale liée au fonctionnement de l'organisme chargé de la régulation ;
- les revenus issus des vignettes et timbres relatifs à l'homologation des équipements et emballages postaux ;
- une quote-part des pénalités issues des sanctions infligées aux opérateurs ;
- les subventions de l'Etat ;
- les dons et legs ;
- toute autre ressource prévue qui pourrait lui être affectée.

ARTICLE 44.- Les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'organisme chargé de la régulation sont fixées par décret du Président de la République.

TITRE V

DU DEVELOPPEMENT DU SECTEUR POSTAL

CHAPITRE I

DE L'ADMINISTRATION EN CHARGE DES POSTES

ARTICLE 45.- (1) L'Administration en charge des postes veille à l'élaboration et la mise en œuvre de la politique sectorielle des postes, en tenant compte des besoins de développement et des priorités du Gouvernement dans ce secteur.

(2) Cette politique vise la sauvegarde des missions de service public et universel, la desserte équitable de l'ensemble du territoire national, ainsi que la libéralisation de l'activité postale par la participation des opérateurs privés.

ARTICLE 46.- L'Administration en charge des postes assure la planification et le développement du secteur postal.

A ce titre, elle veille à la promotion :

- d'un marché de la communication postale par la planification des investissements, en vue de la réalisation des infrastructures, des réseaux et services postaux sur l'ensemble du territoire ;
- d'un développement harmonieux et régulé du secteur postal pour l'adapter aux critères de secteur d'activité libéralisé et bien organisé ;
- de l'épargne nationale.



CHAPITRE II **DU FONDS SPECIAL DE DEVELOPPEMENT DU SECTEUR POSTAL**

ARTICLE 47.- Il est créé par la présente loi, un Fonds Spécial de Développement du Secteur Postal, ci-après désigné «le Fonds».

ARTICLE 48.- Les ressources du Fonds sont constituées par :

- une quote-part des droits d'entrée ou de renouvellement des concessions et des licences des opérateurs postaux ;
- la redevance postale visée à l'article 19 ci-dessus ;
- une quote-part de la taxe collectée sur les opérations de transfert postal de fonds au Cameroun ;
- des contributions diverses de l'Etat ;
- des dons et legs ;
- des excédents budgétaires de l'agence de régulation postale ;
- toute autre ressource qui pourrait lui être affectée.

ARTICLE 49.- (1) Les ressources du Fonds sont des deniers publics destinés, suivant les priorités arrêtées par le Ministre chargé des postes, au financement des programmes du secteur postal, notamment :

- les opérations de développement du secteur postal ;
- les missions du service postal universel ;
- le paiement des contributions financières de l'Etat aux organisations internationales, ainsi que les missions de participation aux événements internationaux du secteur postal ;
- la formation.

(2) Les ressources du Fonds sont recouvrées par l'organisme chargé de la régulation et déposées dans un sous-compte du compte unique du trésor ouvert à la Banque Centrale, à la demande du Ministre en charge des postes.

(3) Un décret du Président de la République fixe les modalités de gestion du Fonds Spécial de Développement Postal.

CHAPITRE III **DE LA CODIFICATION, DE L'ADRESSAGE ET DE L'ANNUAIRE POSTAL**

ARTICLE 50.- (1) L'Administration en charge des postes élabore et veille à la mise en œuvre d'un plan de codification postale et d'adressage physique et numérique conforme aux dispositions de la présente loi et aux Actes et Règlements de l'Union Postale Universelle et des Unions restreintes.

(2) Dans le cadre de la codification et de l'adressage prévus à l'alinéa 1 ci-dessus, tout propriétaire d'un immeuble bâti à usage collectif ou individuel est tenu de prévoir un espace réservé à l'installation, par l'opérateur en charge du service postal universel, des boîtes postales indiquant l'adresse postale physique ou numérique et des boîtes aux lettres accessibles aux préposés de la distribution postale.

(3) L'opérateur en charge du service postal universel à l'exclusivité de l'attribution des adresses postales numériques, de l'installation sur la voie publique des boîtes aux lettres destinées à la collecte des envois postaux.

(4) Les propriétaires d'immeubles bâtis à usage collectif ou individuel sont responsables de la protection des boîtes visées à l'alinéa 2 ci-dessus.

(5) La codification et l'adressage prévus à l'alinéa 1 ci-dessus doivent garantir un accès égal aux utilisateurs des différents réseaux et services postaux.

(6) Les modalités d'application de l'alinéa 5 ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 51.- (1) L'opérateur postal désigné est tenu de transmettre la liste des abonnés aux boîtes postales et son système d'adressage numérique à l'organisme chargé de la régulation, aux fins de publication de l'annuaire postal. Toutefois, tout abonné se réserve le droit de refuser la publication de son adresse postale dans les conditions définies par voie réglementaire.

(2) Les modalités de production et de publication de l'annuaire postal visé à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE IV **DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS POSTAUX**

ARTICLE 52.- (1) Les infrastructures et équipements postaux destinés à être connectés ou à servir dans l'exploitation d'un réseau ouvert au public, notamment des transferts postaux de fonds, sont soumis à l'homologation préalable.

(2) La procédure d'homologation prévue à l'alinéa 1 ci-dessus est fixée par un texte particulier.

ARTICLE 53.- La commercialisation, sur le territoire national, d'équipements, des infrastructures et des emballages postaux, est libre.

CHAPITRE V **DE L'INTERCONNEXION, DU PARTAGE ET DE L'ACCES AUX RESEAUX ET SERVICES POSTAUX**

ARTICLE 54.- (1) Les exploitants des réseaux ouverts au public sont tenus de faire droit aux demandes d'interconnexion, de partage et d'accès, dans les conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, de tout opérateur d'un service postal ouvert au public.

(2) Les modalités d'application de l'alinéa 1 ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

TITRE VI **DU REGLEMENT DES DIFFERENDS**

CHAPITRE I **DU REGLEMENT A L'AMIABLE**

ARTICLE 55.- (1) L'organisme chargé de la régulation connaît, avant la saisine de toute juridiction, des différends entre les opérateurs postaux, entre les opérateurs postaux et les consommateurs, lorsque ces différends découlent de l'exercice de l'activité postale.

(2) L'organisme chargé de la régulation n'exerce cette compétence qu'au cas où les faits, objet du différend, ne constituent pas une infraction.

(3) Dans les cas prévus à l'alinéa 1 ci-dessus, l'organisme chargé de la régulation est saisi par requête non timbrée soit par un opérateur postal, soit par une association de consommateurs, soit par le consommateur lésé.

ARTICLE 56.- (1) L'organisme chargé de la régulation peut, dès réception de la requête, d'office ou à la demande de l'une des parties, procéder à une tentative de conciliation, afin de trouver une solution amiable au litige. Il peut prendre des mesures qu'il juge utiles à cette fin, notamment se faire assister par des experts externes.

(2) Le procès-verbal de conciliation intervient dans un délai maximum de trente (30) jours, à compter de la saisine de l'organisme chargé de la régulation.

(3) En cas de conciliation partielle ou totale, l'organisme chargé de la régulation dresse un procès-verbal de conciliation signé par toutes les parties. Le procès-verbal vaut décision de conciliation consacrant la solution à l'amiable du litige.

(4) En cas de conciliation partielle, le procès-verbal fait ressortir les points ayant fait l'objet d'accord et mentionne les points de désaccord. La partie du procès-verbal constatant l'accord vaut décision de conciliation. Cette décision de conciliation est exécutoire conformément au droit commun.

(5) En cas d'échec de la procédure de conciliation instruite par l'organisme chargé de la régulation, un procès-verbal de non conciliation est établi.

CHAPITRE II **DE L'ORGANE CHARGE DU REGLEMENT DES DIFFERENDS**

ARTICLE 57.- (1) L'organisme chargé de la régulation dispose en son sein d'un organe chargé du règlement des différends.

(2) L'organe visé à l'alinéa 1 ci-dessus dispose d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de dépôt de la demande de conciliation pour statuer. Sa décision est notifiée aux parties par exploit d'Huissier de justice.



ARTICLE 58.- (1) La partie qui élève une contestation contre une décision de l'organe peut la déférer soit devant une autre instance de règlement des litiges, soit devant les juridictions de droit commun.

(2) Les décisions rendues par l'instance de règlement des litiges saisie, précisent les conditions d'ordre technique et financier qui les justifient. Elles s'imposent aux parties qui doivent s'y conformer dans un délai de trente (30) jours. Elles sont communiquées à l'organisme chargé de la régulation qui peut les publier.

ARTICLE 59.- Lorsque le différend entre les opérateurs est de nature à paralyser le fonctionnement normal des réseaux ou des services postaux, l'organisme chargé de la régulation prend, avant tout règlement définitif dudit litige, toute mesure conservatoire permettant la continuité du service ou le fonctionnement régulier des réseaux.

ARTICLE 60.- (1) Le recours à l'une des procédures prévues à l'article 58 ci-dessus ne suspend pas l'exécution de la décision de conciliation totale ou partielle. Toutefois, le sursis à exécution peut être ordonné par l'instance de recours de l'organisme chargé de la régulation.

(2) Le sursis à exécution de la décision est ordonné d'une part, si la décision est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives ou s'il est survenu, postérieurement à sa notification, des faits nouveaux d'une exceptionnelle gravité, et d'autre part, s'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à sa légalité.

ARTICLE 61.- Lorsque les opérateurs postaux recourent aux juridictions de droit commun, la procédure applicable est celle du référé. Dans ce cas, la juridiction civile saisie est tenue de vider sa saisine dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de l'introduction de l'instance.

TITRE VII

DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS, DE LA MISE EN DEMEURE, DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

CHAPITRE I

DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS

ARTICLE 62.- (1) Sans préjudice des prérogatives reconnues au Ministère public et aux Officiers de Police Judiciaire à compétence générale, les agents assermentés commis spécialement par l'organisme chargé de la régulation, sont chargés de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions commises en matière postale.

(2) Les agents visés à l'alinéa 1 ci-dessus prêtent serment avant l'exercice de leurs fonctions devant le tribunal compétent, à la requête de l'organisme chargé de la régulation, suivant des modalités fixées par voie réglementaire.

(3) Dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions, les agents assermentés de l'organisme chargé de la régulation peuvent :

- effectuer des contrôles inopinés et constater sur procès-verbal, les infractions commises en matière postale ;
- procéder, sous le contrôle du Procureur de la République, à des perquisitions, à la saisie des matériels ayant servi à la commission des faits délictueux, ainsi qu'à la fermeture des locaux, conformément à la législation en vigueur.

(4) Dans le cadre de l'exercice de leur mission, et notamment pour l'identification et l'interpellation des suspects, les agents visés à l'alinéa 1 ci-dessus bénéficient, sur leur demande, de l'assistance des forces de maintien de l'ordre.

ARTICLE 63.- (1) La constatation d'une infraction doit donner lieu à l'établissement d'un procès-verbal dans lequel l'agent verbalisateur, légalement habilité, relate avec précision les faits dont il a constaté l'existence et les déclarations qu'il a recueillies.

(2) Le procès-verbal est signé par l'agent verbalisateur et l'auteur de l'infraction.

(3) En cas de refus de signature du contrevenant, mention en est faite dans le procès-verbal qui fait foi.

(4) Le procès-verbal est transmis au Procureur de la République ou toute autre autorité territorialement compétente dans un délai n'excédant pas huit (08) jours.

CHAPITRE II **DE LA MISE EN DEMEURE ET DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

ARTICLE 64.- L'organisme chargé de la régulation peut, soit d'office, soit à la demande de l'Administration en charge des postes, d'une organisation professionnelle, d'une association agréée de consommateurs des services postaux, ou d'une personne physique ou morale justifiant d'un intérêt à agir, sanctionner, après constatation ou vérification, les manquements des exploitants des opérateurs postaux, conformément aux dispositions législatives et réglementaires afférentes à leurs activités ou aux décisions prises pour en assurer la mise en œuvre.

ARTICLE 65.- Lorsque le titulaire d'une concession, d'une licence ou d'un récépissé de déclaration, délivrés en application de la présente loi, ou un opérateur de transfert postal de fonds, ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires, il peut être mis en demeure de s'y conformer dans un délai maximum de trente (30) jours, à compter de la notification. L'organisme chargé de la régulation peut rendre publique ladite mise en demeure.

ARTICLE 66.- (1) Lorsque l'opérateur postal ne se conforme pas à la mise en demeure prévue à l'article 65 ci-dessus, l'organisme chargé de la régulation peut prononcer à son encontre, l'une des sanctions suivantes :

- suspension de son titre pour une durée maximum de six (06) mois ;
- réduction d'un an sur la durée de son titre d'exploitation ;
- retrait du titre d'exploitation.

(2) Sans préjudice des sanctions administratives prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, le dossier est transmis au Parquet par l'organisme chargé de la régulation, en vue de la mise en mouvement de l'action publique, lorsque le manquement constaté est susceptible de constituer une infraction.

ARTICLE 67.- Le titulaire d'une concession, d'une licence ou l'opérateur de transfert postal de fonds au Cameroun, qui ne transmet pas dans le délai prévu à l'article 21 ci-dessus, ses états financiers à l'organisme chargé de la régulation, est mis en demeure de le faire dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de notification.

ARTICLE 68.- (1) Lorsque l'organisme chargé de la régulation constate des irrégularités dans les états financiers du titulaire de la concession, de la licence ou de l'opérateur de transfert de fonds, il est mis en demeure de procéder aux ajustements des irrégularités constatées dans un délai de trente (30) jours.

(2) Si à l'issue du délai imparti par la mise en demeure visée à l'alinéa 1 ci-dessus, le titulaire de la concession ou de la licence ne procède pas aux ajustements attendus, l'organisme chargé de la régulation commet un audit pour examiner les états financiers mis en cause.

(3) Si l'audit confirme la sincérité des états financiers transmis par le titulaire de la concession ou de la licence, les frais de l'audit sont supportés par l'organisme chargé de la régulation.

(4) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 3 ci-dessus, le titulaire de la concession, de la licence ou l'opérateur de transfert postal de fonds est tenu de s'acquitter préalablement du montant de la redevance issue des états financiers litigieux.

ARTICLE 69.- (1) Le titulaire d'une concession, d'une licence, d'une déclaration ou l'opérateur de transfert postal de fonds, pris en flagrant délit d'usage des équipements et/ou emballages non homologués pour le traitement des objets de correspondance et des services financiers postaux, est mis en demeure de se conformer à la réglementation en la matière, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de mise en demeure.

(2) Si à l'issue du délai de la mise en demeure, le titulaire d'une concession ou d'une licence ne s'exécute pas, il fait l'objet d'une taxation d'office et le montant de la pénalité due est équivalent à 20% du chiffre d'affaires hors taxe de l'exercice précédent, sur le segment d'activité ayant fait l'objet du constat.

CHAPITRE III **DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

ARTICLE 70.- (1) Sont passibles d'une pénalité équivalant au double du droit d'entrée correspondant à leur



catégorie d'activité, les personnes qui établissent, exploitent un réseau ou un service postal sans titre d'exploitation.

(2) Sont passibles d'une pénalité d'un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, les opérateurs et exploitants de réseaux postaux qui, sans motifs légitimes, ne donnent pas suite aux demandes d'interconnexion ou d'accès à un réseau postal.

(3) Sont passibles d'une pénalité d'un million (1 000 000) à huit millions (8 000 000) de francs CFA, les opérateurs de réseaux postaux qui se rendent complices d'une interconnexion frauduleuse sur leur réseau.

(4) Sont passibles de la pénalité prévue à l'alinéa 3 ci-dessus, les opérateurs postaux qui font établir ou exploiter un réseau ou sous-réseau, ou fournissent un service postal à des personnes ne disposant pas de titre d'exploitation.

(5) Sont passibles d'une pénalité de cinq millions (5 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, les opérateurs postaux qui violent une décision de suspension ou de retrait de leur titre d'exploitation.

(6) Sont passibles d'une pénalité de deux millions (2 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, les opérateurs postaux qui violent le segment d'activité postale réservé.

(7) Sont passibles d'une pénalité de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, les opérateurs postaux qui violent une clause de leur titre d'exploitation ou de leur cahier des charges.

(8) Sont passibles d'une pénalité de cinq millions (5 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, les opérateurs postaux qui ne transmettent pas à l'Agence, dans le délai imparti par la mise en demeure à eux adressée conformément à la présente loi, les états financiers de leur structure.

(9) Sont passibles de la pénalité prévue à l'alinéa 8 ci-dessus, les opérateurs postaux qui ne tiennent pas une comptabilité analytique.

(10) Sont passibles d'une pénalité de dix millions (10 000 000) de francs CFA, les titulaires d'une concession ou d'une licence qui s'opposent à un contrôle ou à un audit prévu par la réglementation en vigueur.

(11) Sont passibles d'une pénalité de vingt mille (20 000) francs CFA par envoi postal, les opérateurs qui ne transmettent pas à l'organisme chargé de la régulation, des envois postaux non distribués dans les délais prévus à l'article 27 ci-dessus.

(12) Sont passibles d'une pénalité d'un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, les opérateurs postaux qui font usage dans leurs réseaux respectifs, des équipements et/ou emballages non homologués.

ARTICLE 71.- Les pénalités prévues à l'article 70 ci-dessus peuvent être doublées en cas de récidive.

ARTICLE 72.- (1) L'Administration en charge des postes, après avis de l'organisme chargé de la régulation, peut annuler la concession ou la licence et prononcer le retrait du titre d'exploitation du titulaire d'une concession, d'une licence ou d'un récépissé de déclaration, en cas de décision de dissolution anticipée, de liquidation judiciaire assortie ou non d'une autorisation de continuation de l'entreprise ou de faillite.

(2) Tout titulaire d'une concession, d'une licence ou d'un récépissé de déclaration, est tenu d'informer l'administration en charge des postes et l'organisme chargé de la régulation de toute modification intervenue dans la répartition du capital social ou dans la direction de l'entreprise.

(3) Lorsque la modification visée à l'alinéa 2 ci-dessus est jugée contraire à l'intérêt public, l'Administration chargée des postes, après avis de l'organisme chargé de la régulation, peut résilier la concession, la licence ou la déclaration et prononcer le retrait dudit titre d'exploitation.

(4) L'organisme chargé de la régulation peut décider de l'arrêt des activités déclarées.

ARTICLE 73.- L'organisme chargé de la régulation bénéficie du Privilège du Trésor sur le recouvrement des créances relatives aux droits d'entrée ou de renouvellement, redevances, taxes et pénalités consécutives à l'exercice de l'activité postale.

ARTICLE 74.- (1) Les droits, redevances, taxes et pénalités prévus par la présente loi et dont le recouvrement incombe à l'organisme chargé de la régulation font, à défaut de paiement dans les délais, l'objet d'un avis de mise en recouvrement valant titre exécutoire pour le recouvrement forcé, établi par l'organisme chargé de la régulation.

(2) L'avis de mise en recouvrement prévu à l'alinéa 1 ci-dessus est déclaré exécutoire sans frais par le Président du Tribunal compétent. Le Président du Tribunal ne peut refuser de viser l'avis de mise en recouvrement, à peine de répondre personnellement des valeurs pour lesquelles celui-ci a été décerné.



(3) L'avis de mise en recouvrement déclarée exécutoire est notifié au débiteur par lettre recommandée avec accusé de réception. La notification contient la sommation d'avoir à payer sans délai les droits réclamés qui sont immédiatement exigibles.

(4) La notification de l'avis de mise en recouvrement déclaré exécutoire interrompt la prescription courant contre l'organe de régulation et y substitue la prescription de droit commun.

(5) L'organisme chargé de la régulation peut procéder, après une mise en demeure restée sans effet, à la saisie des comptes bancaires de l'opérateur postal redevable, sans préjudice des sanctions prévues par ailleurs en cas de non règlement à l'échéance, et après une mise en demeure, des sommes dûment liquidées.

ARTICLE 75.- Le Directeur Général, l'Agent comptable et les contrôleurs assermentés de l'organisme chargé de la régulation agissent en lieu et place et avec les mêmes prérogatives que les personnes habilitées dans le Code Général des Impôts et le Livre des Procédures Fiscales, au recouvrement des droits, redevances et pénalités relatifs à l'activité postale.

ARTICLE 76.- Les dispositions du Code Général des Impôts et du Livre des Procédures Fiscales sont appliquées mutatis mutandis au recouvrement des droits, redevances et pénalités prévus par la présente loi et devenus exigibles. Elles sont également appliquées pour la sanction des insuffisances de déclaration du chiffre d'affaires, de l'absence de déclaration de chiffres d'affaires et des défauts et retard de paiement.

ARTICLE 77.- Les pénalités prévues par la présente loi sont recouvrées par l'organisme chargé de la régulation et réparties entre le personnel en charge de la réglementation et de la régulation, suivant des modalités fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 78.- En cas de nécessité de sauvegarde immédiate du service public postal, l'Administration chargée des postes, en rapport avec l'organisme chargé de la régulation peut, après avoir entendu la ou les parties en cause, prendre toutes les mesures conservatoires.

ARTICLE 79.- L'organisme chargé de la régulation publie ses décisions portant sanction des opérateurs postaux.

CHAPITRE IV **DES SANCTIONS PENALES**

ARTICLE 80.- Est punie d'un emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de dix millions (10 000 000) à trente millions (30 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui exerce :

- l'activité postale sans titre d'exploitation ;
- exploite un réseau ou fournit des prestations postales, malgré une décision de suspension ou de retrait du titre concerné ;
- utilise un titre d'exploitation appartenant à autrui.

ARTICLE 81.- Est punie d'un emprisonnement de trois (03) mois à un (01) an et d'une amende de cinquante mille (50 000) à deux cents mille (200 000) francs CFA, ou de l'une des deux peines seulement, toute personne qui détériore une infrastructure postale aménagée conformément aux dispositions de l'article 50 alinéas 2 et 3 de la présente loi.

ARTICLE 82.- (1) Est puni d'un emprisonnement de deux (02) à cinq (05) ans et d'une amende de cent mille (100 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui, participant au fonctionnement d'un service postal :

- viole le secret de la correspondance ;
- détourne la correspondance d'autrui ;
- détruit les objets de correspondance non rebutés.

(2) Les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus ne sont pas applicables aux personnes :

- ayant obtenu le consentement de l'expéditeur ou du destinataire de la correspondance ;
- qui interceptent et exploitent un courrier privé suite à une autorisation délivrée dans le cadre d'une information judiciaire ;



- qui fournissent au public un service postal et qui interceptent et exploitent un colis postal ou un courrier privé, dans le cadre de l'exécution des missions générales de surveillance des prestations postales ou contrôles inopinés effectués en vue de l'optimisation de ces prestations ou de vérification de leur qualité lorsque cette interception et/ou cette exploitation est nécessaire pour la fourniture des prestations visées au paragraphe précédent.

ARTICLE 83.- Est puni d'un emprisonnement de trois (03) mois à trois (03) ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui divulgue, publie et/ou utilise, sans l'autorisation de l'expéditeur ou du destinataire, le contenu d'une correspondance.

ARTICLE 84.- Est puni des peines prévues à l'article 81 ci-dessus, celui qui signe et expédie un courrier ou un colis postal sous une appellation d'emprunt dans le but de nuire à autrui.

ARTICLE 85.- (1) Est puni d'un emprisonnement d'un (01) à trois (03) ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, celui qui :

- utilise frauduleusement un réseau postal ouvert au public en connaissance de cause ;
- bénéficie des services obtenus de l'utilisation frauduleuse d'un réseau postal.

(2) Le Tribunal peut, en outre, ordonner la fermeture des locaux, ainsi que la confiscation des équipements et matériels dans l'un ou l'autre cas prévus à l'alinéa 1 ci-dessus.

ARTICLE 86.- Est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, celui qui se livre aux actions et/ou pratiques prohibées, telles que prévues aux articles 24 et 26 de la présente loi.

ARTICLE 87.- Est puni d'un emprisonnement de deux (02) à cinq (05) ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, celui qui soustrait frauduleusement ou détruit, notamment à des fins de sabotage ou de nuisance, du courrier et/ou de la presse.

ARTICLE 88.- Est puni d'un emprisonnement de dix (10) jours à un (01) an et d'une amende de cinq mille (5 000) à cinquante mille (50 000) francs CFA, celui qui fait usage de timbres-poste ayant déjà été utilisés, ou surcharge des timbres-poste ou abuse d'une franchise.

ARTICLE 89.- Est puni d'un emprisonnement de dix (10) jours à six (06) mois et d'une amende de cinq mille (5 000) à cinquante mille (50 000) francs CFA :

- celui qui contrefait ou falsifie des équipements et/ou emballages postaux, des vignettes d'homologation, timbres, empreintes d'affranchissement ou coupon-réponse émis par le service des postes d'un pays étranger ;
- celui qui vend, offre ou fait usage desdits objets.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 90.- (1) Les opérateurs privés autorisés à fournir des prestations postales au public acquièrent les infrastructures et équipements postaux nécessaires à l'exercice de leurs activités, et les homologuent suivant la procédure prévue à l'article 25 de la présente loi.

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, les opérateurs privés désireux d'utiliser tout ou partie des équipements et infrastructures publics dans certaines localités en saisissent le concessionnaire par demande écrite. Le concessionnaire est tenu de répondre, dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date de réception de ladite demande.

(3) Les opérateurs privés visés à l'alinéa 2 ci-dessus peuvent solliciter le concessionnaire pour l'exploitation d'une activité relevant du service réservé dans les mêmes conditions que celles définies à l'alinéa 2 ci-dessus.

ARTICLE 91.- (1) L'utilisation par un opérateur privé des infrastructures et équipements publics fait l'objet d'une convention entre ledit opérateur et le concessionnaire visé à l'article 28 de la présente loi.



(2) La convention visée à l'alinéa 1 ci-dessus détermine notamment les conditions techniques et financières d'utilisation des infrastructures et équipements.

(3) Cette convention est soumise au visa de l'organisme chargé de la régulation qui peut, après mise en demeure, en demander la modification notamment lorsqu'elle estime que ladite convention ne concourt pas suffisamment à la bonne exécution des missions de service public.

ARTICLE 92.- Les modalités d'émission et de commercialisation des timbres-poste et des valeurs fiduciaires postales, ainsi que de l'organisation de philatélie sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 93.- Les activités postales exercées sur le territoire national par des opérateurs revêtant le caractère de société transnationale, s'exercent conformément à la présente loi et aux conventions signées et ratifiées par le Cameroun.

ARTICLE 94.- La loi des Finances fixe annuellement les contributions de l'Etat au titre des missions de service public, de service universel et de développement du secteur, destinées à alimenter le Fonds prévu à l'article 47 de la présente loi.

ARTICLE 95.- Un arrêté conjoint du Ministre en charge des postes et du Ministre en charge des finances fixe les tarifs des prestations fournies par l'organisme chargé de la régulation postale, des procédures menées par cet organe, ainsi que des titres d'homologation prévus par la présente loi.

ARTICLE 96. (1) Les titulaires de titres d'exploitation délivrés antérieurement à la date de promulgation de la présente loi gardent leur validité pendant un délai d'un (01) an à compter de sa date de promulgation.

(2) Les titulaires des titres d'exploitation d'un ou de plusieurs réseaux et services postaux délivrés antérieurement à la date de promulgation de la présente loi, et qui désirent poursuivre leurs activités, sont tenus de saisir l'organisme chargé de la régulation postale d'une demande en vue de leur renouvellement un (01) an avant l'expiration du titre d'exploitation.

ARTICLE 97.- A l'expiration du délai prévu à l'article 96 ci-dessus :

- la licence devient caduque, faute pour le titulaire de s'être fait recensé et d'avoir introduit une nouvelle demande ;
- l'administration en charge des postes peut, en cas de renouvellement du titre d'exploitation, en modifier le contenu ou l'assortir de certaines conditions, en vue notamment de préserver les missions de service public.

ARTICLE 98.- L'administration en charge des postes assure les fonctions de régulation jusqu'à la mise en place effective de l'organisme chargé de la régulation prévu à l'article 42 de la présente loi.

ARTICLE 99.- Des textes particuliers fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

ARTICLE 100.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures, notamment la loi n° 2006/019 du 29 décembre 2006 régissant l'activité postale.

ARTICLE 101.- La présente loi sera enregistrée et publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 23 avril 2020

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Paul BIYA



LOI N°2003/001 DU 21 AVRIL 2003
Instituant un service minimum dans le secteur postal

*Le Parlement a délibéré et adopté,
le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :*

ARTICLE 1^{er}.- La présente loi institue un service minimum dans le secteur postal sur toute l'étendue du territoire national.

ARTICLE 2.- Le service minimum est une mesure destinée à garantir la continuité du service public postal dans les circonstances prévues à l'article 3 ci-après.

ARTICLE 3.- Les opérateurs du secteur postal sont astreints au service minimum en cas de grève, d'insurrection, d'émeute, de révolte, de révolution, de guerre, de mutinerie, de boycott, de piraterie ou de toute autre circonstance d'effet équivalent.

ARTICLE 4.- Le Ministre chargé des postes ou les autorités administratives s'assurent de l'effectivité du service minimum.

ARTICLE 5.- En cas de non-exécution du service minimum, le Ministre chargé des Postes en informe l'autorité administrative concernée pour réquisition de la force publique.

ARTICLE 6.- Les modalités d'application de la présente loi seront précisées par décret.

ARTICLE 7.- La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 21 avril 2003

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Paul BIYA





DÉCRETS



DÉCRET N°2002/2171/PM DU 19 DÉCEMBRE 2002 **Fixant les modalités de régulation et de contrôle des réseaux** **et services postaux**

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Constitution ;
VU la loi n° 99/002 du 7 avril 1999 régissant l'activité postale ;
VU le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 du 4 août 1995 ;
VU le décret n° 97/206 du 7 décembre 1997 portant nomination d'un Premier Ministre ;
VU le décret n° 99/151 du 13 juillet 1999 portant organisation du Ministère des Postes et Télécommunications, modifié et complété par le décret n°2000/185 du 14 juillet 2000 ;
VU le décret n° 2002/216 -du 24 août 2002 portant réorganisation du Gouvernement,

DECRETE :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er.- Le présent- décret fixe les modalités de régulation et de contrôle des réseaux et services postaux.

ARTICLE 2.- L'Administration chargée des postes assure la régulation, le contrôle et le suivi des activités des opérateurs publics et privés du secteur postal.

CHAPITRE II

DE LA REGULATION DES ACTIVITES DU SECTEUR POSTAL

ARTICLE 3.- La mission de régulation dévolue à l'Administration chargée des postes consiste à :

- superviser le secteur postal ;
- fixer les conditions générales d'établissement et d'exploitation des réseaux et services postaux ;
- veiller au respect des droits et obligations des exploitants du secteur postal, en particulier, l'obligation de service public ;
- assurer la délivrance formelle aux opérateurs des autorisations et des récépissés de déclaration pour les réseaux postaux ouverts au public ;
- vérifier l'exécution et la continuité des missions de service public ;
- vérifier l'accès aux réseaux ouverts au public dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ;
- définir les conditions et les obligations d'interconnexion entre les différents réseaux ;
- assurer la médiation ou la conciliation entre opérateurs du secteur postal ;
- s'assurer de l'effectivité du service minimum ;
- garantir une concurrence saine et loyale entre les différents opérateurs du secteur postal.

ARTICLE 4.- Sous réserve des dispositions de la loi régissant l'activité postale, peut exercer l'activité postale, toute entreprise, quels que soient son statut juridique, le lieu de son siège social ou de son principal établissement, la nationalité des propriétaires de son capital ou des dirigeants.

ARTICLE 5.- Tout exploitant d'un service ou d'un réseau postal doit justifier d'une installation garantissant la



sécurité de la collecte, de l'acheminement et de la distribution des envois dont il a la charge.

ARTICLE 6.- (1) Les exploitants du secteur postal sont astreints au respect des principes suivants :

- égalité de traitement des usagers ;
- confidentialité et sécurité des envois ;
- disponibilité et qualité de service ;
- adaptation constante de leurs prestations.

(2) L'inobservation des dispositions de l'alinéa (1) ci-dessus expose le contrevenant aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7.- (1) Sous réserve des dispositions légales relatives à l'organisation et à la régulation des activités du secteur, les opérateurs publics ou privés qui exercent dans le domaine postal sont tenus d'assurer en permanence la desserte du territoire national conformément aux spécifications de leurs cahiers des charges respectifs.

(2) Dans l'exercice de leurs missions, en tout temps et en tout lieu, les opérateurs publics ou privés du secteur postal sont tenus à l'observation des dispositions particulières destinées à garantir la sécurité des personnes et des biens, la qualité de service et la moralité publique.

(3) A ce titre, sont interdits, la réception, le transport et la distribution des :

- objets explosifs ;
- gaz comprimés ;
- liquides et solides inflammables ;
- objets ou matières toxiques ;
- matières radioactives ou corrosives ;
- autres matières reconnues dangereuses dont le transport requiert des dispositions particulières.

CHAPITRE III **DU CONTROLE**

ARTICLE 8.- L'Administration chargée des postes est l'organe compétent en matière de contrôle d'exploitation des réseaux et services postaux concédés, autorisés ou déclarés, dans les formes prévues par la loi régissant l'activité postale.

ARTICLE 9.- Dans le cadre de ses attributions, l'Administration chargée des postes peut recourir aux services des agents de Douane, de Police ou de Santé pour s'assurer de l'effectivité de l'observation des dispositions de l'article 7 ci-dessus, ainsi que des textes relatifs à la réglementation postale en vigueur.

ARTICLE 10.- La recherche, la constatation, les poursuites en répression des infractions commises en matière postale sont effectuées par des agents assermentés commis à cet effet par l'Administration chargée des postes sans préjudice des prérogatives reconnues au ministère public et aux officiers de police judiciaire à compétence générale en la matière.

ARTICLE 11.- Au cours de leurs missions, les agents assermentés peuvent, à leur demande, bénéficier de l'assistance des forces de l'ordre.

ARTICLE 12.- Dans l'accomplissement de leurs missions, les agents assermentés peuvent :

- effectuer des contrôles inopinés et constater sur procès-verbal les infractions commises en matière postale ;
- procéder, sur autorisation du Procureur de la République, à des perquisitions, à la saisie des matériels ayant servi à la commission des infractions, ainsi qu'à la fermeture des locaux conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 13.- (1) En cas d'infraction dûment constatée, l'Administration chargée des postes adresse un rappel à l'ordre à l'opérateur contrevenant. Si ce dernier ne se manifeste pas, l'Administration chargée des postes le met en demeure de se conformer, dans un délai maximum de quinze (15) jours, aux dispositions réglementaires ou aux prescriptions du titre en vertu duquel il exerce son activité.



(2) Lorsqu'un prestataire du secteur postal ne se conforme pas à la mise en demeure à l'expiration du délai prévu à l'alinéa (1) ci-dessus, l'Administration chargée des postes peut prononcer à son encontre l'une des sanctions administratives suivantes :

- suspension du titre d'exploitation pour une durée maximale de six (6) mois.

(3) Retrait du titre sans préjudice des sanctions administratives prévues à l'alinéa (2) ci-dessus, le dossier est transmis au Parquet en vue de la mise en mouvement de l'action publique lorsque le manquement constaté est constitutif d'une infraction pénale.

(4) L'Administration chargée des postes est tenue préalablement à toute sanction, de communiquer au contrevenant présumé les faits qui lui sont reprochés, sous pli recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen laissant trace écrite. Celui-ci dispose d'un délai de trois (3) jours à compter de la date de réception pour compulsier le dossier correspondant et déposer ses observations écrites.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 14.- Tous les opérateurs exerçant déjà dans le cadre de l'activité postale sont tenus de souscrire l'une des conventions d'exercice de cette activité dans les trois (3) mois suivant la publication du présent décret.

ARTICLE 15.- L'Administration chargée des postes ne peut être saisie des faits antérieurs à la promulgation du présent décret dans le cadre de ses missions.

ARTICLE 16.- Sauf disposition légale contraire, les décisions de l'Administration chargée des postes sont rendues publiques.

ARTICLE 17.- Les opérateurs du secteur postal peuvent mener les activités prévues par la loi régissant l'activité postale, à l'exclusion de l'émission du timbre-poste qui relève de la compétence exclusive de l'opérateur public, sous réserve que celui-ci respecte strictement la procédure d'homologation supervisée par l'Administration chargée des postes.

ARTICLE 18.- (1) Les activités postales exercées sur le territoire national par des opérateurs revêtant le caractère de sociétés transnationales doivent se conformer à la loi et aux conventions dûment ratifiées par le Cameroun.

(2) Elles sont soumises aux dispositions de la loi n°99/002 du 7 avril 1999 régissant l'activité postale.

ARTICLE 19.- Les litiges entre opérateurs du secteur postal sont soumis à l'arbitrage de l'Administration chargée des postes et, le cas échéant, à celui des tribunaux de droit commun.

ARTICLE 20.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires relatives à la régulation et au contrôle des services postaux.

ARTICLE 21.- Le Ministre chargé des postes est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 19 décembre 2002

**LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

(é) Peter MAFANY MUSONGE



DÉCRET N°2002/2173/PM DU 19 DÉCEMBRE 2002
Portant réglementation de l'émission et de la commercialisation des timbres-poste et des valeurs fiduciaires postales et organisation de la philatélie

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 99/002 du 7 avril 1999 régissant l'activité postale ;
Vu le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 du 4 août 1995 ;
Vu le décret n° 97/206 du 7 décembre 1997 portant nomination d'un Premier Ministre ;
Vu le décret n° 99/149 du 13 juillet 1999 portant création, organisation et fonctionnement de la Société Nationale des Postes du Cameroun ;
Vu le décret n° 99/151 du 13 juillet 1999 portant organisation du Ministère des Postes et Télécommunications, modifié et complété par le décret n° 2000/185 du 14 juillet 2000 ;
Vu le décret n° 2002/216 du 24 août 2002 portant réorganisation du Gouvernement,

DECRETE :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er.- Au sens du présent décret :

- les timbres-poste sont des vignettes de divers formats comportant des valeurs différentes adaptées aux tarifs postaux et servant essentiellement à l'affranchissement des objets de correspondance.
- les valeurs fiduciaires postales sont constituées des timbres-taxi, des coupons-réponse, des aérogrammes et des souvenirs philatéliques.
- la philatélie est l'étude ou la collection des timbres-poste, des documents ou des objets connexes généralement désignés « souvenirs philatéliques ».

CHAPITRE II

**DE L'EMISSION ET DE LA COMMERCIALISATION DES TIMBRES-POSTE
ET DES VALEURS FIDUCIAIRES POSTALES**

ARTICLE 2.- L'émission et la commercialisation des timbres-poste et des valeurs fiduciaires postales sont concédées à un opérateur désigné "concessionnaire", conformément aux dispositions de la loi n° 99/002 du 7 avril 1999 régissant l'activité postale.

ARTICLE 3.- Le concessionnaire ne peut en aucun cas céder, transférer ou sous concéder totalement ou partiellement l'exercice de cette activité qui reste soumise à la procédure d'homologation administrative telle que décrite ci-dessous dans le but de garantir la sécurité et la fiabilité des valeurs émises.

ARTICLE 4.- L'émission des timbres-poste et des valeurs fiduciaires postales est réalisée suivant un programme annuel ou semestriel appelé " Programme philatélique ". Ce programme est élaboré par le concessionnaire et homologué par une commission interministérielle dénommée commission nationale des programmes philatéliques, ci-après dénommée « la Commission ».

ARTICLE 5.- (1) La Commission est composée de la manière suivante :

Président : le Ministre chargé des Postes ;

Membres :

- le Président du Conseil d'Administration du concessionnaire ;
- un (1) représentant de la Présidence de la République ;
- un (1) représentant des Services du Premier ministre ;
- un (1) représentant du Ministre chargé de l'Administration territoriale ;
- un (1) représentant du Ministre chargé du Développement industriel et commercial ;
- un (1) représentant du Ministre chargé du Tourisme ;
- un (1) représentant du Ministre chargé de la Culture ;
- un (1) représentant de la Délégation Générale à la Sûreté Nationale ;
- un (1) représentant de la Gendarmerie Nationale ;
- deux (2) personnalités désignées par le Ministre chargé des postes en raison de leur compétence en la matière.

(2) Le secrétariat de la Commission est assuré par le concessionnaire.

(3) Le Président de la Commission peut faire appel à toute personne physique ou morale pour assister aux travaux de la Commission avec voix consultative, en raison de ses compétences sur les points inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 6.- (1) Les membres de la Commission autres que le Président sont désignés par les administrations auxquelles ils appartiennent.

(2) La composition de la Commission est constatée par décision du Ministre chargé des postes.

(3) Les fonctions de membres de la Commission sont gratuites. Toutefois, ceux-ci bénéficient d'une indemnité de séance dont le montant est fixé par le Ministre chargé des postes.

ARTICLE 7.- (1) La Commission se réunit, en tant que de besoin sur convocation de son Président, six (6) mois avant le début de la période prévue pour les émissions, sauf cas de force majeure.

(2) La Commission ne peut valablement délibérer que lorsque les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées, celle du Président étant prépondérante en cas d'égalité.

ARTICLE 8.- (1) En début de chaque séance, le concessionnaire est tenu de présenter un rapport circonstancié sur la gestion des timbres-poste et des valeurs fiduciaires postales du précédent Programme Philatélique.

(2) La Commission, dans le choix des thèmes et sujets du Programme Philatélique, veille à la sauvegarde de l'image de marque du Cameroun.

ARTICLE 9.- Le Programme Philatélique est rendu exécutoire par un arrêté du Ministre chargé des postes.

ARTICLE 10.- Pour des raisons de souveraineté nationale, des émissions commémoratives hors programme peuvent être réalisées par le concessionnaire. Dans ce cas, la Commission est convoquée pour statuer suivant les dispositions des articles 7 et 8 ci-dessus.

ARTICLE 11.- Les procédures de commande, de réception et de commercialisation des timbres-poste et des valeurs fiduciaires postales sont définies par le concessionnaire. Celui-ci doit se conformer aux dispositions réglementaires en matière de sécurité au Cameroun et à l'Union Postale Universelle.

CHAPITRE III

DE L'ORGANISATION DE LA PHILATÉLIE

ARTICLE 12.- (1) L'organisation et la promotion de la philatélie nationale, ainsi que la représentation du Cameroun aux diverses manifestations philatéliques internationales incombent au concessionnaire, en rapport avec le Ministre chargé des postes.

(2) Le concessionnaire assure à cet effet la confection et la garde de la réserve philatélique nationale et internationale dans le respect des dispositions des actes de l'Union Postale Universelle. Il est l'interlocuteur des philatélistes, de leurs regroupements et de leurs organismes.

ARTICLE 13.- (1) Chaque émission de timbres-poste ou des valeurs fiduciaires postales fait l'objet d'une distri-



bution à titre gracieux d'hommages philatéliques.

(2) Les hommages philatéliques sont composés, outre des timbres dentelés, des épreuves de luxe, des blocs feuilletés, des enveloppes " premier jour " munies d'un timbre oblitéré et éventuellement des timbres non dentelés n'ayant pas valeur d'affranchissement.

(3) La quantité et le type d'hommages philatéliques, ainsi que la liste des bénéficiaires sont fixés par la Commission lors des séances d'homologation du Programme Philatélique, sur proposition du concessionnaire.

(4) La liste des bénéficiaires des hommages philatéliques comprend des personnalités camerounaises et étrangères. Pour l'octroi des hommages philatéliques aux personnalités étrangères, la règle de réciprocité doit être respectée.

(5) La liste des bénéficiaires des hommages philatéliques est fixée par un arrêté du Ministre chargé des postes.

ARTICLE 14.- Toute émission de timbres-poste ou des valeurs fiduciaires postales réalisée par le concessionnaire fait l'objet d'un dépôt légal, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15.- En cas de réimpression à l'identique après le premier dépôt, seule fait l'objet du dépôt légal pour chaque année civile, la déclaration globale du nombre d'exemplaires successivement tirés après la première mise en circulation.

ARTICLE 16.- Tout exemplaire déposé doit être identique aux exemplaires mis à la disposition du public.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 17.- (1) Les timbres-poste et les valeurs fiduciaires postales ont cours légal indéfiniment au Cameroun, sauf décision de retrait de la vente ou de destruction par incinération.

(2) Les décisions de retrait et de destruction sont prises par arrêté du Ministre chargé des postes, après avis motivé de la Commission convoquée spécialement à cet effet.

(3) L'arrêté ci-dessus visé, fixe les modalités de retrait.

(4) Le procès-verbal d'incinération est établi en six (6) exemplaires et signé par tous les membres d'une commission ad hoc désignée à cet effet par la Commission. Ces exemplaires sont ventilés de la manière suivante :

- un (1) au Ministère des Postes et Télécommunications ;
- trois (3) au concessionnaire ;
- un (1) à la Commission ;
- un (1) aux services du Contrôle Supérieur de l'Etat accompagné d'un rapport de la Commission.

ARTICLE 18.- Le Ministre chargé des postes est chargé de l'application du présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires et qui sera enregistré puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 19 décembre 2002

**LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

(é) Peter MAFANY MUSONGE



DÉCRET N°2004/110 DU 10 MAI 2004
Portant création et fonctionnement d'un compte d'affectation
spécial du trésor pour le développement de l'activité postale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRÈTE :

CHAPITRE I :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{er}.- Il est créé, auprès du Ministre chargé des Postes, un compte d'affectation spéciale du trésor pour le développement de l'activité postale.

ARTICLE 2.- Le Ministre chargé des Finances délègue, par arrêté, ses pouvoirs d'ordonnateur des comptes hors budget, au Ministre chargé des Postes, en vue de la gestion du compte d'affectation spéciale créé par le présent décret.

CHAPITRE II :

DES RESSOURCES ET EMPLOIS DU COMPTE D'AFFECTION SPÉCIALE

ARTICLE 3.- Les ressources du compte d'affectation spéciale, arrêtées annuellement par la loi de finances, proviennent essentiellement :

- des prélèvements au titre de l'exercice par les opérateurs privés des activités concédées, visées à l'article 9 de la loi N° 99/002 du 7 mai 1999 régissant l'activité postale ;
- de la contribution du secteur des télécommunications au secteur postal ;
- de tout autre prélèvement sur les opérateurs publics et privés au titre du financement des missions de service public postal ;
- des contributions diverses de l'Etat ;
- des dons et legs.

ARTICLE 4.- Les ressources du compte d'affectation spéciale prévues à l'article 3 ci-dessus sont destinées au financement :

- des opérations de développement du secteur postal ;
- des missions de service public postal ;
- de la formation.

CHAPITRE III :

DU FONCTIONNEMENT ET DE LA GESTION DU COMPTE D'AFFECTION SPÉCIALE

ARTICLE 5.- Les demandes de financement des opérations citées à l'article 4 ci-dessus par le compte d'affectation spéciale sont adressées au Ministre chargé des Postes.

ARTICLE 6.- Il est créé une commission postale ci-après désignée la "Commission". Elle assiste le Ministre chargé des Postes dans la gestion du compte d'affectation spéciale. A ce titre, la Commission :

- définit les critères d'appréciation des demandes de financement reçues ;
- examine et émet son avis sur les projets et les demandes de financement ;
- veille à l'exécution des projets à l'utilisation conforme des fonds à allouer ;
- accomplit toutes autres missions à elle confiées par le Ministre.



ARTICLE 7.- Le financement des opérations par le compte d'affectation spéciale est décidé par le Ministre chargé des Postes, après avis de la Commission.

ARTICLE 8.- (1) La Commission est composée ainsi qu'il suit :

- **Président** : une personnalité nommée par le Ministre chargé des Postes ;
- **Vice-président** : une personnalité nommée par le Ministre chargé des Finances ;
- **Membres** :
 - deux représentants du ministère chargé des Postes dont l'un assure le secrétariat de la Commission;
 - un représentant du ministère chargé des Finances ;
 - un représentant de l'Ecole Nationale Supérieure des Postes et Télécommunications ;
 - un représentant de l'Agence de Régulation des Télécommunications ;
 - trois représentants des professionnels du secteur privé postal et colis désignés par leurs pairs, dont deux pour les exploitants du courrier et un pour les entreprises de transfert d'argent.

(2) Les membres de la Commission sont désignés par les administrations et organes socioprofessionnels auxquels ils appartiennent.

(3) La composition de la Commission est constatée par décision du Ministre chargé des Postes.

(4) Les membres de la Commission bénéficient d'une indemnité de session dont le montant est fixé par le Ministre chargé des Postes.

(5) Les dépenses de fonctionnement de la Commission sont supportées par le compte d'affectation spéciale.

ARTICLE 9.- La commission se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation du Ministre chargé des Postes.

ARTICLE 10.- La Commission ne peut valablement délibérer que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents. Lorsque le quorum n'est pas atteint après la première convocation, il est ramené à la moitié des membres de la Commission lors de la convocation suivante.

ARTICLE 11.- (1) A la fin de chaque exercice, le Ministre chargé des Postes établit un compte d'emplois pour toutes les opérations de recettes et de dépenses liées au compte d'affectation spéciale.

(2) Ce compte d'emplois est transmis au Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 12.- (1) Le recouvrement des recettes et le paiement des dépenses du compte d'affectation spéciale sont assurés par un agent comptable qui, à ce titre :

- a seul qualité pour opérer tout maniement des fonds et/ou de valeurs, et est responsable de leur conservation ;
- a seul qualité pour signer les chèques ;
- est responsable de la sincérité des écritures.

(2) L'agent comptable est personnellement responsable de ses opérations financières et comptables. Il est tenu d'établir à la fin de chaque exercice un compte de gestion qui retrace toutes les opérations de ressources et de dépenses effectuées.

(3) Le compte de gestion est soumis au Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 13.- (1) L'agent comptable est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances parmi les comptables du Trésor.

(2) Il est comptable public. A ce titre, il est astreint à la constitution d'un cautionnement et au respect des règles de discipline, de tenue de comptes et de la comptabilité, applicables aux comptables publics.

ARTICLE 14.- Le compte d'affectation spéciale, créé par le présent décret est ouvert à la Banque des Etats d'Afrique Centrale.



CHAPITRE IV :
DISPOSITION FINALE

ARTICLE 15 : Le Ministre des Postes et Télécommunications et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 10 mai 2004

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

(é) PAUL BIYA



DÉCRET N° 2005/0704/PM DU 21 MARS 2005
Fixant les modalités d'exécution du service minimum
dans le secteur postal

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 99/002 du 7 avril 1999 régissant l'activité postale ;
- Vu la loi n° 2003/01 du 21 avril 2003 instituant un service minimum dans le secteur postal ;
- Vu le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 du 4 août 1995 ;
- Vu le décret n° 99/151 du 13 juillet 1999 portant organisation du Ministère des Postes et Télécommunications et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2004/320 du 8 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2004/321 du 8 décembre 2004 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2004/322 du 8 décembre 2004 portant formation du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1er.- Le présent décret fixe les modalités d'application de la loi n° 2003/01 du 21 avril 2003 instituant un service minimum dans le secteur postal.

ARTICLE 2.- Le service minimum est institué en cas de grève, d'insurrection, d'émeute, de révolte, de révolution, de guerre, de mutinerie, de boycott, de piraterie ou toute autre circonstance d'effets équivalents.

ARTICLE 3.- Sont astreints au service minimum postal :

- le concessionnaire du service public postal et toute autre personne morale de droit public exerçant dans le secteur postal ;
- les personnes morales de droit privé exerçant dans le secteur postal.

ARTICLE 4.- L'autorité de régulation veille au respect du service minimum.

ARTICLE 5.- Les personnes et installations qui concourent à un service minimum bénéficient, pendant la durée dudit service, de la protection de la force publique.

ARTICLE 6.- Au cours de l'exécution du service minimum et en cas d'extrême difficulté, la priorité est accordée à la desserte des administrations chargées de la sécurité, de la défense nationale et des formations sanitaires.

ARTICLE 7.- Lorsque les conditions sont réunies, le Ministre chargé des postes détermine, par arrêté, la durée de la réquisition des différentes catégories de personnels exerçant dans le secteur postal et nécessaire à l'opération.

ARTICLE 8.- La réquisition du personnel doit être justifiée par les perturbations ayant pour effet de porter une atteinte suffisamment grave, soit à la continuité du service postal, soit à la couverture des besoins essentiels de la population en matière postale.

ARTICLE 9.- Le non-respect des dispositions relatives à un service minimum telles qu'énoncées précédemment, engage la responsabilité de son auteur et l'expose aux sanctions pénales prévues par la loi régissant l'activité postale et de ses textes d'application, sans préjudice des sanctions administratives.



ARTICLE 10.- Le Ministre en charge des Postes et le Ministre en charge de l'Administration territoriale, sont chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en Anglais./-

Yaoundé, le 21 mars 2005

**LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

Ephraim INONI



DÉCRET N° 2005/0706/PM DU 21 MARS 2005
Fixant les taux des modalités de calcul et de recouvrement de
la redevance postale au Cameroun.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
 Vu la loi n°99/002 du 7 avril 1999 régissant l'activité postale ;
 Vu la loi n°98/013 du 14 juillet 1998 relative à la concurrence ;
 Vu la loi n°99/016 du 22 décembre 1999 portant statut général des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic ;
 Vu le décret n°92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 du 4 août 1995 ;
 Vu l'ordonnance n°62/OF/04 du 7 février 1962 réglant le mode de présentation, les conditions de l'exécution du budget de la République du Cameroun, de ses recettes et de ses dépenses et toutes les opérations s'y rattachant modifiée et complétée par la loi n° 2002/001 du 19 avril 2002 ;
 Vu le décret n° 99/151 du 13 juillet 1999 portant organisation du Ministère des Postes et Télécommunications et ses textes modificatifs subséquents ;
 Vu le décret n°2004/110 du 10 mai 2004 portant création et fonctionnement du Compte d'Affectation Spéciale du Trésor pour le développement de l'activité postale ;
 Vu le décret n°2004/320 du 8 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;
 Vu le décret n°2004/321 du 8 décembre 2004 portant nomination d'un Premier Ministre ;
 Vu le décret n°2004/322 du 8 décembre 2004 portant formation du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- ARTICLE 1^{er}.**- (1) Le présent décret fixe les modalités de calcul et de recouvrement de la redevance due par les opérateurs du secteur postal conformément au décret n°2004/110 du 10 mai 2004 portant création et fonctionnement du Compte d'Affectation Spéciale du Trésor pour le développement de l'activité postale.
 (2) La redevance postale est la contrepartie versée pour exercer les activités postales ou à caractère postal. Elle constitue la contribution de l'opérateur public ou privé au développement du secteur postal.
 (3) La redevance postale, qui alimente le Compte d'Affectation Spéciale du Trésor pour le développement de l'activité postale est destinée ; au financement :
 - des opérations de développement du secteur postal ;
 - des missions du secteur public postal ;
 - de la formation et de la recherche.

ARTICLE 2.- La redevance postale est gérée par l'ordonnateur délégué du Compte d'Affectation Spéciale du Trésor pour le développement de l'activité postale.

CHAPITRE II
CHAMP D'APPLICATION

SECTION I
PERSONNES ASSUJETTIES



ARTICLE 3.- (1) Sont assujetties à la redevance postale, les personnes physiques ou morales de droit public ou privé exerçant dans l'une des deux catégories visées à l'alinéa (2) ci-dessous quels que soient leur statut juridique, leur objet social, le lieu de leur siège ou principal établissement, la nationalité des propriétaires du capital ou des dirigeants, qui réalisent à titre habituel ou occasionnel, directement ou par l'entremise d'intermédiaires ou d'obligés, l'une quelconque des activités postales énumérées à la section 2 du présent chapitre.

(2) Au sens du présent décret, les réseaux et services postaux comprennent deux (2) catégories

- **1^{ère} catégorie** : réseaux et services postaux à vocation nationale et internationale ;
- **2^{ème} catégorie** : réseaux et services postaux à vocation nationale.

SECTION II

OPERATIONS IMPOSABLES

ARTICLE 4.- Les dispositions du présent décret s'appliquent aux prestations de toute nature en matière postale, réalisées à l'intérieur, en provenance et/ou à destination du Cameroun.

Sont notamment soumises à la redevance, les activités ci-après :

- la collecte, le tri, le transport et la distribution du courrier et des colis postaux ;
- la messagerie de presse ;
- la gestion et la location de boîtes postales ;
- l'émission et la vente des timbres-poste et des figurines postales ;
- les transferts non bancaires d'argent.

CHAPITRE III

MODALITES DE CALCUL

SECTION I

FAIT GENERATEUR DE LA REDEVANCE

ARTICLE 5.- Le fait générateur de la redevance postale est constitué par l'exécution de la prestation de service à caractère postal.

SECTION II

BASE DE CALCUL DE LA REDEVANCE

ARTICLE 6.- Les éléments servant de base de calcul de la redevance postale sont constitués par toutes sommes ou valeurs, tous avantages, biens ou services reçus ou à recevoir par l'opérateur postal, y compris les produits des frais terminaux, de transit et des quotes-parts, en contrepartie de l'exécution du service postal.

ARTICLE 7.- Sont inclus dans la base de calcul de la redevance postale telle que définie à l'article 6 ci-dessus, les frais accessoires à la fourniture de services facturés au bénéficiaire.

ARTICLE 8.- Sont exclus de la base de calcul de la redevance postale :

- les encaissements qui ne sont pas une contrepartie des prestations postales fournies ;
- le transport du courrier, des marchandises ou valeurs par l'opérateur postal pour ses besoins internes.

SECTION III

TAUX DE LA REDEVANCE

ARTICLE 9.- La redevance postale est constituée :

- d'un droit d'entrée, valable pour une période de cinq (5) ans renouvelable suivant la nature et la catégorie des activités postales exercées par l'opérateur postal dans le cadre des régimes d'autorisation et de déclaration. Le droit d'entrée est fixé ainsi qu'il suit, sans préjudice des dispositions relatives aux prix des activités faisant éventuellement l'objet d'une concession.

a) Activités de messagerie

i) Courrier de poids inférieur ou égal à 1 kg, en acheminement normal et la presse



1^{ère} catégorie 15 000 000 F CFA/5ans ;
 2^{ème} catégorie 5 000 000 F CF A/5 ans.

ii) Courtier accéléré (uniquement)

1^{ère} catégorie 40 000 000 F CFA/5ans ;
 2^{ème} catégorie 30 000 000 F CFA/5 ans.

iii) Courrier de poids inférieur ou égal à 1 kg en acheminement normal ou accéléré :

1^{ère} catégorie 45 000 000 F CFA/5ans ;
 2^{ème} catégorie 35 000 000 F CFA/5 ans.

b) Activités de transfert d'argent

i) Transfert d'argent normal

1^{ère} catégorie 25 000 000 F CFA/5ans ;
 2^{ème} catégorie 15 000 000 F CFA/5 ans.

ii) Transfert d'argent accéléré (utilisant des moyens de télécommunications)

1^{ère} catégorie 75 000 000 F CFA/5ans ;
 2^{ème} catégorie 40 000 000 F CFA/5 ans.

- d'un droit proportionnel de 8 % appliqué sur les sommes visées par la base de calcul telle que définie aux articles 6, 7 et 8 du présent décret.

SECTION IV

LIQUIDATION ET EMISSION

ARTICLE 10.- (1) Tout droit à percevoir sera au préalable dûment constaté et liquidé par un bulletin d'émission établi par l'ordonnateur délégué du Compte d'Affectation Spéciale pour le développement de l'activité postale.

(2) La base est arrondie au millier de franc inférieur. Le montant de la redevance postale est arrondi à la dizaine de francs supérieure.

(3) Un bulletin d'émission est établi par l'ordonnateur délégué du Compte d'Affectation Spéciale pour le développement de l'activité postale et transmis à l'Agent Comptable pour encaissement, en contre- partie d'une quittance remise à l'opérateur.

(4) L'opérateur fait tenir la photocopie de ladite quittance à l'ordonnateur délégué du Compte d'Affectation Spéciale pour le développement de l'activité postale.

ARTICLE 11.- La redevance postale ne peut être répercutée sur le prix des services et prestations offertes. Elle est considérée comme charge déductible pour la détermination de l'impôt sur le revenu de l'opérateur.

CHAPITRE IV

DU RECOUVREMENT

SECTION I

PERCEPTION

ARTICLE 12.- Le montant de la redevance postale est perçu pour le droit d'entrée:

- à l'occasion de l'octroi par le Ministre en charge des Postes de l'autorisation ou de la déclaration.
- Pour le droit proportionnel :
- après déclaration des sommes visées à la section 11 du chapitre III du présent décret.

L'opérateur muni d'un moyen de paiement dépose sa quittance mensuelle auprès de l'ordonnateur délégué du Compte d'Affectation Spéciale pour le développement de l'activité postale avant le 10 du mois suivant celui de la réalisation des recettes concernées.

ARTICLE 13.- Le montant du droit d'entrée est acquitté par l'opérateur auprès de l'Agent Comptable avant l'octroi de l'autorisation ou de la déclaration.

ARTICLE 14.- (1) Le droit proportionnel de la redevance postale est acquitté mensuellement auprès de l'Agent Comptable au moment du dépôt de la déclaration, en contrepartie d'une quittance à lui délivrée.



(2) L'opérateur transmet la photocopie de sa quittance à l'ordonnateur délégué du Compte d'Affectation Spéciale pour le développement de l'activité postale pour mise à jour de son dossier.

ARTICLE 15.- Toute déclaration mensuelle relative à la redevance donne lieu à l'établissement par l'ordonnateur délégué du Compte d'Affectation Spéciale pour le développement de l'activité postale d'un bulletin d'émission des droits dus qui sera pris en charge par l'Agent comptable.

ARTICLE 16.- Les droits ou compléments des redevances postales exigibles, qui ne sont pas acquittés dans les délais prescrits, donnent lieu à l'émission par l'ordonnateur délégué du Compte d'Affectation Spéciale pour le développement de l'activité postale d'un avis de mise en recouvrement valant commandement de payer. Dès lors, la procédure de recouvrement forcé peut être engagée par l'agent comptable qui fera valoir le privilège du trésor.

SECTION II **OBLIGATIONS DES REDEVAB LES**

ARTICLE 17.- Toute personne assujettie à la redevance postale doit :

- dans les 10 jours suivant la fin de chaque mois, souscrire auprès de l'ordonnateur délégué du Compte d'Affectation Spéciale pour le développement de l'activité postale une déclaration des opérations réalisées au cours du mois précédent ;

L'absence de toute opération dans le mois ne dispense pas de cette obligation.

- à la fin de l'exercice fiscal, produire auprès de l'ordonnateur délégué du Compte d'Affectation Spéciale pour le développement de l'activité postale dans les trente (30) jours, une déclaration récapitulative des recettes réalisées sur les activités à caractère postal, énoncée à l'article 4 du présent décret, et de la redevance produite.

Yaoundé, le 21 mars 2005

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

(é) Ephraïm INONI



DÉCRET N°2010/2427/PM DU 12 AOÛT 2010
Portant réglementation des conditions de consommation des
prestations du concessionnaire du service public postal par
les Administrations publiques.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

- Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 2006/019 du 29 décembre 2006 régissant l'activité postale au Cameroun ;
 Vu la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat ;
 Vu le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 4 août 1995 ;
 Vu le décret n° 2004/095 du 23 avril 2004 portant création de la Cameroon Postal Services (CAMPOST) ;
 Vu le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2007/268 du 07 septembre 2007 ;
 Vu le décret n° 2005/124 du 15 avril 2005 portant organisation du Ministère des Postes et Télécommunications ;
 Vu le décret n° 2009/222 du 30 juin 2009 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

DÉCRÈTE

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER}.- Le présent décret porte réglementation des conditions de consommation des prestations du concessionnaire du service public postal par les administrations publiques.

ARTICLE 2.- Les dispositions du présent décret sont applicables aux administrations publiques ci-après :

- la Présidence de la République et les services rattachés ;
- le Parlement ;
- les Services du Premier Ministre et les services rattachés ;
- le Conseil Economique et Social ;
- la Cour Suprême ;
- le Conseil Constitutionnel ;
- les Ministères et les services rattachés.

ARTICLE 3.- Sont exclus du champ d'application du présent décret, les entreprises du secteur public et parapublic, les établissements publics, les collectivités territoriales décentralisées.

CHAPITRE II
DU PAIEMENT DES SERVICES POSTAUX

ARTICLE 4.- Les entreprises et établissements publics ou parapublics, ainsi que les collectivités territoriales décentralisées évoqués à l'article 3 ci-dessus, sont tenus de s'acquitter de tous les frais relatifs aux prestations postales consommées.

ARTICLE 5.- (1) Chaque Administration publique visée à l'article 2 ci-dessus est tenue de prévoir une ligne budgétaire destinée à supporter ses frais de consommation des prestations postales.



(2) Le concessionnaire postal arrête et présente mensuellement à chacune de ces administrations, les comptes relatifs à sa consommation.

ARTICLE 6.- L'ordonnateur du service public concerné se charge du mandatement des frais de consommation postale et les factures sont apurées conformément aux règles de la comptabilité publique en vigueur.

CHAPITRE III **DE LA FRANCHISE POSTALE**

ARTICLE 7.- (1) La franchise postale est l'exemption des taxes postales accordée dans certaines conditions résultant de la qualité de l'expéditeur ou du destinataire.

Elle est valable dans les relations suivantes :

- les envois expédiés par l'Administration chargée des postes ;
- les envois de la poste aux lettres échangées entre :
 - a) l'Administration chargée des postes et les Administrations postales étrangères ;
 - b) l'Administration chargée des postes et les unions postales restreintes ;
 - c) l'Administration chargée des postes et l'Union Postale Universelle (UPU) ;
- les envois de la poste aux lettres, les colis postaux, les envois des services financiers postaux adressés aux prisonniers et internés civils ou expédiés par eux ;
- les cécogrammes en provenance ou à destination des institutions spécialisées.

(2) Les bénéficiaires de la franchise postale ci-dessus énumérés sont tenus de présenter leurs objets de correspondance aux points de dépôt arrêtés et selon les modalités définies par le concessionnaire postal.

CHAPITRE IV **DISPOSITIONS FINALES**

ARTICLE 8.- Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2002/2172/PM du 19 décembre 2002 portant réglementation des conditions de consommation des prestations de la Société Nationale des Postes du Cameroun par les administrations publiques.

ARTICLE 9.- Le Ministre des Postes et Télécommunications et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 12 août 2010

**LE PREMIER MINISTRE
CHEF DU GOUVERNEMENT**

Philémon YANG



DÉCRET N°2010/2428/PM DU 12 AOÛT 2010 Fixant les modalités de financement de la fourniture du service postal universel.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi N°2006/619 du 29 décembre 2006 régissant l'activité postale au Cameroun ;
- Vu la loi N°2003/001 du 21 Avril 2003 instituant un service minimum dans le secteur postal ;
- Vu le décret N°92/089 DU 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre modifié et complété par le décret N°95/145 BIS du 4 août 1995 ;
- Vu le décret N°2004/320 portant organisation du Gouvernement modifié et complété par le décret N°2007/268 du 07 septembre 2007 ;
- Vu le décret N°2005/124 du 15 avril 2005 portant organisation du Ministère des Postes et Télécommunications ;
- Vu le décret N°2009/222 du 30 juin 2009 portant nomination d'un Premier Ministre Chef du Gouvernement.

DÉCRÈTE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}.- Le présent décret fixe les modalités de financement de la fourniture du Service Postal Universel au Cameroun.

Article 2.- (1) Les termes définis dans la Constitution, les Conventions de l'Union Postale Universelle (UPU), les Règlements ainsi que les Arrangements ont, lorsqu'ils sont utilisés dans le présent décret, le sens donné à chacun d'eux sauf, disposition expresse contraire.

(2) Pour l'application du présent décret, les définitions ci-après sont admises :

1. **Autorité de régulation** : Organisme public chargé des missions de régulation, de contrôle, de suivi de la concurrence et d'arbitrage entre les acteurs du secteur postal.
2. **Autorisation** : accord donné par l'autorité compétente à une personne physique ou morale pour exploiter un réseau et/ou un service postal dans des conditions déterminées pour le traitement des envois.
3. **Distribution** : phase finale de traitement des envois postaux consistant à remettre l'objet au destinataire ou à le mettre à sa disposition, soit au guichet, soit au domicile, soit dans sa boîte postale soit à son lieu de service, soit à toute autre adresse indiquée.
4. **Envoi postal** : envoi portant une adresse sous forme définitive, à laquelle il doit être acheminé par le prestataire du service postal. Il s'agit en plus des envois de correspondances, des livres, des catalogues des journaux, des périodiques des imprimés et colis postaux contenant des marchandises avec ou sans valeur commerciale.
5. **Exigence essentielle** : mesure nécessaire pour garantir dans l'intérêt général, la confidentialité de la correspondance, la sécurité des Usagers et des fonds déposés par eux, des personnes et des installations des opérateurs postaux, l'interconnexion de leurs réseaux, le respect des libertés individuelles et de la vie privée, et d'une manière générale, l'aménagement du territoire et la protection de l'environnement.
6. **Homologation** : procédure permettant d'évaluer la conformité de certaines activités à caractère postal, des équipements et infrastructures destinés à être installés et exploités dans un réseau postal ouvert

au public.

7. **Interconnexion** : prestations réciproques offertes par deux opérateurs postaux, qui permettent à l'ensemble de leurs clients de communiquer librement entre eux.
8. **Missions de service public postal** : ensemble des activités d'intérêt général du secteur postal exercées dans les conditions définies par la loi.
9. **Opérateur postal** : toute personne physique ou morale exploitant un réseau postal ouvert au public ou offrant une prestation relevant de l'activité postale.
10. **Plan d'acheminement** : ensemble des circuits de communication qu'empruntent les objets de correspondance de la collecte à la distribution.
11. **Réseau postal** : ensemble de l'organisation et des moyens de toute nature mis en œuvre par le prestataire d'un service postal, qui concourent au traitement du courrier et à la réalisation des opérations financières postales.
12. **Service minimum** : ensemble des mesures destinées à garantir la continuité du service public postal dans des circonstances graves telles que grèves, insurrections, émeutes, révoltes, révolutions, guerre, mutinerie, boycotts, pirateries, ou toutes autres circonstances d'effet équivalent.
13. **Service public postal** : ensemble des prestations postales d'intérêt général, y compris celle de nature financière fournies dans les conditions définies par la loi, pour en garantir l'accès égal à toute la clientèle à des tarifs abordables.

Ces prestations sont :

- la collecte, le tri, le transport et la distribution des envois postaux jusqu'à deux (02) kilogrammes ;
 - les cécogrammes jusqu'à sept (07) kilogrammes.
 - la collecte, le tri, le transport et la distribution des colis postaux de vingt (20) kilogrammes ;
 - les sacs postaux contenant des journaux, des écrits, des périodiques, des livres et des documents imprimés semblables à l'adresse du même destinataire et la même destination, dénommés sacs « M » jusqu'à 30 kilogrammes ;
 - les services relatifs aux envois recommandés et aux envois avec valeur déclarée ;
 - le courrier accéléré national ;
 - le service des boîtes tel que défini à l'art 3 alinéa 5 de la loi postale susvisée ;
 - le service des mandats ;
 - les moyens de paiement et les transferts de fonds utilisés par ou au profit des administrations publiques et de leurs démembrements;
 - les dépôts et cautionnements des comptables publics ;
 - la petite épargne et la microfinance au profit des exclus du système bancaire ;
 - l'épargne retraite.
14. **Service postal universel** : offre de services postaux de base de qualité fournis de manière permanente aux clients, à des prix abordables et homogènes, et, autant que possible en tout point du territoire national par l'opérateur chargé des obligations des missions découlant des Actes de L'Union Postale Universelle (UPU). Aux termes de la loi cette offre porte sur les prestations énumérées par la convention postale universelle.
 15. **Service réservé** : segment de l'activité postale réservé exclusivement à l'opérateur chargé des missions de service public, en contrepartie totale ou partielle de ses obligations.
 16. **Transfert postal** : activité professionnelle consistant aux transferts d'envois postaux d'un point de collecte à un autre point pour leur traitement ou leur distribution.

Article 3.- Le service postal universel fait l'objet d'un programme gouvernemental dans le cadre duquel, sont particulièrement organisés et planifiés les rôles respectifs de l'Etat de l'Agence de Régulation Postale et de l'Opérateur concessionnaires du service public.

Article 4.- Dans le cadre de ses missions de développement, l'Etat assure la continuation de la création et de la modernisation du réseau public postal en vue de rapprocher les populations des services postaux, quels que soient leurs lieux de résidence.

Article 5.- Un concessionnaire du service public postal est investi du rôle d'intermédiaire institutionnel destiné à suppléer l'Etat dans cette activité d'exploitation, dont les cachets ou vignettes qui attestent de l'exécution probante des prestations de services font foi.



CHAPITRE II **DES MECANISMES DE FINANCEMENT**

Article 6.- Tout opérateur respectant les obligations et justifiant l'offre du service postal universel telle que définie dans son cahier des charges, selon les conditions prévues à l'article 16 de la loi N°2006/019 du 29 décembre 2006 régissant l'activité postale, peut prétendre au financement de cette activité.

Article 7.- Le Fonds Spécial de Développement du Secteur Postal prévu aux articles 31,32, et 33 de la loi N°2006/019 du 29 décembre 2006 régissant l'activité postale, contribue au financement du Service Postal Universel.

Article 8.- (1) L'Agence de Régulation Postale, en relation avec le Concessionnaire, soumet à la sanction du Ministre en charge des postes, lors de la période de préparation du budget de l'Etat pour l'exercice suivant un avant-projet des contributions attendues de l'Etat au titre du financement du Service Postal Universel.

(2) L'Agence de Régulation Postale soumet au Ministre en charge des postes après concertation avec les opérateurs du secteur postal les projets relatifs aux autres prélèvements requis pour le financement du Service Postal Universel conformément aux dispositions prévues à l'article 33 de la loi N° 2006/019 du 29 décembre 2006 régissant l'activité postale au Cameroun.

(3) Le Ministre en charge des postes assure en relation avec le Ministre en charge de l'économie, la recherche et la négociation des divers financements auprès des partenaires au développement, des bailleurs de fonds nationaux ou internationaux, en vue de soutenir les objectifs de développement du Service Postal Universel sur l'ensemble du territoire national.

Article 9.- (1) Le service réservé est octroyé et protégé au profit du Concessionnaire du service Public Postal pour le financement partiel ou total des obligations du Service Postal Universel.

(2) Le concessionnaire adresse à l'Agence de Régulation Postale, la comptabilité analytique de l'impact de l'exploitation de cette part de marché sur l'équilibre de ses activités.

Article 10.- Le Ministre en charge des postes, sur proposition de l'Agence de Régulation Postale :

- fixe chaque début d'année civile, le document plan portant sur la norme d'exécution au cours de l'année, du Service Postal Universel ;
- arrête le budget annuel affecté au financement du Service Postal Universel, dans le cadre du Fonds Spécial de Développement du Secteur Postal, après consultation du Concessionnaire ;
- adresse au Premier Ministre, un rapport annuel sur la situation du Service Postal Universel.

CHAPITRE III **DU CONTROLE ET DES SANCTIONS**

Article 11.- L'Administration en charge des postes s'assure en relation avec l'Agence de Régulation Postale, de l'organisation des missions de contrôle pour prévenir toute entrave au fonctionnement normal du Service Postal Universel. Ces missions portent notamment sur :

- le respect des termes contenus dans les cahiers des charges respectifs des opérateurs postaux ;
- la constatation et les poursuites en répression par les Agents assermentés commis par l'Agence de Régulation Postale, des infractions postales conformément aux dispositions des articles 21 à 26 de la loi régissant l'activité postale au Cameroun ;
- la constatation et les poursuites en répression, par les instances légalement habilitées, de tout cas de détournement de fonds destiné au financement du service Postal Universel.

Article 12.- L'Etat prend, en tant que besoin, les mesures qu'il juge légitimes et nécessaires, pour le contrôle et la sauvegarde de l'exécution effective du Service Postal Universel, selon les normes définies par l'Administration en charge des Postes, conformément aux conventions et traités internationaux. A cet effet, il peut mettre fin unilatéralement à toute convention ou contrat d'exécution des missions de service public, qui ne respectent pas les intérêts de l'ensemble de la communauté nationale.



Article 13 - Le non-respect des prescriptions au titre de l'exécution du Service Postal Universel peut donner lieu à la suspension, au retrait de l'autorisation ou à la résiliation de la convention de concession, sur proposition de l'Agence de Régulation Postale sans préjudice des poursuites pénales éventuelles prévues aux articles 38 à 48 de la loi régissant l'activité postale au Cameroun.

Article 14 - L'Agence de Régulation Postale veille à l'exécution des obligations liées au Service Postal Universel conformément à ses missions définies à l'Article 20 de la loi N°2006/019 du 29 décembre 2006 régissant l'activité postale visée ci-dessus, en vue de faciliter le développement de la concurrence entre les différents acteurs du secteur postal.

CHAPITRE IV **DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

Article 15 - La fourniture du Service Postal Universel demeure une obligation de service public de l'Etat dont les spécifications peuvent être étendues, selon des exigences particulières de souveraineté ou de développement. Elle est assurée en conformité avec les principes de solidarité et de cohésion de l'action gouvernementale.

Article 16 - Les Administrations publiques et les collectivités locales décentralisées apportent en tant que de besoin, leur collaboration en vue de la sauvegarde des principes d'exécution des missions du Service Postal Universel prévus à l'article 16 de la loi régissant l'activité postale, pour l'instauration et l'appropriation citoyenne de la culture postale.

Article 17- L'Administration en charge des postes veille à l'exécution harmonieuse des obligations du Service Postal Universel dans les domaines ci-après, sans que leur énumération soit exhaustive :

- la sécurité ;
- la monnaie ;
- la douane ;
- l'administration territoriale ;
- les transports ;
- l'agriculture et la protection de l'environnement ;
- la santé publique ;
- la communication et les technologies de l'information et de la communication ;
- le développement durable.

Article 18 - Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence puis inséré au journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 12 août 2010

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Philémon YANG



DÉCRET N°2010/2429/PM DU 12 AOÛT 2010 Fixant les modalités d'autorisation d'installation et d'exploitation des réseaux et services postaux

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
 Vu la loi n°2006/019 du 29 décembre 2006 régissant l'activité postale au Cameroun ;
 Vu le décret n°92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145 bis du 04 août 1995 ;
 Vu le décret n°2004/320 du 03 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2007/268 du 07 septembre 2007 ;
 Vu le décret n°2005/124 du 15 avril 2005 portant organisation du Ministère des Postes et Télécommunications ;
 Vu le décret n°2009/222 du 30 juin 2002 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

DECRETE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}.- Le présent décret fixe les modalités d'autorisation d'installation et d'exploitation des réseaux et services postaux par les opérateurs privés.

Article 2.- (1) Sauf dispositions expresses contraires, les termes utilisés dans le présent décret ont le sens donné à chacun d'eux par la Constitution, la Convention, les règlements et arrangements de l'Union Postale Universelle.

(2) Pour l'application du présent décret, les définitions ci-après sont admises :

- a) **Autorisation** : accord donné par l'autorité compétente à une personne physique ou morale pour exploiter un réseau et/ou un service postal dans des conditions déterminées pour le traitement des envois.
- b) **Distribution** : phase finale de traitement des envois postaux consistant à remettre l'objet au destinataire ou à le mettre à sa disposition, soit au guichet, soit à son domicile, soit dans sa boîte postale, soit à son lieu de service, soit à toute autre adresse indiquée.
- c) **Interconnexion** : prestations réciproques offertes par deux opérateurs postaux, qui permettent à l'ensemble de leurs clients respectifs de communiquer librement entre eux.
- d) **Opérateur postal** : toute personne physique ou morale exploitant un réseau postal ouvert au public ou offrant une prestation relevant de l'activité postale.
- e) **Plan d'acheminement** : ensemble des circuits de communication qu'empruntent les objets de correspondances de la collecte à la distribution.
- f) **Réseau postal** : ensemble de l'organisation et des moyens de toute nature mis en œuvre par le prestataire d'un service postal, qui concourent au traitement du courrier et à la réalisation des opérations financières postales.
- g) **Service public postal** : ensemble des prestations postales d'intérêt général, y compris celles de nature financière, fournies dans les conditions définies par la loi, pour en garantir l'accès légal à toute la clientèle à des tarifs abordables.

Ces prestations sont :

- la collecte, le tri, le transport et la distribution des envois postaux jusqu'à deux (02) kilogrammes,
- les cécogrammes jusqu'à sept (07) kilogrammes ;

- la collecte, le tri, le transport et la distribution des colis postaux jusqu'à vingt (20) kilogrammes ;
 - les sacs postaux contenant des journaux, des écrits périodiques, des livres et des documents imprimés semblables, à l'adresse du même destinataire et de la même destination, dénommés sacs « M », jusqu'à trente (30) kilogrammes ;
 - les services relatifs aux envois recommandés et aux envois avec valeur déclarée ;
 - le courrier accéléré national ;
 - le service des boîtes tel que défini à l'article 3 alinéa 5 de la loi postale susvisée ;
 - le service des mandats ;
 - les moyens de paiement et les transferts de fonds utilisés par ou au profit des administrations publiques et de leurs démembrements ;
 - les dépôts et cautionnement des comptables publics ;
 - la petite épargne et la microfinance au profit des exclus du système bancaire ;
 - l'épargne retraite.
- h) **Service postal universel** : offre de services postaux de base de qualité fournis de manière permanente aux clients, à des prix abordables et homogènes, et, autant que possible, en tout point du territoire national par l'opérateur chargé des obligations des missions découlant des Actes de l'Union Postale Universelle (UPU). Aux termes de la loi, cette offre porte sur les prestations énumérées par la convention postale universelle.
- i) **Transport postal** : activité professionnelle consistant au transfert d'envois postaux d'un point de collecte à un autre point pour leur traitement ou leur distribution.

Article 3.- Les dispositions du présent décret s'appliquent :

- aux réseaux et services postaux exploités par tout opérateur autre que le concessionnaire visé à l'article 8 de la loi n° 2006/019 du 29 décembre 2006 régissant l'activité postale ;
- aux réseaux et services postaux privés indépendants.

Article 4.- Au sens du présent décret, les réseaux et services postaux comprennent deux (02) catégories :

1^{ère} catégorie : réseaux et services ayant une emprise nationale et internationale;

2^{ème} catégorie : réseaux et services postaux ayant une emprise nationale.

Article 5.- (1) Les réseaux ci-après ne sont pas visés par les dispositions du présent décret :

- les réseaux publics internes ;
- les réseaux privés internes ;
- les réseaux publics et privés indépendants dont les points de départ et d'arrivée sont distants de moins de mille (1000) mètres.

(2) Un arrêté du Ministre chargé des postes précise les modalités d'établissement et d'exploitation des réseaux et services postaux visés à l'alinéa (1) ci-dessus.

CHAPITRE II

DES MODALITES D'OCTROI DES AUTORISATIONS D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION DES RESEAUX ET SERVICES POSTAUX

SECTION I

DE LA PROCEDURE ET DES CONDITIONS DE DELIVRANCE DES AUTORISATIONS

Article 6.- (1) Le dossier de demande d'autorisation comprend :

- une demande timbrée ;
- les statuts juridiques de l'entreprise ;
- une copie certifiée conforme de la pièce d'identité officielle, du postulant ou de celle du représentant, lorsqu'il s'agit d'une entreprise ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois du promoteur, du directeur ou gérant s'il s'agit d'une personne morale ;
- une attestation d'inscription au registre du commerce et du crédit mobilier ;
- une attestation d'ouverture d'un compte bancaire ou postal ;
- un plan de situation du siège de l'entreprise ;
- une description de l'ensemble des services à offrir ;



- une description du réseau à couvrir ;
- un titre de patente pour l'exercice budgétaire en cours ;
- un justificatif de paiement d'une quittance non remboursable auprès de l'Agence de Régulation Postale dont le montant est fixé par un texte particulier du Ministère en charge des postes.

(2) Le dossier complet en six (06) exemplaires est déposé contre récépissé, auprès de l'Agence de Régulation Postale.

Article 7.- (1) Toute demande d'autorisation doit faire l'objet d'une réponse dans un délai maximum de trente (30) jours, à compter de la date de l'accusé de réception.

Toutefois, au cours de cette période, le demandeur peut être appelé à fournir des informations complémentaires. Dans ce cas, le délai court à compter de la date de réception de la dernière pièce réclamée.

(2) Passé le délai de trente (30) jours visé à l'alinéa (1) ci-dessus, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, le postulant doit se rapprocher de l'Agence de Régulation Postale, en vue de s'acquitter de la redevance prévue à cet effet.

Article 8.- (1) L'autorisation d'exploitation est refusée dans les cas suivants :

- dossier incomplet ;
- absence de personnel qualifié dans le domaine postal ;
- risque de trouble à l'ordre public ;
- besoins de défense nationale ou de sécurité publique ;
- incapacité technique ou financière du demandeur à faire face durablement aux obligations résultant de l'exercice de son activité ;
- demandeur ayant fait l'objet d'une des sanctions prévues par la loi régissant l'activité postale.

(2) Le refus de l'autorisation doit être motivé et notifié au postulant dans le délai visé à l'alinéa 10 ci-dessus.

Article 9.- (1) Les autorisations d'installation et d'exploitation des réseaux et services postaux sont délivrées par le Ministre en charge des postes.

(2) Les autorisations et éventuellement les cahiers des charges qui leur sont annexés sont publiés dans un journal d'annonces légales.

(3) Le Ministre en charge des postes délivre l'autorisation au postulant au vu d'une quittance de versement du droit fixe annuel.

Article 10.- (1) La durée de l'autorisation est fixée à dix (10) ans renouvelable.

(2) L'autorisation ne confère aucune exclusivité à son titulaire sur le segment de marché exploité par ce dernier.

(3) L'autorisation est personnelle, incessible et ne peut être louée ou faire l'objet d'un gage.

Article 11.- (1) L'opérateur est tenu de faire connaître son intention de renouveler son autorisation dans un délai de six (06) mois avant son expiration.

(2) L'Agence de Régulation Postale notifie à l'opérateur les conditions de renouvellement de l'autorisation ou les motifs du refus, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de demande de renouvellement.

SECTION II

DES CONDITIONS D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION

Article 12.- Les conditions d'installation et d'exploitation des réseaux ouverts au public sont fixées par un cahier des charges annexé à l'autorisation conformément aux dispositions de la loi régissant l'activité postale.

Article 13.- (1) L'opérateur prend toutes mesures pour :

- assurer l'inviolabilité des objets, des fonds et valeurs qui lui sont confiés ;
- assurer les services dans la stricte neutralité et sans discrimination ;
- garantir le secret lié aux services offerts ;
- garantir la sécurité des objets et des fonds et valeurs reçus.

(2) L'opérateur est tenu de sensibiliser l'ensemble de son personnel sur les obligations et sanctions qu'ils

encourent au titre des dispositions du Code Pénal et notamment sur celles prévues par la loi régissant l'activité postale.

Article 14.- Lorsque l'opérateur fait appel à des sociétés de commercialisation de services, il doit veiller, dans les relations contractuelles qui le lient à ces associés, au respect :

- de ses obligations relatives aux conditions de confidentialité et de neutralité des objets de correspondance et des fonds et valeurs ;
- de ses engagements vis-à-vis de l'Administration en charge des postes.

Article 15.- (1) Les opérateurs des réseaux et services postaux sont assujettis au paiement des frais, taxes, redevances et contributions afférents à leur catégorie en vertu des textes réglementaires en vigueur.

(2) Les paiements visés à l'alinéa (1) ci-dessus sont dus, même si le titulaire de l'autorisation n'en fait pas usage.

Article 16.- (1) L'opérateur fournit à l'Agence de Régulation Postale, les données chiffrées relatives à l'exploitation de son réseau dans les domaines financiers et commerciaux. Il s'engage notamment à communiquer les informations suivantes:

- a) sans délai, toute modification du capital ;
 - b) au moins deux mois avant leur mise en œuvre ;
 - les modifications de l'un des éléments figurant dans la demande d'autorisation ;
 - la description de l'ensemble des services offerts.
 - c) avant leur mise en œuvre, les tarifs et conditions générales de l'offre de service ;
 - d) selon une périodicité qui sera définie par l'organe de régulation postale ;
 - les données de trafic et de chiffre d'affaires ;
 - les informations nécessaires au calcul des contributions à l'obligation du service postal universel, à la formation et au développement de l'activité postale ;
 - les données relatives à la qualité de service, notamment au regard des indicateurs pertinents permettant de l'apprécier et aux conventions d'acheminement des envois signés avec les autres opérateurs privés nationaux ou étrangers.
 - e) dès leur conclusion, l'ensemble des conventions d'acheminement.
- (2) A la demande motivée de l'Agence de Régulation Postale, l'opérateur est tenu de fournir d'autres informations nécessaires qui sont traitées dans le respect des affaires et notamment :
- les contrats entre l'opérateur et les distributeurs, revendeurs ou Sociétés de commercialisation ;
 - les conventions de partage des infrastructures ;
 - les contrats avec les clients ;
 - toutes informations nécessaires pour vérifier le respect des conditions de concurrence et les conventions ou contrats conclus entre les filiales de l'opérateur, les sociétés appartenant au même groupe ou les branches d'activités de l'opérateur distinctes de celles couvertes par l'autorisation.

Article 17.- L'Agence de Régulation Postale exerce un contrôle du respect des conditions de l'autorisation. Ce contrôle s'effectue dans les conditions définies par des textes particuliers.

Article 18.- Le Cahier des charges des opérateurs décrit les conditions d'installation et d'exploitation du réseau, notamment :

- la nature, les caractéristiques et les zones de couverture du réseau ;
- les conditions de garantie de la continuité, de la qualité, de la neutralité et de la confidentialité du service ;
- la nature et les caractéristiques des services offerts ;
- le respect des prescriptions techniques concernant l'accès au service et les relations avec les autres opérateurs ;
- les conditions d'exploitation nécessaires pour assurer une concurrence loyale, sans préjudice des missions du service public concédé ;
- la durée, les conditions de cessation et de renouvellement de l'autorisation ;
- les modalités de calcul et de révision de la contribution exigible au titre de la participation au développement du secteur postal sur l'ensemble du territoire national.



Article 19.- (1) Les exploitants des réseaux ouverts au public sont tenus de faire droit, dans les conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, aux demandes d'interconnexion de tout opérateur d'un service postal ouvert au public.

(2) Les modalités d'application de ce service sont fixées d'accord parties entre les opérateurs intéressés.

Article 20.- (1) L'exploitant autorisé a l'obligation d'informer le public de ses tarifs et de ses conditions générales d'offre de service. Il les communique à l'Agence de Régulation Postale avant de les porter à la connaissance du public.

(2) Le service fourni est ouvert à tous ceux qui en font la demande, dans le respect des conditions générales d'offre de l'opérateur. A cette fin, l'exploitant autorisé organise son réseau de distribution et son service de manière à pouvoir satisfaire toutes les demandes situées dans la zone de couverture.

(3) Les contrats conclus avec les partenaires, les conditions de fourniture de service et leurs caractéristiques techniques, ainsi que les procédures de recours et d'indemnisation dont dispose l'utilisateur en cas de préjudice. Ces contrats ne peuvent contenir de clauses contraires aux dispositions de la loi régissant l'activité postale ou aux dispositions réglementaires prises pour son application.

(4) Les autorisations délivrées peuvent également contenir des dispositions visant à protéger les droits des clients, en tenant compte notamment, des modes de commercialisation des services offerts.

CHAPITRE III

DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 21.- L'Agence de Régulation Postale peut, soit d'office sur la demande de l'Administration chargée des postes, d'une organisation professionnelle, d'une association d'opérateurs agréés ou d'usagers des services postaux, ou d'une personne physique ou morale justifiant d'un intérêt à agir, sanctionner, après constatation ou vérification, les manquements des opérateurs ou des fournisseurs de services postaux, conformément à la législation et à la réglementation régissant leur activité ou aux décisions prises pour en assurer la mise en œuvre.

Article 22.- (1) En cas de violation des dispositions légales et/ou réglementaires, l'Agence de Régulation Postale met l'opérateur contrevenant en demeure de se conformer dans un délai maximum de quinze (15) jours, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et/ou aux prescriptions du titre en vertu duquel il exerce son activité.

(2) Lorsqu'un exploitant ou un fournisseur de services postaux ne se conforme pas à la mise en demeure à l'expiration du délai prévu à l'alinéa (1) ci-dessus, l'Administration chargée des postes, sur proposition de l'Agence de Régulation Postale, peut prononcer par décision à son encontre, l'une des sanctions suivantes :

- suspension de l'autorisation pour une durée maximale de six (6) mois ;
- retrait de l'autorisation.

(3) L'Administration chargée des postes, après avis de l'Agence de Régulation Postale et préalablement à toute sanction, est tenue de communiquer au contrevenant présumé les faits qui lui sont reprochés, lequel dispose d'un délai de trois (03) jours ouvrables pour consulter le dossier correspondant et remettre ses observations écrites.

Article 23.- Le titulaire de l'autorisation en est déchu en cas de dissolution anticipée, de liquidation judiciaire ou de faillite.

Article 24.- Sous peine d'annulation du titre ou de déchéance, le titulaire d'une autorisation est tenu d'informer l'Agence de Régulation Postale de toute modification intervenue :

- dans la répartition du capital social ou dans la direction de l'entreprise ;
- dans une condition technique d'exploitation des réseaux.

Article 25.- Le Ministre en charge des postes peut prononcer, sur proposition de l'Agence de Régulation Postale, l'annulation de l'autorisation accordée lorsque la modification prévue à l'article précité est jugée contraire à l'intérêt public.



CHAPITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 26.- L'implantation des réseaux privés postaux indépendants est subordonnée au respect des prescriptions en matière d'environnement, d'hygiène, de santé publique, d'aménagement du territoire et d'urbanisme, édictées par les textes en vigueur.

Article 27.- Les autorisations délivrées ne donnent pas droit à l'occupation du domaine public, ni des propriétés privées, sans disposer des titres ou accords nécessaires.

Article 28.- Le Ministre des Postes et Télécommunications est chargé de l'application du présent décret, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret 2002/2174/PM du 19 décembre 2002 fixant les modalités d'installation et d'exploitation des réseaux et services postaux.

Article 29.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 12 août 2010

**LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

Philémon YANG



ARRÊTÉS



ARRÊTÉ N°0000013/MPT DU 05 AOÛT 2010 **Fixant les modalités de déclaration d'exploitation des réseaux postaux**

LE MINISTRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°2006/019 du 29 décembre 2006 régissant l'activité postale au Cameroun ;
- Vu le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2007/268 du 07 septembre 2007 ;
- Vu le décret n°2005/124 du 15 avril 2005 portant organisation du Ministère des Postes et Télécommunications;
- Vu le décret n°2009/223 du 30 juin 2009 portant réaménagement du Gouvernement ;

ARRÊTE :

CHAPITRE I **DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1^{er}.- Le présent arrêté fixe les modalités de déclaration d'exploitation des réseaux postaux au Cameroun.

Article 2.- (1) La déclaration est préalable à l'exercice des activités prévues à l'article 3 ci-dessous.

(2) Elle vise à :

- s'assurer que le service fourni ne relève pas du régime d'autorisation ;
- vérifier que ledit service obéit aux exigences essentielles prévues par la loi ;
- s'assurer que le service fourni l'est exclusivement à titre personnel du déclarant.

Article 3.- Les dispositions du présent arrêté sont applicables à toute personne physique ou morale désirant exercer, dans le respect des dispositions de la loi N°2006/019 du 29 décembre 2006 régissant l'activité postale au Cameroun, l'une des activités suivantes qui relèvent du régime de la déclaration :

- l'exploitation des réseaux publics internes ;
- l'exploitation des réseaux privés internes ;
- l'exploitation des réseaux publics et privés indépendants dont les points de départ et d'arrivée sont distants de moins de mille (1000) mètres ;
- l'acheminement par des personnes physiques à titre personnel du courrier et /ou de la presse, lorsque le nombre cumulé de courriers et/ou des exemplaires de la presse est compris entre dix (10) et vingt-neuf (29).

Article 4.- Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux prestations postales prévues aux articles 9, 10, et 11 de la loi N°2006/019 au 29 décembre 2006 régissant l'activité postale.

CHAPITRE II **DE LA PROCEDURE DE DECLARATION PREALABLE**

Article 5.- Toute personne physique ou morale désirant établir un des réseaux cités à l'article 3 ci-dessus dépose auprès de l'Agence de Régulation Postale, un dossier de déclaration préalable en quatre (04) exemplaires composé des pièces suivantes :

- a) un formulaire de déclaration fourni par l'Agence de la Régulation Postale et contenant des informations relatives à la personne physique ou morale déclarante ;



- b) une quittance de paiement d'un montant de deux cent milles (200 000) francs CFA délivrée par l'Agence de Régulation Postale ;
- c) un dossier technique comprend :
 - le type de service fourni et la description physique du ou des sites d'implantation ;
 - la description de la nature et des caractéristiques du réseau ;
 - le calendrier de mise en service du réseau ;
 - le plan d'acheminement ;
 - l'adresse complète du déclarant.

Article 6.- (1) Après examen par l'Agence de Régulation Postale dans un délai de trente (30) jours ouvrables à compter de la date de dépôt du dossier, le déclarant reçoit un récépissé de déclaration signé par le Ministre en charge des Postes.

(2) Le récépissé de déclaration est publié dans le journal d'annonces légales.

(3) Le récépissé de déclaration est personnel et incessible.

(4) Passé le délai de 30 jours, le requérant est libre d'exercer de plein droit.

Article 7.- Le délai de trente (30) jours est suspendu lorsque, après examen, le déclarant est invité à fournir un complément d'informations relatives à son dossier. Le délai court à compter de la date de dépôt du dossier complet.

Article 8.- Toute modification du réseau doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration suivant les modalités prévues à l'article 5 ci-dessus.

CHAPITRE III DU CONTROLE ET DES SANCTIONS

Article 9.- L'Agence de Régulation Postale peut, en tant que de besoin, effectuer des contrôles conformément aux dispositions de la loi régissant l'activité postale de l'article 20 à 28.

Article 10.- (1) Sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles 38 à 48 de la loi N° 2006/019 du 29 décembre 2006 régissant l'activité Postale, toute personne physique ou morale qui établit, fait établir, exploite ou fait exploiter un réseau postal tel que prévu à l'article 3 du présent arrêté, sans en faire la déclaration est mise en demeure de se conformer aux dispositions légales et réglementaires dans un délai de quinze (15) jours.

Passé ce délai, l'Agence de Régulation Postale peut infliger l'une et/ou l'autre des sanctions suivantes :

- saisie du matériel ;
- mise sous scellé des locaux abritant le matériel.

(2) Le Ministre en charge des postes peut sur proposition de l'Agence de Régulation Postale, mettre fin à l'activité lorsque la modification prévue à l'article 8 ci-dessus est jugée contraire à l'intérêt public.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 11.- Les personnes physiques ou morales exploitant déjà les réseaux ou services postaux susvisés disposent d'un délai de trois (03) mois, à compter de la date de signature du présent arrêté pour s'y conformer.

Article 12.- Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence puis inséré au Journal Officiel en Français et anglais./-

Yaoundé, le 05 août 2010

Le Ministre des Postes et Télécommunications,

Jean Pierre BIYITI bi ESSAM





LE SECTEUR DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET TIC





LOIS



**LOI N°2001/0130 DU 23 JUILLET 2001
Instituant le service minimum dans le secteur
des télécommunications.-**

*L'Assemblée Nationale a délibéré et
adopté en sa séance plénière du 28 Juin
2001, le projet de loi n° 703/PJL/AN dont
la teneur suit :*

ARTICLE 1er.- La présente loi institue un service minimum dans le secteur des télécommunications.

ARTICLE 2.- (1) Les entreprises ou organismes de droit public ou de droit privé intervenant dans le secteur des télécommunications sont astreints au service minimum obligatoire, en cas de grève, d'émeute, de révolte, de révolution, de guerre, de mutinerie, de sabotage, de boycott, de piraterie ou toutes les autres circonstances d'effet équivalent.

(2) Le service minimum est renouvelable autant que nécessaire.

ARTICLE 3.- Le Ministre en charge des télécommunications, l'Agence de Régulation des Télécommunications et les autorités administratives locales compétentes peuvent, en cas de besoin, recourir à une réquisition de force publique conformément à la réglementation en vigueur pour faire respecter le service minimum.

ARTICLE 4.- Les modalités d'application de la présente loi sont précisées par décret.

ARTICLE 5.- La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 23 juillet 2001

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

CAVAYE YEGUIE Djibril



LOI N°2010/013 DU 21 DECEMBRE 2010 Régissant les communications électroniques au Cameroun

*Le Parlement a délibéré et adopté,
le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :*

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.- La présente loi régit les communications électroniques au Cameroun. A ce titre, elle :

- vise à promouvoir le développement harmonieux et équilibré des réseaux et services de communications électroniques, en vue d'assurer la contribution de ce secteur au développement de l'économie nationale et de satisfaire les besoins multiples des utilisateurs et de la population ;
- fixe les modalités d'établissement et d'exploitation des réseaux de communications électroniques ainsi que de fourniture des services de communications électroniques dans le respect des prescriptions exigées par la défense nationale et la sécurité publique ;
- encourage et favorise la participation du secteur privé au développement des communications électroniques dans un environnement concurrentiel.

Article 2.- (1) La présente loi s'applique aux différentes prestations en matière de communications électroniques sur le territoire national, réalisées par toute entreprise de communications électroniques quels que soient son statut juridique, le lieu de son siège social ou de son principal établissement, la nationalité des propriétaires, de son capital ou de ses dirigeants.

(2) Sont exclues du champ d'application de la présente loi :

- les entreprises de radiodiffusion et de télédistribution pour tout ce qui concerne leurs activités de production et de programmation des émissions ;
- les installations de l'Etat établies pour les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique.

Article 3.- (1) L'établissement et l'exploitation des réseaux ainsi que la fourniture des services de communications électroniques sont soumis au respect des exigences essentielles.

(2) Les exigences essentielles visées à l'alinéa 1 ci-dessus sont des exigences nécessaires pour garantir dans l'intérêt général :

- la sécurité des usagers et du personnel exploitant des réseaux de communications électroniques ;
- la protection des réseaux et notamment des échanges d'informations de commande et de gestion qui y sont associés ;
- le cas échéant, la bonne utilisation du spectre radioélectrique ;
- l'interopérabilité des réseaux et celle des équipements terminaux, ainsi que la protection des données personnelles ;
- le respect des limites d'exposition au rayonnement électromagnétique et de compatibilité électromagnétique.

Article 4.- Toute personne a le droit de bénéficier des services de communications électroniques, quelle que soit sa localisation géographique sur le territoire national.

Article 5.- Pour l'application de la présente loi et des textes réglementaires qui en découlent, les définitions ci-après sont admises :



1. **Abonné** : personne physique ou morale, partie à un contrat avec un opérateur pour l'utilisation des services de communications électroniques ;
2. **Accès** : mise à la disposition d'un opérateur d'éléments de réseau ou de services de communications électroniques en vue de la fourniture par ledit opérateur des services de communications électroniques ;
3. **Administration chargée des Télécommunications** : Ministère ou Ministre selon le cas, investi, pour le compte du Gouvernement, d'une compétence générale sur le secteur des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
4. **Agence** : organisme public autonome, chargé des missions de régulation, de contrôle et de suivi des activités des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
5. **Agrément** : titre de reconnaissance délivré à une personne physique ou morale, du droit d'exercer l'activité d'installateur ou de laboratoire d'essai dans le domaine des communications électroniques, de l'homologation par l'Agence à une personne physique ou morale, du droit d'exercer une activité dans le secteur des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
6. **Annuaire universel** : livre, liste ou fichier contenant principalement ou exclusivement des données concernant les abonnés d'un service de communication électronique et mis à la disposition du public, en vue de permettre exclusivement ou principalement l'identification du numéro d'appel de l'utilisateur final ;
7. **Assignation d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique** : autorisation donnée pour l'utilisation, par une station radioélectrique, d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique déterminé selon des conditions spécifiées ;
8. **Attribution d'une bande de fréquences** : inscription au tableau d'attribution des bandes de fréquences, d'une bande de fréquences déterminée, aux fins de son utilisation par un ou plusieurs services de radiocommunications de terre ou spatiale, ou par le service de radiocommunications dans les conditions spécifiques ;
9. **Autorisation** : droit conféré par l'Etat à une personne physique ou morale pour exercer une activité donnée dans le secteur des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication, emportant un certain nombre d'obligations ;
10. **Boucle locale** : circuit physique qui relie le point de terminaison chez l'abonné au répartiteur principal ou à toute autre installation équivalente d'un réseau de communications électroniques fixe ouvert au public ;
11. **Câble sous-marin** : support physique de signaux de communications électroniques qui utilise le milieu marin comme voie de passage du câble. Il est dit « international » lorsqu'il relie deux ou plusieurs Etats ;
12. **Catalogue d'interconnexion** : offre technique et tarifaire d'interconnexion publiée par les opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public.
13. **Co-localisation** : fourniture d'un espace et des ressources techniques nécessaires à l'hébergement et à la connexion dans des conditions raisonnables des équipements pertinents d'un opérateur dans le cadre d'une offre de référence ;
14. **Comité interministériel** : structure interministérielle chargée de l'attribution des bandes de fréquences de radiocommunication ;
15. **Communications électroniques** : émission, transmission ou réception de signes, des signaux, d'écrits, d'images ou de sons, par voie électromagnétique ;
16. **Communications électroniques d'urgence** : appels d'urgence ou communications électroniques en cas de catastrophe, de détresse et en situation d'urgence ;
17. **Consommateur** : toute personne physique qui utilise ou demande un service de communication électronique accessible au public à des fins autres que professionnelles ;
18. **Cryptographie** : ensemble des services mettant en œuvre les principes, moyens et méthodes de transformation de données dans le but de cacher leur contenu sémantique, d'établir leur authenticité, d'empêcher que leur modification passe inaperçue, de prévenir leur répudiation et d'empêcher leur utilisation non autorisée ;
19. **Dégroupage de la boucle locale** : prestation qui inclut des prestations associées, notamment celle de co-localisation offerte par un exploitant de réseau de communications électroniques ouvert au public, pour permettre à un exploitant tiers de réseau de communications électroniques d'accéder à tout ou partie des éléments de la boucle locale du premier exploitant pour desservir directement ses abonnés ;
20. **Équipement terminal** : appareil, toute installation ou tout ensemble d'installations destiné à être



connecté à un point de terminaison d'un réseau et qui émet, reçoit ou traite des signaux de communications électroniques. Ne sont pas visés, les équipements permettant d'accéder à des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne ou distribués par câble, sauf dans le cas où ces équipements permettent d'accéder également à d'autres services de communications électroniques ;

21. **Exploitant d'infrastructures alternatives** : personne morale de droit public ou société concessionnaire de service public, disposant d'infrastructures ou de droit pouvant supporter ou contribuer à supporter les réseaux de communications électroniques, sans qu'elle ne soit elle-même exploitant des réseaux de communications électroniques ouverts au public ;
22. **Fourniture d'un réseau de communications électroniques** : mise en place, exploitation, surveillance ou mise à disposition d'un réseau de communications électroniques ;
23. **Gestion du spectre des fréquences radioélectriques** : ensemble d'actions administratives et techniques visant à assurer une utilisation rationnelle du spectre des fréquences radioélectriques par les utilisateurs ;
24. **Homologation** : opération d'expertise et de vérification effectuée par un organisme agréé pour attester que le prototype des équipements et des systèmes de communications électroniques répond à la réglementation et aux spécifications techniques en vigueur ;
25. **Infrastructures alternatives** : installation ou ensemble d'installations exploitées par les concessionnaires de service public et pouvant assurer ou contribuer à assurer soit la transmission, soit la transmission et l'acheminement de signaux de communications ;
26. **Interconnexion** : forme particulière d'accès consistant en la liaison physique et logique des réseaux publics de communications électroniques utilisées par un même opérateur ou un opérateur différent, afin de permettre aux utilisateurs de communiquer entre eux ou bien d'accéder aux services fournis par un autre opérateur ;
27. **Interopérabilité des équipements terminaux** : aptitude des équipements terminaux à fonctionner avec le réseau et, avec d'autres équipements terminaux permettant d'accéder à un même service ;
28. **Installation, station ou équipement radioélectrique** : installation, station ou équipement de communications électroniques qui utilise des fréquences hertziennes pour la propagation des ondes en espace libre. Au nombre des installations radioélectriques, figurent notamment, les réseaux utilisant les capacités de satellites ;
29. **Itinérance (Roaming)** : service qui permet le transfert des communications d'un réseau d'attribution à un autre, tout en gardant le même numéro de téléphone ou permettant aux abonnés d'avoir accès à un ou plusieurs systèmes satellitaires ;
30. **Licence** : titre représentant une opération administrative permettant, pour une durée déterminée, d'exercer suivant un cahier des charges, certaines activités dans le secteur des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication ;
31. **Opérateur** : personne physique ou morale exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques ;
32. **Opérateur dominant** : opérateur d'un réseau de communications électroniques ouvert au public dont la part de marché (pourcentage de recettes ou du trafic de cet opérateur par rapport aux recettes ou au trafic de tous les opérateurs) sur le segment de marché considéré est égale ou supérieure à un pourcentage à déterminer par l'Agence ;
33. **Opérateur de réseaux de communications électroniques** : personne titulaire d'une concession ou d'une licence ;
34. **Point de terminaison** : point physique par lequel les utilisateurs accèdent à un réseau de communications électroniques ouvert au public. Ces points de raccordement font partie du réseau ;
35. **Portabilité des numéros** : possibilité pour un abonné, d'utiliser le même numéro d'abonnement, indépendamment de l'opérateur ou de l'exploitant du réseau auquel il est abonné, et même- dans le cas où il change d'opérateur ou d'exploitant ;
36. **Prestation de cryptographie** : opération visant à la mise en œuvre, pour le compte d'autrui, de moyens de cryptographie ;
37. **Radiocommunication** : transmission au moyen d'ondes radioélectriques, d'informations de toute nature, en particulier de sons, textes, images, signes conventionnels, expressions numériques ou analogiques, signaux de commande à distance, signaux destinés au repérage ou à la détermination de la position du mouvement d'objets ;

38. **Radiodiffusion** : radiocommunication dont les émissions sont destinées à être reçues directement par le public ;
39. **Réseau de collecte** : ensemble d'installations permettant d'acheminer les communications électroniques et de fournir les services de communications électroniques entre le réseau de distribution et le réseau dorsal ;
40. **Réseau de distribution** : ensemble d'installations permettant d'acheminer les communications électroniques et de fournir les services de communications électroniques depuis un équipement intelligent local vers l'abonné ;
41. **Réseau de communications électroniques ouvert au public** : ensemble de réseaux de communications électroniques établis ou utilisés pour les besoins du public ;
42. **Réseau de communications électroniques** : systèmes de transmission, actifs ou passifs et, le cas échéant, les équipements de commutation et de routage et les autres ressources qui permettent l'acheminement des signaux par câble, par voie hertzienne, par moyen optique ou par d'autres moyens électromagnétiques, comprenant les réseaux satellitaires, les réseaux terrestres fixes (avec commutation de circuits ou de paquets, y compris l'Internet) et mobiles, les systèmes utilisant le réseau électrique, pour autant qu'ils servent à la transmission de signaux, les réseaux utilisés pour la radiodiffusion sonore et télévisuelle et les réseaux câblés de télévision, quel que soit le type d'information transmise ;
43. **Réseau privé** : réseau de communications électroniques réservé à un usage privé ou partagé par un groupe fermé d'utilisateurs ;
44. **Réseau privé indépendant** : réseau établi entre plusieurs domaines, sites ou propriétés privées et qui, de ce fait, emprunte le domaine public, y compris hertzien et/ou des sites ou des propriétés privées tierces ;
45. **Réseau privé interne** : réseau de communications électroniques entièrement établi sur un même domaine, un même site ou une même propriété privée, sans emprunter ni le domaine public y compris l'espace hertzien, ni une propriété tierce ;
46. **Réseau privé virtuel** : réseau de communications électroniques privé qui peut se servir de l'infrastructure d'un réseau public pour transmettre des données qui sont protégées grâce à l'utilisation de techniques de chiffrement ou d'encapsulation ;
47. **Réseau rural** : réseau de communications électroniques entièrement établi pour les populations en milieu rural ;
48. **Revente de trafic** : acte qui consiste en l'achat de minutes en gros auprès d'un opérateur concessionnaire, en vue de les revendre au détail à sa propre clientèle ;
49. **Sélection du transporteur** : mécanisme qui permet à un utilisateur de choisir entre un ou un ensemble d'exploitants de réseaux publics de communications électroniques autorisés ou de fournisseurs de services de télécommunications autorisés, pour acheminer une partie ou l'intégralité de ses appels ;
50. **Service à valeur ajoutée** : service offert au public à travers les réseaux publics de communications électroniques au moyen des systèmes informatiques permettant l'accès aux données relatives aux domaines spécifiques en vue de les consulter ou de les échanger ;
51. **Service de transmission de données** : service de simple transport de données, sans y ajouter aucun traitement ;
52. **Service de communications électroniques** : prestation consistant entièrement ou principalement en la fourniture de communications électroniques ;
53. **Service support** : service de simple transport d'informations dont l'objet est, soit de transmettre, soit de transmettre et d'acheminer des signaux entre points de terminaison d'un réseau de communications électroniques, sans faire subir à ces signaux des traitements autres que ceux nécessaires à leur transmission, à leur acheminement et au contrôle de ces fonctions ;
54. **Service téléphonique ouvert au public** : exploitation commerciale pour le public du transfert direct de la voix en temps réel entre utilisateurs fixes ou mobiles ;
55. **Service télex** : exploitation commerciale du transfert direct, par échange de signaux de nature télégraphique, de messages dactylographiés, entre des utilisateurs aux points de terminaison d'un réseau de communications électroniques ;
56. **Service Universel** : ensemble minimal des services définis de bonne qualité qui est accessible à l'ensemble de la population dans les conditions tarifaires abordables indépendamment de la localisation géographique ;



57. **Servitude** : droit permettant de mettre en place des infrastructures et tout équipement sur, au-dessus ou au-dessous des propriétés privées ;
58. **Servitude radioélectrique** : servitude qui consiste en une limitation de la hauteur des obstacles dans les zones définies autour des centres d'émission ou de réception, afin de prévenir toute perturbation des ondes radioélectriques émises ou reçues par ces centres ;
59. **Systèmes globaux de télécommunications par satellite (GMPCS)** : système à satellite fixe ou mobile, à large bande ou à bande étroite, mondial ou régional, géostationnaire ou non géostationnaire, existant ou en projet, fournissant des services de communications électroniques directement ou indirectement aux utilisateurs finaux à partir d'une constellation de satellites ;
60. **Télécentre communautaire** : infrastructure commune qui offre les services de communications électroniques à partir d'un terminal ou des terminaux mis à la disposition d'une communauté afin de lui permettre de communiquer à un prix abordable ;
61. **Télécommunications** : toute transmission, émission ou réception de signes et signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toutes natures, par fil, optique, radioélectrique ou autre système électromagnétique ;
62. **Télédistribution** : transmission ou retransmission de signaux de radiodiffusion reçus par satellite ou par un système au sol approprié ou produit localement à des abonnés à travers un réseau câblé ou hertzien ;
63. **Utilisateur** : personne physique ou morale utilisant un service de communications électroniques à des fins privées ou professionnelles sans être nécessairement abonnée à ce service.

TITRE II

DU REGIME JURIDIQUE DES RESEAUX ET DES SERVICES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Article 6.- (1) Sont du domaine exclusif de l'Etat et ne peuvent faire l'objet de concession :

- la législation et la réglementation en matière de communications électroniques ;
- la gestion du spectre des fréquences et des positions orbitales nationales.

(2) Sont du domaine exclusif de l'Etat et peuvent faire l'objet de concession à une ou plusieurs personnes morales de droit public ou privé, dans les conditions définies à l'article 9 ci-dessous :

- la construction et l'exploitation sur toute l'étendue du territoire national, des points d'atterrissage des câbles sous-marins ;
- la construction et l'exploitation de téléports vers un ou plusieurs réseaux à satellites.

Article 7.- L'établissement et/ou l'exploitation des réseaux ainsi que la fourniture des services de communications électroniques, sont soumis à l'un des régimes suivants :

- l'autorisation ;
- la déclaration.

CHAPITRE 1

DU REGIME DE L'AUTORISATION

Article 8.- Il existe trois types d'autorisation :

- la Concession ;
- la Licence ;
- l'Agrément.

SECTION I

DE LA CONCESSION

Article 9.- (1) Peuvent faire l'objet d'une concession, en tout ou partie, à une ou plusieurs personnes morales de droit public ou privé par des conventions fixant notamment les droits et obligations du bénéficiaire de cette concession, les domaines de l'Etat ci-après :

- l'établissement et l'exploitation des réseaux de communications électroniques à couverture nationale ouverts au public, à l'exclusion des réseaux de transport ;
- l'établissement et l'exploitation des réseaux de transport de communications électroniques, y compris

l'exploitation des stations d'atterrissage des câbles sous-marins et les téléports vers un ou plusieurs réseaux à satellites.

- (2) La concession est octroyée à toute personne morale adjudicataire d'un appel à concurrence et qui s'engage à respecter les dispositions de la présente loi, ainsi que les clauses des cahiers des charges réglementant les conditions générales d'établissement et d'exploitation des réseaux de communications électroniques.
- (3) La concession visée à l'alinéa 1 du présent article est subordonnée au respect des prescriptions contenues dans un cahier des charges annexé à la convention et portant sur :
- la nature, les caractéristiques et la zone de couverture du service ;
 - les conditions de permanence, de qualité et de disponibilité du service ;
 - les conditions de confidentialité et de neutralité du service, au regard des messages transmis ;
 - les normes et standards de réseau et de service ;
 - l'utilisation des fréquences allouées ;
 - les prescriptions exigées pour la défense nationale, la sécurité publique, la protection de la santé et de l'environnement et les objectifs d'urbanisme ;
 - la contribution de l'opérateur à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de communications électroniques ;
 - les conditions d'interconnexion et, le cas échéant, le principe du paiement des charges d'accès aux réseaux de communications électroniques ouverts au public ;
 - les conditions de partage des infrastructures ;
 - les modalités de contribution aux missions générales de l'Etat et, en particulier, aux missions et charges du service universel et de l'aménagement du territoire ;
 - l'acheminement gratuit des communications électroniques d'urgence ;
 - les conditions d'exploitation commerciale nécessaires pour assurer une concurrence loyale, objective, transparente, non discriminatoire, à des prix abordables, sans fausser ni entraver l'exercice de la libre concurrence en assurant l'égalité de traitement de tous les utilisateurs ;
 - la durée, les conditions de cessation et de renouvellement ;
 - les modalités de calcul et de révision de la contribution exigible au titre de la participation au développement des communications électroniques sur l'ensemble du territoire.
- (4) La convention de concession et le cahier des charges négociés et établis conformément à la législation et à la réglementation en vigueur sont approuvés par décret du Président de la République.
- (5) Le titulaire d'une convention de concession est assujéti au paiement d'une contrepartie financière, de redevances et contributions dont les modalités seront précisées dans ladite convention.

SECTION II **DE LA LICENCE**

Article 10.- (1) La licence est délivrée à toute personne (1) physique ou morale pour établir et exploiter notamment :

- tout service support ;
 - les réseaux radioélectriques dans une ou plusieurs localités, à l'exception de ceux visés à l'article 9 ci-dessus ;
 - les réseaux privés indépendants à l'exclusion de ceux visés à l'article 16 ci-dessous ;
 - les réseaux temporaires ;
 - les réseaux expérimentaux ;
 - les réseaux de collecte et/ou de distribution, en vue de la fourniture au public de services de communications électroniques ;
 - les réseaux de communications électroniques ouverts au public dans les zones rurales ;
 - les réseaux virtuels ouverts au public ;
 - la portabilité des numéros téléphoniques.
- (2) Les modalités d'établissement et/ou d'exploitation des réseaux et services de communications électroniques visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont définies par voie réglementaire.
- (3) La licence délivrée est subordonnée au respect d'un cahier des charges portant sur :
- la nature, les caractéristiques et la zone de couverture du service ;
 - les conditions de permanence, de qualité et de disponibilité de réseau et du service ;
 - les conditions de confidentialité et de neutralité au regard des messages transmis et des informations



liées aux communications électroniques ;

- les prescriptions exigées par la protection de la santé et de l'environnement et par l'objectif d'aménagement du territoire et de l'urbanisme, comportant, le cas échéant, les conditions d'occupation du domaine public et les modalités de partage des infrastructures ;
- les prescriptions exigées par la défense nationale et la sécurité publique ;
- le respect des prescriptions techniques concernant l'accès au service, son interconnexion avec les autres services supports et la compatibilité de son fonctionnement avec ceux-ci ;
- l'acheminement gratuit des communications électroniques d'urgence ;
- les conditions nécessaires, pour assurer l'interopérabilité des services ;
- les obligations qui s'imposent à l'opérateur pour permettre son contrôle par l'Agence ;
- l'information sur les conditions contractuelles de fourniture du service et la protection du consommateur ;
- la durée, les conditions, de cessation et de renouvellement de la licence ;
- les modalités de calcul et de révision des contributions exigibles ;
- les modalités de contribution aux missions générales de l'Etat et, en particulier, aux missions et charges du service universel et de l'aménagement du territoire.

(4) Le titulaire d'une licence peut fournir au public les services à valeur ajoutée liés à sa licence, selon les modalités définies par voie réglementaire.

Article 11.- Le titulaire de la licence est assujéti au paiement de redevances et contributions dont les modalités sont précisées par la réglementation en vigueur ainsi que dans les cahiers des charges.

Article 12.- En raison de contraintes techniques inhérentes à la disponibilité des fréquences, l'Administration chargée des Télécommunications peut soumettre la délivrance d'une licence en vue de l'établissement et/ou de l'exploitation d'un réseau radioélectrique de communications électroniques ouvert au public à une procédure d'appel à concurrence.

Article 13.- Les activités en matière de communications électroniques menées sur le territoire national par les institutions étrangères et les organismes jouissant de la personnalité de droit international, s'exercent conformément aux accords signés et ratifiés par la République du Cameroun. Ces activités sont soumises à l'obtention d'une licence, conformément à la présente loi, sauf stipulation contraire desdits accords.

SECTION III DE L'AGREMENT

Article 14.- (1) Sont soumis à l'obtention d'un agrément :

- l'activité d'installateur des équipements et infrastructures des communications électroniques ;
- les laboratoires d'essai et mesures des équipements des communications électroniques ;
- l'homologation des équipements terminaux qui sont destinés à être raccordés à un réseau public de communications électroniques ;
- les installations radioélectriques.

(2) Les modalités d'obtention de l'agrément sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE II DU REGIME DE LA DECLARATION

Article 15.- (1) Sont soumis à une déclaration préalable contre récépissé, les activités suivantes :

- la fourniture au public de services à valeur ajoutée ;
- la fourniture au public du service Internet ;
- la revente du trafic téléphonique ;
- tout service de communications électroniques à partir des terminaux de systèmes globaux de communication par satellite (GMPCS) ;
- l'utilisation d'une liaison louée de capacité supérieure à 10 mégabits par seconde.

(2) La déclaration est subordonnée aux conditions d'exploitation portant sur :

- la nature, les caractéristiques techniques des équipements, la zone de couverture et le calendrier prévi-

- sionnel de mise en œuvre ;
- les conditions de permanence, de disponibilité, de qualité et de neutralité du service ;
 - le respect des prescriptions techniques concernant l'accès au service, son interconnexion avec les autres services-supports et la compatibilité de son fonctionnement avec ceux-ci ;
 - les prescriptions exigées pour la défense nationale et la sécurité publique ;
 - les modalités de calcul des contributions exigibles au titre de la participation au développement des communications électroniques sur l'ensemble du territoire.

Article 16.- Peuvent être établis sur simple déclaration contre récépissé :

- les réseaux privés internes ;
- les réseaux privés indépendants autres que radioélectriques dont les points de terminaison sont distants de moins de 300 mètres et dont les liaisons ont une capacité inférieure à 10 mégabits par seconde ;
- les installations radioélectriques exclusivement composées d'appareils de faible puissance et de faible portée, dont les catégories sont déterminées par l'Administration chargée des Télécommunications.

Article 17.- Les modalités d'obtention d'une déclaration ainsi que les conditions d'exploitation des réseaux et installations visées à l'article 16 ci-dessus sont déterminées par un texte particulier.

Article 18.- La fourniture des services de communications électroniques autres que ceux visés par les articles 9, 10, 14, 15 et 16 ci-dessus est libre, sous réserve du respect des exigences essentielles visées à l'article 3 de la présente loi.

Article 19.- Nul ne peut, dans les eaux territoriales, à bord d'un navire ou d'un bateau, dans l'espace aérien, à bord d'un aéronef ou de tout autre support soumis au droit camerounais détenir un appareil émetteur et/ou récepteur de radiocommunications, ni établir et faire fonctionner une station ou un réseau de radiocommunications non public, sans avoir déclaré et obtenu une licence.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES AUX REGIMES D'AUTORISATION ET DE DECLARATION

Article 20.- (1) La délivrance et le renouvellement d'une convention de concession ou d'une licence sont soumis au paiement d'une contrepartie financière appelée respectivement « droit d'entrée » et « droit de renouvellement » dont les montants et les modalités de paiement sont fixés par décret du Président de la République, sur proposition conjointe du Ministre chargé des Télécommunications et du Ministre chargé des Finances.

(2) Les conventions de concession, les licences, les agréments et les récépissés de déclaration délivrés, en application des dispositions des chapitres précédents sont personnels et incessibles. Ils sont publiés dans un journal d'annonces légales ainsi que, le cas échéant, les cahiers des charges qui leur sont annexés.

(3) Une prime de rendement prélevée sur les ressources recouvrées au titre du droit d'entrée et droit de renouvellement est accordée aux personnels chargés de la réglementation et de la régulation du secteur des télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication.

(4) Les modalités d'application de l'alinéa 3 ci-dessus sont précisées par voie réglementaire.

Article 21.- (1) L'Administration chargée des Télécommunications peut annuler la licence, l'agrément ou le récépissé de déclaration et prononcer la déchéance de son titulaire en cas de décision de dissolution anticipée, de liquidation judiciaire assortie ou non d'une autorisation de continuation de l'entreprise, ou de faillite.

(2) Tout titulaire de concession, de licence ou d'un récépissé de déclaration est tenu d'informer l'Agence visée à l'article 36 ci-dessous, de toute modification intervenue dans la répartition du capital social ou dans la direction de l'entreprise.

(3) Lorsque la modification prévue à l'alinéa 2 ci-dessus est jugée contraire à l'intérêt public, l'Agence saisit l'Administration chargée des Télécommunications, aux fins d'annulation de la concession, de la licence, de l'agrément ou le récépissé de déclaration.

Article 22.- Conformément à la réglementation en vigueur, il est prévu par la présente loi :

- l'ouverture aux nationaux, de droit public ou privé, du capital des titulaires de convention de concession lorsque celui-ci est détenu par des étrangers et ce, dès le début de l'exploitation commerciale ;

- l'intégration des nationaux, de droit public ou privé, dans les organes dirigeants des entreprises à capitaux majoritairement étrangers.

Article 23.- (1) Les opérateurs et exploitants des réseaux de communications électroniques doivent tenir une comptabilité analytique permettant de déterminer les coûts, produits et résultats de chaque réseau exploité et de chaque service offert.

(2) Les comptes et les états de synthèse, dégagés au plus tard dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice comptable, peuvent être soumis aux audits, aux frais des opérateurs, par un organisme agréé et désigné par l'Agence.

(3) L'audit a pour objet de s'assurer que les états de synthèse reflètent de manière régulière et sincère les coûts, produits et résultats de chaque réseau exploité ou de chaque service offert.

Article 24.- Les personnes autorisées à établir un réseau de communications électroniques ouvert au public et les fournisseurs de services de communications électroniques, ainsi que leur personnel, sont tenus au secret du contenu des communications des usagers.

Article 25.- Les actions et pratiques qui ont pour objet ou qui peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence sur le marché des communications électroniques sont prohibées.

Article 26.- (1) Les opérateurs et exploitants des réseaux de communications électroniques sont tenus de fournir à toute requête de l'Agence ou de l'Administration chargée des Télécommunications, les informations, documents et données nécessaires, dans les délais.

(2) Les informations détenues par l'Agence sont transmises à l'Administration chargée des Télécommunications, à sa demande.

TITRE III

DU SERVICE UNIVERSEL, DU DEVELOPPEMENT DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

CHAPITRE 1

DU SERVICE UNIVERSEL

Article 27.- Le droit visé à l'article 4 de la présente loi est constitué par :

- la possibilité offerte à toute personne, de pouvoir être raccordée aux réseaux publics et d'avoir accès aux services de base de communications électroniques ;
- le bénéfice des autres services de communications électroniques selon la zone de couverture de chaque service ;
- la liberté de choix du fournisseur des services de communications électroniques ;
- l'égalité d'accès aux services de communications électroniques ;
- l'accès aux informations de base relatives aux conditions de fourniture des services de communications électroniques et de leur tarification.

Article 28.- (1) L'obligation de service universel des communications électroniques couvre la fourniture à tous, des services de communications électroniques de bonne qualité, à des conditions tarifaires abordables, et de façon ininterrompue.

(2) Sont considérés comme faisant partie de l'obligation de service universel des communications électroniques :

- la possibilité de raccordement au réseau téléphonique public ;
- la mise à disposition des points d'accès public aux services de communications électroniques sur l'ensemble du territoire ;
- l'accès aux services d'urgence ;
- la possibilité pour certains groupes sociaux de bénéficier de mesures particulières ;
- l'acheminement des communications électroniques en provenance et à destination des points d'abonnement ;
- l'acheminement gratuit des communications électroniques d'urgence ;
- la fourniture d'un annuaire universel d'abonnés imprimé et électronique et d'un service de renseignement



gratuit ;

- toute autre activité du secteur des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication, arrêtée par les pouvoirs publics.

(3) Le service universel est un concept dynamique dont le contenu fait l'objet d'un réexamen périodique par l'Administration chargée des Télécommunications.

Article 29.- Les cahiers des charges des opérateurs déterminent les obligations et les conditions de fourniture du service universel des communications électroniques.

Article 30.- Le financement des coûts imputables à l'obligation de service universel est assuré par l'ensemble des exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public et par l'ensemble des fournisseurs de services de communications électroniques au public, dans les conditions fixées par les conventions ou les cahiers des charges respectifs.

Article 31.- Un texte particulier fixe les modalités de partage des revenus issus de la production et de l'édition de l'annuaire universel d'abonnés.

CHAPITRE II

DU DEVELOPPEMENT DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Article 32.- Le développement des communications électroniques consiste notamment en :

- la desserte des zones rurales non couvertes par les cahiers des charges des opérateurs ;
- la réduction du déficit de couverture du territoire national par les moyens de communications électroniques pouvant bénéficier d'une subvention ;
- le réaménagement du spectre des fréquences ;
- le soutien à la recherche, à la formation et à la normalisation dans le domaine des communications électroniques ;
- le soutien au développement des secteurs défavorisés de l'économie nationale par l'utilisation des communications électroniques ;
- le paiement des contributions financières de l'Etat aux organisations internationales du secteur des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- toute autre activité qui concourt au développement du secteur des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication.

Article 33.- Les modalités de mise en œuvre du service universel et du développement des communications électroniques sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE III

DU FINANCEMENT DU SERVICE UNIVERSEL ET DU DEVELOPPEMENT DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Article 34.- (1) Il est institué par la présente loi, un Fonds Spécial des Télécommunications.

(2) Les ressources du Fonds Spécial des Télécommunications visé à l'alinéa 1 ci-dessus proviennent notamment :

- des contributions annuelles des opérateurs et exploitants de services des communications électroniques, à hauteur de 3% de leur chiffre d'affaires hors taxes ;
- des subventions de l'Etat ;
- des revenus issus de la production et de l'édition de l'annuaire universel d'abonnés ;
- des excédents budgétaires de l'Agence visée à l'article 36 ci-dessous ;
- de la quotité des droits d'entrée et de renouvellement issue de la vente et du renouvellement des autorisations ;
- des dons et legs.

(3) Les ressources du Fonds Spécial des Télécommunications sont des deniers publics destinés, suivant les priorités arrêtées par les pouvoirs publics, au financement :

- du service universel des communications électroniques ;



- du développement des communications électroniques sur l'ensemble du territoire ;
 - du développement des Technologies de l'Information et de la Communication ;
 - des activités liées à la sécurité des réseaux de communications électroniques et des systèmes d'information.
- (4) Les ressources du Fonds Spécial des Télécommunications sont recouvrées par l'Agence visée à l'article 36 ci-dessous et déposées dans un compte ouvert à la Banque Centrale.
- (5) Les opérateurs de réseaux et les fournisseurs de services sont assujettis au paiement d'une redevance annuelle de 1,5 % de leur chiffre d'affaires hors taxe, au titre du fonctionnement de l'Agence, selon les modalités fixées par un texte réglementaire.
- (6) Il est créé un Comité chargé de la validation des projets prioritaires de service universel et de développement des télécommunications et Technologies de l'Information et de la Communication. Les modalités de fonctionnement de ce Comité seront fixées par un texte réglementaire.
- (7) Le Ministre chargé des Télécommunications est l'ordonnateur des dépenses engagées sur le Fonds.
- (8) Un décret du Président de la République fixe les modalités de gestion du Fonds Spécial des Télécommunications.

TITRE IV

DE LA REGLEMENTATION, DE LA REGULATION ET DU CONTRÔLE DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

CHAPITRE I

DE LA POLITIQUE DE DEVELOPEMENT DU SECTEUR DES TELECOMMUNICATIONS ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

Article 35.- (1) L'Administration chargée des Télécommunications veille à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique sectorielle des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication en tenant compte de l'évolution technologique dans ce secteur, des besoins de développement et des priorités du Gouvernement dans ce domaine. Elle veille à l'application de cette politique ainsi qu'au respect de la législation et de la réglementation y afférentes.

- (2) L'Administration chargée des Télécommunications assure en outre, entre autres :
- la supervision du secteur des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication, la tutelle des entreprises publiques de télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
 - la représentation de l'Etat aux organisations et manifestations internationales concernant les Télécommunications et les Technologies de l'Information et de la Communication ;
 - la détermination du nombre d'opérateurs dans chaque segment de marché en tenant compte des ressources rares ;
 - la garantie de l'utilisation optimale des ressources rares disponibles en tenant compte des contraintes économiques des marchés ;
 - le lancement des appels d'offres pour les concessions et les licences ;
 - la signature des conventions de concession ;
 - la délivrance formelle aux opérateurs et aux exploitants, après avis de l'Agence, des licences ;
 - la définition d'une politique tarifaire ;
 - la conduite d'études stratégiques sectorielles.

CHAPITRE II

DE LA REGULATION ET DU SUIVI DES ACTIVITES DES OPERATEURS ET DES FOURNISSEURS DE SERVICES DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Article 36.- (1) Il est institué par la présente loi, une Agence de Régulation des Télécommunications, ci-après désignée « l'Agence » dotée de la personnalité juridique, de l'autonomie financière et décisionnelle.

(2) L'Agence prévue à l'alinéa 1 ci-dessus assure pour le compte de l'Etat, la régulation, le contrôle et le suivi des activités des opérateurs et exploitants du secteur des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication. Elle veille également au respect du principe d'égalité de traitement des usagers dans toutes les entreprises de communications électroniques.

A ce titre, elle a entre autres pour missions :



- de veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires en matière des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
 - de s'assurer que l'accès aux réseaux ouverts au public s'effectue dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ;
 - de garantir une concurrence saine et loyale dans le secteur des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
 - de sanctionner les manquements des opérateurs à leurs obligations ainsi que les pratiques anticoncurrentielles ;
 - de définir les principes devant régir la tarification des services fournis ;
 - d'instruire les demandes de licence et préparer les décisions y afférentes ;
 - de délivrer formellement les récépissés de déclaration ;
 - de définir les conditions et les obligations d'interconnexion et de partage des infrastructures ;
 - d'émettre un avis sur tous les projets de textes à caractère législatif et réglementaire en matière de communications électroniques ;
 - d'assurer l'assignation et le contrôle du spectre des fréquences ;
 - de préparer les dossiers d'appels d'offres pour les concessions et les licences ;
 - d'établir et de gérer le plan de numérotation ;
 - de soumettre au Gouvernement, toute proposition et recommandation tendant à développer et à moderniser le secteur des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
 - d'assigner les ressources en adressage ;
 - d'instruire les dossiers d'homologation des équipements terminaux et de préparer les décisions y afférentes ;
 - de délivrer les agréments ;
 - d'exercer toute autre mission d'intérêt général que pourrait lui confier le Gouvernement dans le secteur des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
 - de garantir la protection des consommateurs.
- (3) L'Agence visée à l'alinéa 1 ci-dessus est placée sous la tutelle technique du Ministère chargé des Télécommunications et sous la tutelle financière du Ministère chargé des Finances.
- (4) Un décret du Président de la République fixe l'organisation et le fonctionnement de l'Agence.

CHAPITRE III

DE LA GESTION DU SPECTRE DES FREQUENCES

Article 37.- (1) Le spectre des fréquences radioélectriques fait partie du domaine public de l'Etat.

(2) L'Administration chargée des Télécommunications assure pour le compte de l'Etat, la gestion du spectre des fréquences prévu à l'alinéa 1 ci-dessus. A ce titre, elle a pour mission générale de coordonner, de planifier, de contrôler et d'optimiser l'utilisation dudit spectre des fréquences suivant les besoins nationaux et conformément aux dispositions de la convention, de la constitution et du règlement des radiocommunications de l'Union Internationale des Télécommunications, ainsi que des autres traités internationaux pertinents.

(3) L'attribution des bandes de fréquences radioélectriques est confiée à un Comité Interministériel d'Attribution des Bandes de Fréquences, placé sous l'autorité de l'Administration chargée des Télécommunications.

(4) L'organisation et le fonctionnement du Comité visé à l'alinéa 3 ci-dessus, font l'objet d'un texte particulier.

Article 38.- En cas de brouillage causé par les stations radioélectriques d'émission ou de réception, le Comité visé à l'alinéa 3 de l'article 37 ci-dessus, peut prescrire toute disposition technique pour y remédier.

Article 39.- (1) L'utilisation des fréquences est soumise au paiement d'une redevance déterminée par voie réglementaire.

(2) Les modalités de paiement et de répartition de cette redevance, entre le Trésor Public, le Comité visé à l'alinéa 3 de l'article 37 et l'Agence, sont fixées par un texte particulier du Ministre chargé des Télécommunications.

Article 40.- (1) L'Administration chargée des Télécommunications peut, après avis de l'Agence, limiter le nombre d'accords d'assignation de fréquences.



(2) Lorsque le nombre d'accords d'assignation de fréquences est limité, l'Agence ne peut délivrer lesdits accords qu'au terme d'un appel à concurrence.

CHAPITRE IV **DE L'INTERCONNEXION ET DE L'ACCES AU RESEAU**

Article 41.- Les modalités d'exploitation et de contrôle de l'utilisation des fréquences sont fixées par voie réglementaire.

Article 42.- (1) Les opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public, sont tenus de faire droit, dans les conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, aux demandes d'interconnexion et d'accès au réseau de tout opérateur de services de communications électroniques ouvert au public, titulaire, d'une concession, d'une licence ou d'un récépissé de déclaration .

(2) L'interconnexion et l'accès au réseau font l'objet d'une convention entre les parties qui en déterminent notamment, les conditions techniques et financières, conformément aux dispositions de la présente loi et de celles de ses textes d'application.

(3) La convention prévue à l'alinéa 2 ci-dessus est soumise au visa de l'Agence qui peut en demander la modification à tout moment lorsqu'elle estime que les conditions de concurrence et d'interopérabilité des réseaux et des services de communications électroniques ne sont pas garanties.

(4) La demande d'interconnexion est faite par écrit et adressée directement à l'opérateur destinataire, par tout moyen laissant trace écrite. L'opérateur destinataire est tenu d'y répondre dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date de réception de celle-ci. Passé ce délai, le demandeur peut saisir l'Agence, conformément aux dispositions des articles 66, 67, 68 et 69 de la présente loi.

(5) Tout opérateur exploitant un réseau de téléphonie fixe ouvert au public, publie chaque année une offre de référence pour l'accès dégroupé à sa boucle locale et aux ressources connexes, conformément à son cahier des charges.

(6) Les ressources connexes recouvrent, notamment, les ressources associées à la fourniture de l'accès dégroupé à la boucle locale, telles que la co-localisation des câbles de connexion et les systèmes informatiques pertinents auxquels l'accès est nécessaire pour permettre à un bénéficiaire de fournir des services de base concurrentiels.

(7) Les opérateurs titulaires de concession publient, suivant les conditions prévues dans leurs cahiers des charges, les catalogues d'interconnexion préalablement approuvés par l'Agence.

Article 43.- (1) La demande d'interconnexion et d'accès au réseau ne peut être refusée si elle est justifiée au regard, d'une part, des besoins du demandeur, et d'autre part, des capacités de l'opérateur à la satisfaire. Tout refus d'interconnexion doit être motivé.

(2) Le coût de l'interconnexion est pris en charge par le demandeur.

(3) En cas de désaccord entre les parties, le différend est soumis à l'Agence.

Article 44.- Les modalités de dégroupage de la boucle locale et de fourniture du service téléphonique au public sont fixées par un texte particulier.

CHAPITRE V **DU PARTAGE DES INFRASTRUCTURES**

Article 45.- Les infrastructures des réseaux de communications électroniques ouverts au public établies sur le domaine public, peuvent être utilisées par d'autres opérateurs pour la fourniture au public de tout service de communications électroniques.

Article 46.- (1) Le partage d'infrastructures fait l'objet d'une convention entre les deux parties intéressées qui en déterminent notamment, les conditions techniques et financières, dans le respect des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application. Cette convention est soumise au visa de l'Agence qui peut en demander la modification à tout moment, lorsqu'elle estime que les conditions d'interopérabilité des réseaux ne sont pas garanties. Ladite convention est, le cas échéant, publiée au journal d'annonces légales à l'initiative de l'Agence.

- (2) La demande de partage d'infrastructures doit être faite par écrit. L'opérateur gestionnaire des infrastructures concernées est tenu d'y répondre dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date de la réception de la demande.
- (3) La demande de partage d'infrastructures ne peut être refusée, si elle ne crée aucune perturbation ou autre difficulté technique, au regard du bon établissement du réseau et de la bonne exploitation du service. Tout refus du partage d'infrastructures doit être motivé.
- (4) En cas de désaccord entre les deux parties, le différend est porté à la connaissance de l'Agence à l'effet d'y trouver une solution.

Article 47.- Les exploitants d'infrastructures alternatives sont tenus de céder, sous la supervision de l'Administration chargée des Télécommunications, à l'opérateur de réseau, les capacités excédentaires dont ils pourraient disposer après avoir déployé les infrastructures destinées à leurs propres besoins, et/ou les droits de passage sur le domaine public, les servitudes, les emprises, les ouvrages de génie civil, les artères et canalisations ainsi que les points hauts dont ils disposent.

Article 48.- Les conditions d'interconnexion, d'accès au réseau et de partage des infrastructures sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE VI

DE LA NUMEROTATION ET DE L'ADRESSAGE

Article 49.- (1) L'Agence établit et gère le plan national de numérotation et d'adressage. Ce plan détermine l'ensemble des adresses et numéros permettant d'identifier les points de terminaison des réseaux et des services de communications électroniques, d'acheminer les appels et d'accéder aux ressources internes des réseaux, conformément aux recommandations de l'Union Internationale des Télécommunications. Elle garantit un accès égal et simple des utilisateurs aux différents réseaux et services ainsi que l'équivalence des formats de numérotation.

(2) Les ressources d'adressage mentionnées à l'alinéa 1 ci-dessus comportent notamment, les codes de points sémaphores, les codes des réseaux de communications électroniques.

Article 50.- (1) L'Agence attribue dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, aux opérateurs qui le demandent, des adresses, des préfixes et des numéros ou blocs de numéros, moyennant une redevance fixée par voie réglementaire.

(2) Les conditions d'utilisation de ces adresses, préfixes, numéros ou blocs de numéros portent sur :

- le type de service auquel l'utilisation des ressources est réservée ;
- l'utilisation efficace et pertinente des numéros attribués ;
- le respect des exigences en matière de portabilité de numéro ;
- le paiement des redevances d'utilisation.

(3) Les abonnés à un réseau de communications électroniques ouvert au public, ont droit au service de portabilité de numéros suivant les conditions fixées par voie réglementaire.

(4) Les conditions de location, d'utilisation des adresses, des préfixes, numéros ou blocs de numéros prévus à l'alinéa 1 du présent article sont précisées dans les règles de gestion édictées par l'Agence, le cas échéant, dans les cahiers des charges des opérateurs.

CHAPITRE VII

DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Article 51.- Les consommateurs, dans leurs relations avec les opérateurs, ont droit à un contrat d'abonnement dont le modèle est préalablement validé par l'Agence.

Article 52.- Le consommateur des services de communications électroniques a droit notamment :

- à l'accès aux services de communications électroniques, avec des standards de qualité et de régularité inhérents à sa nature, partout sur le territoire national ;
- à la liberté de choix de son fournisseur de services ;
- à la non-discrimination en matière d'accès et de conditions d'utilisation du service ;



- à l'information adéquate concernant les conditions de fourniture des services, les tarifs et les autres frais afférents ;
- à l'inviolabilité et au secret de ses communications, excepté dans les conditions légalement et réglementairement applicables ;
- à sa demande, à la non-divulgateur de son identificateur d'accès ;
- à la non-suspension du service fourni, excepté pour non-respect des clauses de son contrat ;
- à l'information au préalable sur les clauses de suspension du contrat ;
- à la saisine de l'Agence et des organismes de protection des consommateurs, des plaintes contre le fournisseur de services ;
- à des réponses du fournisseur de services concernant ses plaintes ;
- à une indemnisation pour les dommages découlant de la violation de ses droits.

Article 53.- Le consommateur des services de communications électroniques a l'obligation :

- d'utiliser adéquatement les services, équipements et réseaux de communications électroniques mises à sa disposition ;
- de respecter la propriété publique ;
- de communiquer aux autorités compétentes, les irrégularités et actes illégaux commis par les fournisseurs de services de communications électroniques.

Article 54.- Les opérateurs prennent toutes les mesures relatives notamment, à la protection de la vie privée, à la sécurité, à l'information sur la qualité de service, les tarifs et les coûts de communications électroniques.

CHAPITRE VIII

DE L'IDENTIFICATION DES ABONNES ET DES TERMINAUX

Article 55.- (1) Les opérateurs et exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public, ainsi que les fournisseurs de services, sont tenus au moment de toute souscription, de procéder à l'identification des abonnés et des terminaux. Ils tiennent à jour des listes d'abonnés.

(2) Les modalités d'identification des abonnés et des terminaux visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE IX

DES EQUIPEMENTS TERMINAUX

Article 56.- (1) La commercialisation sur le territoire national d'équipements terminaux est libre. Toutefois, lorsque ceux-ci sont destinés à être connectés à un réseau ouvert au public, ils doivent faire l'objet d'homologation dans les conditions prévues par la présente loi. Dans tous les cas, l'homologation est exigée pour les installations radioélectriques, qu'elles soient destinées ou non à être connectées à un réseau ouvert au public.

(2) L'homologation visée à l'alinéa 1 ci-dessus a pour objet, de garantir le respect des exigences essentielles et de vérifier la conformité des équipements terminaux et installations radioélectriques aux normes et standards en vigueur au Cameroun, ainsi que leur interopérabilité.

(3) Un texte réglementaire définit les procédures d'homologation pour les installations radioélectriques destinées à être connectées aux réseaux de communications électroniques.

Article 57.- (1) Un texte réglementaire définit les seuils maxima d'exposition au rayonnement électromagnétique émis par les équipements utilisés dans les réseaux de communications électroniques ou tout autre équipement émetteur de rayonnements électromagnétiques, lorsque le public y est exposé.

(2) Le respect de ces seuils peut être vérifié sur place par des organismes répondant aux exigences de qualité fixées par un texte réglementaire.

CHAPITRE X

DES PRESTATIONS DE CRYPTOGRAPHIE

Article 58.- (1) La fourniture, l'exportation, l'importation ou l'utilisation de moyens ou de prestations de crypt-

tographie associées à la transmission des informations sont soumises :

- à déclaration préalable, lorsque ce moyen ou cette prestation a pour seul objet d'authentifier une communication ou d'assurer l'intégrité du message transmis ;
- à autorisation préalable dans les autres cas.

(2) Toutefois, les conditions énumérées à l'alinéa 1 ci-dessus ne sont pas applicables aux fonctions de cryptographie intégrées dans des logiciels d'applications sectorielles utilisés par les usagers.

(3) Un texte particulier fixe les conditions dans lesquelles est souscrite la déclaration et accordée l'autorisation, mentionnées au présent article.

TITRE V

DES SERVITUDES DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Article 59.- Afin d'éviter des perturbations dans la propagation des ondes radioélectriques émises ou reçues par les centres de toute nature exploités ou contrôlés dans un but d'intérêt général, l'autorité administrative compétente doit instituer des servitudes.

Article 60.- (1) Les concessionnaires des droits de l'Etat tels que prévus à l'article 9 alinéa 1 et les exploitants des réseaux ouverts au public, dûment autorisés, bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier et de servitudes sur les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectés à un usage commun, ainsi que sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties, conformément à la législation et à la réglementation applicables en la matière.

(2) Les exploitants visés à l'alinéa 1 ci-dessus bénéficient des mêmes droits et servitudes sur le domaine public non routier, sous réserve de la signature avec l'autorité concessionnaire ou gestionnaire du domaine public considéré, de conventions conférant de tels droits et servitudes. Ces droits et servitudes peuvent donner lieu à versement de redevances, dans le respect du principe d'égalité entre les opérateurs.

(3) Les exploitants de réseaux ouverts au public, autorisés conformément à l'article 9 alinéa 1 de la présente loi, peuvent occuper le domaine public routier, en y implantant des ouvrages dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation.

Article 61.- Afin d'assurer la conservation et le fonctionnement normal des réseaux de communications électroniques, il peut être institué des servitudes pour la protection des câbles et des lignes de réseaux.

Article 62.- L'existence d'une servitude ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, trois (3) mois au moins avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.

Article 63.- L'installation des infrastructures et des équipements doit être réalisée dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux et dans les conditions les moins dommageables pour les propriétés privées et le domaine public.

Article 64.- Lorsque les servitudes entraînent la suppression ou la modification d'un immeuble, il est procédé, à défaut d'accord amiable, à l'expropriation de cet immeuble pour cause d'utilité publique, conformément aux lois et règlements en vigueur.

TITRE VI

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

CHAPITRE I

DU REGLEMENT DES DIFFERENDS ENTRE OPERATEURS

Article 65.- (1) L'Agence est compétente pour connaître, avant la saisine de toute juridiction, des différends entre opérateurs des réseaux de communications électroniques relatifs notamment, à l'interconnexion ou à l'accès à un réseau de communications électroniques, au dégroupage de la boucle locale, à la numérotation, à l'interférence des fréquences, à la Co-localisation physique et au partage des infrastructures.



- (2) La compétence de l'Agence telle que prévue à l'alinéa 1 ci-dessus n'est possible qu'au cas où les faits, objet du différend, ne constituent pas une infraction pénale.
- (3) Pour mieux encadrer le secteur et en raison de sa technicité, l'Agence dispose en son sein, d'un organe chargé du règlement des différends conformément aux lois et règlements vigoureux.
- (4) L'Agence peut, d'office ou à la demande de l'une des parties, procéder à une tentative de conciliation afin de trouver une solution amiable au litige. Elle peut prendre des mesures qu'elle juge utiles à cette fin, notamment se faire assister le cas échéant, par des experts internes ou externes. La décision de conciliation doit intervenir dans un délai maximum de trente (30) jours, à compter de la saisine de l'Agence.
- (5) Si le litige est réglé à l'amiable en tout ou en partie, l'Agence rédige un procès-verbal de conciliation signé par toutes les parties et l'Agence. Au vu du procès-verbal qui vaut accord entre les parties, l'Agence prend une décision de conciliation consacrant la solution à l'amiable du litige. Cette décision de conciliation est notifiée aux parties qui doivent s'y conformer dans un délai de trente (30) jours.
- (6) En cas d'échec de la procédure de conciliation initiée par l'Agence, un procès-verbal de non conciliation est établi. L'Agence saisit l'organe visé à l'alinéa 3, qui engage les enquêtes et les investigations nécessaires afin de statuer sur le litige.
- (7) L'organe visé à l'alinéa 3 ci-dessus statue sur la requête dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de dépôt de la requête. La décision est notifiée aux parties par exploit d'Huissier de justice.
- (8) Les décisions de l'organe sont susceptibles de recours, soit devant l'arbitre, soit devant les juridictions de droit commun.
- (9) Les décisions motivées rendues par les arbitres, précisent les conditions d'ordre technique et financier qui les justifient. Elles s'imposent aux parties qui doivent s'y conformer dans un délai de trente (30) jours, et sont communiquées à l'Agence qui peut les publier.
- (10) Lorsque le différend entre les opérateurs est de nature à paralyser le fonctionnement normal des réseaux ou des services de communications électroniques, l'Agence prend, avant tout règlement définitif dudit litige, toute mesure conservatoire permettant la continuité du service ou le fonctionnement des réseaux.
- (11) Le recours à l'une des procédures prévues à l'alinéa 8 ci-dessus ne suspend pas l'exécution de la décision lorsque le litige porte sur l'un des domaines visés à l'alinéa 1 ci-dessus. Toutefois, le sursis à exécution peut être ordonné par la juridiction de recours ou par le représentant de l'Agence entendu.
- (12) Le sursis à exécution de la décision est ordonné, d'une part, si la décision est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives ou s'il est survenu, postérieurement à sa notification, des faits nouveaux d'une exceptionnelle gravité, et d'autre part, qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à sa légalité.
- (13) Lorsque les opérateurs et exploitants des réseaux de communications électroniques recourent aux juridictions de droit commun, la procédure applicable est celle d'urgence. Dans ce cas, la juridiction civile saisie est tenue de vider sa saisine dans un délai maximum de soixante jours à compter de l'introduction de l'instance.

CHAPITRE II **DES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

Article 66.- L'Agence peut, soit d'office, soit à la demande de l'Administration chargée des Télécommunications, d'une organisation professionnelle, d'une association agréée d'utilisateurs ou d'une personne physique ou morale concernée, sanctionner, après constatation ou vérification, les manquements des exploitants de réseaux ou des fournisseurs de services de communications électroniques, conformément aux dispositions législatives et réglementaires afférentes à leurs activités ou aux décisions prises pour en assurer la mise en œuvre.

Article 67.- Lorsque le titulaire d'une convention de concession, d'une licence, d'un agrément ou d'un récépissé de déclaration, délivrés en application de la présente loi ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires, il peut être mis en demeure de s'y conformer.

Article 68.- (1) En cas de manquement dûment constaté, conformément aux articles 66 et 67 ci-dessus, l'Agence met en demeure l'opérateur contrevenant de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires ou aux prescriptions du titre en vertu duquel il exerce son activité, dans un délai maximum de quinze

(15) jours. Elle peut rendre publique la mise en demeure.

(2) Lorsqu'un exploitant de réseau ou un fournisseur de service de communications électroniques ne se conforme pas à la mise en demeure prévue à l'alinéa 1 ci-dessus, l'Agence peut prononcer à son encontre, l'une des sanctions suivantes :

- suspension de son titre d'exploitation pour une durée maximale d'un (01) mois ;
- réduction d'un (01) an sur la durée de son titre d'exploitation ;
- retrait du titre d'exploitation.

Article 69.- Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 68 ci-dessus :

(1) Sont passibles d'une pénalité d'un montant de 100.000.000 (cent millions) de francs à 300.000.000 (trois cent millions) de francs, les opérateurs et exploitants de réseaux de communications électroniques qui, sans motifs légitimes, refusent les demandes d'interconnexion, d'accès à un réseau ou au service des communications électroniques aux autres opérateurs du secteur.

(2) Sont passibles d'une pénalité de 100 000 000 (cent millions) à 500 000 000 (cinq cent millions) de francs, les opérateurs et exploitants de réseaux de communications électroniques qui établissent, exploitent, un réseau ou service de communications électroniques sans titre d'exploitation.

(3) Sont passibles d'une pénalité de 50 000 000 (cinquante millions) à 150 000 000 (cent cinquante millions) de francs, les opérateurs de réseaux de communications électroniques qui, se rendant compte d'un branchement frauduleux sur leur réseau, maintiennent un tel réseau.

(4) Sont passibles des peines prévues à l'alinéa 2 ci-dessus, les opérateurs et exploitants de réseaux de communications électroniques qui font établir ou font exploiter, ou encore font fournir un réseau, sous réseau ou service de communications électroniques à des personnes ne disposant pas de titre d'exploitation.

(5) Sont passibles d'une pénalité de 200.000.000 (deux cent millions) à 400.000.000 (quatre cent millions) de francs, les opérateurs de réseau de communications électroniques et exploitants de services de communications électroniques qui violent une décision de suspension ou de retrait de leur titre d'exploitation.

(6) Sont passibles d'une pénalité de 200.000.000 (deux cent millions) à 500.000.000 (cinq cent millions) de francs, les opérateurs de réseau de communications électroniques et exploitants de services de communications électroniques qui violent les dispositions de l'article 55 ci-dessus relatives à l'identification des abonnés et des terminaux.

(7) Sont passibles d'une pénalité de 100.000.000 (cent millions) à 200 000 000 (deux cent millions) de francs, les opérateurs et exploitants de réseaux de communications électroniques qui ne respectent pas une des clauses de leurs cahiers des charges.

(8) Sont passibles d'une pénalité de 50 000 000 (cinquante millions) à 150 000 000 (cent cinquante millions) de francs, les opérateurs et exploitants de réseaux de communications électroniques qui ne respectent pas :

- les obligations de fourniture à l'Agence et à l'Administration chargée des Télécommunications, des informations exigées par la réglementation en vigueur en ce qui concerne l'utilisation des fréquences radioélectriques et des équipements de communications électroniques ;
- les délais de fourniture des informations exigées par la réglementation en vigueur ;
- les obligations relatives à l'identification des abonnés et des terminaux des réseaux de communications électroniques.

(9) Sont passibles des peines prévues à l'alinéa 3 ci-dessus, les exploitants de réseaux de communications électroniques qui ne respectent pas :

- les obligations de fourniture à l'Agence et à l'Administration chargée des Télécommunications, des informations exigées par la réglementation en vigueur ou par ces dernières en ce qui concerne l'interconnexion des réseaux publics de communications électroniques ;
- les obligations relatives à la fourniture à l'Agence et à l'Administration chargée des Télécommunications, des informations concernant la comptabilité analytique et l'audit des comptes, exigées par la réglementation en vigueur ou exigées par ces dernières ;
- les obligations relatives à la publication des offres tarifaires ;
- les obligations de fourniture à l'Agence et à l'Administration chargée des Télécommunications, des informations exigées par la réglementation en vigueur ou exigées par ces dernières en matière de service universel ;
- les obligations relatives à la fourniture à l'Agence et à l'Administration chargée des Télécommunications, des informations concernant la recherche et la formation ainsi que l'annuaire universel d'abonnés.

(10) Sont passibles d'une pénalité de 25 000 000 (vingt-cinq millions) à 75 000 000 (soixante-quinze mil-

lions) francs, les opérateurs et exploitants de réseaux de communications électroniques et les fournisseurs de services de communications électroniques qui ne respectent pas les obligations relatives à la fourniture à l'Agence et à l'Administration chargée des Télécommunications, des informations exigées autres que celles visées aux alinéas 7 et 8 ci-dessus.

(11) Toutes les pénalités sont prononcées par l'Agence selon une procédure fixée par voie réglementaire.

(12) Les pénalités prévues ci-dessus sont recouvrées par l'Agence.

(13) Une prime de rendement prélevée sur les ressources recouvrées au titre des pénalités est accordée aux personnels chargés de la réglementation et de la régulation du secteur des télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication.

(14) Les modalités d'application des alinéas 12 et 13 ci-dessus sont précisées par voie réglementaire.

Article 70.- Toute personne qui, sans intention d'interrompre les communications électroniques, commande une action ayant eu pour effet d'interrompre les communications électroniques, est tenue à réparation conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 71.- Toute personne physique ou morale qui, sans autorisation préalable, exerce l'une des activités soumises à l'un des régimes prévus par la présente loi, est mise en demeure. Après la mise en demeure, il s'en suit le démantèlement à ses frais de ses installations.

Article 72.- (1) En cas d'événement grave portant atteinte à la sécurité de l'Etat, le Président de la République peut prescrire aux opérateurs et fournisseurs de services, toute mesure allant de la restriction de l'accès à certains services jusqu'à la suspension temporaire des communications électroniques, sur tout ou partie du territoire national.

(2) En cas d'atteinte grave et immédiate aux lois et règlements régissant les communications électroniques, l'Agence peut, après avoir entendu les parties en cause, ordonner des mesures conservatoires en vue d'assurer la continuité du fonctionnement des réseaux.

Article 73.- L'Agence ne peut être saisie des faits remontant à plus de cinq (05) ans si aucune action tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction n'a été mise en œuvre avant cette période.

CHAPITRE III DES DISPOSITIONS PENALES

Article 74.- (1) Sans préjudice des prérogatives reconnues au Ministère Public et aux Officiers de Police Judiciaire à compétence générale, les agents assermentés commis spécialement par l'Agence, sont chargés de la recherche, de la constatation et des poursuites en répression, des infractions commises en matière de communications électroniques. Ils prêtent serment devant le tribunal compétent, à la requête de l'Agence, suivant des modalités fixées par voie réglementaire.

(2) Dans l'accomplissement de leurs missions, les agents assermentés de l'Agence peuvent :

- effectuer des contrôles inopinés et constater sur procès-verbal les infractions commises en matière de communications électroniques ;
- procéder, sous le contrôle du Procureur de la République, à des perquisitions ainsi qu'à la saisie des matériels ayant servi à la commission des faits délictueux et à la fermeture des locaux, conformément aux textes en vigueur.

(3) Les agents visés à l'alinéa 2 ci-dessus bénéficient, à leur demande, de l'assistance des forces de l'ordre dans l'exercice de leur mission et notamment, pour l'identification et l'interpellation des suspects.

Article 75.- (1) La constatation d'une infraction doit donner lieu à l'établissement d'un procès-verbal dans lequel l'agent verbalisateur, légalement habilité, relate avec précision les faits dont il a constaté l'existence et les déclarations qu'il a recueillies.

(2) Le procès-verbal est signé par l'agent verbalisateur et par l'auteur de l'infraction.

(3) En cas de refus de signature du contrevenant, le procès-verbal fait foi, jusqu'à preuve de contraire et n'est pas soumis à confirmation.

(4) Le procès-verbal est transmis au Procureur de la République ou toute autre autorité territorialement compétente dans un délai n'excédant pas huit (08) jours.

Article 76.- (1) Toute personne à bord d'un véhicule ou tout autre engin, qui rompt volontairement, ou par négligence, ou par inobservation des règlements, un câble des communications électroniques ou lui cause une détérioration pouvant interrompre ou entraver, tout ou partie, des communications électroniques, est tenue, dès son arrivée, de donner avis, aux autorités locales les plus proches, de la rupture ou de la détérioration du câble dont il serait rendu coupable.

(2) Les infractions prévues à l'alinéa 1 ci-dessus pourront être constatées par des procès-verbaux dressés par des Officiers de Police Judiciaire et des Agents de la Force Publique.

(3) Est punie d'un emprisonnement de trois (03) mois à un (01) an et d'une amende de 1 000 000 (un million) de francs à 5 000 000 (cinq millions) de francs, ou de l'une des deux peines seulement, toute personne reconnue coupable des infractions visées à l'alinéa 1 ci-dessus.

Article 77.- Les sanctions pénales applicables en matière de concurrence déloyale prévues par les textes particuliers en la matière, sont doublées lorsque la concurrence est relative au domaine des communications électroniques.

Article 78.- (1) Nonobstant la responsabilité des dirigeants et agents des opérateurs et exploitants des réseaux et services des communications électroniques qui sont des personnes morales, la responsabilité pécuniaire de celles-ci peut être engagée s'il est établi que l'infraction commise par la personne physique a eu pour conséquence l'enrichissement de l'entreprise ou si elle a été commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions au sein de l'entreprise.

(2) Dans les cas prévus à l'alinéa 1 ci-dessus, la peine d'amende prononcée est le maximum prévu par le texte portant répression de l'infraction.

Article 79.- Dans le cadre de la répression des infractions prévues par la présente loi, le sursis ne peut être accordé.

Article 80.- Est punie d'un emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de 1.000.000 (un million) à 5.000.000 (cinq millions) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne qui, admise à participer à l'exécution d'un service de communications électroniques, viole le secret d'une correspondance ou qui, sans l'autorisation de l'expéditeur ou du destinataire, divulgue, publie ou utilise le contenu de ladite correspondance.

Article 81.- (1) Est puni des peines prévues à l'article 77 ci-dessus, celui qui, au moyen d'un dispositif électromagnétique, acoustique, mécanique ou autre, intercepte volontairement ou involontairement une communication privée et qui la divulgue.

(2) Les dispositions des articles 80 et 81 alinéa 1, ne s'appliquent pas :

- a) aux personnes ayant obtenu le consentement exprès soit de l'auteur de la communication privée, soit du destinataire de ladite communication ;
- b) aux personnes qui interceptent une communication privée à la demande d'une autorité judiciaire en conformité avec les lois applicables en la matière ;
- c) aux personnes qui fournissent au public un service de communications électroniques et qui interceptent une communication privée dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - à l'occasion de la surveillance du service ou d'un contrôle inopiné nécessaire pour des raisons techniques ou opérationnelles de fourniture du service et de vérification de la qualité de celui-ci ;
 - lorsque cette interception est nécessaire pour la fourniture de ce service ;
 - lorsque cette interception est nécessaire pour protéger les droits ou les biens directement liés à la fourniture d'un service de communications électroniques.
- d) aux membres du Comité interministériel chargé de la gestion et du contrôle du spectre des fréquences radioélectriques et de l'Agence, pour une communication privée interceptée en vue d'identifier, d'isoler ou d'empêcher l'utilisation non autorisée d'une fréquence ou d'une transmission.

Article 82.- (1) Est puni d'un emprisonnement d'un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de 5.000.000 (cinq millions) à 200.000.000 (deux cent millions) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui utilise frauduleusement à des fins personnelles un réseau de communications électroniques ouvert au public ou se raccorde frauduleusement par tout moyen sur une ligne privée.



(2) Les peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus sont doublées en cas d'utilisation ouverte au public par l'auteur de la fraude.

Article 83.- (1) Est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de 1.000.000 (un million) à 5.000.000 (cinq millions) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement celui qui utilise sciemment les services obtenus au moyen du délit visé à l'article 78 alinéa 1 ci-dessus.

(2) Les peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus sont doublées en cas d'utilisation ouverte au public.

Article 84.- (1) Est puni d'un emprisonnement d'un (01) mois à un (01) an et d'une amende de 1.000.000 (un million) à 5.000.000 (cinq millions) de francs, celui qui transmet, sans autorisation, des signaux ou correspondances d'un lieu à un autre, soit à l'aide d'appareils de communications électroniques, soit par tout autre moyen défini à l'article 78 de la présente loi.

(2) La juridiction saisie peut en outre ordonner la confiscation des installations, des appareils ou moyens de transmission, ou leur destruction aux frais du contrevenant.

Article 85.- Est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à un (01) an et d'une amende de 1.000.000 (un million) à 10.000.000 (dix millions) de francs celui qui, sciemment, transmet ou met en circulation sur la voie radioélectrique, des signaux ou appels de détresse, faux ou trompeurs.

Article 86.- Est puni d'un emprisonnement d'un (01) mois à un (01) an et d'une amende de 1.000.000 (un million) à 5.000.000 (cinq millions) de francs, celui qui perturbe, en utilisant une fréquence ou une installation radioélectrique, sans posséder l'autorisation nécessaire prévue par la présente loi, les émissions hertziennes d'un service autorisé.

Article 87.- Est puni d'un emprisonnement de trois (03) mois à un (01) an et d'une amende de 1.000.000 (un million) à 5.000.000 (cinq millions) de francs, celui qui effectue des transmissions radioélectriques en utilisant sciemment un indicatif d'appel de la série internationale, attribué à une station de l'Etat ou à une station privée autorisée.

Article 88.- Est puni d'un emprisonnement de deux (02) ans à cinq (05) ans et d'une amende de 5.000.000 (cinq millions) à 50.000.000 (cinquante millions) de francs celui qui, par tout moyen, cause volontairement l'interruption des communications électroniques.

Article 89.- Est puni d'un emprisonnement d'un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de 5.000.000 (cinq millions) à 25.000.000 (vingt-cinq millions) de francs celui qui soustrait frauduleusement un ou plusieurs conducteurs à l'occasion de sa participation directe ou indirecte à un service de communications électroniques.

Article 90.- Est puni d'un emprisonnement de deux (02) à cinq (05) ans et d'une amende de 1.000.000 (un million) à 20.000.000 (vingt millions) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui importe, fabrique ou détient en vue de la commercialisation, distribue à titre gratuit ou onéreux, connecte à un réseau ouvert au public ou fait de la publicité des équipements terminaux et des installations de communications électroniques n'ayant pas été homologués dans les conditions prévues par la présente loi.

Article 91.- Les infractions d'atteintes aux servitudes telles que prévues par la présente loi sont punies d'un emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de 1.000.000 (un million) à 20.000.000 (vingt millions) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 92.- Est puni d'un emprisonnement de deux (02) à cinq (05) ans et d'une amende de 500.000.000 (cinq cent millions) à 800.000.000 (huit cent millions) de francs celui qui, dans les eaux territoriales ou sur le plateau continental contigu au territoire du Cameroun, rompt volontairement un câble sous-marin ou lui cause ou tente de lui causer des détériorations de nature à interrompre, tout ou partie des communications électroniques.

Article 93.- Est puni d'un emprisonnement de trois (03) mois à (01) an et d'une amende de 50.000.000 (cinquante millions) à 250 000 000 (deux cent cinquante millions) de francs, ou de l'une des deux peines, celui

qui, dans les zones maritimes, rompt par maladresse, imprudence, négligence ou inobservation des règlements, un câble sous-marin, ou lui cause des détériorations de nature à interrompre tout ou partie des communications électroniques, omet d'en faire la déclaration dans les douze heures aux autorités locales du port camerounais le plus proche.

Article 94.- Lorsque les infractions visées aux articles 90 et 91 ci-dessus sont commises dans les eaux territoriales ou sur le plateau continental contigu au territoire du Cameroun par un membre de l'équipage d'un navire camerounais ou étranger, elles relèvent de la compétence des juridictions de Yaoundé ou de celles :

- du port d'attache du navire sur lequel est embarqué l'auteur ;
- du premier port camerounais où ce navire abordera, dont la compétence territoriale s'étend sur le prolongement maritime du lieu de l'infraction.

Article 95.- (1) Sans préjudice de l'application des dispositions du Code des Douanes, est puni d'un emprisonnement d'un (01) mois à trois (03) mois et d'une amende de 1.000.000 (un million) à 20.000.000 (vingt millions) de francs, ou de l'une de ces deux peines, celui qui exporte, importe un moyen de cryptographie, sans autorisation. (2) En cas de condamnation, le Tribunal peut également prononcer la confiscation de moyens de cryptographie et en outre, interdire à l'intéressé de solliciter cette autorisation pendant une durée maximale de deux (02) ans.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 96.- (1) Il est créé par la présente loi, un organisme dénommé « Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication (ANTIC) », chargé de la promotion et du suivi de l'action des pouvoirs publics en matière des technologies de l'information et de la communication.

A ce titre, l'ANTIC a pour missions, notamment :

- d'élaborer et de suivre la mise en œuvre de la stratégie nationale de développement des technologies de l'information et de la communication ;
- d'identifier les besoins communs des services publics en matière d'équipements informatiques et logiciels ;
- de veiller à l'harmonisation des standards techniques et de proposer des référentiels techniques, afin de favoriser l'interopérabilité entre les systèmes d'information ;
- de fournir son expertise aux administrations pour la conception et le développement de leurs objets techniques ;
- de coordonner la réalisation et d'assurer le suivi des sites Internet, Intranet et Extranet de l'Etat et des organismes publics ;
- de concourir à la formation technique des formateurs des universités, lycées, collèges, écoles normales et écoles primaires ;
- de participer aux actions de formation des personnels de l'Etat dans le domaine des technologies de l'information et de la communication, en émettant des recommandations sur le contenu des formations techniques et sur les programmes des examens professionnels et des concours ;
- d'entretenir des relations de coopération technique avec des organismes internationaux publics ou privés agissant dans ce domaine, suivant les modalités prévues par la législation en vigueur. Dans cette perspective, elle est chargée de l'enregistrement des noms de domaines «.cm» ;
- de mettre en place des mécanismes pour régler des litiges d'une part, entre les opérateurs des technologies de l'information et de la communication et d'autre part, entre opérateurs et utilisateurs, pour les problèmes spécifiquement liés aux contenus et à la qualité de service (spamming, phishing, hacking) ;
- de veiller, dans l'usage des technologies de l'information et de la communication, au respect de l'éthique, ainsi qu'à la protection de la propriété intellectuelle, des consommateurs, des bonnes mœurs et de la vie privée ;
- d'élaborer la politique et les procédures d'enregistrement des noms de domaines «.cm», de l'hébergement, de l'administration des serveurs racine, de l'attribution d'agrément de Registrar du «.cm» ;
- de planifier, d'attribuer et de contrôler les adresses Internet (IP) au Cameroun ;
- de mettre en place des mécanismes pour assurer la sécurité de l'Internet au niveau national ;
- de réguler les technologies de l'information, de la communication et Internet.



(2) L'organisation et le fonctionnement de l'ANTIC sont fixés par un décret du Président de la République.

Article 97.- (1) Les entreprises publiques des télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication existant à la date de promulgation de la présente loi bénéficient de plein droit de la concession pour l'exercice des activités liées à leur objet social.

(2) Toute évolution de ces entreprises doit être approuvée par le Président de la République.

Article 98.- (1) Les autres titulaires de concession et d'autorisation en cours de validité disposent d'un délai d'un (01) an à compter de la date de promulgation de la présente loi, pour se conformer aux dispositions de celle-ci.

(2) A cet effet, la mise en conformité des conventions de concession et des autorisations en cours de validité à la date de la promulgation de la présente loi, sera arrêtée d'accord parties.

Article 99.- (1) Le personnel et le patrimoine de l'Agence de Régulation des Télécommunications instituée par la loi n°98/014 du 14 juillet 1998 régissant les télécommunications au Cameroun et de l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication créée par décret n° 2002/092 du 08 avril 2002, sont dévolus respectivement à l'Agence de Régulation des Télécommunications et à l'ANTIC, instituées par la présente loi.

(2) La situation statutaire conférée par les deux organismes susmentionnés, aux personnels reversés à l'Agence de Régulation des Télécommunications et à l'ANTIC, au titre de l'alinéa 1 ci-dessus ne saurait, en aucun cas, être moins favorable que celle détenue par les intéressés à la date de leur reversement.

Article 100.- (1) Les frais au titre de la gestion des fréquences, des droits d'entrée et de renouvellement des autorisations sont perçus par l'Agence.

(2) Un texte particulier détermine la clé de répartition des frais visés à l'alinéa 1 ci-dessus.

Article 101.- Un arrêté conjoint du Ministre chargé des Télécommunications et du Ministre chargé des Finances fixe les tarifs des prestations fournies par l'Agence et, le cas échéant, par le Comité interministériel prévu à l'article 37 de la présente loi, ainsi que les frais de procédure devant l'Agence et les modalités de perception de ceux-ci.

Article 102.- Les détenteurs d'autorisations visées aux articles 9, 10, 14, 15 et 16 de la présente loi, sont tenus de se faire recenser par l'Agence ou, le cas échéant, par l'Administration chargée des Télécommunications dans un délai de six (06) mois à compter de la date de promulgation de la présente loi. A défaut, ils sont réputés avoir renoncé au bénéfice de leurs autorisations.

Article 103.- Des textes particuliers fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Article 104.- La présente loi, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 21 décembre 2010

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

PAUL BIYA

LOI N°2010/012 DU 21 DECEMBRE 2010 Relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité au Cameroun

*Le Parlement a délibéré et adopté,
le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :*

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}.- La présente loi régit le cadre de sécurité des réseaux de communications électroniques et des systèmes d'information, définit et réprime les infractions liées à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication au Cameroun.

A ce titre, elle vise notamment à :

- instaurer la confiance dans les réseaux de communications électroniques et les systèmes d'information ;
- fixer le régime juridique de la preuve numérique, des activités de sécurité de cryptographie et de certification électronique ;
- protéger les droits fondamentaux des personnes physiques, notamment le droit à la dignité humaine, à l'honneur et au respect de la vie privée, ainsi que les intérêts légitimes des personnes morales.

Article 2.- Sont exclues du champ de la présente loi, les applications spécifiques utilisées en matière de défense et de sécurité nationales.

Article 3.- Les réseaux de communications électroniques visés par la présente loi comprennent : les réseaux satellitaires, les réseaux terrestres, les réseaux électriques lorsqu'ils servent à l'acheminement de communications électroniques, les réseaux assurant la diffusion ou la distribution de services de communications audiovisuelles.

Article 4. - Au sens de la présente loi et de ses textes d'application, les définitions ci-après, sont admises :

- 1) **Accès illicite** : accès intentionnel, sans en avoir le droit, à l'ensemble ou à une partie d'un réseau de communications électroniques, d'un système d'information ou d'un équipement terminal ;
- 2) **Administration chargée des Télécommunications** : Ministère ou Ministre, selon les cas, investi pour le compte du Gouvernement, d'une compétence générale sur le secteur des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication ;
- 3) **Algorithme** : suite d'opérations mathématiques, élémentaires à appliquer à des données pour aboutir à un résultat désiré ;
- 4) **Algorithme asymétrique** : algorithme de chiffrement utilisant une clé publique pour chiffrer et une clé privée (différente) pour déchiffrer les messages ;
- 5) **Algorithme symétrique** : algorithme de déchiffrement utilisant une même clé pour chiffrer et déchiffrer les messages ;
- 6) **Attaque active** : acte modifiant ou altérant les ressources ciblées par l'attaque (atteinte à l'intégrité, à la disponibilité et à la confidentialité des données) ;
- 7) **Attaque passive** : acte n'altérant pas sa cible (écoute passive, atteinte à la confidentialité) ;
- 8) **Atteinte à l'intégrité** : fait de provoquer intentionnellement une perturbation grave ou une interruption de fonctionnement d'un système d'information, d'un réseau de communications électroniques ou d'un équipement terminal, en introduisant, transmettant, endommageant, effaçant, détériorant, modifiant, supprimant ou rendant inaccessibles des données ;
- 9) **Audit de sécurité** : examen méthodique des composantes et des acteurs de la sécurité, de la politique, des mesures, des solutions, des procédures et des moyens mis en œuvre par une organisation, pour sécuriser son environnement, effectuer des contrôles de conformité, des contrôles d'évaluation de



- l'adéquation des moyens (organisationnels, techniques, humains, financiers) investis au regard des risques encourus, d'optimisation, de rationalité et de performance ;
- 10) **Authentification** : critère de sécurité défini par un processus mis en œuvre notamment pour vérifier l'identité d'une personne physique ou morale et s'assurer que l'identité fournie correspond à l'identité de cette personne préalablement enregistrée ;
 - 11) **Autorité de Certification** : autorité de confiance chargée de créer et d'attribuer des clés publiques et privées ainsi que des certificats électroniques ;
 - 12) **Autorité de Certification Racine** : organisme investi de la mission d'accréditation des autorités de certification, de la validation de la politique de certification des autorités de certification accréditées, de la vérification et de la signature de leurs certificats respectifs ;
 - 13) **Certificat électronique** : document électronique sécurisé par la signature électronique de la personne qui l'a émis et qui atteste après constat, la véracité de son contenu ;
 - 14) **Certificat électronique qualifié** : certificat électronique émis par une autorité de certification agréée ;
 - 15) **Certification électronique** : émission de certificats électroniques ;
 - 16) **Chiffrement** : procédé grâce auquel on transforme à l'aide d'une convention secrète appelée clé, des informations claires en informations inintelligibles par des tiers n'ayant pas la connaissance de la clé ;
 - 17) **Clé** : dans un système de chiffrement, elle correspond à une valeur mathématique, un mot, une phrase qui permet, grâce à l'algorithme de chiffrement, de chiffrer ou de déchiffrer un message ;
 - 18) **Clé privée** : clé utilisée dans les mécanismes de chiffrement asymétrique (ou chiffrement à clé publique), qui appartient à une entité et qui doit être secrète ;
 - 19) **Clé publique** : clé servant au chiffrement d'un message dans un système asymétrique et donc librement diffusé ;
 - 20) **Clé secrète** : clé connue de l'émetteur et du destinataire servant de chiffrement et de déchiffrement des messages et utilisant le mécanisme de chiffrement symétrique ;
 - 21) **Code source** : ensemble des spécifications techniques, sans restriction d'accès ni de mise en œuvre, d'un logiciel ou protocole de communication, d'interconnexion, d'échange ou d'un format de données ;
 - 22) **Communication audiovisuelle** : communication au public de services de radiodiffusion télévisuelle et sonore ;
 - 23) **Communication électronique** : émission, transmission ou réception de signes, signaux, d'écrits, d'images ou de sons, par voie électromagnétique ;
 - 24) **Confidentialité** : maintien du secret des informations et des transactions afin de prévenir la divulgation non autorisée d'informations aux non destinataires permettant la lecture, l'écoute, la copie illicite d'origine intentionnelle ou accidentelle durant leur stockage, traitement ou transfert ;
 - 25) **Contenu** : ensemble d'informations relatives aux données appartenant à des personnes physiques ou morales, transmises ou reçues à travers les réseaux de communications électroniques et les systèmes d'information ;
 - 26) **Contenu illicite** : contenu portant atteinte à la dignité humaine, à la vie privée, à l'honneur ou à la sécurité nationale ;
 - 27) **Courrier électronique** : message, sous forme de texte, de voix, de son ou d'image, envoyé par un réseau public de communication, stocké sur un serveur d'un réseau ou dans l'équipement terminal du destinataire, jusqu'à ce que ce dernier le récupère ;
 - 28) **Cryptage** : utilisation de codes ou signaux non usuels permettant la conservation des informations à transmettre en des signaux incompréhensibles par les tiers ;
 - 29) **Cryptanalyse** : ensemble des moyens qui permet d'analyser une information préalablement chiffrée en vue de la déchiffrer ;
 - 30) **Cryptogramme** : message chiffré ou codé ;
 - 31) **Cryptographie** : application des mathématiques permettant d'écrire l'information, de manière à la rendre inintelligible à ceux ne possédant pas les capacités de la déchiffrer ;
 - 32) **Cybercriminalité** : ensemble des infractions s'effectuant à travers le cyberspace par des moyens autres que ceux habituellement mis en œuvre, et de manière complémentaire à la criminalité classique ;
 - 33) **Cybersécurité** : ensemble de mesures de prévention, de protection et de dissuasion d'ordre technique, organisationnel, juridique, financier, humain, procédural et autres actions permettant d'atteindre les objectifs de sécurité fixés à travers les réseaux de communications électroniques, les systèmes d'information et pour la protection de la vie privée des personnes ;
 - 34) **Déclaration des pratiques de certification** : ensemble des pratiques (organisation, procédures opéra-

- tionnelles, moyens techniques et humains) que l'autorité de certification compétente applique dans le cadre de la fourniture de ce service et en conformité avec la (les) politique(s) de certification qu'elle s'est engagée(s) à respecter ;
- 35) **Déchiffrement** : opération inverse du chiffrement ;
 - 36) **Déni de service** : attaque par saturation d'une ressource du système d'information ou du réseau de communications électroniques, afin qu'il s'effondre et ne puisse plus réaliser les services attendus de lui ;
 - 37) **Déni de service distribué** : attaque simultanée des ressources du système d'information ou du réseau de communications électroniques, afin de les saturer et amplifier les effets d'entrave ;
 - 38) **Disponibilité** : critère de sécurité permettant que les ressources des réseaux de communications électroniques, des systèmes d'information ou des équipements terminaux soient accessibles et utilisables selon les besoins (le facteur temps) ;
 - 39) **Dispositif de création de signature électronique** : ensemble d'équipements et/ou logiciels privés de cryptage, homologués par une autorité compétente, configurés pour la création d'une signature électronique ;
 - 40) **Dispositif de vérification de signature électronique** : ensemble d'équipements et/ou logiciels publics de cryptage, homologués par une autorité compétente, permettant la vérification par une autorité de certification d'une signature électronique ;
 - 41) **Données** : représentation de faits, d'informations ou de notions sous une forme susceptible d'être traitée par un équipement terminal, y compris un programme permettant à ce dernier d'exécuter une fonction ;
 - 42) **Données de connexion** : ensemble de données relatives au processus d'accès dans une communication électronique ;
 - 43) **Données de trafic** : données ayant trait à une communication électronique indiquant l'origine, la destination, l'itinéraire, l'heure, la date, la taille et la durée de la communication ou le type du service sous-jacent ;
 - 44) **Équipement terminal** : appareil, installation ou ensemble d'installations destiné à être connecté à un point de terminaison d'un système d'information et émettant, recevant, traitant, ou stockant des données d'information ;
 - 45) **Fiabilité** : aptitude d'un système d'information ou d'un réseau de communications électroniques à fonctionner sans incident pendant un temps suffisamment long ;
 - 46) **Fournisseur des services de communications électroniques** : personne physique ou morale fournissant les prestations consistant entièrement ou principalement en la fourniture de communications électroniques ;
 - 47) **Gravité de l'impact** : appréciation du niveau de gravité d'un incident, pondéré par sa fréquence d'apparition ;
 - 48) **Intégrité des données** : critère de sécurité définissant l'état d'un réseau de communications électroniques, d'un système d'information ou d'un équipement terminal qui est demeuré intact et permet de s'assurer que les ressources n'ont pas été altérées (modifiées ou détruites) d'une façon tant intentionnelle qu'accidentelle, de manière à assurer leur exactitude, leur fiabilité et leur pérennité ;
 - 49) **Interception illégale** : accès sans en avoir le droit ou l'autorisation, aux données d'un réseau de communications électroniques, d'un système d'information ou d'un équipement terminal ;
 - 50) **Interception légale** : accès autorisé aux données d'un réseau de communications électroniques, d'un système d'information ou d'un équipement terminal ;
 - 51) **Intrusion par intérêt** : accès intentionnel et sans droit dans un réseau de communications électroniques ou dans un système d'information, dans le but soit de nuire soit de tirer un bénéfice économique, financier, industriel, sécuritaire ou de souveraineté ;
 - 52) **Intrusion par défi intellectuel** : accès intentionnel et sans droit dans un réseau de communications électroniques ou dans un système d'information, dans le but de relever un défi intellectuel pouvant contribuer à l'amélioration des performances du système de sécurité de l'organisation ;
 - 53) **Logiciel trompeur** : logiciel effectuant des opérations sur un équipement terminal d'un utilisateur sans informer préalablement cet utilisateur de la nature exacte des opérations que ce logiciel va effectuer sur son équipement terminal ou sans demander à l'utilisateur s'il consent à ce que le logiciel procède à ces opérations ;
 - 54) **Logiciel espion** : type particulier de logiciel trompeur collectant les informations personnelles (sites



- web les plus visités, mots de passe, etc) auprès d'un utilisateur du réseau de communications électroniques ;
- 55) **Logiciel potentiellement indésirable** : logiciel présentant des caractéristiques d'un logiciel trompeur ou d'un logiciel espion ;
 - 56) **Message clair** : version intelligible d'un message et compréhensible par tous ;
 - 57) **Moyen de cryptographie** : équipement ou logiciel conçu ou modifié pour transformer des données, qu'il s'agisse d'informations ou de signaux, à l'aide de conventions secrètes ou pour réaliser une opération inverse avec ou sans convention secrète afin de garantir la sécurité du stockage ou de la transmission de données, et d'assurer leur confidentialité et le contrôle de leur intégrité ;
 - 58) **Non répudiation** : critère de sécurité assurant la disponibilité de preuves qui peuvent être opposées à un tiers et utilisées pour prouver la traçabilité d'une communication électronique qui a eu lieu ;
 - 59) **Politique de certification** : ensemble de règles identifiées, définissant les exigences auxquelles l'autorité de certification se conforme dans la mise en place de ses prestations et indiquant l'applicabilité d'un service de certification à une communauté particulière et/ou à une classe d'applications avec des exigences de sécurité communes ;
 - 60) **Politique de sécurité** : référentiel de sécurité établi par une organisation, reflétant sa stratégie de sécurité et spécifiant les moyens de la réaliser ;
 - 61) **Prestation de cryptographie** : opération visant à la mise en œuvre, pour le compte d'autrui, de moyens de cryptographie ;
 - 62) **Réseau de communications électroniques** : système de transmission, actif ou passif et, le cas échéant, les équipements de commutation et de routage et les autres ressources qui permettent l'acheminement des signaux par câble, par voie hertzienne, par moyen optique ou par d'autres moyens électromagnétiques comprenant les réseaux satellitaires, les réseaux terrestres fixes (avec commutation de circuit ou de paquet, y compris l'Internet) et mobiles, les systèmes utilisant le réseau électrique, pour autant qu'ils servent à la transmission des signaux, les réseaux utilisés pour la radiodiffusion sonore et télévisuelle et les réseaux câblés de télévision, quel que soit le type d'informations transmises ;
 - 63) **Réseau de télécommunications** : installation ou ensemble d'installations assurant soit la transmission ou l'acheminement des signaux de télécommunications, soit l'échange d'informations de commande et de gestion associés à ces signaux entre des points de ce réseau ;
 - 64) **Sécurité** : situation dans laquelle quelqu'un, quelque chose n'est exposé à aucun danger. Mécanisme destiné à prévenir un événement dommageable ou à en limiter les effets ;
 - 65) **Service de certification** : prestation fournie par une autorité de certification ;
 - 66) **Service de communications électroniques** : prestation consistant entièrement ou principalement en la fourniture de communications électroniques à l'exclusion des contenus des services de communication audiovisuelle.
 - 67) **Signataire** : personne physique, agissant pour son propre compte ou pour celui de la personne physique ou morale qu'elle représente, qui met à contribution un dispositif de création de signature électronique ;
 - 68) **Signature électronique** : signature obtenue par un algorithme de chiffrement asymétrique permettant d'authentifier l'émetteur d'un message et d'en vérifier l'intégrité ;
 - 69) **Signature électronique avancée** : signature électronique obtenue à l'aide d'un certificat électronique qualifié ;
 - 70) **Standard ouvert** : protocole de communication, d'interconnexion ou d'échange et format de données interopérable, dont les spécifications techniques sont publiques et sans restriction d'accès ni de mise en œuvre ;
 - 71) **Système de détection** : système permettant de détecter les incidents qui pourraient conduire aux violations de la politique de sécurité et permettant de diagnostiquer des intrusions potentielles ;
 - 72) **Système d'information** : dispositif isolé ou groupe de dispositifs interconnectés ou apparentés, assurant par lui-même ou par un ou plusieurs de ses éléments, conformément à un programme, un traitement automatisé de données ;
 - 73) **Vulnérabilité** : défaut de sécurité se traduisant soit intentionnellement, soit accidentellement par une violation de la politique de sécurité, dans l'architecture d'un réseau de communications électroniques, dans la conception d'un système d'information.



Article 5.- Les termes et expressions non définis dans cette loi, conservent leurs définitions ou significations données par les instruments juridiques internationaux auxquels l'Etat du Cameroun a souscrit, notamment, la Constitution et la Convention de l'Union Internationale des Télécommunications, le Règlement des Radiocommunications et le Règlement des Télécommunications Internationales.

TITRE II **DE LA CYBERSECURITE**

CHAPITRE I **DE LA POLITIQUE GENERALE DE SECURITE ELECTRONIQUE**

Article 6.- L'Administration chargée des Télécommunications élabore et met en œuvre, la politique de sécurité des communications électroniques et des systèmes d'information en tenant compte de l'évolution technologique et des priorités du Gouvernement dans ce domaine.

A ce titre, elle :

- assure la promotion de la sécurité des réseaux de communications électroniques et des systèmes d'information ainsi que le suivi de l'évolution des questions liées aux activités de sécurité et à la certification ;
- coordonne sur le plan national les activités concourant à la sécurisation et à la protection des réseaux de communications électroniques et des systèmes d'information ;
- veille à la mise en place d'un cadre adéquat pour la sécurité des communications électroniques ;
- arrête la liste des autorités de certification ;
- assure la représentation du Cameroun aux instances internationales chargées des activités liées à la sécurisation et à la protection des réseaux de communications électroniques et des systèmes d'information.

CHAPITRE II **DE LA REGULATION ET DU SUIVI DES ACTIVITES DE SECURITE ELECTRONIQUE**

Article 7.- (1) L'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication, ci-après désignée l'Agence, instituée par la loi régissant les communications électroniques au Cameroun, est chargée de la régulation des activités de sécurité électronique, en collaboration avec l'Agence de Régulation des Télécommunications.

(2) L'Agence prévue à l'alinéa 1 ci-dessus, assure pour le compte de l'Etat, la régulation, le contrôle et le suivi des activités liées à la sécurité des systèmes d'information et des réseaux de communications électroniques, et à la certification électronique. A ce titre, elle a notamment pour missions :

- d'instruire les demandes d'accréditation et de préparer les cahiers des charges des autorités de certification et de les soumettre à la signature du Ministre chargé des Télécommunications ;
- de contrôler la conformité des signatures électroniques émises ;
- de participer à l'élaboration de la politique nationale de sécurité des réseaux de communications électroniques et de certification ;
- d'émettre un avis consultatif sur les textes touchant à son domaine de compétence ;
- de contrôler les activités de sécurité des réseaux de communications électroniques, des systèmes d'information et de certification ;
- d'instruire les demandes d'homologation des moyens de cryptographie et de délivrer les certificats d'homologation des équipements de sécurité ;
- de préparer les conventions de reconnaissance mutuelle avec les parties étrangères et de les soumettre à la signature du Ministre chargé des Télécommunications ;
- d'assurer la veille technologique et d'émettre des alertes et recommandations en matière de sécurité des réseaux de communications électroniques et de certification ;
- de participer aux activités de recherche, de formation et d'études afférentes à la sécurité des réseaux de communications électroniques, des systèmes d'information et de certification ;
- de s'assurer de la régularité, de l'effectivité des audits de sécurité des systèmes d'information suivant les normes en la matière, des organismes publics et des autorités de certification ;
- d'assurer la surveillance, la détection et la fourniture de l'information sur les risques informatiques et les actes des cybercriminels ;
- d'exercer toute autre mission d'intérêt général que pourrait lui confier l'autorité de tutelle.



(3) Un décret du Premier Ministre précise les modalités d'application des dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus.

Article 8.- (1) L'Agence est l'Autorité de Certification Racine.

(2) L'Agence est l'autorité de certification de l'Administration Publique.

Article 9.- (1) Les autorités de certification accréditées, les auditeurs de sécurité, les éditeurs de logiciels de sécurité et les autres prestataires de services de sécurité agréés sont assujettis au paiement d'une contribution de 1,5 % de leur chiffre d'affaires hors taxes, destinée au financement d'un fonds dénommé « Fonds Spécial des Activités de Sécurité Electronique », au titre du financement de la recherche, du développement, de la formation et des études en matière de cybersécurité.

(2) Les ressources visées à l'alinéa 1 ci-dessus sont recouvrées par l'Agence et déposées dans un compte ouvert à la Banque Centrale.

(3) Il est créé un Comité chargé de la validation des projets prioritaires de recherche, de développement, de formation et des études en matière de cybersécurité.

Les modalités de fonctionnement de ce Comité sont fixées dans un texte réglementaire.

(4) Le Ministre chargé des Télécommunications est l'ordonnateur des dépenses engagées sur le Fonds visé à l'alinéa 1 ci-dessus.

(5) Les conditions et les modalités de perception et de gestion de cette redevance sont définies par voie réglementaire.

CHAPITRE III

DU REGIME JURIDIQUE DES ACTIVITES DE CERTIFICATION

Article 10.- L'activité de certification électronique est soumise à autorisation préalable. Elle est exercée par des autorités de certification.

Article 11.- Peuvent faire l'objet d'une autorisation :

- la mise en place et l'exploitation d'une infrastructure en vue d'émettre, de conserver et de délivrer les certificats électroniques qualifiés ;
- la mise à la disposition du public, des clés publiques de tous les utilisateurs.

Article 12.- Les conditions et les modalités d'octroi de l'autorisation visée à l'article 10 ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE IV

DES ACTIVITES DE SECURITE

Article 13.- (1) Sont soumis à un audit de sécurité obligatoire, les réseaux de communications électroniques et les systèmes d'information des opérateurs, des autorités de certification et des fournisseurs de services de communications électroniques.

(2) Les conditions et les modalités de l'audit de sécurité prévu à l'alinéa 1 ci-dessus sont définies par voie réglementaire.

Article 14.- Le personnel de l'Agence et les experts commis en vue d'accomplir des opérations d'audit sont astreints au secret professionnel.

CHAPITRE V

DE LA CERTIFICATION ELECTRONIQUE

Article 15.- (1) Les certificats électroniques qualifiés ne sont valables que pour les objets pour lesquels ils ont été émis.

(2) Les dispositifs de création et de vérification des certificats qualifiés sont du point de vue technologique neutres, normalisés, homologués et interopérables.

Article 16.- (1) Les autorités de certification sont responsables du préjudice causé aux personnes qui se sont fiées aux certificats présentés par elles comme qualifiés dans chacun des cas suivants :

- les informations contenues dans le certificat, à la date de sa délivrance, étaient inexactes ;
 - les données prescrites pour que le certificat puisse être considéré comme qualifié étaient incomplètes ;
 - la délivrance du certificat qualifié n'a pas donné lieu à la vérification que le signataire détient la convention privée correspondant à la convention publique de ce certificat ;
 - les autorités de certification et les prestataires de certification n'ont pas, le cas échéant, fait procéder à l'enregistrement de la révocation du certificat qualifié et tenu cette information à la disposition des tiers.
- (2) Les autorités de certification ne sont pas responsables du préjudice causé par un usage du certificat qualifié dépassant les limites fixées à son utilisation ou à la valeur des transactions pour lesquelles il peut être utilisé, à condition que ces limites figurent dans le certificat qualifié et soient accessibles aux utilisateurs.
- (3) Les autorités de certification doivent justifier d'une garantie financière suffisante, spécialement affectée au paiement des sommes qu'elles pourraient devoir aux personnes s'étant fiées raisonnablement aux certificats qualifiés qu'elles délivrent, ou d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile professionnelle.

CHAPITRE VI DE LA SIGNATURE ELECTRONIQUE

Article 17.- La signature électronique avancée a la même valeur juridique que la signature manuscrite et produit les mêmes effets que cette dernière.

Article 18.- Une signature électronique avancée doit remplir les conditions ci-après :

- les données afférentes à la création de la signature sont liées exclusivement au signataire et sont sous son contrôle exclusif ;
- toute modification à elle apportée, est facilement décelable ;
- elle est créée au moyen d'un dispositif sécurisé dont les caractéristiques techniques sont fixées par un texte du Ministre chargé des Télécommunications ;
- le certificat utilisé pour la génération de la signature est un certificat qualifié. Un texte du Ministre chargé des Télécommunications fixe les critères de qualification des certificats.

CHAPITRE VII DES CERTIFICATS ET SIGNATURES ELECTRONIQUES DELIVRES PAR LES AUTORITES DE CERTIFICATION

Article 19.- L'autorité de certification ayant conféré la validité à un certificat électronique ne peut se renier.

Article 20.- (1) Un certificat électronique émis hors du territoire national produit les mêmes effets juridiques qu'un certificat qualifié émis au Cameroun à condition qu'il existe un acte de reconnaissance de l'autorité émettrice signé par le Ministre chargé des Télécommunications.

(2) L'interopérabilité des certificats électroniques qualifiés est règlementée par un texte du Ministre chargé des Télécommunications.

CHAPITRE VIII DU DOCUMENT ELECTRONIQUE

Article 21.- Toute personne désirant apposer sa signature électronique sur un document peut créer cette signature par un dispositif fiable dont les caractéristiques techniques sont fixées par un texte du Ministre chargé des Télécommunications.

Article 22.- Toute personne utilisant un dispositif de signature électronique doit :

- prendre les précautions minimales qui sont fixées, par le texte visé à l'article 21 ci-dessus, afin d'éviter toute utilisation illégale des éléments de cryptage ou des équipements personnels relatifs à sa signature ;
- informer l'autorité de certification de toute utilisation illégitime de sa signature ;
- veiller à la véracité de toutes les données qu'elle a déclarées au fournisseur de services de certification électronique et à toute personne à qui il a demandé de se fier à sa signature.

Article 23.- En cas de manquement aux engagements prévus à l'article 22 ci-dessus, le titulaire de la signature est responsable du préjudice causé à autrui.



CHAPITRE IX
**DE LA PROTECTION DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES,
DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE LA VIE PRIVEE DES PERSONNES**

SECTION I
DE LA PROTECTION DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Article 24.- Les opérateurs des réseaux de communications électroniques et les fournisseurs de services de communications électroniques doivent prendre toutes les mesures techniques et administratives nécessaires pour garantir la sécurité des services offerts.

A cet effet, ils sont tenus d'informer les usagers :

- du danger encouru en cas d'utilisation de leurs réseaux ;
- des risques particuliers de violation de la sécurité notamment, les dénis de service distribués, le re-routage anormal, les pointes de trafic, le trafic et les ports inhabituels, les écoutes passives et actives, les intrusions et tout autre risque ;
- de l'existence de moyens techniques permettant d'assurer la sécurité de leurs communications.

Article 25.- (1) Les opérateurs de réseaux et les fournisseurs de service de communications électroniques ont obligation de conserver les données de connexion et de trafic pendant une période de dix (10) ans.

(2) Les opérateurs de réseaux et les fournisseurs de services de communications électroniques installent des mécanismes de surveillance de trafic des données de leurs réseaux. Ces données peuvent être accessibles lors des investigations judiciaires.

(3) La responsabilité des opérateurs de réseaux et celles des fournisseurs de services de communications électroniques est engagée si l'utilisation des données prévues à l'alinéa 2 ci-dessus porte atteinte aux libertés individuelles des usagers.

SECTION II
DE LA PROTECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION

Article 26.- (1) Les exploitants des systèmes d'information prennent toutes les mesures techniques et administratives afin de garantir la sécurité des services offerts. A cet effet, ils se dotent de systèmes normalisés leur permettant d'identifier, d'évaluer, de traiter et de gérer continûment les risques liés à la sécurité des systèmes d'information dans le cadre des services offerts directement ou indirectement.

(2) Les exploitants des systèmes d'information mettent en place des mécanismes techniques pour faire face aux atteintes préjudiciables à la disponibilité permanente des systèmes, à leur intégrité, à leur authentification, à leur non répudiation par des utilisateurs tiers, à la confidentialité des données et à la sécurité physique.

(3) Les mécanismes prévus à l'alinéa 2 ci-dessus, font l'objet d'approbation et de visa conforme par l'Agence.

(4) Les plates-formes des systèmes d'information font l'objet de protection contre d'éventuels rayonnements et des intrusions qui pourraient compromettre l'intégrité des données transmises et contre toute attaque externe notamment par un système de détection d'intrusions.

Article 27.- Les personnes morales dont l'activité est d'offrir un accès à des systèmes d'information sont tenues d'informer les usagers :

- du danger encouru dans l'utilisation des systèmes d'information non sécurisés notamment pour les particuliers ;
- de la nécessité d'installer des dispositifs de contrôle parental ;
- des risques particuliers de violations de sécurité, notamment la famille générique des virus ;
- de l'existence de moyens techniques permettant de restreindre l'accès à certains services et de leur proposer au moins l'un de ces moyens, notamment l'utilisation des systèmes d'exploitation les plus récents, les outils antivirus et contre les logiciels espions et trompeurs, l'activation des pare-feux personnels, de systèmes de détection d'intrusions et l'activation des mises à jour automatiques.

Article 28.- (1) Les exploitants des systèmes d'information informent les utilisateurs de l'interdiction faite d'utiliser le réseau de communications électroniques pour diffuser des contenus illicites ou tout autre acte qui peut entamer la sécurité des réseaux ou des systèmes d'information.

(2) L'interdiction porte également sur la conception de logiciel trompeur, de logiciel espion, de logiciel potentiellement indésirable ou de tout autre outil conduisant à un comportement frauduleux.

Article 29.- (1) Les exploitants des systèmes d'information ont l'obligation de conserver les données de connexion et de trafic de leurs systèmes d'information pendant une période de dix (10) ans.

(2) Les exploitants des systèmes d'information sont tenus d'installer des mécanismes de surveillance de contrôle d'accès aux données de leurs systèmes d'information. Les données conservées peuvent être accessibles lors des investigations judiciaires.

(3) Les installations des exploitants des systèmes d'information peuvent faire l'objet de perquisition ou de saisie sur ordre d'une autorité judiciaire dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 30.- (1) Les exploitants des systèmes d'information évaluent, révisent leurs systèmes de sécurité et introduisent en cas de nécessité les modifications appropriées dans leurs pratiques, mesures et techniques de sécurité en fonction de l'évolution des technologies.

(2) Les exploitants des systèmes d'information et leurs utilisateurs peuvent coopérer entre eux pour l'élaboration et la mise en œuvre des pratiques, mesures et techniques de sécurité de leurs systèmes.

Article 31.- (1) Les fournisseurs de contenus des réseaux de communication électroniques et systèmes d'information sont tenus d'assurer la disponibilité des contenus, ainsi que celle des données stockées dans leurs installations.

(2) Ils ont l'obligation de mettre en place des filtres pour faire face aux atteintes préjudiciables aux données personnelles et à la vie privée des utilisateurs.

Article 32.- (1) Les réseaux de communications électroniques et les systèmes d'information sont soumis à un régime d'audit de sécurité obligatoire et périodique de leurs systèmes de sécurité par l'Agence.

(2) L'audit de sécurité et les mesures d'impact de gravité sont effectués chaque année ou lorsque les circonstances l'exigent.

(3) Les rapports d'audit sont confidentiels et adressés au Ministre chargé des Télécommunications.

(4) Un texte du Ministre chargé des Télécommunications fixe les conditions d'évaluation des niveaux d'impact de gravité.

SECTION III

DES OBLIGATIONS DES FOURNISSEURS D'ACCES, DE SERVICES ET DES CONTENUS

Article 33.- Les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communications électroniques, informent leurs abonnés de l'existence de moyens techniques permettant de restreindre l'accès à certains services ou de les sélectionner et leur proposent au moins un de ces moyens.

Article 34.- (1) La responsabilité des personnes qui assurent, même à titre gratuit, le stockage des signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par les destinataires de ces services, peut être engagée.

(2) Toutefois, la responsabilité prévue à l'alinéa 1 ci-dessus n'est point engagée dans les cas suivants :

- les personnes n'avaient pas effectivement connaissance de leur caractère illicite ou de faits et circonstances faisant apparaître ce caractère ;
- si, dès le moment où elles ont eu connaissance des faits, elles ont agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible.

Article 35.- (1) Les personnes mentionnées aux articles 33 et 34 ci-dessus, sont tenues de conserver, pendant une durée de dix (10) ans, les données permettant l'identification de toute personne ayant contribué à la création du contenu des services dont elles sont prestataires.

(2) Elles fournissent aux personnes qui éditent un service de communications électroniques des moyens techniques permettant à celles-ci de satisfaire aux conditions d'identification prévues aux articles 37 et 38 ci-dessous.

(3) L'autorité judiciaire peut requérir communication auprès des prestataires mentionnés aux articles 33 et 34 ci-dessus des données prévues à l'alinéa 1 ci-dessus.



Article 36.- La juridiction compétente saisie, statue dans un délai maximum de trente (30) jours sur toutes mesures propres à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication électronique.

Article 37.- Les personnes dont l'activité consiste à éditer un service de communications électroniques, mettent à la disposition du public :

- leurs noms, prénoms, domicile et numéro de téléphone et, si elles sont assujetties aux formalités d'inscription au registre de commerce et du crédit mobilier, le numéro de leur inscription, s'il s'agit des personnes physiques ;
- leur dénomination ou leur raison sociale et leur siège social, leur numéro de téléphone et, s'il s'agit des personnes morales assujetties aux formalités d'inscription au registre de commerce et du crédit mobilier, le numéro de leur inscription, leur capital social, l'adresse de leur siège social, s'il s'agit des personnes morales ;
- le nom du directeur ou du codirecteur de la publication et le cas échéant, celui du responsable de la rédaction ;
- le nom, la dénomination ou la raison sociale, l'adresse et le numéro de téléphone du prestataire mentionné aux articles 33 et 34.

Article 38.- (1) Les personnes éditant à titre non professionnel un service de communications électroniques peuvent ne tenir à la disposition du public que le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse du prestataire.

(2) Les personnes mentionnées aux articles 33 et 34 ci-dessus, sont assujetties au secret professionnel.

Article 39.- (1) Toute personne victime d'une diffamation au moyen d'un service de communications électroniques, dispose d'un droit de réponse et peut en exiger la rectification.

(2) Les conditions d'insertion du droit de réponse sont celles prévues par les textes en vigueur.

Article 40.- (1) Toute personne assurant une activité de transmission de contenus sur un réseau de communications électroniques ou de fourniture d'accès à un réseau de communications électroniques ne peut voir sa responsabilité engagée que lorsque :

- elle est à l'origine de la demande de transmission litigieuse ;
- elle sélectionne ou modifie les contenus faisant l'objet de la transmission.

(2) Toute personne assurant dans le seul but de rendre plus efficace leur transmission ultérieure, une activité de stockage automatique, intermédiaire et temporaire des contenus qu'un prestataire transmet, ne peut voir sa responsabilité civile ou pénale engagée en raison de ces contenus que dans le cas où elle a modifié ces contenus, ne s'est pas conformée à leurs conditions d'accès et aux règles usuelles, concernant leur mise à jour ou a entravé l'utilisation licite et usuelle de la technologie utilisée pour obtenir les données.

SECTION IV

DE LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DES PERSONNES

Article 41.- Toute personne a droit au respect de sa vie privée. Les juges peuvent prendre les mesures conservatoires, notamment le séquestre et la saisie pour empêcher ou faire cesser une atteinte à la vie privée.

Article 42.- La confidentialité des communications acheminées à travers les réseaux de communications électroniques et les systèmes d'information, y compris les données relatives au trafic, est assurée par les opérateurs et exploitants des réseaux de communications électroniques et des systèmes d'information.

Article 43.- Le fournisseur de contenus est responsable des contenus véhiculés par son système d'information, notamment lorsque ces contenus portent atteinte à la dignité humaine, à l'honneur et à la vie privée.

Article 44.- (1) Interdiction est faite à toute personne physique ou morale d'écouter, d'intercepter, de stocker les communications et les données relatives au trafic y afférent, ou de les soumettre à tout autre moyen d'interception ou de surveillance, sans le consentement des utilisateurs concernés, sauf lorsque cette personne y est légalement autorisée.



(2) Toutefois, le stockage technique préalable à l'acheminement de toute communication est autorisé aux opérateurs et exploitants des réseaux de communications électroniques, sans préjudice du principe de confidentialité.

Article 45.- L'enregistrement des communications et des données de trafic y afférentes, effectué dans le cadre professionnel en vue de fournir la preuve numérique d'une communication électronique est autorisé.

Article 46.- (1) Les fournisseurs de contenus des réseaux de communications électroniques et systèmes d'information, sont tenus de conserver les contenus ainsi que les données stockées dans leurs installations pendant une durée de dix (10) ans.

(2) Les fournisseurs de contenus des réseaux de communications électroniques et systèmes d'information, ont l'obligation de mettre en place des filtres pour faire face aux atteintes préjudiciables aux données personnelles et à la vie privée des utilisateurs.

Article 47.- L'utilisation des réseaux de communications électroniques et des systèmes d'information aux fins de stocker les informations ou d'accéder à des informations stockées dans un équipement terminal d'une personne physique ou morale, ne peut se faire qu'avec son consentement préalable.

Article 48.- (1) L'émission des messages électroniques à des fins de prospection en dissimulant l'identité de l'émetteur au nom duquel la communication est faite, ou sans indiquer une adresse valide à laquelle le destinataire peut transmettre une demande visant à obtenir l'arrêt de ces informations est interdite.

(2) L'émission des messages électroniques en usurpant l'identité d'autrui est interdite.

SECTION V

DE L'INTERCEPTION DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Article 49.- Nonobstant les dispositions du Code de Procédure Pénale, en cas de crimes ou délits prévus dans la présente loi, l'Officier de Police Judiciaire peut intercepter, enregistrer ou transcrire toute communication électronique.

Article 50.- Si les opérateurs de réseaux de communications électroniques ou les fournisseurs de services de communications électroniques procèdent au codage, à la compression ou au chiffrement des données transmises, les interceptions correspondantes sont fournies en clair aux services qui les ont requis.

Article 51.- Les personnels des opérateurs des réseaux de communications électroniques ou des fournisseurs de services de communications électroniques sont astreints au secret professionnel quant aux réquisitions reçues.

TITRE III

DE LA CYBERCRIMINALITE

CHAPITRE I

DES DISPOSITIONS DU DROIT PROCESSUEL

Article 52.- (1) En cas d'infraction cybernétique, les Officiers de Police Judiciaire à compétence générale et les agents habilités de l'Agence, procèdent aux enquêtes conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale.

(2) Avant leur entrée en fonction, les agents habilités de l'Agence prêtent serment, devant le Tribunal de Première Instance compétent, selon la formule suivante : « Je jure de remplir loyalement mes fonctions et d'observer en tout, les devoirs qu'elles m'imposent, de garder secrètes les informations dont j'ai eu connaissance à l'occasion ou dans l'exercice de mes fonctions ».

(3) Les Officiers de Police Judiciaire et les agents habilités de l'Agence peuvent, lors des investigations, accéder aux moyens de transport, à tout local à usage professionnel, à l'exclusion des domiciles privés, en vue de rechercher, de constater les infractions, de demander la communication de tous les documents professionnels et en prendre copie, recueillir, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications.



Article 53.- (1) Les perquisitions en matière de cybercriminalité sont susceptibles de porter sur les données qui peuvent être des supports physiques ou des copies réalisées en présence des personnes qui assistent à la perquisition.

(2) Lorsqu'une copie des données saisies a été faite, celle-ci peut être détruite sur instruction du Procureur de la République pour des raisons de sécurité.

(3) Sur accord du Procureur de la République, seuls seront gardés sous scellé par l'Officier de Police Judiciaire, les objets, documents et données utilisés à la manifestation de la vérité.

(4) Les personnes présentes lors de la perquisition peuvent être réquisitionnées de fournir les renseignements sur les objets, documents et données saisis.

Articles 54.- Les perquisitions et les saisies sont effectuées conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale en tenant compte du dépérissement des preuves.

Article 55.- (1) Lorsqu'il apparaît que les données saisies ou obtenues au cours de l'enquête ou de l'instruction ont fait l'objet d'opérations de transformation empêchant d'accéder en clair ou sont de nature à compromettre les informations qu'elles contiennent, le Procureur de la République, le Juge d'Instruction ou la juridiction de jugement peuvent réquisitionner toute personne physique ou morale qualifiée, en vue d'effectuer les opérations techniques permettant d'obtenir la version en clair desdites données.

(2) Lorsqu'un moyen de cryptographie a été utilisé, les autorités judiciaires peuvent exiger la convention secrète de déchiffrement du cryptogramme.

Article 56.- La réquisition prévue à l'article 50 ci-dessus peut être faite à tout expert. Dans ce cas, son exécution est faite conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale relative à la commission d'expert.

Article 57.- (1) Les autorités judiciaires camerounaises peuvent donner commission rogatoire tant nationale qu'internationale, à toute personne morale ou physique pour rechercher les éléments constitutifs des infractions de cybercriminalité, dont au moins l'un des éléments constitutifs a été commis sur le territoire camerounais ou dont l'un des auteurs ou complices se trouve dans ledit territoire.

(2) Sous réserve des règles de réciprocité entre le Cameroun et les pays étrangers liés par un accord de coopération judiciaire, les commissions rogatoires sont exécutées conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale.

Article 58.- (1) Les personnes physiques ou morales qui fournissent des prestations de cryptographie visant à assurer une fonction de confidentialité, sont tenues de remettre aux Officiers de Police Judiciaire ou aux agents habilités de l'Agence, sur leur demande, les conventions permettant le déchiffrement des données transformées au moyen des prestations qu'elles ont fournies.

(2) Les Officiers de Police Judiciaire et agents habilités de l'Agence peuvent demander aux fournisseurs des prestations visés à l'alinéa 1 ci-dessus de mettre eux-mêmes en œuvre ces conventions, sauf si ceux-ci démontrent qu'ils ne sont pas en mesure de satisfaire à de telles réquisitions.

Article 59.- (1) Lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction le justifient, l'audition ou l'interrogatoire d'une personne et/ou la confrontation entre plusieurs personnes, peuvent être effectuées en plusieurs points du territoire national se trouvant reliés par des moyens de communications électroniques garantissant la confidentialité de la transmission. Il est dressé, dans chacun des lieux, un Procès-verbal des opérations qui y ont été effectuées. Ces opérations peuvent faire l'objet d'enregistrement audiovisuel et/ou sonore.

(2) Lorsque les circonstances l'exigent, l'interprétation peut être faite au cours d'une audition, d'un interrogatoire ou d'une confrontation par des moyens de communications électroniques.

(3) Les dispositions du présent article sont également applicables pour l'exécution simultanée, sur un point du territoire national et sur un point situé à l'extérieur, des demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères ou des actes d'entraide réalisés à l'étranger sur demande des autorités judiciaires camerounaises.

(4) Les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire.

CHAPITRE II

DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

Article 60.- (1) Lorsqu'une autorité de certification ne respecte pas les obligations auxquelles elle est assujettie, l'Agence peut, après avoir mis la structure en demeure de présenter ses observations, prononcer l'interdiction de mise en circulation du moyen de cryptographie concerné.

(2) L'interdiction de mise en circulation est applicable sur l'ensemble du territoire national. Elle emporte en outre pour le fournisseur, l'obligation de procéder au retrait des :

- moyens de cryptographie dont la mise en circulation a été interdite auprès des diffuseurs commerciaux ;
- matériels constituant des moyens de cryptographie dont la mise en circulation a été interdite et qui ont été acquis à titre onéreux, directement ou par l'intermédiaire de diffuseurs commerciaux.

(3) Le moyen de cryptographie concerné pourra être remis en circulation dès que les obligations antérieurement non respectées auront été satisfaites et dûment constatées par l'Agence.

Article 61.- (1) Sont punis d'un emprisonnement de trois (03) mois à trois (03) ans et d'une amende de 20 000 (vingt mille) à 100 000 (cent mille) F CFA, les personnels de l'Agence et les experts des personnes morales chargés des audits qui révèlent sans autorisation, des informations confidentielles dont ils ont eu connaissance à l'occasion d'un audit de sécurité.

(2) Est puni d'un emprisonnement de trois (03) mois à quatre (04) ans, le refus de déférer aux convocations des agents habilités de l'Agence.

(3) Est puni d'un emprisonnement de un (01) à cinq (05) ans et d'une amende de 100 000 (cent mille) à 1 000 000 (un million) F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui, par quelque moyen que ce soit, fait obstacle, incite à résister ou à empêcher le déroulement des audits de sécurité prévus au présent article ou refuse de fournir les informations ou documents y afférents.

Article 62.- (1) Est puni d'un emprisonnement d'un (01) à cinq (05) ans et d'une amende de 200 000 (deux cent mille) à 2 000 000 (deux millions) F CFA, celui qui présente aux personnes mentionnées aux articles 33 et 34 ci-dessus, un contenu ou une activité comme étant illicite dans le but d'en obtenir le retrait ou d'en faire cesser la diffusion, alors qu'elle sait cette information inexacte.

(2) Le directeur de la publication est tenu d'insérer, sous peine d'une amende de 100 000 (cent mille) à 2 000 000 (deux millions) F CFA, dans les quarante-huit (48) heures de leur réception, les réponses de toute personne désignée dans le service de communications électroniques.

Article 63.- (1) Est puni d'un emprisonnement de un (01) à cinq (05) ans et d'une amende de 40 000 (quarante mille) à 4 000 000 (quatre millions) F CFA, le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale exerçant l'activité définie aux articles 33 et 34 de la présente loi, qui n'a pas conservé les éléments d'information visés aux articles 25 et 29 ci-dessus.

(2) Est passible des mêmes peines, le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale exerçant l'activité définie aux articles 37 et 38 qui ne respecte pas les prescriptions prévues auxdits articles.

Article 64.- (1) Les personnes morales sont pénalement responsables des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes dirigeants.

(2) La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits.

(3) Les peines encourues par les personnes morales sont des amendes de 5 000 000 (cinq millions) à 50 000 000 (cinquante millions) F CFA.

(4) Nonobstant la peine prévue à l'alinéa 3 ci-dessus, l'une des peines accessoires suivantes peut également être prononcée à l'encontre des personnes morales :

- la dissolution lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à trois (03) ans et que la personne morale a été détournée de son objet pour servir de support à la commission des faits incriminés ;
- l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au moins, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales ;
- la fermeture temporaire pour une durée de cinq (05) ans au moins, dans les conditions prévues par l'article 34 du Code Pénal, des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise



- ayant servi à commettre les faits incriminés ;
- l'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq (05) ans au moins ;
 - l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq (05) ans au moins, de faire appel public à l'épargne ;
 - l'interdiction, pour une durée de cinq (05) ans au moins, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement ;
 - la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;
 - la publication ou la diffusion de la décision prononcée soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique.

Article 65.- (1) Est puni d'un emprisonnement de cinq (05) à dix (10) ans et d'une amende de 5 000 000 (cinq millions) à 10 000 000 (dix millions) F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui effectue, sans droit ni autorisation, l'interception par des moyens techniques, de données lors des transmissions ou non, à destination, en provenance ou à l'intérieur ou non d'un réseau de communications électroniques, d'un système d'information ou d'un équipement terminal.

(2) Est puni des peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, tout accès non autorisé, à l'ensemble ou à une partie d'un réseau de communications électroniques ou d'un système d'information ou d'un équipement terminal.

(3) Les peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus sont doublées, en cas d'accès illicite portant atteinte à l'intégrité, la confidentialité, la disponibilité du réseau de communications électroniques ou du système d'information.

(4) Est puni des mêmes peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, celui qui, sans droit, permet l'accès dans un réseau de communications électroniques ou dans un système d'information par défi intellectuel.

Article 66.- (1) Est puni d'un emprisonnement de deux (02) à cinq (05) ans et d'une amende de 1 000 000 (un million) à 2 000 000 (deux millions) F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui entraîne la perturbation ou l'interruption du fonctionnement d'un réseau de communications électroniques ou d'un équipement terminal, en introduisant, transmettant, endommageant, effaçant, détériorant, modifiant, supprimant ou rendant inaccessibles les données.

(2) Sont passibles des mêmes peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, les personnes qui font usage d'un logiciel trompeur ou indésirable en vue d'effectuer des opérations sur un équipement terminal d'un utilisateur sans en informer au préalable celui-ci de la nature exacte des opérations que ledit logiciel est susceptible d'endommager.

(3) Est puni des mêmes peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, celui qui, à l'aide d'un logiciel potentiellement indésirable, collecte, tente de collecter ou facilite l'une de ces opérations pour accéder aux informations de l'opérateur ou du fournisseur d'un réseau ou de service électronique afin de commettre des infractions.

Article 67.- Constitue une atteinte à l'intégrité d'un réseau de communications électroniques ou d'un système d'information et punie des peines prévues à l'article 66, alinéa 1 ci-dessus, le fait de provoquer une perturbation grave ou une interruption de fonctionnement d'un réseau de communications électroniques d'un équipement terminal par l'introduction, la transmission, la modification, la suppression, l'altération des données.

Article 68.- (1) Est puni d'un emprisonnement de cinq (05) à dix (10) ans et d'une amende de 10 000 000 (dix millions) à 50 000 000 (cinquante millions) F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui accède ou se maintient, frauduleusement, dans tout ou partie d'un réseau de communications électroniques ou d'un système d'information en transmettant, endommageant, provoquant une perturbation grave ou une interruption du fonctionnement dudit système ou dudit réseau.

(2) Les peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus sont doublées s'il en est résulté, soit la suppression ou la modification des données contenues dans le système d'information, soit une altération de son fonctionnement.

Article 69.- Est puni d'un emprisonnement de cinq (05) à dix (10) ans et d'une amende de 10 000 000 (dix millions) à 100 000 000 (cent millions) F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui accède sans droit, et en violation des mesures de sécurité, à l'ensemble ou à une partie d'un réseau de communications électroniques, d'un système d'information ou d'un équipement terminal, afin d'obtenir des informations ou des données, en relation avec un système d'information connecté à un autre système d'information.

Article 70.- Est puni d'une amende de 1 000 000 (un million) à 5 000 000 (cinq millions) F CFA, celui qui provoque par saturation, l'attaque d'une ressource de réseau de communications électroniques ou d'un système d'information dans le but de l'effondrer en empêchant la réalisation des services attendus.

Article 71.- Est puni d'un emprisonnement de deux (02) à cinq (05) ans et d'une amende de 1 000 000 (un million) à 25 000 000 (vingt-cinq millions) F CFA, celui qui introduit sans droit, des données dans un système d'information ou dans un réseau de communications électroniques en vue de supprimer ou de modifier les données qui en sont contenues.

Article 72.- Est puni des peines prévues par l'article 66 ci-dessus celui qui, de quelque manière que ce soit, sans droit, introduit, altère, efface, ou supprime, afin d'obtenir un bénéfice économique, les données électroniques, de manière à causer un préjudice patrimonial à autrui.

Article 73.- (1) Est puni d'un emprisonnement deux (02) à dix (10) ans et d'une amende de 25 000 000 (vingt-cinq millions) à 50 000 000 (cinquante millions) F CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui, par la voie d'un système d'information ou dans un réseau de communications, contrefait, falsifie une carte de paiement, de crédit, ou de retrait ou fait usage ou tente de faire usage en connaissance de cause, d'une carte de paiement, de crédit ou de retrait contrefaite ou falsifiée.

(2) Est puni des peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, quiconque, en connaissance de cause, accepte de recevoir par voie de communications électroniques, un règlement au moyen d'une carte de paiement, de crédit ou de retrait contrefaite ou falsifiée.

Article 74.- (1) Est puni d'un emprisonnement de un (01) à deux (02) ans et d'une amende de 1 000 000 (un million) à 5 000 000 (cinq millions) F CFA, quiconque, au moyen d'un procédé quelconque porte atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui en fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, les données électroniques ayant un caractère privé ou confidentiel.

(2) Sont passibles des peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus les personnes qui, sans droit, interceptent des données personnelles lors de leur transmission d'un système d'information à un autre.

(3) Est puni d'un emprisonnement d'un (01) à trois (03) ans et d'une amende de 1 000 000 (un million) à 5 000 000 (cinq millions) F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque procède ou fait procéder, même par négligence au traitement des données à caractère personnel en violation des formalités préalables à leur mise en œuvre.

(4) Est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de 1 000 000 (un million) à 5 000 000 (cinq millions) F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, le fait de collecter par des moyens illicites, des données nominatives d'une personne en vue de porter atteinte à son intimité et à sa considération.

(5) Les peines prévues à l'alinéa 4 ci-dessus sont doublées, à l'encontre de celui qui met, fait mettre en ligne, conserve ou fait conserver en mémoire informatisée, sans l'accord exprès de l'intéressé, des données nominatives qui, directement ou indirectement, font apparaître ses origines tribales, ses opinions politiques, religieuses, ses appartenances syndicales ou ses mœurs.

(6) Les peines prévues à l'alinéa 5 ci-dessus, s'appliquent aux personnes qui détournent les informations, notamment, à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission.

(7) Est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de 5 000 000 (cinq millions) à 50 000 000 (cinquante millions) F CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui conserve des informations sous une forme nominative ou chiffrée au-delà de la durée légale indiquée dans la demande d'avis ou la déclaration préalable à la mise en œuvre du traitement automatisé.

(8) Est puni des peines prévues à l'alinéa 7 ci-dessus, le fait de divulguer des données nominatives portant atteinte à la considération de la victime.

Article 75.- (1) Est puni d'un emprisonnement de deux (02) à cinq (05) ans et d'une amende de 1 000 000 (un million) à 5 000 000 (cinq millions) F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui enregistre et diffuse à but lucratif, par la voie de communications électroniques ou d'un système d'information sans le consentement de l'intéressé, des images portant atteinte à l'intégrité corporelle.

(2) Le présent article n'est pas applicable lorsque l'enregistrement et la diffusion résultent de l'exercice normal d'une profession ayant pour objet d'informer le public ou sont réalisés afin de servir de preuve en justice conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale.



Article 76.- Est puni d'un emprisonnement de cinq (05) à dix (10) ans et d'une amende de 5.000.000 (cinq millions) à 10.000.000 (dix millions) F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui confectionne, transporte, diffuse, par voie de communications électroniques ou d'un système d'information, un message à caractère pornographique enfantine, ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité d'un enfant.

Article 77.- (1) Est puni d'un emprisonnement de deux (02) à cinq (05) ans et d'une amende de 2 000 000 (deux millions) à 5 000 000 (cinq millions) F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui, par la voie de communications électroniques ou d'un système d'information, commet un outrage à l'encontre d'une race ou d'une religion.

(2) Les peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus sont doublées lorsque l'infraction est commise dans le but de susciter la haine ou le mépris entre les citoyens.

Article 78.- (1) Est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de 5 000 000 (cinq millions) à 10 000 000 (dix millions) F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui publie ou propage par voie de communications électroniques ou d'un système d'information, une nouvelle sans pouvoir en rapporter la preuve de véracité ou justifier qu'il avait de bonnes raisons de croire à la vérité de ladite nouvelle.

(2) Les peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus sont doublées lorsque l'infraction est commise dans le but de porter atteinte à la paix publique.

Article 79.- Les peines réprimant les faits d'outrage privé à la pudeur prévus à l'article 295 du Code Pénal, sont un emprisonnement de cinq (05) à dix (10) ans et une amende de 5 000 000 (cinq millions) à 10 000 000 (dix millions) F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque la victime a été mise en contact avec l'auteur desdits faits, grâce à l'utilisation des communications électroniques ou des systèmes d'information.

Article 80.- (1) Est puni d'un emprisonnement de trois (03) à six (06) ans et d'une amende de 5 000 000 (cinq millions) à 10 000 000 (dix millions) F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui diffuse, fixe, enregistre ou transmet à titre onéreux ou gratuit l'image présentant les actes de pédophilie sur un mineur par voie de communications électroniques ou d'un système d'information.

(2) Est puni des mêmes peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, quiconque offre, rend disponible ou diffuse, importe ou exporte, par quelque moyen électronique que ce soit, une image ou une représentation à caractère pédophile.

(3) Est puni d'un emprisonnement de un (01) à cinq (05) ans et d'une amende de 5 000 000 (cinq millions) à 10 000 000 (dix millions) F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui détient dans un réseau de communications électroniques ou dans un système d'information, une image ou une représentation à caractère pédophile.

(4) Les peines prévues à l'alinéa 3 ci-dessus sont doublées, lorsqu'il a été utilisé un réseau de communications électroniques pour la diffusion de l'image ou la représentation du mineur à destination du public.

(5) Les dispositions du présent article sont également applicables aux images pornographiques mettant en scène les mineurs.

Article 81.- (1) Sont punis des peines prévues à l'article 82 ci-dessous, les faits ci-dessous, lorsqu'ils sont commis en utilisant un réseau de communications électroniques ou un système d'information :

- l'offre, la production, la mise à disposition de pornographie enfantine en vue de sa diffusion ;
- le fait de se procurer ou de procurer à autrui de la pornographie enfantine par le biais d'un système d'information ;
- le fait pour les personnes majeures de faire des propositions sexuelles à des mineurs de moins de quinze (15) ans ou une personne se présentant comme telle ;
- la diffusion ou la transmission de pornographie enfantine par le biais d'un système d'information.

(2) Est considéré comme pornographie enfantine, tout acte présentant de manière visuelle :

- un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite ;
- une personne qui apparaît comme mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite ;
- des images réalistes présentant un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite.

Article 82.- Est puni du double des peines prévues à l'article 79 de la présente loi celui qui commet ou tente de commettre par voie de communications électroniques un outrage à la pudeur sur un mineur de moins de quinze (15) ans.

Article 83.- (1) Est puni d'un emprisonnement d'un (01) à deux (02) ans et d'une amende de 500 000 (cinq cent mille) à 1 000 000 (un million) F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui par voie de communications électroniques, fait des propositions sexuelles à une personne de son sexe.

(2) Les peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, sont doublées lorsque les propositions ont été suivies de rapports sexuels.

Article 84.- (1) Est puni d'un emprisonnement de six mois (06) à deux (02) ans et d'une amende de 500 000 à 1 000 000 F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui accède, prend frauduleusement connaissance, retarde l'accès ou supprime les communications électroniques adressées à autrui.

(2) Est puni des mêmes peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, celui qui intercepte sans autorisation, détourne, utilise ou divulgue les communications électroniques émises, ou reçues par des voies électroniques ou procède à l'installation d'appareils conçus pour réaliser de telles interceptions.

Article 85.- Est punie des peines prévues à l'article 84 ci-dessus, celui qui, chargé d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, détourne ou facilite le détournement, la suppression ou l'accès aux communications électroniques ou la révélation du contenu de ces communications.

Article 86.- (1) Est puni des peines prévues à l'article 71 ci-dessus, celui qui importe, détient, offre, cède, vend ou met à disposition, sous quelle que forme que ce soit, un programme informatique, un mot de passe, un code d'accès ou toutes données informatiques similaires conçus et/ou spécialement adaptés, pour permettre d'accéder, à tout ou partie d'un réseau de communications électroniques ou d'un système d'information.

(2) Est également puni des mêmes peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, quiconque provoque une perturbation grave ou une interruption d'un réseau de communications électroniques ou d'un système d'information dans l'intention de porter atteinte à l'intégrité des données.

Article 87.- Les auteurs de l'une des infractions prévues à l'article 86 ci-dessus encourent également les peines complémentaires suivantes :

- la confiscation selon les modalités prévues par l'article 35 du Code Pénal, de tout objet ayant servi ou destiné à commettre l'infraction ou considéré comme en étant le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;
- l'interdiction dans les conditions prévues par l'article 36 du Code Pénal, pour une durée de cinq (05) ans au moins, d'exercer une fonction publique ou une activité socioprofessionnelle, lorsque les faits ont été commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions ;
- la fermeture, dans les conditions prévues par l'article 34 du Code Pénal pour une durée de cinq (05) ans au moins, des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;
- l'exclusion, pour une durée de cinq (05) ans au moins, des marchés publics.

Article 88.- (1) Est puni d'un emprisonnement de (01) à cinq (05) ans et d'une amende de 100 000 (cent mille) à 1 000 000 (un million) F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui, ayant connaissance de la convention secrète de déchiffrement, d'un moyen de cryptographie susceptible d'avoir été utilisé pour préparer, faciliter ou commettre un crime ou un délit, refuse de remettre ladite convention aux autorités judiciaires ou de la mettre en œuvre, sur les réquisitions de ces autorités.

(2) Si le refus est opposé alors que la remise ou la mise en œuvre de la convention aurait permis d'éviter la commission d'un crime ou d'un délit ou d'en limiter les effets, les peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, sont portées de trois (03) à cinq (05) ans d'emprisonnement et l'amende de 1 000 000 (un million) à 5 000 000 (cinq millions) F CFA.

Article 89.- Le sursis ne peut être accordé pour les infractions prévues dans la présente loi.



TITRE IV
DE LA COOPERATION ET DE L'ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALES

CHAPITRE I
DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

Article 90.- (1) Dans le cadre de l'exercice de leurs activités, les autorités de certification camerounaises peuvent, sous le contrôle de l'Agence, établir des conventions, avec les autorités de certification étrangères.
(2) Les modalités d'établissement des conventions prévues à l'alinéa 1 ci-dessus sont déterminées par voie réglementaire.

CHAPITRE II
DE L'ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE

Article 91.- (1) A moins qu'une convention internationale à laquelle le Cameroun est partie n'en dispose autrement, les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires camerounaises et destinées aux autorités judiciaires étrangères sont transmises par l'intermédiaire du Ministère chargé des Relations Extérieures. Les pièces d'exécution sont renvoyées aux autorités de l'Etat requérant par la même voie.
(2) Les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères et destinées aux autorités judiciaires camerounaises doivent être présentées par la voie diplomatique par le Gouvernement étranger intéressé. Les pièces d'exécution sont renvoyées aux autorités de l'Etat requérant par la même voie.
(3) En cas d'urgence, les demandes d'entraide demandées par les autorités camerounaises ou étrangères peuvent être transmises directement aux autorités de l'Etat requis pour leur exécution. Le renvoi des pièces d'exécution aux autorités compétentes de l'Etat requérant est effectué selon les mêmes modalités.
(4) Sous réserve des conventions internationales, les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères et destinées aux autorités judiciaires camerounaises doivent faire l'objet d'un avis de la part du gouvernement étranger intéressé. Cet avis est transmis aux autorités judiciaires compétentes par voie diplomatique.
(5) En cas d'urgence, les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères sont transmises au Procureur de la République ou au Juge d'Instruction territorialement compétent.
(6) Si le Procureur de la République reçoit directement d'une autorité étrangère, une demande d'entraide qui ne peut être exécutée que par le Juge d'Instruction, il la transmet pour exécution à ce dernier ou saisit le Procureur Général dans le cas prévu à l'article 94 de la présente loi.
(7) Avant de procéder à l'exécution d'une demande d'entraide dont il a été directement saisi, le Juge d'Instruction la communique immédiatement pour avis au Procureur de la République.

Article 92.- (1) Les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères sont exécutées par le Procureur de la République ou par les officiers ou agents de Police Judiciaire requis à cette fin par ce magistrat.
(2) Elles sont exécutées par le Juge d'Instruction ou par des officiers de Police Judiciaire agissant sur commission rogatoire de ce magistrat lorsqu'elles nécessitent certains actes de procédure qui ne peuvent être ordonnés ou exécutés qu'au cours d'une instruction préparatoire.

Article 93.- (1) Les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères sont exécutées selon les règles de procédure prévues par le Code de Procédure Pénale.
(2) Toutefois, si la demande d'entraide le précise, elle est exécutée selon les règles de procédure expressément indiquées par les autorités compétentes de l'Etat requérant, sans que ces règles ne réduisent les droits des parties ou les garanties procédurales prévues par le Code de Procédure Pénale.
(3) Lorsque la demande d'entraide ne peut être exécutée conformément aux exigences de l'Etat requérant, les autorités compétentes camerounaises en informent sans délai les autorités de l'Etat requérant et indiquent dans quelles conditions la demande pourrait être exécutée.
(4) Les autorités camerounaises compétentes et celles de l'Etat requérant peuvent ultérieurement s'accorder sur la suite à réserver à la demande, le cas échéant, en la subordonnant au respect desdites conditions.
(5) L'irrégularité de la transmission de la demande d'entraide ne peut constituer une cause de nullité des actes accomplis en exécution de cette demande.



Article 94.- (1) Si l'exécution d'une demande d'entraide émanant d'une autorité judiciaire étrangère est de nature à porter atteinte à l'ordre public ou aux intérêts essentiels de la Nation, le Procureur de la République saisi ou avisé de cette demande, la transmet au Procureur Général qui en saisit le Ministre chargé de la Justice et donne, le cas échéant, avis de cette transmission au Procureur de la République.

(2) S'il est saisi, le Ministre chargé de la Justice informe l'autorité requérante, le cas échéant, de ce qu'il ne peut être donné suite, totalement ou partiellement, à sa demande. Cette information est notifiée à l'autorité judiciaire concernée et fait obstacle à l'exécution de la demande d'entraide ou au retour des pièces d'exécution.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 95.- Des textes d'application fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Article 96.- Les autorisations et les déclarations de fourniture, d'importation et d'exportation de moyens de cryptographie délivrées par les autorités compétentes demeurent valables jusqu'à l'expiration du délai prévu par celles-ci.

Article 97.- La présente loi sera enregistrée et publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 21 décembre 2010

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

PAUL BIYA



LOI N° 2015/006 DU 20 AVRIL 2015
Modifiant et complétant certaines dispositions de
la loi n° 2010/013 du 21 décembre 2010 Régissant
les communications électroniques au Cameroun

*Le Parlement a délibéré et adopté,
 le Président de la République promulgue
 la loi dont la teneur suit :*

ARTICLE 1^{er}.- Les dispositions des articles 5, 6, 9, 10, 14, 20, 34, 36, 50, 56, 81, 83, 84 et 94 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

ARTICLE 5.- (nouveau) Pour l'application de la présente loi et des textes règlementaires qui en découlent, les définitions ci-après sont admises :

5- Agrément : titre délivré à une personne physique ou morale pour exercer l'activité d'installateur, de laboratoire ou de vendeur d'équipements terminaux dans le domaine des communications électroniques ;

15- Communications électroniques : émission, transmission ou réception de signes, des signaux, d'écrits, d'images ou de sons, par voie électromagnétique ou optique ;

20- Equipement terminal : appareil, installation ou ensemble d'installations destinés à être connecté à un point de terminaison d'un réseau et qui émet, reçoit ou traite des signaux de communications électroniques ;

33- Opérateur de réseau de communications électroniques : personne titulaire d'une concession ou d'une licence pour l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public ou la fourniture de prestations de mise à disposition d'infrastructures dans le domaine des communications électroniques.

ARTICLE 6.- (nouveau) (1) Relèvent du domaine exclusif de l'Etat et ne peuvent faire l'objet de concession :

- la législation et la réglementation en matière de communications électroniques ;
- la gestion du spectre des fréquences et des positions orbitales nationales.

(2) Relèvent de la compétence de l'Etat et peuvent faire l'objet de concession à une ou plusieurs personnes morales de droit public ou privé, dans les conditions définies à l'article 9 ci-dessous :

- la construction et l'exploitation sur toute l'étendue du territoire national, des points d'atterrissement des câbles sous-marins ;
- la construction et l'exploitation de téléports vers un ou plusieurs réseaux à satellites ;
- l'établissement et l'exploitation des multiplex et des réseaux de diffusion.

ARTICLE 9.- (nouveau) (1) Peuvent faire l'objet d'une concession, en tout ou partie, à une ou plusieurs personnes morales de droit public ou privé par des conventions fixant notamment les droits et obligations du bénéficiaire de cette concession, les domaines de l'Etat ci-après :

- l'établissement et l'exploitation des réseaux de communications électroniques à couverture nationale ouverts au public ;
- l'établissement et l'exploitation de réseaux de transport de communications électroniques.

(2) La concession est octroyée à toute personne morale qui s'engage à respecter les dispositions de la présente loi, les clauses du cahier des charges, ainsi que les dispositions générales portant sur :

- la nature, les caractéristiques et la zone de couverture du service ;
- les conditions de permanence, de qualité et de disponibilité du service ;
- les conditions de confidentialité et de neutralité du service, au regard des messages transmis ;
- les normes et standards de réseau et de service ;
- l'utilisation des fréquences allouées ;
- les prescriptions exigées pour la défense nationale, la sécurité publique, la protection de la santé et de l'environnement et les objectifs d'urbanisme ;

- la contribution de l'opérateur à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de communications électroniques ;
 - les conditions d'interconnexion et, le cas échéant, le principe du paiement des charges d'accès aux réseaux de communications électroniques ouverts au public ;
 - les conditions de partage des infrastructures ;
 - les modalités de contribution aux missions générales de l'Etat et, en particulier, aux missions et charges du service universel et de l'aménagement du territoire ;
 - l'acheminement gratuit des communications électroniques d'urgence ;
 - les conditions d'exploitation commerciale nécessaires pour assurer une concurrence loyale, objective, transparente, non discriminatoire, à des prix abordables, sans fausser ni entraver l'exercice de la libre concurrence, en assurant l'égalité de traitement de tous les utilisateurs ;
 - la durée, les conditions de cessation et de renouvellement ;
 - les modalités de calcul et de révision de la contribution exigible au titre de la participation au développement des communications électroniques sur l'ensemble du territoire.
- (3) Sous peine des sanctions prévues par la réglementation en vigueur, les opérateurs de communications électroniques s'assurent, avant la diffusion des contenus audiovisuels, que les agrégateurs et les éditeurs disposent d'un titre d'exploitation approprié obtenu conformément à la réglementation et à la législation en vigueur.

ARTICLE 10.- (nouveau) (1) La licence est délivrée à toute personne physique ou morale pour établir et exploiter notamment :

- tout service support ;
 - les réseaux radioélectriques dans une ou plusieurs localités, à l'exception de ceux visés à l'article 9 ci-dessus ;
 - les réseaux privés indépendants à l'exclusion de ceux visés à l'article 16 ci-dessous ;
 - les réseaux temporaires ;
 - les réseaux expérimentaux ;
 - les réseaux de collecte et/ou de distribution, en vue de la fourniture au public de services de communications électroniques ;
 - les réseaux de communications électroniques ouverts au public dans les zones rurales ;
 - les réseaux virtuels ouverts au public ;
 - les infrastructures passives en support aux réseaux de communications électroniques.
- (2) Les modalités d'établissement et/ou d'exploitation des réseaux et services de communications électroniques visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont définies par voie réglementaire.
- (3) La licence délivrée est subordonnée au respect d'un cahier des charges portant sur :
- la nature, les caractéristiques et la zone de couverture du service ;
 - les conditions de permanence, de qualité et de disponibilité de réseau et du service ;
 - les conditions de confidentialité et de neutralité au regard des messages transmis et des informations liées aux communications électroniques ;
 - les prescriptions exigées par la protection de la santé et de l'environnement et par l'objectif d'aménagement du territoire et de l'urbanisme, comportant, le cas échéant, les conditions d'occupation du domaine public et les modalités de partage des infrastructures ;
 - les prescriptions exigées par la défense nationale et la sécurité publique ;
 - le respect des prescriptions techniques concernant l'accès au service, son interconnexion avec les autres services supports et la compatibilité de son fonctionnement avec ceux-ci ;
 - l'acheminement gratuit des communications électroniques d'urgence ;
 - les conditions nécessaires pour assurer l'interopérabilité des services ;
 - les obligations qui s'imposent à l'opérateur pour permettre son contrôle par l'Agence ;
 - l'information sur les conditions contractuelles de fourniture du service et la protection du consommateur ;
 - la durée, les conditions de cessation et de renouvellement de la licence ;
 - les modalités de calcul et de révision des contributions exigibles ;
 - les modalités de contribution aux missions générales de l'Etat et, en particulier, aux missions et charges du service universel et de l'aménagement du territoire.
- (4) Le titulaire d'une licence peut fournir au public les services à valeur ajoutée liés à sa licence, conformément à la réglementation en vigueur.



ARTICLE 14.- (nouveau) (1) Sont soumis à l'obtention d'un agrément :

- l'activité d'installateur des équipements et infrastructures des communications électroniques ;
- les laboratoires d'essai et mesures des équipements des communications électroniques ;
- la vente des équipements de communications électroniques.

(2) Les modalités d'obtention de l'agrément sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 20.- (nouveau) (1) La délivrance et le renouvellement d'une convention de concession ou d'une licence sont soumis au paiement d'une contrepartie financière appelée respectivement « droit d'entrée » et « droit de renouvellement ».

(2) Le montant ainsi que les modalités de paiement du droit d'entrée ou du droit de renouvellement de la concession sont fixés dans la convention de concession et approuvés par décret du Président de la République.

(3) Le renouvellement d'une concession est conditionné au paiement des dettes de l'opérateur vis-à-vis de l'Etat.

(4) Le droit de renouvellement est obtenu à l'issue d'une négociation qui tient compte notamment :

- de l'évolution du marché ;
- du chiffre d'affaires de l'opérateur ;
- du respect du cahier des charges.

(5) Le montant du droit d'entrée et de renouvellement des licences ainsi que les modalités de paiement sont fixés par un arrêté-conjoint des Ministres chargés des finances et des télécommunications.

(6) Les droits d'entrée et de renouvellement sont recouverts par l'Agence de Régulation des Télécommunications.

(7) Une prime de rendement prélevée sur le droit d'entrée ou de renouvellement est servie au personnel en charge de la réglementation et de la régulation du secteur des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication.

(8) Les modalités d'affectation et de répartition des droits d'entrée et de renouvellement sont fixées par un arrêté des Ministres en charge des télécommunications et des finances.

ARTICLE 34.- (nouveau) (1) Il est institué par la présente loi, un Fonds Spécial des Télécommunications.

(2) Les ressources du Fonds Spécial des Télécommunications visé à l'alinéa 1 ci-dessus proviennent notamment :

- des contributions annuelles des opérateurs et exploitants de services des communications électroniques, à hauteur de 3 % de leur chiffre d'affaires hors taxes ;
- des subventions de l'Etat ;
- des revenus issus de la production et de l'édition de l'annuaire universel d'abonnés ;
- des excédents budgétaires de l'Agence visée à l'article 36 ci-dessous ;
- de la quotité des droits d'entrée et de renouvellement issue de la vente et du renouvellement des autorisations ;
- des dons et legs.

(3) Les ressources du Fonds Spécial des Télécommunications sont des deniers publics destinés, suivant les priorités arrêtées par le Ministère en charge des communications électroniques, au financement :

- du service universel des communications électroniques ;
- du développement des communications électroniques sur l'ensemble du territoire ;
- du développement des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- des activités liées à la sécurité des réseaux de communications électroniques et des systèmes d'information.

(4) Les ressources du Fonds Spécial des Télécommunications sont recouvrées par l'Agence visée à l'article 36 ci-dessous et déposées dans un compte ouvert à cet effet dans un établissement financier agréé par la COBAC.

(5) Les opérateurs de réseaux et les fournisseurs de services sont assujettis au paiement d'une redevance annuelle de 1,5% de leurs chiffres d'affaires hors taxes, au titre du fonctionnement de l'Agence chargée de la régulation des télécommunications à hauteur de 1% et de l'Agence chargée des technologies de l'information et de la communication à hauteur de 0,5%, selon les modalités fixées par un texte réglementaire.

(6) Il est créé un Comité chargé de la validation des projets prioritaires de service universel et de développement des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication.

(7) Le Ministre chargé des télécommunications est l'ordonnateur des dépenses engagées sur le Fonds.

(8) Un décret du Président de la République fixe les modalités de gestion du Fonds Spécial des Télécommunications.

ARTICLE 36.- (nouveau) (1) La régulation, le contrôle et le suivi des activités des opérateurs et des fournisseurs de services des communications électroniques sont assurés par une Agence de régulation ci-après désignée l'Agence.

(2) L'Agence prévue à l'alinéa 1 ci-dessus veille au respect du principe d'égalité de traitement des usagers dans toutes les entreprises de communications électroniques.

A ce titre, elle a notamment pour missions :

- de veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires en matière de télécommunications et des technologies de l'information et de la communication ;
- de s'assurer que l'accès aux réseaux ouverts au public s'effectue dans les conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ;
- de garantir une concurrence saine et loyale dans le secteur des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication ;
- de sanctionner les manquements des opérateurs à leurs obligations, ainsi que les pratiques anticoncurrentielles ;
- de définir les principes devant régir la tarification des services fournis ;
- d'instruire les demandes de licence et préparer les décisions y afférentes ;
- de délivrer formellement les récépissés de déclaration ;
- de définir les conditions et les obligations d'interconnexion et de partage des infrastructures ;
- d'émettre un avis sur tous les projets de textes à caractère législatif et réglementaire en matière de communications électroniques ;
- d'assurer l'assignation et le contrôle du spectre des fréquences ;
- de préparer les dossiers d'appels d'offres pour les concessions et les licences ;
- d'établir et de gérer le plan de numérotation ;
- de soumettre au Gouvernement, toute proposition et recommandation tendant à développer et à moderniser le secteur des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication ;
- d'assigner les ressources en adressage ;
- d'instruire les dossiers d'homologation des équipements terminaux et de préparer les décisions y afférentes ;
- de délivrer les agréments ;
- de garantir la protection des consommateurs ;
- d'exercer toute autre mission d'intérêt général que pourrait lui confier le Gouvernement dans le secteur des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication.

(3) L'organisation et le fonctionnement de l'Agence visée à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixés par décret du Président de la République.

ARTICLE 50.- (nouveau) (1) L'Agence attribue dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires aux opérateurs qui le demandent, des adresses, des préfixes et des numéros, moyennant une redevance dont le montant est fixé par arrêté-conjoint des Ministres chargés des télécommunications et des finances.

(2) La redevance visée à l'alinéa 1 ci-dessus est recouvrée par l'Agence de Régulation des Télécommunications et répartie suivant les modalités fixées par voie réglementaire.

(3) Les conditions d'utilisation de ces adresses, préfixes, numéros ou blocs de numéros portent sur :

- le type de service auquel l'utilisation des ressources est réservée ;
- l'utilisation efficace et pertinente des numéros attribués ;
- le paiement des redevances d'utilisation.

(4) Les abonnés à un réseau de communications électroniques ouvert au public, ont droit au service de portabilité de numéros suivant les conditions fixées par voie réglementaire.

(5) Les conditions de location, d'utilisation des adresses, des préfixes, des numéros ou des blocs de numéros prévus à l'alinéa 1 ci-dessus, sont précisées dans les règles de gestion éditées par l'Agence, le cas échéant, dans les cahiers des charges des opérateurs.

ARTICLE 56.- (nouveau) (1) Les équipements de communications électroniques ouverts au public et les installations radioélectriques, qu'elles soient destinées ou non à être connectées aux réseaux de communications électroniques ouverts au public, sont soumis à homologation, dans les conditions prévues par la présente loi.

(2) L'homologation visée à l'alinéa 1 ci-dessus a pour objet, de garantir le respect des exigences essentielles



et de vérifier la conformité des équipements de communications électroniques et installations radioélectriques aux normes et standards en vigueur au Cameroun, ainsi que leur interopérabilité.

(3) Un texte réglementaire définit les procédures d'homologation des équipements de communications électroniques et des installations radioélectriques visés à l'alinéa 1 ci-dessus.

ARTICLE 81.- (nouveau) (1) Est puni des peines prévues à l'article 80 ci-dessus, celui qui, au moyen d'un dispositif électromagnétique, acoustique, mécanique ou autre, intercepte volontairement ou involontairement une communication privée et qui la divulgue.

(2) Les dispositions des articles 80 et 81 alinéa 1, ne s'appliquent pas :

- a) aux personnes ayant obtenu le consentement exprès soit de l'auteur de la communication privée, soit du destinataire de ladite communication ;
- b) aux personnes qui interceptent une communication privée à la demande d'une autorité judiciaire en conformité avec les lois applicables en la matière ;
- c) aux personnes qui fournissent au public un service de communications électroniques et qui interceptent une communication privée dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - à l'occasion de la surveillance du service ou d'un contrôle inopiné nécessaire pour des raisons techniques ou opérationnelles de fourniture du service et de vérification de la qualité de celui-ci ;
 - lorsque cette interception est nécessaire pour la fourniture de ce service ;
 - lorsque cette interception est nécessaire pour protéger les droits ou les biens directement liés à la fourniture d'un service de communications électroniques.
- d) aux membres du Comité interministériel chargé de la gestion et du contrôle du spectre des fréquences radioélectriques et de l'Agence, pour une communication privée interceptée en vue d'identifier, d'isoler ou d'empêcher l'utilisation non autorisée d'une fréquence ou d'une transmission.

ARTICLE 83.- (nouveau) (1) Est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de 1.000.000 (un million) à 5.000.000 (cinq millions) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement celui qui utilise sciemment les services obtenus au moyen du délit visé à l'article 82 alinéa 1 ci-dessus.

(2) Les peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus sont doublées en cas d'utilisation ouverte au public.

ARTICLE 84.- (nouveau) (1) Est puni d'un emprisonnement d'un (01) mois à un (01) an et d'une amende de 1.000.000 (un million) à 5.000.000 (cinq millions) de francs, celui qui transmet, sans autorisation, des signaux ou correspondances d'un lieu à un autre, soit à l'aide d'appareils de communications électroniques, soit par tout autre moyen défini à l'article 82 de la présente loi.

(2) La juridiction saisie peut en outre ordonner la confiscation des installations, des appareils ou moyens de transmission, ou leur destruction aux frais du contrevenant.

ARTICLE 94.- (nouveau) Lorsque les infractions visées aux articles 92 et 93 ci-dessus sont commises dans les eaux territoriales ou sur le plateau continental contigu au territoire du Cameroun par un membre de l'équipage d'un navire camerounais ou étranger, elles relèvent de la compétence des juridictions de Yaoundé ou de celles :

- du port d'attache du navire sur lequel est embarqué l'auteur ;
- du premier port camerounais où ce navire abordera, dont la compétence territoriale s'étend sur le prolongement maritime du lieu de l'infraction. »

ARTICLE 2.- La présente loi, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 20 avril 2015

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Paul BIYA

LOI N°2023/009 DU 25 JUILLET 2023 Portant charte de protection des enfants en ligne au Cameroun

*Le Parlement a délibéré et adopté,
le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :*

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. - La présente loi porte charte de protection des enfants en ligne au Cameroun.

ARTICLE 2. - La présente loi s'applique à toutes les activités impliquant les enfants dans le cyberspace.

ARTICLE 3. - Au sens de la présente loi et des textes réglementaires pris pour son application, les définitions ci-après sont admises :

Contenu inapproprié : contenu qui favorise l'abus de substances psychoactives, la discrimination et l'exclusion, les comportements à risque, le suicide ou la violence ;

Contrôle parental : système de filtre ou de surveillance pouvant être mis en place par des parents pour restreindre et contrôler l'accès de leurs enfants à un média ;

Cybercriminalité : ensemble des infractions s'effectuant à travers le cyberspace par d'autres moyens que ceux habituellement mis en œuvre, et de manière complémentaire à la criminalité classique ;

Cyberspace : réseau mondial associant des ressources de télécommunications, des ordinateurs serveurs et des clients, destiné à l'échange de messages électroniques, d'informations multimédias et de fichiers et utilisant un protocole commun permettant l'acheminement de messages en paquets indépendants ;

Enfant : toute personne âgée de moins de dix-huit (18) ans ;

Fournisseur d'accès à Internet : personne morale ou physique qui assure l'accès au réseau Internet ;

Fournisseur des contenus : toute personne physique ou morale qui diffuse des informations à travers un service en ligne ;

Fournisseur de moteurs de recherche : toute personne ou entreprise spécialisée dans la conception et la livraison de logiciel applicatif qui permet de trouver l'information recherchée en ligne à l'aide de mots ou de phrases clés ;

Gérant de cybercafé : toute personne qui gère un centre ouvert au public et fournissant des services de télécommunications/TIC ;

Internet : ensemble de réseaux mondiaux interconnectés qui permet à des ordinateurs et à des serveurs de communiquer efficacement au moyen d'un protocole de communication commun ;

Média social : application web permettant la création et la publication de contenus générés par l'utilisateur et le développement de réseaux sociaux en ligne en connectant les profils des utilisateurs ;

Opérateur des communications électroniques : personne physique ou morale titulaire d'une concession ou d'une licence, exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques ;

Organe chargé de la régulation des Technologies de l'information et de la Communication : organisme public chargé de la régulation, du contrôle et du suivi des activités liées à la sécurisation des réseaux des communications électroniques et des systèmes d'information ;

Pédophilie : intention, propension, inclination périodique ou permanente à rechercher le plaisir sexuel auprès des personnes mineures des deux (02) sexes ;

Pédopornographie : toute donnée quelle qu'en soit la nature ou la forme représentant de manière visuelle



un enfant se livrant ou subissant un agissement sexuellement explicite ou des images réalistes représentant un enfant se livrant ou subissant un comportement sexuellement explicite ;

Promoteur de réseau social : personne ou entreprise spécialisée dans la création et la livraison des plateformes dont la première vocation est la mise en relation des utilisateurs entre eux ;

Protection : mesure visant à prévenir, atténuer et répondre aux risques liés à l'utilisation d'internet par les enfants ;

Réseau social : regroupement de personnes ou d'organisations qui échangent, communiquent et partagent leurs idées autour d'un sujet commun et qui se matérialise par des sites sur lesquels chaque utilisateur se crée un profil ;

Système d'information : ensemble organisé de ressources permettant de collecter, stocker, traiter et distribuer l'information ;

TIC : Technologies de l'Information et de la Communication.

CHAPITRE II

DU ROLE DES POUVOIRS PUBLICS ET DU SECTEUR PRIVÉ

SECTION I

DU RÔLE DES POUVOIRS PUBLICS

ARTICLE 4.- Les pouvoirs publics veillent à la mise en place d'un cadre adéquat pour l'utilisation sécurisée d'internet par les enfants.

A ce titre, le Ministère en charge des télécommunications en collaboration avec les autres Administrations concernées, élabore et met en œuvre un Plan d'Action National de Protection des Enfants en Ligne.

ARTICLE 5.- Le Plan d'Action National de Protection des Enfants en Ligne vise notamment à :

- garantir à l'enfant un accès sécurisé à l'Internet pour son apprentissage, le développement de ses potentiels et son épanouissement ;
- sensibiliser les acteurs de la chaîne de protection des enfants contre les effets pervers de l'internet ;
- prendre en compte la protection des enfants dans le traitement et la diffusion des informations par les professionnels de l'audiovisuel.

ARTICLE 6.- Les Ministères en charge de l'éducation et de la jeunesse, en collaboration avec le Ministère en charge des télécommunications, mettent en place des curricula de formation sur l'utilisation responsable d'Internet et des réseaux sociaux avec un accent particulier sur la protection des enfants en ligne.

ARTICLE 7.- Le Ministère en charge de la femme et de la famille, en collaboration avec le Ministère en charge des télécommunications élaborent des modules de formation des parents à l'utilisation d'internet à dispenser dans le cadre des programmes de parentalité positive.

ARTICLE 8.- Le Ministère en charge des affaires sociales offre, au personnel intervenant dans la prise en charge des enfants, une formation appropriée en matière de prévention, de détection et de prise en charge des abus dont peuvent être victimes les enfants en ligne.

ARTICLE 9.- Le Ministère en charge de la communication sensibilise les médias et s'assure que ceux-ci offrent des contenus appropriés aux enfants.

ARTICLE 10.- (1) L'organe chargé de la régulation des TIC déploie des moyens préventifs et répressifs nécessaires à la protection des enfants dans le cyberspace national.

(2) Un texte particulier précise le rôle de l'organe chargé de la régulation des TIC en matière de protection des enfants en ligne.

SECTION II

DU RÔLE DU SECTEUR PRIVÉ

ARTICLE 11.- (1) Le secteur privé concourt, avec les pouvoirs publics, à rendre le cyberspace national plus sé-



curisé pour les enfants.

(2) Le secteur privé respecte les droits des enfants et prévient ou remédie aux incidences négatives sur ces droits directement liées à leurs opérations, leurs produits et leurs services.

(3) Le secteur privé participe à la sensibilisation et à la formation des enfants, des familles et des communautés en donnant notamment des informations précises sur les sites non éligibles aux enfants.

ARTICLE 12.- Le secteur privé prend des mesures, lors de leurs offres de service, pour réduire la disponibilité et l'accès aux contenus portant atteinte à la dignité et à l'intégrité des enfants.

ARTICLE 13.- Les entreprises qui développent ou proposent de nouveaux produits et services technologiques doivent aider leurs utilisateurs, en particulier les enfants, à comprendre le fonctionnement et à maîtriser l'utilisation appropriée.

CHAPITRE III

DE LA RESPONSABILITE DES INTERVENANTS DANS LE CYBERESPACE ET DES SANCTIONS

SECTION I

DES OBLIGATIONS

PARAGRAPHE I

DES OBLIGATIONS GENERALES

ARTICLE 14.- Les fournisseurs d'accès à Internet, les fournisseurs des contenus, les exploitants des systèmes d'information ou les promoteurs de réseau social, doivent, à la demande des autorités compétentes, suspendre l'accès à Internet, à leur contenu numérique ou réseau social à un consommateur qui est à l'origine de la publication d'un contenu portant atteinte à la dignité et à l'intégrité des enfants.

ARTICLE 15.- Les fournisseurs de moteurs de recherche doivent, à la demande des autorités compétentes, mettre fin à l'indexation des contenus portant atteinte à la dignité et à l'intégrité des enfants.

ARTICLE 16.- Les fournisseurs d'accès à Internet, les fournisseurs de contenu numérique ou de moteurs de recherche, les promoteurs de réseau social, les exploitants des systèmes d'information et les gérants de cybercafé ont l'obligation de porter à la connaissance des autorités compétentes tous les actes constitutifs de pédopornographie et de suspendre les sites identifiés comme portant atteinte à la dignité et à l'intégrité des enfants.

ARTICLE 17.- Les responsables du traitement des données ou leurs sous-traitants sont tenus de respecter la réglementation en vigueur en matière de protection des droits des enfants.

ARTICLE 18.- (1) La publicité en ligne ne doit pas, sauf motif légitime, présenter des enfants en situation de vulnérabilité.

(2) La publicité en ligne ne doit, en aucun cas, exploiter l'inexpérience ou la naïveté des enfants.

ARTICLE 19.- (1) Lorsqu'elle s'adresse aux enfants, la publicité en ligne ne doit pas être de nature à compromettre leur éducation, ni comporter de présentation visuelle ou de déclaration écrite ou orale qui puisse leur causer un dommage physique ou moral.

(2) La publicité en ligne ne doit pas exploiter, altérer ou tendre à ruiner la confiance ou le respect que les enfants ont envers leurs parents, leurs éducateurs ou d'autres personnes ayant en charge leur formation morale ou intellectuelle.

PARAGRAPHE II

DES OBLIGATIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 20.- (1) Les fournisseurs d'accès à Internet doivent mettre à la disposition des utilisateurs des guides indiquant :

- les bonnes pratiques dans le cyberspace ;



- les activités portant atteinte à la dignité et à l'intégrité des enfants, ainsi que les conséquences y afférentes.
- (2) Ils mettent également en place des mécanismes de signalement des contenus ou des comportements portant atteinte à la dignité et à l'intégrité des enfants.
- (3) Les contenus visés à l'alinéa 2 ci-dessus doivent être notifiés par tout moyen laissant trace écrite à l'organe chargé de la régulation des TIC et aux services de sécurité, et peuvent aussi servir à bloquer l'accès à des contenus ou à les supprimer.
- (4) Les mécanismes visés à l'alinéa 1 ci-dessus peuvent aussi servir à bloquer l'accès à ces contenus ou à les supprimer.

ARTICLE 21.- (1) Les fournisseurs d'accès à Internet mettent à la disposition des utilisateurs des procédures et des moyens techniques facilitant le contrôle de l'accès des enfants à Internet.

(2) Les fournisseurs d'accès à Internet mettent à disposition, des dispositifs de contrôle parental, aux fins de surveiller, filtrer et bloquer les sites ayant des contenus portant atteinte à la dignité et à l'intégrité des enfants .

ARTICLE 22.- Les fournisseurs des contenus sont responsables des contenus véhiculés par les réseaux de communications électroniques ou les systèmes d'information, notamment lorsque ces contenus portent atteinte à la dignité et à l'intégrité des enfants.

ARTICLE 23.- (1) Les fournisseurs des contenus et de services en ligne décrivent la nature des contenus ou des services qu'ils offrent et les groupes d'âge auxquels ceux-ci sont destinés.

(2) Ils mettent en place un système de paramétrage en vue du respect de la vie privée dans les systèmes qui recueillent, traitent, stockent, commercialisent et publient des données personnelles, y compris des informations sur la localisation de l'utilisateur et ses habitudes de navigation sur Internet, lorsque ces données concernent les enfants.

(3) Ils mettent également en place des mécanismes permettant de retirer immédiatement les publications portant atteinte à la dignité et à l'intégrité des enfants ou de bloquer l'accès à ces publications.

ARTICLE 24.- Les opérateurs des réseaux de communications électroniques et les exploitants de systèmes d'information promeuvent les mécanismes de signalement des publications portant atteinte à la dignité et à l'intégrité des enfants.

ARTICLE 25.- (1) Les opérateurs des réseaux de communications électroniques et les exploitants de systèmes d'information facilitent le déploiement, par l'organe chargé de la régulation des TIC, de tout dispositif visant à protéger la dignité et l'intégrité des enfants au sein de leur réseau ou de leur système d'information.

(2) Ils facilitent également les opérations de collecte des données nécessaires aux investigations numériques et judiciaires.

(3) Ils sont tenus de respecter les prescriptions pour le bon fonctionnement du dispositif visé à l'alinéa 1 ci-dessus.

ARTICLE 26.- (1) Les opérateurs de communication audiovisuelle veillent à la protection des enfants dans les programmes mis en ligne et à la disposition du public. A ce titre, ils aménagent, dans leur catalogue, en tant que de besoin, un espace de confiance qui offre à la famille et aux enfants, un ensemble constitué uniquement de programmes « tous publics », exempt d'extraits, de bande-annonce, de messages et de tout contenu ou services faisant l'objet de restrictions vis-à-vis des enfants.

(2) Ils sont tenus de recueillir le consentement des parents ou tuteurs avant toute prise de vue ou de son des enfants.

(3) Les fournisseurs des services doivent s'assurer que leur divulgation tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

SECTION II **DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

ARTICLE 27.- Lorsque les atteintes aux droits des enfants en ligne ne constituent pas des infractions pénales,



l'organe chargé de la régulation des TIC prend des mesures pour y mettre fin, en collaboration avec l'organe chargé de la régulation des télécommunications et celui chargé de la régulation des médias.

ARTICLE 28.- En cas de manquement à leurs obligations, l'organe chargé de la régulation des TIC met en demeure de se conformer dans un délai de quinze (15) jours, les fournisseurs d'accès à internet, fournisseurs de contenus, les opérateurs des réseaux de communications électroniques, les exploitants des systèmes d'information, les professionnels de la publicité en ligne et les opérateurs de communication audiovisuelle.

ARTICLE 29.- Lorsque les fournisseurs d'accès à Internet, les fournisseurs de contenus, les opérateurs des réseaux de communications électroniques, les exploitants des systèmes d'information, les professionnels de la publicité en ligne et les opérateurs de communication audiovisuelle ne respectent pas la mise en demeure visée à l'article 28 ci-dessus, l'organe chargé de la régulation des TIC prononce à leur encontre une pénalité comprise entre un million (1 000 000) et dix millions (10 000 000) de francs CFA.

SECTION III

DE LA PROCEDURE ET DES SANCTIONS PENALES

ARTICLE 30.- Les enregistrements audio, vidéo ou par tout autre moyen de conservation électronique peuvent être recevables comme moyen de preuve.

ARTICLE 31.- L'écrit sous forme électronique est recevable comme preuve au même titre que l'écrit sur support papier et a la même force probante que celui-ci, dès lors que la personne dont il émane est dûment identifiée et qu'il est établi et conservé dans des conditions de nature à garantir son intégrité.

ARTICLE 32.- (1) Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées par les officiers de police judiciaire à compétence générale, les agents assermentés de l'organe chargé de la régulation des TIC ou des Ministères en charge des télécommunications et de la publicité, conformément aux conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

(2) Les procès-verbaux constatant les infractions, ainsi que les objets et documents saisis, sont transmis au Procureur de la République compétent dans un délai maximum de huit (08) jours.

ARTICLE 33.- (1) Est puni d'une amende de vingt-cinq millions (25 000 000) à deux cent cinquante millions (250 000 000) francs CFA, tout fournisseur d'accès à Internet qui, après avoir pris connaissance de l'existence d'un contenu ou d'un comportement portant atteinte à la dignité et à l'intégrité des enfants, s'abstient de le signaler aux autorités compétentes, de le bloquer ou de le supprimer.

(2) Est puni des peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus :

- le fournisseur de contenu qui laisse prospérer des contenus portant atteinte à la dignité et à l'intégrité des enfants dans les réseaux de communications électroniques ou les systèmes d'information dont il a la charge ;
- l'opérateur des réseaux de communications électroniques ou l'exploitant de systèmes d'information qui s'oppose au déploiement par l'organe chargé de la régulation des TIC d'un dispositif visant à protéger la dignité et l'intégrité des enfants au sein de son réseau ou de son système d'information, ou à la collecte de données nécessaires aux investigations numériques et judiciaires ;
- le professionnel de la publicité qui fait passer des annonces publicitaires destinées aux enfants avec des contenus inappropriés ;
- le professionnel de la publicité qui fait diffuser en ligne, sous sa responsabilité et sans motif légitime, un message publicitaire présentant des enfants en situation de danger ou exploitant l'inexpérience ou la naïveté de ces derniers, et la fragilité des personnes handicapées et de toute autre personne vulnérable en raison de leur état physique ou moral.

(3) Le tribunal peut en outre, en cas de récidive, ordonner :

- l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée d'un (01) an au moins, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales ;
- la fermeture temporaire pour une durée d'un (01) an au moins, dans les conditions prévues par l'article 34 du Code Pénal, de l'établissement ayant servi à commettre les faits incriminés ;
- la publication de la décision prononcée par tout moyen de communication au public par voie électronique



ARTICLE 34.- (1) Est puni des peines prévues à l'article 344 du Code Pénal, l'opérateur de communications électroniques qui fait participer des enfants dans une communication électronique sans une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs.

(2) Les peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus s'appliquent également à celui qui fait diffuser par voie de communications électroniques ou dans un système d'information, sous sa responsabilité, un message publicitaire de nature à compromettre l'éducation des enfants, à leur causer un dommage physique ou moral, à altérer ou tendre à ruiner la confiance ou le respect que les enfants ont envers leurs parents, leurs éducateurs ou d'autres personnes ayant en charge leur formation morale ou intellectuelle.

ARTICLE 35.- Est puni d'un emprisonnement d'un (01) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinq mille (5 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA, toute personne qui divulgue l'identité de l'enfant en situation de vulnérabilité dans le traitement des sujets susceptibles de lui porter préjudice notamment lorsqu'il existe un risque de stigmatisation après diffusion.

ARTICLE 36.- Est puni d'un emprisonnement d'un (01) à trois (03) ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, le promoteur de jeux et de paris en ligne qui n'empêche pas l'accès d'un enfant à ces jeux et paris, en s'abstenant d'adopter les mesures ci-après :

- diffuser sur la page d'accueil du site de jeux et les pages d'inscription de manière visible, un texte interdisant explicitement l'accès des enfants au service de jeu ;
- imposer au joueur de s'engager sur l'honneur sur son âge et d'entrer ses données d'identification ;
- imposer au joueur de recourir aux moyens de paiement en ligne ;
- interdire l'accès aux enfants.

ARTICLE 37.- Est puni d'un emprisonnement de cinq (05) à dix (10) ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui confectionne, transporte, diffuse, par voie de communications électroniques ou d'un système d'information, un message à caractère pédopornographique, ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité d'un enfant.

ARTICLE 38.- Est puni d'un emprisonnement de trois (03) à six (06) ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui fixe, enregistre, diffuse, rend disponible ou transmet à titre onéreux ou gratuit l'image présentant les actes de pédophilie sur un enfant par voie de communications électroniques ou d'un système d'information.

ARTICLE 39.- (1) Est puni d'un emprisonnement d'un (01) à cinq (05) ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui détient dans un réseau de communication électronique ou dans un système d'information, une image ou une représentation à caractère pédophile.

(2) Les peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus sont doublées, lorsqu'un réseau de communications électroniques a été utilisé pour la diffusion de l'image ou la représentation de l'enfant à destination du public.

(3) Les dispositions du présent article sont également applicables aux images pornographiques mettant en scène les enfants.

ARTICLE 40.- Est puni d'un emprisonnement de deux (02) à cinq (05) ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, l'auteur des faits suivants, lorsqu'ils sont commis en utilisant un réseau de communications électroniques ou un système d'information :

- l'offre, la production, la mise à disposition de pornographie infantile en vue de sa diffusion ;
- le fait de se procurer ou de procurer à autrui de la pornographie infantile par le biais d'un système d'information ;
- le fait pour les personnes majeures de faire des propositions sexuelles à des enfants ou une personne se présentant comme telle ;
- la diffusion ou la transmission de pornographie infantile par le biais d'un système d'information.

ARTICLE 41.- Est puni d'un emprisonnement de dix (10) à vingt (20) ans et d'une amende de dix millions (10



000 000) à vingt millions (20 000 000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui commet par voie de communications électroniques un outrage à la pudeur sur un enfant.

ARTICLE 42.- (1) Est puni d'un emprisonnement de deux (02) à cinq (05) ans et d'une amende d'un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui, par voie de communications électroniques, fait des propositions sexuelles à un enfant ou une personne se présentant comme telle.

(2) Les peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus sont doublées lorsque la personne mise en cause par ruse, pression psychologique, violences ou chantage, par voie de communications électroniques, obtient d'un enfant l'envoi des photos ou vidéos d'elle qui ont un caractère explicitement ou implicitement sexuel.

(3) Les peines prévues à l'alinéa 2 ci-dessus s'appliquent également lorsque les propositions sexuelles en ligne aboutissent à une rencontre physique, à l'atteinte à la dignité de l'enfant ou à une offense sexuelle.

ARTICLE 43.- (1) Est puni d'un emprisonnement de cinq (05) à dix (10) ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui fixe, enregistre, diffuse, transmet à titre onéreux ou gratuit par voie de communications électroniques ou d'un système d'information, un contenu à caractère sexuel impliquant un enfant.

(2) Est puni des peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, toute personne qui offre, ou rend disponible un contenu à caractère sexuel impliquant un enfant.

(3) Les peines prévues aux alinéas 1 et 2 ci-dessus sont doublées en cas de récidive.

ARTICLE 44.- Est puni d'un emprisonnement d'un (01) à cinq (05) ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui détient dans un réseau de communications électroniques ou dans un système d'information, un contenu à caractère sexuel impliquant un enfant.

ARTICLE 45.- Est punie d'un emprisonnement de deux (02) à cinq (05) ans et d'une amende d'un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui expose un enfant à un contenu à caractère sexuel.

ARTICLE 46.- Est punie d'un emprisonnement de deux (02) à cinq (05) ans et d'une amende d'un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui consulte habituellement des sites contenant des images de pédopornographie.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 47.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 48.- Des textes particuliers précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

ARTICLE 49.- La présente loi sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en Français et en Anglais./-

Yaoundé, le 25 juillet 2023

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

PAUL BIYA



DÉCRETS



DECRET N° 2012/308 DU 26 JUIN 2012
Fixant les modalités de gestion Fonds
Spécial des Télécommunications.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité au Cameroun ;
Vu la loi n° 2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun ;
Vu le décret n° 2005/124 du 15 avril 2005 portant organisation du Ministère des Postes et Télécommunications ;
Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement,

DECRETE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- Le présent décret fixe les modalités de gestion du Fonds Spécial des Télécommunications, en abrégé « FST », ci-après désigné « le Fonds ».

ARTICLE 2.- Le Fonds est placé sous l'autorité du Ministre en charge des Télécommunications.

CHAPITRE II

DES RESSOURCES ET DES DEPENSES DU FONDS

SECTION I

DES RESSOURCES DU FONDS

ARTICLE 3.- (1) Les ressources du Fonds proviennent notamment :

- des contributions annuelles des opérateurs et exploitants de services des communications électroniques, à hauteur de 3 % de leur chiffre d'affaires annuel hors taxes ;
- des subventions de l'Etat ;
- des revenus issus de la production et de l'édition de l'annuaire universel d'abonnés ;
- des excédents budgétaires de l'Agence de Régulation des Télécommunications ;
- de la quotité des droits d'entrée et de renouvellement issue de la vente et du renouvellement des autorisations ;
- des dons et legs.

(2) Les ressources du Fonds sont des deniers publics. A ce titre, elles sont gérées conformément aux lois et règlements en vigueur.

(3) Les ressources du Fonds sont recouvrées par l'Agence de Régulation des Télécommunications et déposées dans un compte ouvert à la Banque Centrale par le Ministre en charge des télécommunications.

ARTICLE 4.- (1) L'Agence de Régulation des Télécommunications s'assure de l'effectivité des versements des contributions des opérateurs.

(2) Les opérateurs des réseaux et les fournisseurs des services des communications électroniques sont tenus d'effectuer le paiement de leurs contributions de l'année écoulée au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

(3) L'Agence de Régulation des Télécommunications assure le contrôle de la sincérité des chiffres d'affaires déclarés par les opérateurs des réseaux et des fournisseurs des services des communications électroniques.



(4) En cas de doute sur la sincérité du chiffre d'affaires déclaré, l'Agence de Régulation des Télécommunications se réserve le droit de commettre un audit aux frais de l'opérateur et/ou de l'exploitant.

SECTION II **DES DEPENSES DU FONDS**

ARTICLE 5.- Les ressources du Fonds sont destinées en priorité au financement :

- du service universel des communications électroniques ;
- du développement du secteur des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication sur l'ensemble du territoire ;
- de la formation et du renforcement des capacités des ressources humaines du secteur ;
- du paiement des contributions financières du Cameroun aux organisations internationales du secteur des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication.

ARTICLE 6.- Les interventions du Fonds s'opèrent à travers trois (3) guichets distincts et indépendants, à savoir:

- le guichet du service universel ;
- le guichet de développement des communications électroniques sur l'ensemble du territoire national ;
- le guichet de développement des technologies de l'information et de la communication.

ARTICLE 7.- Le guichet du service universel a pour objet, le financement des projets et le paiement des prestations réalisées au titre de la fourniture à tous les citoyens des services de communications électroniques de bonne qualité, de façon ininterrompue et à des conditions tarifaires abordables.

A ce titre, ce financement concerne notamment, les activités liées :

- à la mise à disposition des points d'accès public aux services de communications électroniques sur l'ensemble du territoire ;
- au raccordement à toute personne, aux réseaux publics et à l'accès services de base de communications électroniques ;
- à l'accès aux services d'urgence et aux renseignements gratuits ;
- à la mise en œuvre des mesures particulières, pour certains groupes sociaux ;
- à l'acheminement gratuit des communications électroniques d'urgence ;
- à la production et à l'édition de l'annuaire universel d'abonnés.

ARTICLE 8.- Le guichet du développement des communications électroniques a pour objet, le financement des projets et le paiement des prestations réalisées au titre notamment :

- de la desserte des zones rurales non couvertes par les cahiers des charges des opérateurs ;
- de la réduction du déficit de couverture du territoire national par les moyens de communications électroniques pouvant bénéficier d'une subvention ;
- du réaménagement du spectre des fréquences ;
- du soutien au développement des secteurs défavorisés de l'économie nationale par l'utilisation des communications électroniques ;
- du soutien à la recherche, à la formation et à la normalisation dans le domaine des communications électroniques ;
- des contributions financières de l'Etat aux organisations internationales du secteur des télécommunications, des technologies de l'information et de la communication ;
- des prestations de service d'audits technique, financier et comptable visées à l'article 23 ;
- de toute autre activité qui concourt au développement des communications électroniques.

ARTICLE 9.- Le guichet de développement des technologies de l'information et de la communication a pour objet, le financement des projets issus de la stratégie nationale des technologies de l'information et de la communication, de toute activité concourant à la promotion des technologies de l'information et de la communication.

CHAPITRE III **DE LA GESTION DU FONDS**

ARTICLE 10.- (1) Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, arrête l'enveloppe budgétaire annuelle du Fonds

ainsi que la liste des projets prioritaires correspondants, sur proposition du Ministre en charge des télécommunications, après avis conforme du Comité chargé de la validation des projets, visé à l'article 15 du présent décret.

(2) Le Ministre en charge des télécommunications transmet au Premier Ministre, Chef du Gouvernement, au plus tard le 31 décembre de l'exercice budgétaire en cours, un rapport sur l'exécution physico-financière des projets.

ARTICLE 11.- (1) Un Agent Comptable nommé par arrêté du Ministre en charge des finances parmi les comptables du trésor, est chargé de l'exécution des opérations financières du Fonds.

A ce titre, il :

- enregistre toutes les recettes et toutes les dépenses du Fonds ;
- assure le règlement des dépenses effectuées sur le Fonds ;
- s'assure de la régularité des dépenses du Fonds.

(2) L'Agent Comptable a seul qualité pour opérer tout maniement des fonds ou des valeurs et signer les chèques relatifs aux décaissements des fonds. Il est responsable de la tenue des comptes et de la sincérité des écritures.

(3) Le paiement des dépenses autorisées par l'ordonnateur s'effectue uniquement auprès de l'Agent Comptable du Fonds.

(4) L'Agent Comptable est personnellement responsable de ses opérations financières et comptables. Il est tenu de confectionner à la fin de chaque exercice un compte de gestion.

(5) Le compte de gestion est soumis au jugement de la Chambre des Comptes.

ARTICLE 12.- (1) L'Agent Comptable est soumis à la réglementation applicable aux comptables publics.

(2) La gestion du Fonds obéit aux règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 13.- Le Contrôleur Financier auprès du Ministère en charge des télécommunications effectue le contrôle des dépenses conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14.- A la fin de chaque exercice, le Ministre en charge des télécommunications établit un compte administratif des ressources du Fonds.

CHAPITRE IV **DU COMITE DES PROJETS**

ARTICLE 15.- (1) Il est créé un Comité chargé de la validation des projets prioritaires du service universel et de développement des télécommunications et technologies de l'information et de la communication, ci-après désigné le « Comité ».

(2) Le Comité assiste le Ministre en charge des télécommunications dans la validation, le suivi et l'évaluation des projets prioritaires à financer par le Fonds, dans le cadre de la réalisation des missions qui lui sont assignées.

(3) Le Comité est chargé notamment :

- de définir les critères d'appréciation des prestations dans le cadre des missions allouées au Fonds ;
- d'examiner et de proposer au Ministre en charge des télécommunications, les projets à réaliser au titre du service universel, de la formation et du renforcement des capacités du personnel, du développement des communications électroniques et des technologies de l'information et de la communication sur toute l'étendue du territoire national ;
- d'assurer le suivi et le contrôle de l'exécution des projets financés par le Fonds ;
- d'examiner pour avis, les requêtes introduites par les opérateurs et les promoteurs des projets.

ARTICLE 16.- Le Comité valide et soumet au Ministre en charge des télécommunications, au plus tard le 30 novembre de l'exercice budgétaire en cours, la liste des projets prioritaires issus des trois guichets visés à l'article 6 ci-dessus, susceptibles d'être financés par le Fonds au titre de l'exercice suivant.

ARTICLE 17.- (1) Le comité est composé ainsi qu'il suit :

- **Président** : Une personnalité nommée par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, sur proposition du Ministre en charge des Télécommunications.



• **Membres :**

- un (01) représentant de la Présidence de la République ;
- un (01) représentant des Services du Premier Ministre ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des télécommunications ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des finances ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la défense ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la communication ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'administration territoriale ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'aménagement du territoire ;
- un (01) représentant de l'Agence de Régulation des Télécommunications ;
- un (01) représentant de l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- un (01) représentant des opérateurs des réseaux des communications électroniques, désigné par ses pairs ;
- un (01) représentant des fournisseurs des services des réseaux des communications, désigné par ses pairs.

ARTICLE 18.- (1) Les membres du Comité sont désignés par les administrations et les organismes qu'ils représentent.

(2) La composition du Comité est constatée par décision du Ministre en charge des télécommunications.

(3) Lorsqu'un membre perd la qualité au titre de laquelle il siège au sein du Comité, il cesse aussitôt d'en être membre. Dans ce cas, la structure qu'il représente procède à son remplacement.

ARTICLE 19.- (1) Le Comité se réunit en session ordinaire au moins une fois par trimestre sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Ministre en charge des télécommunications.

(2) Tout membre empêché peut se faire représenter. Toutefois, nul ne peut, au cours d'une même session, représenter plus d'un membre.

(3) Le Comité ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée. La présence des représentants des opérateurs est nécessaire à la validation des délibérations du Comité, sauf lorsque ceux-ci ont été dûment convoqués à deux (2) reprises sans suite.

(4) Le président du Comité peut inviter toute personne à participer aux réunions du Comité, avec voix consultative, en raison de ses compétences, sur les points inscrits à l'ordre du jour.

(5) Les résolutions du Comité sont transmises au Ministre en charge des télécommunications.

ARTICLE 20.- (1) Pour l'accomplissement de ses missions, il est créé auprès du Comité, un Secrétariat technique coordonné par la Direction en charge de la planification et du développement des télécommunications au Ministère en charge des télécommunications.

(2) Le Secrétariat technique est un organe d'appui, chargé notamment :

- de préparer les réunions du Comité ;
- de dresser les procès-verbaux ainsi que les comptes rendus des réunions du Comité ;
- d'élaborer le projet de budget du Fonds à soumettre à la validation du Comité ;
- d'élaborer le projet de budget du Comité ;
- de collecter, de conserver et de classer la documentation et les archives du Comité ;
- de susciter auprès des responsables du secteur, l'identification, la conception et la programmation des projets à fort impact sur la réduction de la fracture numérique ;
- de préparer les projets à soumettre au Comité, ainsi que les programmes et activités éligibles aux ressources du Fonds ;
- de faciliter le travail des différents acteurs du Fonds ;
- de produire les statistiques relatives aux opérations menées ;
- d'élaborer les projets de rapport trimestriel, semestriel et annuel du Comité ;
- de procéder à l'évaluation permanente des opérations menées ;
- de conduire tous les travaux techniques préparatoires aux réunions du Comité.

(3) Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Secrétariat technique du Comité sont précisées par un texte du Ministre en charge des télécommunications.



CHAPITRE V DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 21.- Les opérateurs, exploitants et fournisseurs de service s'exposent, en cas de défaut de paiement des contributions au Fonds dans le délai prévu à l'article 4 alinéa 2 du présent décret, aux sanctions prévues par les articles 68 et suivants de la loi n° 2010/013 du 21 décembre 2010, après mise en demeure de l'Agence de Régulation des Télécommunications.

ARTICLE 22.- Les promoteurs des projets financés par le Fonds sont tenus de transmettre au Comité, pour évaluation, des rapports d'étape desdits projets au 30 novembre de l'exercice budgétaire en cours et des rapports définitifs d'exécution, au plus tard, trois mois après la fin des projets.

ARTICLE 23.- (1) Au plus tard le 31 mars de l'année budgétaire suivante, le Ministre en charge des télécommunications recrute, par voie d'appel d'offres, un auditeur indépendant, choisi parmi les cabinets de réputation établie, aux fins de procéder à l'audit technique et financier des dépenses financées par le Fonds au cours de l'exercice écoulé.

(2) Le rapport d'audit visé à l'alinéa 1 ci-dessus est transmis, en version originale, éventuellement assortie des observations du Ministre en charge des télécommunications, au Premier Ministre, Chef du Gouvernement, aux Services du Contrôle Supérieur de l'Etat ainsi qu'au Ministre en charge des Finances.

ARTICLE 24.- (1) Les engagements effectués ne peuvent, en aucun cas, excéder le montant du budget annuel du Fonds.

(2) Le Fonds ne peut souscrire d'emprunt.

(3) Lorsqu'au terme d'un exercice, les ressources du Fonds sont supérieures aux engagements, l'excédent est reversé au budget du Fonds de l'exercice budgétaire suivant.

(4) Les activités non exécutées à la fin d'un exercice, sont reportées sur l'exercice suivant, sur proposition du Ministre en charge des télécommunications.

ARTICLE 25.- Les actifs de toute nature, acquis au moyen des ressources du Fonds, demeurent la propriété de l'Etat.

ARTICLE 26.- (1) Les opérateurs et les fournisseurs de services des communications électroniques sont tenus de régler, dans un délai de trois (3) mois, les arriérés dus à la date de signature du présent décret.

(2) Les opérateurs et exploitants ne peuvent prétendre à la compensation de leurs investissements.

ARTICLE 27.- (1) Les fonctions de président, de membre du Comité, et de membre du Secrétariat technique sont gratuites. Toutefois, à l'occasion des réunions, il peut leur être alloué, ainsi qu'aux personnes invitées à titre consultatif une indemnité dont le montant est fixé par décision du Ministre en charge des télécommunications.

(2) Le budget du Comité est géré suivant les règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 28.- Les frais de fonctionnement du Comité et du Secrétariat technique sont fixés par un arrêté du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, sur proposition du Ministre en charge des télécommunications.

ARTICLE 29.- Le présent décret, qui abroge le décret n° 2006/268 du 04 septembre 2006 fixant les modalités de gestion du Fonds Spécial des Télécommunications, sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel, en français et en anglais.

Yaoundé, le 26 juin 2012

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Paul BIYA



DECRET N° 2012/309 DU 26 JUIN 2012
Fixant les modalités de gestion du Fonds
Spécial des activités de Sécurité
électronique.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité au Cameroun ;
Vu la loi n° 2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun ;
Vu la loi n° 2010/021 du 21 décembre 2010 régissant le commerce électronique au Cameroun ;
Vu le décret n° 2005/124 du 15 avril 2005 portant organisation du Ministère des Postes et Télécommunications ;
Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2012/180 du 10 avril 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication,

DECRETE

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- Le présent décret fixe les modalités de gestion du Fonds Spécial des Activités de Sécurité Electronique en abrégé « FSE », ci-après désigné le «Fonds».

ARTICLE 2.- Le Fonds est placé sous l'autorité du Ministre en charge des télécommunications.

CHAPITRE II
DES RESSOURCES ET DES DEPENSES DU FONDS

SECTION I
DES RESSOURCES DU FONDS

ARTICLE 3.- (1) Les ressources du Fonds proviennent :

- des subventions de l'Etat ;
- des contributions annuelles des autorités de certification accréditées, des auditeurs de sécurité, des éditeurs de logiciels de sécurité, des autres prestataires de services de sécurité agréés, à hauteur de 1,5 % de leur chiffre d'affaires hors taxes ;
- des dons et legs.

(2) Les ressources du Fonds sont des deniers publics. A ce titre, elles sont gérées suivant les lois et règlements en vigueur.

(3) Les ressources du Fonds sont recouvrées par l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication et déposées dans un compte ouvert à la Banque Centrale par le Ministre en charge des télécommunications.

ARTICLE 4.- (1) L'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication s'assure de l'effectivité des versements des contributions des autorités de certification accréditées, des auditeurs de sécurité, des éditeurs de logiciels de sécurité et des autres prestataires de services de sécurité agréés.

(2) Les autorités de certification accréditées, les auditeurs de sécurité, les éditeurs de logiciels de sécurité et les autres prestataires de services de sécurité agréés, sont tenus d'effectuer le paiement de leurs contributions de l'année écoulée au plus tard le 31 mars de l'année suivante.



(3) L'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication assure le contrôle de la sincérité des chiffres d'affaires déclarés par les autorités de certification accréditées, les auditeurs de sécurité, les éditeurs de logiciels de sécurité et les autres prestataires de services de sécurité agréés.

(4) En cas de doute sur la sincérité du chiffre d'affaires déclaré, l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication se réserve le droit de commettre un audit financier et comptable aux frais de l'assujetti.

SECTION II **DES DEPENSES DU FONDS**

ARTICLE 5.- Les ressources du Fonds sont destinées au financement :

- du développement et de la promotion des activités liées à la sécurité des réseaux de communications électroniques et des systèmes d'information ;
- des études et de la recherche en matière de cybersécurité ;
- de la formation, du renforcement des capacités humaines en matière de cybersécurité.

ARTICLE 6.- Les interventions au titre du Fonds, s'opèrent à travers trois (3) guichets distincts et indépendants, à savoir :

- le guichet de développement et de la promotion des activités liées à la sécurité des réseaux et des systèmes d'information sur l'ensemble du territoire national ;
- le guichet des études et de la recherche en matière de cybersécurité ;
- le guichet de la formation et du renforcement des capacités des ressources humaines en matière de cybersécurité.

ARTICLE 7.- Le guichet du développement et de la promotion des activités de cybersécurité a pour objet, le financement des projets et le paiement des prestations réalisées au titre notamment :

- du soutien au développement des activités liées à la sécurisation des réseaux et des systèmes d'information et à la certification;
- du soutien à la mise en place des mécanismes destinés à assurer la sécurité et la veille technologique des réseaux et des systèmes d'information au niveau national ;
- des contributions financières de l'Etat aux organisations internationales chargées des questions de cybersécurité ;
- des prestations de services d'audits technique, financier et comptable visées à l'article 24 ;
- de toute autre activité qui concourt au renforcement de la sécurité des réseaux et systèmes d'information.

ARTICLE 8.- Le guichet des études et de la recherche dans le domaine de la cybersécurité a pour objet, le financement et le paiement des prestations des programmes et projets relatifs aux études et à la recherche dans le domaine de la cybersécurité.

ARTICLE 9.- Le guichet de la formation et du renforcement des capacités humaines dans le domaine de la cybersécurité a pour objet, le financement et le paiement des prestations des programmes et projets relatifs à la formation et au renforcement des capacités humaines dans le domaine de la cybersécurité.

CHAPITRE III **DE LA GESTION DU FONDS**

ARTICLE 10 - (1) Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, arrête l'enveloppe budgétaire annuelle du Fonds ainsi que la liste des projets prioritaires, sur proposition du Ministre en charge des télécommunications, après avis conforme du Comité chargé de la validation des projets, visé à l'article 15 du présent décret.

(2) Le Ministre en charge des télécommunications transmet au Premier Ministre, Chef du Gouvernement, au plus tard le 31 décembre de l'exercice budgétaire en cours, un rapport sur l'exécution physico- financière des projets.



ARTICLE 11.- (1) Un Agent Comptable nommé par arrêté du Ministre en charge des Finances parmi les comptables du trésor est chargé de l'exécution des opérations financières du Fonds. A ce titre, il :

- enregistre toutes les recettes et toutes les dépenses du Fonds ;
- assure le règlement des dépenses effectuées sur le Fonds ;
- s'assure de la régularité des dépenses du Fonds.

(2) L'Agent Comptable a seul qualité pour opérer tout maniement des fonds ou des valeurs et signer les chèques relatifs aux décaissements des fonds. Il est responsable de la tenue des comptes et de la sincérité des écritures.

(3) Le paiement des dépenses autorisées par l'ordonnateur s'effectue uniquement auprès de l'Agent Comptable du Fonds.

(4) L'Agent Comptable est personnellement responsable de ses opérations financières et comptables. Il est tenu de confectionner à la fin de chaque exercice un compte de gestion.

(5) Le compte de gestion est soumis au jugement de la Chambre des Comptes.

ARTICLE 12.- (1) L'Agent Comptable est soumis à la réglementation applicable aux comptables publics.

(2) La gestion du Fonds obéit aux règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 13.- Le Contrôleur Financier auprès du Ministre en charge des télécommunications effectue le contrôle des dépenses conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14.- A la fin de chaque exercice, le Ministre en charge des télécommunications établit un compte administratif des ressources du Fonds.

CHAPITRE IV **DU COMITE DES PROJETS**

ARTICLE 15.- (1) Il est créé un Comité chargé de la validation des projets prioritaires de recherche, de développement, de formation et des études en matière de cybersécurité, ci-après désigné « le Comité ».

(2) Le Comité assiste le Ministre en charge des télécommunications dans la validation, le suivi et l'évaluation des projets prioritaires à financer par le Fonds, dans le cadre de la réalisation des missions qui lui sont assignées.

(3) Le Comité est chargé notamment :

- de définir les critères d'appréciation des prestations dans le cadre des missions assignées au Fonds ;
- d'examiner et de proposer au Ministre en charge des télécommunications, les projets à réaliser au titre du développement des activités de sécurité des réseaux et des systèmes d'information sur toute l'étendue du territoire national, de la formation et du renforcement des capacités du personnel ;
- d'assurer le suivi et le contrôle de l'exécution des prestations et des projets et programmes arrêtés ;
- de veiller à l'utilisation conforme des ressources allouées à la réalisation des prestations, des études et des projets du Fonds ;
- d'émettre un avis sur les projets susceptibles d'être financés par le Fonds ainsi que sur le montant à allouer à chaque projet ;
- d'examiner pour avis, les requêtes introduites par les autorités de certification, les auditeurs de sécurité, les éditeurs de logiciels de sécurité ou les prestataires de services de sécurité et les promoteurs des projets.

ARTICLE 16- Le Comité valide et soumet au Ministre en charge des télécommunications, au plus tard le 30 novembre de l'exercice budgétaire en cours, la liste des projets prioritaires issus des trois (03) guichets visés à l'article 7 ci-dessus, susceptibles d'être financés par le Fonds au titre de l'exercice suivant.

ARTICLE 17 - Le Comité est composé ainsi qu'il suit :

- Président : Une personnalité nommée par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, sur proposition du Ministre en charge des télécommunications.
- Membres :
 - Un (01) représentant de la Présidence de la République ;
 - un (01) représentant des Services du Premier Ministre ;

- un (01) représentant du Ministère en charge des télécommunications ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des finances ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la défense ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la justice ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'administration territoriale
- un (01) représentant du Ministère en charge du commerce ;
- un (01) représentant de la Délégation Générale à la Sûreté Nationale ;
- un (01) représentant du Secrétariat d'Etat à la Défense chargé de la Gendarmerie ;
- un (01) représentant de la Direction Générale à la Recherche Extérieure ;
- un (01) représentant de l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- un (01) représentant de l'Agence de Régulation des Télécommunications ;
- deux (02) représentants des autorités de certification, des auditeurs de sécurité, des éditeurs de logiciels de sécurité, fournisseurs et autres prestataires des services de sécurité, désignés par leurs pairs.

ARTICLE 18.- (1) Les membres du Comité sont désignés par les administrations et les organismes qu'ils représentent.

(2) La composition du Comité est constatée par décision du Ministre en charge des télécommunications.

(3) Lorsqu'un membre perd la qualité au titre de laquelle il siège au sein du Comité, il cesse aussitôt d'en être membre. Dans ce cas, la structure qu'il représente procède à son remplacement.

ARTICLE 19.- (1) Le Comité se réunit en session ordinaire au moins une fois par trimestre sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Ministre en charge des télécommunications.

(2) Tout membre empêché peut se faire représenter. Toutefois, nul ne peut, au cours d'une même session, représenter plus d'un membre.

(3) Le comité ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée. La présence d'un représentant au moins des autorités de certification accréditées, les auditeurs de sécurité, les éditeurs de logiciels de sécurité et les autres prestataires de services de sécurité agréés est nécessaire à la validité des délibérations du comité, sauf lorsque ceux-ci ont été dûment convoqués à deux (2) reprises sans suite.

(4) Le Président du Comité peut inviter toute personne à participer aux réunions du Comité, avec voix consultative, en raison de ses compétences, sur les points inscrits à l'ordre du jour.

(5) Les résolutions du Comité sont transmises au Ministre en charge des télécommunications.

ARTICLE 20.- (1) Pour l'accomplissement de ses missions, il est créé auprès du Comité, un Secrétariat technique coordonné par la Direction en charge des infrastructures et des réseaux d'accès aux TIC au Ministère en charge des télécommunications.

(2) Le Secrétariat technique est un organe d'appui, chargé notamment :

- de préparer les réunions du Comité;
- de dresser les procès-verbaux ainsi que les comptes rendus des réunions du Comité ;
- d'élaborer le projet de budget du Fonds à soumettre à la validation du Comité ;
- d'élaborer le projet de budget du Comité ;
- de collecter, de conserver et de classer la documentation et les archives du Comité ;
- de susciter auprès des responsables du secteur, l'identification, la conception et la programmation des projets à fort impact sur la sécurité des réseaux et des systèmes d'information ;
- de préparer les projets à soumettre au Comité, ainsi que les programmes et activités éligibles aux ressources du Fonds ;
- de faciliter le travail des différents acteurs du Fonds ;
- de produire les statistiques relatives aux opérations menées ;
- d'élaborer les projets de rapport trimestriel, semestriel et annuel du Comité ;
- de procéder à l'évaluation permanente des opérations menées ;
- de conduire tous les travaux techniques préparatoires aux réunions du Comité.

(3) Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Secrétariat technique du Comité sont précisées, par un texte du Ministre en charge des télécommunications.



CHAPITRE V **DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

ARTICLE 21.- Les autorités de certification accréditée, les auditeurs de sécurité, les éditeurs de logiciels de sécurité et les prestataires de services de sécurité s'exposent, en cas de défaut de paiement de leur contribution au Fonds dans le délai prévu à l'article 4 alinéa 2 du présent décret, aux sanctions prévues par les articles 60 et suivants de la loi n°2010/012 du 21 décembre 2010, après mise en demeure de l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication.

ARTICLE 22.- Les promoteurs des projets financés par le Fonds sont tenus de transmettre au Comité, pour évaluation, les rapports d'étape au 30 novembre de l'exercice budgétaire en cours et les rapports définitifs d'exécution desdits projets, au plus tard, trois mois après la fin des projets.

ARTICLE 23.- (1) Au plus tard le 31 mars de l'année budgétaire suivante, le Ministre en charge des télécommunications recrute, par voie d'appel d'offres, un auditeur indépendant, choisi parmi les cabinets de réputation établie, aux fins de procéder à l'audit technique et financier des dépenses financées par le Fonds au cours de l'exercice écoulé.

(2) Le rapport d'audit visé à l'alinéa 1 ci-dessus est transmis, en version originale éventuellement assortie des observations du Ministre en charge des télécommunications, au Premier Ministre, Chef du Gouvernement, aux Services du Contrôle Supérieur de l'Etat ainsi qu'au Ministre en charge des Finances.

ARTICLE 24.- (1) Les engagements effectués ne peuvent, en aucun cas, excéder le montant du budget annuel du Fonds.

(2) Le Fonds ne peut souscrire d'emprunt.

(3) Lorsqu'au terme d'un exercice, les recettes du Fonds sont supérieures aux engagements, l'excédent est reversé au budget du Fonds de l'exercice budgétaire suivant.

(4) Les activités non exécutées à la fin d'un exercice, sont reportées sur l'exercice suivant, sur proposition du Ministre en charge des télécommunications.

ARTICLE 25.- Les actifs de toute nature, acquis au moyen des ressources du Fonds, demeurent la propriété de l'Etat.

ARTICLE 26.- (1) Les fonctions de président, de membre du Comité et de membre du Secrétariat technique sont gratuites. Toutefois, à l'occasion des réunions, il peut leur être alloué, ainsi qu'aux personnes invitées à titre consultatif, une indemnité dont le montant est fixé par décision du Ministre en charge des télécommunications.

(2) Le budget du Comité est géré suivant les règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 27.- Les frais de fonctionnement du Comité et du Secrétariat technique sont fixés par un arrêté du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, sur proposition du Ministre en charge des télécommunications.

ARTICLE 28.- Le présent décret sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel, en français et en anglais. /-

Yaoundé, le 26 juin 2012

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Paul BIYA



DECRET N° 2011/1521/PM DU 15 JUIN 2011
Fixant les modalités d'application de la loi
n°2010/021 du 21 décembre 2010 régissant le
commerce électronique au Cameroun.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 2010/021 du 21 décembre 2010 régissant le commerce électronique au Cameroun ;
- Vu le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145-bis du 4 août 1995 ;
- Vu le décret n° 2004/320 du 8 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2007/268 du 7 septembre 2007 ;
- Vu le décret n° 2009/222 du 30 juin 2009 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

DECRETE

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- Le présent décret fixe les modalités d'application de la loi n° 2010/021 du 21 décembre 2010 régissant le commerce électronique au Cameroun.

ARTICLE 2.- (1) Le commerce électronique est l'activité économique par laquelle une personne effectue ou assure par voie électronique, la fourniture de biens ou de services.

(2) Entrent également dans le champ du commerce électronique, les services tels que ceux consistant à fournir des informations en ligne, qu'elles soient rémunérées ou non, des communications commerciales, des outils de recherche, d'accès et de récupération de données, d'accès à un réseau de communication ou d'hébergement d'informations, même s'ils ne sont pas rémunérés par ceux qui les reçoivent.

(3) La fourniture d'un produit ou d'un service non demandé par un consommateur n'est pas une activité commerciale au sens de l'article 2 de la loi régissant le commerce électronique au Cameroun.

CHAPITRE II
DES ACTIVITES DE COMMERCE ELECTRONIQUE

ARTICLE 3.- (1) Les personnes exerçant dans le domaine du commerce électronique et établies dans un pays tiers, doivent préciser le droit applicable et obtenir l'accord du destinataire du service proposé.

(2) Toutefois, le droit applicable dans ce pays ne saurait mettre en cause les garanties accordées au consommateur en vertu des dispositions analogues en vigueur au Cameroun.

ARTICLE 4.- Nonobstant les dispositions de l'article 3 du présent décret, le libre exercice des activités relatives au commerce électronique peut être restreint, au cas par cas, par l'autorité administrative lorsqu'il est porté atteinte ou lorsqu'il existe un risque sérieux et grave d'atteinte à l'ordre et à la sécurité publique, à la protection des mineurs, à la protection de la santé publique, à la préservation des intérêts de la défense nationale ou à la protection des personnes physiques.

ARTICLE 5.- (1) Toute personne qui exerce l'activité de commerce électronique au Cameroun a l'obligation de fournir aux consommateurs les informations suivantes :

- une adresse électronique et postale pour des réclamations éventuelles ;



- un numéro de téléphone ou du fax ;
- les indications sur les dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel ;
- les caractéristiques essentielles du produit ou du service proposé ;
- le prix du bien ou du service, toutes taxes comprises ;
- la durée de validité de l'offre ;
- la monnaie de facturation, les modalités de paiement, de livraison ou d'exécution et, le cas échéant, les conditions de crédit proposées ;
- les conséquences d'une mauvaise exécution ou d'une inexécution des engagements du fournisseur ;
- l'existence ou l'absence d'un droit de rétractation ;
- les informations relatives aux services après-vente et aux garanties commerciales existantes ;
- les conditions relatives à la date et à l'heure de la conclusion du contrat, à la durée et à la résiliation des contrats en ligne ;
- le mode de remboursement des sommes versées par le consommateur en cas de rétractation de sa part ;
- le coût de l'utilisation d'un service en ligne ;
- les conséquences de l'absence d'une confirmation des informations relatives aux prestations en ligne ;
- le nom du directeur de publication, le cas échéant ;
- les frais de livraison, le cas échéant.

(2) Les informations fournies doivent être non équivoques, d'accès facile et permanent à partir de la page d'accueil du site web du fournisseur électronique de biens ou de services.

ARTICLE 6.- (1) Les informations mentionnées à l'article 5 ci-dessus doivent être fournies par tout moyen adapté au service utilisé et accessibles à tout stade de la transaction, dans le respect des principes qui régissent la protection des personnes frappées d'incapacité juridique, notamment les mineurs et les incapables.

(2) Le fournisseur électronique de biens ou de services doit mettre en place un service permettant au consommateur de dialoguer directement avec lui.

(3) Le consommateur n'est tenu à aucun engagement relatif aux biens ou services qu'il n'a pas expressément demandés. Toute fourniture non sollicitée est purement et simplement interdite lorsqu'elle est assortie d'une demande de paiement, sous quelque forme que ce soit. L'absence de réponse de la part du consommateur ne peut pas être considérée comme un consentement.

ARTICLE 7.- (1) Pour s'assurer que le consommateur a pris connaissance des obligations auxquelles il a souscrit, celui qui propose par voie électronique et à titre professionnel, la fourniture de biens ou la prestation de services, met à la disposition de la clientèle les conditions contractuelles applicables de manière à permettre leur conservation et leur reproduction.

(2) Sans préjudice des conditions de validité mentionnées dans l'offre, son auteur reste engagé par elle tant qu'elle est accessible par voie électronique de son fait.

(3) L'offre énonce en outre :

- les différentes étapes à suivre pour conclure le contrat par voie électronique ;
- les moyens techniques permettant à l'utilisateur, avant la conclusion du contrat d'identifier les erreurs commises dans la saisie des données et de les corriger ;
- les langues proposées pour la conclusion du contrat ;
- les modalités d'archivage par l'auteur de l'offre et les conditions d'accès au contrat archivé, en cas d'archivage du contrat ;
- les moyens de consulter par voie électronique les règles professionnelles et commerciales auxquelles l'auteur de l'offre entend se soumettre, le cas échéant.

ARTICLE 8.- Lorsque le contrat est conclu par voie électronique et porte sur une somme égale ou supérieure à vingt mille (20 000) francs CFA, le contractant professionnel assure la conservation de l'écrit qui le constate pendant un délai de dix (10) ans et en garantit, à tout moment, l'accès à son cocontractant si celui-ci en fait la demande.

ARTICLE 9.- (1) Les informations reprises à l'article 7 ci-dessus doivent être accessibles et reproduites, en cas de besoin, par le consommateur en vue de leur conservation.

(2) En tout état de cause, pour que le contrat soit valablement conclu, le destinataire de l'offre doit avoir eu la possibilité de vérifier le détail de sa commande et son prix total, et d'exiger la correction d'éventuelles er-

reurs, avant de confirmer celle-ci pour exprimer son acceptation.

(3) L'auteur de l'offre doit accuser réception sans délai et par voie électronique de la commande qui lui a été ainsi adressée.

(4) La commande, la confirmation de l'acceptation de l'offre et l'accusé de réception sont considérés comme reçus lorsque les parties auxquelles ils sont adressés peuvent y avoir accès.

ARTICLE 10.- (1) Une lettre simple relative à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat peut être envoyée par courrier électronique.

(2) L'apposition de la date d'expédition résulte d'un procédé électronique dont la fiabilité est présumée, jusqu'à preuve contraire.

ARTICLE 11.- (1) Une lettre recommandée relative à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat peut être envoyée par courrier électronique à condition que ce courrier soit acheminé par un tiers selon un procédé permettant d'identifier le tiers, de désigner l'expéditeur, de garantir l'identité du destinataire et d'établir si la lettre a été remise ou non au destinataire.

(2) Le contenu de cette lettre, au choix de l'expéditeur, peut être imprimé par le tiers sur papier, pour être distribué au destinataire ou adressé à celui-ci par voie électronique. Dans ce dernier cas, si le destinataire n'est pas un professionnel, il doit avoir demandé l'envoi par ce moyen ou en avoir accepté l'usage au cours d'échanges antérieurs.

(3) Un avis de réception peut être adressé à l'expéditeur par voie électronique ou par tout autre dispositif lui permettant de le conserver.

ARTICLE 12.- La preuve de l'existence d'une information préalable, d'une confirmation de ladite information, du respect des délais et du consentement du consommateur incombe au fournisseur électronique de biens ou de services.

ARTICLE 13.- (1) Pour tout contrat conclu par voie électronique, le consommateur dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables pour se rétracter, sans indication de motif et sans pénalité.

(2) Toutefois, si le fournisseur électronique de biens ou de services n'a pas satisfait aux obligations d'information, le délai de rétractation est de trois (3) mois. Le consommateur exerce son droit de rétractation sur tout support durable.

ARTICLE 14.- (1) Si les informations visées à l'article 5 du présent décret sont fournies dans une période de trois (3) mois, le délai de quinze (15) jours ouvrables en vue de la rétractation commence à courir à compter du jour de la réception des informations par le consommateur, c'est-à-dire :

- pour les services, à compter du jour de la conclusion du contrat ;
- pour les produits, à compter de la réception du produit.

(2) L'exercice du droit de rétractation suppose que le consommateur ait la possibilité d'essayer l'objet commandé ou d'en faire usage. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux services dont l'exécution est effectuée en une seule fois.

ARTICLE 15.- (1) Le consommateur ne peut exercer, sauf convention contraire, le droit de rétractation pour les contrats de :

- fourniture de services dont l'exécution a commencé avec son consentement avant la fin du délai de rétractation ;
- fourniture de produits confectionnés selon ses spécifications ou qui, du fait de leur nature, ne peuvent pas être réexpédiés parce que susceptibles de se détériorer ou de se périmier rapidement ;
- fourniture d'enregistrements audio, de vidéo ou de logiciels informatiques descellés ou téléchargés directement par lui ;
- fourniture de journaux, périodiques ou de magazines ;
- ventes conclues lors des enchères ;
- polices d'assurance de moins d'un mois ;
- services financiers dont le prix dépend des fluctuations du marché financier pouvant survenir durant la période de rétractation.

(2) Les services financiers mentionnés à l'alinéa 1er ci-dessus s'entendent notamment comme des services



tels que les opérations de change, les instruments du marché monétaire, les valeurs mobilières et autres titres négociables, les systèmes de placement collectif, les contrats à terme, les contrats d'échange sur taux d'intérêt ou sur les devises, et les contrats d'échanges sur des flux à des actions ou à des indices d'actions.

ARTICLE 16.- (1) Le droit de rétractation peut être exercé lorsque le produit commandé est détérioré pendant le transport.

(2) Les frais susceptibles d'être imputés au consommateur en raison de l'exercice de son droit de rétractation sont les frais directs de renvoi des marchandises commandées. Toutefois, lesdits frais ne sont plus à sa charge si le fournisseur électronique de biens ou de services n'a pas livré le bon produit.

ARTICLE 17.- Les modalités d'exécution du droit de rétractation doivent impérativement être mentionnées dans les conditions générales de vente proposées par le fournisseur électronique de biens ou de services.

ARTICLE 18.- Pour les produits et services qui ne sont pas soumis à un droit de rétractation, les informations additionnelles ci-après doivent être fournies au consommateur :

- les caractéristiques du système d'exploitation ou de l'équipement nécessaire pour utiliser de manière efficace le produit ou le service commandé ;
- le temps approximatif et le coût du téléchargement éventuel d'un produit ou d'un service et, le cas échéant, les modalités et conditions du contrat de licence ;
- les caractéristiques techniques pour reprendre un téléchargement d'un produit ou d'un service interrompu.

ARTICLE 19.- (1) Le fournisseur électronique de biens ou de services doit exécuter la commande au plus tard dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de conclusion du contrat, sauf si les parties en ont convenu autrement.

(2) En cas de défaut d'exécution du contrat pour cause d'indisponibilité du bien ou du service commandé, le consommateur doit en être informé par écrit et le contrat est résolu de plein droit.

ARTICLE 20.- (1) Lorsque le consommateur exerce son droit de rétractation, il ne peut être tenu qu'au paiement de la partie du prix déterminée proportionnellement au service effectivement fourni par le fournisseur électronique de biens ou de services.

(2) Le fournisseur électronique de biens ou de services renvoie au consommateur, au plus tard dans les quinze (15) jours, tous les montants reçus en accord avec le contrat conclu, excepté le montant à payer conformément à l'alinéa 1er ci-dessus.

(3) Ce délai court à partir de la date de réception de la notification de ladite rétractation.

ARTICLE 21.- (1) Si le remboursement ne s'opère pas dans le délai requis, la somme due est de plein droit majorée à compter du lendemain de l'expiration dudit délai, au taux légal en vigueur.

(2) Le remboursement doit être fait par le fournisseur électronique de biens ou de services sans frais et dans les mêmes conditions de paiement.

(3) Le refus d'un fournisseur électronique de biens ou de services de rembourser les montants reçus d'un consommateur qui exerce son droit de rétractation est passible d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an et d'une amende de trois cent mille (300 000) francs CFA à trois millions (3 000 000) francs CFA, ou de l'une des deux (2) peines seulement.

CHAPITRE III

DU MECANISME DE SECURISATION DES TRANSACTIONS DU COMMERCE ELECTRONIQUE

ARTICLE 22.- (1) Dans le cadre des activités de commerce électronique, l'écrit sous forme électronique est admis en preuve au même titre que l'écrit sur support papier et a la même force probante que celui-ci, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

(2) La conservation des documents sous forme électronique doit se faire pendant une période de dix (10) ans et dans les conditions suivantes :



- l'information que contient le message de données doit être accessible, lisible et intelligible pour être consultée ultérieurement ;
- le message de données doit être conservé sous la forme sous laquelle il a été créé, envoyé ou reçu, ou sous une forme dont on peut démontrer qu'elle n'est susceptible ni de modification, ni d'altération dans son contenu et que le document transmis et celui conservé sont strictement identiques ;
- les informations qui permettent de déterminer l'origine et la destination du message de données, ainsi que les indications de date et d'heure de l'envoi ou de la réception, doivent être conservées si elles existent.

ARTICLE 23.- Le fournisseur de biens ou prestataire de services par voie électronique qui réclame l'exécution d'une obligation doit en prouver l'existence et lorsqu'il se prétend libéré, doit apporter la preuve que l'obligation est inexistante ou éteinte.

ARTICLE 24.- Sous réserve des dispositions légales et réglementaires ou de convention valable entre les parties, le juge règle les conflits de preuve littérale en déterminant par tous moyens, le titre le plus vraisemblable, quel qu'en soit le support.

CHAPITRE IV **DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

ARTICLE 25.- (1) Toute personne physique ou morale exerçant l'activité de commerce électronique au Cameroun est responsable de plein droit à l'égard de son cocontractant, de la bonne exécution des obligations résultant du contrat, que ces obligations soient à exécuter par elle-même ou par d'autres prestataires de services, et sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci.

(2) Toutefois, elle peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable à un cas de force majeure.

ARTICLE 26.- (1) La responsabilité contractuelle du fournisseur électronique de biens et services est automatiquement engagée en cas d'inexécution de ses obligations.

(2) L'obligation de résultat qui pèse sur le fournisseur électronique de biens et services implique qu'il est tenu de réparer tout préjudice résultant des conséquences de ses propres carences.

ARTICLE 27.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 15 juin 2011

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Philémon YANG



DECRET N° 2012/1318/PM DU 22 MAI 2012
Fixant les conditions d'attribution et les modalités d'octroi de l'autorisation d'exercice de l'activité de certification électronique.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
 Vu la loi n°98/013 du 14 juillet 1998 relative à la concurrence ;
 Vu la loi n°2001/010 du 23 juillet 2001 instituant le service minimum dans le secteur des télécommunications ;
 Vu la loi n°2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité au Cameroun ;
 Vu la loi n°2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun ;
 Vu la loi-cadre n°2011/012 du 6 mai 2011 portant protection des consommateurs au Cameroun ;
 Vu le décret n°92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145-bis du 4 août 1995 ;
 Vu le décret n°2005/124 du 15 avril 2005 portant organisation du Ministère des Postes et Télécommunications ;
 Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2010 portant organisation du Gouvernement ;
 Vu le décret n°2011/409 du 09 décembre 2010 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n°2012/180 du 10 avril 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication ;
 Vu le décret n°2012/203 du 20 avril 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications,

DECRETE

CHAPITRE I

DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- (1) Le présent décret fixe les conditions et les modalités d'octroi de l'autorisation d'exercice de l'activité d'autorité de certification électronique.

(2) Il est pris en application des dispositions des articles 10 et 12 de la loi n° 2010/012 susvisée.

ARTICLE 2.- Pour l'application du présent décret, les définitions ci-après sont admises :

- 1) **Autorisation** : droit conféré par l'Etat à une personne morale pour exercer une activité donnée dans le secteur des télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication, emportant un certain nombre d'obligations ;
- 2) **Certificat électronique** : document électronique sécurisé par la signature électronique de la personne qui l'a émis et qui atteste après constat, la véracité de son contenu ;
- 3) **Certificat électronique qualifié** : certificat électronique émis par une autorité de certification agréée ;
- 4) **Certification électronique** : émission de certificats électroniques ;
- 5) **Confidentialité** : maintien du secret des informations et des transactions, afin de prévenir la divulgation non autorisée d'informations aux non destinataires permettant la lecture, l'écoute, la copie illicite d'origine intentionnelle ou accidentelle durant leur stockage, traitement ou transfert ;
- 6) **Dispositif de création de signature électronique** : ensemble d'équipements et/ou logiciels privés de cryptage, homologués par une autorité compétente, configurés pour la création d'une signature électronique ;

- 7) **Dispositif de vérification de signature électronique** : ensemble d'équipements et/ou logiciels publics de cryptage, homologués par une autorité compétente, permettant la vérification par une autorité de certification d'une signature électronique ;
- 8) **Fiabilité** : aptitude d'un système d'information ou d'un réseau de communications électroniques à fonctionner sans incident pendant un temps suffisamment long ;
- 9) **Intégrité des données** : critère de sécurité définissant l'état d'un réseau de communications électroniques, d'un système d'information ou d'un équipement terminal qui est demeuré intact et permet de s'assurer que les ressources n'ont pas été altérées (modifiées ou détruites) d'une façon tant intentionnelle qu'accidentelle, de manière à assurer leur exactitude, leur fiabilité et leur pérennité ;
- 10) **Interopérabilité des équipements de certification** : aptitude des équipements terminaux de certification à fonctionner avec le réseau et avec d'autres équipements terminaux permettant d'accéder à un même service ;
- 11) **Sécurité** : situation dans laquelle quelqu'un, quelque chose n'est exposé à aucun danger. Mécanisme destiné à prévenir un événement dommageable ou à limiter les effets ;
- 12) **Signature électronique** : signature obtenue par un algorithme de chiffrement asymétrique permettant d'authentifier l'émetteur d'un message et d'en vérifier l'intégrité.

CHAPITRE II

DE LA PROCEDURE DE DELIVRANCE ET DU REGIME DE VALIDITE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 3.- (1) Toute personne morale désirant exercer l'activité d'autorité de certification électronique doit remplir les conditions suivantes :

- être une entité de droit camerounais ;
 - employer à plein temps au moins trois (3) experts en certification électronique ;
 - indiquer l'origine et le montant des financements prévus, en précisant l'identité des principaux bailleurs de fonds ;
 - fournir la preuve de la capacité financière de l'entreprise et la garantie de financement du projet ;
 - préciser la nature et le niveau des investissements prévus ;
 - fournir le plan d'affaires de l'entreprise ;
 - ne pas se trouver dans une situation d'incompatibilité avec les conditions d'exercice de toute profession commerciale conformément à la législation en vigueur.
- (2) Les experts visés à l'alinéa 1 ci-dessus doivent remplir les conditions suivantes :
- être de nationalité camerounaise et domiciliée sur le territoire camerounais ;
 - jouir de ses droits civiques ;
 - être titulaire d'un diplôme d'ingénieur en informatique ou en télécommunications ou d'un diplôme équivalent et être inscrit à l'Ordre National des Ingénieurs de Génie Electrique.

ARTICLE 4.- (1) La demande d'obtention de l'autorisation d'exercice de l'activité d'autorité de certification électronique, timbrée au tarif en vigueur, est adressée à l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de Communication, ci-après désignée « ANTIC », par lettre recommandée ou par tout autre moyen laissant trace écrite.

(2) Si la demande est faite par voie électronique, elle est suivie du dépôt d'un dossier physique à l'ANTIC.

(3) Les demandes visées à l'alinéa 1 ci-dessus contiennent obligatoirement les pièces suivantes :

a) Un dossier administratif comprenant :

- une fiche de renseignement fournie par l'ANTIC dûment remplie et signée par le demandeur de l'autorisation ;
- une expédition de l'immatriculation au registre du commerce et de crédit mobilier ;
- un dossier fiscal ;
- une quittance de versement des frais d'étude du dossier délivrée par l'ANTIC ;
- une déclaration sur l'honneur du représentant légal à ne pas exercer une autre activité professionnelle pouvant donner lieu à un conflit d'intérêt avec l'activité de certification ;
- les garanties financières exigibles, notamment l'engagement des institutions financières agréées par l'autorité monétaire ;
- une attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle.

**b) Un dossier technique comprenant :**

- les caractéristiques des dispositifs de sécurisation des réseaux utilisées pour la fourniture des services de certification ;
- le document de pratique de certification (CPS) ;
- l'état des moyens matériels et financiers à mobiliser ;
- les ressources humaines en quantité et en qualité à mobiliser ;
- les conditions d'interopérabilité des systèmes de certification et d'interconnexion des registres de certificats ;
- une copie des contrats de travail conclus avec son personnel qualifié ;
- le relevé des règles relatives à l'information afférente à ses services et aux certificats délivrés et devant être conservés par le fournisseur de certification électronique ;
- les devis estimatifs et quantitatifs des investissements des ouvrages ;
- les caractéristiques des équipements et des dispositifs à utiliser pour la fourniture des services de certification électronique, accompagnées d'un schéma du dispositif de certification ;
- le plan du local du fournisseur et une description détaillée des procédures de sécurité adoptées pour la sécurisation du local.

ARTICLE 5.- (1) L'ANTIC donne suite à la demande du postulant dans un délai maximum de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date de réception des documents.

(2) L'ANTIC peut demander des informations complémentaires. Dans ce cas, le délai visé à l'alinéa 1 ci-dessus court à compter de la date de réception des informations complémentaires.

ARTICLE 6.- (1) Les autorisations sont délivrées sur la base d'un rapport de constat établi par les services de l'ANTIC. Ce rapport comprend une évaluation des moyens techniques, financiers et humains.

(2) Le projet d'autorisation, assorti du rapport d'étude du dossier, est transmis au Ministre chargé des télécommunications pour signature.

ARTICLE 7.- (1) L'autorisation est octroyée à titre personnel pour une durée de dix (10) ans renouvelable.

(2) L'autorité de certification électronique ne peut modifier les conditions techniques d'exploitation, notamment l'ouverture ou la fermeture d'une autorité d'enregistrement, ainsi que le changement de l'emplacement des serveurs sans l'accord de l'ANTIC.

ARTICLE 8.- (1) Les demandes d'autorisation sont refusées dans les cas suivants :

- si le demandeur de l'autorisation ne fournit pas à l'ANTIC les informations nécessaires qu'elle exige pour compléter le dossier dans un délai d'un (01) mois, à compter de la date de notification par lettre recommandée ou tout autre moyen laissant trace écrite ;
 - si les conditions prévues au cahier des charges relatives à l'exercice de l'autorité de certification électronique ne sont pas remplies.
- (2) En cas de refus de l'autorisation, le demandeur ne peut récupérer les frais d'étude du dossier.

ARTICLE 9.- (1) L'autorité de certification ne peut ouvrir ou fermer une succursale ou agence, ni changer l'emplacement des serveurs ou en ajouter sans l'accord de l'ANTIC.

(2) L'autorité de certification doit aviser l'ANTIC, par tout moyen laissant trace écrite, de tout changement dans sa nature juridique, de son domicile, de ses gérants et de toute opération de cession ou de transfert de ses actions.

ARTICLE 10.- (1) Les agents assermentés de l'ANTIC ont le droit d'obtenir la communication de toutes les informations ou de tous les documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission de contrôle.

(2) En cas de manquement constaté sur procès-verbal par les agents visés à l'alinéa 1 ci-dessus, l'ANTIC met en demeure l'autorité concernée à se conformer, dans un délai maximum de quinze (15) jours, aux dispositions législatives et réglementaires ou aux prescriptions du titre en vertu desquelles il exerce son activité.

(3) Lorsque le titulaire ne se conforme pas à la mise en demeure prévue à l'alinéa 2 ci-dessus, l'ANTIC prend toutes les mesures conservatoires nécessaires et notamment la suspension de l'autorisation pour une durée de six mois, renouvelable une fois.

(4) Pendant la période de suspension, les activités de l'autorité de certification sont gérées, pour les volets

non contraires aux lois et règlements en vigueur, par l'ANTIC.

(5) L'autorité de certification concernée par le retrait ou la suspension et l'ANTIC sont tenus d'en informer les titulaires des certificats.

(6) Lorsque le titulaire de l'autorisation ne se conforme pas à la mise en demeure prévue à l'article 10 alinéa 2 ci-dessus, le Ministre chargé des télécommunications procède au retrait de l'autorisation, sur proposition de l'ANTIC.

ARTICLE 11.- (1) En cas de constatation d'une violation grave des dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de certification électronique, l'ANTIC propose au Ministre chargé des télécommunications, le retrait immédiat de l'autorisation, sans préjudice des poursuites pénales notamment dans les cas ci-après :

- obtention d'une autorisation sur la base de fausses déclarations ou tout autre moyen illicite ;
- manquement à ses obligations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- non-respect des dispositions prévues dans le cahier des charges ;
- violation des conditions sur la base desquelles l'autorisation a été octroyée.

(2) L'autorisation est retirée après audition de l'autorité de certification concernée, la décision de retrait fixe la date d'entrée en vigueur du retrait.

(3) En cas de retrait de l'autorisation, l'ANTIC est chargée de transférer tout ou partie de l'activité de l'autorité concernée à une autre autorité dans les conditions définies à l'article 14 du présent décret.

ARTICLE 12.- La décision portant suspension ou retrait d'une autorisation est susceptible de recours dans les conditions et les modalités fixées par les textes en vigueur.

ARTICLE 13.- (1) Le transfert des certificats à une autre autorité de certification électronique peut intervenir dans les cas suivants :

a) Cessation des activités :

Dans ce cas, l'autorité de certification en cessation d'activités et l'ANTIC informent :

- par tout moyen laissant trace écrite, les titulaires des certificats en vigueur de sa volonté de transférer les certificats qu'elle a délivrés à une autre autorité, dans un délai de trois (3) mois, avant le transfert envisagé ;
- de l'identité de l'autorité de certification électronique à qui les certificats seront transférés ;
- de la possibilité de refuser le transfert envisagé, ainsi que les délais et les modalités de refus.

b) Retrait ou suspension :

Dans ce cas, l'autorité de certification faisant l'objet d'une mesure de retrait ou de suspension et l'ANTIC informent :

- par tout moyen laissant trace écrite les titulaires des certificats, de la décision de transfert ;
- de la possibilité de refuser le transfert envisagé, ainsi que les délais et les modalités de refus.

(2) Les certificats sont annulés si leurs titulaires expriment par écrit ou par voie électronique leur refus.

(3) L'ANTIC assure, jusqu'à conclusion d'un accord de transfert avec une autre autorité de certification, les missions de l'Autorité de Certification défaillante ou en cessation d'activité.

(4) Dans tous les cas de cessation ou de retrait, les données personnelles détenues par l'autorité de certification défaillante sont détruites en présence d'un agent assermenté de l'ANTIC.

ARTICLE 14.- (1) L'autorité de certification électronique est chargée de l'émission, de la délivrance, de la conservation, de la suspension et de la révocation des certificats électroniques conformément à un cahier des charges.

(2) Le cahier des charges visé à l'alinéa 1 ci-dessus contient notamment :

- les coûts des études et de suivi des dossiers de demande des certificats ;
- les délais d'étude des dossiers ;
- les moyens matériels, financiers et humains qui doivent être fournis pour l'exercice de l'activité ;
- les conditions à remplir pour les personnels chargés d'exercer les fonctions techniques d'autorité de certification électronique ;
- les conditions d'émission, de délivrance et de conservation des certificats ;
- les moyens nécessaires pour protéger les certificats de la contrefaçon et de la falsification ;
- les conditions de vérification et de contrôle par l'ANTIC, des locaux et des serveurs utilisés pour la four-



- niture du service ;
- les conditions de conservation des données à caractère personnel et des renseignements ;
 - les conditions assurant l'interopérabilité des systèmes de certification et de l'interconnexion des registres de certificats;
 - les règles relatives à l'information afférente à ses services et aux certificats délivrés et devant être conservés par l'autorité de certification électronique ;
 - la périodicité de mise à jour du registre des certificats ;
 - l'arrivée à échéance d'un certificat ;
 - les conditions de révocation d'un certificat ;
 - les prescriptions exigées pour la défense nationale et la sécurité publique ;
 - les conditions de tenue des registres des certificats ;
 - les conditions de conservation des enregistrements sur l'émission, le renouvellement, la suspension et la révocation des certificats ;
 - les procédures de gestion des équipements et des programmes informatiques ;
 - les modalités de transfert de leurs registres de certificats à l'ANTIC ;
 - les conditions de conservations de tout document dont la consultation régulière est jugée utile par l'ANTIC.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 15.- Les autorités de certification électronique sont assujetties, pendant toute la période de validité de leurs autorisations, au paiement des frais fixés par un arrêté conjoint du Ministre chargé des télécommunications et du Ministre chargé des finances.

ARTICLE 16.- Le Ministre des Postes et Télécommunications et le Ministre des Finances sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 22 mai 2012

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Philemon YANG

DECRET N° 2012/1639/PM DU 14 JUIN 2012
Fixant les modalités de déclaration, ainsi que
les conditions d'exploitation des réseaux et
installations soumis au régime de la
déclaration.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 98/013 du 14 juillet 1998 relative à la concurrence ;
- Vu la loi n° 2001/010 du 23 juillet 2001 instituant le service minimum dans le secteur des télécommunications ;
- Vu la loi n° 2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et cybercriminalité au Cameroun ;
- Vu la loi n° 2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun ;
- Vu la loi-cadre n° 2011/012 du 6 mai 2011 portant protection des consommateurs au Cameroun ;
- Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 4 août 1995 ;
- Vu le décret n° 2005/124 du 15 avril 2005 portant organisation du Ministère des Postes et Télécommunications ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2012/180 du 10 avril 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu le décret n° 2012/203 du 20 avril 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications,

DECRETE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er.- (1) Le présent décret fixe les modalités de déclaration, ainsi que les conditions d'exploitation des réseaux et installations soumis au régime de la déclaration.

(2) Il est pris en application des dispositions de l'article 17 de la loi n° 2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun.

ARTICLE 2.- Les activités d'exploitation des réseaux et installations, ainsi que de fourniture des services de communications électroniques soumises au régime de la déclaration s'exercent librement, sous réserve du récépissé de déclaration délivré par l'Agence de Régulation des Télécommunications, ci-après désignée l'Agence.

CHAPITRE II

DES MODALITES DE DECLARATION

ARTICLE 3.- (1) Les activités de communications électroniques soumises à la déclaration préalable s'exercent sous réserve de l'obtention du récépissé de déclaration auprès de l'Agence de Régulation des Télécommunications, ci-après désignée « l'Agence ».



- (2) On distingue deux types de déclaration :
- la déclaration préalable ;
 - la déclaration simple.

SECTION I **DE LA DECLARATION PREALABLE**

ARTICLE 4.- Sont soumises à une déclaration préalable, contre récépissé, les activités suivantes :

- la fourniture au public de services à valeur ajoutée ;
- la fourniture au public du service Internet ;
- la revente du trafic téléphonique ;
- l'utilisation d'une liaison louée de capacité supérieure à 10 mégabits par seconde ;
- tout service de communications électroniques à partir des terminaux de systèmes globaux de communications par satellite (GMPCS).

ARTICLE 5.- Le dossier de demande de récépissé de déclaration, déposé à l'Agence en cinq (05) exemplaires, comprend notamment les pièces suivantes :

- le formulaire de demande fourni par l'Agence, timbré, dûment rempli et signé ;
- le nom ou la raison sociale, ainsi que l'adresse complète du demandeur ;
- les statuts de la société ;
- la copie certifiée conforme du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;
- la copie certifiée conforme de la carte de contribuable ;
- l'origine des fonds destinés au financement prévu en précisant les principaux bailleurs de fonds ;
- l'objet et les caractéristiques générales du service ;
- les modalités d'ouverture du service ;
- la nature des prestations objet du service ;
- la zone de couverture et le calendrier prévisionnel de mise en œuvre ;
- le plan de localisation ;
- les prévisions des dépenses et des recettes sur une période de deux (02) à cinq (05) ans ;
- l'expérience acquise dans le domaine des télécommunications, en précisant les partenaires techniques et leurs réalisations antérieures ;
- la nature et les caractéristiques techniques des équipements ;
- le justificatif de paiement auprès de l'Agence des frais d'étude de dossier.

ARTICLE 6.- (1) Toute demande de dossier de déclaration préalable doit faire l'objet d'une réponse de la part de l'Agence dans un délai de trente (30) jours au maximum à compter de la date d'accusé de réception de la demande.

(2) Au cours de la période visée à l'alinéa 1 ci-dessus, le demandeur peut être amené à fournir des informations supplémentaires.

ARTICLE 7.- (1) Le récépissé de demande de déclaration préalable est assorti d'un cahier des charges délivré par l'Agence et subordonné aux conditions d'exploitation portant sur :

- la nature, les caractéristiques techniques des équipements, la zone de couverture et le calendrier prévisionnel de mise en œuvre ;
- les conditions de permanence, de disponibilité, de qualité et de neutralité du service ;
- le respect des prescriptions techniques concernant l'accès au service, son interconnexion avec les autres services-supports et la compatibilité de son fonctionnement avec ceux-ci ;
- les prescriptions exigées pour la défense nationale et la sécurité publique ;
- les modalités de calcul des contributions exigibles au titre de la participation au développement des communications électroniques sur l'ensemble du territoire.

(2) Le cahier des charges visé à l'alinéa 1 ci-dessus précise, le cas échéant, les conditions générales de fourniture de service.

ARTICLE 8.- (1) La demande de récépissé de déclaration peut être refusée dans les cas suivants :

- la sauvegarde de l'ordre public ;



- les besoins de défense nationale ou de sécurité publique ;
 - l'incapacité technique ou financière du demandeur à faire face durablement aux obligations de l'exercice de son activité.
- (2) Tout refus de récépissé de déclaration doit être motivé et notifié au demandeur.

SECTION II **DE LA SIMPLE DECLARATION**

ARTICLE 9.- Peuvent être établis sur simple déclaration contre récépissé :

- les réseaux privés internes ;
- les réseaux privés indépendants autres que radioélectriques dont les points de terminaison sont distants de moins de 300 mètres et dont les liaisons ont une capacité inférieure à 10 mégabits par seconde ;
- les installations radioélectriques exclusivement composées d'appareils de faible puissance et de faible portée, dont les catégories sont déterminées par l'Administration chargée des Télécommunications.

ARTICLE 10.- (1) Les activités soumises à la simple déclaration peuvent être exercées au vu du récépissé de déclaration délivré par l'Agence.

(2) Le dossier de simple déclaration déposé à l'Agence en cinq (05) exemplaires, comprend notamment les pièces suivantes :

- le formulaire de demande fourni par l'Agence, timbrée, dûment rempli et signé;
- le nom ou la raison sociale, ainsi que l'adresse complète du demandeur ;
- des renseignements relatifs à la personne physique responsable du réseau ;
- des renseignements relatifs à la personne morale responsable du réseau ;
- les caractéristiques techniques et la description détaillée du réseau, ainsi que des équipements du réseau.

ARTICLE 11.- Dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de dépôt du dossier de simple déclaration prévu à l'article 10 ci-dessus, l'Agence délivre un récépissé de déclaration ou, le cas échéant, invite le requérant à compléter son dossier de déclaration. Passé ce délai, le récépissé est réputé délivré.

CHAPITRE III **DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DES RESEAUX ET INSTALLATIONS**

ARTICLE 12.- Le titulaire d'un récépissé de déclaration est tenu au respect des exigences essentielles prévues par les dispositions de l'article 3 de la loi n° 2010/013 sus visée.

ARTICLE 13.- (1) L'exploitant d'un réseau et ou des installations radioélectriques soumis à la simple déclaration peut demander, en cas de besoin, conformément à la réglementation en vigueur, la connexion de son réseau aux réseaux des opérateurs de communications électroniques.

(2) L'exploitant visé à l'alinéa 1 ci-dessus indique les dispositions prises pour éviter l'échange de communications électroniques entre des personnes autres que celles auxquelles l'usage de son réseau est réservé.

ARTICLE 14.- (1) L'exploitant d'un réseau et/ou des installations radioélectriques soumis à la simple déclaration prend toute mesure pour préserver l'intégrité et la sécurité des réseaux ouverts au public auxquels son réseau est interconnecté. Il veille à ce que les équipements terminaux destinés à être connectés à son réseau soient homologués.

(2) L'Agence peut, à la demande de l'opérateur du réseau ouvert au public, ordonner la suspension de l'interconnexion lorsque celle-ci est susceptible de porter atteinte à l'intégrité ou à la sécurité de son réseau.

ARTICLE 15.- L'installation et la maintenance des réseaux relevant de la simple déclaration doivent être réalisées par les installateurs agréés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16.- L'Agence peut, sans délai, interdire la fourniture des services objet de la déclaration, s'il apparaît que la fourniture de ces services porte atteinte à la sûreté ou à l'ordre public ou est contraire à la morale et aux bonnes mœurs.



CHAPITRE IV **DES DROITS, OBLIGATIONS ET SANCTIONS**

ARTICLE 17.- (1) Le récépissé de déclaration est délivré pour une durée de cinq (05) ans renouvelable. Le renouvellement obéit aux mêmes formalités que la demande initiale.

(2) Le récépissé de déclaration est délivré à titre provisoire. Il est susceptible de révocation à tout moment, sans aucune indemnité, ni justification par l'Agence.

ARTICLE 18.- (1) Le titulaire d'un récépissé de déclaration est tenu d'informer l'Agence de toute modification intervenue dans la répartition du capital social ou dans la direction de l'entreprise.

(2) Lorsque la modification prévue à l'alinéa 1 ci-dessus est jugée contraire aux lois et règlements en vigueur, l'Agence saisit le Ministre en charge des télécommunications, aux fins d'annulation du récépissé de déclaration.

ARTICLE 19.- Le titulaire d'un récépissé de déclaration fournissant un service de communication électronique au public est tenu de remettre au client la facture des services rendus.

ARTICLE 20.- (1) Les récépissés de déclaration délivrés en application des dispositions du présent décret sont personnels et incessibles.

(2) Lorsque le titulaire d'un récépissé de déclaration ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées par la réglementation en vigueur, il est mis en demeure de s'y conformer.

(3) En cas de refus de donner suite à la mise en demeure visée à l'alinéa 2 ci-dessus, le titulaire encourt l'une des sanctions prévues par la loi n° 2010/013 sus visée.

(4) Les sanctions pécuniaires prononcées par l'Agence sont exécutoires de plein droit.

CHAPITRE V **DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

ARTICLE 21.- Les déclarants de récépissé et les titulaires de récépissé de déclaration sont assujettis au paiement des frais et redevances dont les montants et les modalités sont fixés par un texte particulier.

ARTICLE 22.- Les fournisseurs des services de communications électroniques et les détenteurs de récépissé de déclaration disposent d'un délai de (06) six mois pour se conformer aux dispositions du présent décret.

ARTICLE 23.- Des textes particuliers du Ministre en charge des télécommunications ou du Directeur Général de l'Agence précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

ARTICLE 24.- Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 14 juin 2012

PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Philémon YANG



DECRET N° 2012/1640/PM DU 14 JUIN 2012
Fixant les conditions d'interconnexion,
d'accès aux réseaux de communications
électroniques ouverts au public et de partage
des infrastructures.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 98/013 du 14 juillet 1998 relative à la concurrence ;
- Vu la loi n° 2001/010 du 23 juillet 2001 instituant le service minimum dans le secteur des télécommunications ;
- Vu la loi n° 2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun ;
- Vu la loi-cadre n° 2011/012 du 06 mai 2011 portant protection du consommateur ;
- Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°95/145 bis du 4 août 1995 ;
- Vu le décret n° 2005/124 du 15 avril 2005 portant organisation du Ministère des Postes et Télécommunications ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2012/203 du 20 avril 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications,

DECRETE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- (1) Le présent décret fixe les conditions d'interconnexion, d'accès aux réseaux de communications électroniques ouverts au public et de partage des infrastructures.

(2) Il est pris en application des dispositions de l'article 48 de la loi n° 2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun.

ARTICLE 2.- Pour l'application du présent décret, les définitions ci-après sont admises :

1. **Catalogue d'interconnexion et d'accès** : offre technique et tarifaire d'interconnexion publiée par les opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public.
2. **Co-localisation physique** : prestation offerte par un exploitant de réseau public de communications électroniques, consistant en la mise à disposition d'autres exploitants, des infrastructures, y compris les locaux, afin qu'ils y installent et, le cas échéant, y exploitent leurs équipements aux fins notamment d'interconnexion ;
3. **Exigences essentielles** : moyens nécessaires pour garantir, dans l'intérêt général, la sécurité des réseaux, du personnel exploitant des réseaux de communications électroniques, ainsi que des utilisateurs, la protection des réseaux et notamment des échanges d'informations de commande et de gestion qui y sont associés, l'interopérabilité des services et des équipements terminaux et la protection des données personnelles et, le cas échéant, la bonne utilisation du spectre radioélectrique ;
4. **Liaison d'interconnexion** : liaison de transmission reliant le point de présence d'un opérateur tiers au commutateur ouvert à l'interconnexion d'un opérateur de réseau de communications électroniques ouvert au public ;



5. **Partage des infrastructures** : mise à disposition des servitudes, des équipements, des emprises, des ouvrages de génie civil, des artères, des canalisations et des points hauts dont peuvent disposer les personnes morales de droit public et les opérateurs de réseaux des communications électroniques en vue de l'installation et de l'exploitation des équipements ;
6. **Point d'interconnexion** : lieu où un opérateur de réseau établit les équipements d'interface permettant l'interconnexion avec les opérateurs des autres réseaux ;
7. **Ressources connexes** : ressources associées à la fourniture de l'accès dégroupé à la boucle locale, notamment la co-localisation, les câbles de connexion et les systèmes informatiques pertinents auxquels l'accès est nécessaire pour permettre à un bénéficiaire de fournir des services sur une base concurrentielle et équitable.

ARTICLE 3.- Les prestations d'interconnexion ou d'accès répondent aux règles suivantes :

- l'acheminement des communications électroniques aboutissant aux points d'interconnexion ou d'accès doit avoir la même qualité de service que celle des communications électroniques émanant du réseau offrant l'interconnexion ou l'accès ;
- les exigences de qualité de la maintenance et de l'exploitation des équipements d'interconnexion ou d'accès doivent être les mêmes que celles du réseau offrant l'interconnexion ou l'accès.

ARTICLE 4.- (1) L'Agence de Régulation des Télécommunications, ci-après désigné « l'Agence », fixe la liste des indicateurs de qualité des prestations d'interconnexion et d'accès pour les réseaux de communications électroniques ouverts au public. Ces indicateurs comprennent notamment :

- le nombre et la durée des interruptions des liaisons d'interconnexion ;
- la vitesse de rétablissement des dérangements des liaisons d'interconnexion ;
- le taux d'efficacité des appels utilisant les services d'interconnexion ;
- le taux de blocage et d'interruption des communications électroniques au sein du réseau de départ d'appel et au sein du réseau de terminaison de communications électroniques.

(2) Les opérateurs sont tenus de renseigner les indicateurs visés à l'alinéa 1 ci-dessus, et de les transmettre dans les formes et les délais prescrits par l'Agence.

(3) La dégradation de la qualité de service des prestations d'interconnexion et d'accès constatée par l'Agence donne lieu à l'application des sanctions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 5.- (1) Les opérateurs fournisseurs d'interconnexion et d'accès sont tenus de communiquer aux opérateurs tiers, les mêmes informations tarifaires que celles fournies aux demandeurs d'interconnexion ou d'accès avec lesquels ils ont contracté.

(2) Les pratiques anticoncurrentielles sont interdites notamment le fait pour les opérateurs de faire preuve de préférence injustifiée ou d'exercer une discrimination.

ARTICLE 6.- (1) L'Agence adopte et publie les normes et spécifications techniques auxquelles les opérateurs se conforment en vue d'assurer le respect des exigences essentielles et la qualité de service.

(2) En l'absence des spécifications techniques adoptées et publiées par l'Agence, les parties peuvent librement déterminer les interfaces, sous réserve du respect des normes recommandées par l'Union Internationale des Télécommunications ou établies par tout autre organisme de normalisation et acceptées par l'Agence.

(3) L'Agence est saisie pour avis avant la mise en œuvre des normes nouvelles par un opérateur.

ARTICLE 7.- (1) Les opérateurs précisent, dans leurs conventions d'interconnexion et d'accès, l'ensemble des mesures nécessaires pour garantir le respect des exigences essentielles, et en particulier :

- la sécurité des réseaux ;
- l'interopérabilité des services, y compris ceux nécessaires pour garantir une qualité de service de bout en bout ;
- la protection des données à caractère personnel liées à la vie privée et la confidentialité des informations traitées, transmises ou stockées.

(2) Les opérateurs identifient les dispositions à prendre pour garantir le maintien de l'interconnexion ou de l'accès aux réseaux et aux services des communications électroniques dans les cas de défaillance du réseau ou de force majeure.

ARTICLE 8.- (1) Les points d'interconnexion ou d'accès sont définis par les catalogues des opérateurs, qui sont tenus de respecter les prescriptions de leurs cahiers des charges.

(2) Les opérateurs utilisent les interfaces conformes aux normes approuvées par l'Agence.

(3) Avant leur mise en œuvre effective et à la demande de l'une des parties, les interfaces d'interconnexion ou d'accès font l'objet d'essais sur site, définis et réalisés conjointement par les deux opérateurs.

(4) Au cas où les essais d'interconnexion et d'accès ne s'effectuent pas dans les conditions techniques et les délais prévus, l'une ou l'autre des parties peut saisir l'Agence.

(5) Lorsque l'un des opérateurs souhaite utiliser une interface d'interconnexion ou d'accès qui ne figure pas dans son catalogue d'interconnexion et d'accès, ou apporter des compléments aux spécifications d'une interface du catalogue d'interconnexion et d'accès, il communique les spécifications techniques et les services correspondants à l'Agence.

(6) L'Agence examine et approuve les compléments aux spécifications visées à l'alinéa 5 ci-dessus, dans les mêmes conditions et formes que celles qui prévalent pour le catalogue d'interconnexion et d'accès. Elle peut publier ces compléments aux spécifications en vue de sauvegarder le principe de non-discrimination. Elle peut aussi le faire au cas où cette publication présente un intérêt général pour la communauté des opérateurs.

ARTICLE 9.- (1) L'accès au réseau consiste à mettre des ressources ou des services à la disposition d'un autre opérateur en vue de la fourniture des communications électroniques, dans des conditions définies.

(2) Il couvre notamment :

- les éléments des réseaux, les ressources associées et éventuellement la connexion des équipements par des moyens fixes ou mobiles ;
- l'infrastructure physique, y compris les bâtiments, gaines et pylônes ;
- les systèmes logiciels pertinents avec notamment l'assistance à l'exploitation ;
- la conversion du numéro d'appel ou des systèmes offrant des fonctionnalités équivalentes ;
- les systèmes fixe et mobile ;
- les services des réseaux virtuels.

ARTICLE 10.- (1) Les subventions croisées sont prosrites, sans préjudice de la réparation des dommages subis par les concurrents.

(2) L'Agence procède à l'évaluation du préjudice en se fondant sur le surplus d'interconnexion indûment capté par l'opérateur fautif.

ARTICLE 11.- Les opérateurs fournissent l'interconnexion et l'accès dans les conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, y compris vis-à-vis de leurs propres services, filiales ou partenaires.

CHAPITRE II

DE L'INTERCONNEXION ET DE L'ACCES

SECTION I

DE L'OBLIGATION ET DE LA DEMANDE D'INTERCONNEXION

ARTICLE 12.- Les opérateurs des réseaux de communications électroniques ouverts au public, titulaires d'une concession, sont tenus de faire droit, dans les conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, aux demandes d'interconnexion et d'accès au réseau de tout opérateur de services de communications électroniques ouvert au public, titulaire d'une concession, d'une licence ou d'un récépissé de déclaration.

ARTICLE 13.- L'interconnexion et l'accès aux différents réseaux de communications électroniques ouverts au public font l'objet d'une convention de droit privé entre les parties, précisant les conditions techniques, financières et administratives prévues par les dispositions du présent décret.

ARTICLE 14.- (1) La demande d'interconnexion ou d'accès, à laquelle est annexée une copie du titre d'exploitation, est adressée à l'opérateur offrant le service d'interconnexion et/ou d'accès par lettre recommandée ou par tout moyen laissant trace écrite.

(2) La demande d'interconnexion ou d'accès précise notamment les indications suivantes :

- la raison sociale ou les noms et prénoms ;



- le registre de commerce et du crédit mobilier ;
- l'adresse complète ;
- les services d'interconnexion ou d'accès demandés ;
- le détail des lieux et services d'interconnexion et d'accès demandés ;
- la date de mise en œuvre envisagée.

ARTICLE 15.- (1) Les opérateurs des réseaux de communications électroniques ouverts au public qui reçoivent une demande d'interconnexion ou d'accès doivent négocier de bonne foi.

(2) L'opérateur fournisseur de l'interconnexion ou de l'accès dispose d'un délai maximum de soixante (60) jours, à partir de la date de dépôt attestée par un accusé de réception, pour donner suite à la demande.

ARTICLE 16.- (1) Les demandes d'interconnexion ou d'accès ne peuvent être refusées si elles sont raisonnables au regard des besoins du demandeur et des capacités de l'opérateur fournisseur à les satisfaire.

(2) Tout refus d'interconnexion ou d'accès doit être motivé et notifié par l'opérateur refusant l'interconnexion ou l'accès. L'Agence doit être informée des décisions de refus d'interconnexion ou d'accès.

(3) En cas de refus d'interconnexion ou d'accès, l'Agence peut être saisie du différend par l'une ou l'autre partie.

ARTICLE 17.- (1) L'Agence peut demander, au besoin, sous peine de pénalités par jour de retard, que l'interconnexion ou l'accès soit réalisé immédiatement en attendant la conclusion d'une convention d'interconnexion ou d'accès, si elle estime urgent d'agir afin de préserver la concurrence et de protéger les intérêts des utilisateurs.

(2) Lorsque le refus de l'interconnexion ou de l'accès cause préjudice au demandeur, celui-ci peut en demander réparation.

SECTION II

DU CONTENU DU CATALOGUE D'INTERCONNEXION ET D'ACCES

ARTICLE 18.- (1) Les opérateurs des réseaux de communications électroniques ouverts au public, titulaires de concession sont tenus d'élaborer, dans les conditions déterminées par leur cahier des charges, une offre technique et tarifaire d'interconnexion ou d'accès dans un document unique appelé catalogue d'interconnexion et d'accès.

(2) Les offres d'interconnexion et d'accès prévues à l'alinéa 1 ci-dessus doivent être suffisamment détaillées pour satisfaire les besoins des opérateurs qui en font la demande.

ARTICLE 19.- Les offres inscrites au catalogue d'interconnexion et d'accès contiennent les conditions relatives aux besoins d'interconnexion et d'accès des exploitants de réseaux et aux besoins des fournisseurs de service de communications électroniques, compte tenu des droits et des obligations propres à chacune de ces catégories d'utilisateurs.

ARTICLE 20.- Le catalogue d'interconnexion et d'accès d'un opérateur concessionnaire destiné aux autres opérateurs concessionnaires détermine les services fournis qui comprennent notamment :

- les services d'acheminement du trafic commuté, offrant des accès techniques et les options tarifaires de nature à mettre en œuvre le principe de dégroupage de la boucle locale filaire ;
- les services d'acheminement du trafic ;
- les services de location de capacité de transmission ;
- les services complémentaires et les modalités d'exécution de ces services ;
- les prestations de facturation pour le compte des tiers ;
- le service d'aboutement des liaisons louées ;
- la mise à disposition des locaux, conduites souterraines, supports d'antennes et sources d'énergie.

ARTICLE 21.- Le catalogue d'interconnexion et d'accès d'un opérateur concessionnaire destiné aux autres opérateurs concessionnaires détermine les conditions techniques qui comprennent notamment :

- les mesures garantissant la sécurité de fonctionnement des réseaux, le maintien de l'intégrité des réseaux, l'interopérabilité des services et la protection des données ;
- la description de l'ensemble des points physiques d'interconnexion et d'accès et des conditions d'accès

- à ces points, aux fins de co-localisation physique, lorsque la liaison d'interconnexion et d'accès est fournie par un opérateur tiers ;
- les modalités de mise en œuvre de la portabilité des numéros et de la sélection du transporteur permettant d'assurer l'égalité d'accès ;
 - la description complète des interfaces d'interconnexion et d'accès proposées notamment le protocole de signalisation utilisé à ces interfaces et ses conditions de mise en œuvre ;
 - les modalités d'essais de fonctionnement et d'interopérabilité des réseaux et services et certification des méthodes de protection des données ;
 - les conditions de partage des installations liées au raccordement physique des réseaux ;
 - les conditions techniques de fourniture des liaisons d'interconnexion et d'accès, comprenant notamment l'offre aux opérateurs tiers d'un accès physique et logique aux points d'interconnexion et d'accès de ces opérateurs et, dans le cas où l'opérateur tiers ne souhaite pas assurer cette liaison, les conditions techniques et financières de sa prestation par ces opérateurs ;
 - la désignation des points d'interconnexion et d'accès et des sites proposés au partage, leur localisation, leurs caractéristiques, ainsi que la description des modalités physiques pour s'y interconnecter.

ARTICLE 22.- (1) Le catalogue d'interconnexion et d'accès d'un opérateur concessionnaire destiné aux autres opérateurs concessionnaires détermine les conditions tarifaires qui comprennent notamment :

- les informations de tarification fournies à l'interface d'interconnexion ou d'accès ;
- les relations commerciales et financières, notamment les procédures de facturation et de recouvrement ainsi que les modalités de paiement ;
- les tarifs d'interconnexion ou d'accès, prenant en compte les augmentations et/ou les diminutions des coûts à moyen et à long termes ;
- les tarifs pour l'établissement et l'utilisation de l'interconnexion ou de l'accès, y compris les tarifs de mise à disposition d'emplacements et de sources d'énergie pour les équipements localisés sur l'emprise du fournisseur d'interconnexion ou d'accès ;
- les modalités de détermination des coûts variables associés à l'établissement de l'interconnexion ou d'accès.

ARTICLE 23.- Les catalogues d'interconnexion et d'accès des opérateurs concessionnaires, destinés aux fournisseurs de services de communications électroniques incluent les prestations et les éléments prévus aux articles 20, 21 et 22 ci-dessus et comportent une offre :

- technique d'acheminement du trafic précisant notamment les points d'interconnexion et d'accès accessibles ;
- tarifaire pour l'acheminement du trafic indiquant notamment les cas de rémunération du fournisseur de service par l'opérateur concessionnaire, les modalités de reversement et les clés de répartition des revenus ;
- technique et tarifaire de location de capacités en vue de la réalisation de liaisons d'interconnexion ou d'accès entre le site du fournisseur et le point d'interconnexion et d'accès le plus proche de l'opérateur concessionnaire.

ARTICLE 24.- (1) L'Agence peut demander à tout moment la modification du catalogue d'interconnexion et d'accès lorsqu'elle estime que les conditions de concurrence et d'interopérabilité des réseaux et services de communications électroniques ne sont pas garanties.

(2) L'Agence peut, après vérification de la capacité technique de l'opérateur, décider d'ajouter, de modifier ou de supprimer des prestations inscrites au catalogue pour mettre en œuvre les principes de non-discrimination, d'orientation des tarifs d'interconnexion et d'accès vers les coûts ou pour mieux satisfaire les besoins de la communauté des opérateurs et fournisseurs des services de communications électroniques.

ARTICLE 25.- Les prestations offertes par les opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public, autres que celles visées aux articles 20, 21 et 22 ci-dessus, doivent faire l'objet de tarifs non discriminatoires, raisonnables, justifiés et préalablement approuvés par l'Agence.

ARTICLE 26.- L'Agence fixe annuellement la liste des prestations à inclure dans une offre technique et tarifaire d'interconnexion et d'accès.



ARTICLE 27.- (1) Toute condition d'interconnexion et d'accès non inscrite dans le catalogue de l'opérateur doit être signalée dans la convention d'interconnexion et d'accès.

(2) Les opérateurs sont tenus d'informer les demandeurs d'interconnexion des modifications de leurs offres, préalablement validées par l'Agence, au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant leur intervention, sauf si l'Agence en décide autrement.

SECTION III

DE L'APPROBATION ET DE LA PUBLICATION DU CATALOGUE D'INTERCONNEXION ET D'ACCES

ARTICLE 28.- (1) Les opérateurs des réseaux de communications électroniques, titulaires de concession, sont tenus de publier, après approbation de l'Agence, leur catalogue d'interconnexion et d'accès.

(2) Le catalogue d'interconnexion soumis à l'approbation de l'Agence doit être accompagné de toutes les pièces justificatives permettant d'apprécier l'application des critères d'objectivité, de transparence et d'orientation des tarifs vers les coûts.

(3) Les opérateurs visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont tenus de publier leur catalogue d'interconnexion et d'accès dans un journal d'annonces légales, dans un journal d'informations générales paraissant régulièrement ainsi que sur leur site web. A défaut de publication par l'opérateur, celle-ci est faite par l'Agence aux frais dudit opérateur.

(4) Les opérateurs visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont tenus de communiquer leur catalogue d'interconnexion et d'accès à tout opérateur concessionnaire ou fournisseur de services de communications électroniques qui en fait la demande.

SECTION IV

DE LA CONVENTION D'INTERCONNEXION ET D'ACCES

ARTICLE 29.- La convention d'interconnexion et d'accès obéit aux catalogues d'interconnexion et d'accès et respecte les principes de transparence, d'objectivité et de non-discrimination.

ARTICLE 30.- La convention d'interconnexion et d'accès précise entre autres les principes généraux suivants :

- les relations commerciales et financières et notamment les tarifs des services d'interconnexion et d'accès applicables, les procédures de facturation et de recouvrement, ainsi que les conditions de paiement ;
- les transferts d'informations indispensables entre les deux opérateurs et la périodicité ou les préavis correspondants ;
- les procédures à appliquer en cas de proposition d'évolution de l'offre d'interconnexion et d'accès par l'une des parties ;
- les définitions et les limites en matière de responsabilité et d'indemnisation ;
- les éventuels droits de propriété intellectuelle et industrielle ;
- l'obligation de saisir l'Agence en cas de litige ;
- la date d'entrée en vigueur de la convention, la durée de celle-ci et les conditions de modification et de résiliation de la convention.

ARTICLE 31.- La convention d'interconnexion et d'accès précise notamment :

- les dispositions générales ;
- l'établissement de l'interconnexion et de l'accès ;
- la conformité du système ;
- la sécurité opérationnelle ;
- la mise en œuvre du service d'interconnexion et d'accès ;
- le minimum de qualité de service assurée de bout en bout ;
- les dispositions afférentes à la violation, à la suspension et à l'annulation de l'offre ;
- les dispositions relatives à la sécurité du personnel et à la protection des systèmes ;
- les représentants mandatés ;
- les procédures de mise en œuvre de l'interconnexion et de l'accès ;
- la langue dans laquelle est rédigée la convention ;
- les dispositions en vue du règlement des litiges ;
- les clauses de confidentialité ;
- les sanctions inhérentes à la violation des clauses contractuelles ;

- les modalités d'échanges mutuels d'informations et les préavis requis lors des modifications du système d'un opérateur interconnecté contraignant l'autre opérateur interconnecté à adapter ses propres installations.

ARTICLE 32.- La convention d'interconnexion et d'accès précise, au titre de la description des services d'interconnexion et d'accès fournis et des rémunérations correspondantes, les informations suivantes :

- la description des prestations fournies par les parties ;
- les conditions d'accès au service de base : trafic commuté et, pour les opérateurs de réseaux, les liaisons louées ;
- le niveau de qualité garanti de services ainsi que les mesures de coordination en vue du suivi de la qualité de service ;
- les conditions d'accès aux services complémentaires ;
- les prestations de facturation pour le compte des tiers ;
- les modalités d'acheminement des communications de secours et d'urgence ;
- les conditions de partage des installations liées au raccordement physique des réseaux.

ARTICLE 33.- La convention d'interconnexion et d'accès mentionne au titre des caractéristiques techniques des services d'interconnexion et d'accès, les informations suivantes :

- les mesures mises en œuvre pour réaliser un accès égal des utilisateurs aux différents réseaux et services ;
- les mesures visant à assurer le respect des exigences essentielles ;
- la description complète de l'interface d'interconnexion et d'accès ;
- les informations de taxation fournies à l'interface d'interconnexion et d'accès ;
- la qualité des prestations fournies, notamment la disponibilité, la sécurisation, l'efficacité et la synchronisation ;
- les modalités d'acheminement et de planification du trafic.

ARTICLE 34.- Les modalités d'acheminement et de planification du trafic prévues à l'article 33 ci-dessus comportent notamment :

- les principes de routage des appels d'un réseau vers l'autre ;
- les règles de commande et de test de capacité d'interconnexion ou d'accès ;
- les plans de test au niveau de la commutation, de la transmission et de la signalisation ;
- les conditions de mise en service des prestations :
 - modalités de prévision de trafic et d'implantation des interfaces d'interconnexion ou d'accès ;
 - procédure d'identification des extrémités des liaisons louées ;
 - délais de mise à disposition ;
- la qualité des prestations fournies : disponibilité, sécurité, efficacité et synchronisation ;
- les procédures de localisation, de relève et de redressement des anomalies ;
- les modalités de dimensionnement des équipements d'interface et des organes communs dans chaque réseau afin de maintenir la qualité de service ;
- les informations que les parties doivent se communiquer sur la configuration de leurs réseaux respectifs, ainsi que les équipements et normes utilisés aux points d'interconnexion ou d'accès de façon à faciliter, accélérer et pouvoir planifier leur demande d'interconnexion ou d'accès ;
- les mesures techniques nécessaires à la mise en œuvre des services complémentaires ;
- les projections futures concernant essentiellement les extensions et les suppressions éventuelles des points d'interconnexion ou d'accès, l'évolution des réseaux et l'amélioration de la qualité de service ;
- le calendrier des réunions entre les deux parties où l'ensemble des clauses techniques et/ou les changements nécessaires à l'amélioration du fonctionnement de l'interconnexion ou de l'accès sont examinés en détail pour chaque point d'interconnexion ou d'accès.

ARTICLE 35.- Les conventions d'interconnexion et d'accès précisent, au titre des modalités de mise en œuvre de l'interconnexion et d'accès, les informations suivantes :

- les conditions de mise en service des prestations : les modalités de prévision de trafic et d'implantation des interfaces d'interconnexion et d'accès, procédure d'identification des extrémités de liaisons louées, délais de mises à disposition ;



- la désignation des points d'interconnexion et d'accès et la description des modalités physiques pour s'y interconnecter ;
- les modalités de dimensionnement réciproque des équipements d'interface et des organes communs dans chaque réseau, afin de maintenir la qualité de service prévue par la convention d'interconnexion et d'accès et le respect des exigences essentielles ;
- les modalités d'essai de fonctionnement des interfaces et d'interopérabilité des services ;
- les procédures d'intervention et de relève de dérangement.

SECTION V

DE LA COMMUNICATION DES CONVENTIONS D'INTERCONNEXION ET D'ACCES

ARTICLE 36.- Lorsque les conditions de concurrence et d'interopérabilité des réseaux ne sont pas garanties, l'Agence peut exiger des parties la modification de la convention d'interconnexion et d'accès dans un délai qui ne peut excéder soixante (60) jours.

ARTICLE 37.- (1) Le projet de convention paraphé par les deux parties est transmis, dans un délai de trente (30) jours, par chaque cocontractant à l'Agence pour visa, par lettre recommandée avec accusé de réception. L'Agence dispose d'un délai de trente (30) jours pour y donner suite.

(2) Dans la correspondance adressée à l'Agence, les opérateurs précisent les informations contenues dans la convention et ses annexes qu'ils considèrent comme couvertes par le secret des affaires.

(3) L'Agence peut, à la demande des parties, communiquer aux tiers intéressés, les informations contenues dans les conventions, sous réserve de celles couvertes par le secret des affaires.

ARTICLE 38.- (1) Les opérateurs disposant d'informations dans le cadre d'une négociation ou de la mise en œuvre d'un accord d'interconnexion et d'accès ne peuvent les utiliser qu'aux seules fins explicitement prévues lors de leur communication.

(2) Les informations prévues à l'alinéa 1 ci-dessus ne peuvent être communiquées à d'autres services, filiales ou partenaires pour lesquels elles pourraient constituer un avantage concurrentiel.

ARTICLE 39.- Toute convention d'interconnexion et d'accès, conclue avec un opérateur étranger en vue de l'acheminement du trafic international, est communiquée à l'Agence pour information.

CHAPITRE III

DES COÛTS ET DES TARIFS D'INTERCONNEXION ET D'ACCES

SECTION I

DES COÛTS D'INTERCONNEXION ET D'ACCES

ARTICLE 40.- Les coûts d'interconnexion pour les opérateurs reposent sur les principes suivants :

- la correspondance directe ou indirecte des coûts avec le service effectivement rendu en matière d'interconnexion et d'accès ;
- l'accroissement de l'efficacité économique qui tient compte d'une part, des investissements nécessaires au renouvellement du réseau sur la base des meilleures technologies possibles et d'autre part, du besoin de dimensionnement optimal de ce dernier en vue de promouvoir un service de qualité.

ARTICLE 41.- (1) Les opérateurs fournisseurs d'interconnexion et d'accès doivent tenir une comptabilité analytique permettant d'identifier les coûts de leurs activités d'interconnexion et d'accès.

(2) Le coût du service d'interconnexion et d'accès visé à l'alinéa 1 ci-dessus comprend :

- les coûts du réseau général relatifs aux éléments de réseau utilisés à la fois par l'opérateur pour les services rendus à ses propres utilisateurs et pour les services d'interconnexion et d'accès ;
- les coûts spécifiques aux services d'interconnexion, directement induits par les seuls services d'interconnexion et d'accès ;
- les coûts spécifiques aux services de l'opérateur autres que ceux liés à l'interconnexion et à l'accès et induits par ces seuls services ;
- les coûts communs, qui ne relèvent pas de l'une des catégories précédentes.



(3) Les éléments pertinents du système d'information et des données comptables sont tenus à la disposition de l'Agence, à la demande de celle-ci.

ARTICLE 42.- (1) Les coûts spécifiques aux services d'interconnexion et d'accès sont entièrement imputés aux services d'interconnexion ou d'accès.

(2) Les coûts spécifiques aux services de l'opérateur autres que ceux liés à l'interconnexion et à l'accès, notamment les coûts commerciaux, sont exclus de l'assiette des coûts des services d'interconnexion et d'accès.

(3) Les coûts commerciaux visés à l'alinéa 2 ci-dessus comprennent notamment la publicité, le marketing, la vente, l'administration des ventes hors interconnexion, la facturation et le recouvrement hors interconnexion.

(4) Les coûts imputés aux opérateurs de réseaux et aux fournisseurs de services des communications électroniques tiennent compte des droits et obligations propres à chacune de ces catégories d'opérateurs.

ARTICLE 43.- (1) La comptabilité des coûts est audité tous les deux (02) ans, par un organisme indépendant agréé choisi par l'Agence, après un appel à concurrence.

(2) Les frais d'audit sont supportés par les opérateurs audités et sont intégrés aux coûts spécifiques des services d'interconnexion et d'accès.

SECTION II

DES TARIFS D'INTERCONNEXION ET D'ACCES

ARTICLE 44.- Les conditions tarifaires de la convention d'interconnexion et d'accès respectent les principes d'objectivité, de transparence et de non-discrimination. Elles ne doivent pas conduire à imposer indûment aux opérateurs utilisant l'interconnexion et l'accès des charges excessives.

ARTICLE 45.- Les tarifs d'interconnexion et d'accès reposent sur les principes suivants :

- l'inclusion d'une contribution équitable, conformément au principe de proportionnalité, aux coûts qui sont communs à la fois aux prestations d'interconnexion et d'accès et aux autres prestations, dans le respect des principes de pertinence des coûts ;
- l'inclusion d'une juste rémunération des investissements réalisés ;
- la possibilité d'appliquer une tarification avec modulation horaire pour tenir compte de la congestion du réseau général de l'opérateur.

ARTICLE 46.- (1) Les tarifs des prestations d'interconnexion et d'accès offertes par les opérateurs, qu'elles soient incluses dans leur offre d'interconnexion et d'accès ou offertes en sus, rémunèrent l'usage effectif du réseau et reflètent les coûts correspondants.

(2) Les opérateurs doivent être en mesure, à tout moment, de démontrer que leurs tarifs d'interconnexion et d'accès reflètent effectivement les coûts.

ARTICLE 47.- Pour les prestations d'interconnexion et d'accès contenues dans la convention d'interconnexion et d'accès mais, ne figurant pas dans le catalogue d'interconnexion et d'accès, l'Agence peut demander aux opérateurs tout élément d'information lui permettant d'apprécier si les tarifs des prestations reflètent les coûts.

ARTICLE 48.- La tarification est décomposée au minimum en :

- un tarif reflétant le coût des éléments du commutateur qui sont immobilisés pour l'accès à ce commutateur ;
- un tarif reflétant le coût de l'utilisation des éléments de transmission entre le commutateur et le point d'interconnexion et d'accès auquel l'exploitant demandeur est déjà interconnecté ;
- un tarif reflétant les coûts d'acheminement des communications à partir du commutateur.

ARTICLE 49.- L'Agence peut définir les conditions de décroissance des tarifs d'interconnexion et d'accès de façon à inciter à l'efficacité économique au regard des références internationales en matière de tarifs et des coûts d'interconnexion et d'accès.



CHAPITRE IV **DU PARTAGE DES INFRASTRUCTURES**

SECTION I **DE LA DEMANDE DE PARTAGE DES INFRASTRUCTURES**

ARTICLE 50.- (1) Pour l'installation de son réseau, un opérateur peut utiliser l'infrastructure appartenant à un autre opérateur de réseau de communications électroniques ou à un concessionnaire de service public.
(2) A ce titre, il adresse une demande écrite de partage d'infrastructure à l'opérateur propriétaire de l'infrastructure.

ARTICLE 51.- (1) L'opérateur propriétaire des infrastructures concernées est tenu de répondre à la demande de partage d'infrastructure dans un délai maximum de soixante (60) jours, à compter de la date de dépôt attestée par un accusé de réception.
(2) Le délai visé à l'alinéa 1 ci-dessus peut être prorogé d'une durée identique, lorsque le site où le partage recherché est occupé par plusieurs autres utilisateurs et que le propriétaire du site est tenu de les consulter pour éviter des difficultés techniques ultérieures dans l'exécution du contrat.
(3) La demande de partage d'infrastructures ne peut être refusée, si elle ne crée aucune perturbation ou autre difficulté technique, au regard du bon fonctionnement du réseau et de la bonne exploitation du service. Tout refus de partage d'infrastructures est motivé et communiqué à l'Agence par tout moyen laissant trace écrite.
(4) En cas de non-respect des délais visés à l'alinéa 1 ci-dessus, le demandeur en saisit l'Agence.

SECTION II **DE LA CONVENTION DE PARTAGE DES INFRASTRUCTURES**

ARTICLE 52.- La convention de partage d'infrastructures fait l'objet d'un contrat de droit privé entre les deux parties intéressées qui en déterminent les conditions administratives, techniques et financières.

ARTICLE 53.- (1) Le projet de contrat paraphé par les deux parties est transmis à l'Agence pour visa, dans un délai maximum de trente (30) jours, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen laissant trace écrite. L'Agence dispose d'un délai de trente (30) jours pour y donner suite.
(2) Lorsque l'Agence estime nécessaire la révision du contrat de partage d'infrastructures afin de garantir l'accès équitable et la concurrence loyale, elle peut en faire obligation aux parties contractantes. Les parties procèdent aux changements nécessaires dans le délai imparti par l'Agence.

ARTICLE 54.- Les clauses techniques minimales du contrat concernent :

- la liste complète des utilisateurs de l'infrastructure objet du partage ;
- la description complète de l'infrastructure, ses caractéristiques techniques et son dimensionnement ;
- les conditions d'accès à l'infrastructure ;
- les conditions de partage de l'infrastructure en terme d'espace, de gestion et de maintenance, notamment la description technique complète des équipements ;
- les informations que les parties doivent se communiquer de façon régulière pour assurer la gestion de l'infrastructure ;
- les projections futures concernant l'exploitation de l'infrastructure par les utilisateurs ;
- les conditions liées au respect des servitudes radioélectriques.

ARTICLE 55.- Les clauses administratives et financières minimales du contrat concernent :

- les procédures de facturation et de recouvrement ainsi que les modalités de paiement ;
- les définitions et les limites en matière de responsabilité et d'indemnisation entre les utilisateurs de l'infrastructure ;
- les modalités de répartition des coûts de partage de l'infrastructure.

ARTICLE 56.- Les opérateurs sont tenus de respecter les normes nécessaires pour l'installation des éléments de leur réseau sur les installations ou ouvrages des autres opérateurs.



SECTION III
DES INFRASTRUCTURES ALTERNATIVES

ARTICLE 57.- (1) Les exploitants d'infrastructures alternatives sont tenus de céder, sous la supervision de l'Administration chargée des télécommunications, à l'opérateur de réseau, les capacités excédentaires dont ils pourraient disposer après avoir déployé les infrastructures destinées à leurs propres besoins, et/ou les droits de passage sur le domaine public, les servitudes, les emprises, les ouvrages de génie civil, les artères et canalisations, ainsi que les points hauts dont ils disposent.

(2) Les capacités excédentaires des exploitants des infrastructures alternatives sont cédées à l'Etat selon des modalités fixées d'accord-parties, dans le cadre d'un protocole d'accord signé entre l'Etat et l'exploitant de l'infrastructure alternative.

(3) Les capacités visées à l'alinéa 2 ci-dessus sont rétrocédées à l'opérateur désigné pour la gestion de l'infrastructure de communications électroniques selon des modalités fixées d'accord-parties, dans le cadre d'une convention de rétrocession signée entre l'Etat et cet opérateur.

(4) Les demandes d'interconnexion, d'accès et de partage de ces infrastructures obéissent aux dispositions du présent décret.

CHAPITRE V
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 58.- (1) Lorsqu'une interconnexion ou un accès porte atteinte au bon fonctionnement du réseau d'un opérateur ou au respect des exigences essentielles, l'opérateur, après vérification technique de son réseau, en informe l'Agence.

(2) L'Agence peut, si cela est nécessaire, prononcer la suspension de l'interconnexion et de l'accès. Elle en informe les parties et fixe les conditions de son rétablissement.

(3) Il est interdit à tout opérateur de suspendre, partiellement ou totalement, l'interconnexion ou l'accès sans décision préalable de l'Agence.

ARTICLE 59.- (1) L'opérateur peut, en cas de danger grave portant atteinte au fonctionnement de son réseau, notamment une surtension, un trafic perturbateur ou un virus, interrompre le trafic. Il informe l'Agence par tout moyen laissant trace écrite, dans un délai de vingt-quatre (24) heures.

(2) L'Agence rend une décision sur l'opportunité de l'interruption du trafic. Elle a la faculté de prononcer des pénalités à l'encontre de l'opérateur auteur d'une suspension irrégulière.

ARTICLE 60.- Des textes particuliers du Ministre en charge des télécommunications précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

ARTICLE 61.- Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le 14 juin 2012

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Philemon YANG



DECRET N° 2012/1641/PM DU 14 JUIN 2012
Fixant les conditions de portabilité des numéros des abonnés des opérateurs des réseaux de communications électroniques ouverts au public.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 98/013 du 14 juillet 1998 relative à la concurrence ;
Vu la loi n° 2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité au Cameroun ;
Vu la loi n° 2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun ;
Vu la loi-cadre n° 2011/012 du 06 mai 2011 portant protection du consommateur au Cameroun ;
Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145 bis du 4 août 1995 ;
Vu le décret n° 2005/124 du 15 avril 2005 portant organisation et fonctionnement du Ministère des Postes et Télécommunications ;
Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2012/203 du 20 avril 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications,

DECRETE

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- (1) Le présent décret fixe les conditions de portabilité des numéros des abonnés des opérateurs des réseaux de communications électroniques ouverts au public.

(2) Il est pris en application de l'article 50 de la loi n°2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun.

ARTICLE 2.- (1) Les opérateurs des réseaux de communications électroniques ouverts au public assurent le droit des abonnés de conserver le numéro d'abonné quand ils changent d'opérateur.

(2) Les opérateurs mettent à la disposition de leurs abonnés les informations nécessaires à l'exercice de leur droit à conserver leur numéro.

ARTICLE 3.- Pour l'application du présent décret, les définitions ci-après sont admises :

1. **Base de données centralisée** : base de données qui comprend l'ensemble des numéros portés, associés à leurs opérateurs receveurs, consultable par l'ensemble des opérateurs (fixes et mobiles) à partir desquels un appel vers un numéro est émis ;
2. **Base de données décentralisée** : base de données qui comprend l'ensemble des numéros portés par un opérateur donné, permettant de router les appels vers l'opérateur receveur ;
3. **Coût d'installation du système** : dépenses issues des rénovations, des modifications, des mises à jour logicielles et matérielles du réseau et des systèmes d'un opérateur afin de fournir le service de portabilité de numéro et/ou faire un appel aux numéros portés ainsi que les dépenses résultant des procédures de tests entre les opérateurs ;

4. **Délai de routage** : délai de portage correspond au nombre de jours calendaires entre d'une part, l'obtention par l'opérateur receveur des éléments nécessaires au traitement de la demande d'abonnement et de la demande de conservation du numéro de l'abonné et d'autre part, le portage effectif du numéro ;
5. **E.164** : recommandation de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT) décrivant la structure d'un numéro téléphonique international et attribuant aux pays membres des préfixes nationaux et constituant ainsi un plan de numérotation au niveau mondial sur la base duquel les pays attribuent des ressources en numérotation ;
6. **Indicatif** : partie du numéro de téléphone correspondant à une zone géographique ;
7. **Numéro d'abonné** : numéro du plan national pour l'utilisation du service de téléphonie et des services associés ;
8. **Numéro Mobile** : numéro du plan national de numérotation (de type E.164) comportant plusieurs chiffres ;
9. **Numéro Géographique** : numéro du plan national de numérotation (de type E.164) avec un ou plusieurs préfixes renvoyant à une zone géographique précise ;
10. **Numéro Non Géographique** : numéro du plan national de numérotation (de type E.164) ne renvoyant pas à une zone géographique ;
11. **Opérateur attributaire** : opérateur de réseau de communications électroniques ouvert au public auquel l'Agence de Régulation des télécommunications a attribué le numéro porté ;
12. **Opérateur donneur ou cédant** : opérateur de réseau de communications électroniques ouvert au public à partir duquel un numéro est porté ;
13. **Opérateur receveur** : opérateur de réseau de communications électroniques ouvert au public vers lequel le numéro est porté ;
14. **Portabilité des numéros** : possibilité pour un abonné d'utiliser le même numéro d'abonnement, indépendamment de l'opérateur ou de l'exploitant du réseau auquel il est abonné et même dans le cas où il change d'opérateur ou d'exploitant ;
15. **Relevé d'identité opérateur (RIO)** : code alphanumérique de 12 caractères, attribué par tout opérateur mobile à chaque numéro mobile actif, pour les besoins des échanges inter-opérateurs dans le cadre de la portabilité des numéros mobiles ;
16. **Routage** : méthode d'acheminement des appels d'un réseau de communications électroniques ouverts au public à un autre réseau.
17. **Routage direct** : méthode d'acheminement des appels qui consiste à orienter ces derniers vers un numéro porté sans transiter par l'opérateur donneur, et ce, après consultation préalable de la base de données centralisée ;
18. **Routage indirect** : méthode d'acheminement des appels qui consiste à orienter ces derniers vers l'opérateur donneur, qui à son tour route les appels vers l'opérateur receveur, et ce, après consultation de la base de données décentralisée ;
19. **Service prépayé** : prestation offerte à une personne physique ou morale et qui l'utilise en téléphonie mobile dans le cadre d'un contrat en vertu duquel il est dûment identifié, émet ou reçoit, au minimum une fois au cours d'une période déterminée dans ledit contrat, un appel, un SMS, un MMS ou recharge du crédit ;
20. **Service post-payé** : prestation offerte à une personne physique ou morale et qui l'utilise en téléphonie mobile dans le cadre d'un contrat en vertu duquel il est dûment identifié, émet ou reçoit, au minimum une fois au cours d'une période déterminée dans ledit contrat, un appel, un SMS, un MMS et la prestation sous présentation d'une facture postérieurement à la consommation.

ARTICLE 4.- (1) Sont du champ d'application du présent décret, les numéros fixes géographiques, les numéros fixes non géographiques et les numéros de mobile (post-payés et prépayés) du plan national de numérotation.

(2) Un abonné d'un réseau fixe ne peut porter son numéro géographique fixe que vers le réseau fixe du même opérateur ou d'un autre opérateur de réseau de communications électroniques ouvert au public.

(3) Un abonné d'un réseau mobile ne peut porter son numéro mobile que vers le réseau d'un autre opérateur de réseau mobile de communications électroniques ouvert au public.



CHAPITRE II **DE LA PROCEDURE DE PORTABILITE DES NUMEROS**

SECTION I **DE LA DEMANDE DE PORTAGE**

ARTICLE 5.- (1) Tout abonné désirant conserver son numéro lorsqu'il change d'opérateur adresse une demande à l'opérateur receveur, par tout moyen laissant trace écrite.

(2) La demande visée à l'alinéa 1 ci-dessus, qui peut porter sur un ou plusieurs numéros, objet d'un même contrat, vaut demande de résiliation du contrat de service auprès de l'opérateur donneur et souscription d'un nouvel abonnement auprès de l'opérateur receveur.

(3) La demande prévue à l'alinéa 1 ci-dessus indique notamment :

- la date et l'heure de la demande du portage du numéro ;
- l'opérateur donneur ;
- le numéro de téléphone ou série de numéros à être portés ;
- le Relevé d'Identité Opérateur (RIO) ;
- le temps préférentiel de portage ;
- les renseignements sur l'abonné :
 - si l'abonné est une personne physique : ses noms, prénoms et le numéro d'une pièce d'identité ;
 - si l'abonné est une personne morale : sa raison sociale et son identifiant unique.

ARTICLE 6.- La demande complète, assortie de la date et de l'heure de portage, est transmise à l'opérateur donneur pour acceptation et confirmation des informations fournies.

ARTICLE 7.- (1) Dès réception de la demande, l'opérateur donneur vérifie les informations attestant l'identité du demandeur dans sa base de données et répond à l'opérateur receveur dans un délai de vingt quatre (24) heures.

(2) Si l'opérateur donneur informe l'opérateur receveur que la demande est inéligible, celui-ci en informe l'abonné dans les meilleurs délais.

ARTICLE 8.- L'acceptation de la demande de portage vaut résiliation du contrat d'abonnement entre l'abonné et l'opérateur donneur.

ARTICLE 9.- Une fois que la réponse de l'opérateur donneur est émise ou que le délai prévu à l'article 7 ci-dessus est passé, l'opérateur receveur dispose de vingt-quatre (24) heures pour réaliser la mise en œuvre effective du portage demandé.

ARTICLE 10.- Les demandes de portabilité sont adressées par l'opérateur receveur à l'opérateur donneur, tous les jours ouvrables de la semaine.

SECTION II **DU REFUS DE LA DEMANDE DE PORTAGE**

ARTICLE 11.- L'opérateur receveur ne peut refuser la demande de l'abonné que dans les cas suivants :

- demande incomplète ou contenant des informations erronées ;
- numéro appartenant à une autre personne ;
- non-respect des règles de gestion du plan national de numérotage.

ARTICLE 12.- L'opérateur donneur ne peut refuser la demande de portage présentée par l'opérateur receveur au nom de l'abonné que dans les cas suivants :

- données incomplètes ou erronées ;
- numéro inactif au jour de la demande du portage ;
- numéro faisant déjà l'objet d'une demande de portabilité non encore exécutée ;
- existence d'une demande de l'abonné pour changer son numéro ;
- renonciation de l'abonné ;
- limite annuelle atteinte de portage du numéro.



ARTICLE 13.- L'éligibilité de la demande de portage ne peut être remise en cause en cas de contraintes techniques exceptionnelles impliquant un report de l'exécution du portage par rapport à la date prévue initialement.

ARTICLE 14.- (1) Tout refus de demande de portage doit être motivé et notifié à l'intéressé par tout moyen laissant trace écrite.

(2) Les opérateurs ne peuvent évoquer le motif d'un contentieux avec l'abonné ou l'existence de factures impayées pour refuser une demande de portage.

(3) L'opérateur donneur ne peut évoquer le maintien de l'abonnement à d'autres de ses services comme motif de refus de portage du numéro.

(4) Les opérateurs ne peuvent évoquer la non-échéance de la durée d'un contrat d'abonnement comme motif de refus du portage.

(5) Dans tous les cas, les opérateurs sont tenus d'informer au préalable leurs usagers des conditions d'éligibilité nécessaires à la mise en œuvre du portage, dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

SECTION III

DES CONDITIONS PARTICULIÈRES DE PORTAGE DES NUMÉROS

ARTICLE 15.- (1) En sus des conditions générales déterminées par le présent décret permettant la portabilité des numéros, les opérateurs sont tenus de respecter les conditions particulières suivantes :

- le portage des numéros doit être assuré de manière permanente par les opérateurs concernés ;
- la période durant laquelle l'utilisateur ne peut ni recevoir ni émettre un appel après le début du portage ne peut dépasser deux (02) heures, à compter de l'heure de mise en œuvre effective de la portabilité ;
- les opérateurs donneur et receveur ne doivent percevoir, au titre de l'opération de portage, aucune rémunération de l'utilisateur qui en fait la demande ;
- la même qualité de service doit être assurée, pour un appel vers un numéro porté et un appel vers un numéro non porté.

(2) Un abonné dont le numéro a été porté ne peut solliciter le portage du même numéro qu'après un délai de soixante (60) jours.

ARTICLE 16.- (1) Un abonné ne peut porter son numéro plus de deux (02) fois l'an.

(2) Le nombre de portage prévu à l'alinéa 1 ci-dessus ne peut se faire en l'espace de trente (30) jours consécutifs.

ARTICLE 17.- (1) Les numéros libérés après un portage sont restitués à l'opérateur attributaire.

(2) L'opérateur receveur est tenu d'informer immédiatement l'opérateur attributaire de la résiliation du numéro porté et de le lui restituer dans un délai maximum de dix (10) jours, à compter de la résiliation.

ARTICLE 18.- L'inscription du numéro porté dans l'annuaire téléphonique est à la charge de l'opérateur receveur.

ARTICLE 19.- Sans préjudice de toute autre information ou calendrier fixé par l'Agence, les opérateurs ont l'obligation de lui fournir, au plus tard le 15 du mois suivant, les informations statistiques du mois passé relatives aux portages des numéros par type, notamment :

- le nombre de numéros portés vers chaque opérateur receveur ;
- le nombre de numéros portés en provenance de chaque opérateur donneur ;
- le nombre de numéros restitués par les opérateurs receveurs ;
- le nombre de portages refusés avec les motifs de refus ;
- le temps moyen de portage effectué.

SECTION IV

DE LA MISE EN ŒUVRE DU PORTAGE

ARTICLE 20.- (1) Après avis favorable, l'opérateur donneur et l'opérateur receveur arrêtent la date et l'heure de portage et les notifient au demandeur, ainsi qu'aux autres opérateurs tiers.



(2) Avant l'heure de portage, l'opérateur receveur notifie aux autres opérateurs, les informations de routage qui leur permettront d'apporter les changements techniques dans leurs réseaux, afin que les numéros portés soient accessibles à partir de leurs réseaux.

(3) L'opérateur donneur désactive le numéro, envoie une confirmation à l'opérateur receveur et en notifie les autres opérateurs.

ARTICLE 21.- (1) Le processus de portage peut, avant l'aboutissement, être arrêté à la requête du demandeur.

(2) En cas d'arrêt de la procédure, l'opérateur receveur supprime la demande de portage et notifie l'opérateur donneur, ainsi que les autres opérateurs.

ARTICLE 22.- (1) Si les informations fournies par le demandeur s'avèrent frauduleuses, l'opérateur receveur et l'opérateur donneur se concertent et mettent un terme au processus au cas où le portage n'est pas encore effectif.

(2) Au cas où le portage est déjà effectif, la transaction doit être supprimée et le numéro retourné à l'opérateur donneur avec notification aux autres opérateurs.

CHAPITRE III

DES OBLIGATIONS DES OPERATEURS

ARTICLE 23.- Dès réception de la demande, l'opérateur informe les abonnés sur la procédure de portabilité, les informations et les documents à fournir, la période de portage, les informations sur les tarifs applicables, ainsi que les coûts associés.

ARTICLE 24.- (1) Les opérateurs sont tenus de se conformer à la méthode de routage de la portabilité des numéros déterminée par l'Agence.

(2) La méthode de portabilité visée à l'alinéa 1 ci-dessus est notifiée aux opérateurs par l'Agence.

ARTICLE 25.- Si l'opérateur donneur ou l'opérateur receveur utilise le réseau d'un autre opérateur, ce dernier est soumis aux mêmes obligations que les deux premiers.

ARTICLE 26.- Les numéros portés sont utilisés conformément aux conditions ci-après :

- les redevances de numérotation pour les numéros portés sont payées par l'opérateur receveur ;
- l'opérateur attributaire ne peut assigner le numéro porté à un autre abonné, à moins que le contrat d'abonnement ait été résilié avec l'opérateur receveur et le numéro retourné à l'opérateur attributaire.

ARTICLE 27.- Les opérateurs sont tenus de donner gratuitement le RIO aux abonnés qui en font la demande.

ARTICLE 28.- Au cours de la période minimale de soixante (60) jours suivant la date de portage, l'opérateur receveur est tenu d'informer gratuitement tout appelant vers un numéro porté préalablement à l'établissement de la connexion, de l'identité de son réseau.

ARTICLE 29.- Le non-respect des obligations énoncées par le présent décret entraîne, pour son auteur, l'application des sanctions prévues par la législation en vigueur.

CHAPITRE IV

DE LA BASE DE DONNEES DE LA PORTABILITE

ARTICLE 30.- (1) Sous la supervision et conformément aux prescriptions de l'Agence, les opérateurs mettent en place une base de données centralisée commune avec égalité des droits et de responsabilité.

(2) En cas de défaillance des opérateurs, l'Agence fixe les modalités et les conditions de gestion de la base de données centralisée et désigne, le cas échéant, l'entité appelée à la mettre en place et la gérer.

(3) La base de données centralisée, connectée aux systèmes des opérateurs, est utilisée pour enregistrer les demandes, vérifier les informations fournies, conserver les informations sur les numéros portés et les données d'acheminement.



(4) Chaque opérateur est tenu de mettre en place une base de données dans son réseau indépendamment de la base de données centralisée. Toutefois, indépendamment de l'établissement de la base de données centralisée, chaque opérateur est obligé d'assurer la portabilité de numéro et l'acheminement des appels d'un réseau à un autre, conformément au présent décret.

ARTICLE 31.- (1) L'utilisation de la base de données centralisée, à des fins autres que la portabilité, est soumise à l'approbation préalable de l'Agence.

(2) L'opérateur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la continuité de service.

ARTICLE 32.- Tous les frais relatifs à la mise en place de la base de données centralisée et à la rémunération de l'entité chargée de la gérer sont à la charge des opérateurs concernés.

CHAPITRE V **DES ACCORDS DE PORTABILITE**

ARTICLE 33.- (1) Dans le cadre de la mise en œuvre de la portabilité, les accords conclus entre les opérateurs comprennent notamment :

- les conditions techniques et le planning de réalisation de la portabilité ;
- les modalités de paiement des coûts afférents à la mise en place de la portabilité ;
- les clauses sur la qualité de service, ainsi que les pénalités encourues, en cas de non-respect du niveau de service ;
- la délimitation de la responsabilité des opérateurs concernés.

(2) Une copie de l'accord visé à l'alinéa 1 ci-dessus est transmise, dans un délai de cinq (05) jours à compter de la date de sa conclusion, à l'Agence par chaque opérateur.

ARTICLE 34.- Les litiges relatifs aux accords de portabilité sont tranchés par l'Agence qui peut fixer, le cas échéant, les conditions techniques et tarifaires y afférentes.

CHAPITRE VI **DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET DES PRINCIPES DE PARTAGE DES COUTS**

ARTICLE 35.- (1) Les opérateurs prennent en charge le coût de mise en place du système, les coûts dérivés des tests et des modifications à effectuer dans leurs systèmes actuels et les coûts d'installation des systèmes logiciels et matériels pour acheminer les appels vers les numéros portés ou pour fournir le service de portabilité.

(2) Les coûts engendrés par le portage d'un ou de plusieurs numéros sont supportés par l'opérateur receveur.

ARTICLE 36.- Les coûts engendrés par la mise en place, l'entretien et l'exploitation de la base de données centralisée sont supportés par tous les opérateurs concernés.

ARTICLE 37.- Les coûts liés à la mise en œuvre de la portabilité de numéros doivent être justifiés et font l'objet d'un contrôle permanent de l'Agence.

CHAPITRE VII **DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES**

ARTICLE 38.- Les opérateurs sont tenus de mettre en place un système d'échange automatisé, au plus tard douze (12) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, afin de sécuriser les échanges entre eux et fluidifier la procédure de portabilité des numéros.

ARTICLE 39.- Les opérateurs des réseaux de communications électroniques ouverts au public sont tenus, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, d'appliquer la portabilité des numéros dans les délais ci-après :

- douze (12) mois pour la portabilité des numéros mobiles ;
- vingt-quatre (24) mois pour la portabilité des numéros géographiques et non géographiques.



ARTICLE 40.- Des textes particuliers du Ministre en charge des télécommunications précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

ARTICLE 41.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 14 juin. 2012

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Philémon YANG

DECRET N° 2012/1643/PM DU 14 JUIN 2012
Fixant les conditions et les modalités d'audit
de sécurité obligatoire des réseaux de
communications électroniques et des
systèmes d'information.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
Vu la loi n°98/013 du 14 juillet 1998 relative à la concurrence ;
Vu la loi n°2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité au Cameroun ;
Vu la loi n°2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun ;
Vu la loi n°2010/021 du 21 décembre 2010 régissant le commerce électronique au Cameroun ;
Vu la loi-cadre n° 2011/012 du 6 mai 2011 portant protection des consommateurs au Cameroun ;
Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
Vu le décret n° 2005/124 du 15 avril 2005 portant organisation du Ministère des Postes et Télécommunications ;
Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2012/180 du 10 avril 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication ;
Vu le décret n° 2012/203 du 20 avril 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications,

DECRETE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- (1) Le présent décret fixe les conditions et les modalités d'audit de sécurité obligatoire des réseaux de communications électroniques et des systèmes d'information.

(2) Il est pris en application des dispositions de l'article 13 alinéa 2 de la loi n° 2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité au Cameroun.

ARTICLE 2.- Sont soumis à l'audit de sécurité obligatoire et périodique, les réseaux et systèmes d'information notamment :

- des opérateurs de communications électroniques ouverts au public ;
- des autorités de certification électronique ;
- des entreprises interconnectées à travers les réseaux des opérateurs de communications électroniques ouverts au public ;
- des entreprises procédant au traitement automatisé des données personnelles de leurs clients dans le cadre de la fourniture des services à travers les réseaux de communications électroniques ouverts au public.

ARTICLE 3.- Les activités d'experts auditeurs de sécurité des réseaux et des systèmes d'information s'exercent librement, sous réserve de la délivrance d'un agrément d'expert auditeur.



CHAPITRE II **DES CONDITIONS ET DES MODALITES D'AUDIT DE SECURITE**

SECTION I **DES CONDITIONS D'AUDIT DE SECURITE**

ARTICLE 4.- (1) Les opérations d'audit de sécurité sont effectuées par l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication, ci-après abrégée « l'ANTIC », ou par les experts auditeurs préalablement agréés par elle.

(2) Les frais d'audit de sécurité sont supportés par les organismes audités.

ARTICLE 5.- (1) Les réseaux et systèmes d'information prévus à l'article 2 du présent décret font l'objet d'un audit de sécurité au moins une (01) fois tous les douze (12) mois.

(2) La périodicité visée à l'alinéa 1 ci-dessus peut être modifiée par décision du Ministre en charge des télécommunications, sur proposition de l'ANTIC.

ARTICLE 6.- (1) L'ANTIC établit annuellement un planning des audits de sécurité qu'elle communique aux organismes concernés.

(2) Tout organisme souhaitant le report de son audit de sécurité est tenu d'adresser une demande motivée à l'ANTIC trois (03) mois au moins avant l'échéance.

(3) L'ANTIC peut, lorsque les motifs invoqués lui paraissent fondés, proroger ce délai. Tout refus est motivé et notifié.

ARTICLE 7.- (1) Tout organisme public ou privé exploitant un réseau ou un système d'information est tenu d'informer l'ANTIC de toutes attaques, intrusions et autres perturbations susceptibles d'entraver le fonctionnement d'un autre réseau ou système d'information.

(2) L'organisme visé à l'alinéa 1 ci-dessus est tenu de se conformer aux mesures arrêtées par l'ANTIC pour mettre fin à ces perturbations.

ARTICLE 8.- Dans les cas prévus à l'article 7 ci-dessus, le Ministre en charge des télécommunications peut, sur proposition de l'ANTIC, prescrire l'isolement du réseau ou du système d'information concerné jusqu'à la cessation des perturbations.

SECTION II **DE LA NATURE ET DU RAPPORT DE L'AUDIT DE SECURITE**

ARTICLE 9.- L'audit de sécurité s'effectue au moyen d'une enquête sur le terrain basée notamment sur les éléments suivants :

- les aspects organisationnels et structurels de la fonction sécurité ;
- le mode de gestion et d'utilisation des procédures de sécurité et la disponibilité des outils de sécurisation du réseau ou du système d'information ;
- l'analyse technique de la sécurité de toutes les composantes du réseau et du système d'information ;
- la réalisation du test de résistance à tous les types de risque, de pénétration, d'intrusion et d'attaque ;
- l'analyse et l'évaluation des risques qui pourraient résulter de l'exploitation des failles découvertes suite à l'opération d'audit ;
- la classification des risques selon les niveaux de gravité d'impact définis par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10.- (1) Lorsque l'opération d'audit est assurée par l'ANTIC, celle-ci transmet au Ministre chargé des télécommunications le rapport d'audit. Une copie dudit rapport est transmise à l'Agence de Régulation des Télécommunications.

(2) Lorsque l'opération d'audit est réalisée par un expert auditeur, le rapport d'audit, conforme au modèle défini par l'ANTIC, lui est transmis par le soin de cet expert. Une copie de ce rapport est transmise au Ministre en charge des télécommunications et à l'Agence de Régulation des Télécommunications par l'ANTIC.

ARTICLE 11.- (1) Le rapport visé à l'article 10 ci-dessus comprend notamment :

- la description et l'évaluation complète du dispositif de sécurité du réseau et du système d'information ;
- les mesures adoptées depuis le dernier audit réalisé et les insuffisances constatées dans l'application des recommandations ;
- l'analyse précise des insuffisances organisationnelles et techniques relatives aux procédures et outils de sécurité adoptés ;
- l'évaluation des risques qui pourraient résulter de l'exploitation des failles découvertes ;
- la proposition des procédures et des solutions organisationnelles et techniques de sécurité permettant de corriger les insuffisances constatées.

ARTICLE 12.- (1) L'ANTIC peut, après étude et analyse du rapport, demander à l'organisme audité de lui fournir des informations ou des documents complémentaires et procéder à des contrôles ou des vérifications supplémentaires.

(2) L'ANTIC avise, par tout moyen laissant trace écrite, l'organisme concerné des contrôles ou des vérifications supplémentaires visés à l'alinéa 1 ci-dessus.

CHAPITRE III

DES CONDITIONS ET DES PROCEDURES D'AGREMENT DES EXPERTS AUDITEURS

SECTION I

DES CONDITIONS DE DELIVRANCE DES AGREMENTS

ARTICLE 13.- Toute personne physique ou morale désirant exercer l'activité d'expert auditeur dans le domaine de sécurité des réseaux et des systèmes d'information doit disposer d'un agrément délivré par le Ministre en charge des télécommunications, dans les conditions prévues par les dispositions du présent décret.

ARTICLE 14.- (1) La demande d'agrément d'auditeur de sécurité des réseaux et des systèmes d'information est adressée à l'ANTIC, par lettre recommandée ou tout document électronique fiable, contre accusé de réception ou par dépôt auprès de l'ANTIC, contre récépissé.

(2) La demande visée à l'alinéa 1 ci-dessus comprend les documents ci-après :

Pour la personne physique :

- une fiche de renseignements fournie par l'ANTIC, dûment remplie, signée par le demandeur et timbrée au tarif en vigueur ;
- une copie certifiée conforme de la Carte Nationale d'Identité ou toute autre pièce en tenant lieu ;
- un bulletin n°3 de casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- une attestation de l'inscription à l'Ordre National des Ingénieurs de Génie Electrique (ONIGE) ou dans un Ordre équivalent reconnu ;
- une certification en sécurité des réseaux ou des systèmes d'information ;
- un certificat d'imposition ou de non-imposition.

Pour la personne morale :

- une fiche de renseignements fournie par l'ANTIC, dûment remplie, signée par le représentant légal du demandeur et timbrée au tarif en vigueur ;
- une copie certifiée conforme de la Carte Nationale d'Identité du représentant légal de la personne morale ;
- une copie des contrats de travail conclus avec les trois (03) experts auditeurs qui vont être employés et toutes les pièces requises à la personne physique ;
- une copie de l'extrait du Registre de Commerce et du Crédit Mobilier ;
- un dossier fiscal.

(3) En sus des pièces exigées à l'alinéa 2 ci-dessus, les personnes physiques et morales doivent justifier d'une quittance de paiement de frais de dossier dont le montant est fixé par un arrêté conjoint du Ministre en charge des finances et du Ministre en charge des télécommunications.



ARTICLE 15.- (1) Le dossier complet est déposé à l'ANTIC qui le transmet pour avis à la Commission prévue à l'article 16 ci-dessous.

(2) Lorsque l'avis de la Commission est favorable, l'ANTIC transmet le dossier assorti du projet d'agrément, ainsi que son avis motivé au Ministre en charge des télécommunications, pour signature.

(3) En cas d'avis défavorable de la Commission, l'ANTIC notifie le refus motivé au demandeur.

ARTICLE 16.- (1) Il est créé au sein de l'ANTIC, une Commission chargée d'émettre des avis sur les demandes de délivrance d'agrément pour l'exercice de l'activité d'expert auditeur dans le domaine de la sécurité des réseaux et des systèmes d'information.

(2) Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission prévue à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixées par un texte particulier du Ministre en charge des télécommunications.

ARTICLE 17.- (1) L'expert auditeur agréé doit suivre une formation continue organisée par l'ANTIC dans le domaine de la sécurité des réseaux et des systèmes d'information au moins une (01) fois tous les deux (02) ans.

(2) En cas de manquement à l'exigence de formation continue prévue à l'alinéa 1 ci-dessus, le Ministre en charge des télécommunications peut suspendre l'agrément, sur proposition de l'ANTIC, jusqu'à ce que l'expert régularise sa situation.

(3) Au cas où l'expert ne régularise pas sa situation dans les trois (03) mois suivant la décision de suspension, le Ministre en charge des télécommunications peut, sur proposition de l'ANTIC, prononcer le retrait de l'agrément.

ARTICLE 18.- En cas de manquement de l'expert auditeur à ses obligations professionnelles ou d'infraction aux dispositions de la législation en vigueur, le Directeur Général de l'ANTIC peut, après avis de la Commission, proposer au Ministre en charge des télécommunications, le retrait de l'agrément d'expert auditeur de sécurité concerné.

SECTION II

DE LA DUREE ET DU RENOUELEMENT DES AGREMENTS

ARTICLE 19.- (1) L'agrément d'un expert auditeur de sécurité a une durée de cinq (05) ans renouvelable.

(2) Six (06) mois au moins avant l'expiration de la durée prévue à l'alinéa (1) ci-dessus, l'expert auditeur agréé adresse à l'ANTIC une demande de renouvellement de son agrément.

(3) La demande de renouvellement obéit aux mêmes conditions de forme et de procédure prévues à l'article 14 du présent décret.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 20.- Des textes particuliers du Ministre en charge des télécommunications précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

ARTICLE 21.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé le, 14 juin 2012

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Philémon YANG

DECRET N°2013/0261/PM DU 22 FÉVRIER 2013
Fixant les modalités d'exploitation de la
plateforme électronique « guichet unique pour
les opérations du commerce extérieur ».

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 2010/021 du 21 décembre 2010 régissant le commerce électronique au Cameroun ;
Vu la loi n° 2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité au Cameroun ;
Vu la loi n° 2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun ;
Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145-bis du 04 août 1995 ;
Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

DECRETE

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- Le présent décret fixe les modalités d'exploitation de la plateforme électronique « guichet unique pour les opérations du commerce extérieur » dénommée e-GUCE.

ARTICLE 2.- La plateforme visée à l'article 1er ci-dessus est un système d'échanges d'informations qui reçoit et transmet les messages conformément aux procédures des administrations impliquées dans les opérations du commerce extérieur.

ARTICLE 3.- L'exploitation de la plateforme électronique « guichet unique pour les opérations du commerce extérieur » est confiée au Guichet Unique des Opérations du Commerce Extérieur (GUCE-GIE) ci-après désigné « l'exploitant ».

ARTICLE 4.- Au sens du présent décret, les définitions ci-dessous sont admises :

- a) **e-GUCE** : plateforme virtuelle, infrastructure sécurisée de communication entre les intervenants au titre des opérations du commerce extérieur et les utilisateurs pour toutes les prestations s'appuyant sur les technologies de l'information et de la communication ;
- b) **exploitant** : service assurant la gestion technique, l'exploitation, la maintenance et la sécurité de la plateforme virtuelle ;
- c) **partenaires** : ensemble des intervenants aux procédures du commerce extérieur ;
- d) **prestation** : transmission d'information ou de données personnelles entre un partenaire et les utilisateurs du guichet unique ;
- e) **prestataire de services** : personne offrant des services tendant à la mise en œuvre des fonctions qui contribuent à la sécurité des informations échangées par voie électronique ;
- f) **produit de sécurité** : dispositif, matériel ou logiciel, mettant en œuvre des fonctions qui contribuent à la sécurité des informations échangées par voie électronique ;



- g) **système d'information** : ensemble de moyens destinés à élaborer, traiter, stocker ou transmettre des informations faisant l'objet d'échanges par voie électronique entre autorités administratives et usagers ainsi qu'entre autorités administratives ;
- h) **téléservice** : tout système d'information permettant aux utilisateurs de procéder par voie électronique à des démarches ou formalités administratives ;
- i) **utilisateur** : personne physique ou morale ayant signé un contrat d'utilisation de la plateforme virtuelle du guichet unique pour les opérations du commerce extérieur ;
- j) **signature électronique** : signature obtenue par un algorithme de chiffrement asymétrique permettant d'authentifier l'émetteur d'un message et d'en vérifier l'intégrité;
- k) **code**: élément du réseau, ou de services de communications électroniques permettant la fourniture par l'opérateur des services de communication électronique.

ARTICLE 5.- L'architecture de la plateforme e-GUCE comprend :

- a) une infrastructure sécurisée ;
- b) un système d'authentification des utilisateurs ;
- c) l'ensemble des logiciels associés aux prestations ;
- d) une connexion à internet ;
- e) un réseau de communications sécurisées.

ARTICLE 6.- L'infrastructure sécurisée prend en compte l'ensemble des systèmes informatiques concernés par les opérations du commerce extérieur. A ce titre, elle doit notamment :

- a) être surveillée par des systèmes ad hoc ;
- b) posséder un système d'authentification d'accès aux serveurs ;
- c) être mise à niveau régulièrement.

ARTICLE 7.- (1) Les règles garantissant la confidentialité et l'intégrité des données échangées dans le cadre du guichet unique sont élaborées conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux prescriptions de l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication (ANTIC).

(2) Les règles visées à l'alinéa précédent sont définies selon des niveaux de sécurité prévus par le référentiel pour des fonctions de sécurité, telles que l'identification, la signature électronique, la confidentialité ou l'horodatage, qui permettent de répondre aux objectifs de sécurité mentionnés à l'alinéa précédent.

CHAPITRE II

FONCTIONNEMENT DE LA PLATEFORME e-GUCE

ARTICLE 8.- (1) L'exploitant met à la disposition de l'utilisateur des codes personnels et secrets qui lui permettent d'accéder aux prestations auxquelles il a droit.

(2) Les codes d'accès sont contrôlés en permanence par l'infrastructure sécurisée de la plateforme e-GUCE.

(3) Ce contrôle permet notamment :

- a) de s'assurer des droits d'accès de l'utilisateur au guichet unique ;
- b) de contraindre l'utilisateur à créer un nouveau mot de passe personnel lors de sa première tentative de connexion au guichet unique ;
- c) d'obliger l'utilisateur à modifier périodiquement son mot de passe ;
- d) de bloquer automatiquement les codes d'accès de l'utilisateur lors de tentative répétées d'accès à l'aide de code invalides ;
- e) d'offrir à l'utilisateur la possibilité d'invalider et de bloquer, à tout moment, ses codes d'accès.

ARTICLE 9.- (1) L'infrastructure sécurisée intègre un système comportant l'historique temporaire des transactions des utilisateurs.

(2) Les données transmises sont conservées dans l'historique temporaire des transactions jusqu'à la fin des prestations prévues dans le cadre du traitement d'un dossier.

ARTICLE 10.- Avant toute utilisation, les opérateurs signent un contrat ou un protocole d'accord avec l'exploitant de la plateforme e-GUCE.

CHAPITRE III **L'INTEROPERABILITE DES SERVICES OFFERTS PAR VOIE ELECTRONIQUE**

ARTICLE 11.- L'exploitant de la plateforme e-GUCE adopte et publie, en liaison avec l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication (ANTIC), les normes et spécifications techniques permettant d'assurer l'interopérabilité des systèmes d'information. Il détermine notamment les répertoires de données, les normes et les standards qui doivent être utilisés par les autres structures administratives.

ARTICLE 12.- Les agents chargés du traitement et de l'exploitation des informations recueillies dans le cadre des systèmes d'information utilisent, pour accéder à ces systèmes, des produits de sécurité référencés, approuvés par l'exploitant de la plateforme virtuelle et l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication (ANTIC), ou selon les normes en vigueur.

CHAPITRE IV **LA PROTECTION DES DONNEES**

ARTICLE 13.- (1) Les intervenants sur la plateforme électronique disposant d'informations dans le cadre du guichet unique ne peuvent les utiliser qu'aux fins explicitement prévues lors de leur communication.

2) Les parties doivent respecter la réglementation en vigueur en matière de protection des données, notamment les principes de légalité, de proportionnalité et bonne foi, d'exactitude ainsi que de sécurité.

ARTICLE 14.- Les personnes dont les données personnelles sont traitées dans le cadre de la plateforme e-GUCE bénéficient des droits garantis par la législation en matière de protection de données, notamment le droit d'accès, de rectification et de conservation.

ARTICLE 15.- (1) A l'exception de l'historique temporaire des transactions des utilisateurs prévu à l'article 8 du présent décret, l'exploitant ne doit pas conserver les données transmises par les utilisateurs dans le cadre des prestations de la plateforme e-GUCE, ni récolter de données sur les utilisateurs à l'exception de la constitution de statistiques anonymes relatives, notamment, à la fréquentation du site, aux délais de traitement et de passage portuaire et corridor.

(2) Sans l'accord de l'utilisateur, l'enregistrement de données permanentes sur son système informatique est interdit.

CHAPITRE V **CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SIGNATURE ELECTRONIQUE DANS LE CADRE DE LA PLATEFORME e-GUCE**

ARTICLE 16.- Lorsque leurs signatures sont requises, les documents transmis par voie électronique ou sur support physique dans le cadre des opérations du commerce extérieur sont signés électroniquement selon les modalités définies aux articles 17 à 20 du présent décret.

ARTICLE 17.- (1) Dans le cadre des formalités du commerce extérieur, les opérateurs économiques utilisent un certificat de signature appartenant à l'une des catégories de certificats :

- a) constitutifs d'un produit de sécurité conformément à la réglementation en vigueur ; ou
- b) délivrés par une autorité de certification figurant sur la liste de confiance d'un Etat-membre, telle qu'établie, transmise et mise à la disposition du public par voie électronique par l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication (ANTIC), ou
- c) délivrés par une autorité de certification, camerounaise ou étrangère, qui répondent à des normes équivalentes à celles du référentiel général de sécurité, défini par l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication (ANTIC).

(2) Le signataire transmet, avec le document signé, le mode d'emploi permettant de procéder aux vérifications nécessaires. Ce mode d'emploi contient, au moins, les informations suivantes :

- a) la procédure permettant la vérification de la validité de la signature ;
- b) l'adresse du site internet du référencement du prestataire par le pays d'établissement ou à défaut les

données publiques relatives au certificat du signataire qui comportent, au moins, la liste de révocation et le certificat du prestataire de services de certification électronique émetteur.

(3) Lorsque le signataire utilise une catégorie de certificat figurant au a) ou au b) de l'alinéa 1, il peut être dispensé de la fourniture des informations figurant au b) de l'alinéa 2.

ARTICLE 18.- (1) Le format de signature est conforme au référentiel général d'interopérabilité défini par l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication (ANTIC).

(2) La procédure de règlement peut prévoir un ou plusieurs formats supplémentaires.

ARTICLE 19.- Pour apposer sa signature, le signataire utilise l'outil de signature de son choix.

ARTICLE 20.- (1) La fourniture de la procédure permettant la vérification de la validité de la signature mentionnée à l'alinéa 2 de l'article 17 est gratuite. Elle permet, au moins, de vérifier :

- l'identité du signataire ;
- l'appartenance du certificat du signataire à l'une des catégories de certificats mentionnées à l'alinéa 1 de l'article 17 ;
- le respect du format de signature mentionné à l'article 18 ;
- le caractère non échu et non révoqué du certificat à la date de la signature ;
- l'intégrité du fichier signé.

(2) Ces vérifications peuvent être effectuées de manière automatisée, lorsque les techniques utilisées sur le profil d'acheteur le permettent, à l'exception de la vérification de l'identité du signataire du document.

(3) L'opérateur économique qui utilise le dispositif de création de signature proposé par le profil d'acheteur est dispensé de fournir la procédure de vérification de la signature.

ARTICLE 21.- (1) La signature électronique peut être apposée au moyen d'un parapheur électronique.

(2) Le parapheur électronique est un outil disposant de fonctions autorisant, au moins, le regroupement de documents à valider ou à signer, la signature d'un même document par plusieurs signataires, sans en altérer l'intégrité, que l'utilisation soit locale ou en ligne.

(3) Chaque signature doit pouvoir être vérifiée indépendamment des autres.

CHAPITRE VI

LA TRANSMISSION DES DONNEES ENTRE UTILISATEURS ET ADMINISTRATIONS ET ENTRE ADMINISTRATIONS

ARTICLE 22.- (1) Les administrations qui participent à la dématérialisation des procédures du commerce extérieur mettent en place des téléservices connectés au système d'information de la plateforme électronique e-GUCE.

(2) Lorsqu'elles mettent en place les téléservices visés à l'alinéa 1 ci-dessus, les administrations rendent accessibles depuis ces téléservices les modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent aux utilisateurs.

(3) Les modalités d'utilisation portent notamment sur les :

- différentes étapes à suivre pour réaliser la démarche administrative concernée ;
- moyens techniques permettant à l'utilisateur, avant la validation de la démarche, d'identifier les erreurs commises dans la saisie des données et de les corriger ;
- langues proposées pour la saisie des informations ;
- modalités de l'archivage par l'auteur de l'offre et aux conditions d'accès au formulaire archivé ;
- moyens de consulter par voie électronique la législation qui régit cette démarche.

ARTICLE 23.- (1) Les demandes d'information dans le cadre de la dématérialisation des procédures du commerce extérieur sont adressées aux administrations par voie électronique.

(2) Toute partie répond par voie électronique aux demandes d'information qui lui sont adressées par un utilisateur ou une administration.

(3) Lorsqu'un utilisateur a transmis par voie électronique à une administration une demande ou une information dont celle-ci a accusé réception, il ne peut lui être demandé la confirmation ou la répétition de son envoi sous une autre forme.

ARTICLE 24.- Le service participant à la démarche accuse réception du message ou du formulaire sans délai injustifié et par voie électronique.

ARTICLE 25.- En ce qui concerne tout échange entre les administrations et les utilisateurs dans le cadre des procédures du commerce extérieur, l'utilisateur est réputé avoir reçu la réponse de l'administration dès qu'il peut y avoir accès.

ARTICLE 26.- Lorsqu'un utilisateur doit communiquer à une administration opérant dans le cadre du commerce extérieur une information la concernant, émanant d'une autre administration, cette communication peut, à condition que l'intéressé l'ait préalablement accepté de manière expresse, être directement opérée par voie électronique par l'autorité de laquelle émane l'information.

ARTICLE 27.- (1) Lorsque l'administration envoie un message ou un document électronique dont elle doit garantir l'authenticité, elle emploie une signature électronique conformément aux textes en vigueur.
(2) Un utilisateur qui doit authentifier un message ou un document électronique qu'il envoie à une administration utilise une signature électronique conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 28.- (1) L'exigence d'un formulaire à remplir et à renvoyer ou à déposer est satisfaite par un procédé électronique qui permet d'accéder au formulaire et de le renvoyer rempli par la même voie.
(2) L'exigence d'un envoi ou d'un dépôt en plusieurs exemplaires est réputée satisfaite sous forme électronique si l'écrit peut être imprimé par le destinataire.
(3) Le formulaire doit pouvoir être conservé et archivé sous forme électronique par l'utilisateur.

ARTICLE 29.- La conservation des documents nécessaires aux procédures du commerce extérieur sous forme électronique doit se faire pendant une période de dix (10) ans dans les conditions suivantes :

- l'information que contient le message de données doit être accessible, lisible et intelligible pour pouvoir être consultée ultérieurement ;
- le message de données doit être conservé sous une forme dont on peut démontrer qu'elle n'est pas susceptible d'avoir modifié ou altéré le contenu du message. Le document transmis et celui conservé doivent être strictement identiques ;
- les informations qui permettent de déterminer l'origine et la destination du message de données, ainsi que les indications de date et d'heure de l'envoi ou de la réception, doivent être conservées.

CHAPITRE VII

PAIEMENT EN LIGNE ET ARCHIVAGE DES FACTURES

ARTICLE 30.- (1) Lorsqu'une démarche ou un contrat réclame un paiement de la part de l'utilisateur, celui-ci doit s'effectuer en ligne de telle façon qu'en soit garantie la sécurité.
(2) L'envoi en ligne d'un justificatif de paiement doit impérativement être proposé à l'utilisateur.

ARTICLE 31.- L'écrit sous forme électronique est admis en facturation au même titre que l'écrit sur support papier, pour autant que l'authenticité de l'origine des données qu'il contient soit garantie par une signature électronique valide.

ARTICLE 32.- (1) La conservation d'une facture par voie électronique est effectuée au moyen d'équipements électroniques de conservation des données, y compris la compression numérique, garantissant la durabilité, l'intégrité et la lisibilité du document archivé.
(2) Les données garantissant l'authenticité de l'origine et l'intégrité du contenu de chaque facture doivent également être conservées pendant dix ans.

CHAPITRE VIII

LA RESPONSABILITE

ARTICLE 33.- Les partenaires sont seuls responsables des données fournies sur le e-GUCE et des dommages qu'ils pourraient causer aux utilisateurs.



ARTICLE 34.- Les utilisateurs sont seuls responsables de leur système informatique. Ils supportent également tous les risques résultant de l'utilisation par un tiers de leurs droits d'accès.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 35.- Les utilisateurs et les administrations participant aux opérations du commerce extérieur disposent d'un délai de six (6) mois à compter de la date de signature du présent décret pour s'y conformer.

ARTICLE 36.- Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 22 février 2013

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Philémon YANG



**DECRET N° 2013/0396/PM DU 27 FÉVRIER 2013
Fixant les modalités d'exploitation et de contrôle
de l'utilisation des fréquences radioélectriques.-**

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 98/013 du 14 juillet 1998 relative à la concurrence ;
- Vu la loi n° 2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun ;
- Vu la loi-cadre n° 2011/012 du 06 mai 2011 portant protection du consommateur au Cameroun ;
- Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 4 août 1995 ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2012/203 du 20 avril 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications ;
- Vu le décret n° 2012/512 du 12 novembre 2012 portant organisation du Ministère des Postes et Télécommunications ;
- Vu le décret n° 2012/1638/PM du 14 juin 2012 fixant les modalités d'établissement et/ou d'exploitation des réseaux et de fourniture des services de communications électroniques soumis au régime de l'autorisation,

DECRETE

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- (1) Le présent décret fixe les modalités d'exploitation et de contrôle de l'utilisation des fréquences radioélectriques.

(2) Il est pris en application des dispositions de l'article 41 de la loi n° 2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun.

ARTICLE 2.- Pour l'application du présent décret, les définitions ci-après sont admises :

1. **Accord d'assignation** : acte délivré par l'Agence de Régulation des Télécommunications autorisant une personne physique ou morale à exploiter une ou plusieurs stations de radiocommunications et/ou à utiliser une ou plusieurs fréquences ou canaux radioélectriques déterminés, selon des conditions spécifiées ;
2. **Brouillage** : effet sur la réception dans un système de radiocommunication, d'une énergie non désirée due à une émission, à un rayonnement ou à une induction ou à une combinaison de ces émissions, rayonnements et inductions, se manifestant par une dégradation de la qualité de transmission, une déformation ou une perte de l'information que l'on aurait pu extraire en l'absence de cette énergie non désirée ;
3. **Brouillage préjudiciable** : brouillage qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'autres services de sécurité ou qui dégrade sérieusement, interrompt de façon répétée ou empêche le fonctionnement d'un service de radiocommunication utilisé conformément au Règlement des radiocommunications ;



4. **Contrôle de résilience** : opération de vérification de l'effectivité de l'arrêt de l'exploitation d'une station ou d'un réseau radioélectrique, de l'utilisation des fréquences assignées et du démantèlement des installations radioélectriques ;
5. **Coordination** : procédure administrative et technique visant à prévenir ou à atténuer les brouillages entre les différents services de radiocommunications qui utilisent la (les) bande(s) en partage ou en contiguë ;
6. **Équipement de radiocommunications** : équipement produisant de l'énergie radioélectrique ;
7. **Émetteur** : équipement destiné aux émissions radio ou tout appareil susceptible de produire des émissions radioélectriques, quel que soit son usage, sa fonction ou le but de sa conception ;
8. **Émission radioélectrique** : rayonnement produit, ou production de rayonnement, à partir d'une station radioélectrique d'émission ;
9. **Ingénierie du spectre** : ensemble d'activités qui consiste notamment à élaborer les modèles par la compatibilité électromagnétique et les normes de fonctionnement des systèmes radioélectriques, à déterminer les valeurs limites des systèmes radioélectriques, à déterminer les valeurs limites d'exposition des personnes au rayonnement électromagnétique, à développer les outils d'analyse technique pour l'assignation des fréquences ;
10. **Inspection des stations et réseaux radioélectriques** : ensemble d'opérations de vérification administrative, technique et d'exploitation d'une station ou d'un réseau radioélectrique et des installations connexes ;
11. **Fichier National des Fréquences** : registre des fréquences assignées ;
12. **Notification de fréquences** : opération visant à assurer la reconnaissance et la protection internationales des assignations de fréquences à travers leur inscription dans le fichier de référence des fréquences de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT), ci-après désignée UIT ;
13. **Opérateur qualifié** : personne titulaire d'un certificat de compétences en radiocommunications ;
14. **Planification du spectre** : opération consistant à répartir les bandes de fréquences aux différents services de radiocommunications, suivant la réglementation nationale, les dispositions pertinentes du Règlement des Radiocommunications de l'UIT, les décisions des organismes internationaux, les spécificités et les tendances nationales ;
15. **Station de radiocommunication** : un ou plusieurs émetteurs ou récepteurs, ou un ensemble d'émetteurs, y compris les appareils accessoires, nécessaires pour assurer un service de radiocommunications ou pour le service de radioastronomie, en un emplacement donné ;
16. **Surveillance du spectre** : opération de mesure des caractéristiques des émissions en vue de la localisation et de l'identification des sources de brouillage préjudiciables et des émissions non autorisées ;
17. **Tableau national d'attribution des bandes de fréquences** : matrice de répartition des bandes de fréquences entre services de radiocommunications.

ARTICLE 3.- (1) Le spectre des fréquences radioélectriques fait partie du domaine public de l'Etat.

(2) L'Administration en charge des télécommunications assure pour le compte de l'Etat, la gestion du spectre des fréquences prévu à l'alinéa 1 ci-dessus. A ce titre, elle a pour mission générale de coordonner, de planifier, de contrôler et d'optimiser l'utilisation dudit spectre des fréquences suivant les besoins nationaux et conformément aux normes en vigueur.

ARTICLE 4.- (1) L'attribution des bandes de fréquences radioélectriques est assurée par le Comité Interministériel d'Attribution des Bandes de Fréquences.

(2) Les bandes de fréquences visées à l'alinéa 1 ci-dessus sont inscrites au Tableau National d'Attribution des Bandes de Fréquences arrêté par le Ministre en charge des télécommunications.

TITRE II

DE L'ASSIGNATION ET DE L'UTILISATION DES FREQUENCES RADIOELECTRIQUES

ARTICLE 5.- La possession, l'établissement, l'installation, l'exploitation d'une station de radiocommunication ou l'utilisation d'une fréquence radioélectrique en tout lieu, y compris à bord d'une embarcation, d'un navire, d'un aéronef ou d'un véhicule, sont soumis à la délivrance préalable d'un accord d'assignation de fréquences par l'Agence de Régulation des Télécommunications, ci-après désignée « l'Agence ».

CHAPITRE I
DE L'ASSIGNATION DES FREQUENCES RADIOELECTRIQUES

SECTION I
DES MODALITES D'ASSIGNATION DES FREQUENCES RADIOELECTRIQUES

ARTICLE 6.- (1) L'Agence procède à l'assignation des fréquences radioélectriques, conformément au Tableau National d'Attribution des Bandes de Fréquences, à la réglementation en vigueur, aux dispositions des instruments juridiques de l'UIT, à la Convention relative à l'aviation civile internationale, ainsi que les autres instruments juridiques pertinents.

(2) L'assignation de fréquences se fait en tenant compte notamment :

- du plan de développement des communications électroniques ;
- de la disponibilité du spectre pour le type de service au lieu sollicité ;
- de la possibilité d'offrir le service sollicité par d'autres moyens de communication ;
- de l'utilisation efficace et efficiente de tous les services de radiocommunications ;
- de la nécessité de protéger les services de radiocommunications dédiés à la détresse et à la sécurité contre les brouillages préjudiciables.

ARTICLE 7.- (1) L'assignation d'une fréquence fait l'objet d'une demande écrite adressée au Directeur Général de l'Agence.

(2) La demande d'assignation de fréquences conforme au modèle défini par l'Agence est accompagnée d'un dossier administratif et technique.

(3) Le dossier administratif est constitué des pièces suivantes :

a) **Pour une personne physique :**

- un formulaire de demande dûment rempli et timbré au tarif en vigueur ;
- une copie de l'autorisation pour l'établissement et l'exploitation du réseau ou de la station, ou la fourniture du service considéré ;
- une copie de la Carte Nationale d'Identité ou de la Carte de Séjour ou tout autre document en tenant lieu ;
- une copie de la carte du contribuable ;
- un récépissé de paiement des frais d'étude du dossier délivré par l'Agence ;
- une déclaration sur l'honneur suivant un modèle défini par l'Agence.

b) **Pour une personne morale :**

- un formulaire de demande dûment rempli et timbré au tarif en vigueur ;
- une copie de l'autorisation pour l'établissement et l'exploitation du réseau ou de la station, ou la fourniture du service considéré ;
- une copie certifiée conforme de la carte de contribuable, le cas échéant ;
- une copie de la Carte Nationale d'Identité ou de la Carte de Séjour ou tout autre document en tenant lieu, le cas échéant, du demandeur pour les demandes émanant du Chef de la représentation diplomatique ou consulaire ou de l'organisation internationale ;
- une attestation de non redevance fiscale ;
- une déclaration sur l'honneur suivant un modèle défini par l'Agence ;
- un récépissé de paiement des frais d'étude du dossier délivré par l'Agence.

(4) Le dossier technique comprend notamment les informations suivantes :

- la description et les caractéristiques générales du réseau et des services à offrir ;
- les spécifications techniques des équipements et des installations connexes ;
- la zone de couverture, la description technique de la zone de couverture et les lieux d'implantation des stations ;
- les données administratives, techniques et d'exploitation relatives aux stations de radiocommunication ;
- la copie de l'agrément d'installateur des équipements et des installations radioélectriques, le cas échéant ;
- la copie de l'agrément d'homologation des équipements et des installations radioélectriques ;
- les avis conformes émis par les autorités compétentes, le cas échéant.



ARTICLE 8.- (1) Lorsque l'Agence reçoit un dossier de demande d'assignation de fréquences remplissant toutes les conditions requises, elle en accuse réception.

(2) Le demandeur peut être appelé à fournir des informations complémentaires.

(3) Si l'examen du dossier est favorable, l'Agence délivre l'Accord d'assignation de fréquences au bénéficiaire dans les délais raisonnables.

ARTICLE 9.- (1) L'accord d'assignation de fréquences peut être refusé notamment dans les cas suivants :

- la sauvegarde de l'ordre public, les nécessités de la défense nationale et de la sécurité publique ;
- la sauvegarde de la vie humaine et la protection des biens ;
- l'incompatibilité de la demande soit avec les engagements souscrits par le Cameroun dans le domaine des radiocommunications, soit avec les utilisations existantes ou prévisibles de bandes de fréquences, soit avec d'autres accords d'assignation ne permettant pas une gestion rationnelle du spectre des fréquences ;
- la demande des incidences préjudiciables sur les droits attachés aux assignations de fréquences enregistrées dans le fichier international de référence des fréquences de l'UIT ;
- le demandeur a fait l'objet d'une des sanctions prévues par les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- l'incompatibilité technique ou le risque de brouillage préjudiciable ;
- le non-paiement dans les délais prescrits des redevances d'utilisation des fréquences ou l'existence de redevances échues et impayées.

(2) Tout refus de délivrance d'un accord d'assignation de fréquences doit être motivé et notifié à l'intéressé.

ARTICLE 10.- L'accord d'assignation de fréquences précise les conditions d'établissement et d'exploitation des stations de radiocommunication, ainsi que celles liées à l'utilisation des fréquences.

ARTICLE 11.- (1) L'accord d'assignation de fréquences ne peut être délivré que si l'équipement de radiocommunications pour lequel l'accord d'assignation est recherché a été préalablement agréé par l'Agence.

(2) L'Agence sollicite l'avis conforme de l'Autorité Aéronautique avant l'agrément du matériel de radiocommunications ou d'une station d'engin de sauvetage installée à bord d'un aéronef.

ARTICLE 12.- (1) L'Administration en charge des télécommunications peut, après avis de l'Agence, limiter le nombre d'accords d'assignation de fréquences.

(2) Lorsque le nombre d'accords d'assignation de fréquences est limité, l'Agence ne peut délivrer lesdits accords qu'au terme d'un appel à concurrence.

SECTION II

DU RENOUELEMENT, DE LA MODIFICATION, DE LA REVOCATION ET DE LA RESILIATION DES ACCORDS D'ASSIGNATION DE FREQUENCES

ARTICLE 13.- (1) L'accord d'assignation de fréquences est délivré pour une durée d'un (01) an, renouvelable par tacite reconduction, sur justification du paiement des frais et de la redevance annuels d'utilisation des fréquences.

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa (1) ci-dessus, la validité d'un accord d'assignation ne saurait être supérieure à celle de l'autorisation ou du titre d'exploitation du réseau de communications électroniques pour lequel les fréquences ont été assignées.

ARTICLE 14.- L'Agence peut, en cas de nécessité et sous réserve d'en informer le titulaire, apporter des modifications à l'Accord d'assignation des fréquences. A ce titre, elle peut modifier ou supprimer une ou plusieurs conditions supplémentaires à celles pour lesquelles l'accord d'assignation des fréquences a été délivré.

ARTICLE 15.- (1) Le titulaire d'un accord d'assignation de fréquences demande une modification dudit accord notamment pour :

- changer la constitution ou les conditions d'exploitation du réseau radioélectrique ;
- remplacer les équipements décrits dans l'accord d'assignation ou changer leurs caractéristiques ;
- exploiter ses stations de radiocommunications dans des conditions ou des lieux non mentionnés ;
- utiliser les fréquences ou des emplacements autres que celles mentionnées dans ledit Accord ;
- substituer de nouveaux responsables à ceux déjà connus ;



- modifier les informations administratives contenues dans le dossier ayant donné lieu à la délivrance de l'accord.
- (2) La demande de modification de l'accord d'assignation des fréquences est adressée à l'Agence conformément aux dispositions de l'article 7 du présent décret.

ARTICLE 16.- En cas de changement des fréquences assignées à son réseau ou des normes imposées aux équipements, le titulaire d'un accord d'assignation de fréquences, sur simple notification de l'Agence, modifie à ses frais les caractéristiques techniques des stations des radiocommunications qu'il exploite.

ARTICLE 17.- (1) Le titulaire d'un accord d'assignation de fréquences peut demander la résiliation de son accord.

(2) La demande est adressée à l'Agence au moins trois (03) mois avant la date prévue de cessation de l'exploitation du réseau. Elle est accompagnée de l'accord d'assignation de fréquences dont la résiliation est sollicitée.

(3) Dès réception de la demande de résiliation prévue à l'alinéa 2 ci-dessus, l'Agence vérifie si le demandeur est en règle vis-à-vis de ses obligations administratives, techniques et financières, effectue le contrôle de résiliation, procède à la résiliation de l'accord et en notifie le titulaire.

(4) Si au cours de la vérification prévue à l'article 17 alinéa 3 ci-dessus, l'Agence constate que le demandeur ne s'est pas acquitté de ses obligations financières antérieures, elle l'enjoint de s'en acquitter dans un délai de quinze jours (15) jours.

ARTICLE 18.- (1) L'Agence peut révoquer un accord d'assignation de fréquences pour les exigences de la défense nationale ou la sécurité publique ou notamment en cas de :

- saturation de certaines bandes de fréquences ;
- non-paiement des redevances dans les délais prescrits ;
- réaménagement du spectre de fréquences ;
- la perturbation du fonctionnement technique des réseaux existants ;
- le non-respect par le titulaire de l'une ou plusieurs des dispositions de son accord d'assignation des fréquences ;
- l'application aux titulaires de l'accord d'assignation des fréquences des sanctions pour non-respect de la réglementation en vigueur ;
- l'expiration de la durée de validité du titre d'exploitation autorisant l'exercice de l'activité de communications électroniques ayant donné lieu à l'assignation des fréquences.

(2) La révocation de l'accord d'assignation des fréquences visée à l'alinéa 1 ci-dessus est motivée et notifiée au titulaire dudit accord.

SECTION III

DES ACCORDS D'ASSIGNATION DE FREQUENCES TEMPORAIRES

ARTICLE 19.- (1) L'Agence peut délivrer un accord d'assignation de fréquences temporaire pour les cas suivants :

- tests ou démonstrations des équipements;
- couverture des événements médiatiques;
- événements spéciaux, à l'appréciation de l'Agence.

(2) Les modalités de délivrance des accords d'assignation de fréquences temporaires sont les mêmes que celles visées à l'article 7 du présent décret.

(3) L'accord d'assignation de fréquences temporaire visé à l'alinéa 1 ci-dessus est délivré pour une durée qui ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours.

SECTION IV

DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX STATIONS DE RADIOCOMMUNICATION

ARTICLE 20.- Toute station de radiocommunication installée sur un navire ou un aéronef doit être accompagnée de l'autorisation d'exploitation de la station de navire ou de la station d'aéronef.



ARTICLE 21.- (1) Les aéronefs et les navires étrangers ne sont autorisés à utiliser leurs équipements de radio-communication que pour les besoins exclusifs de la navigation ou de l'exploitation de ces aéronefs ou navires.
(2) Les aéronefs et les navires étrangers visés à l'alinéa 1 ci-dessus doivent se conformer aux ordres de silence qui leur sont transmis par les autorités civiles ou militaires camerounaises.

ARTICLE 22.- (1) L'utilisation d'une station de radiocommunication installée à bord d'un navire, d'un aéronef destiné au service d'amateur ne peut être effectuée que par une personne habilitée, titulaire d'un certificat d'opérateur reconnu par l'Agence.
(2) Les conditions de délivrance ou de reconnaissance mutuelle du certificat d'opérateur sont déterminées par un texte particulier du Ministre chargé des télécommunications.

PARAGRAPHE I

DES DISPOSITIONS RELATIVES AU SERVICE AERONAUTIQUE

ARTICLE 23.- L'Agence sollicite l'avis conforme de l'Autorité Aéronautique avant la délivrance de l'accord d'assignation des fréquences pour l'utilisation d'une station de radiocommunication du service aéronautique.
(2) L'accord d'assignation des fréquences délivré par l'Agence tient lieu de licence d'aéronef au sens du Règlement des Radiocommunications de l'UIT.
(3) L'exploitant d'une station de radiocommunication à bord d'un aéronef est tenu d'observer les dispositions du Règlement des Radiocommunications de l'UIT ainsi que toute autre réglementation nationale ou internationale applicables aux stations d'aéronef.

ARTICLE 24.- Aucune station de radiocommunication à bord d'un aéronef ne doit être exploitée ni utilisée lorsque l'aéronef est en stationnement sur terre ou dans les eaux territoriales du Cameroun, excepté :

- pour les cas d'urgence ou de détresse ou de catastrophe naturelle ;
- lorsque les communications au travers des systèmes nationaux de communications électroniques ne sont pas disponibles ;
- pour les communications liées à la navigation aérienne ;
- lorsqu'aucune communication n'est possible entre cette station et une autre station ;
- pour les besoins des tests expérimentaux suivant des conditions définies par l'Agence ;
- pour les besoins des tests fonctionnels destinés à évaluer la capacité de la station à offrir les services désirés, à condition que ces tests ne soient pas effectués sur les fréquences internationales de détresse.

ARTICLE 25.- (1) Les stations de radiocommunication du service aéronautique sont celles correspondant au :

- service fixe aéronautique ;
- service mobile aéronautique ;
- service mobile aéronautique par satellite ;
- service de radionavigation aéronautique ;
- service de radionavigation aéronautique par satellite.

(2) Les stations visées à l'alinéa (1) ci-dessus sont installées soit au sol, y compris à bord des véhicules, soit à bord des aéronefs. Elles sont établies et exploitées soit par des organismes relevant de l'Administration en charge de l'aviation civile, soit par toute personne physique ou morale, notamment les exploitants d'aéronefs, d'aérodromes ou d'aéroclubs.

ARTICLE 26.- (1) Les radiocommunications entre les différentes stations visées à l'article 25 du présent décret doivent être limitées à la sécurité et à la régularité du trafic ou à des expériences pour l'amélioration et la mise au point de matériel employé.
(2) Toute communication à caractère privé ou commercial est interdite aux stations de radiocommunications du service aéronautique, sauf dérogation de l'Agence.

ARTICLE 27.- Les caractéristiques techniques sont fixées conformément à la Convention relative à l'aviation internationale ou tout autre instrument juridique pertinent.

ARTICLE 28.- (1) L'Administration en charge de l'aviation civile établit et exploite les stations du service aéronautique qui sont nécessaires pour rendre les services de la navigation aérienne et pour faciliter les opérations des aéronefs d'Etat.



(2) L'Administration en charge de l'aviation civile peut installer et exploiter sur les aéronefs d'Etat des stations de radiocommunication destinées à des essais ou expériences d'ordre technique ou relatif à l'exploitation.

ARTICLE 29.- (1) L'Agence, après avis de l'Autorité Aéronautique, peut autoriser les organismes de sports aériens agréés à installer les stations de radiocommunication aéronautiques.

(2) Les stations visées à l'alinéa (1) ci-dessus sont destinées à faciliter dans les conditions fixées par le Ministre chargé de l'aviation civile, l'exercice des sports aériens.

(3) Les communications électroniques échangées sont strictement limitées aux expériences, phraséologie et terminologie aéronautiques.

ARTICLE 30.- Les stations de radiocommunication visées à l'article 29 ci-dessus ne peuvent être ouvertes qu'à l'issue d'un contrôle effectué conjointement par les agents habilités de l'Agence et de l'Autorité Aéronautique.

ARTICLE 31.- (1) Les stations de radiocommunication qui ne sont ni établies, ni exploitées par un organisme relevant de l'Administration en charge de l'aviation civile peuvent être astreintes, par décision de ce dernier, à l'exécution gratuite de certains services généraux relatifs à la sécurité et à l'exploitation des aéronefs.

(2) Les stations de radiocommunication visées à l'alinéa 1 ci-dessus peuvent, selon les circonstances et temporairement, être utilisées gratuitement, après accord avec leurs propriétaires, par les agents de l'Autorité aéronautique habilités à exécuter les essais techniques ou d'exploitation des matériels aéronautiques.

ARTICLE 32.- Le Ministre chargé des télécommunications et le Ministre chargé de l'aviation civile fixent par un texte particulier, les types et le nombre de stations de radiocommunication installées à bord des aéronefs, en fonction des exigences de communication, de navigation et de surveillance liées au type de vol qu'ils sont autorisés à entreprendre.

ARTICLE 33.- Les membres d'équipage susceptibles de mettre en œuvre les appareils utilisés pour la radiophonie à bord des aéronefs doivent être titulaires, en plus des brevets, licences et qualification de l'aéronautique civile, d'un certificat d'opérateur-radio reconnu par l'Agence.

ARTICLE 34.- (1) Les agents habilités de l'Agence et de l'Autorité Aéronautique exercent le contrôle des stations de radiocommunication du service aéronautique par des visites effectuées au sol ou en vol.

(2) Les utilisateurs des stations de radiocommunication visés à l'article 25 du présent décret et les exploitants d'aéronef sont tenus d'admettre à bord les agents habilités de l'Agence et de l'Autorité Aéronautique chargés d'effectuer les contrôles et les essais.

PARAGRAPHE II

DES DISPOSITIONS RELATIVES AU SERVICE MARITIME

ARTICLE 35.- Les stations de radiocommunication à bord des navires ne peuvent être installées et exploitées à bord des navires qu'après l'accord préalable de l'Agence.

ARTICLE 36.- (1) L'Agence assure le contrôle des stations de radiocommunication à bord des navires dans les eaux territoriales camerounaises ainsi que les qualifications du personnel affecté à leur usage.

(2) Le contrôle visé à l'alinéa (1) ci-dessus s'exerce également sur les navires étrangers stationnant dans les ports camerounais.

ARTICLE 37.- L'Agence peut, à la suite d'un contrôle, prononcer des sanctions à l'encontre de l'exploitant et exiger des modifications à apporter aux stations de radiocommunications conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 38.- L'accord d'assignation de fréquences pour les stations de radiocommunications à bord des navires dans les eaux territoriales camerounaises ne peut être délivré que si :

- le navire possède un certificat de sécurité valide reconnu au plan international ;
- la station de radiocommunication est exploitée par des personnels titulaires de certificats exigibles délivrés par les autorités nationales ou étrangères compétentes, sauf pour le cas des navires de plaisance ;
- le navire est affilié à une autorité comptable reconnue ou acceptée par l'Agence ;



- le navire se conforme aux exigences déterminées par l'Agence.

ARTICLE 39.- (1) L'exploitant d'une station de radiocommunication à bord de navire doit avoir en permanence à bord de celui-ci les documents suivants :

- l'accord d'assignation de fréquences ;
- les certificats d'opérateur ;
- les publications obligatoires et tout autre document prévus par le Règlement des Radiocommunications de l'UIT.

(2) L'exploitant visé à l'alinéa 1 ci-dessus doit se conformer aux procédures d'exploitation établies par le Règlement des Radiocommunications de l'UIT et toutes autres exigences déterminées par l'Agence.

ARTICLE 40.- (1) Une station de radiocommunication à bord d'un navire, régulièrement autorisée par l'Agence peut être utilisée lorsque le navire est dans les eaux territoriales camerounaises, pour les besoins :

- de la sécurité de la navigation ;
- de la sauvegarde de la vie humaine ou de la protection des biens en mer ;
- de communications dans les bandes de fréquences spécifiquement assignées dans les conditions déterminées par l'Agence, à condition que l'exploitation d'une telle station ne cause pas de brouillage préjudiciable à l'exploitation d'autres stations ou réseaux autorisés.

(2) Les communications électroniques à caractère privé, émises à partir des stations de radiocommunications à bord des navires dans les eaux territoriales camerounaises, s'effectuent par l'intermédiaire des stations de radiocommunications côtières désignées par l'Agence.

PARAGRAPHE III

DES DISPOSITIONS RELATIVES AU SERVICE D'AMATEUR

ARTICLE 41.- (1) Le demandeur de fréquence pour l'exploitation des stations de radiocommunications du service d'amateur doit détenir au préalable un certificat d'opérateur radio délivré par l'Agence ou un certificat reconnu équivalent.

(2) L'accord d'assignation de fréquences pour l'exploitation d'une station de radiocommunication du service d'amateur ne peut être délivré à une personne de moins de seize (16) ans.

ARTICLE 42.- (1) L'Agence délivre l'accord d'assignation de fréquences aux stations de radiocommunication du service d'amateur suivant l'une des classes ci-après:

- classe générale : pour les personnes physiques âgées au moins de vingt et un (21) ans et ayant les qualifications pour exploiter les stations de radiocommunications du service d'amateur ;
- classe restreinte : pour les personnes physiques âgées de seize (16) et moins de vingt et un (21) ans.

(2) La demande d'assignation de fréquences pour l'exploitation des stations de radiocommunications du service d'amateur faite par une personne de moins de vingt et un (21) ans doit être accompagnée d'un accord formel d'un parent, d'un tuteur ou de toute personne ayant avec le demandeur un lien reconnu par une autorité compétente.

ARTICLE 43.- (1) Le titulaire d'un accord d'assignation de fréquences du service d'amateur dont l'âge est inférieur à vingt et un (21) ans ne peut utiliser une station de radiocommunication du service d'amateur que s'il est assisté d'une personne qualifiée reconnue par l'Agence et qui accepte de le superviser.

(2) Le superviseur visé à l'alinéa (1) ci-dessus s'assure que le titulaire de l'accord d'assignation se conforme aux obligations spécifiées dans ledit accord.

ARTICLE 44.- L'exploitation des stations de radiocommunications du service d'amateur est soumise notamment aux conditions suivantes :

- l'implantation des stations et de tous les équipements doit être utilisées dans les lieux approuvés par l'Agence ;
- l'interdiction de perturber le fonctionnement efficient et convenable des autres stations autorisées ;
- l'émission de l'indicatif d'appel au début et à la fin de chaque transmission émise dans un court intervalle de temps ;
- l'obligation de faire approuver par l'Agence tout changement de lieu, d'équipement, mât ou système d'antenne avant toute mise en œuvre;



- la tenue, en permanence, d'un registre indiquant la date et l'heure de chaque période de transmission, les fréquences et la durée des émissions ;
- la conservation des enregistrements pour chaque entrée faite au cours d'une année ;
- la mise à disposition des agents assermentés et commis par l'Agence du registre lors des inspections.

ARTICLE 45.- (1) L'usage de dispositifs et/ou d'équipements de cryptage pour les communications d'une station de radiocommunication du service d'amateur est interdit.

(2) Les messages transmis à travers une station de radiocommunication du service d'amateur doivent être en langage clair ou en version intelligible et compréhensible par tous et relatifs uniquement aux services d'amateur.

ARTICLE 46.- (1) Une station de radiocommunication du service d'amateur ne peut être utilisée pour transmettre des informations de presse, publicitaires, commerciales ou à caractère non expérimental, messages en contrepartie de récompenses pécuniaires, messages à l'adresse ou pour le compte d'une tierce personne.

(2) Sauf autorisation expresse de l'Agence, l'exploitant d'une station de radiocommunication du service d'amateur ne peut communiquer qu'avec une autre station dudit service.

(3) Les transmissions ne peuvent commencer sans s'assurer au préalable que la fréquence choisie est libre de toute émission.

(4) L'Agence peut demander par écrit, lorsque les circonstances l'exigent, à l'exploitant d'une station de radiocommunication du service d'amateur, de transmettre tout message au moyen de sa station.

(5) L'Agence peut autoriser une station de radiocommunication du service d'amateur à être exploitée comme station mobile ou transportable, dans les conditions qu'elle détermine.

PARAGRAPHE IV

DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX STATIONS DE RADIOCOMMUNICATIONS PAR SATELLITE, AUX STATIONS DE RADIOCOMMUNICATIONS EXPERIMENTALES ET AUX DISPOSITIFS DE FAIBLE PUISSANCE ET DE COURTE PORTEE

ARTICLE 47.- (1) L'Agence délivre un accord d'assignation de fréquences pour l'exploitation de toute station de radiocommunication par satellite.

(2) L'accord visé à l'alinéa (1) ci-dessus porte notamment sur les:

- micro-stations terriennes ;
- stations de commande, télémétrie et de télé-poursuite ;
- stations terriennes ;
- stations de réception par satellite transportable.

(3) Tout exploitant des stations de radiocommunications par satellite visées à l'alinéa 2 ci-dessus doit obtenir l'autorisation préalable d'accès au segment spatial.

(4) L'exploitant visé à l'alinéa 3 ci-dessus doit se conformer aux règles et procédures fixées par l'opérateur à satellites pour l'accès des stations au segment spatial, la réservation de capacité et les frais y afférents.

ARTICLE 48.- (1) L'Agence peut délivrer à une institution de formation un accord d'assignation de fréquences pour l'exploitation d'une station de radiocommunication expérimentale destinée aux activités de recherche et de développement, d'expérimentation, des tests ou de démonstration en radiocommunication.

(2) Elle définit les conditions d'utilisation des fréquences et d'exploitation des stations visées à l'alinéa 1 ci-dessus.

ARTICLE 49.- L'Agence fixe les conditions d'établissement et d'exploitation des dispositifs des radiocommunications de faible puissance et de courte portée.

PARAGRAPHE V

DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX STATIONS DE RADIOCOMMUNICATION D U SERVICE DE RADIODIFFUSION

ARTICLE 50.- (1) L'accord d'assignation de fréquences pour l'établissement et l'exploitation des stations de radiocommunication du service de radiodiffusion est subordonné à l'octroi des autorisations prévues par la réglementation en vigueur pour l'exercice d'activité de diffusion et de transport des programmes de



radiodiffusion sonore et télévisuelle destinés à être reçus par le public.

(2) L'Agence délivre l'accord d'assignation des fréquences visé à l'alinéa (1) ci-dessus.

ARTICLE 51.- L'Agence exerce un contrôle permanent sur les conditions techniques d'exploitation des stations de radiocommunications du service de radiodiffusion.

CHAPITRE II

DES CONDITIONS ET DU CONTROLE DE L'UTILISATION DES FREQUENCES

SECTION I

DES CONDITIONS D'UTILISATION DES FREQUENCES

ARTICLE 52.- Le titulaire d'un accord d'assignation de fréquences est soumis au paiement des contributions, des droits, des frais et des redevances dont les montants et les modalités de paiement sont fixés par un texte particulier du Ministre chargé des télécommunications et du Ministre chargé des finances.

ARTICLE 53.- (1) L'accord d'assignation de fréquences est délivré à titre précaire et peut être révoqué à tout moment sans indemnité. Il ne confère à son titulaire aucune exclusivité.

(2) L'accord d'assignation de fréquences est personnel, incessible et ne peut faire l'objet d'aucune sûreté.

(3) L'Agence peut, à tout moment et sans préavis, demander l'arrêt momentané des émissions sur des fréquences assignées. Une telle disposition n'ouvre droit à aucun dédommagement.

ARTICLE 54.- L'accord d'assignation de fréquences est délivré sans garantie de protection contre les perturbations dues au fonctionnement d'autres stations de radiocommunications.

ARTICLE 55.- L'Agence peut, dans l'intérêt de l'économie du spectre de fréquences ou pour toute autre raison, exiger du titulaire d'un accord d'assignation de fréquences, l'utilisation en partage d'une fréquence avec d'autres exploitants, selon les conditions fixées par elle.

ARTICLE 56.- (1) Les stations de radiocommunications sont établies, exploitées et entretenues à la charge et aux risques du titulaire de l'accord d'assignation des fréquences.

(2) La responsabilité de l'Agence n'est nullement engagée dans les opérations visées à l'alinéa 1 ci-dessus.

ARTICLE 57.- (1) L'Agence coordonne l'implantation sur le territoire national des stations de radiocommunications de toute nature afin d'assurer la meilleure utilisation des sites disponibles.

(2) Les opérations d'implantation, de transfert ou de modification des stations de radiocommunications ne sont effectuées qu'après avis favorable de l'Agence.

ARTICLE 58.- (1) Les opérateurs et les exploitants des réseaux de communications électroniques sont tenus de respecter les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques fixées par la réglementation en vigueur.

(2) L'Agence s'assure de la mise en œuvre des mesures de protection contre les effets d'exposition des personnes aux rayonnements émis par les stations de radiocommunications et veille à leur respect par les opérateurs et les exploitants des réseaux de communications électroniques.

ARTICLE 59.- Le titulaire d'un accord d'assignation de fréquences est tenu de respecter les normes techniques applicables aux installations radioélectriques qu'il exploite ainsi que les accords de coordination conclus avec d'autres Etats.

SECTION II

DES CONDITIONS DE CONTROLE DE L'UTILISATION DES FREQUENCES

ARTICLE 60.- (1) L'Agence exerce un contrôle permanent sur l'ensemble du spectre radioélectrique.

(2) Le contrôle visé à l'alinéa (1) ci-dessus porte notamment sur le respect des conditions d'utilisation des fréquences et d'exploitation des stations de radiocommunications, la qualité des émissions radioélectriques, l'utilisation rationnelle du spectre et la conformité administrative et technique des installations.



(3) Le titulaire d'un accord d'assignation des fréquences est tenu de se soumettre au contrôle et aux mesures prescrites par l'Agence.

ARTICLE 61.- (1) Les sites d'implantation des stations de radiocommunications, les informations et données y relatives sont accessibles sans limitation aux personnels habilités de l'Agence.

(2) Les propriétaires et les gestionnaires des sites d'implantation des stations de radiocommunication sont tenus de donner libre accès aux agents mandatés par l'Agence.

ARTICLE 62.- Les personnels habilités par l'Agence peuvent :

- accéder en tout lieu où est susceptible de se trouver une installation, une station ou un équipement de radiocommunication afin de les identifier et de les examiner;
- procéder à la saisie, en quelque main que ce soit, à l'exploitation et à la reproduction des documents ou pièces, notamment les livres, les rapports, les résultats d'essai ou d'analyse, les dossiers, les bordereaux d'expédition et les connaissances trouvés.

ARTICLE 63.- (1) Les manquements constatés au cours d'un contrôle font l'objet d'un procès-verbal.

(2) Le contrevenant est tenu de se conformer sans délai aux prescriptions de l'Agence, faute de quoi il s'expose aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 64.- (1) L'Agence élabore et met en œuvre les projets d'ingénierie du spectre.

(2) Elle élabore et s'assure de la mise en œuvre des procédures de coordination nationale et internationale et de notification des assignations de fréquences.

ARTICLE 65.- L'Agence peut consulter les services de sécurité et de défense avant la délivrance d'un accord d'assignation de fréquences pour l'exploitation des réseaux privés de radiocommunication.

ARTICLE 66.- Les installations de radiocommunication ne peuvent être réalisées, entretenues ou maintenues que par des personnes morales ou physiques titulaires d'un agrément d'installateur délivré par l'Agence.

ARTICLE 67.- Sans préjudice des poursuites pénales, l'Agence peut d'office ou à la demande du Ministre chargé des télécommunications saisir les équipements de radiocommunication si leur utilisation est de nature à créer des perturbations aux radiocommunications, à nuire à la défense nationale ou à la sécurité publique, jusqu'à la levée des motifs de cette saisie.

ARTICLE 68.- En cas de situation d'urgence, de détresse ou de catastrophe naturelle, les autorités compétentes peuvent réquisitionner tout ou partie des installations du titulaire d'un accord d'assignation de fréquences.

ARTICLE 69.- Les titulaires d'accord d'assignation de fréquences en cours de validité disposent d'un délai de six (06) mois à compter de la date de signature du présent décret pour s'y conformer.

ARTICLE 70.- Des textes particuliers du Ministre chargé des télécommunications précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

ARTICLE 71.- Le présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 27 février 2013

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Philémon YANG



DECRET N° 2013/0397/PM DU 27 FÉVRIER 2013
Portant organisation et fonctionnement du
Comité interministériel d'attribution des bandes
de fréquences radioélectriques.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun ;
Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145-bis du 4 août 1995 ;
Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2012/512 du 12 novembre 2012 portant organisation du Ministère des Postes et Télécommunications,

DECRETE

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- (1) Le présent décret porte organisation et fonctionnement du Comité interministériel d'attribution des bandes de fréquences radioélectriques, en abrégé « CIABAF », ci-après désigné « le CIABAF ».
(2) Il est pris en application des dispositions de l'article 37 de la loi n° 2010/013 du 21 décembre 2010 susvisée.

ARTICLE 2.- Placé sous l'autorité du Ministre chargé des télécommunications, le CIABAF assure l'attribution des bandes de fréquences radioélectriques aux services de radiocommunication, conformément aux dispositions du Règlement des Radiocommunications de l'Union Internationale des Télécommunications.

CHAPITRE II
DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

SECTION I
DE L'ORGANISATION

ARTICLE 3.- (1) Le CIABAF est composé ainsi qu'il suit :

- **Président** : Le Ministre chargé des télécommunications.
- **Membres** :
 - le Ministre chargé de la défense ;
 - le Ministre chargé de la communication ;
 - le Ministre chargé des finances ;
 - le Ministre chargé des transports ;
 - le Ministre chargé de l'administration territoriale ;
 - le Délégué Général à la Sûreté Nationale ;
 - un (01) représentant de la Présidence de la République ;
 - un (01) représentant des Services du Premier Ministre ;
 - le Directeur Général de l'Agence de Régulation des Télécommunications ;
 - le Directeur Général de la Recherche Extérieure ;
 - le Directeur Général de l'Autorité Aéronautique.

(2) Les membres représentés sont désignés par les administrations auxquelles ils appartiennent.



- (3) La composition du CIABAF est constatée par une décision du Ministre en charge des télécommunications.
- (4) Le Président peut inviter toute personne, en raison de ses compétences sur les points inscrits à l'ordre du jour, à participer aux réunions du Comité, avec voix consultative.

ARTICLE 4.- (1) Le CIABAF dispose d'un secrétariat assuré par la Direction en charge de la gestion des fréquences du Ministère chargé des télécommunications.

(2) Le secrétariat visé à l'alinéa (1) ci-dessus est chargé notamment :

- de préparer les réunions du Comité ;
- de dresser les procès-verbaux, ainsi que les comptes rendus des réunions et les rapports du Comité ;
- d'élaborer le projet de budget du CIABAF à soumettre à l'approbation du Comité ;
- de collecter, de conserver et de classer la documentation et les archives du CIABAF ;
- de conduire les travaux techniques préparatoires aux réunions du Comité.

SECTION II **DU FONCTIONNEMENT**

ARTICLE 5.- (1) Le CIABAF se réunit, en tant que de besoin, sur convocation de son Président.

(2) Les convocations, accompagnées des documents à soumettre à l'examen du CIABAF, précisent la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la session. Elles doivent parvenir aux membres au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion du CIABAF. Ce délai peut être ramené à sept (07) jours pour les sessions extraordinaires.

(3) Le CIABAF ne peut valablement se réunir que si les deux tiers (2/3) des membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le CIABAF est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de quinze (15) jours. Dans ce cas, la session se tient en présence de la moitié des membres.

ARTICLE 6.- (1) Les décisions du CIABAF sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

(2) Chaque session du CIABAF donne lieu à un procès-verbal signé par le Président et les membres présents. Il est communiqué aux membres du CIABAF dans un délai de quinze (15) jours suivant la séance.

ARTICLE 7.- (1) Les ressources financières du CIABAF sont constituées d'une quote part de la redevance d'utilisation des fréquences radioélectriques.

(2) Le Ministre en charge des télécommunications est l'ordonnateur des dépenses du CIABAF.

(3) Un Agent Comptable nommé par arrêté du Ministre en charge des finances parmi les comptables du trésor, est chargé de l'exécution des opérations financières du CIABAF.

(4) Le Contrôleur Financier Central auprès du Ministre en charge des télécommunications effectue le contrôle des dépenses conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8.- A la fin de chaque exercice budgétaire, le Ministre en charge des télécommunications établit un compte administratif des ressources du CIABAF.

CHAPITRE III **DISPOSITIONS FINALES**

ARTICLE 9.- Les fonctions de Président, de membre du Comité et du Secrétariat sont gratuites. Toutefois, il peut leur être alloué ainsi qu'aux personnes invitées, des frais de session dont les montants sont fixés par décision du Ministre chargé des télécommunications.

ARTICLE 10.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 27 février 2013

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Philemon YANG



DECRET N° 2013/0398/PM DU 27 FÉVRIER 2013
Fixant les modalités de mise en œuvre du
service universel et du développement des
communications électroniques.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 98/013 du 14 juillet 1998 relative à la concurrence ;
- Vu la loi n° 2001/010 du 23 juillet 2001 instituant le service minimum dans le secteur des télécommunications ;
- Vu la loi n° 2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun ;
- Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 fixant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 4 août 1995 ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2012/512 du 12 novembre 2012 portant organisation du Ministère des Postes et Télécommunications ;
- Vu le décret n° 2012/203 du 20 avril 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications,

DECRETE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- (1) Le présent décret fixe les modalités de mise en œuvre du service universel et du développement des communications électroniques.

(2) Il est pris en application des dispositions de l'article 33 de la loi n°2010/013 du 21 décembre 2010 susvisée.

ARTICLE 2.- (1) L'Administration en charge des télécommunications élabore la stratégie du service universel et de développement des communications électroniques sur l'ensemble du territoire.

(2) Elle procède à un examen périodique du contenu du service universel pour tenir compte des progrès technologiques, des développements du marché, des évolutions sociales et commerciales ainsi que des besoins des populations nationales.

ARTICLE 3.- (1) L'Agence de Régulation des Télécommunications, ci-après désignée «l'Agence», veille à la mise en œuvre du service universel et du développement des communications électroniques sur l'ensemble du territoire national.

(2) Elle fixe et adapte périodiquement les normes minimales de qualité pour le service universel.

ARTICLE 4.- (1) La fourniture du service universel est d'abord assuré dans le cadre de l'établissement d'un marché concurrentiel.

(2) Les objectifs du service universel qui ne sont pas couverts par le jeu du marché font l'objet d'interventions de l'Etat et du Fonds Spécial des Télécommunications.

CHAPITRE II **DES CONDITIONS DE FOURNITURE DU SERVICE UNIVERSEL**

ARTICLE 5.- (1) Le service universel est l'ensemble minimal des services définis de bonne qualité qui est accessible à l'ensemble de la population dans les conditions tarifaires abordables indépendamment de la localisation géographique.

(2) Le service universel couvre notamment :

- le service téléphonique public ;
- l'accès à l'internet à un débit suffisant et aux services permettant l'inclusion des populations dans la société de l'information ;
- l'accès gratuit aux services d'urgence ;
- l'accès à l'annuaire universel des abonnés sous forme imprimée et électronique ;
- l'accès au service de renseignements gratuit.

ARTICLE 6.- (1) Les opérateurs de réseaux de communications électroniques sont soumis à l'obligation de service universel des communications électroniques, conformément à leurs cahiers des charges.

(2) Les cahiers des charges visés à l'alinéa (1) ci-dessus précisent les conditions de fourniture du service universel des communications électroniques, notamment :

- la nature et les objectifs précis pour chacun des services faisant partie de l'obligation de service universel ;
- les limites minimales de la zone de desserte ;
- le calendrier de réalisation des objectifs ;
- les conditions d'établissement des tarifs ;
- les exigences de disponibilité, de performance et de qualité des services ;
- les prescriptions relatives au contrôle du respect des obligations ;
- le financement des coûts imputables à l'obligation de service universel.

ARTICLE 7.- (1) L'Administration en charge des télécommunications veille à ce que toutes les demandes raisonnables de raccordement au réseau téléphonique public et d'accès aux services téléphoniques et à l'Internet soient satisfaites par au moins un opérateur.

(2) Le raccordement réalisé doit permettre aux utilisateurs d'émettre et de recevoir des appels téléphoniques locaux, nationaux et internationaux, des communications par télécopie ainsi que l'accès à Internet à un débit suffisant.

ARTICLE 8.- (1) L'Administration en charge des télécommunications veille à la mise en place d'un calendrier de déploiement afin que toutes les communautés de plus de deux cents (200) habitants disposent d'un point d'accès public aux services de communications électroniques.

(2) Les points d'accès public aux services de communications électroniques doivent être installés de telle manière qu'aucune personne ne soit obligée de marcher plus de trois (03) kilomètres pour y accéder.

ARTICLE 9.- Les services d'appel d'urgence doivent être accessibles, gratuits et ne nécessiter aucun moyen de paiement, à partir de tout équipement terminal connecté à un réseau de communications électroniques ouvert au public, y compris à partir des points d'accès publics.

ARTICLE 10.- (1) Les opérateurs de réseaux de communications électroniques sont tenus d'acheminer gratuitement au centre d'appel d'urgence correspondant le plus proche de l'appelant, en prenant en compte les informations transmises par les services publics concernés, les appels d'urgence issus de leurs réseaux, y compris les points d'accès publics, à destination des organismes publics chargés :

- de la sauvegarde des vies humaines ;
- des interventions de police et de gendarmerie ;
- de la lutte contre l'incendie ;
- de l'urgence sociale ;
- de la protection civile.

(2) Les opérateurs doivent être en mesure d'identifier, à la demande des autorités compétentes, l'origine des appels à destination de ces organismes.



(3) Les coûts supportés par les opérateurs au titre de l'acheminement gratuit des appels d'urgence ne font l'objet d'aucune compensation.

ARTICLE 11.- Sous l'autorité des services compétents et de l'Agence, les opérateurs de réseaux de communications électroniques élaborent des plans et mettent en place des dispositifs pour la fourniture ou le rétablissement rapide des services de communications électroniques adaptés aux situations d'urgence.

ARTICLE 12.- L'Agence veille à ce que :

- un annuaire universel regroupant l'ensemble des coordonnées des abonnés aux communications électroniques, qu'il soit imprimé ou électronique soit mis à la disposition des utilisateurs ;
- un service de renseignements gratuit couvrant l'ensemble des abonnés répertoriés, soit accessible à tous les utilisateurs, à partir de tout équipement terminal fixe ou mobile, y compris aux utilisateurs de points d'accès publics ;
- les entreprises, chargées de fournir les services décrits ci-dessus, appliquent les principes de non-discrimination au traitement et à la présentation des informations fournies par les opérateurs.

ARTICLE 13.- (1) Les mesures particulières en faveur des utilisateurs handicapés et des utilisateurs ayant des besoins sociaux spécifiques, doivent être prises afin de leur permettre un accès équivalent, aux services de communications électroniques et à des tarifs abordables.

(2) Les mesures particulières visées à l'alinéa (1) ci-dessus, peuvent notamment porter sur le développement d'offres de services adaptées et l'application d'une tarification particulière.

ARTICLE 14.- (1) La production et l'édition de l'annuaire universel se fait par appel à concurrence à la diligence de l'Agence, conformément à la réglementation en vigueur.

(2) L'Agence détermine les conditions d'édition, de production, de publication et de distribution de l'annuaire universel d'abonnés. Ces conditions portent notamment sur :

- les modalités de collecte des données nécessaires auprès des opérateurs ;
- les formats de données ;
- la périodicité de la production ;
- la typographie ;
- la reliure ;
- les insertions publicitaires ;
- la sécurité ;
- les quantités ;
- les modalités de mise à la disposition du public.

ARTICLE 15.- (1) La constitution et la publication de l'annuaire universel s'effectue dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de protection des données à caractère personnel relatives à la vie privée.

(2) Toute personne a le droit :

- de demander que ses coordonnées ne figurent pas dans l'annuaire universel, sous réserve du paiement des frais y afférents ;
- de s'opposer à l'inscription de certaines données à caractère personnel, dans la mesure où le retrait de ces données est compatible avec les nécessités de la constitution de l'annuaire et des services de renseignements.

ARTICLE 16.- A l'intérieur de la zone de desserte du service universel qui leur est attribuée, les opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public appliquent les mêmes bases de tarification, sans discrimination liée à la situation géographique des clients. Toutefois, les tarifs peuvent prévoir :

- le paiement d'un complément au tarif de base de raccordement au réseau le plus proche si la distance au point d'aboutissement de la ligne de branchement est supérieure à une limite fixée par le cahier des charges. Ce complément est calculé sur la base d'un devis approuvé par l'Agence ;
- la mise en œuvre de réductions tarifaires liées au volume des consommations, pour autant que ces réductions soient appliquées sur la base de conditions publiées par l'opérateur concerné et de manière non discriminatoire.

CHAPITRE III

DU DEVELOPPEMENT DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

ARTICLE 17.- Le développement des communications électroniques vise notamment :

- la desserte des zones rurales non couvertes par les cahiers des charges des opérateurs ;
- la réduction du déficit de couverture du territoire national par les moyens de communications électroniques pouvant bénéficier d'une subvention ;
- le réaménagement du spectre des fréquences ;
- le soutien à la recherche, à la formation et à la normalisation dans le domaine des communications électroniques ;
- le soutien au développement des secteurs défavorisés de l'économie nationale par l'utilisation des communications électroniques ;
- le soutien au développement des communications électroniques d'urgence.

SECTION I

DE LA DESSERTE DES ZONES RURALES ET LA REDUCTION DU DEFICIT DE COUVERTURE DU TERRITOIRE NATIONAL PAR LES MOYENS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

ARTICLE 18.- La desserte des zones rurales consiste en l'extension de la couverture des réseaux des opérateurs, la mise en place de réseaux autonomes, de points d'accès publics ou de télécentres communautaires.

ARTICLE 19.- (1) La desserte des zones rurales non couvertes par les cahiers des charges des opérateurs est réalisée par les opérateurs sélectionnés dans les conditions prévues par les dispositions du présent décret.

(2) Toutefois, avant la mise en œuvre de la procédure de sélection, il peut être proposé, à un ou plusieurs opérateurs d'étendre leur zone de desserte pour qu'elle couvre les zones non desservies.

(3) Si aucun opérateur ne souscrit à la proposition faite à l'alinéa (1) ci-dessus ou si pour le faire il exige une compensation, la desserte s'effectue conformément aux dispositions du présent décret.

ARTICLE 20.- (1) La proposition de desserte d'une zone rurale est adressée par l'Agence à tous les opérateurs concernés, accompagnée d'un dossier technique.

(2) Les opérateurs disposent d'un délai de trois (3) mois à partir de la réception de la notification pour y répondre. L'absence de réponse dans ce délai est considérée comme un refus de desservir la zone concernée.

ARTICLE 21.- Lorsqu'un opérateur de réseau de communications électroniques accepte d'étendre sa zone de desserte, il communique à l'Agence le calendrier prévisionnel des travaux et de l'ouverture du service dans la nouvelle zone.

ARTICLE 22.- (1) En vue de l'identification des besoins à satisfaire dans le cadre du développement des communications électroniques, l'Agence tient à jour les données relatives au niveau de desserte des communes.

(2) L'Agence établit au plus tard le 30 mars de chaque année, la liste des communes ne bénéficiant pas d'accès aux services de communications électroniques.

ARTICLE 23.- (1) Les communes et groupements de communes désireux de bénéficier d'une desserte peuvent adresser une requête au Ministre chargé des télécommunications.

(2) La requête visée à l'alinéa (1) ci-dessus indique, le cas échéant, les contributions financières ou autres apports que la commune ou le groupement de communes s'engagent à apporter en vue de la réalisation de la desserte.

ARTICLE 24.- (1) L'Agence diligente, en tant que de besoin, des études techniques et économiques pour évaluer les coûts d'investissement et d'exploitation des dessertes nouvelles, en tenant compte des choix technologiques possibles.

(2) Les études visées à l'alinéa (1) ci-dessus portent notamment sur :

- une évaluation du volume et de la nature de la demande ;
- une évaluation des technologies les plus économiques ;
- un encadrement des coûts d'investissement et d'exploitation et des projections financières portant sur



- une période de cinq (05) ans au moins et tenant compte des taux de rémunération du capital en vigueur au moment de l'étude ;
- une évaluation du montant de la subvention initiale éventuellement nécessaire pour assurer l'équilibre financier à long terme du projet de desserte.

ARTICLE 25.- (1) Dans le cadre de la réalisation de l'étude prévue à l'article 24 ci-dessus, l'Agence saisit les opérateurs notamment pour la communication des données permettant de déterminer le coût prévisionnel de desserte des zones ciblées.

(2) Les opérateurs sont tenus de communiquer à l'Agence les informations mentionnées à l'alinéa 1 ci-dessus, en indiquant le cas échéant, celles qui ont un caractère confidentiel et qui, de ce fait, ne doivent pas faire l'objet de publication.

(3) L'Agence élabore le dossier d'appel d'offres et le transmet au Ministre chargé des télécommunications pour la sélection du prestataire.

SECTION III

DU REAMENAGEMENT DU SPECTRE DES FREQUENCES

ARTICLE 26.- (1) Les opérations relatives au réaménagement du spectre de fréquences portent notamment sur :

- les études techniques et économiques d'évaluation de l'impact des décisions d'attribution ou de retrait d'une bande de fréquences à des services de radiocommunication ;
 - le financement, le cas échéant, des opérations de transfert des opérations radioélectriques de l'Etat engendrées par les décisions d'attribution ou de retrait de bandes de fréquences à des services de radiocommunication ;
 - le financement des opérations de migration des réseaux des opérateurs chargés des missions de service public lorsque les circonstances l'exigent.
- (2) L'Agence diligente les opérations visées à l'alinéa (1) ci-dessus.

SECTION IV

DU SOUTIEN A LA RECHERCHE, A LA FORMATION ET A LA NORMALISATION DANS LE DOMAINE DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

ARTICLE 27.- Les opérations de soutien à la recherche, à la formation et à la normalisation dans le domaine des communications électroniques portent notamment sur :

- le financement de la recherche relative aux solutions techniques et technologiques innovantes favorisant l'accès des couches sociales défavorisées aux services de communications électroniques ;
- l'appui aux initiatives de renforcement des capacités dans la mise en œuvre du service universel ;
- l'appui aux initiatives d'élaboration, de vulgarisation et d'appropriation des normes nationales en matière de communications électroniques.

SECTION V

DU SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT DES SECTEURS DEFAVORISES DE L'ECONOMIE NATIONALE PAR L'UTILISATION DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

ARTICLE 28.- Les opérations de soutien au développement des secteurs défavorisés de l'économie nationale par l'utilisation des communications électroniques portent notamment sur :

- l'appui aux initiatives pour l'amélioration de l'accès en faveur desdits secteurs ;
- l'appui au développement de contenus, d'applications et de services adaptés aux besoins de ces secteurs.

SECTION VI

DU SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES D'URGENCE

ARTICLE 29.- Le soutien au développement des communications électroniques d'urgence portent notamment sur la mise en place des infrastructures des télécommunications d'urgence et celles dédiées à la détresse et à la sécurité en mer.



CHAPITRE III
DE LA PROCEDURE ET DES MODALITES DE FINANCEMENT DU SERVICE UNIVERSEL
ET DU DEVELOPPEMENT DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

ARTICLE 30.- Le financement du service universel et du développement des communications électroniques prévues dans le présent décret est notamment assuré par les ressources du Fonds Spécial des Télécommunications, ci-après désigné le «FST».

ARTICLE 31.- (1) Les projets du service universel et du développement des communications électroniques susceptibles d'être financés par le FST sont inscrits à son budget conformément à la réglementation en vigueur.
(2) La sélection du prestataire pour l'exécution des projets visés à l'alinéa (1) ci-dessus est faite suivant la procédure d'appel à concurrence, le cas échéant.

ARTICLE 32.- (1) Pour les projets de desserte des localités en termes de couverture par le réseau des opérateurs ou la mise en place de points d'accès publics, l'appel à concurrence est restreint aux opérateurs relevant du régime de concession.
(2) Le dossier d'appel d'offres (DAO) pour les projets visés à l'alinéa (1) ci-dessus est préparé par l'Agence qui le transmet au Ministre chargé des télécommunications.
(3) L'opérateur adjudicataire de l'appel à concurrence est soumis au respect d'un cahier des charges spécifique. Les localités et les points d'accès publics font partie intégrante de sa concession.

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 33.- Des textes particuliers du Ministre chargé des Télécommunications précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

ARTICLE 34.- Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 27 février 2013

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Philémon YANG



DECRET N° 2013/0399/PM DU 27 FÉVRIER 2013
Fixant les modalités de protection des
consommateurs des services de
communications électroniques.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 98/013 du 14 juillet 1998 relative à la concurrence ;
Vu la loi n° 2006/018 du 29 décembre 2006 régissant la publicité au Cameroun ;
Vu la loi n° 2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la Cybersécurité et à la Cybercriminalité au Cameroun ;
Vu la loi n° 2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun ;
Vu la loi-cadre n° 2011/012 du 06 mai 2011 portant protection du consommateur au Cameroun ;
Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 4 août 1995 ;
Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2012/180 du 10 avril 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication ;
Vu le décret n° 2012/203 du 20 avril 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications ;
Vu le décret n° 2012/512 du 12 novembre 2012 portant organisation du Ministère des Postes et Télécommunications ;
Vu le décret n° 2012/1318/PM du 22 mai 2012 fixant les conditions et les Modalités d'octroi de l'autorisation d'exercice de l'activité de certification électronique ;
Vu le décret n° 2012/1638/PM du 14 juin 2012 fixant les modalités d'établissement et/ou d'exploitation des réseaux et de fourniture des services de communications électroniques soumis au régime de l'autorisation,

DECRETE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- (1) Le présent décret fixe les modalités de protection des consommateurs des services de communications électroniques.

(2) Il garantit aux consommateurs visés à l'alinéa (1) ci-dessus les droits relatifs à la vie privée, à la qualité et à la permanence des services, à l'information et au traitement des données à caractère personnel.

ARTICLE 2.- Pour l'application du présent décret, les définitions ci-après sont admises :

1. **Confidentialité** : maintien du secret des informations et des transactions afin de prévenir la divulgation non autorisée d'informations aux non destinataires permettant la lecture, l'écoute, la copie illicite d'origine intentionnelle ou accidentelle durant leur stockage, traitement ou transfert ;
2. **Consentement** : manifestation de volonté libre, spécifique d'un utilisateur ou d'un abonné après que celui-ci ait reçu une information claire et complète ;
3. **Consommateur** : personne physique ou morale qui utilise des services de communications électroniques

pour satisfaire ses propres besoins et/ou ceux des personnes à sa charge et non pour les revendre ou les transformer, ou toute personne qui bénéficie des prestations de services de communications électroniques accessibles au public;

4. **Opérateur** : personne physique ou morale exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques ;
5. **Prospection** : envoi de tout message destiné à faire, directement ou indirectement, la promotion de biens, de services ou de l'image d'une personne vendant des biens ou fournissant des services ;
6. **Réseau de communications électroniques ouvert au public** : ensemble de réseaux de communications électroniques établis ou utilisés pour les besoins du public.

ARTICLE 3.- (1) Les opérateurs des réseaux, les fournisseurs de services de communications électroniques et les autorités de certification électronique doivent respecter, dans le cadre de leurs relations contractuelles avec les bénéficiaires des services de communications électroniques, les principes de protection, de satisfaction, d'équité et de participation.

(2) Ils sont astreints au devoir de renseignement, au devoir de mise en garde et de conseil vis-à-vis de leurs abonnés.

ARTICLE 4.- (1) Le consommateur des services de communications électroniques a notamment droit à :

- la protection de la vie privée, de la santé, de la sécurité et de l'environnement dans la consommation des technologies, des biens et des services de communications électroniques ;
- la qualité et à la permanence du service ;
- l'information de l'opérateur ou des fournisseurs des services ;
- la réparation complète des torts pour les dommages subis imputables aux opérateurs et fournisseurs de services de communications électroniques ;
- la liberté de former des associations ou organisations autonomes et indépendantes afin de réaliser ou participer à la promotion et à la défense des droits des consommateurs.

(2) Il a également droit :

- à l'accès aux services de communications électroniques, avec des standards de qualité et de régularité inhérents à sa nature, partout sur le territoire national ;
- à la liberté de choix de son fournisseur de services ;
- à la non-discrimination en matière d'accès et de conditions d'utilisation du service ;
- à l'information adéquate concernant les conditions de fourniture des services, les tarifs et les autres frais afférents ;
- à l'inviolabilité et au secret de ses communications, excepté dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- à sa demande, à la non-divulgence de son identificateur d'accès ;
- à la non-suspension du service fourni, excepté pour non-respect des clauses de son contrat ;
- à l'information préalable sur les clauses de suspension du contrat ;
- aux réponses du fournisseur de services concernant ses plaintes ;
- à une indemnisation pour les dommages découlant de la violation de ses droits.

CHAPITRE II

DE LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DES CONSOMMATEURS

ARTICLE 5.- (1) Les opérateurs de réseaux et les fournisseurs de services de communications électroniques, les autorités de certification électronique garantissent les droits des consommateurs des services de communications électroniques.

(2) Les droits visés à l'alinéa (1) ci-dessus portent sur :

- la confidentialité et le respect du principe de l'inviolabilité et du secret des messages transmis à travers leurs réseaux de communications électroniques ;
- la protection des données à caractère personnel des consommateurs ;
- la sécurité des informations véhiculées à travers les réseaux de communications électroniques et les systèmes d'information.



ARTICLE 6.- Les opérateurs des réseaux ouverts au public sont tenus par un moyen simple et gratuit de donner la possibilité aux consommateurs de masquer leurs numéros.

ARTICLE 7.- (1) Les opérateurs des réseaux et les fournisseurs de services de communications électroniques veillent à la non-émission des communications électroniques à des fins de prospection sans le consentement préalable des consommateurs.

(2) Les opérateurs des réseaux et les fournisseurs de services de communications électroniques veillent à la non-émission à travers leurs réseaux, des messages électroniques à des fins de prospection, dissimulant l'identité et les coordonnées de l'émetteur.

ARTICLE 8.- (1) La prospection directe par communications électroniques est autorisée si les coordonnées du destinataire ont été recueillies directement auprès de lui à l'occasion d'une prestation de services.

(2) La prospection visée à l'alinéa (1) ci-dessus concerne les produits ou services fournis par le même prestataire de services. Toutefois, l'auteur de la prospection est tenu de mettre en place un dispositif permettant au destinataire d'y mettre fin de manière simple et sans frais.

ARTICLE 9.- (1) Les opérateurs et les fournisseurs de services de communications électroniques sont tenus de mettre en place un dispositif technique de contrôle des communications électroniques malveillantes ou non désirées et de faire connaître, par tout moyen, l'existence de celui-ci.

(2) Les opérateurs des réseaux et les fournisseurs de services de communications électroniques proposent à leurs abonnés des systèmes de blocage des communications électroniques malveillantes ou non désirées.

ARTICLE 10.- (1) L'inscription dans un annuaire des abonnés ainsi que la vérification, la correction et la suppression de données à caractère personnel est gratuite ; il n'est demandé aux abonnés, aucune participation aux frais d'élaboration et de publication de l'annuaire.

(2) Les opérateurs et les fournisseurs de services de communications électroniques garantissent le principe du refus de figurer dans l'annuaire pour les abonnés qui en font la demande.

(3) Les personnes physiques qui refusent de figurer dans l'annuaire des abonnés formulent une demande écrite adressée à leur opérateur ou à leur fournisseur de services de communications électroniques. Des frais supplémentaires sont appliqués à cet effet conformément au tarif en vigueur en la matière.

ARTICLE 11.- Les opérateurs et les fournisseurs de services de communications électroniques garantissent l'inviolabilité des communications électroniques. A ce titre, ils mettent en place un dispositif technique empêchant à toute personne non autorisée d'écouter, d'intercepter, de stocker les communications et les données relatives au trafic, sans le consentement préalable des consommateurs concernés.

CHAPITRE III

DU DROIT A L'INFORMATION DES CONSOMMATEURS

ARTICLE 12.- (1) Les opérateurs, les fournisseurs de services de communications électroniques et les autorités de certification électronique publient régulièrement et mettent à la disposition des consommateurs, des informations claires, transparentes et actualisées relatives à l'ensemble des services offerts, aux coûts des communications électroniques et aux conditions générales d'offre des services et ce, avant, pendant ou après la conclusion du contrat.

(2) Le contrat visé à l'alinéa (1) ci-dessus comprend les éléments ci-après :

- l'adresse de l'établissement, le numéro de téléphone, le numéro du télécopieur et l'adresse électronique de l'opérateur ou du fournisseur de service lorsqu'ils sont disponibles ;
- l'adresse géographique du siège commercial de l'opérateur ou du fournisseur de service si elle est différente de l'adresse d'établissement ;
- le(s) service(s) fourni(s) et le délai nécessaire à leur fourniture ;
- le détail des prix et des tarifs pratiqués et les moyens par lesquels des informations actualisées sur l'ensemble des tarifs applicables et des frais de maintenance peuvent être obtenues ;
- les types de services de maintenance offerts ou après-vente offerts, le cas échéant ;
- la durée du contrat, les conditions de renouvellement et d'interruption des services et du contrat ;

- les compensations et les formules de remboursement éventuellement applicables dans le cas où les niveaux de qualité des services prévus dans le contrat ne sont pas atteints ;
- les modalités de lancement des procédures pour le règlement des litiges ;
- les conditions dans lesquelles le consentement de l'abonné doit être donné avant toute modification contractuelle ;
- les conditions dans lesquelles il peut être mis fin au contrat d'abonnement ;
- les informations sur les limitations éventuelles de la responsabilité contractuelle.

ARTICLE 13.- Les opérateurs, les fournisseurs de services de communications électroniques et les autorités de certification électronique doivent présenter à leurs abonnés des factures qui font mention de façon transparente et dans les langues officielles camerounaises, des informations exactes sur tous les frais pour la période de facturation concernée, la date d'échéance du paiement, les soldes impayés, les frais d'administration connexes, et s'il y a lieu les détails exacts de tous les montants payables ainsi que la date d'échéance de paiement.

CHAPITRE IV

DE LA QUALITE ET DE LA PERMANENCE DES SERVICES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

ARTICLE 14.- Les opérateurs des réseaux, les fournisseurs de services de communications électroniques et les autorités de certification électronique fournissent en permanence aux consommateurs des services de qualité.

ARTICLE 15.- (1) L'Agence s'assure en permanence de la qualité des services offerts aux consommateurs par les opérateurs des réseaux, les fournisseurs de services de communications électroniques et les autorités de certification électronique.

(2) Le consommateur est en droit d'exiger réparation de tout préjudice résultant du non-respect des clauses contractuelles de fourniture d'un service de communication électronique imputable à l'opérateur.

ARTICLE 16.- (1) Les opérateurs des réseaux, les fournisseurs de services de communications électroniques et les autorités de certification prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir la permanence des services offerts aux consommateurs conformément aux dispositions de leurs cahiers des charges.

(2) L'Agence s'assure que les services visés à l'alinéa (1) ci-dessus ne sont pas interrompus, sauf cas de force majeure.

(3) Lorsqu'une interruption de service est envisagée par un opérateur de réseau ou par un fournisseur de service, celui-ci est tenu, préalablement à cette interruption, d'en informer les consommateurs par tout moyen laissant trace écrite quarante-huit (48) heures au moins avant. L'opérateur ou le fournisseur en informe l'Agence dans le même délai.

(4) L'interruption visée à l'alinéa (2) ci-dessus ne peut excéder cent quatre-vingt (180) minutes. Au-delà de cette période, l'Agence exige de l'opérateur ou du fournisseur de service une mesure de réparation d'ordre général sans préjudice de toute action individuelle des consommateurs ayant subi un dommage particulier.

ARTICLE 17.- Les opérateurs de réseaux et les fournisseurs de services de communications électroniques prennent toutes les mesures appropriées pour garantir à leurs abonnés un accès ininterrompu aux services d'urgence.

ARTICLE 18.- Il est interdit aux exploitants des réseaux de communications électroniques et aux fournisseurs des réseaux de communications électroniques ouverts au public de restreindre ou de refuser la connexion des équipements terminaux de communications électroniques agréée par l'Agence, sauf si cette restriction ou ce refus est demandé par les services de l'État pour les nécessités de la défense nationale ou de la sécurité publique.

CHAPITRE V

DU REGLEMENT DES LITIGES ENTRE LES OPERATEURS ET LES CONSOMMATEURS

ARTICLE 19.- (1) L'Agence est compétente pour connaître, avant la saisine de toute juridiction, des différends opposant les opérateurs des réseaux de communication, les fournisseurs de service et les autorités de certification aux consommateurs.



(2) L'Agence peut, d'office ou à la demande de l'une des parties, procéder à une tentative de conciliation afin de trouver une solution amiable au litige. Elle peut prendre des mesures qu'elle juge utiles à cette fin notamment se faire assister, le cas échéant, par des experts internes ou externes.

ARTICLE 20.- En cas d'échec de la procédure de conciliation engagée par l'Agence, la procédure suivie est celle prévue par les dispositions de la loi n° 2010/013 du 21 décembre 2010 susvisée relatives au règlement des litiges entre les opérateurs.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 21.- L'Agence peut, soit d'office, soit à la demande d'une organisation professionnelle, d'une association agréée d'utilisateurs ou d'une personne physique ou morale, sanctionner, après constatation ou vérification, les manquements des opérateurs et des fournisseurs de services de communications électroniques, conformément aux dispositions des articles 66 et suivants de la loi n°2010/013 du 21 décembre 2010 susvisée.

ARTICLE 22.- (1) L'Agence consulte les consommateurs, les fabricants, les entreprises de communications électroniques sur toute question liée aux droits des consommateurs lorsque ceux-ci ont une incidence sur le marché.

(2) Les parties visées à l'alinéa (1) ci-dessus peuvent, suivant les orientations de l'Agence, mettre en place des mécanismes permettant d'améliorer la qualité générale des prestations, notamment en élaborant des codes de conduite ainsi que des normes de fonctionnement.

ARTICLE 23.- Des textes particuliers du Ministre en charge des télécommunications précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

ARTICLE 24.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 27 février 2013

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Philémon YANG



DECRET N° 2013/0400/PM DU 27 FÉVRIER 2013
Fixant les modalités de déclaration et d'autorisation
préalables, ainsi que les conditions d'obtention du
certificat d'homologation en vue de la fourniture,
l'exportation, l'importation ou l'utilisation des
moyens ou des prestations de cryptographie.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 98/013 du 14 juillet 1998 relative à la concurrence ;
- Vu la loi n° 2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité au Cameroun ;
- Vu la loi n° 2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun ;
- Vu la loi n° 2010/021 du 21 décembre 2010 régissant le commerce électronique au Cameroun ;
- Vu la loi-cadre n° 2011/012 du 06 mai 2011 portant protection du consommateur ;
- Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°95/145-bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2012/180 du 10 avril 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu le décret n° 2012/203 du 20 avril 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications ;
- Vu le décret n° 2012/512 du 12 novembre 2012 portant organisation du Ministère des Postes et Télécommunications,

DECRETE :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- (1) Le présent décret fixe les modalités de déclaration et d'autorisation préalables, ainsi que les conditions d'obtention du certificat d'homologation en vue de la fourniture, l'exportation, l'importation ou l'utilisation des moyens ou des prestations de cryptographie.

(2) Il est pris en application des dispositions de l'article 58 de la loi n° 2010/013 du 21 décembre 2010 et de l'article 7 alinéa (2) de la loi n° 2010/012 du 21 décembre 2010 susvisées.

ARTICLE 2.- Pour l'application du présent décret, les définitions ci-après sont admises :

1. **Authentification** : procédure dont le but est de s'assurer de l'identité d'une personne pour contrôler l'accès à un logiciel ou à un système d'information ou de vérifier l'origine d'une information ;
2. **Cryptanalyse** : ensemble des moyens permettant d'analyser une information préalablement chiffrée en vue de la déchiffrer ;
3. **Cryptographie** : ensemble des services mettant en œuvre les principes, moyens et méthodes de transformation de données dans le but de cacher leur contenu sémantique, d'établir leur authenticité, d'empêcher que leur modification passe inaperçue, de prévenir leur répudiation et d'empêcher leur utilisation non autorisée ;
4. **Cryptologie** : science relative à la protection et à la sécurité des informations notamment pour la confi-



dentialité, l'authentification, l'intégrité et la non-répudiation des données transmises. Elle est composée de la cryptanalyse et de la cryptographie ;

5. **Intégrité** : critère de sécurité définissant l'état d'un réseau de communications électroniques, d'un système d'information ou d'un équipement terminal qui est demeuré intact et qui permet de s'assurer que les ressources n'ont pas été altérées (modifiées ou détruites) d'une façon tant intentionnelle qu'accidentelle, de manière à assurer leur exactitude, leur fiabilité et leur pérennité.

CHAPITRE II **DE LA DECLARATION PREALABLE**

ARTICLE 3.- La fourniture, l'importation, la commercialisation, l'utilisation et l'exportation des moyens ou des prestations de cryptographie associés à la transmission des informations sont soumises à une déclaration préalable. Il s'agit notamment :

- des moyens ou des prestations qui ont pour seul objet d'authentifier une communication ou d'assurer l'intégrité du message transmis ;
- des moyens de cryptographie qui sont importés par les institutions de formation pour répondre à leurs besoins de formation.

ARTICLE 4.- (1) Les activités liées à la sécurité des communications électroniques visées à l'article 3 ci-dessus sont exercées librement, sous réserve de la déclaration préalable auprès de l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication, en abrégé « ANTIC », ci-après désignée « l'ANTIC ».

(2) Le dossier de déclaration, déposé à l'ANTIC en cinq (05) exemplaires, comprend notamment les pièces suivantes :

- le formulaire de demande fourni par l'ANTIC, timbré au tarif en vigueur, dûment rempli et signé ;
- le nom ou la raison sociale, ainsi que l'adresse complète du demandeur ;
- les renseignements relatifs à la personne morale propriétaire de l'équipement ;
- les caractéristiques techniques et la description détaillée de l'équipement ;
- les documents techniques du moyen de cryptographie et/ou descriptif de la prestation ;
- un document précisant le domaine d'utilisation prévu du moyen ou de la prestation ainsi que les catégories d'utilisateurs auxquels le moyen ou la prestation de cryptographie est destinée ;
- un récépissé de paiement des frais d'étude du dossier délivré par l'ANTIC.

ARTICLE 5.- Dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de dépôt du dossier de déclaration préalable, le Directeur Général de l'ANTIC délivre un récépissé de déclaration préalable. Passé ce délai, le récépissé est réputé délivré.

CHAPITRE III **DE L'AUTORISATION PREALABLE**

ARTICLE 6.- La fourniture, l'importation, la commercialisation, l'utilisation et l'exportation des moyens ou des prestations de cryptographie associés à la transmission des informations sont soumises à une autorisation préalable, lorsque ces moyens sont importés dans un but commercial par des prestataires non titulaires d'un titre d'exploitation dans le domaine des communications électroniques ou de sécurité informatique.

ARTICLE 7.- Les activités liées à la sécurité des communications électroniques visées à l'article 6 ci-dessus sont exercées librement, sous réserve de l'autorisation préalable du Ministre chargé des télécommunications.

ARTICLE 8.- (1) La personne physique ou morale sollicitant l'autorisation visée à l'article 7 ci-dessus dépose auprès de l'ANTIC une demande contre récépissé.

(2) La demande visée à l'alinéa (1) ci-dessus comprend un dossier administratif et un dossier technique.

a) Le dossier administratif est constitué des pièces suivantes :

- **Pour les personnes physiques :**
 - une demande timbrée au tarif en vigueur adressée à l'ANTIC ;
 - une copie de la carte de contribuable ;
 - une copie de l'agrément délivré par l'autorité compétente du pays d'origine de l'équipement de cryptographie concerné, le cas échéant ;



- un récépissé de paiement des frais d'étude du dossier délivré par l'ANTIC.
 - **Pour les personnes morales :**
 - une demande timbrée au tarif en vigueur adressée à l'ANTIC ;
 - une copie certifiée conforme de l'attestation d'inscription au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier, le cas échéant ;
 - une copie certifiée conforme de la carte de contribuable ;
 - une attestation de non redevance fiscale pour les personnes morales établies au Cameroun, le cas échéant ;
 - un récépissé de paiement des frais d'étude du dossier délivré par l'ANTIC.
- b) Le dossier technique produit en quatre (04) exemplaires comprend les pièces suivantes :
- un formulaire de demande d'autorisation dont le modèle est fourni par l'ANTIC, dûment rempli et signé par le demandeur ;
 - l'indication du domaine d'emploi ;
 - une déclaration de conformité du fabricant de l'équipement faisant ressortir toutes les normes utilisées pour la fabrication de l'équipement concerné ;
 - les copies des rapports d'essais relatifs à la compatibilité électromagnétique et à la sécurité ;
 - les caractéristiques techniques et la description détaillée de l'équipement ;
 - les documents techniques du moyen de cryptographie et/ou descriptif de la prestation ;
 - un document précisant le domaine d'utilisation prévu du moyen ou de la prestation ainsi que les catégories d'utilisateurs auxquels le moyen et/ou la prestation de cryptographie sont destinés ;
 - trois (03) échantillons de l'équipement de cryptographie pour lequel l'autorisation est demandée, assortis du manuel d'utilisation ;
 - la convention privée nécessaire pour le décryptage des données cryptées par ledit moyen.

ARTICLE 9.- (1) L'ANTIC peut demander au requérant de procéder à l'installation de l'équipement de cryptographie pour les besoins de tests.

(2) Les tests visés à l'alinéa (1) ci-dessus peuvent être confiés à un laboratoire d'essais et mesures d'équipements de cryptographie agréé par l'Agence de Régulation des Télécommunications, en abrégé «ART », ci- après désignée « l'ART ».

ARTICLE 10.- (1) Le dossier complet, déposé à l'ANTIC est transmis à la Commission prévue à l'article 11 ci-dessous pour examen et avis.

(2) Lorsque l'avis de la Commission est favorable, le Directeur Général de l'ANTIC transmet le dossier assorti du projet d'autorisation, ainsi que son avis motivé au Ministre chargé des télécommunications, pour signature.

(3) En cas d'avis défavorable de la Commission, l'ANTIC notifie le refus motivé au demandeur.

ARTICLE 11.- (1) Il est créé auprès de l'ANTIC une Commission chargée d'émettre des avis sur les demandes d'obtention d'autorisation en vue de l'importation, de l'exportation, de la commercialisation et/ou de l'utilisation des équipements de cryptographie.

(2) Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission prévue à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixées par un texte du Ministre chargé des télécommunications.

ARTICLE 12.- (1) L'autorisation accordée en vue de l'importation, de l'exportation, de la commercialisation ou de l'utilisation des équipements de cryptographie est délivrée pour une durée de cinq (05) ans renouvelable.

(2) Six (06) mois au moins avant l'expiration de la durée prévue à l'alinéa (1) ci-dessus, le titulaire de l'autorisation adresse à l'ANTIC une demande de renouvellement de son autorisation.

ARTICLE 13.- La modification et le renouvellement de l'autorisation s'effectuent dans les mêmes conditions que celles qui ont prévalu à son obtention.

CHAPITRE IV **DE LA SUSPENSION ET DU RETRAIT DE L'AUTORISATION**

ARTICLE 14.- (1) L'autorisation peut être suspendue par le Directeur Général de l'ANTIC après mise en demeure



faite par tout moyen laissant trace écrite et restée sans suite dans le délai de quinze (15) jours, pour non-respect des dispositions réglementaires en vigueur.

(2) Si le détenteur de l'autorisation remédie aux insuffisances relevées dans la mise en demeure, l'ANTIC lève la suspension après un contrôle de vérification.

ARTICLE 15.- (1) Si à l'issue du délai de suspension visée à l'article 14 ci-dessus, le titulaire de l'autorisation ne donne pas suite à la mise en demeure, le Directeur Général de l'ANTIC propose au Ministre chargé des télécommunications le retrait de l'autorisation. La décision de retrait est notifiée au titulaire de l'autorisation dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de sa date de signature.

(2) Sans préjudice des poursuites pénales éventuelles prévues par les lois et règlements en vigueur, le Ministre chargé des télécommunications peut d'office prononcer le retrait de l'autorisation lorsque celle-ci a été obtenue sur la base de fausses déclarations ou de tout autre moyen illicite.

CHAPITRE V DE L'HOMOLOGATION DES MOYENS DE CRYPTOGRAPHIE

ARTICLE 16.- (1) La personne physique ou morale désirant faire homologuer un moyen de cryptographie destiné à la délivrance des certificats électroniques qualifiés, à la mise à la disposition du public des clés publiques, à la réalisation des prestations d'audits de sécurité, à l'édition des logiciels de sécurité ou de toute autre prestation de services de sécurité, dépose auprès de l'ANTIC, une demande contre récépissé.

(2) La demande visée à l'alinéa (1) ci-dessus, comprend un dossier administratif et un dossier technique.

a) Le dossier administratif est constitué des pièces suivantes :

- **Pour les personnes physiques :**

- une demande timbrée au tarif en vigueur adressée à l'ANTIC ;
- une copie de la carte de contribuable ;
- une copie de l'agrément délivré par l'autorité compétente du pays d'origine de l'équipement de cryptographie concerné, le cas échéant ;
- un récépissé de paiement des frais d'étude du dossier délivré par l'ANTIC.

- **Pour les personnes morales :**

- une demande timbrée au tarif en vigueur adressée à l'ANTIC ;
- une copie certifiée conforme de l'attestation d'inscription au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier, le cas échéant ;
- une copie certifiée conforme de la carte de contribuable ;
- une attestation de non redevance fiscale pour les personnes morales établies au Cameroun, le cas échéant ;
- un récépissé de paiement des frais d'étude du dossier délivré par l'ANTIC.

b) Le dossier technique produit en quatre (04) exemplaires comprend les pièces suivantes :

- un formulaire de demande d'autorisation dont le modèle est fourni par l'ANTIC, dûment rempli et signé par le demandeur ;
- l'indication du domaine d'emploi ;
- une déclaration de conformité du fabricant de l'équipement faisant ressortir toutes les normes utilisées pour la fabrication de l'équipement concerné ;
- les copies des rapports d'essais relatifs à la compatibilité électromagnétique et à la sécurité ;
- les documents techniques du moyen de cryptographie et/ou descriptif de la prestation ;
- un document précisant le domaine d'utilisation prévu du moyen et/ou de la prestation ainsi que les catégories d'utilisateurs auxquels le moyen et/ou la prestation de cryptographie sont destinés ;
- trois (03) échantillons de l'équipement de cryptographie pour lequel l'autorisation est demandée, assortis du manuel d'utilisation ;
- la convention privée nécessaire pour le décryptage des données cryptées par ledit moyen.

ARTICLE 17.- (1) L'ANTIC peut demander au requérant de procéder à l'installation de l'équipement de cryptographie pour les besoins de tests.

(2) Les tests visés à l'alinéa (1) ci-dessus peuvent être confiés à un laboratoire d'essais et mesures d'équipements de cryptographie agréé par l'ART.

ARTICLE 18.- (1) Le dossier complet est déposé à l'ANTIC pour examen et délivrance du certificat.



- (2) Le Directeur Général de l'ANTIC peut solliciter l'avis de l'ART.
- (3) Le refus motivé d'homologation est notifié au demandeur par l'ANTIC.

ARTICLE 19.- (1) Le certificat d'homologation accordé en vue de l'importation, de l'exportation, de la commercialisation ou de l'utilisation des équipements de cryptographie est délivré pour une durée de trois (03) ans renouvelable.

(2) Six (06) mois au moins avant l'expiration de la durée prévue à l'alinéa (1) ci-dessus, le titulaire du certificat adresse à l'ANTIC une demande de renouvellement de son certificat.

ARTICLE 20.- La modification et le renouvellement du certificat d'homologation s'effectuent dans les mêmes conditions que celles qui ont prévalu à son obtention.

CHAPITRE VI **DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

ARTICLE 21.- Les titulaires de certificats visés par les dispositions du présent décret sont responsables du préjudice causé aux personnes dans le cadre de l'utilisation de leurs équipements.

ARTICLE 22.- Le certificat d'homologation en vue de l'importation, de l'exportation de la commercialisation ou de l'utilisation des équipements de cryptographie, ne constitue pas un titre qui autorise la fourniture des services de communications électroniques ou l'utilisation des fréquences radioélectriques.

ARTICLE 23.- Les prestations relatives à la déclaration et à l'autorisation préalables ainsi qu'à l'obtention d'un certificat d'homologation prévues dans le présent décret donnent lieu à la perception des frais dont les montants et les modalités de paiement sont fixés par un arrêté conjoint du Ministre chargé des finances et du Ministre chargé des télécommunications.

ARTICLE 24.- Des textes particuliers du Ministre chargé des télécommunications précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

ARTICLE 25.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 27 février 2013

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Philemon YANG



DECRET N° 2013/0401/PM DU 27 FÉVRIER 2013
Fixant la clé de répartition de la prime de rendement au titre des pénalités infligées aux opérateurs et exploitants de réseaux des communications électroniques.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la Cybersécurité et à la Cybercriminalité au Cameroun ;
Vu la loi n° 2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun ;
Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145-bis du 04 août 1995 ;
Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2012/180 du 10 avril 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication ;
Vu le décret n° 2012/203 du 20 avril 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications ;
Vu le décret n° 2012/512 du 12 novembre 2012 portant organisation du Ministère des Postes et Télécommunications,

DECRETE

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- (1) Le présent décret fixe la clé de répartition de la prime de rendement au titre des pénalités infligées aux opérateurs et exploitants de réseaux des communications électroniques.

(2) Il est pris en application des dispositions de l'article 69 de la loi n° 2010/013 du 21 décembre 2010 sus-visée.

(3) Les pénalités visées à l'alinéa (1) ci-dessus sont recouvrées par l'Agence de Régulation des Télécommunications, ci-après désignée « l'ART ».

ARTICLE 2.- Une prime de rendement prélevée sur les ressources recouvrées au titre des pénalités est accordée aux personnels chargés de la réglementation et de la régulation du secteur des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication.

CHAPITRE II
DES MODALITES DE REPARTITION DES PENALITES

ARTICLE 3.- La clé de répartition des pénalités visées à l'article 1 ci-dessus est fixée ainsi qu'il suit :

- quarante pour cent (40%) pour l'Agence de Régulation des Télécommunications ;
- soixante pour cent (60%) pour la prime de rendement des personnels chargés de la réglementation et de la régulation du secteur des télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication.



ARTICLE 4.- Le taux de soixante pour cent (60%) visé à l'article 3 ci-dessus est réparti ainsi qu'il suit :

- cinquante pour cent (50%) pour les personnels chargés de la réglementation ;
- quarante pour cent (40%) pour les personnels de l'Agence de Régulation des Télécommunications ;
- dix pour cent (10%) pour les personnels de l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 5.- Le Ministre en charge des télécommunications, le Directeur Général de l'Agence de Régulation des Télécommunications et le Directeur Général de l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARTICLE 6.- Le présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 27 février 2013

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Philemon YANG



DECRET N° 2013/0402/PM DU 27 FÉVRIER 2013
Précisant les modalités de gestion des
ressources de nommage et d'adressage.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 98/013 du 14 juillet 1998 relative à la concurrence ;
 Vu la loi n° 2001/010 du 23 juillet 2001 instituant le service minimum dans le secteur des télécommunications ;
 Vu la loi n° 2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité au Cameroun ;
 Vu la loi n° 2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun ;
 Vu la loi-cadre n° 2011/012 du 06 mai 2011 portant protection des consommateurs au Cameroun ;
 Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145-bis du 04 août 1995 ;
 Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2012/180 du 10 avril 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication ;
 Vu le décret n° 2012/512 du 12 novembre 2012 portant organisation du Ministère des Postes et Télécommunications,

DECRETE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- Le présent décret précise les modalités de gestion des ressources de nommage et d'adressage.

ARTICLE 2.- Pour l'application du présent décret, les définitions ci-après sont admises :

1. **Adresse IP ou ressource d'adressage** : numéro d'identification unique attribué à chaque branchement d'appareil ou d'équipement à un réseau de communications électroniques utilisant l'Internet Protocol (IP) ;
2. **Bureau d'enregistrement du « .cm »** : personne morale agréée pour exercer comme bureau d'enregistrement des noms de domaine « .cm » ;
3. **LIR (Local Internet Registry)** : personne morale agréée pour exercer comme gestionnaire d'adresses IP ;
4. **Nom de domaine ou ressource de nommage** : identificateur ayant un ensemble de propriétés permettant aux ordinateurs de faire des conversions vers des adresses IP.

CHAPITRE II

DE LA GESTION DES RESSOURCES D'ADRESSAGE

SECTION I

DE L'OBTENTION DE L'AGREMENT DE GESTIONNAIRE D'ADRESSES IP

ARTICLE 3.- (1) L'exercice de l'activité de Local Internet Registry (LIR) est réservé aux personnes morales de droit camerounais. Il est subordonné à l'obtention d'un agrément délivré par le Directeur Général de l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication, en abrégé « ANTIC », ci-après désignée « l'ANTIC ».

(2) L'agrément visé à l'alinéa (1) ci-dessus donne droit à la gestion des ressources d'adressage IP octroyées par l'ANTIC ou celles obtenues auprès des entités non-installées sur le territoire national.

ARTICLE 4.- Le dossier de demande d'agrément, déposé en double exemplaire, contre récépissé auprès de l'ANTIC comprend :

- une demande timbrée au tarif en vigueur, mentionnant notamment le nom ou la raison sociale, ainsi que l'adresse complète du demandeur ;
- un engagement sur l'honneur à respecter la charte de gestion des adresses IP ;
- un justificatif des ressources d'adressage détenues, le cas échéant ;
- les statuts de l'entreprise ;
- une expédition d'inscription au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier ;
- une copie certifiée conforme de la Carte Nationale d'Identité ou de tout document en tenant lieu du demandeur ou du responsable social de l'entreprise ;
- une fiche technique dûment remplie dont le modèle est fourni par l'ANTIC ;
- une attestation de localisation délivrée par l'administration fiscale ;
- une attestation de paiement des frais d'étude de dossier auprès de l'Agent Comptable de l'ANTIC.

ARTICLE 5.- (1) L'ANTIC dispose d'un délai de trente (30) jours pour examiner le dossier d'agrément à compter de sa date de réception.

(2) L'ANTIC peut demander au requérant de fournir des informations complémentaires. Dans ce cas, le délai court à compter de la date de réception des informations sollicitées.

(3) Tout rejet de demande d'agrément est motivé et notifié au requérant par tout moyen laissant trace écrite.

(4) Passé le délai prévu à l'alinéa (1) ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

ARTICLE 6.- (1) L'agrément est délivré pour une durée de cinq (05) ans renouvelable.

(2) Six (06) mois au moins avant l'expiration de la durée de validité de l'agrément en cours, le détenteur de l'agrément dépose auprès de l'ANTIC un dossier de renouvellement.

(3) Le dossier de renouvellement obéit aux mêmes conditions de forme et de délai que la demande initiale.

SECTION II

DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DE L'AGREMENT DE GESTIONNAIRE D'ADRESSES IP

ARTICLE 7.- Les conditions générales d'exploitation de l'agrément de gestion des adresses IP sont contenues dans la charte de gestion des adresses IP annexée à l'agrément. La charte porte notamment sur :

- les règles générales d'activation, de contrôle et de désactivation des adresses IP ;
- les conditions de contrôles techniques annuels ;
- les modalités spécifiques de gestion du personnel ;
- les frais annuels d'allocation des adresses IP à verser à l'ANTIC.

ARTICLE 8.- Sans préjudice des poursuites pénales éventuelles, une adresse IP peut être désactivée ou bloquée par le titulaire de l'agrément à la demande de l'ANTIC en cas d'utilisation à des fins cybercriminelles.

ARTICLE 9.- L'ANTIC contrôle de manière permanente les conditions techniques d'exploitation de l'agrément.

ARTICLE 10.- (1) En cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou de non-respect des dispositions de la charte de gestion des adresses IP, l'ANTIC met en demeure le LIR contrevenant de s'y conformer dans le délai fixé dans ladite mise en demeure.

(2) Lorsqu'un LIR ne se conforme pas à la mise en demeure prévue à l'alinéa (1) ci-dessus, l'ANTIC prononce à son encontre l'une des sanctions suivantes :

- suspension de son agrément pour une durée maximale d'un (01) mois ;



- réduction d'un (01) an de la durée de son agrément ;
 - retrait de l'agrément.
- (3) La décision de suspension ou de retrait est notifiée sans délai au titulaire de l'agrément par tout moyen laissant trace écrite.

CHAPITRE III

DE LA GESTION DES RESSOURCES DE NOMMAGE DU « .CM »

SECTION I

DES MODALITES DE DELIVRANCE DE L'AGREMENT DE BUREAU D'ENREGISTREMENT DU « .CM »

ARTICLE 11.- (1) L'exercice de l'activité de Bureau d'enregistrement du « .cm » est réservé aux personnes morales de droit camerounais. Il est subordonné à l'obtention d'un agrément délivré par le Directeur Général de l'ANTIC.

(2) L'agrément visé à l'alinéa (1) ci-dessus donne droit à la gestion des noms de domaine.

ARTICLE 12.- Le dossier de demande d'agrément, déposé en double exemplaire, contre récépissé auprès de l'ANTIC comprend :

- une demande timbrée au tarif en vigueur, mentionnant notamment le nom ou la raison sociale, ainsi que l'adresse complète du demandeur ;
- un engagement sur l'honneur à respecter la charte de nommage du « .cm » ;
- les statuts de l'entreprise ;
- une expédition d'inscription au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier ;
- une copie certifiée conforme de la Carte Nationale d'Identité ou de tout document en tenant lieu du demandeur ou du responsable social de l'entreprise ;
- une fiche technique dûment remplie dont le modèle est fourni par l'ANTIC ;
- une attestation de localisation délivrée par l'administration fiscale ;
- une attestation de paiement des frais d'étude de dossier auprès de l'Agent Comptable de l'ANTIC.

ARTICLE 13.- (1) L'ANTIC dispose d'un délai de trente (30) jours pour examiner le dossier d'agrément, à compter de la date de réception du dossier.

(2) Elle peut demander au requérant de fournir des informations complémentaires. Dans ce cas, le délai court à compter de la date de réception des informations sollicitées.

(3) Tout rejet de demande d'agrément est motivé et notifié au requérant par tout moyen laissant trace écrite.

(4) Passé le délai prévu à l'alinéa (1) ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

ARTICLE 14.- (1) L'agrément est délivré pour une durée de trois (03) ans renouvelable.

(2) Six (06) mois au moins avant l'expiration de la durée de validité de l'agrément en cours, le détenteur de l'agrément dépose auprès de l'ANTIC un dossier de renouvellement.

(3) Le dossier de renouvellement obéit aux mêmes conditions de forme et de délai que la demande initiale.

SECTION II

DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DE L'AGREMENT DE BUREAU D'ENREGISTREMENT DU « .CM »

ARTICLE 15.- Les conditions générales d'exploitation de l'agrément de bureau d'enregistrement du « .cm » sont contenues dans la charte de nommage du « .cm » annexée à l'agrément. La charte fixe notamment :

- les règles générales d'enregistrement, de réservation, d'activation de suppression et de transfert des noms de domaine ;
- le profil du personnel du Bureau d'enregistrement ;
- la protection des droits de propriété intellectuelle et des marques ;
- les procédures de résolution des conflits.

ARTICLE 16.- L'activité d'enregistrement des noms de domaine « .cm » est assujettie au paiement des frais annuels d'enregistrement et de renouvellement à verser à l'ANTIC.



ARTICLE 17.- Sans préjudice des poursuites pénales éventuelles, un nom de domaine peut être désactivé ou bloqué par le titulaire de l'agrément à la demande de l'ANTIC, en cas d'utilisation à des fins cybercriminelles.

ARTICLE 18.- L'ANTIC effectue de manière permanente un contrôle sur les conditions techniques d'exploitation de l'agrément.

ARTICLE 19.- (1) En cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou de non-respect des dispositions de la charte de nommage du « .cm », l'ANTIC met en demeure le bureau d'enregistrement contrevenant de s'y conformer dans le délai fixé dans ladite mise en demeure.

(2) Lorsqu'un bureau d'enregistrement ne se conforme pas à la mise en demeure prévue à l'alinéa (1) ci-dessus, l'ANTIC prononce à son encontre l'une des sanctions suivantes :

- suspension de son agrément pour une durée maximale d'un (01) mois ;
- réduction d'un (01) an de la durée de son agrément ;
- retrait de l'agrément.

(3) La décision de suspension ou de retrait est notifiée sans délai au titulaire de l'agrément par tout moyen laissant trace écrite.

ARTICLE 20.- (1) Pendant la période de suspension de l'agrément ou en cas de retrait, les activités du détenteur, pour les volets non-contraires à la réglementation en vigueur, sont assurés par l'ANTIC.

(2) Le détenteur de l'agrément suspendu ou retiré et l'ANTIC sont tenus d'informer, par tout moyen laissant trace écrite, les bénéficiaires des adresses IP et des noms de domaines.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 21.- Des textes particuliers du Ministre chargé des télécommunications précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

ARTICLE 22.- Les personnes exerçant l'une des activités régies par le présent décret disposent d'un délai de trois (03) mois à compter de sa date de signature pour s'y conformer.

ARTICLE 23.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 27 février 2013

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Philemon YANG



DECRET N°2013/0403/PM DU 27 FÉVRIER 2013
Fixant les seuils maxima d'exposition du public
aux rayonnements électromagnétiques.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 98/013 du 14 juillet 1998 relative à la concurrence ;
- Vu la loi n° 2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun ;
- Vu la loi-cadre n° 2011/012 du 06 mai 2011 portant protection du consommateur ;
- Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 95/145-bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2012/203 du 20 avril 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications ;
- Vu le décret n° 2012/512 du 12 novembre 2012 portant organisation du Ministère des Postes et Télécommunications,

DECRETE

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- (1) Le présent décret fixe les seuils maxima d'exposition du public aux rayonnements électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de communications électroniques ou tout autre équipement émetteur de rayonnements électromagnétiques.

(2) Il est pris en application des dispositions de l'article 57 de la loi n° 2010/013 du 21 décembre 2010 sus-visée.

ARTICLE 2.- Le présent décret s'applique notamment aux personnes titulaires d'une autorisation d'installation ou d'exploitation d'un réseau de communications électroniques, aux exploitants des réseaux ou installations radioélectriques ainsi qu'aux titulaires d'un accord d'assignation des fréquences radioélectriques.

CHAPITRE II
DU NIVEAU D'EXPOSITION DU PUBLIC AUX RAYONNEMENTS ELECTROMAGNETIQUES

ARTICLE 3.-(1) Le niveau d'exposition du public aux champs électromagnétiques des installations radioélectriques est inférieur aux valeurs limites fixées au paragraphe 2.1 de l'annexe au présent décret.

(2) Les valeurs limites visées à l'alinéa 1 ci-dessus sont réputées respectées lorsque le niveau des champs électromagnétiques émis par les équipements et installations radioélectriques concernés est inférieur aux niveaux de référence indiqués au paragraphe 2.2 de l'annexe au présent décret.

ARTICLE 4.-(1) Lorsque plusieurs équipements ou installations radioélectriques sont à l'origine des champs électromagnétiques en un lieu donné, le niveau d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis



globalement par l'ensemble des équipements et installations concernés est inférieur aux valeurs limites définies au paragraphe 2.3.A de l'annexe au présent décret.

(2) Le niveau d'exposition visé à l'alinéa 1 ci-dessus est satisfaisant lorsque les champs électromagnétiques globalement émis par les équipements et installations satisfont aux niveaux de référence définis au paragraphe 2.3.B de l'annexe au présent décret.

CHAPITRE III

DES OBLIGATIONS DES OPERATEURS ET DES EXPLOITANTS DES EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES

ARTICLE 5.- Les opérateurs et les exploitants des équipements et installations radioélectriques communiquent, à la demande de l'Agence de Régulation des Télécommunications, ci-après désignée « l'Agence », les éléments justifiant le respect des valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques, par les installations de radiocommunication qu'ils établissent ou qu'ils exploitent.

ARTICLE 6.- Les opérateurs et les exploitants des équipements et installations radioélectriques prennent des mesures pour qu'au sein des établissements scolaires, crèches ou formations sanitaires qui sont situés dans un rayon de cent (100) mètres de l'équipement ou de l'installation, l'exposition du public au champ électromagnétique émis par l'équipement ou l'installation soit aussi faible que possible tout en préservant la qualité du service offert.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 7.- (1) L'Agence s'assure que les opérateurs et les exploitants des équipements et installations radioélectriques respectent les valeurs limites définies par le présent décret. A ce titre, elle procède ou fait procéder à des vérifications ponctuelles par tout organisme remplissant les exigences de qualité.

(2) L'organisme visé à l'alinéa (1) ci-dessus doit notamment remplir les exigences de qualité ci-après :

- être titulaire d'un agrément de laboratoire d'essais et mesures de communications électroniques ;
- disposer des équipements et des ressources humaines nécessaires pour la mesure des grandeurs relatives aux champs électromagnétiques prévues dans le présent décret ;
- ne pas être un opérateur de réseau de communications électroniques ;
- ne pas participer directement à la fabrication, à la commercialisation, à l'installation ou à la maintenance d'équipements utilisés dans les réseaux de communications électroniques ou d'installations radioélectriques, ni représenter les parties engagées dans ces activités.

ARTICLE 8.- Les propriétaires ou exploitants d'équipements et installations radioélectriques dont la mise en service est intervenue avant la publication du présent décret, disposent d'un délai de six (06) mois à compter de sa signature pour s'y conformer.

ARTICLE 9.- Des textes particuliers du Ministre chargé des télécommunications précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

ARTICLE 10.- Le présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 27 février 2013

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Philemon YANG



ANNEXE AU DECRET N°2013/0403/PM DU 27 FÉVRIER 2013 fixant les seuils maxima d'exposition du public aux rayonnements électromagnétiques.-

1. Définitions

1.1. Grandeurs physiques

- **Le courant de contact (Ic)** : entre une personne et un objet est exprimé en ampère (A). Un objet conducteur dans un champ électrique peut être chargé par ce champ ;
- **La densité de courant (J)** : est définie comme le courant traversant une unité de surface perpendiculaire au flux de courant dans un volume conducteur tel que le corps humain ou une partie du corps, exprimée en ampère par mètre carré (A/m²) ;
- **L'intensité de champ électrique** : est une grandeur vectorielle (E) qui correspond à la force exercée sur une particule chargée indépendamment de son déplacement dans l'espace. Elle est exprimée en volts par mètre (V/m) ;
- **L'intensité de champ magnétique** : est une grandeur vectorielle (H) qui, avec l'induction magnétique, définit un champ magnétique en tout point de l'espace. Elle est exprimée en ampères par mètre (A/m) ;
- **L'induction magnétique** : ou densité du flux magnétique est une grandeur vectorielle (B) définie en termes de force exercée sur des charges circulantes, elle est exprimée en teslas (T). En espace libre et dans les matières biologiques, l'induction magnétique et l'intensité de champ magnétique peuvent être utilisées indifféremment selon l'équivalence $1 \text{ A/m} = 4\pi \cdot 10^{-7} \text{ T}$;
- **La densité de puissance (S)** : est la grandeur appropriée utilisée pour les hyperfréquences lorsque la pénétration dans le corps est faible. Il s'agit du quotient de la puissance rayonnée incidente perpendiculaire à une surface par l'aire de cette surface. Elle est exprimée en Watts par mètre carré (W/m²) ;
- **Le débit d'absorption spécifique (DAS)** : de l'énergie moyennée sur l'ensemble du corps ou sur une partie quelconque du corps est défini comme le débit avec lequel l'énergie est absorbée par unité de masse du tissu du corps. Elle est exprimée en Watts par kilogramme (W/kg).

1.2. Restrictions de base et niveaux de référence

- **Les Restrictions de base** : Les restrictions concernant l'exposition à des champs électriques, magnétiques et électromagnétiques variables dans le temps, qui sont fondées directement sur des effets avérés sur la santé et des considérations biologiques, sont qualifiées de « restrictions de base ». En fonction de la fréquence du champ, les grandeurs physiques utilisées pour spécifier ces restrictions sont l'induction magnétique (B), la densité de courant (J), le débit d'absorption spécifique (DAS) et la densité de puissance (S) ;
- **Niveaux de référence** : Ces niveaux sont fournis aux fins de l'évaluation de l'exposition dans la pratique pour déterminer si les restrictions de base risquent d'être dépassées. Certains niveaux de référence sont dérivés des restrictions de base concernées au moyen de mesures et/ou de techniques de calcul et certains autres ont trait à la perception et à des effets nocifs indirects de l'exposition aux champs électromagnétiques. Les grandeurs dérivées sont l'intensité de champ électrique (E), l'intensité du champ magnétique (H), l'induction magnétique (B), la densité de puissance (S) et les courants induits dans les extrémités (IL). Les grandeurs qui concernent la perception et d'autres effets indirects sont les courants de contact (IC) et pour les champs pulsés, l'absorption spécifique (AS). Dans une situation d'exposition particulière, des valeurs mesurées ou calculées de ces grandeurs peuvent être comparées avec le niveau de référence approprié. Le respect du niveau de référence garantira le respect de la restriction de base correspondante. Si la valeur mesurée est supérieure au niveau de référence, il n'en découle pas nécessairement un dépassement de la restriction de base.

2. Valeurs limites d'exposition du public

2.1. Restrictions de base

En fonction de la fréquence, des grandeurs physiques différentes sont utilisées pour définir les restrictions de base concernant les champs électromagnétiques.

Tableau 1 : Valeurs limites d'exposition du public

Gamme des fréquences	Induction magnétique (mT)	Densité de courant S (mA/m ²) (valeur efficace)	Moyenne DAS localisé (tête et tronc) (W/kg)	DAS localisé (tête et tronc) (W/kg)	DAS localisé (membres) (W/kg)	Densité de puissance S (W/m ²)
0 Hz	40					
> 0 - 1 Hz		8				
1 - 4 Hz		8/f				
4 - 1000 Hz		2				
1000 Hz - 100 kHz		f/500				
100 kHz - 10 MHz		f/500	0,08	2	4	
10 MHz - 10 GHz			0,08	2	4	
10 - 300 GHz						10

Notes

- f est la fréquence en Hz
- en raison de l'hétérogénéité du corps, la valeur moyenne des densités de courant devrait être évaluée sur une section de 1 cm² perpendiculaire à la direction du courant.
- Pour les fréquences jusqu'à 100 KHz, les valeurs de crête de densité du courant peuvent être obtenues en multipliant la valeur efficace par la racine carrée de 2 (~ 1,414)
- Toutes les valeurs moyennes de DAS doivent être mesurées sur un intervalle de temps de six minutes
- La masse retenue pour évaluer le DAS moyen localisé est de 10 g de tissu contigu. Le DAS maximal ainsi obtenu devrait être la valeur utilisée pour l'estimation de l'exposition. Ces 10 g de tissu doivent être une masse de tissu contigu aux propriétés électriques presque homogènes. En précisant qu'il doit s'agir d'une masse de tissu contigu, on reconnaît que ce concept peut être utilisé dans la dosimétrie informatique, mais peut présenter des difficultés pour les mesures physiques directes. Une simple masse de tissu de forme cubique peut être utilisée, à condition que les grandeurs dosimétriques calculées aient des valeurs plus prudentes que celles données dans les recommandations.

2.2. Niveaux de référence

Le respect des niveaux de référence garantit le respect des restrictions de base.

Les niveaux de référence pour la limitation de l'exposition sont obtenus sur la base des restrictions de base pour le couplage maximal du champ avec l'individu exposé, ce qui fournit ainsi la protection maximale.

2.2.A. Niveaux des champs
Tableau 2 : Niveaux des champs

GAMME de fréquences	E (V/m)	H (A/m)	B (μT)	Densité de puissance équivalente en onde plane Seq (W/m ²)
0 - 1 Hz	-	3,2 x 10 ⁴	4 x 10 ⁴	-
1 - 8 Hz	10 000	3,2 x 10 ⁴ /f ²	4 x 10 ⁴ /f ²	-
8 - 25 Hz	10 000	4000/f	5000/f	-
0,025 - 0,8 kHz	250/f	4/f	5/f	-
0,8 - 3 kHz	250/f	5	6,25	-
3 - 150 kHz	87	5	6,25	-
0,15 - 1 MHz	87	0,73/f	0,92/f	-
1 - 10 MHz.	87/f ^{1/2}	0,73/f	0,92/f	-
10 - 400 MHz	28	0,073	0,092	2
400 - 2 000 MHz	1,375f ^{1/2}	0,003 7f ^{1/2}	0,004 6 f ^{1/2}	f/200
2 - 300 GHz.	61	0,16	0,20	10

Notes

- f comme indiquée dans la colonne des gammes de fréquences.
- Pour les fréquences comprises entre 100 kHz et 10 GHz, la valeur moyenne de Seq, E², H² et B² doit être mesurée sur un intervalle de temps de six minutes.
- Pour les fréquences supérieures à 10 GHz, la valeur moyenne de Seq, E², H² et B² doit être mesurée sur un intervalle de temps de 68/f,05 minutes (f exprimée en GHz).

2.2.B. Courants de contact et courants induits dans les membres

Pour les fréquences jusqu'à 110 MHz, il convient d'appliquer des niveaux de référence supplémentaires pour éviter les dangers dus à des courants de contact.

Tableau 3 : Courant de contact maximal

Gamme de fréquences	Courant de contact maximal (mA)
0 - 2 500 Hz	0,5
2,5 - 100 kHz	0,2 f
100 kHz - 110 MHz	20

Pour la gamme de fréquences comprise entre 10 MHz et 110 MHz, un niveau de référence de 45 mA pour le courant traversant un membre est recommandé. Il s'agit de limiter le DAS localisé sur un intervalle de temps de six minutes.

2.3. Restrictions de base et niveaux de référence dans les lieux où le public est exposé à des sources émettant à plusieurs fréquences

Dans des situations où une exposition à plusieurs champs de fréquences différentes se produit, l'on vérifie que les critères suivants sont respectés, soit pour les restrictions de base, soit pour les niveaux de référence.

2.3.A. Restrictions de base

1) Pour des fréquences de 1Hz jusqu'à 10MHz, il convient d'additionner les densités de courant induit suivant la formule :

$$\sum_{i=1 \text{ Hz}}^{10 \text{ MHz}} \frac{J_i}{J_{Li}} \leq 1$$

2) Pour les fréquences égales ou supérieures à 100 kHz, il convient d'additionner les débits d'absorption spécifiques de l'énergie et les densités de puissance suivant la formule :

$$\sum_{i=100 \text{ KHz}}^{10 \text{ GHz}} \frac{DAS_i}{DAS_L} + \sum_{i>10 \text{ GHz}}^{300 \text{ GHz}} \frac{S_i}{S_L} \leq 1$$

J_i : est la densité de courant à la fréquence i ;

J_{Li} : est la restriction de base pour la densité de courant à la fréquence i , telle qu'elle figure dans le tableau figurant au paragraphe 2.1 ci-dessus ;

DAS_i : est le DAS provoqué par l'exposition à la fréquence i ;

DAS_L : est la restriction de base de DAS figurant dans le tableau figurant au tableau du paragraphe 2.1 ci-dessus ;

S_i : est la densité de puissance à la fréquence i ;

S_L : est la restriction de base pour la densité de puissance figurant dans le tableau figurant dans le paragraphe 2.1 ci-dessus.

2.3.B. Niveaux de référence

1) Pour des fréquences de 1Hz jusqu'à 10MHz, il convient d'appliquer les deux exigences suivantes au niveau des champs :

$$\sum_{i=1 \text{ Hz}}^{1 \text{ MHz}} \frac{E_i}{E_{Li}} + \sum_{i>1 \text{ MHz}}^{10 \text{ MHz}} \frac{E_i}{a} \leq 1 \quad \sum_{j=1 \text{ Hz}}^{150 \text{ KHz}} \frac{H_j}{H_{Lj}} + \sum_{j>150 \text{ kHz}}^{10 \text{ MHz}} \frac{H_j}{b} \leq 1$$

E_i : intensité du champ électrique à la fréquence i

E_{Li} : niveau de référence d'intensité de champ électrique du tableau figurant au A du 2.2 ci-dessus

H_i : intensité de champ magnétique à la fréquence j

H_{Li} : niveau de référence de l'intensité de champ magnétique du tableau figurant au A du 2.2 ci-dessus

a est égal à 87 V/m et **b** à 5 A/m (6,25 μ T)



2) Pour les fréquences égales ou supérieures à 100 kHz, il convient d'appliquer les deux exigences suivantes aux niveaux des champs :

$$\sum_{i=100 \text{ kHz}}^{1 \text{ MHz}} \left\langle \frac{E_i}{c} \right\rangle^2 + \sum_{i>1 \text{ MHz}}^{300 \text{ GHz}} \left\langle \frac{E_i}{E_{Li}} \right\rangle^2 \leq 1 \quad \sum_{j=100 \text{ kHz}}^{150 \text{ KHz}} \left\langle \frac{H_j}{d} \right\rangle^2 + \sum_{j>150 \text{ kHz}}^{300 \text{ GHz}} \left\langle \frac{H_j}{H_{Lj}} \right\rangle^2 \leq 1$$

E_i : intensité du champ électrique à la fréquence i

E_{Li} : niveau de référence d'intensité de champ électrique du tableau figurant au A du 2.2 ci-dessus

H_j : intensité de champ magnétique à la fréquence j

H_{Lj} : niveau de référence de l'intensité de champ magnétique du tableau figurant au A du 2.2 ci-dessus

c est égal à $87/f^{1/2}$ V/m et d à $0,73/f$ A/m

pour les courants induits dans les extrémités et les courants de contacts, respectivement, il convient d'appliquer les restrictions suivantes

$$\sum_{j=10 \text{ kHz}}^{110 \text{ KHz}} \left\langle \frac{I_k}{I_{L,k}} \right\rangle^2 \leq 1 \quad \sum_{n=1 \text{ kHz}}^{110 \text{ MHz}} \left\langle \frac{I_n}{I_{c,n}} \right\rangle^2 \leq 1$$

I_k : composante de courant induit dans les extrémités à la fréquence k ;

$I_{L,k}$: niveau de référence pour les courants induit dans les extrémités, 45 mA ;

I_n : composante des courants à la fréquence n ;

$I_{c,n}$: niveau de référence pour les courants de contacts à la fréquence n .

Yaoundé, le 27 février 2013

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Philemon YANG



DECRET N°2015/3759/PM DU 03 SEPTEMBRE 2015
Fixant les modalités d'identification des abonnés et
des équipements terminaux des réseaux de
communications électroniques.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 98/013 du 14 juillet 1998 relative à la concurrence ;
 Vu la loi n° 2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun, modifiée et complétée par la loi n° 2015/006 du 20 avril 2015 ;
 Vu la loi-cadre n° 2011/012 du 6 mai 2011 portant protection des consommateurs au Cameroun ;
 Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 4 août 1995 ;
 Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2012/203 du 20 avril 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications,

DECRETE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

SECTION I

DE L'OBJET

ARTICLE 1^{er}.- (I) Le présent décret fixe les modalités d'identification des abonnés et des équipements terminaux des réseaux de communications électroniques.

(2) Il est pris en application des dispositions de l'article 55 de la loi n° 2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun, modifiée et complétée par la loi n° 2015/006 du 20 avril 2015.

SECTION II

DES DEFINITIONS

ARTICLE 2.- Au sens du présent décret, les définitions ci-après sont admises :

- **Module d'identité d'Abonné** : carte à puce qui s'insère dans un équipement terminal ou tout autre dispositif électronique par lequel le réseau identifie l'abonné ;
- **Opérateur** : personne physique ou morale titulaire d'une concession ou d'une licence exploitant un réseau ou fournissant un service de communications électroniques ouvert au public.

CHAPITRE II

DE L'IDENTIFICATION DES ABONNES ET DES TERMINAUX

ARTICLE 3.- Les opérateurs sont tenus d'identifier leurs abonnés, ainsi que les équipements terminaux, au moment de la souscription à tout service de communications électroniques.

ARTICLE 4.- (1) Une personne physique ne peut détenir plus de trois (03) modules d'identité d'abonné par opérateur.

(2) Toute demande d'un nombre de modules d'identité d'abonné supérieur au nombre mentionné à l'alinéa 1 ci-dessus, est soumise à l'autorisation préalable de l'Agence en charge de la régulation des communications électroniques, à la diligence de l'opérateur.

ARTICLE 5.- Une personne morale peut souscrire pour son personnel une flotte de modules d'identité d'abonné. Dans ce cas, le nombre de modules est fonction de la demande et doit être justifié auprès de l'opérateur.

ARTICLE 6.- Les opérateurs sont tenus d'exiger, lors de la souscription d'un abonnement :

- **aux personnes physiques**, outre leur présence physique :
 - l'original de la Carte Nationale d'Identité ou de toute autre pièce qui en tient lieu ;
 - le titre de séjour en cours de validité pour les étrangers ou tout document en tenant lieu ;
 - l'adresse exacte et le plan de localisation du demandeur ;
 - le numéro d'identité internationale de l'équipement terminal (IMEI).
- **aux personnes morales**:
 - une expédition de l'acte d'inscription au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier, le cas échéant ;
 - l'original de la pièce d'identité de son représentant légal ;
 - l'adresse exacte et le plan de localisation du siège social de la personne morale ;
 - le numéro d'identité internationale pour chaque équipement terminal de la flotte ;
 - la liste du personnel bénéficiaire de la flotte ainsi que la photocopie certifiée conforme de la pièce d'identité de chacun ;
 - l'attestation de soumission à l'organisme en charge de la sécurité sociale, le cas échéant.

ARTICLE 7.- (1) Les opérateurs sont tenus d'exiger, en cas de souscription d'un abonnement par un mineur non titulaire d'une Carte Nationale d'Identité, outre l'original de l'acte de naissance, l'identification du parent ou du tuteur muni des pièces exigées à l'article 6 ci-dessus.

(2) Les opérateurs sont tenus d'exiger, en cas de souscription d'un abonnement par un mineur titulaire d'une Carte Nationale d'identité, l'identification du parent ou du tuteur muni des pièces exigées à l'article 6 ci-dessus.

ARTICLE 8.- Les opérateurs sont tenus de conserver sous format électronique ou numérique, les informations relatives à l'identification de leurs abonnés et des équipements terminaux pendant toute la durée de validité de l'abonnement et dix (10) ans après résiliation.

ARTICLE 9.- (1) Les opérateurs sont tenus chacun de mettre en place une base de données informatisée d'identification de leurs abonnés et des équipements terminaux ainsi que de veiller à leur mise à jour régulière.

(2) Le format, les outils et les méthodes de collecte et de traitement des données d'identification des abonnés et des équipements terminaux sont définis par l'Agence en charge de la régulation des communications électroniques.

(3) L'Agence en charge de la régulation des communications électroniques dispose d'un accès distant à la base de données visée à l'alinéa 1 ci-dessus, à la diligence de l'opérateur.

CHAPITRE III

DE L'ACTIVATION DES MODULES D'IDENTITE D'ABONNE

ARTICLE 10.- (1) L'activation d'un module d'identité d'abonné par les opérateurs ne peut être faite que pour les abonnements dont les détenteurs ont été formellement identifiés conformément aux dispositions du présent décret et après enregistrement dans la base de données visée à l'article 9 ci-dessus.

(2) Au terme du processus d'identification de l'abonné, l'opérateur l'en informe, sans frais, par tout moyen laissant trace écrite.

ARTICLE 11.- (1) A l'expiration du délai de validité de la Carte Nationale d'Identité ou de la pièce en tenant lieu, l'opérateur restreint en réception simple l'abonné concerné et l'en informe par message sans frais.

(2) La restriction visée à l'alinéa 1 ci-dessus est levée dès production d'une pièce d'identité valide par l'abonné



dans un délai de trois (03) mois à compter de la date d'application de la restriction en réception simple.

(3) L'opérateur procède à la suspension complète des services à l'abonné à l'expiration du délai visé à l'alinéa 2 ci-dessus en cas de non production d'une pièce d'identification valide. Il en informe l'abonné par un message sans frais.

(4) L'opérateur procède au rétablissement des services en cas de production d'une pièce d'identité valide par l'abonné dans un délai de trois (03) mois à compter de la date de suspension des services.

(5) A l'expiration du délai visé à l'alinéa 4 ci-dessus, l'opérateur procède à la désactivation systématique du module d'identité de l'abonné.

(6) L'opérateur n'est pas redevable du remboursement des crédits de communication en cours et n'est pas passible de dommages et intérêts en cas de suspension ou de résiliation d'un abonné en application des dispositions du présent décret.

CHAPITRE IV

DE LA COMMERCIALISATION DES MODULES D'IDENTITE D'ABONNE

ARTICLE 12.- La commercialisation par les opérateurs des modules d'identité d'abonné pré-activés est interdite.

ARTICLE 13.- (1) La revente des modules d'identité d'abonné est interdite.

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa (1) ci-dessus, les personnes titulaires d'un agrément de vendeur de matériels des communications électroniques délivré par l'Agence et ayant un contrat de partenariat avec les opérateurs dont ils commercialisent les produits sont autorisés à revendre les modules d'identité d'abonné.

(3) Le contrat de partenariat entre un revendeur de modules d'identité d'abonnés et un opérateur est écrit, personnel et incessible.

ARTICLE 14.- (1) La commercialisation de modules d'identité d'abonnés dans les rues est interdite.

(2) La commercialisation ne peut se faire que dans des espaces aménagées munis des dispositifs permettant l'identification des abonnés et des équipements terminaux tel que prescrit par les dispositions du présent décret.

ARTICLE 15.- L'achat d'un module d'identité d'abonné fait l'objet d'un contrat d'abonnement avec l'opérateur responsable de la fourniture des services de communications électroniques.

ARTICLE 16.- Les opérateurs qui contractent avec une société de commercialisation des services, sont tenus de prendre toutes les dispositions afin que leurs distributeurs agréés procèdent à l'identification des abonnés, au moment de la commercialisation des services.

CHAPITRE V

DE LA CONFIDENTIALITE DES DONNEES D'IDENTIFICATION

ARTICLE 17.- (1) Les opérateurs prennent des mesures appropriées pour assurer la protection, l'intégrité et la confidentialité des données d'identification qu'ils détiennent ou qu'ils traitent, ainsi que les informations qu'ils détiennent sur la localisation des clients abonnés à leur réseau.

(2) L'Agence en charge de la régulation des communications électroniques prend les mesures appropriées pour assurer la confidentialité des données d'identification des abonnés auxquelles elle accède.

ARTICLE 18.- Les opérateurs veillent à ce que les données d'identification de l'abonné ne soient utilisées à des fins de prospection commerciale, soit par voie postale, soit par voie de communications électroniques, à l'exception des opérations concernant l'activité autorisée et relevant uniquement de la relation contractuelle entre l'opérateur et l'abonné.

ARTICLE 19.- (1) les opérateurs sont tenus de porter à la connaissance de leurs agents, les obligations auxquelles ils sont assujettis et les sanctions qu'ils encourent en cas de non-respect du secret des données d'identification concernant leurs abonnés.

(2) Lorsqu'un opérateur fait appel à des sociétés de commercialisation, il doit veiller, dans les relations

contractuelles avec les sociétés, au respect de ses obligations relatives aux conditions de confidentialité et de neutralité au regard des messages transmis et informations liées aux communications.

ARTICLE 20.- L'opérateur est tenu d'assurer gratuitement à l'abonné, du moment qu'il justifie sa qualité de titulaire de l'abonnement, la communication des informations d'identification le concernant, ainsi que leur rectification, clarification ou mise à jour.

CHAPITRE VI **DU VOL ET DE LA PERTE DES TERMINAUX**

ARTICLE 21.- L'opérateur met à la disposition des usagers toutes les informations relatives aux mesures à prendre, en cas de vol de leurs équipements terminaux.

ARTICLE 22.- L'abonné est tenu de déclarer sans délai auprès de l'opérateur par tout moyen laissant trace écrite, la perte ou le vol de son équipement terminal ou de son module d'identité d'abonné, afin de permettre à l'opérateur de désactiver le module concerné.

ARTICLE 23.- (1) L'opérateur met en place un système de blocage des équipements terminaux mobiles déclarés volés pour les rendre inutilisables sur son réseau de communications électroniques.

(2) A la demande expresse de l'abonné, l'opérateur est tenu d'interdire l'utilisation de l'équipement terminal déclaré volé ou perdu sur son réseau, sous réserve de toute autre réquisition des autorités compétentes de police ou judiciaires.

(3) La responsabilité de l'opérateur peut être engagée pour toute infraction survenue par le biais d'un module d'identité ou d'un équipement terminal dont la déclaration de perte ou de vol a été régulièrement faite à l'opérateur par l'abonné.

(4) Les opérateurs sont tenus de mettre en place un mécanisme de mutualisation des données relatives aux équipements terminaux déclarés volés.

(5) L'Agence en charge de la régulation des communications électroniques édicte les règles pour la mutualisation des données visées à l'alinéa 4 ci-dessus.

ARTICLE 24.- Si l'abonné ne déclare pas le vol ou la perte de son équipement terminal ou de son module d'identité, sa responsabilité peut être engagée pour toute utilisation frauduleuse, malveillante ou attentatoire à l'ordre public, effectuée à l'aide du module d'identité volé ou perdu.

ARTICLE 25.- La réactivation par l'opérateur d'un équipement terminal ou d'un module d'identité déclaré volé ou perdu ne peut intervenir qu'après vérification de l'identité de la personne attestant qu'elle en est le titulaire légitime dudit terminal ou dudit module.

CHAPITRE VII **DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES**

ARTICLE 26.- Les opérateurs sont tenus de mettre à la disposition de l'Agence, les informations de leurs bases des données mises à jour.

ARTICLE 27.- Les opérateurs sont tenus de faire droit à toute réquisition des autorités compétentes dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 28.- Les opérateurs sont tenus de procéder, dès l'entrée en vigueur du présent décret, à l'adaptation du contrat et des conditions générales d'offres de services, de notifier les changements à leurs partenaires agréés et d'en informer les abonnés.

ARTICLE 29.- (1) Les opérateurs de réseaux de communications électroniques disposent d'un délai de soixante (60) jours à compter de la date de signature du présent décret pour s'y conformer.

(2) Les opérateurs qui, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa 1 ci-dessus, ne se conforment pas aux dispositions du présent décret, s'exposent aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.



ARTICLE 30.- Des textes particuliers du Ministre chargé des télécommunications précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

ARTICLE 31.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 2012/1637/PM du 14 juin 2012 fixant les modalités d'identification des abonnés et des terminaux.

ARTICLE 32.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 03 septembre 2015

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Philemon YANG

DECRET N° 2017/2580/PM DU 06 AVRIL 2017
Fixant les modalités d'établissement ou
d'exploitation des réseaux et de fourniture des
services de communications électroniques soumis
au régime de l'autorisation.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 98/013 du 14 juillet 1998 relative à la concurrence ;
Vu la loi n° 2001/010 du 23 juillet 2001 instituant le service minimum dans le secteur des télécommunications ;
Vu la loi n° 2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité au Cameroun ;
Vu la loi n° 2010/013 du 21 décembre 2010, régissant les communications électroniques au Cameroun, modifié et complété par la loi n° 2015/006 du 20 avril 2015 ;
Vu la loi cadre n° 2011/012 du 06 mai 2011 portant protection des consommateurs au Cameroun ;
Vu la loi n° 2013/010 du 24 juillet 2013 portant régime de l'aviation civile au Cameroun ;
Vu la loi n° 2015/007 du 20 avril 2015 régissant l'activité audiovisuelle au Cameroun ;
Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145-bis du 4 août 1995 ;
Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2012/180 du 10 avril 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication ;
Vu le décret n° 2012/203 du 20 avril 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications,

DECRETE

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- (1) Le présent décret fixe les modalités d'établissement ou d'exploitation des réseaux et de fourniture des services de communications électroniques soumis au régime de l'autorisation.

(2) Il est pris en application des dispositions de l'article 10 alinéa 2 de la loi n°2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun, telle que modifiée et complétée par la loi n°2015/006 du 20 avril 2015.

ARTICLE 2.- L'exercice des activités d'établissement et d'exploitation des réseaux et de fourniture des services de communications électroniques est soumis à l'obtention préalable d'une concession, d'une licence ou d'un agrément, dans les conditions prévues par la législation en vigueur et les dispositions du présent décret.

ARTICLE 3.- Pour l'application du présent décret, les définitions ci-après sont admises :

1. **Agence** : organisme public autonome chargé des missions de régulation, de contrôle et de suivi des activités des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication ;
2. **Contrôle de conformité** : relevé des données visant la confrontation des paramètres et des conditions objet de l'autorisation lorsque le réseau est opérationnel ;
3. **Contrôle des données de mise en service** : relevé avant la mise en service des conditions dans les-



- quelles le réseau a été établi en vue de leur confrontation avec celles définies dans la convention d'établissement ;
4. **Contrôle technique des réseaux radioélectriques** : opération de mesure des caractéristiques techniques des émissions radioélectriques et de l'occupation du spectre des fréquences des réseaux autonomes ;
 5. **Données à caractère personnel** : informations, quelles que soit leur origine ou leur forme, qui permettent directement ou indirectement d'identifier une personne physique ou la rendent identifiable, à l'exception des informations liées à sa vie publique ou considérées comme telles par la loi ;
 6. **Ensemble minimal** : type de liaisons louées qu'un exploitant de réseaux de communications électroniques ouvert au public est tenu de fournir ;
 7. **Licence d'exploitation d'un réseau** : titre représentant une opération administrative permettant, pour une durée déterminée, d'exercer suivant un cahier des charges, certaines activités dans le secteur des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication ;
 8. **Liaison louée** : capacité de transmission entre des points de terminaison déterminés du réseau de télécommunications loué à un utilisateur exploitant de réseau de télécommunications ;
 9. **Liaison de sécurité publique** : liaison reconnue nécessaire pour assurer la sécurité publique et louée aux services publics ou aux concessionnaires des services publics ;
 10. **Localité** : agglomération, ville ou village, habitée dont la taille est définie soit par ses limites administratives, soit par les limites de couverture approuvées par l'Agence ;
 11. **Multiplex** : flux numérique transporté par une fréquence et utilisé pour véhiculer un certain nombre de programmes, de services associés, de services interactifs, de données de signalisation ;
 12. **Réseau de diffusion** : dispositif technique permettant le transport et la distribution des programmes et des chaînes audiovisuelles ;
 13. **Réseau expérimental** : réseau de communications électroniques destiné à des essais d'ordre technique ou à des expériences scientifiques ne pouvant servir qu'à l'échange de signaux de communications de réglage ;
 14. **Réseau radioélectrique** : réseau de communications électroniques utilisant les fréquences hertziennes pour la propagation des ondes en espace libre ;
 15. **Réseau temporaire** : réseau de communications électroniques dont la durée d'établissement et d'exploitation est limitée dans le temps ;
 16. **Réseau filaire** : réseau de communications électroniques utilisant les moyens de transmission par câble (fil, guide ou fibre optique) ;
 17. **Station radioélectrique** : émetteur ou récepteur ou tout ensemble d'émetteurs et de récepteurs, y compris les appareils accessoires, nécessaire pour assurer un service de radiocommunications en un emplacement donné ;
 18. **Surveillance du spectre** : opération de mesure des caractéristiques des émissions en vue de la localisation et de l'identification des sources de brouillage et des émissions non autorisées ;
 19. **Traitement des données à caractère personnel** : opérations réalisées d'une façon automatisée ou manuelle par une personne physique ou morale et qui ont pour but notamment la collecte, l'enregistrement, la conservation, l'organisation, la modification, l'exploitation, l'utilisation, l'expédition, la distribution, la diffusion, la destruction ou la consultation des données à caractère personnel.

TITRE II

DES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION DES RÉSEAUX ET DE FOURNITURE DES SERVICES DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES SOUMIS AU RÉGIME DE L'AUTORISATION

CHAPITRE I

DES PRINCIPES GÉNÉRAUX

ARTICLE 4.- (1) Les services de communications électroniques soumis au régime d'autorisation obéissent aux principes de neutralité technologique, de convergence, de multiplicité des services et d'interopérabilité des réseaux et systèmes d'information dans un environnement concurrentiel.

(2) L'établissement ou l'exploitation des réseaux ainsi que la fourniture de services de communications électroniques sont soumis aux conditions de concurrence loyale, conformément à la législation en vigueur et aux usages internationaux admis en matière de communications électroniques.

- (3) Les conditions de concurrence visées à l'alinéa 2 ci-dessus, concernent l'ensemble des mesures destinées à empêcher les opérateurs d'adopter ou de maintenir des pratiques anticoncurrentielles telles que :
- les subventions croisées à caractère anticoncurrentiel ;
 - l'utilisation des renseignements obtenus auprès des concurrents à des fins de concurrence déloyale ;
 - le refus de mettre à la disposition des autres opérateurs autorisés, en temps opportun, les renseignements techniques sur les installations essentielles et les renseignements commerciaux pertinents qui leur sont nécessaires pour la fourniture des services.

ARTICLE 5.- Les opérateurs fournissent les services dans des conditions de transparence et de non-discrimination et dans les mêmes conditions que celles accordées à leurs filiales ou à leurs associés.

ARTICLE 6.- (1) Les opérateurs garantissent le principe d'égalité et de non-discrimination en matière de tarification des services offerts aux usagers sur l'ensemble du territoire national.

(2) La non-discrimination visée à l'alinéa 1 ci-dessus n'exclut pas les réductions des tarifs liées à des conditions d'abonnement spécifiques ou à des volumes de trafic importants, sous réserve que ces conditions soient publiées avec les tarifs et que les réductions soient applicables sans discrimination à tout client remplissant ces conditions.

(3) Les tarifs appliqués par les opérateurs des réseaux ouverts au public, les fournisseurs de services à valeur ajoutée et les revendeurs de trafic doivent être orientés vers les coûts réels.

ARTICLE 7.- Les tarifs des services de communications électroniques offerts sont fixés par les opérateurs dans le respect du principe d'égalité du traitement des usagers et de manière à éviter une discrimination fondée sur la localisation géographique.

ARTICLE 8.- (1) Les opérateurs sont tenus d'informer le public de leurs conditions générales d'offres de services et publient les tarifs de services.

(2) Avant la commercialisation du service, les opérateurs présentent à l'Agence une notice portant publication des tarifs suivant les conditions fixées dans les cahiers des charges.

(3) Les opérateurs sont tenus d'informer gratuitement les abonnés, par tout moyen approprié, sur le coût des communications, leur durée et le solde de leur compte à la fin de chaque appel ou session de communication.

ARTICLE 9.- Lorsque les opérateurs offrent des services de communications électroniques de gros à des fournisseurs de services de communications électroniques ou de services à valeur ajoutée en vue d'une revente, cette offre est faite dans des conditions techniques et tarifaires objectives et non discriminatoires.

ARTICLE 10.- (1) Les opérateurs tiennent une comptabilité analytique permettant de déterminer les coûts, produits et résultats de chaque réseau exploité et de chaque service offert.

(2) La comptabilité analytique visée à l'alinéa 1 ci-dessus peut être présentée suivant un modèle spécifié par l'Agence.

ARTICLE 11.- (1) L'Agence peut, à compter d'un délai de six (06) mois suivant la date de clôture de l'exercice comptable, commettre un audit des comptes et des états de synthèse des opérateurs.

(2) L'audit visé à l'alinéa 1 ci-dessus a pour objet de s'assurer que les états de synthèse reflètent de manière régulière et sincère les coûts, produits et résultats de chaque réseau exploité ou de chaque service offert

(3) Les frais de l'audit visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont supportés par les opérateurs.

ARTICLE 12.- Les opérateurs :

- garantissent la neutralité de leurs personnels vis-à-vis du contenu et de l'intégrité des messages transmis sur leur réseau ;
- portent à la connaissance de leurs personnels leurs obligations et les sanctions qu'ils encourent en cas de violation de la législation pénale relative au secret des correspondances ;
- assurent la protection, l'intégrité et la confidentialité des informations à caractère personnel qu'ils détiennent et qu'ils traitent ;
- s'assurent qu'aucune information transmise ou stockée n'est communiquée à un tiers sans le consentement du concerné.

**ARTICLE 13.-** Les opérateurs garantissent à tout usager le droit :

- de s'opposer, sans frais, à l'utilisation, par l'exploitant, des données de facturation le concernant à des fins de prospection ;
- d'interdire, sans frais, que les informations à caractère personnel le concernant, issues des listes d'abonnés, soient utilisées dans des opérations commerciales à l'exception des opérations concernant l'activité autorisée et relevant de la relation contractuelle entre l'exploitant et l'abonné ;
- d'obtenir gratuitement que les informations le concernant soient mises à jour ;
- de faire figurer dans l'annuaire son adresse complète ou toutes autres informations pouvant permettre son identification.

ARTICLE 14.- (1) Les opérateurs ne peuvent utiliser les données à caractère personnel concernant l'abonné qu'aux seules fins de l'objet de leur relation contractuelle.

(2) L'accès aux données prévues à l'alinéa 1 ci-dessus est limité aux seules personnes habilitées et chargées des opérations en rapport avec l'objet de leur relation contractuelle.

(3) A l'exception des opérations concernant une activité autorisée et relevant de la relation contractuelle entre l'opérateur et l'abonné, l'opérateur veille à ce que les données personnelles ne soient pas utilisées à des fins de prospection.

ARTICLE 15.- (1) L'opérateur prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des communications empruntant son réseau. Il se conforme aux prescriptions techniques en matière de sécurité éventuellement édictées par l'organe compétent.

(2) L'opérateur informe ses clients des services existants permettant, le cas échéant, de renforcer la sécurité des communications électroniques.

ARTICLE 16.- Tout opérateur prend les mesures utiles, notamment pour :

- assurer le fonctionnement régulier de ses installations ;
- assurer la fourniture permanente des services ;
- protéger ses installations par des mesures préventives appropriées, contre les risques, menaces et agressions de quelque nature que ce soit ;
- garantir la mise en œuvre, dans les meilleurs délais, de moyens techniques et humains susceptibles de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, neutralisations ou destructions des installations en cas de circonstances exceptionnelles ;
- répondre aux besoins de défense nationale et de sécurité publique et notamment mettre en œuvre les moyens demandés par l'Etat, dans le cadre des plans de secours ;
- établir des liaisons spécialement réservées à la défense nationale ou à la sécurité publique en temps de crise ou en cas de nécessité impérieuse ;
- acheminer gratuitement les communications électroniques d'urgence et localiser leurs origines ;
- apporter, à la demande des autorités compétentes, son concours aux organismes traitant au niveau national des questions de sécurité des communications électroniques ;
- faciliter les tâches de l'Agence, en cas d'exercice de ses missions de contrôle.

ARTICLE 17.- Tout opérateur répond aux réquisitions des autorités judiciaires, administratives, militaires ou de police, ainsi qu'à celles du Ministre chargé des communications électroniques et de l'Agence, conformément à la réglementation en vigueur.**ARTICLE 18.-** (1) Tout opérateur ou exploitant de réseaux de communications électroniques est tenu de concevoir et de mettre en œuvre des programmes de formation et de développement pour assurer la fourniture des services portant notamment sur :

- la qualification et la compétence technique du personnel en charge de l'exploitation du réseau ;
- la maintenance des équipements de communications électroniques ;
- le développement des capacités d'ingénierie pour les services de communications électroniques ;
- l'accueil en stage académique des étudiants des écoles de formation du domaine des communications électroniques ;
- l'incitation de l'innovation et de la création des contenus et services, notamment par les jeunes développeurs des universités et écoles de formation.



(2) Les opérateurs participent à la formation du personnel en charge de la réglementation et de la régulation des communications électroniques suivant les modalités fixées par les cahiers des charges.

ARTICLE 19.- Les opérateurs titulaires d'un titre d'exploitation pour les infrastructures passives en support aux réseaux de communications électroniques sont tenus de faire droit aux demandes d'accès et de partage de tout opérateur de services de communications électroniques ouverts au public titulaire d'une concession, d'une licence ou d'un récépissé de déclaration, dans les conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

ARTICLE 20.- (1) Les opérateurs titulaires d'un titre d'exploitation des infrastructures passives en support de communications électroniques sont tenus d'élaborer une offre technique et tarifaire d'accès, dans un document unique appelé catalogue d'accès, dans les conditions déterminées par leurs cahiers des charges et les directives de l'Agence.

(2) Les offres prévues à l'alinéa 1 ci-dessus doivent être suffisamment détaillées pour satisfaire les besoins des personnes qui en font la demande.

(3) Le contenu ainsi que les modalités d'approbation et de publication du catalogue prévu à l'alinéa 1 ci-dessus obéissent aux prescriptions prévues par la réglementation en vigueur en matière d'accès au réseau et de partage des infrastructures de communications électroniques.

CHAPITRE II

DES CONDITIONS COMMUNES D'ÉTABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION DES RESEAUX ET DE FOURNITURE DES SERVICES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

ARTICLE 21.- (1) L'Agence peut exiger que des modifications soient apportées aux conditions d'exploitation des réseaux, notamment :

- à la suite d'une révision de la réglementation internationale et de la nécessité de s'y conformer ;
- à la suite de l'adoption de nouvelles dispositions et règles pour l'utilisation des fréquences ou d'une nouvelle planification ;
- à la suite de brouillages constatés sur un canal de fréquences et qui nécessitent une nouvelle assignation de fréquences pour la poursuite de l'exploitation du réseau ;
- pour des besoins liés à la défense nationale ou à la sécurité publique.

(2) Dans les cas prévus à l'alinéa 1 ci-dessus, le titulaire de l'autorisation est tenu d'apporter les modifications prescrites dans les délais fixés par l'Agence. Il informe l'Agence des dépositions prises pour l'application des modifications prescrites, au plus tard quinze (15) jours après leur mise en œuvre.

ARTICLE 22.- Le titulaire d'une autorisation doit, sur simple notification à l'Agence, modifier à ses frais les caractéristiques techniques de ses équipements, en cas de changement de fréquences assignées à son réseau ou de normes minimales réglementaires imposées aux équipements.

ARTICLE 23.- (1) Les réseaux privés indépendants peuvent être connectés aux réseaux de communications électroniques ouverts au public, à condition de ne pas permettre l'échange de communications électroniques entre les personnes autres que celles auxquelles l'usage du réseau indépendant est réservé.

(2) Toute violation des dispositions de l'alinéa 1er ci-dessus entraîne le retrait de l'autorisation, sans préjudice des poursuites judiciaires susceptibles d'être engagées à l'encontre du titulaire de l'autorisation.

ARTICLE 24.- Les autorisations sont accordées en tenant compte de :

- l'intérêt et de l'importance de chaque projet ;
- la disponibilité du spectre des fréquences dans la zone de service considérée.

ARTICLE 25.- Pour l'exploitation de certains réseaux utilisant des fréquences radioélectriques, le nombre de licences peut être limité, en raison des contraintes techniques inhérentes à la disponibilité des fréquences. Dans ce cas, le Ministre chargé des télécommunications délivre les licences à l'issue d'un appel à concurrence dont il fixe les modalités.



ARTICLE 26.- Dans les zones géographiques peu rentables, des mesures incitatives peuvent être prises par le Ministre chargé des télécommunications pour encourager les opérateurs à s'y installer.

ARTICLE 27.- Les titulaires de concession, de licence ou d'agrément sont assujettis, pendant toute la période de validité de leurs autorisations, au paiement des contributions, des frais, des droits et des redevances prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 28.- Les micro-stations terriennes terminales et les petites stations terriennes doivent être raccordées à une station maîtresse centrale installée au Cameroun, sauf dérogation expresse de l'Administration en charge des télécommunications.

TITRE III

DES CONDITIONS SPECIFIQUES D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION DES RESEAUX ET DE FOURNITURE DES SERVICES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES SOUMIS AU REGIME DE L'AUTORISATION

ARTICLE 29.- Les activités de communications électroniques relevant du régime de l'autorisation sont soumises à l'obtention de l'un des titres suivants :

- la concession ;
- la licence ;
- l'agrément.

ARTICLE 30.- Les titres visés à l'article 29 ci-dessus sont personnels, incessibles et ne confèrent à leur titulaire aucun droit d'exclusivité.

CHAPITRE I

DE LA CONCESSION

ARTICLE 31.- Peuvent faire l'objet d'une concession en tout ou partie, à une ou plusieurs personnes morales de droit public ou privé, par des conventions fixant notamment les droits et obligations du bénéficiaire de cette concession, les domaines de l'Etat ci-après :

- l'établissement et l'exploitation des réseaux de communications électroniques à couverture nationale ouverts au public ;
- l'établissement et l'exploitation des réseaux de transport de communications électroniques.

ARTICLE 32.- Peuvent également faire l'objet de concession à une ou plusieurs personnes morales de droit public ou privé, dans les conditions définies dans le présent décret :

- la construction et l'exploitation sur toute l'étendue du territoire national, des points d'atterrissage des câbles sous-marins ;
- la construction et l'exploitation des téléports vers un ou plusieurs réseaux à satellites ;
- l'établissement et l'exploitation des multiplex et des réseaux de diffusion.

ARTICLE 33.- La concession est accordée en tenant compte notamment de la capacité à financer et à réaliser le projet, des perspectives d'exploitation du service, de la clientèle potentielle et de l'intérêt du projet pour le public.

ARTICLE 34.- Le concessionnaire est tenu au respect des prescriptions contenues dans un cahier des charges annexé à la convention et portant sur :

- a. la nature, les caractéristiques et la zone de couverture du service ;
- b. les conditions de permanence, de qualité et de disponibilité du service ;
- c. les conditions de confidentialité et de neutralité du service, au regard des messages transmis ;
- d. les normes et standards de réseau et de service ;
- e. l'utilisation des fréquences allouées ;
- f. les prescriptions exigées pour la défense nationale, la sécurité publique, la protection de la santé et de l'environnement et les objectifs d'urbanisme ;



- g. la contribution de l'opérateur à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de communications électroniques ;
- h. les conditions d'interconnexion et, le cas échéant, de paiement des charges d'accès aux réseaux de communications électroniques ouverts au public ;
- i. les conditions de partage des infrastructures ;
- j. les modalités de contribution aux missions générales de l'Etat et, en particulier, aux missions et charges du service universel et de l'aménagement du territoire ;
- k. l'acheminement gratuit des communications électroniques d'urgence ;
- l. les conditions d'exploitation commerciale nécessaires pour assurer une concurrence loyale, objective, transparente, non discriminatoire, à des prix abordables, sans fausser ni entraver l'exercice de la libre concurrence, en assurant l'égalité de traitement de tous les utilisateurs ;
- m. la durée, les conditions de cessation et de renouvellement ;
- n. les modalités de calcul et de révision de la contribution exigible au titre de la participation au développement des communications électroniques sur l'ensemble du territoire.

ARTICLE 35.- Le bénéficiaire de la concession s'engage à respecter les conditions générales d'établissement, d'exploitation des réseaux et de fourniture de services de communications électroniques fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 36.- La concession est incessible, personnelle et ne confère à son titulaire aucun droit d'exclusivité.

ARTICLE 37.- La convention de concession et son cahier des charges sont signés entre l'Etat, représenté par les Ministres chargés des télécommunications et des finances d'une part, et le concessionnaire d'autre part.

(2) Nonobstant les dispositions l'alinéa 1 ci-dessus, l'Etat est représenté par les Ministres chargés des communications électroniques, de l'audiovisuel et des finances, pour les concessions de multiplexage et/ou de diffusion des signaux de communication audiovisuelle.

(3) La convention de concession et son cahier des charges sont approuvés par un décret du Président de la République.

ARTICLE 38.- (1) Au plus tard deux (02) ans avant la date d'expiration d'une convention de concession, son titulaire adresse à l'Agence une demande de renouvellement de la convention.

(2) L'Agence notifie les conditions de renouvellement ou les motifs du refus au concessionnaire, au plus tard un (01) an avant la fin de sa concession.

CHAPITRE II **DE LA LICENCE**

SECTION I **DES CATEGORIES DE LICENCE**

ARTICLE 39.- (1) La licence est délivrée à toute personne physique ou morale pour établir et exploiter un réseau ou fournir des services de communications électroniques.

(2) Il existe deux catégories de licence :

- la licence de première catégorie ;
- la licence de deuxième catégorie.

ARTICLE 40.- Relèvent de la licence de première catégorie :

- tout service support ;
- les réseaux radioélectriques ouverts au public dans une ou plusieurs localités ;
- les réseaux de collecte et de distribution, en vue de la fourniture au public de services de communications électroniques ;
- les réseaux de communications électroniques ouverts au public dans les zones rurales ;
- les réseaux virtuels ouverts au public ;
- les infrastructures passives en support aux réseaux de communications électroniques.



ARTICLE 41.- Relèvent de la licence de deuxième catégorie, l'établissement et l'exploitation :

- des réseaux privés indépendants, à l'exclusion de ceux soumis au régime de simple déclaration ;
- des réseaux expérimentaux ;
- des réseaux temporaires.

SECTION II **DE LA DEMANDE DE LICENCE**

ARTICLE 42.- (1) La demande de licence de première catégorie, adressée à l'Agence en sept (07) exemplaires comprend :

- un formulaire fourni par l'Agence dûment rempli et timbré au tarif en vigueur ;
- le justificatif du paiement à l'Agence des frais d'étude du dossier fixés par un texte particulier ;
- les dossiers technique et financier.

(2) Le dossier technique comprend :

- le nom ou la raison sociale, ainsi que l'adresse complète du demandeur ;
- le statut juridique de la société, ainsi que la composition de son capital et la répartition des droits de vote ;
- la déclaration, l'objet et les caractéristiques des services à offrir ;
- l'objet et les caractéristiques techniques du réseau ;
- les spécifications techniques des équipements ;
- le calendrier de mise en œuvre, en précisant, en particulier, la capacité et la zone de couverture année par année ;
- l'expérience acquise dans le domaine des communications électroniques, en précisant les partenaires techniques à la réalisation du projet et leurs réalisations antérieures.

(3) Le dossier financier doit :

- indiquer l'origine et le montant des financements prévus, en précisant l'identité des principaux bailleurs de fonds ;
- contenir la preuve de la capacité financière de l'entreprise et la garantie de financement du projet si la licence est accordée ;
- préciser la nature et le niveau des investissements prévus ;
- comprendre le plan d'affaires de l'entreprise.

ARTICLE 43.- La demande de licence de deuxième catégorie, adressée à l'Agence en sept (07) exemplaires, comprend :

- un formulaire fourni par l'Agence dûment rempli et timbré au tarif en vigueur comportant :
 - des renseignements relatifs à la personne physique responsable du réseau ;
 - les noms, adresse et activités de la personne physique ou morale responsable du réseau ;
 - la déclaration, l'objet et les caractéristiques des services à exploiter dans son réseau privé ;
- les caractéristiques techniques et la description détaillée du réseau, ainsi que des équipements du réseau.

ARTICLE 44.- (1) L'Agence dispose d'un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date de dépôt, attestée par un accusé de réception, pour donner suite à la demande.

(2) Au cours de la période visée à l'alinéa 1 ci-dessus, le demandeur peut être appelé à fournir des informations complémentaires. Dans ce cas, le délai de la prise de décision de l'Agence est suspendu jusqu'à la fourniture par le demandeur des informations requises.

(3) Si la demande reste sans réponse après le délai visé à l'alinéa 1 ci-dessus, le demandeur peut saisir directement le Ministre chargé des télécommunications.

(4) La délivrance et le renouvellement d'une licence sont soumis au paiement d'une contrepartie financière appelée respectivement « droit d'entrée » et « droit de renouvellement ».

ARTICLE 45.- (1) Le dossier remplissant toutes les conditions requises est soumis à l'étude.

(2) Si la conclusion d'étude du dossier est favorable, l'Agence notifie au demandeur le montant des droits d'entrée ou de renouvellement à payer selon le cas, conformément à la réglementation en vigueur.

(3) Le justificatif de paiement des droits visés à l'alinéa 2 ci-dessus est joint au dossier, assorti d'un cahier des charges le cas échéant, et transmis au Ministre chargé des télécommunications pour délivrance formelle de la licence.



SECTION III DE LA DELIVRANCE DE LA LICENCE

ARTICLE 46.- Les licences d'exploitation de première et de deuxième catégorie sont délivrées par le Ministre chargé des télécommunications, sur proposition de l'Agence.

ARTICLE 47.- (1) Les licences de première catégorie ne peuvent être accordées qu'à des sociétés de droit camerounais ayant un capital social minimum de cinq millions (5.000.000) de francs CFA.

ARTICLE 48.- Les licences de première et de deuxième catégorie sont attribuées pour une durée maximum de (05) ans.

ARTICLE 49.- (1) La délivrance ou le renouvellement de la licence peut être refusé notamment dans les cas suivants :

- la sauvegarde de l'ordre public ;
- les besoins de défense nationale ou de sécurité publique ;
- l'incapacité technique ou financière du demandeur à faire face aux obligations liées à l'exercice de son activité ;
- le demandeur fait l'objet d'une des sanctions prévues par la loi régissant les communications électroniques susvisée ;
- le non respect des obligations en vertu du titre d'exploitation.

(2) Tout refus de licence doit être motivé et notifié au demandeur.

(3) Le demandeur peut déposer, après avoir effectué les modifications nécessaires, une demande révisée. La demande révisée est considérée comme nouvelle.

ARTICLE 50.- Le Ministre chargé des télécommunications peut mettre fin à l'exploitation d'une licence de deuxième catégorie, dans une localité donnée, en raison de l'ouverture d'un service de radiocommunications ouvert au public.

ARTICLE 51.- (1) Au plus tard un (01) an avant la date d'expiration de sa licence, le titulaire adresse à l'Agence une demande de renouvellement.

(2) L'Agence notifie les conditions de renouvellement ou les motifs du refus au demandeur, au plus tard six (06) mois avant la fin de sa validité.

SECTION IV DE LA MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION D'UNE LICENCE

ARTICLE 52.- Des modifications peuvent être apportées aux conditions d'exploitation de la licence, soit à l'initiative de l'Agence, soit à la demande du titulaire de la licence.

ARTICLE 53.- Le titulaire d'une licence doit demander la modification de l'exploitation de son titre dans l'un des cas suivants :

- fourniture des services non prévus ;
- modification de la constitution de son réseau tel que décrit dans sa licence.

ARTICLE 54.- L'Agence peut, pour des raisons techniques ou pour se conformer à de nouvelles exigences, notamment celles relevant de la sécurité publique ou de la défense nationale, ou résultant d'un changement à l'échelle internationale adopté par le Cameroun, demander, à tout moment, au titulaire d'une licence d'apporter des modifications aux conditions d'exploitation de sa licence.

ARTICLE 55.- (1) Tout titulaire d'une licence souhaitant apporter des modifications aux conditions d'établissement et d'exploitation de son réseau, est tenu de déposer une demande motivée auprès de l'Agence.

(2) La décision de l'Agence est notifiée dans un délai de trois (03) mois, à compter de la date de dépôt de la demande.



CHAPITRE III DE L'AGREMENT

ARTICLE 56.- (1) Sont soumis à l'obtention d'un agrément :

- l'activité d'installateur des équipements et infrastructures de communications électroniques ;
- les laboratoires d'essais et mesures des équipements de communications électroniques ;
- la vente des équipements de communications électroniques.

(2) Les modalités d'obtention de l'agrément visé à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixées par un arrêté du Ministre chargé des télécommunications.

TITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 57.- Les titulaires d'autorisations en cours de validité et les personnes exerçant l'une des activités régies par le présent décret disposent d'un délai de six (06) mois, à compter de sa date de signature pour s'y conformer.

ARTICLE 58.- Des textes particuliers du Ministre chargé des télécommunications précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions du présent décret.

ARTICLE 59.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°2012/1638 du 14 juin 2012 fixant les modalités d'établissement et/ou d'exploitation des réseaux et de fourniture des services de communications électroniques soumis au régime de l'autorisation, sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 06 avril 2017

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Philemon YANG

DECRET N° 2017/6525/PM DU 07 JUIN 2017
Modifiant et complétant certaines dispositions du
décret n°2013/0261/PM du 22 février 2013 fixant les
modalités d'exploitation de la plateforme
électronique «Guichet unique pour les opérations
du commerce extérieur».-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°2010/021 du 21 décembre 2010 régissant le commerce électronique au Cameroun ;
- Vu la loi n°2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité au Cameroun ;
- Vu la loi n°2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun, modifiée et complétée par la loi n° 2015/006 du 20 avril 2015 ;
- Vu la loi n°2016/004 du 18 avril 2016 régissant le commerce extérieur au Cameroun ;
- Vu Le décret n°92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145-bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2011/1521/PM du 15 juin 2011 fixant les modalités d'application de la loi n° 2010/021 du 21 décembre 2010 régissant le commerce électronique au Cameroun ;
- Vu le décret n°2013/0261/PM du 22 février 2013 fixant les modalités d'exploitation de la plateforme électronique « Guichet unique pour les opérations du commerce extérieur »,

DECRETE

ARTICLE 1^{er}.- Les dispositions des articles 4, 6, 8, 10, 17 et 29 du décret n°2013/0261/PM du 22 février 2013 susvisé sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« **ARTICLE 4.- (nouveau)** Au sens du présent décret, les définitions ci-dessous sont admises :

- a) **code** : éléments du réseau ou de services de communications électroniques permettant la fourniture par l'opérateur des services de communications électroniques ;
- b) **e-GUCE** : plateforme virtuelle, infrastructure sécurisée de communication entre les intervenants au titre des opérations du commerce extérieur et les utilisateurs pour toutes les prestations s'appuyant sur les technologies de l'information et de la communication ;
- c) **exploitant** : entité assurant la gestion technique, l'exploitation, la maintenance et la sécurité de la plateforme virtuelle e-GUCE ;
- d) **partenaires** : ensemble des intervenants aux procédures du commerce extérieur ;
- e) **prestataire de services** : personne offrant des services tendant à la mise en œuvre de fonctions qui contribuent à la sécurité des informations échangées par voie électronique ;
- f) **prestation** : transmission d'information ou de données personnelles entre un partenaire et les opérateurs économiques ou leurs représentants utilisant la plateforme virtuelle e-GUCE ;
- g) **produit de sécurité** : dispositif, matériel ou logiciel, mettant en œuvre des fonctions qui contribuent à la sécurité des informations échangées par voie électronique ;
- h) **signature électronique** : signature obtenue par un algorithme de chiffrement asymétrique permettant d'authentifier l'émetteur d'un message et d'en vérifier l'intégrité ;
- i) **système d'information** : ensemble de moyens destinés à élaborer, traiter, stocker ou transmettre des informations faisant l'objet d'échanges par voie électronique entre les autorités administratives et les opérateurs économiques ou leurs représentants ainsi que entre les autorités administratives ;
- j) **téléservice** : tout système d'information permettant aux utilisateurs de procéder par voie électronique à des démarches ou formalités administratives ;



- k) **utilisateur** : personne physique ou morale ayant signé un contrat d'utilisation de la plateforme virtuelle du guichet unique pour les opérations du commerce extérieur.

ARTICLE 6.- (nouveau) L'infrastructure sécurisée prend en compte l'ensemble des systèmes informatiques concernés par les opérations du commerce extérieur.

A ce titre, elle doit notamment :

- a) être surveillée par des systèmes ad hoc ;
- b) posséder un système d'authentification d'accès à toutes les ressources de l'infrastructure ;
- c) être mise à niveau régulièrement.

ARTICLE 8.- (nouveau) (1) L'exploitant met à la disposition de l'utilisateur des codes personnels et secrets qui lui permettent d'accéder aux prestations auxquelles il a droit.

(2) Les codes d'accès sont contrôlés en permanence par l'infrastructure sécurisée de la plateforme e-GUCE.

(3) Le contrôle visé à l'alinéa 2 ci-dessus permet notamment :

- a) de s'assurer des droits d'accès de l'utilisateur au guichet unique ;
- b) de contraindre l'utilisateur à créer un nouveau mot de passe personnel lors de sa première tentative de connexion au guichet unique ;
- c) d'obliger l'utilisateur à modifier périodiquement son mot de passe ;
- d) de bloquer automatiquement les codes d'accès de l'utilisateur lors de tentatives répétées d'accès à l'aide de codes invalides ;
- e) d'offrir à l'utilisateur la possibilité d'invalider et de bloquer, à tout moment, ses codes d'accès ;
- f) d'utiliser, le cas échéant, le certificat numérique délivré par une autorité de certification accréditée par l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication (ANTIC).

(4) L'exploitant doit, dans la mesure du possible, mettre en place des dispositifs évitant les ressaisies de données et d'informations et permettant à l'utilisateur de soumettre une seule fois les informations requises pour l'ensemble des acteurs conformément à la recommandation des Nations Unies en matière de guichet unique.

(5) Pour toute opération effectuée sur la plateforme, l'utilisateur s'acquiesce, auprès de l'exploitant, des frais de facilitation et de suivi de dossier, dont le montant est arrêté annuellement par le Ministre chargé des prix, sur proposition de l'exploitant.

ARTICLE 10.- (nouveau) (1) Avant toute utilisation de la plateforme, les opérateurs et les partenaires du secteur privé signent un contrat ou un protocole d'accord avec l'exploitant.

(2) Ledit contrat ou protocole d'accord précisera notamment les taux et les modalités de paiement de la contribution à la maintenance et l'amélioration de la qualité de service de la plateforme, mise à la charge de l'opérateur.

ARTICLE 17.- (nouveau) (1) Dans le cadre des formalités du commerce extérieur, les opérateurs économiques utilisent un certificat de signature appartenant à l'une des catégories suivantes :

- a) certificat constitutif des éléments de sécurité conformément à la réglementation en vigueur ;
- b) certificat délivré par une autorité de certification figurant sur la liste de confiance d'un Etat-membre, telle qu'établie, transmise et mise à la disposition du public par l'ANTIC ;
- c) certificat délivré par une autorité de certification, camerounaise ou étrangère, qui répond à des normes équivalentes à celles du référentiel général de sécurité, défini par l'ANTIC.

(2) Le signataire transmet, avec le document signé, le mode d'emploi permettant de procéder aux vérifications nécessaires. Ce mode d'emploi contient, au moins, les informations suivantes :

- a) la procédure permettant la vérification de la validité de la signature ;
- b) l'adresse du site internet du référencement du prestataire par le pays d'établissement ou, à défaut, les données publiques relatives au certificat du signataire, qui comportent, au moins, la liste de révocation et le certificat du prestataire de services de certification électronique émetteur.

(3) Lorsque le signataire utilise une catégorie de certificat figurant au a) ou au b) de l'alinéa 1, il peut être dispensé de la fourniture des informations figurant au b) de l'alinéa 2 ci-dessus.

ARTICLE 29.- (nouveau) La conservation des documents nécessaires aux procédures du commerce extérieur sous forme électronique doit se faire sous forme d'archives électroniques, pendant une période de dix (10) ans lorsqu'il s'agit des documents comptables et de cinq (5) ans pour les autres documents de commerce, dans les conditions suivantes :



- l'information que contient le message de données doit être accessible, lisible et intelligible pour pouvoir être consultée ultérieurement ;
- le message de données doit être conservé sous une forme dont on peut démontrer qu'elle n'est pas susceptible d'avoir modifié ou altéré le contenu du message. Le document transmis et celui conservé doivent être strictement identiques ;
- les informations qui permettent de déterminer l'origine et la destination du message de données, ainsi que les indications de date et d'heure de l'envoi ou de la réception, doivent être conservées ».

ARTICLE 2.- Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 07 juin 2017

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Philémon YANG



DECRET N°2018/0001/PM DU 05 JANVIER 2018
Portant création d'une plateforme de
dématérialisation dans le cadre des marchés
publics et fixant ses règles d'utilisation.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
 Vu la loi n°2000/010 du 19 décembre 2000 régissant les archives ;
 Vu la loi n°2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité au Cameroun ;
 Vu la loi n°2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun, modifiée et complétée par la loi n°2015/006 du 20 avril 2015 ;
 Vu le décret n°92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145-bis du 04 août 1995 ;
 Vu le décret n°2004/275 du 24 septembre 2004 portant Code des Marchés Publics ;
 Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
 Vu le décret n°2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n°2012/074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de Passation des Marchés Publics, modifié et complété par le décret n°2013/271 du 05 août 2013 ;
 Vu le décret n°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
 Vu le décret n°2012/180 du 10 avril 2012 portant organisation de l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication,

DECRETE

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- (1) Le présent décret porte création d'une plateforme de dématérialisation dans le cadre des marchés publics et fixe ses règles d'utilisation.

(2) La plateforme prévue à l'alinéa 1 ci-dessus est un portail web des marchés publics désigné «Cameroon On Line E-procurement System», en abrégé "COLEPS", ci-après désignée «la plateforme de dématérialisation».

ARTICLE 2.- Au sens du présent décret et des textes subséquents pris pour son application, les définitions ci-après sont admises :

- a) **Certificat électronique** : document électronique sécurisé par la signature électronique de la personne qui l'a émis et qui atteste, après constat, de la véracité de son contenu ;
- b) **Charte d'utilisation** : document élaboré dans le but de délimiter les droits et obligations en matière d'utilisation du système d'information et de communication ;
- c) **Chiffrement** : procédé grâce auquel on transforme, à l'aide d'une convention secrète appelée clé, des informations claires en informations inintelligibles par des tiers n'ayant pas la connaissance de la clé ;
- d) **Cryptage** : utilisation de codes ou signaux non usuels permettant la conversion des informations à transmettre en des signaux incompréhensibles par des tiers ;
- e) **Déchiffrement** : opération inverse du chiffrement ;
- f) **Dématérialisation** : substitution des documents physiques ou des procédures manuelles par des documents numériques ou des procédures automatiques. Elle consiste à mettre en œuvre des moyens électroniques pour effectuer des opérations de traitement, d'échange et de stockage d'informations sans support papier ;

- g) **Horodatage** : procédé visant à associer une date et une heure à toutes les actions et événements dans le but de tracer de façon opposable, tous les accès, les mouvements, les créations et l'ensemble des mises à jour effectués sur la plate-forme ;
- h) **Signature électronique** : signature obtenue par un algorithme de chiffrement asymétrique permettant d'authentifier l'émetteur d'un message et d'en vérifier l'intégrité.

ARTICLE 3.- La plateforme de dématérialisation des marchés publics permet :

- d'effectuer la programmation des marchés publics en ligne ;
- de conduire les procédures de passation des marchés publics en ligne ;
- d'assurer la publication des actes et documents relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics ;
- de garantir, par un mécanisme d'horodatage, la date certaine pour la transmission électronique des plis et des offres par les soumissionnaires et pour leur traitement par les maîtres d'ouvrage ou autorités contractantes ;
- de garantir la confidentialité des offres par le biais d'un procédé de cryptographie ;
- de garantir l'authentification et la non répudiation des documents signés sur le portail, par le biais d'un procédé de signature électronique ;
- de garantir l'intégrité des plis et des offres transmis à travers le portail ;
- d'assurer la célérité et de garantir l'authenticité dans la transmission des pièces et des documents exigés lors de la passation et de l'exécution des marchés publics ;
- d'assurer l'archivage et la traçabilité de l'ensemble des documents et des opérations relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics ;
- d'héberger la banque de données des acteurs des marchés publics, la banque des données sur les marchés publics ou toute autre banque créée sur la plateforme de dématérialisation.

ARTICLE 4.- La plateforme de dématérialisation permet en outre :

- a) **Aux maîtres d'ouvrage** ou aux autorités contractantes de :
- veiller à faire générer par le système, les clés de chiffrement et de déchiffrement lors de la publication de l'avis d'appel d'offres ;
 - déchiffrer les plis et les offres électroniques déposés par les candidats et soumissionnaires ;
 - publier les résultats de la séance d'ouverture des plis et d'évaluation des offres ;
 - d'assurer la publication et une plus large diffusion des actes et documents relatifs à la passation, à l'exécution et au contrôle de l'exécution des marchés publics, notamment :
 - les plans de passation des marchés programmés en ligne ;
 - les avis d'appel d'offres ;
 - les appels à manifestation d'intérêt et leurs additifs éventuels ;
 - les dossiers d'appel d'offres ou tout autre dossier de consultation en tenant lieu et leurs additifs éventuels ;
 - les extraits des procès-verbaux des séances de la Commission de Passation des Marchés Publics ;
 - les décisions attribuant les marchés ;
 - les décisions éventuelles d'annulation des appels d'offres et celles déclarant, le cas échéant, l'appel d'offres infructueux ;
 - les communiqués rendant publics les résultats des appels d'offres ;
 - les actes pris dans le cadre de l'exécution des marchés publics ;
 - la liste des entreprises sanctionnées dans le cadre des marchés publics.
- b) **A la Commission de Passation des Marchés Publics** de dépouiller les offres électroniques et d'arrêter le résultat de la séance d'ouverture des plis ;
- c) **Aux candidats et soumissionnaires** :
- de déposer leurs offres par voie électronique ;
 - de compléter leurs dossiers ou rectifier les erreurs matérielles éventuelles à la demande de la Commission de Passation des Marchés Publics compétente ;
 - de mener toutes autres actions inhérentes à la procédure de passation des marchés publics dans laquelle ils sont parties prenantes.



ARTICLE 5.- Les fonctionnalités offertes par la plateforme de dématérialisation doivent être de nature à permettre aux administrations et organismes publics ou privés de délivrer directement en ligne, les informations, documents et pièces justifiant la situation administrative et les capacités des candidats à une consultation.

ARTICLE 6.- Le Ministère en charge des marchés publics assure l'hébergement et l'administration de la plateforme de dématérialisation.

A ce titre, il est notamment chargé de :

- l'hébergement de l'infrastructure technique de la plateforme ;
- la création et la gestion des comptes-utilisateurs ;
- la veille sur le respect des règles d'utilisation de la plateforme ;
- la sécurité technique et cryptographique de la plateforme ;
- la délivrance et l'enrôlement dans le système COLEPS, des certificats électroniques attribués aux utilisateurs de la plateforme ;
- la maintenance de la plateforme ainsi que sa mise à niveau ;
- l'accompagnement des utilisateurs de la plateforme par le biais des formations appropriées.

ARTICLE 7.- L'administrateur de la plateforme de dématérialisation est chargé de la publication, sur le portail, des textes législatifs et réglementaires, ainsi que de tous les actes et documents se rapportant aux marchés publics.

CHAPITRE II DES CONDITIONS D'UTILISATION DE LA PLATEFORME

ARTICLE 8.- (1) L'inscription d'un utilisateur sur la plateforme de dématérialisation est effectuée par l'administrateur, sur présentation d'un formulaire d'inscription dûment signé par le demandeur ou par son représentant légal.

(2) Le formulaire prévu à l'alinéa 1 ci-dessus est téléchargeable à partir de la plateforme de dématérialisation.

ARTICLE 9.- L'utilisation transactionnelle de la plateforme de dématérialisation est assujettie à l'obtention d'un certificat électronique et d'un mot de passe, délivrés par l'organisme en charge des technologies de l'information et de la communication.

ARTICLE 10.- (1) Les utilisateurs de la plateforme de dématérialisation demeurent seuls responsables de l'usage du nom de compte et du mot de passe qui leur sont attribués et des comptes des utilisateurs qu'ils créent.

(2) Ils sont également responsables du contenu des informations qu'ils publient sur la plateforme de dématérialisation.

ARTICLE 11.- L'organisme chargé de la régulation des marchés publics bénéficie d'un accès privilégié à la plateforme de dématérialisation dans le cadre de l'exercice de ses missions.

CHAPITRE III DES MODALITÉS DE TRAITEMENT ET D'EXPLOITATION DES BANQUES DE DONNÉES ÉLECTRONIQUES SUR LA PLATEFORME DE DÉMATÉRIALISATION

ARTICLE 12.- (1) Des banques de données relatives aux marchés publics et aux acteurs des marchés publics sont créées sur la plateforme de dématérialisation et sont systématiquement mises à jour, en vue de rendre plus efficace le système d'information sur les marchés publics.

(2) D'autres banques de données peuvent être créées et tenues sur la plateforme de dématérialisation, en tant que de besoin, aux fins d'exploitation par les acteurs du système des marchés publics.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 13.- (1) Le Ministre chargé des marchés publics fixe chaque année, et pendant une période de cinq



(05) ans, la liste des actes et documents devant faire l'objet de publication obligatoire sur la plateforme de dématérialisation dans le cadre de la passation et de l'exécution des marchés publics, sous réserve des règles de publicité prescrites par le Code des Marchés Publics.

(2) A l'issue de la période fixée à l'alinéa 1 ci-dessus, la publication sur la plateforme de dématérialisation des actes et documents relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics est obligatoire pour les maîtres d'ouvrage et autorités contractantes.

ARTICLE 14.- Les administrations et organismes publics ou privés peuvent tenir en leur sein et sous leur responsabilité, des sous-systèmes ayant un lien avec la plateforme de dématérialisation.

ARTICLE 15.- Les autres règles de fonctionnement et d'utilisation de la plateforme de dématérialisation sont précisées par les chartes d'utilisation élaborées par l'Administrateur.

ARTICLE 16.- Un arrêté du Ministre chargé des marchés publics précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

ARTICLE 17.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 05 janvier 2018

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Philemon YANG



DECRET N°2018/0002/PM DU 05 JANVIER 2018
Fixant les conditions et modalités de passation
des marchés publics par voie électroniques au
Cameroun.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 2000/010 du 19 décembre 2000 régissant les archives ;
 Vu la loi n° 2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité au Cameroun ;
 Vu la loi n° 2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun, modifiée et complétée par la loi n° 2015/006 du 20 avril 2015 ;
 Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
 Vu le décret n° 2004/275 du 24 septembre 2004 portant Code des Marchés Publics ;
 Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n°2012/074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de Passation des Marchés Publics, modifié et complété par le décret n° 2013/271 du 05 août 2013 ;
 Vu le décret n° 2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
 Vu le décret n° 2018/0001/PM du 05 janvier 2018 portant création d'une plateforme de dématérialisation dans le cadre des marchés publics et fixant ses règles d'utilisation,

DECRETE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- (1) Le présent décret fixe les conditions et modalités de passation de marchés publics par voie électronique au Cameroun.

A ce titre, il fixe notamment les règles relatives :

- à la programmation des marchés publics par voie électronique ;
- au lancement de la consultation par voie électronique et au retrait des documents y relatifs ;
- aux modalités de dépôt des offres ;
- à l'évaluation des offres et à l'attribution des marchés ;
- à la signature des marchés et des lettres commande ainsi que leur notification ;
- aux modalités d'archivage des données relatives aux marchés passés par voie électronique.

(2) La passation des marchés publics par voie électronique prévue à l'alinéa 1 ci-dessus s'effectue sur la plateforme Cameroon On Line E-Procurement System, en abrégée « COLEPS », ci-après désignée « la plateforme de dématérialisation ».

ARTICLE 2.- Au sens du présent décret et des textes subséquents pris pour son application, les définitions ci-après sont admises :

- a) **Certificat électronique** : document électronique sécurisé par la signature électronique de la personne qui l'a émis et qui atteste, après constat de la véracité de son contenu ;
- b) **Chiffrement** : procédé grâce auquel on transforme à l'aide d'une convention secrète appelée clé, des informations claires en informations inintelligibles par des tiers n'ayant pas la connaissance de la clé ;
- c) **Copie de sauvegarde** : copie des dossiers électroniques des candidatures et des offres, destinée à se substituer, en cas d'anomalies limitativement énumérées, aux dossiers des candidatures et des offres par voie électronique ;

- d) **Cryptage** : utilisation de codes ou signaux non usuels permettant la conversion des informations à transmettre en des signaux incompréhensibles par des tiers ;
- e) **Déchiffrement** : opération inverse du chiffrement ;
- f) **Dématérialisation** : substitution des documents physiques ou des procédures manuelles par des documents numériques ou des procédures automatiques. Elle consiste à mettre en œuvre des moyens électroniques pour effectuer des opérations de traitement, d'échange et de stockage d'informations sans support papier ;
- g) **Document d'appel à concurrence** : tout document ou dossier contenant les informations et renseignements relatifs à une consultation. Il s'agit notamment d'un dossier d'appel d'offres, ou de tout dossier de consultation en tenant lieu ;
- h) **Document électronique** : ensemble de données enregistrées ou mises en mémoire sur quelque support que ce soit par un système informatique ou un dispositif semblable et qui peuvent être lues ou perçues par une personne ou par un tel système ou dispositif ;
- i) **Document physique électronique** : document électronique sur support amovible ;
- j) **Horodatage** : procédé visant à associer une date et une heure à toutes les actions et événements dans le but de tracer, de façon opposable, tous les accès, les mouvements, les créations et l'ensemble des mises à jour effectués sur la plateforme ;
- k) **Programme informatique malveillant** : tout élément dont le but est de survivre sur un système informatique dans le but d'en atteindre ou d'en parasiter les ressources. Le mode de survie peut prendre plusieurs formes: réplication, implantation au sein des programmes légitimes, persistance en mémoire etc. ;
- l) **Rematérialisation** : opération inverse de la dématérialisation ;
- m) **Signature électronique** : signature obtenue par un algorithme de chiffrement asymétrique permettant d'authentifier l'émetteur d'un message et d'en vérifier l'intégrité.

CHAPITRE II

DE LA PROGRAMMATION, DU LANCEMENT DE LA CONSULTATION ET DE LA SOUMISSION DES OFFRES

SECTION I

DE LA PROGRAMMATION DES MARCHES ET DU LANCEMENT DE LA CONSULTATION PAR VOIE ELECTRONIQUE

ARTICLE 3.- (1) Les marchés publics passés par voie électronique font l'objet de programmation préalable en ligne.

(2) Les conditions et les modalités de la programmation prévue à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixées par arrêté du Ministre chargé des marchés publics.

ARTICLE 4.- Les documents relatifs à une consultation comportent, outre les éléments prévus par le Code des Marchés Publics, le lien de téléchargement desdits documents.

ARTICLE 5.- (1) Les documents visés à l'article 4 ci-dessus sont signés par l'autorité contractante au moyen d'un certificat électronique. Ils font l'objet de publication dans les formes prévues par le Code des Marchés Publics et sur la plateforme de dématérialisation.

(2) Dans le cas des avis à manifestation d'intérêt, la signature est faite par le Maître d'Ouvrage.

(3) La signature électronique visée à l'alinéa 1 ci-dessus est générée par un certificat électronique acquis auprès des autorités compétentes dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6.- (1) Le dossier de consultation est inséré dans la plateforme de dématérialisation par l'autorité contractante, sous un format courant et largement disponible, en vue de garantir un accès libre, direct et complet des candidats intéressés par la consultation.

(2) Le dossier de consultation précise notamment les modalités de réponse électronique, la composition des plis électroniques, ainsi que les formats des fichiers qui seront transmis. Le non-respect desdits formats entraîne l'irrecevabilité de l'offre.

(3) La liste des pièces et documents à fournir est précisée dans le dossier de consultation.



ARTICLE 7.- (1) L'autorité contractante est tenue de conserver un support physique du dossier de consultation mis en ligne.

(2) Sous réserve de la prise en compte des spécificités liées à la dématérialisation, le dossier de consultation mis en ligne revêt un contenu identique à celui conservé par l'autorité contractante sur support physique.

ARTICLE 8.- Les candidats et les soumissionnaires ont accès aux documents d'appel à concurrence suivant les conditions et modalités fixées par la charte d'utilisation de la plateforme de dématérialisation.

ARTICLE 9.- Le dossier de consultation est téléchargeable suivant le lien indiqué dans le document d'appel public à concurrence.

SECTION II DE LA SOUMISSION DES OFFRES

ARTICLE 10.- Les offres, accompagnées des pièces et documents exigés, sont rassemblées dans des fichiers électroniques et regroupées suivant leur nature administrative, technique et financière. Les documents et pièces produits dans les offres doivent être revêtus de la signature électronique.

ARTICLE 11.- Avant leur dépôt par voie électronique, les plis des soumissionnaires sont automatiquement cryptés.

ARTICLE 12.- (1) Avant toute soumission, les candidats doivent s'acquitter des frais d'acquisition du dossier de consultation, suivant les conditions et modalités fixées par le dossier de consultation.

(2) Les offres sont déposées avant la date et l'heure limites indiquées dans le dossier de consultation.

(3) Le dépôt des offres fait l'objet d'un horodatage automatique mentionnant la date et l'heure locale de dépôt électronique.

(4) Il est en outre attesté par l'envoi d'un accusé de réception électronique aux candidats et soumissionnaires concernés, dans les conditions prévues à l'article 16 du présent décret.

(5) Plusieurs offres peuvent valablement être transmises par un soumissionnaire avant la date et l'heure limites de réception des offres. Dans ce cas, seule la dernière arrivée sera prise en compte lors de l'évaluation, les autres devant être rejetées sans être ouvertes.

ARTICLE 13.- (1) Les offres électroniques sont doublées d'une copie de sauvegarde sur un support physique électronique. La copie de sauvegarde doit être placée dans un pli scellé comportant la mention lisible "copie de sauvegarde" et parvenir dans les délais impartis pour la remise des offres.

(2) Nonobstant l'absence de la copie de sauvegarde, une offre électronique parvenue dans les délais demeure valable. Dans ce cas, le défaut de la copie de sauvegarde est imputable au soumissionnaire défaillant en cas de nécessité.

ARTICLE 14.- (1) La copie de sauvegarde est ouverte dans l'un des cas ci-après :

a) lorsqu'une offre reçue dans les délais n'a pu être ouverte ;

b) lorsque dans une offre transmise par voie électronique, un programme informatique malveillant est détecté ; la trace de la malveillance est alors conservée ;

c) lorsqu'une offre dûment transmise par voie électronique n'est pas parvenue dans les délais, alors que la copie de sauvegarde a été déposée avant la date limite de remise des offres.

(2) En cas d'ouverture de la copie de sauvegarde, celle transmise par voie électronique ne doit plus être ouverte.

ARTICLE 15.- Outre leur publication sur la plateforme de dématérialisation, les modifications apportées en cours de procédure de passation des marchés publics sont communiquées directement aux soumissionnaires en compétition, à travers des mécanismes d'alerte.

CHAPITRE III DE LA RECEPTION DES OFFRES, DE L'OUVERTURE DES PLIS, DE L'ÉVALUATION DES OFFRES, DE L'ATTRIBUTION, DE LA SIGNATURE ET DE LA NOTIFICATION DU MARCHÉ

SECTION I **DE LA RECEPTION DES OFFRES ET DE L'OUVERTURE DES PLIS**

ARTICLE 16.- Les offres déposées par voie électronique font l'objet d'un message d'accusé de réception, délivré par l'administrateur de la plateforme de dématérialisation.

ARTICLE 17.- Avant leur transmission à la Commission de Passation des Marchés Publics pour ouverture et évaluation subséquente, les offres déposées par voie électronique font l'objet d'un décryptage par l'autorité contractante. Les offres ainsi décryptées ne sont lisibles que par la commission compétente.

ARTICLE 18.- L'ouverture des plis transmis par voie électronique et de ceux présentés sur support papier se fait au cours de la même séance.

ARTICLE 19.- En vue de l'ouverture des plis, les codes d'accès sont délivrés à la Commission de Passation des Marchés Publics, selon les conditions et modalités fixées par la charte d'utilisation de la plateforme de dématérialisation.

ARTICLE 20.- En cas de difficultés techniques causées par la non disponibilité de la plateforme de dématérialisation ou tout autre dysfonctionnement ne permettant pas l'ouverture des plis, la séance y relative est reportée dans un délai à déterminer par la Commission de Passation des Marchés Publics.

SECTION II **DE L'EVALUATION DES OFFRES**

ARTICLE 21.- Les offres sont évaluées le cas échéant, par une sous-commission d'analyse dont la constitution et les conditions de fonctionnement obéissent à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 22.- (1) L'évaluation des offres se fait en ligne.

(2) Toutefois, le règlement de la consultation peut prévoir la possibilité de les rematérialiser en vue d'une évaluation physique. Dans ce cas, la Commission de Passation des Marchés Publics transmet, sur support physique électronique, une copie de chaque offre à la sous-commission d'analyse aux fins de vérification et d'évaluation.

(3) Dans le cas visé à l'alinéa 2 ci-dessus, le rapport d'évaluation et les autres documents connexes font l'objet d'insertion dans la plateforme de dématérialisation.

ARTICLE 23.- L'évaluation des offres rematérialisées ne tient pas compte des exigences de présentation et de forme prévues par le dossier de consultation.

SECTION III **DE L'ATTRIBUTION, DE LA SIGNATURE ET DE LA NOTIFICATION DU MARCHÉ**

ARTICLE 24.- (1) L'attribution des marchés publics passés par voie électronique obéit aux mêmes conditions que celles prévues par le Code des Marchés Publics.

(2) La signature de la décision d'attribution, sa notification et la publication des résultats de la consultation par voie électronique sont également admises.

(3) Toutefois, seule la date de publication de la décision d'attribution dans le journal des marchés ou toute autre publication habilitée fait foi, pour la computation des délais.

ARTICLE 25.- (1) Les projets de marchés peuvent être souscrits, signés et notifiés par voie électronique, sous réserve des cas où le règlement de la consultation prévoit leur rematérialisation.

(2) Les ordres de services peuvent également être signés et notifiés dans les mêmes formes que celles prévues à l'alinéa 1 ci-dessus.

ARTICLE 26.- La plate-forme de dématérialisation prévoit la possibilité pour les autorités contractantes de saisir, par voie électronique, le Ministre chargé des marchés publics aux fins de visa préalable en phase de passation des marchés publics.



ARTICLE 27.- (1) Les soumissionnaires peuvent introduire leurs recours par voie électronique, suivant les conditions et modalités prévues par la réglementation en vigueur.

(2) En cas de divergence persistante entre la Commission de Passation des Marchés Publics et l'autorité contractante, la demande d'arbitrage peut être soumise par voie électronique au Ministre chargé des marchés publics, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE IV

DE L'ARCHIVAGE ELECTRONIQUE DES DOCUMENTS DE MARCHÉS

ARTICLE 28.- L'archivage électronique des documents repose sur le principe de l'équivalence entre le support papier et la forme électronique.

ARTICLE 29.- (1) Les documents d'archives électroniques conservent la même force probante que les archives physiques.

(2) Les archives générées par l'activité de la commande publique sont et demeurent des archives publiques. Elles sont imprescriptibles, inaliénables et insaisissables.

ARTICLE 30.- Les délais de conservation des supports électroniques sont les mêmes que ceux des documents sous forme papier.

ARTICLE 31.- (1) Les documents disponibles sur la plateforme de dématérialisation sont archivés par chaque Maître d'Ouvrage, autorité contractante, Commission de Passation des Marchés Publics et l'organisme en charge de la régulation des marchés, indépendamment de l'archivage central qui est géré par le Ministre chargé des marchés publics.

(2) L'accès aux archives centrales de la plateforme est soumis à une demande expresse adressée au Ministre chargé des marchés publics.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 32.- La régulation des marchés publics passés par voie électronique obéit aux mêmes règles que celles prévues par le Code des Marchés Publics.

ARTICLE 33.- Sous réserve de leurs spécificités, les marchés de gré à gré peuvent être passés par voie électronique dans les conditions et modalités prévues par le présent décret.

ARTICLE 34.- Les procédures dématérialisées et celles physiques cohabiteront, jusqu'à la mise en place effective d'un système de dématérialisation susceptible d'être utilisé à titre exclusif.

ARTICLE 35.- (1) Le choix de passer un marché public par voie dématérialisée relève du Maître d'Ouvrage.

(2) Avant le démarrage de chaque exercice budgétaire, le Ministre chargé des marchés publics, fixe, par arrêté, les seuils et les types de marchés pouvant faire l'objet de passation par voie électronique.

ARTICLE 36.- Des textes particuliers du Ministre chargé des marchés publics précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

ARTICLE 37.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 05 janvier 2018

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Philémon YANG



**DECRET N° 2020/5703/PM DU 15 OCTOBRE 2012
Modifiant et complétant certaines dispositions du
décret n° 2012/1642/PM du 14 juin 2012 fixant les
conditions d'attribution et d'utilisation des
ressources en numérotation.-**

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 98/013 du 14 juillet 1998 relative à la concurrence ;
- Vu la loi n° 2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun, modifié et complété par la loi n° 2015/006 du 20 avril 2015 ;
- Vu la loi-cadre n° 2011/012 du 06 mai 2011 portant protection du consommateur ;
- Vu le décret n° 92/089 du 04 avril 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 95/145bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n° 2005/124 du 15 avril 2005 portant organisation du Ministère des Postes et Télécommunications ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu le décret n° 2012/512 du 12 novembre 2012 portant organisation du Ministère des Postes et Télécommunications ;
- Vu le décret n° 2012/203 du 20 avril 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications ;
- Vu le décret n° 2019/001 du 01 janvier 2019 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
- Vu le décret n° 2012/1642/PM du 14 juin 2012 fixant les conditions d'attribution et d'utilisation des ressources en numérotation,

DECRETE

ARTICLE 1^{er}.- Les dispositions de l'article 20 du décret n° 2012/1642/PM du 14 juin 2012 susvisé sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

SECTION IV

DE L'ANNULATION D'UNE RESERVATION ET DU RETRAIT D'UNE ATTRIBUTION

« **ARTICLE 20.- (nouveau)** (1) Lorsqu'un opérateur désire renoncer à une réservation ou restituer des ressources en numérotation attribuées, il saisit l'Agence qui donne suite suivant des modalités fixées par les règles de gestion des ressources en numérotation.

(2) L'utilisation d'une ressource en numérotation par un opérateur des communications électroniques en violation de la réglementation en vigueur donne lieu au retrait de ladite ressource par l'Agence de Régulation des Télécommunications, sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation en vigueur ».

ARTICLE 2.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel, en français et en anglais./-

Yaoundé, le 15 octobre 2020

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Joseph DION NGUTE



DECRET N°2022/10902/PM DU 07 DÉCEMBRE 2022 Fixant les conditions de réservation, d'attribution et d'utilisation des ressources en numérotation.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°98/013 du 14 juillet 1998 relative à la concurrence ;
- Vu la loi n°2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun, modifiée et complétée par la loi n°2015/006 du 20 avril 2015 ;
- Vu la loi-cadre n°2011/012 du 06 mai 2011 portant protection du consommateur au Cameroun ;
- Vu le décret n°92/089 du 04 avril 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret 2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu le décret n°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2012/512 du 12 novembre 2012 portant organisation du Ministère des Postes et Télécommunications ;
- Vu le décret n°2019/001 du 04 janvier 2019 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2020/727 du 03 décembre 2020 portant réorganisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications,

DECRETE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- Le présent décret fixe les conditions de réservation, d'attribution et d'utilisation des ressources en numérotation.

ARTICLE 2.- Pour l'application du présent décret, les définitions ci-après sont admises :

1. **Agence** : Agence de Régulation des Télécommunications ;
2. **Affectation** : mise à disposition, selon des clauses contractuelles, d'un numéro ou d'une série de numéros à des utilisateurs finaux par l'opérateur ;
3. **Annulation d'une réservation** : décision prise par l'Agence afin d'annuler la réservation de ressources en numérotation d'un opérateur ;
4. **Attribution** : décision prise par l'Agence, après examen du dossier de demande, d'accorder à un opérateur le droit d'utiliser la ressource désignée pour son propre compte ou celui de ses clients, dans les conditions d'utilisation précisées ou rappelées par la décision d'attribution et, le cas échéant, par le cahier des charges annexé au titre d'exploitation de l'opérateur ;
5. **Attribution temporaire** : décision prise par l'Agence, après examen du dossier de demande, d'accorder à un bénéficiaire, pendant une durée déterminée, le droit de disposer d'une ressource en numérotation ;
6. **Bénéficiaire** : requérant pour lequel ou auquel des ressources en numérotation ont été réservées ou attribuées ;

7. **Bloc de numéros** : suite de numéros consécutifs, réservables et attribuables simultanément à un même requérant ;
8. **Contrôle** : ensemble d'opérations effectuées par l'Agence visant à s'assurer qu'il est fait bon usage des ressources attribuées ou réservées, aux fins d'éviter leur sous-utilisation ou leur non-utilisation conformément aux prévisions indiquées dans la demande et à garantir des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires d'affectation ou de mise à disposition des numéros ;
9. **Gestion du plan de numérotation** : ensemble d'actions administratives et techniques visant à assurer l'utilisation rationnelle des ressources en numérotation par les bénéficiaires ;
10. **Mise à disposition** : action réalisée par l'attributaire d'une ressource en numérotation, visant à permettre à un opérateur tiers d'affecter à un utilisateur final, client du tiers, une ressource attribuée par l'Agence ;
11. **Mise en service** : activation dans le réseau d'un ou de plusieurs opérateurs fournisseurs d'interconnexion, des ressources en numérotation régulièrement attribuées par l'Agence ;
12. **Numéro** : chaîne de chiffres indiquant de façon univoque le point de terminaison du réseau public. Il contient l'information nécessaire pour acheminer l'appel jusqu'à ce point de terminaison. Il peut avoir un format national ou international. Le format international est connu comme le numéro de communication électronique publique internationale, qui comprend l'indicatif de pays et les chiffres subséquents ;
13. **Numéro court** : numéro de longueur inférieure au numéro standard défini dans le plan de numérotation ;
14. **Numéro long** : numéro de longueur supérieure ou égale au numéro standard défini dans le plan de numérotation ;
15. **Numéro fixe** : numéro activé sur une ligne téléphonique identifiant un client d'un opérateur de réseau fixe, fournissant les services de communication de type Voix, SMS et Data ;
16. **Numéro mobile** : numéro activé sur une carte SIM identifiant un client d'un opérateur de réseau mobile, fournissant les services de communication de type Voix, SMS, USSD et Data ;
17. **Numéro virtuel** : numéro long destiné à être activé sur des plateformes d'application pour la fourniture des services de type Voix, SMS et USSD, permettant d'identifier le client d'un opérateur et accessible aux clients des opérateurs fournisseurs d'interconnexion ;
18. **Opérateur** : personne physique ou morale exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques ;
19. **Plan de numérotation** : document contenant l'ensemble structuré des numéros et adresses permettant notamment d'identifier les points de terminaison fixes ou mobiles des réseaux et des services téléphoniques, d'acheminer les appels et d'accéder à des ressources internes aux réseaux ;
20. **Préfixes** : premiers chiffres d'un numéro qui permettent d'identifier la nature du service, l'opérateur de destination, le transporteur et éventuellement la localisation géographique de destination ;
21. **Requérant** : auteur d'une demande de réservation ou d'attribution d'une ressource découlant d'un plan de numérotation national ;
22. **Ressource en numérotation** : ensemble constitué d'indicatifs, de codes, de numéros, de noms, d'adresses, d'indicateurs utilisés pour la fourniture ou l'exploitation des services de communications électroniques ;
23. **Réservation de numéro** : décision prise par l'Agence, après examen du dossier de demande, d'accorder à un bénéficiaire, pendant une durée déterminée, une option sur une ressource en numérotation ;
24. **Retrait d'une attribution** : décision prise par l'Agence de retirer les ressources attribuées à un opérateur ;
25. **Règles de gestion d'un plan national de numérotation** : cadre de référence structuré qui définit les conditions générales de gestion des ressources en numérotation, pour un fonctionnement efficient et une utilisation rationnelle desdites ressources, et qui précise les obligations et les limites des périmètres d'intervention des parties prenantes ;
26. **Service à valeur ajoutée (SVA)** : service offert au public à travers les réseaux publics de communications électroniques au moyen de systèmes informatiques permettant l'accès aux données relatives aux domaines spécifiques en vue de les consulter ou de les échanger.

CHAPITRE II

DES MODALITES DE RESERVATION ET D'ATTRIBUTION DES RESSOURCES EN NUMEROTATION



SECTION I

DES REGLES GENERALES DE RESERVATION ET D'ATTRIBUTION DES RESSOURCES EN NUMEROTATION

ARTICLE 3.- L'Agence de Régulation des Télécommunications, ci-après désignée « l'Agence », réserve ou attribue les ressources dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires au bénéfice des opérateurs qui en font la demande.

ARTICLE 4.- Les ressources en numérotation sont réservées ou attribuées par décision de l'Agence, sur la base des éléments suivants :

- l'obtention d'une autorisation ou d'une déclaration préalable par le requérant ;
- l'existence de liaisons d'interconnexion avec un ou plusieurs opérateurs concessionnaires ;
- l'utilisation rationnelle du plan de numérotation ;
- la rareté de la ressource ;
- le respect de la structure du plan de numérotation ;
- les critères géographiques d'implantation ;
- le déploiement du réseau et la couverture du service, et plus généralement la capacité technique et financière du demandeur à mettre en œuvre son projet ;
- l'égalité de traitement et le maintien des conditions permettant une concurrence loyale ;
- le respect des autres dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

SECTION II

DE LA RESERVATION DES RESSOURCES EN NUMEROTATION

ARTICLE 5.- (1) La demande de réservation motivée, est adressée à l'Agence en deux (02) exemplaires comprenant chacun :

- la fiche de renseignement fournie par l'Agence, dûment remplie, signée et timbrée au tarif en vigueur ;
- la copie du titre d'exploitation du requérant ;
- la motivation de la demande de réservation ;
- le rapport sur les ressources antérieurement attribuées au requérant, le cas échéant ;
- la zone de couverture du service.

(2) Le requérant fournit éventuellement les informations complémentaires qu'il juge appropriées pour justifier sa demande. Il peut indiquer pour chaque information obligatoire ou complémentaire fournie, s'il juge approprié de lui conférer un caractère confidentiel.

(3) La réservation des ressources en numérotation est faite par l'Agence selon le principe du premier requérant premier servi.

(4) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 3 ci-dessus, l'Agence peut, pour des raisons sécuritaires et de défense de l'intérêt général, déroger à ce principe.

ARTICLE 6.- (1) L'Agence accuse réception de la demande prévue à l'article 5 ci-dessus, en indiquant les pièces manquantes, le cas échéant.

(2) En cas de dossier de demande incomplet, le requérant dispose d'un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de réception de l'accusé de réception visé à l'alinéa 1 ci-dessus, pour le compléter. Passé ce délai, l'Agence se réserve le droit de notifier au requérant le rejet de sa demande.

(3) L'Agence dispose d'un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de réception du dossier complet, pour y donner suite.

(4) L'Agence peut, après examen du dossier de demande de réservation au vu des critères d'appréciation visés à l'article 4 du présent décret :

- réserver la ressource demandée en totalité ;
- ne réserver qu'une partie de la ressource demandée ;
- refuser la réservation de la ressource demandée.

(5) Tout refus de réservation doit être motivé et notifié au requérant par tout moyen laissant traces écrites.

ARTICLE 7.- La durée de la réservation est fixée à deux (02) années civiles, renouvelable.

ARTICLE 8.- (1) Deux (02) mois au moins avant l'expiration du délai de réservation, le bénéficiaire introduit auprès de l'Agence, une demande d'attribution ou de renouvellement de sa réservation.

(2) Passé le délai visé à l'alinéa (1) ci-dessus, la ressource en numérotation redevient libre et attribuable par l'Agence à tout autre requérant.

SECTION III **DE L'ANNULATION D'UNE RESERVATION**

ARTICLE 9.- L'annulation de la réservation est constatée par décision de l'Agence. Elle peut intervenir :

- à la demande du bénéficiaire de la réservation ;
- d'office, si la ressource réservée n'a pas fait l'objet d'une demande d'attribution ou de renouvellement dans les deux (02) ans à compter de la décision de réservation ;
- si le bénéficiaire ne remplit plus les conditions sur lesquelles s'appuyait la décision de réservation.

ARTICLE 10.- Dans le cas où le bénéficiaire ne remplit plus les conditions sur lesquelles s'appuyait la décision de réservation, l'Agence prononce l'annulation au terme de la procédure suivante :

- notification au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception, des griefs de nature à justifier l'annulation de la décision de réservation par l'Agence ;
- présentation des arguments en défense par le bénéficiaire dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de l'annulation. A l'expiration de ce délai, si les arguments ne sont pas présentés, ou s'ils ne sont pas jugés pertinents, l'Agence prononce l'annulation de la réservation par décision motivée et notification en est faite au bénéficiaire ;
- l'annulation de la réservation prend effet à compter de la date de notification au bénéficiaire.

SECTION IV **DE L'ATTRIBUTION DES RESSOURCES EN NUMEROTATION**

ARTICLE 11.- (1) La demande d'attribution des ressources en numérotation ayant au préalable fait, ou non l'objet d'une réservation, est adressée à l'Agence par lettre recommandée avec accusé de réception, en deux (02) exemplaires comprenant chacun :

- la fiche de renseignement fournie par l'Agence, dûment remplie, signée et timbrée au tarif en vigueur ;
- la copie du titre d'exploitation du requérant ;
- la description de la ressource en numérotation demandée ;
- la description du service envisagé pour l'utilisation des ressources demandées, en précisant les conditions d'accès au service le cas échéant ;
- le rapport sur l'utilisation des ressources antérieurement attribuées au requérant, le cas échéant ;
- la zone de couverture du service ;
- les prévisions d'utilisation de la ressource objet de la demande sur les deux premières années et les éléments de trafic.

(2) L'Agence peut, si elle le juge nécessaire, demander toutes informations complémentaires visant à préciser les éléments ci-dessus.

(3) La demande d'attribution de ressources en numérotation prévue à l'alinéa (1) ci-dessus, peut se faire pour une durée limitée.

(4) L'Agence accuse réception de la demande prévue à l'alinéa 1 ci-dessus, en indiquant les pièces manquantes, le cas échéant.

(5) En cas de dossier de demande incomplet, le requérant dispose d'un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de réception de l'accusé de réception visé à l'alinéa (4) ci-dessus, pour le compléter. Passé ce délai, l'Agence classe le dossier et en notifie le requérant.

ARTICLE 12.- Lorsque la demande d'attribution est consécutive à une réservation préalable, le requérant fournit, à l'appui de sa demande, les modifications éventuelles survenues depuis la réservation.

ARTICLE 13.- (1) L'Agence dispose d'un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de réception de la demande complète, pour y donner suite.

(2) L'Agence peut, après examen de la demande au vu des critères d'appréciation visés à l'article 4 du présent décret :

- attribuer la ressource demandée en totalité ou en partie ;
- refuser l'attribution de la ressource demandée.



(3) Tout refus d'une attribution est motivé et notifié au requérant.

ARTICLE 14.- (1) La décision d'attribution précise les conditions d'utilisation de la ressource en numérotation, notamment :

- les conditions de mise en service des ressources attribuées ;
- le type de service auquel l'utilisation des ressources attribuées est réservée ;
- les prescriptions nécessaires pour assurer une bonne utilisation des ressources attribuées ;
- les prescriptions relatives à la portabilité des numéros ;
- la durée de l'attribution ;
- les conditions de renouvellement de l'attribution ;
- les obligations résultant d'accords internationaux ;
- les conditions de mise à disposition des ressources attribuées.

(2) L'Agence notifie au requérant, la décision d'attribution avec ampliation aux opérateurs concernés par la mise en service des ressources attribuées.

ARTICLE 15.- (1) La demande d'attribution temporaire des ressources en numérotation est faite par le requérant, dans les mêmes forme et procédure que celles décrites aux articles 11,13 et 14 ci-dessus, à charge pour l'Agence de fournir la fiche de renseignement y relative au demandeur.

(2) L'Agence notifie au demandeur, la décision d'attribution temporaire avec ampliation aux différents opérateurs concernés par la mise en service des ressources attribuées.

ARTICLE 16.- (1) Toute modification intervenant dans les éléments communiqués dans la demande d'attribution est portée à la connaissance de l'Agence par le bénéficiaire.

(2) Un écart entre les conditions réelles d'utilisation et les éléments communiqués à l'Agence lors de la prise de décision peut justifier un réexamen de la décision d'attribution pouvant conduire à un retrait.

ARTICLE 17.- (1) Avant le 31 mars de chaque année, le bénéficiaire de la ressource en numérotation adresse à l'Agence, par lettre recommandée avec accusé de réception, un rapport portant sur l'utilisation des ressources au cours de l'année précédente. Ce rapport contient notamment les informations suivantes :

- les conditions et le taux d'utilisation des ressources attribuées ;
- le nombre de numéros en services au total et par bloc de numéros ;
- le nombre de numéros affectés aux utilisateurs finaux ;
- les services utilisant les ressources attribuées ;
- la date de début d'utilisation, le cas échéant ;
- les prévisions d'utilisation de la ressource attribuée ;
- les conditions et l'état de mise à disposition des ressources, le cas échéant.

(2) L'Agence peut, à tout moment, demander au bénéficiaire de préciser les conditions d'utilisation d'une ressource attribuée antérieurement et de lui donner accès au fichier des abonnés et des numéros.

(3) L'Agence s'assure de la bonne utilisation des ressources attribuées.

SECTION V

DU RETRAIT D'UNE ATTRIBUTION

ARTICLE 18.- Le retrait d'une attribution se fait par décision de l'Agence. Il peut intervenir :

- à la demande du bénéficiaire de l'attribution ;
- d'office, en cas de non utilisation des ressources attribuées ou de non-respect des conditions d'attribution et en cas de retrait du titre d'exploitation ;
- si le bénéficiaire ne remplit plus les conditions définies à l'article 4 du présent décret.

ARTICLE 19.- Dans le cas où le bénéficiaire ne remplit plus les conditions définies à l'article 4 du présent décret, l'Agence prononce le retrait de l'attribution au terme de la procédure prévue à l'article 10 du présent décret.

SECTION VI

DE LA PUBLICATION DU FICHIER RELATIF AUX RESSOURCES EN NUMEROTATION

ARTICLE 20.- Les informations transmises à l'Agence sont confidentielles, à l'exception de celles dont la publi-

cation est prévue par les règles de gestion de la ressource en numérotation édictées par l'Agence. Toutefois, les opérateurs peuvent préciser un niveau de confidentialité pour des informations qu'ils estiment particulièrement sensibles et dont la pertinence est laissée à l'appréciation de l'Agence.

ARTICLE 21.- (1) L'Agence rend trimestriellement disponible sur son site web sous format téléchargeable à tout moment, un fichier contenant les informations relatives à la structure et à l'évolution du plan de numérotation, ainsi qu'à la situation des ressources réservées et attribuées.

(2) Les règles de gestion de la ressource en numérotation annexées au plan de numérotation visé à l'alinéa (1) ci-dessus, en font partie intégrante.

ARTICLE 22.- Les règles de gestion des ressources en numérotation sont révisées tous les deux (02) ans par l'Agence. Elles précisent notamment les conditions de location et d'utilisation des adresses, des préfixes, numéros ou blocs de numéros.

CHAPITRE III DES OBLIGATIONS ET DES SANCTIONS

ARTICLE 23.- L'Agence s'assure de l'existence de l'interconnexion et/ou de l'accès au réseau d'au moins un opérateur fournisseur d'interconnexion ou d'accès, préalablement à l'attribution des ressources en numérotation.

ARTICLE 24.- L'Agence procède à une revue annuelle des ressources attribuées à chaque bénéficiaire. Celles dont le maintien n'est pas justifié peuvent être retirées.

ARTICLE 25.- (1) Les opérateurs fournisseurs de l'interconnexion et de l'accès sont tenus de mettre en service les ressources en numérotation régulièrement attribuées par l'Agence, dans un délai de soixante-douze (72) heures à compter de la date de notification de la décision d'attribution, faute de quoi, ils s'exposent aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur, notamment les dispositions des articles 66 et suivants de la loi n°2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun.

(2) La date de mise en service des ressources en numérotation attribuées est notifiée à l'Agence par l'opérateur fournisseur de l'interconnexion et/ou de l'accès, et par l'attributaire des ressources, dans les quarante-huit (48) heures suivant la mise en service des ressources.

ARTICLE 26.- (1) Dans le cas d'envoi de messages SMS/MMS de nature publicitaire non-sollicité par un client d'un opérateur, celui-ci est tenu de prendre des mesures nécessaires afin de permettre au destinataire de répondre gratuitement avec le mot-clé « STOP » au cas où il ne souhaite plus recevoir ce message.

(2) Dans le cas d'envoi de messages SMS/MMS depuis les plateformes d'application des clients ou des fournisseurs de service à valeur ajoutée, l'opérateur de réseau mobile peut les autoriser à remplacer le numéro identifiant émetteur par un nom alphanumérique préenregistré à condition que le contenu du message contienne ledit numéro.

ARTICLE 27.- Est coupable de manquement et passible des sanctions prévues par la réglementation en vigueur, tout opérateur qui :

- utilise ou met en service dans son réseau, une ressource en numérotation non régulièrement attribuée par l'Agence ;
- refuse de mettre en service dans son réseau une ressource en numérotation régulièrement attribuée par l'Agence, dans le délai visé à l'article 25 alinéa 1 ci-dessus ;
- refuse de terminer dans son réseau, le trafic provenant des plateformes utilisant les numéros virtuels déclarés ;
- refuse de mettre fin à l'envoi de messages publicitaires non sollicités ;
- facture aux clients la réponse visée à l'article 26 alinéa 1 ci-dessus ;
- omet d'informer l'Agence dans le délai visé à l'article 25 alinéa 2 ci-dessus, de la mise en service d'une ressource en numérotation attribuée ;
- omet d'intégrer dans ses messages, le numéro identifiant l'origine des messages diffusés depuis des plateformes d'application.



ARTICLE 28.- (1) En cas de distorsions de concurrence, notamment par des abus de position dominante, l'Agence se réserve le droit, sans préjudice des sanctions prévues par la législation en vigueur, de procéder au retrait des ressources en numérotation régulièrement attribuées au bénéficiaire mis en cause.
(2) La procédure de retrait est celle prévue à l'article 10 du présent décret.

CHAPITRE IV **DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES**

ARTICLE 29.- Les préfixes, les numéros, les blocs de numéros et codes attribués ou réservés ne peuvent être protégés par un droit de propriété industrielle ou intellectuelle.

ARTICLE 30.- Les bénéficiaires d'attributions temporaires, de réservations et/ou d'attributions sont assujettis au paiement des frais et redevances pour la réservation, l'attribution temporaire et l'attribution des ressources en numérotation dont les montants et les modalités sont fixés par un texte particulier.

ARTICLE 31.- Les décisions d'attribution, d'attribution temporaire et de réservation des ressources en numérotation délivrées par l'Agence sont strictement personnelles à leurs bénéficiaires et ne peuvent être cédées à un tiers.

ARTICLE 32.- (1) Seuls les numéros fixes peuvent être utilisés comme numéros virtuels. Dans ce cas, le numéro virtuel n'est pas lié physiquement à un poste téléphonique. Les appels vers un numéro virtuel sont redirigés vers des plateformes.

(2) Les ressources en numérotation visées à l'alinéa 1 ci-dessus, doivent être régulièrement attribuées, mises à disposition ou portées.

(3) L'opérateur attributaire déclare les numéros virtuels auprès de l'Agence. L'Agence en informe les opérateurs fournisseurs d'interconnexion par tout moyen laissant traces écrites.

(4) Les opérateurs fournisseurs d'interconnexion sont tenus de terminer le trafic provenant des plateformes utilisant les numéros virtuels déclarés.

ARTICLE 33.- Les réservations et les attributions faites avant la signature du présent décret conservent leur durée de validité telle que prévue dans les décisions y afférentes.

ARTICLE 34.- Sont annulés, les frais de gestion et de contrôle ainsi que les redevances mentionnés à l'article 30 ci-dessus, dus à l'Agence par les opérateurs exerçant exclusivement sous le régime de la licence ou de la déclaration préalable, ayant bénéficié d'attributions des ressources non mises en service à la date de signature du présent décret.

ARTICLE 35.- Le Ministre chargé des Télécommunications mets en application le présent décret, qui abroge le décret n°2012/1642/PM du 14 juin 2012 fixant les conditions d'attribution et d'utilisation des ressources en numérotation.

ARTICLE 36.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 07 décembre 2022

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Joseph DION NGUTE





ARRÊTÉS



ARRETE N°0080/MINEFI/MINPT DU 20 FÉVRIER 2002
Relatif aux droits, frais, contributions et redevances
perçus par l'Agence de Régulation des
Télécommunications.-

LE MINISTRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 98/014 du 14 juillet 1998 régissant les télécommunications au Cameroun ;
- Vu le décret n° 97/205 du 7 décembre 1997 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 98/067 du 28 avril 1998 ;
- Vu le décret n° 97/207 du 7 décembre 1997 portant formation du Gouvernement et ses divers modificatifs ;
- Vu le décret n° 98/197 du 8 septembre 1998 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications ;
- Vu le décret n° 97/217 du 7 décembre 1997 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu le décret n° 99/151 du 13 juillet 1999 portant organisation du Ministère des Postes et Télécommunications, modifié et complété par le décret n° 2000/185 du 14 juillet 2000,

ARRETEMENT :

TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}.- (1) Le présent arrêté conjoint fixe les droits, frais, contributions et redevances perçus par l'Agence de Régulation des Télécommunications en application des dispositions des articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 22 et 72 de la loi n° 98/014 du 14 juillet 1998 régissant les télécommunications au Cameroun.

Article 2.- (1) Pour l'application du présent arrêté, les définitions ci-après sont admises :

« **Déport de la ligne d'abonné** » : prolongement de la ligne d'abonné à partir de son centre de rattachement ou du point de terminaison de sa ligne.

« **Localité** » : zone d'encombrement donnée.

« **Zone d'encombrement intense** » : zone urbaine ayant une densité de la population supérieure à 1 600 habitants au km². La zone considérée a un rayon de 20 km.

« **Zone d'encombrement moyen** » : zone urbaine ou rurale ayant une densité de la population comprise entre 250 et 1600 habitants au km². La zone considérée a un rayon de 20 km.

« **Zone d'encombrement faible** » : zone rurale ayant une densité de la population inférieure à 250 habitants au km². La zone considérée a un rayon de 20 km.

« **Réseau provincial** » : réseau n'existant que dans une province et couvrant au moins deux localités de cette province.

« **Réseau national** » : réseau couvrant au moins deux localités situées dans des provinces distinctes.

« **Boucle locale** » : liaison entre le point de terminaison de la ligne de l'abonné et le centre local de rattachement de ce dernier. Cette boucle locale peut être filaire ou radioélectrique. Quand elle est radioélectrique on dit qu'elle est « sans fil ».

« **Canal radioélectrique** » : se définit par sa fréquence centrale et la largeur de la bande de fréquence associée.

« **Service de radio messagerie** » : service radioélectrique permettant à un usager de recevoir des messages



courts composés de chiffres et/ou de lettres. On parle de service de radio recherche quand le message est sonore.

« **Radiorepérage** » : détermination de la position, de la vitesse ou d'autres caractéristiques d'un objet ou l'obtention des données relatives à ces paramètres, à l'aide des propriétés de propagation des ondes radioélectriques.

« **Service de radiorepérage** » : service de radiocommunication aux fins de radiorepérage.

« **Citizen band (CB)** » : bande de fréquences de 26,9 à 27,5 MHz.

« **Radiocommunication spatiale** » : radiocommunication assurée au moyen d'une ou plusieurs stations spatiales, ou au moyen d'un ou plusieurs satellites réflecteurs ou autres objets spatiaux.

« **Radioastronomie** » : astronomie fondée sur la réception des ondes radioélectriques d'origine cosmique.

« **Radiocommunication de terre** » : radiocommunication autre que les radiocommunications spatiales ou la radioastronomie.

« **Bande MF** » : bande des fréquences des ondes hectométriques de 300 à 3 000 KHz inclus ;

« **Bande HF** » : bande des fréquences des ondes décamétriques de 3 à 30 MHz inclus ;

« **Bande VHF** » : bande des fréquences des ondes métriques de 30 à 300 MHz inclus ;

« **Bande UHF** » : bande des fréquences des ondes décimétriques de 300 à 3 000 MHz inclus ;

« **Bande SHF** » : bande des fréquences des ondes centimétriques de 3 à 30 GHz inclus ;

« **Bande EHF** » : bande des fréquences des ondes millimétriques de 30 à 300 GHz inclus.

(2) Les termes utilisés dans le présent arrêté et qui ne sont pas définis à l'alinéa 1 ci-dessus, ont le sens donné à chacun d'eux par la Constitution, la Convention ou les Règlements administratifs de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT).

TITRE II

DES DROITS, FRAIS, CONTRIBUTIONS ET REDEVANCES APPLICABLES AUX RESEAUX, A LA FOURNITURE DES SERVICES, A L'HOMOLOGATION DES EQUIPEMENTS TERMINAUX ET AUX AGREMENTS DES INSTALLATEURS ET/OU DES PRESTATAIRES DE SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS

CHAPITRE I

DES RESEAUX RADIOELECTRIQUES

Article 3.- (1) Les titulaires des concessions, les demandeurs ou les titulaires des autorisations et des récépissés de déclaration relatifs à des réseaux radioélectriques sont assujettis au paiement des frais, contributions et redevances ci-après :

- les frais d'études du dossier ;
- les frais de contrôle des stations ;
- la contribution aux frais de gestion et de régulation des activités du secteur ;
- la redevance pour l'utilisation d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique.

(2) Les montants des frais, contributions et redevances ci-dessus définis sont fixés dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 4.- Les demandeurs ou les titulaires des autorisations relatives à des stations radioélectriques d'amateurs sont soumis au paiement des frais ci-après, dont les montants sont ceux de l'article 3 ci-dessus :

- les frais d'études du dossier ;
- les frais de contrôle.

Article 5.- Les demandeurs ou titulaires des autorisations relatives à des stations radioélectriques relatives à la Citizen Band (C.B.) sont soumis au paiement des frais ci-après, dont les montants sont ceux de l'article 3 ci-dessus :

- les frais de contrôle ;
- la contribution aux frais de gestion et de régulation des activités du secteur calculée par mois indivisible ;
- la redevance pour l'utilisation des fréquences calculée par mois indivisible et multipliée par 0,5.

Article 6.- Les titulaires des autorisations d'établissement et d'exploitation des réseaux radioélectriques temporaires sont assujettis aux frais, contributions et redevances ci-après :

- les frais d'études du dossier ;



- les frais de contrôle des stations pour une année ;
- la contribution aux frais de gestion et de régulation des activités du secteur calculée par mois indivisible ;
- la redevance pour l'utilisation des fréquences calculée par mois indivisible.

Les montants à percevoir sont calculés conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus.

Article 7.- (1) Les titulaires des autorisations d'établissement des déports des lignes téléphoniques sont assujettis aux frais et redevances ci-après :

- les frais d'étude du dossier ;
- les redevances pour l'utilisation de la fréquence.

Les montants à percevoir sont calculés conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus.

(2) Pour un déport à l'intérieur d'une zone desservie par téléphone fixe ou d'une zone desservie par téléphone fixe vers une autre zone desservie par téléphone fixe, le montant de la redevance pour l'utilisation de la fréquence fixée à l'article 3 ci-dessus est multiplié par deux (2).

(3) Pour un déport de ligne téléphonique d'une zone desservie par téléphone fixe vers une zone non desservie par téléphone fixe ou une zone desservie par téléphone fixe dont le réseau s'avère inaccessible, la redevance d'utilisation de la fréquence est multipliée par 0,15.

Article 8.- Pour les réseaux radioélectriques fonctionnant dans les bandes MF/HF/VHF utilisés uniquement pour la télégraphie, le télex, la télécommande, la télésignalisation ou le transport de données, la redevance liée à l'utilisation de la fréquence ou le canal radioélectrique est multipliée par un coefficient égal à 0,7.

Article 9.- (1) Pour une liaison reliant deux localités, la redevance pour l'utilisation de la fréquence ou du canal radioélectrique est celle de la localité ayant la densité de population la plus élevée.

(2) Pour un réseau radioélectrique couvrant au moins deux localités, la redevance pour l'utilisation de la fréquence ou du canal radioélectrique appliquée est celle de la localité ayant la densité de la population la plus élevée.

Article 10.- Pour les cas de brouillage signalés à l'Agence ou les cas de non-conformité des installations, les interventions de l'Agence pour le contrôle de conformité et/ou le contrôle des installations donnent lieu au paiement par l'utilisateur de la fréquence brouilleuse et/ou des installations non conformes d'un montant forfaitaire de deux cent mille (200 000) francs CFA par intervention, sans préjudice de l'application des dispositions pénales prévues par la loi n° 98/014 du 14 juillet 1998 régissant les télécommunications au Cameroun, notamment en ses articles 56 à 60.

Article 11.- Pour la réalisation d'une étude de propagation ou, de mesure de fréquences et de puissance rayonnée à la demande d'une personne physique ou morale, il est perçu des frais forfaitaires fixés comme suit :

- dans la zone d'intervention d'un centre de surveillance du spectre et de contrôle technique de réseau : cent cinquante mille (150 000) francs CFA ;
- hors de la zone d'intervention d'un centre de surveillance du spectre et de contrôle technique de réseau : trois cent mille (300 000) francs CFA.

Article 12.- Les titulaires d'agrément d'installateur des réseaux radioélectriques peuvent dûment commercialiser les équipements radioélectriques.

Pour la réception technique de ces équipements à commercialiser, réception faite par l'Agence en vue de la délivrance d'un certificat ou d'une attestation d'homologation pour leur importation, l'installateur agréé paie des frais forfaitaires non remboursables fixés ainsi qu'il suit :

- moins de cinq (5) équipements de même type : cent mille (100 000) francs CFA ;
- plus de cinq (5) équipements de même type : trente mille (30 000) francs CFA /équipement en sus.

Article 13.- Le paiement des frais et redevances radioélectriques est constaté chaque année par la délivrance d'une (ou des) vignette (s) qui doit (vent) être apposée (s) sur les appareils et équipements ainsi que sur les installations fixes et pare-brise des véhicules à bord desquels sont installés les équipements radioélectriques. Le montant de la vignette est fixé ainsi qu'il suit :

- équipement d'une station fixe : deux mille (2 000) francs CFA ;
- équipement mobile ou portatif : mille cinq cents (1 500) francs CFA.



Article 14.- Pour leur installation de réception collective ou de réception aux fins de redistribution, les titulaires des autorisations de fourniture des services de radiodiffusion sont soumis aux paiements des frais, taxes, contributions et redevances prévus à l'article 3 ci-dessus.

Article 15.- (1) Pour l'obtention du certificat d'opérateur radiotélégraphiste et/ou radiotéléphoniste, des droits d'examen fixés à quinze mille (15 000) francs CFA sont perçus avant le début des épreuves.

(2) En cas de perte de l'original, un duplicata du certificat peut être délivré, moyennant le paiement de la somme de sept mille cinq cents (7 500) francs CFA.

CHAPITRE II

DES RESEAUX PRIVES FILAIRES ET DE LA FOURNITURE DES SERVICES DES TELECOMMUNICATIONS

Article 16.- (1) Les titulaires des concessions, les demandeurs ou titulaires des autorisations ou des récépissés de déclaration relatifs aux réseaux privés filaires, à la fourniture des services de télécommunications, sont assujettis au paiement des frais et contributions ci-après :

- les frais d'études du dossier ;
- les frais de contrôle ;
- la contribution aux frais de gestion et de régulation des activités du secteur ;
- le cas échéant, les frais de location des numéros.

(2) Les montants des frais et contributions ci-dessus définis sont fixés dans l'annexe 2 du présent arrêté.

CHAPITRE III

DE L'HOMOLOGATION DES EQUIPEMENTS TERMINAUX ET DE L'AGREMENT DES INSTALLATEURS ET/OU DES PRESTATAIRES DES SERVICES DES TELECOMMUNICATIONS

Article 17.- (1) Les demandeurs ou titulaires des certificats ou attestations d'homologation relatifs aux équipements terminaux sont assujettis au paiement des frais et timbres ci-après :

- les frais d'études du dossier ;
- les frais d'établissement du certificat d'admission temporaire ou de l'attestation d'homologation ;
- les frais d'homologation ;
- les vignettes.

(2) Tout équipement terminal complexe ne peut être commercialisé que par un installateur agréé. La liste des équipements terminaux complexes est publiée par l'Agence de Régulation des Télécommunications.

(3) Les montants des frais et timbres définis à l'alinéa (1) ci-dessus sont fixés dans l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 18.- (1) Les demandeurs ou titulaires des agréments d'installateur et/ou de prestataire des services de télécommunications sont assujettis au paiement des frais et timbres ci-après :

- les frais d'études du dossier ;
- les droits d'agrément ;
- les vignettes ;
- la contribution aux frais de gestion et de régulation des activités du secteur.

(2) Les montants des frais, timbres et contributions définis à l'alinéa (1) ci-dessus, sont fixés dans l'annexe 4 au présent arrêté.

TITRE III

DES MODALITES DE PAIEMENT DES FRAIS, CONTRIBUTIONS ET REDEVANCES

Article 19.- (1) Les modalités de paiement des frais, contributions et redevances définis dans les articles 3, 4, 5, 6, 7, 16, 17, 18 et 21 sont les suivantes :

- a) les frais d'études du dossier, forfaitaires et non remboursables sont dus au moment du dépôt du dossier ;
- b) les frais de contrôle sont dus pour l'année entière quelle que soit la date de délivrance de la licence. Ils sont perçus une fois pour toute l'année ;
- c) la contribution pour frais de gestion et de régulation des activités du secteur est due à partir de la date

- de délivrance de l'autorisation. Elle est perçue une fois pour toute l'année ;
- d) la redevance pour l'utilisation des fréquences est due à partir de la date de l'assignation de la fréquence. Elle est perçue une fois pour toute l'année ;
 - e) les frais d'homologation et les droits d'agrément sont perçus après que l'étude du dossier ait donné des résultats concluants et, en tout état de cause, avant la délivrance de l'homologation ou de l'agrément ;
 - f) les frais de location des numéros sont dus à partir de la date d'attribution des numéros. Ils sont perçus une fois pour toute l'année.

(2) Les frais de contrôle, la contribution pour frais de gestion et de régulation, ainsi que la redevance pour l'utilisation de la fréquence peuvent être perçus dans le cadre d'une facturation périodique dont la période est définie d'un commun accord avec l'opérateur ou l'exploitant. La période minimale de facturation est d'un (1) mois.

Article 20.- La redevance pour l'utilisation des fréquences est réduite de moitié pour les administrations publiques, les établissements publics administratifs et les centres de recherche reconnus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 21.- Les demandeurs de modification des réseaux sont assujettis aux frais d'études du dossier.

Article 22.- Le paiement en une fois et au début de la période d'un (1) an concernée, de la totalité des frais de contrôle, des contributions pour frais de gestion, et des redevances d'utilisation des fréquences, donne lieu à une réduction égale en valeur relative à dix pour cent (10%) du total du montant annuel facturé.

Article 23.- Pour le même type de service, la contribution mensuelle aux frais de gestion et de régulation des activités du secteur est perçue une fois pour chaque opérateur, quel que soit le nombre de réseaux qu'il détient.

TITRE IV **DES SANCTIONS PECUNIAIRES**

Article 24.- Le non-paiement des droits, frais, contributions et redevances entraîne de plein droit la suspension des autorisations et la mise sous scellés des équipements.

Article 25.- Sans préjudice de l'application des dispositions pénales prévues par la loi n° 98/014 du 14 juillet 1998, l'Agence peut, après avoir considéré les procès-verbaux de ses agents assermentés, infliger aux contrevenants les sanctions pécuniaires suivantes :

- a) mise sous scellés pour défaut de règlement des factures : 10 000 à 50 000 francs CFA/équipement et par jour.
 - b) refus de contrôle d'une installation ou d'une station : 200 000 francs CFA.
 - c) composante non déclarée d'un réseau privé : 50 000 francs /composante.
 - d) non apposition de la vignette par les vendeurs, distributeurs, importateurs ou les permissionnaires de radioélectricité privée : 10 000 francs CFA/station ou terminal.
 - e) installateur non agréé (d'un réseau) :
 - réseau ouvert au public : 5 000 000 francs CFA ;
 - réseau privé indépendant : 2 000 000 francs CFA ;
 - réseau privé interne : 500 000 francs CFA.
 - f) prestataire de services non agréé :
 - vendeur des équipements des télécommunications : 1 000 000 francs CFA ;
 - autres prestataires de services : 100 000 francs CFA.
- (2) L'Agence perçoit en totalité les sommes indiquées dans l'alinéa précédent.
- (3) Les pénalités prévues à l'article 24 ci-dessus sont des deniers publics.

TITRE V **DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**



Article 26.- (1) Pour toute procédure devant l'Agence, le demandeur est tenu de s'acquitter des frais de procédure fixés par l'Agence et approuvés par le Ministre en charge des télécommunications.

(2) Ces frais, dont le montant est fonction de la nature et de la complexité du différend, ne doivent en aucun cas dépasser cinq cent mille (500 000) francs CFA.

Article 27.- Les annexes 1, 2, 3 et 4 font partie intégrante du présent arrêté.

Article 28.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 20 février 2002

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Michel MEVA'A m'EBOUTOU

Le Ministre des Postes et Télécommunications,

Maximin N'KOUÉ NKONGO

**ANNEXE 1 À L'ARRETE N°00080/MINEFI/MINPT DU 20 FÉVRIER 2002**

Réseaux ou stations	Frais d'études du Dossier (en FCFA)	Frais mensuel de contrôle des Stations/Réseaux (en FCFA)	Contribution mensuelle aux frais de gestion et de régulation des activités du secteur (en FCFA)	Redevance mensuelle pour l'utilisation d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique (en FCFA)
A- SERVICE DE RADIOCOMMUNICATION DE TERRE				
I- RESEAUX PRIVES (FIXES OU MOBILES)				
I-1 Réseau MF/HF (largeur de bande = 3KHZ)	20 000			
a. Contrôle et gestion				
a.1. Liaison reliant deux localités desservies par téléphone			15 000	
a.2. Puissance de l'émetteur inférieure ou égale à 50w		1 900/station		
- Flotte de moins de 5 stations			15 000/station	
- Flotte de 5 à 10 stations			13 000/station	
- Flotte de plus de 10 stations			5 600/station en sus	
a.3. Puissance de l'émetteur de 51 et 100w		3 000/station		
- Flotte de moins de 5 stations			15 000/station	
- Flotte de 5 à 10 stations			13 000/station	
- Flotte de plus de 10 stations			5 600/station en sus	
a.4. Puissance de l'émetteur supérieure à 100w		12 000/station		
- Flotte de moins de 5 stations			15 000/station	
- Flotte de 5 à 10 stations			13 000/station	
- Flotte de plus de 10 stations			5 600/station en sus	
b. Utilisation du spectre *Redevance spectrale multipliée par le facteur K égal à $[1 + (N-1)/10]$ pour chaque fréquence ou canal radioélectrique accordé pour la même liaison, avec N égal au nombre de canaux ou de fréquences radioélectriques accordés pour la même liaison				
b1. Liaison de 0 à 50km				55 600
b2. Liaison de 51 à 100km				66 600
b3. Liaison de 101 à 200km				78 600
b4. Liaison de 201 à 500km				111 100
b5. Liaison de plus de 500km				150 000
I-2 Réseau VHF/UHF (largeur de bande = 12,5 KHZ)	20 000			
a1. Puissance de l'émetteur inférieure à 10W		1 000/poste ou station		
- Flotte de moins de 10 postes/stations			2 400/poste ou station	
- Flotte de 10 à 20 postes/stations			2 000/poste ou station	
- Flotte de plus de 20 postes/stations			700/poste ou station en sus	
a2. Puissance de l'émetteur de 10 à 25W		1 000/poste ou station		
- Flotte de moins de 10 postes/stations			2 400/poste ou station	
- Flotte de 10 à 20 postes/stations			2 000/poste ou station	
- Flotte de plus de 20 postes/stations			700/poste ou station en sus	
a3. Puissance de l'émetteur de 26 à 50W		1 000/poste ou station		
- Flotte de moins de 10 postes/stations			2 400/poste ou station	
- Flotte de 10 à 20 postes/stations			2 000/poste ou station	
- Flotte de plus de 20 postes/stations			700/poste ou station en sus	
a4. Puissance de l'émetteur de 51 à 100W		2 400/poste ou station		



Réseaux ou stations	Frais d'études du Dossier (en FCFA)	Frais mensuel de contrôle des Stations/Réseaux (en FCFA)	Contribution mensuelle aux frais de gestion et de régulation des activités du secteur (en FCFA)	Redevance mensuelle pour l'utilisation d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique (en FCFA)
- Flotte de moins de 10 postes/stations			2 400/poste ou station	
- Flotte de 10 à 20 postes/stations			2 000/poste ou station	
- Flotte de plus de 20 postes/stations			700/poste ou station en sus	
a5. Puissance de l'émetteur supérieure à 100W		2 400/poste ou station		
- Flotte de moins de 10 postes/stations			2 400/poste ou station	
- Flotte de 10 à 20 postes/stations			2 000/poste ou station	
- Flotte de plus de 20 postes/stations			700/poste ou station en sus	
b. Utilisation du spectre *Redevance spectrale multipliée par le facteur K égal à $[1 + (N-1)/10]$ pour chaque fréquence ou canal radioélectrique accordé pour la même liaison, avec N égal au nombre de canaux ou de fréquences radioélectriques accordés pour la même liaison				
b1. Liaisons de 0 à 10km				
- Zone d'encombrement faible (zone rurale)				6 600
- Zone d'encombrement moyen (zone urbaine)				26 400
- Zone d'encombrement intense (zone urbaine)				37 700
b2. Liaisons de 11 à 50km				
- Zone d'encombrement faible (zone rurale)				13 000
- Zone d'encombrement moyen (zone urbaine)				52 100
- Zone d'encombrement intense (zone urbaine)				74 400
b3. Liaisons de plus de 50km				
- Zone d'encombrement faible (zone rurale)				22 700
- Zone d'encombrement moyen (zone urbaine)				91 000
- Zone d'encombrement intense (zone urbaine)				130 000
I-3 Station Radioamateur	20 000	4 000		
I-4 Stations expérimentales	20 000	1 000	Néant	Voir les redevances appliquées en MF/HF/VHF/UHF selon le type de fréquences utilisées
I-5 Faisceaux Hertziens	300 000			
a. Gestion des réseaux				
a1. Réseau dans une localité			43 000	
a2. Réseau Provincial			84 500	
a3. Réseau Inter-Provincial			107 500	
b. Contrôle des stations				
b1. Station terminale		4 700		
b2. Station Relais		2 800		



Réseaux ou stations	Frais d'études du Dossier (en FCFA)	Frais mensuel de contrôle des Stations/Réseaux (en FCFA)	Contribution mensuelle aux frais de gestion et de régulation des activités du secteur (en FCFA)	Redevance mensuelle pour l'utilisation d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique (en FCFA)
c. Utilisation du spectre *Redevance spectrale multipliée par le facteur K égal à $[1 + (N-1)/10]$ pour chaque fréquence ou canal radioélectrique accordé pour la même liaison, avec N égal au nombre de canaux ou de fréquences radioélectriques accordés pour la même liaison				
c1. Liaison inférieures à 8 voies téléphoniques ou de débit inférieur ou égal à 512 kbits/s				72 000/liaison
c2. Liaison de 9 à 30 voies téléphoniques ou de débit supérieur à 512 Mbits/s et inférieur ou égal à 2 Mbits/s				292 000/liaison
c3. Liaison de 31 à 120 voies téléphoniques ou de débit supérieur à 2 Mbits/s				357 500/liaison
c4. Liaison de 121 à 600 voies téléphoniques ou de débit supérieur à 8 Mbits/s et inférieur ou égal à 34 Mbits/s				598 000/liaison
I-6 Réseaux de Radiorecherche/Radiomessagerie en VHF/UHF (largeur du canal = 12,5KHz)				
a. Utilisation du spectre *Redevance spectrale multipliée par le facteur K égal à $[1 + (N-1)/10]$ pour chaque fréquence ou canal radioélectrique accordé pour la même liaison, avec N égal au nombre de canaux ou de fréquences radioélectriques accordés pour la même liaison				
a1. Réseau dans une localité	50 000			
a1.1 Zone d'encombrement Faible (Zone rurale)			11 600	
- Radiorecherche				15 000/liaison
- Radiomessagerie				30 000/liaison
a1.2 Zone d'encombrement Moyen (Zone urbaine)			12 600	
- Radiorecherche				25 000/liaison
- Radiomessagerie				40 000/liaison
a1.3 Zone d'encombrement Intense (Zone urbaine)			15 100	
- Radiorecherche				50 000/liaison
- Radiomessagerie				100 000/liaison
a2. Réseau Provincial (au moins 2 localités)	150 000		30 900	
- Radiorecherche				65 000/liaison
- Radiomessagerie				130 000/liaison
a3. Réseau National (dans plus d'une province)	150 000		46 300	
- Radiorecherche				100 000/liaison
- Radiomessagerie				150 000/liaison
b. Contrôle des stations				
b1. Station de Base		4 700		
b2. Station relais		3 700		
I-7 Réseau Radioélectrique à Ressources partagées "Trunking" en VHF/UHF (largeur du canal = 12,5 KHz)				



Réseaux ou stations	Frais d'études du Dossier (en FCFA)	Frais mensuel de contrôle des Stations/Réseaux (en FCFA)	Contribution mensuelle aux frais de gestion et de régulation des activités du secteur (en FCFA)	Redevance mensuelle pour l'utilisation d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique (en FCFA)
a. Utilisation du spectre *Redevance spectrale multipliée par le facteur K égal à $[1 + (N-1)/10]$ pour chaque fréquence ou canal radioélectrique accordé pour la même liaison, avec N égal au nombre de canaux ou de fréquences radioélectriques accordés pour la même liaison				
a1. Réseau dans une localité	100 000			
- Zone d'encombrement faible (zone rurale)			11 600	77 700
- Zone d'encombrement moyen (zone urbaine)			12 600	155 600
- Zone d'encombrement intense (zone urbaine)			15 600	252 200
a2. Réseau provincial (au moins 2 localités)	150 000		30 600	298 100
a3. Réseau National (dans plus d'une province)	150 000		46 300	425 100
b. Contrôle des stations				
b1. Station de base		4 700		
b2. Station relais		3 700		
I-8 Boucle locale Radioélectrique				
a. Etudes, contrôle et gestion				
a1. Station relais		3 000		
a2. Réseau urbain : par station de base	150 000	2 800	9 300	
a3. Réseau rural : par station de base	50 000	2 800	2 800	
b. Utilisation spectrale par voie				
b1. Largeur de la bande de la voie de trafic inférieure ou égale à 20 khz ou débit de la voie de trafic inférieur ou égal à 20kbits/s				
- Zone d'encombrement faible (zone rurale)				500/voie
- Zone d'encombrement moyen (zone urbaine)				1 500/voie
- Zone d'encombrement intense (zone urbaine)				9 200/voie
b2. Largeur de la bande de la voie de trafic de 21 à 30 khz ou débit de la voie de trafic de 21 à 30 kbits/s				
- Zone d'encombrement faible (zone rurale)				500/voie
- Zone d'encombrement moyen (zone urbaine)				1 700/voie
- Zone d'encombrement intense (zone urbaine)				9 200/voie
b3. Largeur de la bande de la voie de trafic de 31 à 100 khz ou débit de la voie de trafic de 31 à 100 kbits/s				
- Zone d'encombrement faible (zone rurale)				500/voie
- Zone d'encombrement moyen (zone urbaine)				1 900/voie
- Zone d'encombrement intense (zone urbaine)				9 200/voie
b4. Largeur de la bande de la voie de trafic de 101 à 200 khz ou débit de la voie de trafic de 101 à 200 kbits/s				



Réseaux ou stations	Frais d'études du Dossier (en FCFA)	Frais mensuel de contrôle des Stations/Réseaux (en FCFA)	Contribution mensuelle aux frais de gestion et de régulation des activités du secteur (en FCFA)	Redevance mensuelle pour l'utilisation d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique (en FCFA)
- Zone d'encombrement faible (zone rurale)				2 100/voie
- Zone d'encombrement moyen (zone urbaine)				15 600/voie
- Zone d'encombrement intense (zone urbaine)				22 200/voie
b5. Largeur de la bande de la voie de trafic de 201 à 300 khz ou débit de la voie de trafic de 201 à 300 kbits/s				
- Zone d'encombrement faible (zone rurale)				4 500/voie
- Zone d'encombrement moyen (zone urbaine)				18 100/voie
- Zone d'encombrement intense (zone urbaine)				25 100/voie
b6. Largeur de la bande de la voie de trafic de 301 à 600 khz ou débit de la voie de trafic de 301 à 600 kbits/s				
- Zone d'encombrement faible (zone rurale)				5 100/voie
- Zone d'encombrement moyen (zone urbaine)				20 700/voie
- Zone d'encombrement intense (zone urbaine)				29 600/voie
I-9 Réseau radioélectrique Distribution Point Multipoint à saut de fréquences (LMDS) (Largeur du canal = 6MHZ)				
a. Utilisation du spectre *Redevance spectrale multipliée par le facteur K égal à $[1+ (N-1)/10]$ pour chaque fréquence ou canal radioélectrique accordé pour la même liaison, avec N égal au nombre de canaux ou de fréquences radioélectriques accordés pour la même liaison				
a1. Réseau dans une localité	100 000		Pourcentage du chiffre d'affaires à préciser dans l'autorisation	
- Zone d'encombrement faible (zone rurale)			11 600	36 200/canal
- Zone d'encombrement moyen (zone urbaine)			12 600	108 800/canal
- Zone d'encombrement intense (zone urbaine)			15 600	326 400/canal
b. Contrôle des stations		4 700		
II- Réseaux (fixes ou mobiles) ouverts au public				
II-1 Réseau de Radiorecherche / Radiomessagerie en VHF/UHF (Largeur du canal = 12,5khz)				
a. Utilisation du spectre *Redevance spectrale multipliée par le facteur K égal à $[1+ (N-1)/10]$ pour chaque fréquence ou canal radioélectrique accordé pour la même liaison, avec N égal au nombre de canaux ou de fréquences radioélectriques accordés pour la même liaison				



Réseaux ou stations	Frais d'études du Dossier (en FCFA)	Frais mensuel de contrôle des Stations/Réseaux (en FCFA)	Contribution mensuelle aux frais de gestion et de régulation des activités du secteur (en FCFA)	Redevance mensuelle pour l'utilisation d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique (en FCFA)
a1. Réseau dans une localité	400 000		Pourcentage du chiffre d'affaires à préciser dans l'Autorisation	
- Zone d'encombrement faible (zone rurale)				93 300
- Zone d'encombrement moyen (zone urbaine)				137 500
- Zone d'encombrement intense (zone urbaine)				250 000
a2. Réseau provincial (au moins 2 localités)	600 000		Pourcentage du chiffre d'affaires à préciser dans l'Autorisation	350 000
a3. Réseau national (dans plus d'une province)	2 500 000		Pourcentage du chiffre d'affaires à préciser dans l'Autorisation	500 000
b. Contrôle des stations				
b1. Station de base		5 600		
b2. Station relais		4 600		
II-2 Réseau à ressources partagées "Trunking" en VHF/UHF (Largeur du canal = 12,5kHz)				
a. Utilisation du spectre *Redevance spectrale multipliée par le facteur K égal à $[1 + (N-1)/10]$ pour chaque fréquence ou canal radioélectrique accordé pour la même liaison, avec N égal au nombre de canaux ou de fréquences radioélectriques accordés pour la même liaison				
a1. Réseau dans une localité	600 000		Pourcentage du chiffre d'affaires à préciser dans l'Autorisation	
- Zone d'encombrement faible (zone rurale)				150 300
- Zone d'encombrement moyen (zone urbaine)				300 700
- Zone d'encombrement intense (zone urbaine)				429 600
a2. Réseau provincial (au moins 2 localités)	1 000 000		Pourcentage du chiffre d'affaires à préciser dans l'Autorisation	637 000
a3. Réseau national (dans plus d'une province)	5 000 000		Pourcentage du chiffre d'affaires à préciser dans l'Autorisation	1 100 000
c. Contrôle des stations				
b1. Station de base		5 600		
b2. Station relais		4 600		
II-3 Réseau cellulaire et Boucle locale radioélectrique				
II-3-1 Réseau cellulaire				
a. Station de base		30 000	185 200	
b. Etudes et utilisation du spectre				
b1. Réseau provincial (couverture partielle ou totale d'une province) (Largeur du canal duplex = 200kHz)				
- Par canal duplex dans la bande de 400MHz				518 500



Réseaux ou stations	Frais d'études du Dossier (en FCFA)	Frais mensuel de contrôle des Stations/Réseaux (en FCFA)	Contribution mensuelle aux frais de gestion et de régulation des activités du secteur (en FCFA)	Redevance mensuelle pour l'utilisation d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique (en FCFA)
- Par canal duplex dans la bande de 900MHz				592 500
- Par canal duplex dans la bande de 1 800MHz				481 400
- Autres bandes (par canal duplex)				300 000
b2. Réseau national (couverture à partir de deux provinces (Largeur du canal duplex = 200khz)	8 000 000			
- Par canal duplex dans la bande de 400MHz				703 700
- Par canal duplex dans la bande de 900MHz				1 500 000
- Par canal duplex dans la bande de 1 800MHz				666 600
- Autres bandes (par canal duplex)				550 000
II-3-2 Boucle locale radioélectrique				
a. Etudes, contrôle et gestion				
a1. Station relais		3 000		
a2. Réseau urbain : par station de base	700 000	2 800	92 600	
a3. Réseau rural : par station de base	200 000	2 800	27 800	
b. Redevance spectrale par voie				
b1. Largeur de la bande de la voie de trafic inférieure ou égale à 20khz ou débit de la voie de trafic inférieur ou égal à 20kbits/s				
- Zone d'encombrement faible (zone rurale)				300/voie
- Zone d'encombrement moyen (zone urbaine)				500/voie
- Zone d'encombrement intense (zone urbaine)				750/voie
b2. Largeur de la bande de la voie de trafic de 21 à 30 khz ou débit de la voie de trafic de 21 à 30 kbits/s				
- Zone d'encombrement faible (zone rurale)				500/voie
- Zone d'encombrement moyen (zone urbaine)				750/voie
- Zone d'encombrement intense (zone urbaine)				1 000/voie
b3. Largeur de la bande de la voie de trafic de 31 à 100 khz ou débit de la voie de trafic de 31 à 100 kbits/s				
- Zone d'encombrement faible (zone rurale)				500/voie
- Zone d'encombrement moyen (zone urbaine)				1 000/voie
- Zone d'encombrement intense (zone urbaine)				1 500/voie
b4. Largeur de la bande de la voie de trafic de 101 à 200 khz ou débit de la voie de trafic de 101 à 200 kbits/s				
- Zone d'encombrement faible (zone rurale)				2 100/voie
- Zone d'encombrement moyen (zone urbaine)				15 600/voie
- Zone d'encombrement intense (zone urbaine)				22 200/voie



Réseaux ou stations	Frais d'études du Dossier (en FCFA)	Frais mensuel de contrôle des Stations/Réseaux (en FCFA)	Contribution mensuelle aux frais de gestion et de régulation des activités du secteur (en FCFA)	Redevance mensuelle pour l'utilisation d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique (en FCFA)
b5. Largeur de la bande de la voie de trafic de 201 à 300 khz ou débit de la voie de trafic de 201 à 300 kbits/s				
- Zone d'encombrement faible (zone rurale)				4 500/voie
- Zone d'encombrement moyen (zone urbaine)				18 100/voie
- Zone d'encombrement intense (zone urbaine)				25 100/voie
b6. Largeur de la bande de la voie de trafic de 301 à 600 khz ou débit de la voie de trafic de 301 à 600 kbits/s				
- Zone d'encombrement faible (zone rurale)				5 100/voie
- Zone d'encombrement moyen (zone urbaine)				20 700/voie
- Zone d'encombrement intense (zone urbaine)				29 600/voie
II-4 réseau radioélectrique Distribution Point Multipoint à saut de fréquences (LMDS) (Largeur du canal = 6MHz)				
a. Utilisation du spectre *Redevance spectrale multipliée par le facteur K égal à $[1 + (N-1)/10]$ pour chaque fréquence ou canal radioélectrique accordé pour la même liaison, avec N égal au nombre de canaux ou de fréquences radioélectriques accordés pour la même liaison				
a1. Réseau dans une localité	200 000		Pourcentage du chiffre d'affaires à préciser dans l'autorisation	
- Zone d'encombrement faible (zone rurale)				60 400/canal
- Zone d'encombrement moyen (zone urbaine)				181 300/canal
- Zone d'encombrement intense (zone urbaine)				544 000/canal
b. Contrôle des stations		5 600		
II-5 Faisceaux hertziens				
a. Etudes et gestion des réseaux				
a1. Réseau dans une localité	500 000		429 700	
a2. Réseau provincial	1 200 000		1 074 100	
a3. Réseau national	3 500 000		2 148 200	
b. Contrôle des stations				
b1. Station Terminale		5 600		
b2. Station relais		3 800		
c. Utilisation du spectre *Redevance spectrale multipliée par le facteur K égal à $[1 + (N-1)/10]$ pour chaque fréquence ou canal radioélectrique accordé pour la même liaison, avec N égal au nombre de canaux ou de fréquences radioélectriques accordés pour la même liaison				



Réseaux ou stations	Frais d'études du Dossier (en FCFA)	Frais mensuel de contrôle des Stations/Réseaux (en FCFA)	Contribution mensuelle aux frais de gestion et de régulation des activités du secteur (en FCFA)	Redevance mensuelle pour l'utilisation d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique (en FCFA)
c1. Liaison de 1 à 120 voies téléphoniques ou de débit inférieur ou égal à 8 Mbits/s				640 000/liaison
c2. Liaison de 121 à 600 voies téléphoniques ou de débit inférieur ou égal à 34 Mbits/s				973 000/liaison
c3. Liaison de 601 à 1200 voies téléphoniques ou de débit inférieur ou égal à 140 Mbits/s				1 500 000/liaison
c4. Liaison de plus de 1200 voies téléphoniques ou de débit supérieure à 140 Mbits/s				2 900 000/liaison
III- SERVICE RADIOMARITIME TERRESTRE				
III-1 Station côtière privée	400 000	4 700	46 300	
a. Utilisation du spectre *Redevance spectrale multipliée par le facteur K égal à $[1+ (N-1)/10]$ pour chaque fréquence ou canal radioélectrique accordé pour la même liaison, avec N égal au nombre de canaux ou de fréquences radioélectriques accordés pour la même liaison				
a1. Bandes VHF/UHF (largeur de bande = 12,5khz)				13 800/liaison
a2. Bandes MF/HF (largeur de bande = 3khz)				32 400/liaison
III-2 Station côtière ouverte à la correspondance publique				
a. Utilisation du spectre *Redevance spectrale multipliée par le facteur K égal à $[1+ (N-1)/10]$ pour chaque fréquence ou canal radioélectrique accordé pour la même liaison, avec N égal au nombre de canaux ou de fréquences radioélectriques accordés pour la même liaison				
a1. Bandes VHF/UHF (largeur de bande = 12,5khz)				13 890/liaison
a2. Bandes MF/HF (largeur de bande = 3khz)				32 410/liaison
III-3 Station de navire de commerce	20 000	4 700	16 300	
a. Utilisation du spectre *Redevance spectrale multipliée par le facteur K égal à $[1+ (N-1)/10]$ pour chaque fréquence ou canal radioélectrique accordé pour la même liaison, avec N égal au nombre de canaux ou de fréquences radioélectriques accordés pour la même liaison				
a1. Bandes MF/HF				100 000/liaison
a2. Bandes VHF/UHF				42 800/liaison



Réseaux ou stations	Frais d'études du Dossier (en FCFA)	Frais mensuel de contrôle des Stations/Réseaux (en FCFA)	Contribution mensuelle aux frais de gestion et de régulation des activités du secteur (en FCFA)	Redevance mensuelle pour l'utilisation d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique (en FCFA)
III-4 Station de navire de pêche	20 000	4 700	11 600	
a. Utilisation du spectre *Redevance spectrale multipliée par le facteur K égal à $[1 + (N-1)/10]$ pour chaque fréquence ou canal radioélectrique accordé pour la même liaison, avec N égal au nombre de canaux ou de fréquences radioélectriques accordés pour la même liaison				
a1. Bandes MF/HF				100 000/liaison
a2. Bandes VHF/UHF				42 800/liaison
III-5 Station de navire de plaisance	20 000	4 700	4 700	9 200
III-6 Autres station de navire	20 000	4 700	11 600	70 000
B. SERVICE DE RADIOCOMMUNICATION PAR SATELLITE				
<u>I- LIAISONS ET STATIONS TERRIENNES DU SERVICE FIXE PAR SATELLITE DES RESEAUX A USAGE PRIVE</u>				
I-1 Station terrienne				
a. Diamètre de l'antenne				
a1. Diamètre de l'antenne inférieur à 1,5m	60 000	2 800	11 200	
a2. Diamètre de l'antenne de 1,5m à 3m	100 000	4 700	37 100	
a3. Diamètre de l'antenne compris entre 3m et 7m (Diamètre de 7m exclu)	150 000	5 700	47 100	
a4. Diamètre de l'antenne de 7m à 12m	500 000	7 500	518 600	
a5. Diamètre de l'antenne supérieur à 12m	800 000	7 500	538 000	
b. Utilisation du spectre				
b1. Liaison de débit inférieur ou égal à 64 bits/s				3 400/liaison
b2. Liaison de débit supérieur à 64 kbits/s et inférieur ou égal à 256 Kbits/s				22 500/liaison
b3. Liaison de débit supérieur à 256 kbits/s et inférieur ou égal à 512 Kbits/s				60 000/liaison
b4. Liaison de débit supérieur à 512 kbits/s et inférieur ou égal à 2 Mbits/s				270 000/liaison
b5. Liaison de débit supérieur à 2 Mbits/s et inférieur ou égal à 8 Mbits/s				320 000/liaison
b6. Liaison de débit supérieur à 8 Mbits/s et inférieur ou égal à 34 Mbits/s				538 000/liaison
b7. Liaison de débit supérieur à 34 Mbits/s et inférieur ou égal à 140 Mbits/s				1 333 300/liaison
b8. Liaison de débit supérieur à 140 Mbits/s				5 416 000/liaison
<u>II- LIAISONS ET STATIONS TERRIENNES DU SERVICE FIXE PAR SATELLITE DES RESEAUX OUVERTS AU PUBLIC</u>				
II-1 Station terrienne				
a. Diamètre de l'antenne				
a1. Diamètre de l'antenne inférieur à 1,5m	100 000	4 800	13 400	
a2. Diamètre de l'antenne de 1,5m à 3m	150 000	6 700	44 500	
a3. Diamètre de l'antenne compris entre 3m et 7m (Diamètre de 7m exclu)	300 000	7 700	56 500	
a4. Diamètre de l'antenne de 7m à 12m	600 000	9 500	622 300	
a5. Diamètre de l'antenne supérieur à 12m	1 200 000	9 500	645 600	



Réseaux ou stations	Frais d'études du Dossier (en FCFA)	Frais mensuel de contrôle des Stations/Réseaux (en FCFA)	Contribution mensuelle aux frais de gestion et de régulation des activités du secteur (en FCFA)	Redevance mensuelle pour l'utilisation d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique (en FCFA)
b. Utilisation du spectre				
b1. Liaison de débit inférieur ou égal à 64 bits/s				6 800/liaison
b2. Liaison de débit supérieur à 64 kbits/s et inférieur ou égal à 256 Kbits/s				45 000/liaison
b3. Liaison de débit supérieur à 256 kbits/s et inférieur ou égal à 512 Kbits/s				120 000/liaison
b4. Liaison de débit supérieur à 512 kbits/s et inférieur ou égal à 2 Mbits/s				540 000/liaison
b5. Liaison de débit supérieur à 2 Mbits/s et inférieur ou égal à 8 Mbits/s				640 000/liaison
b6. Liaison de débit supérieur à 8 Mbits/s et inférieur ou égal à 34 Mbits/s				1 072 000/liaison
b7. Liaison de débit supérieur à 34 Mbits/s et inférieur ou égal à 140 Mbits/s				2 666 600/liaison
b8. Liaison de débit supérieur à 140 Mbits/s				10 632 000/liaison
b9. Redevance spectrale multipliée par le facteur K égal à $[1+(N-1)/10]$ pour chaque liaison pilotée par un HUB installé à l'étranger				
II-2 Station terrienne communautaires				
a1. Emission de moins de 05 canaux de 6 MHz/canal				
Zone d'encombrement intense			18 600	67 000/canal
Zone d'encombrement moyen			13 900	33 500/canal
Zone d'encombrement faible			9 300	22 000/canal
a2. Emission de 05 à 10 canaux de 6 MHz/canal				
Zone d'encombrement faible			20 800	69 000/canal
Zone d'encombrement moyen			31 200	104 000/canal
Zone d'encombrement intense			41 700	206 000/canal
a3. Emission de plus 10 canaux de 6 MHz/canal				
Zone d'encombrement faible			41 700	138 000/canal
Zone d'encombrement moyen			62 500	208 000/canal
Zone d'encombrement intense			83 400	416 000/canal

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Michel MEVA'A m'EBOUTOU

Le Ministre de Postes et Télécommunications

Maximin NKOU'É NKONGO



ANNEXE 2 À L'ARRETE N°00080/MINEFI/MINPT DU 20 FÉVRIER 2002

ETABLISSEMENT DES RESEAUX PRIVES ET FOURNITURES DES SERVICE

RESEAUX ET SERVICES	FRAIS D'ETUDES	TAXE MENSUELLE DE CONTROLE	CONTRIBUTION MENSUELLE AUX FRAIS DE GESTION ET REGULATION DES ACTIVITES DU SECTEUR	OBSERVATIONS
I- RESEAUX PRIVES FILAIRES :				
I-1 Réseaux privés indépendants à usage partagé		5 000 F		
a) Zone d'encombrement faible	35 000 F			
b) Zone d'encombrement moyen	40 000 F			
c) Zone d'encombrement intense	50 000 F			
I-2 Réseaux privés indépendants à usage privé		5 000 F		
a) Zone d'encombrement faible	20 000 F			
b) Zone d'encombrement moyen	30 000 F			
c) Zone d'encombrement intense	35 000 F			
I-3 Réseaux privé interne	20 000 F			
I- RESEAUX OUVERTS AU PUBLIC :				
II-1 Frais de location des numéros			16 F/numéro	
II-2 Cabines téléphoniques			Cf. pourcentage du chiffre d'affaires fixé dans l'autorisation	
II-2-1 Cabines publiques hors-voie publique en des endroits distincts de la même localité	150 000 F	-	Cf. pourcentage du chiffre d'affaires fixé dans l'autorisation	
II-2-2 Cabines publiques sur voie publique, dans les immeubles ou les édifices publics	250 000 F	-	-"-	
II-3 Cybercafé (débit liaison ≥ 2Mbits) par unité	150 000 F	-	-"-	
II-4 Serveur vocal (unité)	20 000 F	-	-"-	
II-5 Centre des téléconférences et visioconférence	100 000 F	-	-"-	
II-6 Vidéotax (par unité)	50 000 F	-	-"-	
II-7 Cablo-opérateurs (par tête de réseau)	50 000 F	-	-"-	
II-8 Service support	150 000 F	-	-"-	
II-9 Service de télécommunications, couvrant une zone rurale	250 000 F	-	-"-	
II-10 Service de télécommunications à partir des terminaux GMPCS	250 000 F	-	-"-	
II-11 Fourniture de service à établissement libre (par unité)	50 000 F	-	-"-	Seuls les frais d'études du dossier sont dus
II-12 Autres service à valeur ajoutée	150 000 F	-	-"-	

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Michel MEVA'A m'EBOUTOU

Le Ministre de Postes et Télécommunications

Maximin NKOU'É NKONGO

**ANNEXE 3 À L'ARRETE N°00080/MINEFI/MINPT DU 20 FÉVRIER 2002****HOMOLOGATION DES EQUIPEMENTS TERMINAUX**

Désignation	Frais d'études	Frais d'homologation	Vignette ART	Contribution Fonds Spécial des Télécoms	Contribution aux frais de Gestion et de contrôle des activités
I- POSTES TELEPHONIQUES DU RESEAU FIXE :					
I-1 Postes téléphoniques simples	10 000 F	50 000 F	500 F/unité		
I-2 Postes téléphoniques complexes	20 000 F	70 000 F	1 000 F/unité		
II- EQUIPEMENT DE PERITELEPHONIE					
II-1 Répondeurs automatiques	20 000 F	150 000 F	1 000 F/unité		
II-2 Autres équipements de péritéléphonie	20 000 F	150 000 F	1 000 F/unité		
III- LES TERMINAUX DE TELEPHONIE MOBILE :					
III-1 Terminaux GSM	20 000 F	100 000 F	500 F/unité		
III-2 Terminaux GMPCS	Voir texte sur les régimes d'autorisation			(Mémoire d'accord)	
III-3 Terminaux GPS				PM	
III-4 Autres terminaux mobiles	20 000 F	150 000 F	1 000 F/unité		
IV- EQUIPEMENTS D'INTERCOMMUNICATION :					
IV-1 Autocommutateurs privés					
IV-1-1 Moins de 50 PS	30 000 F	70 000 F	1 000 F/unité		
IV-1-2 Entre 50 et 100 PS	50 000 F	100 000 F	5 000 F/unité		
IV-1-3 Entre 101 et 200 PS	50 000 F	150 000 F	10 000 F/unité		
IV-1-4 Entre 201 et 500 PS	100 000 F	200 000 F	15 000 F/unité		
IV-1-5 Plus de 500 PS	150 000 F	300 000 F	25 000 F/unité		
IV-2 Inter commutateurs	20 000 F	70 000 F	1 000 F/unité		
V- AUTRES TERMINAUX :					
V-1 Télécopieurs	20 000 F	70 000 F	1 000 F/unité		
V-2 Modems	10 000 F	50 000 F	500 F/unité		
V-3 Terminaux Téléx	20 000 F	70 000 F	1 000 F/unité		
V-4 Autres terminaux pour réseaux publics	20 000 F	70 000 F	1 000 F/unité		

DELIVRANCE DES CERTIFICATS ET ATTESTATIONS

Désignation	Frais d'établissement
VI- CERTIFICAT D'ADMISSION TEMPORAIRE (Terminaux non homologués)	20 000 F
VII- ATTESTATION D'HOMOLOGATION :	
VII- 1 Poste téléphonique du réseau fixe	50 000 F
VII- 2 Equipement de péritéléphonie	150 000 F
VII- 3 Terminaux de téléphonie mobile	100 000 F
VII- 4 Duplicata	20 000 F
VII- 5 Les autres terminaux	70 000 F

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Michel MEVA'A m'EBOUTOU

Le Ministre de Postes et Télécommunications

Maximin NKOU'É NKONGO


ANNEXE 4 À L'ARRETE N°00080/MINEFI/MINPT DU 20 FÉVRIER 2002
AGREMENTS DES PRESTATAIRES DE SERVICES ET DES INSTALLATIONS

Désignation	Frais d'études	Droits d'agrément	Vignette	Contribution au Fonds Spécial des Télécommunications	Contribution Annuelle aux frais de gestion et de contrôle des activités
VIII. AGREMENT DE VENDEUR DE MATERIEL DE TELECOMMUNICATIONS	10 000 F	40 000 F	Cf. Annexe 3		
IX. AGREMENT D'INSTALLATEURS	10 000 F	50 000 F	Cf. Annexe 3		100 000 F
X. AGREMENT DES PRESTATIONS DE SERVICE DES TELECOMMUNICATIONS	20 000 F	70 000 F	Cf. Annexe 3		100 000 F

Le Ministre de l'Economie et des Finances
Michel MEVA'A m'EBOUTOU
Le Ministre de Postes et Télécommunications
Maximin NKOU'É NKONGO

ARRETE N°0000013 /MINPOSTEL DU 27 JUIN 2012
Fixant les modalités d'homologation des équipements
terminaux des communications électroniques et des
installations radioélectriques.-

LE MINISTRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

- Vu la Constitution ;
Vu la loi n°98/013 du 14 juillet 1998 relative à la concurrence ;
Vu la loi n°2001/010 du 23 juillet 2001 instituant le service minimum dans le secteur des télécommunications ;
Vu la loi n°2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité au Cameroun ;
Vu la loi n°2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun ;
Vu la loi-cadre n°2011/012 du 06 mai 2011 portant protection du consommateur au Cameroun ;
Vu le décret n°2005/124 du 15 avril 2005 portant organisation du Ministère des Postes et Télécommunications ;
Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
Vu le décret n°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
Vu le décret n°2012/203 du 20 avril 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications ;
Vu le décret n°2012/1638/PM du 14 juin 2012 fixant les modalités d'établissement et/ou d'exploitation des réseaux et de fourniture des services des communications électroniques soumis au régime de l'autorisation,

ARRETE :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- (1) Le présent arrêté fixe les modalités d'homologation des équipements terminaux des communications électroniques et des installations radioélectriques.

(2) Il est pris en application des dispositions de l'article 55 du décret n°2012/1638/PM du 14 juin 2012 fixant les modalités d'établissement et/ou d'exploitation des réseaux et de fourniture des services des communications électroniques soumis au régime de l'autorisation.

ARTICLE 2.- Pour l'application du présent arrêté les définitions ci-après sont admises :

1. **contrôle de conformité** : relevé des données visant la confrontation des paramètres et des conditions objet de l'autorisation lorsque le réseau est opérationnel ;
2. **équipement terminal** : appareil, installation ou ensemble d'installations destiné à être connecté à un point de terminaison d'un réseau et qui émet, reçoit ou traite des signaux de communications électroniques. Ne sont pas visés les équipements permettant d'accéder à des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne ou distribués par câble, sauf dans le cas où ces équipements permettent d'accéder également à d'autres services de communications électroniques ;
3. **homologation** : opération d'expertise et de vérification effectuée par un organisme agréé pour attester que le prototype des équipements et des systèmes de communications électroniques répond à la réglementation et aux spécifications techniques en vigueur.

ARTICLE 3.- (1) Les équipements terminaux des communications électroniques destinés à être connectés à un réseau public de communications électroniques et les équipements destinés aux installations radioélectriques,



importés ou fabriqués au Cameroun, doivent être préalablement homologués par type et par modèle.

(2) Les installations radioélectriques, qu'elles soient destinées ou non à être connectées à un réseau ouvert au public, doivent être préalablement homologuées par marque, type et par modèle.

ARTICLE 4.- (1) L'homologation a pour objet de garantir le respect des exigences essentielles et de vérifier la conformité des équipements terminaux de communications électroniques et les installations radioélectriques aux normes et standards en vigueur au Cameroun, ainsi que leur interopérabilité.

(2) Les exigences essentielles visées à l'alinéa 1 ci-dessus portent sur :

- la sécurité des usagers ;
- la sécurité du personnel exploitant des réseaux de communications électroniques ;
- la compatibilité électromagnétique spécifique à l'équipement terminal ou à l'installation radioélectrique ;
- la protection du réseau public de communications électroniques contre tout dommage ;
- l'utilisation efficace du spectre des fréquences radioélectriques, le cas échéant ;
- l'interconnexion des équipements terminaux avec l'équipement du réseau public de communications électroniques aux fins d'établir, de modifier, de taxer, de superviser, de maintenir et de libérer des connexions virtuelles ou réelles ;
- l'interopérabilité des réseaux et celle des équipements terminaux, ainsi que la protection des données personnelles ;
- l'interconnexion des équipements terminaux au réseau de communications électroniques ouvert au public dans les cas justifiés ;
- le respect des limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques non ionisants.

ARTICLE 5.- L'homologation des équipements peut être demandée par le fabricant de l'équipement, son représentant local dument mandaté ou par toute personne désirant commercialiser un équipement terminal des communications électroniques ou une installation radioélectrique ou l'utiliser à titre privé.

CHAPITRE II

DE LA PROCEDURE D'HOMOLOGATION

SECTION I

DU DOSSIER DE DEMANDE D'HOMOLOGATION

ARTICLE 6.- (1) Toute personne physique ou morale désirant faire homologuer un équipement de communications électroniques ou une installation radioélectrique dépose un dossier de demande d'homologation auprès de l'Agence de Régulation des Télécommunications, ci-après désignée « l'Agence ».

(2) La demande d'homologation prévue à l'alinéa 1 ci-dessus comprend un dossier administratif et un dossier technique.

a) Le dossier administratif est constitué des pièces suivantes :

• **Pour les personnes physiques :**

- une demande timbrée au tarif en vigueur adressée à l'Agence ;
- une copie de l'agrément délivré par l'autorité compétente du pays d'origine du matériel concerné, le cas échéant ;
- un récépissé de paiement des frais d'étude du dossier délivré par l'Agence.

• **Pour les personnes morales :**

- une demande timbrée au tarif en vigueur adressée à l'Agence ;
- une copie certifiée conforme de l'attestation d'inscription au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier, le cas échéant ;
- une copie certifiée conforme de la carte de contribuable ;
- une copie de l'agrément délivré par l'autorité compétente du pays d'origine du matériel concerné ;
- une attestation de non redevance fiscale pour les personnes morales établies au Cameroun, le cas échéant ;
- un récépissé de paiement des frais d'étude du dossier délivré par l'Agence.

b) Le dossier technique produit en quatre (04) exemplaires comprend les pièces suivantes :

- un formulaire de demande d'homologation fourni par l'Agence, dûment rempli et signé par le demandeur ;
- l'indication du domaine d'emploi ;
- une déclaration de conformité du fabricant de l'équipement faisant ressortir toutes les normes utilisées pour la fabrication de l'équipement concerné ;
- les copies des rapports d'essais relatifs à la compatibilité électromagnétique et à la sécurité ;
- une documentation technique rédigée en langue française ou anglaise comprenant notamment :
 - la description détaillée du type et du modèle d'équipement de communication électronique ou d'installation radioélectrique, incluant ses spécifications techniques ;
 - les dessins de conception et de fabrication avec les listes des composants, des sous-ensembles et des circuits, ainsi que les descriptions nécessaires à leur compréhension ;
 - la notice d'exploitation comprenant le mode de programmation et de mise en service ;
 - le manuel d'utilisation ;
 - trois (03) échantillons de l'équipement terminal pour lequel l'homologation est demandée.

ARTICLE 7.- (1) Le dossier complet est déposé auprès de l'Agence contre récépissé.

(2) La décision de l'Agence intervient dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de dépôt du dossier.

(3) Passé le délai visé à l'alinéa 2 ci-dessus, l'homologation est réputée acquise.

ARTICLE 8.- (1) L'Agence examine les dossiers d'homologation et effectue toutes opérations de contrôle et d'essais nécessaires.

(2) L'Agence peut demander au requérant de procéder à l'installation de l'équipement de communications électroniques ou de l'installation radioélectrique à homologuer pour les besoins de tests.

(3) L'expertise technique aux fins d'homologation peut être confiée par l'Agence à un laboratoire d'essais et mesures d'équipements de communications électroniques agréé.

ARTICLE 9.- Pour les demandes d'homologation ou d'importation de certains équipements terminaux ou installations radioélectriques, l'Agence peut requérir l'avis de certaines administrations compétentes. Dans ce cas, la décision de l'Agence intervient après la réception de l'avis de l'administration concernée.

ARTICLE 10.- (1) Au cas où l'équipement est conforme aux prescriptions du présent arrêté, l'agrément d'homologation est délivré par l'Agence.

(2) Tout refus d'agrément est motivé et notifié au demandeur.

ARTICLE 11.- (1) Il est institué une vignette obligatoire à apposer sur chaque équipement de communications électroniques ou installation radioélectrique homologué avant la vente, la distribution, l'installation ou l'utilisation au Cameroun.

ARTICLE 12.- (1) L'agrément d'homologation est accordé pour une durée de trois (03) ans renouvelable.

(2) Le renouvellement obéit aux mêmes règles de forme et de procédure que celles de la demande initiale prévues au présent arrêté.

ARTICLE 13.- Tout équipement de communications électroniques ou installation radioélectrique homologué et ayant subi, postérieurement à l'homologation, des modifications des caractéristiques techniques testées lors de l'homologation, est soumis à un renouvellement d'homologation.

SECTION III

DU CERTIFICAT D'ADMISSION TEMPORAIRE

ARTICLE 14.- (1) Le certificat d'admission temporaire est délivré par l'Agence pour l'importation des équipements de communications électroniques ou d'installations radioélectriques afin de les soumettre à homologation.

(2) Le certificat mentionné à l'alinéa 1 ci-dessus est également accordé à des fins de démonstration, d'exposition ou d'utilisation temporaire.



ARTICLE 15.- (1) La demande de certificat d'admission temporaire, assorti du dossier technique visé à l'article 6 ci-dessus doit être déposée auprès de l'Agence, au moins trente (30) jours avant la date prévue de l'arrivée des équipements ou du début de la manifestation.

(2) La décision de l'Agence est prise dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de dépôt de la demande.

ARTICLE 16.- La durée de validité du certificat d'admission temporaire aux fins d'homologation est valable pour une durée de deux (02) mois renouvelable une (01) fois.

ARTICLE 17.- Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15 ci-dessus, l'Agence prend des mesures nécessaires pour faciliter l'admission temporaire des équipements terminaux de communications électroniques et des installations radioélectriques pour les opérations de secours lors des situations d'urgence, de détresse et de catastrophe.

SECTION IV

DES EQUIPEMENTS ET DES INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES HOMOLOGUES

ARTICLE 18.- L'Agence délivre l'attestation d'homologation pour l'importation ou la fabrication :

- du matériel de communications électroniques homologué ;
- des pièces de rechange destinées à équipement déjà homologué et installé.

ARTICLE 19.- (1) La demande d'attestation d'homologation précise la marque, le modèle, le type d'équipement, les quantités à importer, le fabricant ainsi que le pays d'origine.

(2) La demande visée à l'alinéa 1 ci-dessus est accompagnée du dossier technique mentionné à l'article 6 du présent arrêté.

(3) La décision de l'Agence est prise dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la demande.

ARTICLE 20.- (1) L'équipement à vendre, à distribuer ou à installer doit être identique au modèle de l'équipement qui a reçu l'homologation.

(2) Le modèle homologué ne doit être modifié d'aucune manière sans l'approbation préalable de l'Agence.

ARTICLE 21.- (1) L'homologation accordée au titre du présent arrêté ne doit en aucun cas être considéré comme une garantie de l'Agence pour le bon fonctionnement, la performance et la qualité de l'équipement.

(2) Il est de la responsabilité du fabricant, de l'importateur ou du distributeur de s'assurer que l'équipement homologué fonctionne correctement dans le réseau public de communications électroniques.

(3) L'Agence ne peut être tenue pour responsable de toute interférence causée à un autre équipement, blessure, perte en vie humaine ou dommage à la propriété résultant de l'utilisation directe ou indirecte d'un équipement homologué.

ARTICLE 22.- (1) Le fabricant, l'importateur ou le distributeur doit, avant de vendre tout équipement de communications électroniques, s'assurer que cet équipement est conforme aux normes et spécifications acceptées par l'Agence et de s'assurer de sa compatibilité avec le réseau de communications électroniques.

(2) Tout équipement terminal de communications électroniques homologué peut être connecté à un réseau public de communications électroniques sans inspection préalable de l'opérateur dudit réseau.

(3) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, un opérateur de réseau de communications électroniques ne peut refuser la connexion à son réseau d'un équipement homologué.

ARTICLE 23.- (1) L'Agence, de sa propre initiative ou suite à une plainte de toute personne, peut mener des investigations sur le fonctionnement et l'utilisation d'un équipement ou d'une installation radioélectrique homologué.

(2) L'Agence peut prononcer le retrait de l'Agrément d'homologation lorsque :

- le titulaire a violé les conditions de l'agrément ;
- l'équipement ou l'installation radioélectrique est susceptible de causer des dommages ou des brouillages



- préjudiciables au réseau de communications électroniques ou présente un risque pour la santé humaine ou l'environnement ;
- l'équipement ou l'installation radioélectrique cause des perturbations à l'efficacité de la fourniture d'un service de communications électroniques.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 24.- L'Agrément d'homologation, le certificat d'homologation temporaire ou l'attestation d'agrément ne constitue pas un titre qui autorise la fourniture des services de communications électroniques ou l'utilisation des fréquences radioélectriques.

ARTICLE 25.- (1) L'Agence peut procéder à des mesures ou à des vérifications pour s'assurer du respect des conditions dans lesquelles l'agrément a été octroyé.

(2) Lorsque les dispositions du présent arrêté ne sont pas respectées ou s'il est constaté des modifications ou des violations aux éléments techniques contenus dans l'agrément d'homologation, l'Agence peut prononcer les sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 26.- (1) En cas de manquement dûment constaté, l'Agence met en demeure le contrevenant de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

(2) Lorsque le contrevenant ne se conforme pas à la mise en demeure prévue à l'alinéa 1 ci-dessus, il est passible des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 27.- Les prestations relatives à l'homologation prévues dans le présent arrêté font l'objet des droits et redevances dont la nature, les montants et les modalités de paiement font l'objet d'un texte particulier.

ARTICLE 28.- Les certificats d'homologation délivrés avant la date de signature du présent arrêté conservent leur validité.

ARTICLE 29.- Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le 27 juin 2012

LE MINISTRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Jean-Pierre BIYITI bi ESSAM



ARRETE N°0000014 /MINPOSTEL DU 27 JUIN 2012
Fixant les critères de qualification des certificats et les
caractéristiques techniques du dispositif de création
des signatures électroniques.-

LE MINISTRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 98/013 du 14 juillet 1998 relative à la concurrence ;
- Vu la loi n° 2001/010 du 23 juillet 2001 instituant le service minimum dans le secteur des télécommunications ;
- Vu la loi n° 2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité au Cameroun ;
- Vu la loi n° 2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun ;
- Vu la loi n° 2010/021 du 21 décembre 2010 régissant le commerce électronique au Cameroun ;
- Vu la loi-cadre n° 2011/012 du 6 mai 2011 portant protection des consommateurs au Cameroun ;
- Vu le décret n° 2005/124 du 15 avril 2005 portant organisation du Ministère des Postes et Télécommunications ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2012/180 du 10 avril 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu le décret n° 2012/1318/PM du 22 mai 2012 fixant les conditions et les modalités d'octroi de l'autorisation d'exercice de l'activité de certification électronique,

ARRETE :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- (1) Le présent arrêté fixe les critères de qualification des certificats et les caractéristiques techniques du dispositif de création des signatures électroniques.

(2) Il est pris en application des dispositions des articles 18, 20 alinéa 2 et 21 de la loi n° 2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité au Cameroun.

ARTICLE 2.- Les certificats électroniques sont émis notamment pour la réalisation des opérations suivantes :

- l'identification de son titulaire ;
- l'attestation de la réalisation d'une transaction, ainsi que la fixation de sa date et de son horaire;
- la réalisation des transactions électroniques.

ARTICLE 3.- Pour l'application du présent arrêté, les définitions ci-après sont admises :

1. **Algorithme** : suite d'opérations mathématiques élémentaires à appliquer à des données pour aboutir à un résultat désiré ;
2. **Clé privée** : clé utilisée dans les mécanismes de chiffrement asymétrique (ou chiffrement à clé publique), qui appartient à une entité et qui doit être secrète ;
3. **Clé publique** : clé servant au chiffrement d'un message dans un système asymétrique et donc librement diffusé ;
4. **Confidentialité** : maintien du secret des informations et des transactions afin de prévenir la divulgation non autorisée d'informations aux non destinataires permettant la lecture, l'écoute, la copie illicite d'origine intentionnelle ou accidentelle durant leur stockage, traitement ou transfert ;

5. **Dispositif de création de signature électronique** : ensemble d'équipements et/ou logiciels privés de cryptage, homologués par une autorité de certification accréditée, configurés pour la création d'une signature électronique ;
6. **Fiabilité** : aptitude d'un système d'information ou d'un réseau de communications électroniques à fonctionner sans incident pendant un temps suffisamment long.

CHAPITRE II

DES CRITERES DE QUALIFICATION DES CERTIFICATS ELECTRONIQUES

ARTICLE 4.- (1) Le certificat électronique est délivré par une autorité de certification électronique agréée.

ARTICLE 5.- L'autorité de certification électronique est tenue d'émettre les certificats électroniques conformément aux normes prescrites par l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication, ci-après désignée « l'Agence ».

ARTICLE 6.- (1) Le certificat électronique contient les informations obligatoires suivantes :

- le niveau du certificat ;
- le code unique identifiant le certificat ;
- l'identité et l'adresse de l'autorité émettrice du certificat ;
- l'identifiant unique de l'autorité de certification ;
- l'identité de la personne physique ou la raison sociale de la personne morale titulaire du certificat ;
- le nom du domaine et l'identité du gestionnaire des serveurs, et le nom du domaine et l'identité du gestionnaire des réseaux ;
- la date du commencement et de péremption du certificat en jour, heure, minute, seconde et dixième selon l'horaire de Greenwich (GMT) ;
- l'identifiant unique du titulaire du certificat ;
- le dispositif de vérification de la signature du titulaire du certificat et les algorithmes y rattachés ;
- la signature électronique de l'autorité de certification et les algorithmes y rattachés.

(2) Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, le certificat électronique peut également contenir les informations optionnelles prévues par les normes nationales et internationales en vigueur.

CHAPITRE III

DES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU DISPOSITIF DE CREATION DES SIGNATURES ELECTRONIQUES

ARTICLE 7.- (1) Un dispositif sécurisé de création des signatures électroniques doit garantir par des moyens techniques et des procédures appropriées que les données de création de ladite signature sont :

- confidentielles et ne peuvent être établies plus d'une fois;
- protégées contre toute falsification et ne peuvent être trouvées par déduction;
- susceptibles d'être protégées de manière satisfaisante par le signataire contre toute utilisation par des tiers.

(2) Un dispositif sécurisé de création de signature électronique ne doit entraîner aucune altération du contenu de l'acte à signer, ni faire obstacle à ce que le signataire en ait une connaissance exacte avant de le signer.

ARTICLE 8.- Toute personne utilisant un dispositif de création de signature électronique doit :

- prendre les précautions minimales pour éviter l'utilisation illégale des éléments de cryptage ou des équipements personnels relatifs à sa signature ;
- informer l'autorité de certification de toute utilisation illégitime de sa signature ;
- veiller à la véracité de toutes les données qu'elle a déclarées à l'autorité de certification électronique et à toute personne à qui elle a demandé de se fier à sa signature.

ARTICLE 9.- (1) Toute personne désirant créer une signature électronique doit utiliser un dispositif comprenant :



- une paire de clés composée d'une clé privée utilisée pour la création de la signature et d'une clé publique utilisée pour la vérification de la signature ;
 - un mot de passe ou tout autre procédé de sécurisation.
- (2) La paire de clés visée à l'alinéa 1 ci-dessus est créée par un dispositif et des procédés fiables, en tenant compte du progrès technique dans le domaine, de l'unicité, de la longueur des clés créées et du niveau d'assurance de la confidentialité de la clé privée.

ARTICLE 10.- Le dispositif de création de paires de clés garantit notamment :

- la création des paires de clés sous une forme conforme aux normes en vigueur ;
- la conformité des paires de clés aux conditions des algorithmes de création et de vérification de la signature définie au cahier des charges des autorités de certification ;
- l'unicité des paires de clés.

ARTICLE 11.- Les paires de clés sont uniques et personnelles. Elles ne sont ni cessibles, ni transférables à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 12.- Le titulaire de la clé privée en garantit les conditions de sécurité et de protection.

ARTICLE 13.- (1) L'autorité de certification électronique contrôle l'accès au dispositif de création des clés.

(2) Elle identifie chaque utilisateur de ce dispositif et enregistre toutes les opérations réalisées par l'utilisation de ce dispositif dans un registre particulier.

ARTICLE 14.- (1) Les paires de clés sont conservées obligatoirement auprès de l'autorité de certification électronique au moyen de tout procédé de sécurisation fiable.

(2) Elles sont divisées en plusieurs parties dont chacune est conservées auprès d'une entité différente des services de l'autorité de certification électronique.

ARTICLE 15.- (1) Le titulaire d'une clé et l'autorité de certification électronique utilisent un dispositif de signature qui permet de :

- conserver et d'utiliser la clé privée au moyen de tout procédé de sécurisation fiable ;
- cacher la clé privée après chaque utilisation.

(2) En cas de perte de la clé privée, le titulaire en informe sans délai l'autorité de certification qui prend toutes les mesures appropriées.

ARTICLE 16.- (1) Les certificats utilisés par l'autorité de certification électronique sont classés, selon leurs fonctions, en trois catégories :

- les paires utilisées pour la création et la vérification de la signature électronique ;
- les paires utilisées pour la création et la vérification de la signature inscrite sur le certificat électronique et les registres y afférents ;
- les paires utilisées pour l'inscription de la date et de l'horaire.

(2) Les paires de clés visées à l'alinéa 1 ci-dessus ne peuvent être utilisées que pour les fonctions auxquelles elles sont dédiées.

CHAPITRE IV **DISPOSITION FINALE**

ARTICLE 17.- Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 27 juin 2012

LE MINISTRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS.

Jean-Pierre BIYITI bi ESSAM

ARRETE N°0000015/MINPOSTEL DU 27 JUIN 2012
Fixant les modalités de dégroupage de la boucle locale
des réseaux de communications électroniques.-

LE MINISTRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 98/013 du 14 juillet 1998 relative à la concurrence ;
- Vu la loi n° 2001/010 du 23 juillet 2001 instituant le service minimum dans le secteur des télécommunications ;
- Vu la loi n° 2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun ;
- Vu la loi-cadre n° 2011/012 du 06 mai 2011 portant protection du consommateur au Cameroun ;
- Vu le décret n° 2005/124 du 15 avril 2005 portant organisation du Ministère des Postes et Télécommunications ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2012/203 du 20 avril 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications,

ARRETE :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- (1) Le présent arrêté fixe les modalités de dégroupage de la boucle locale des réseaux de communications électroniques.

(2) Il vise l'accès à la boucle locale filaire des réseaux de communications électroniques.

ARTICLE 2.- Au sens du présent arrêté, les définitions ci-après sont admises :

1. **Accès dégroupé à la boucle locale** : fourniture d'un accès totalement dégroupé ou un accès partagé à la boucle locale, la boucle locale restant propriété de l'opérateur offrant cet accès dégroupé.
2. **Accès totalement dégroupé à la boucle locale** : fourniture à un bénéficiaire d'un accès à la boucle locale de l'opérateur offrant l'accès dégroupé, autorisant l'usage de la totalité du spectre de fréquences disponible sur la paire métallique. Le client final n'est alors plus abonné de l'opérateur offrant l'accès dégroupé.
3. **Accès partagé à la boucle locale** : fourniture à un bénéficiaire d'un accès à la boucle locale autorisant l'usage des fréquences non vocales du spectre de fréquences disponible sur la paire torsadée métallique ; la boucle locale continue d'être utilisée par l'opérateur offrant l'accès dégroupé pour fournir le service téléphonique traditionnel au public. Dans ce cas, l'abonnement continue d'être payé par l'utilisateur à l'opérateur offrant l'accès dégroupé.
4. **Co-localisation** : fourniture d'un espace et des ressources techniques nécessaires à l'hébergement et à la connexion des équipements techniques des opérateurs.

CHAPITRE II
DE LA PROCEDURE DE DEGROUPE

ARTICLE 3.- (1) Les opérateurs exploitant les réseaux de communications électroniques ouverts au public pour fournir les services de communications électroniques fixes sont tenus de faire droit, dans des conditions ob-



jectives, transparentes et non discriminatoires, aux demandes d'accès à la boucle locale filaire et aux ressources connexes.

(2) Les ressources connexes visées à l'alinéa 1 ci-dessus sont notamment les ressources associées à la fourniture de l'accès dégroupé à la boucle locale, telles que la co-localisation des câbles de connexion et les systèmes informatiques pertinents auxquels l'accès est nécessaire pour permettre à un bénéficiaire de fournir des services de base concurrentiels.

(3) Les demandes visées à l'alinéa 1 ci-dessus émanent des opérateurs titulaires d'un titre d'exploitation des réseaux de communications électroniques ouverts au public.

ARTICLE 4.- (1) L'opérateur sollicitant l'accès à la boucle locale filaire en fait la demande à l'opérateur offrant l'accès dégroupé par tout moyen laissant trace écrite contre accusé de réception. La demande est assortie d'une copie de son titre d'exploitation.

(2) L'opérateur offrant l'accès dégroupé dispose d'un délai maximum de dix (10) jours à compter de la date de réception de la demande pour y donner suite. Il ne peut refuser de donner une suite favorable à une demande que pour des raisons techniques dûment justifiées.

ARTICLE 5.- (1) Le dégroupage fait l'objet d'une convention entre les parties.

(2) Les conditions techniques et financières d'accès à la boucle locale, de co-localisation et d'utilisation commune de l'infrastructure sont fixées dans la convention visée à l'alinéa 1 ci-dessus.

(3) La convention précise l'ensemble des mesures à observer par les opérateurs concernés, notamment :

- la sécurité de fonctionnement des réseaux ;
- le maintien de l'intégrité des réseaux ;
- l'interopérabilité des services ;
- les caractéristiques techniques des installations et des infrastructures objet du service ;
- les conditions d'accès physique aux installations et infrastructures ;
- les conditions d'exploitation en termes d'espace, de gestion et de maintenance ;
- les informations que les parties doivent se communiquer de façon régulière pour assurer une bonne gestion des sites, installations et infrastructures ;
- les conditions liées au respect des servitudes radioélectriques ;
- la durée de la mise à disposition des sites, installations et infrastructures ;
- les tarifs des services et les procédures de facturation et de recouvrement, ainsi que les modalités de paiement ;
- les limites de la responsabilité des utilisateurs occupant le site ou l'infrastructure ;
- le calendrier de mise en œuvre.

ARTICLE 6.- (1) Le projet de convention paraphé par les deux parties est transmis par chaque contractant à l'Agence pour visa, par lettre recommandée avec accusé de réception. L'Agence dispose d'un délai de trente (30) jours pour y donner suite.

(2) Lorsque les conditions de concurrence et d'interopérabilité des réseaux ne sont pas garanties, l'Agence exige des parties la modification du projet de convention de dégroupage. Dans ce cas, le délai prévu à l'alinéa 1 ci-dessus est suspendu.

CHAPITRE III

DE LA DESCRIPTION DES PRESTATIONS ET DES MODALITES DE FOURNITURE DE L'ACCES DEGROUPE

SECTION I

DE LA DESCRIPTION DES PRESTATIONS

ARTICLE 7.- (1) L'opérateur offrant l'accès dégroupé à la boucle locale élabore et soumet à l'approbation de l'Agence avant sa publication, une offre de référence technique et tarifaire établissant les conditions et les modalités d'accès à la boucle locale de son réseau.

(2) L'offre de référence soumise à l'approbation de l'Agence, est accompagnée de tous les éléments permettant d'apprécier l'application des critères d'objectivité, de transparence et d'orientation des tarifs vers les coûts.

(3) L'opérateur offrant l'accès dégroupé à la boucle locale dispose d'un délai de trente (30) jours après l'ap-

probation de l'Agence, pour publier son offre de référence dans un journal d'annonces légales ou dans un journal d'information générale, ainsi que sur son site web. A défaut de publication par l'opérateur, celle-ci est faite par l'Agence aux frais dudit opérateur. Il est tenu de communiquer son offre à tout autre opérateur qui en fait la demande.

(5) L'Agence peut demander la modification de l'offre, lorsque les circonstances l'exigent.

ARTICLE 8.- Les prestations décrites dans l'offre de référence doivent être décomposées de manière à permettre aux opérateurs de ne demander que celles qui leur sont strictement nécessaires.

ARTICLE 9.- Les informations obtenues dans le cadre d'une négociation d'accès à la boucle locale ne peuvent être utilisées qu'aux seules fins explicitement prévues lors de la communication. Ces informations ne peuvent être communiquées à d'autres services, filiales ou partenaires pour lesquels elles pourraient constituer un avantage concurrentiel.

ARTICLE 10.- (1) Le dégroupage doit permettre la continuité de la fourniture des services de l'opérateur offrant l'accès dégroupé.

(2) Lorsque le dégroupage porte atteinte aux exigences essentielles ou au bon fonctionnement du réseau d'un opérateur, celui-ci en informe l'Agence. Dans ce cas, l'Agence ordonne la suspension de l'accès à ce réseau, en informe les parties et fixe les conditions de son rétablissement.

(3) Aucun opérateur n'a le droit de suspendre partiellement ou totalement le dégroupage sans décision préalable de l'Agence.

(4) En cas de défaillance du réseau ou de force majeure, l'opérateur offrant l'accès dégroupé à la boucle locale et de co-localisation informe l'Agence et le demandeur du service, des dispositions à prendre pour garantir le maintien de l'accès aux réseaux et aux services de communications électroniques.

ARTICLE 11.- (1) Le service d'accès à la boucle locale inclut notamment la fourniture des informations nécessaires à la mise en œuvre de l'accès à la boucle locale, la co-localisation des équipements et leur connexion aux réseaux des opérateurs demandeurs.

(2) Le service d'accès à la boucle locale peut être fourni, selon la demande des opérateurs concernés, soit sous forme d'accès totalement dégroupé, soit sous forme d'accès partagé à la boucle locale.

ARTICLE 12.- (1) L'accès à la boucle locale inclut, outre les prestations associées, la fourniture des informations nécessaires à sa mise en œuvre, une offre de co-localisation des équipements et une offre permettant leur connexion aux réseaux des demandeurs d'accès.

(2) Les demandes de co-localisation sont traitées par les opérateurs offrant l'accès dégroupé dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

(3) La prestation de co-localisation consiste en la fourniture d'un espace utilisable permettant à l'opérateur demandeur de déployer ses équipements.

ARTICLE 13.- (1) La co-localisation peut être physique, distante ou virtuelle.

(2) Dans le cas de la co-localisation physique, les équipements sont la propriété de l'opérateur demandeur qui en assure la maintenance.

(3) Dans le cas de la co-localisation distante, l'opérateur demandeur prend toutes les dispositions nécessaires pour raccorder ses équipements à ceux de l'opérateur offrant l'accès dégroupé.

(4) Dans le cas de la co-localisation virtuelle, l'opérateur demandeur n'accède pas aux locaux de l'opérateur offrant l'accès dégroupé. L'interface entre les deux parties est située dans la chambre zéro.

(5) Les parties s'entendent sur les modalités d'utilisation, de gestion des espaces de co-localisation et sur la liste des équipements pouvant être co-localisés.

ARTICLE 14.- L'opérateur fournisseur de service de co-localisation physique fournit les éléments suivants :

- l'énergie secourue avec une capacité minimale de 125 ampères/220 volts jusqu'au coffret principal ;
- la climatisation redondante ;
- les moyens relatifs à la sécurité et à la détection d'incendie ;
- la connexion par des liaisons appropriées du local réservé à la co-localisation physique au point d'accès le plus proche de son réseau ;



- la capacité nécessaire en termes de bande passante et de connectivité sur les routeurs et les commutateurs.

ARTICLE 15.- (1) Les offres de référence pour l'accès dégroupé à la boucle locale et aux ressources connexes comprennent les informations générales, les conditions associées au dégroupage de l'accès à la boucle locale, les services de co-localisation et les conditions tarifaires.

(2) Les informations générales à fournir aux opérateurs demandeurs en cas d'acceptation de leur demande comprennent pour chaque site répartiteur :

- l'adresse du site;
- les caractéristiques du répartiteur ;
- la description de la zone d'emprise et de sa spécificité;
- la surface disponible pour la co-localisation physique;
- l'emplacement des chambres zéro (0) et la disponibilité des alvéoles sur demande explicite.

ARTICLE 16.- Les conditions associées au dégroupage de l'accès à la boucle locale comprennent le type de dégroupage ainsi que les éléments du réseau auxquels l'accès est proposé. Ces éléments couvrent notamment :

- l'accès aux boucles locales ;
- l'accès aux fréquences non vocales du spectre de fréquences d'une boucle locale, en cas de dégroupage partiel;
- les informations relatives à l'emplacement des points d'accès physiques et à la disponibilité de boucles locales dans des parties bien déterminées du réseau d'accès ;
- les modalités techniques de l'accès aux boucles locales et de leur utilisation, y compris les caractéristiques techniques de la paire torsadée métallique dans la boucle locale ;
- les informations sur la topologie du réseau et sur les caractéristiques des raccordements d'abonnés.

ARTICLE 17.- Les services de co-localisation comprennent :

- les informations sur les types de co-localisation ;
- les informations concernant les types et les sites de co-localisation ;
- les caractéristiques de l'équipement ;
- les mesures mises en place par les opérateurs pour garantir la sûreté de leurs locaux ;
- les conditions d'accès pour le personnel des opérateurs concurrents ;
- les normes de sécurité ;
- les règles de répartition de l'espace lorsque l'espace de co-localisation est limité ;
- les conditions dans lesquelles les bénéficiaires peuvent inspecter les sites sur lesquels une co-localisation physique est possible ;
- les emplacements précis des sites pertinents de l'opérateur offrant la co-localisation;
- l'indication sur la disponibilité d'éventuelles solutions de rechange en cas d'indisponibilité d'espace physique de co-localisation ;
- les informations sur les types de co-localisation disponibles et sur la disponibilité d'installations électriques et de climatisation sur les sites ainsi que sur les règles applicables à la sous-location de l'espace de co-localisation ;
- l'indication sur les délais nécessaires pour l'étude de faisabilité de toute commande de co-localisation ;
- les conditions dans lesquelles les opérateurs concurrents et le régulateur peuvent inspecter les sites sur lesquels une co-localisation physique est possible, ou ceux pour lesquels la co-localisation a été refusée pour cause de capacité insuffisante.

ARTICLE 18.- Les informations visées aux articles 15, 16 et 17 ci-dessus sont fournies avec un niveau de détail équivalent à celui que l'opérateur offrant l'accès dégroupé utilise pour ses propres services et font l'objet d'actualisations périodiques.

SECTION II

DES MODALITES DE FOURNITURE DU DEGROUPE

ARTICLE 19.- (1) La fourniture du service de dégroupage comprend la mise à disposition et la maintenance des paires en exploitation ou la création et la mise en service des paires nouvelles.



- (2) Pour les abonnés se situant au-delà d'une certaine distance où la qualité du signal n'est plus garantie, l'opérateur offrant l'accès dégroupé met en place des solutions techniques pour réaménager la boucle locale.
- (3) Les solutions techniques visées à l'alinéa 2 ci-dessus ne doivent pas induire pour le demandeur des coûts supplémentaires.

ARTICLE 20.- (1) Les tarifs des services d'accès à la boucle locale et de co-localisation physique sont orientés vers les coûts. Ils sont fixés conformément aux principes suivants :

- la non-discrimination fondée sur la localisation géographique ;
- la pertinence des coûts pris en compte ;
- la valorisation des éléments de réseaux permettant la fourniture du service sur la base des coûts moyens incrémentaux de long terme ;
- les tarifs pratiqués pour l'accès partagé à la boucle locale ne peuvent être inférieurs à ceux de l'accès totalement dégroupé diminués du montant de l'abonnement au service téléphonique au public ;
- la contribution équitable aux coûts qui sont communs à la fois à l'accès à la boucle locale et aux autres services de l'opérateur offrant l'accès dégroupé.

(2) L'Agence établit et rend publique la nomenclature des coûts pertinents et définit la méthode de calcul des coûts moyens incrémentaux de long terme.

(3) A la demande de l'Agence assortie des délais, les opérateurs offrant les services de dégroupage et de co-localisation physique sont tenus de lui communiquer, sous peine de pénalités, toutes données permettant de vérifier que les tarifs pratiqués sont orientés vers les coûts.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 21. - Les opérateurs signataires de la convention de dégroupage ne doivent pas installer des équipements incompatibles de nature à causer des interférences aux autres équipements ou à entraver l'utilisation de l'espace qui leur est alloué.

ARTICLE 22.- (1) La partie qui introduit sur son réseau, des modifications nécessitant une adaptation des installations de l'autre partie doit aviser au plus tard six (06) mois avant les modifications.

(2) Les modalités de prise en charge des coûts de modification des installations sont précisées dans la convention de dégroupage.

ARTICLE 23.- L'Agence publie chaque année la liste minimale des éléments devant figurer dans l'offre de référence pour l'accès dégroupé à la boucle locale.

ARTICLE 24.- Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 27 juin 2012

LE MINISTRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Jean-Pierre BIYITI bi ESSAM



ARRETE N° 0000010/MINPOSTEL DU 17 AVRIL 2013
Fixant la clé de répartition de la redevance d'utilisation
des fréquences radioélectriques.-

LE MINISTRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

- Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun ;
Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2012/180 du 10 avril 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication ;
Vu le décret n° 2012/203 du 20 avril 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications ;
Vu le décret n° 2012/512 du 12 novembre 2012 portant organisation du Ministère des Postes et Télécommunications,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}.- Le présent arrêté fixe la clé de répartition de la redevance d'utilisation des fréquences radioélectriques.

ARTICLE 2.- La redevance d'utilisation des fréquences radioélectriques, perçue par l'Agence de Régulation des Télécommunications, est répartie ainsi qu'il suit :

- Agence de Régulation des Télécommunications : **soixante-cinq pour cent (65%)** ;
- Trésor Public : **trente pour cent (30%)** dont une quote part de **soixante-dix pour cent (70%)** est reversée à l'Agence Nationale des Technologies de l'information et de la Communication (ANTIC) ;
- Comité Interministériel d'Attribution des Bandes de Fréquences : **cinq pour cent (5%)** ;

ARTICLE 3.- Les excédents budgétaires du Comité Interministériel d'Attribution des Bandes de Fréquences sont reversés à l'Agence de Régulation des Télécommunications.

ARTICLE 4.- Le Directeur Général de l'Agence de Régulation des Télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5.- Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 17 avril 2013

LE MINISTRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Jean-Pierre BIYITI bi ESSAM

ARRETE N°044/CAB/PM DU 02 MAI 2013
Fixant la clé de répartition des frais perçus au titre des
droits d'entrée et de renouvellement des autorisations
dans le domaine des Communications électroniques.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun ;
Vu le décret n° 92/089 du 04 avril 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2011/409 du 11 octobre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2012/180 du 10 avril 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale des Technologies de la Communication ;
Vu le décret n° 2012/203 du 20 avril 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}.- Le présent arrêté fixe la clé de répartition des frais perçus au titre des droits d'entrée et de renouvellement des autorisations dans le domaine des communications électroniques.

ARTICLE 2.- (1) Les droits d'entrée et de renouvellement au titre de la délivrance et du renouvellement des concessions et des licences pour les activités de communications électroniques sont perçus par l'Agence de Régulation des Télécommunications.

(2) La clef de répartition des droits visés à l'alinéa 1 ci-dessus est fixée ainsi qu'il suit :

- a) **Pour les droits d'entrée et de renouvellement des concessions :**
- Trésor Public : **soixante-quinze pour cent (75%)** ;
 - Fonds Spécial des Télécommunications : **cinq pour cent (5%)** ;
 - Fonds Spécial des Activités de Sécurité Electronique : **cinq pour cent (5%)** ;
 - Agence de Régulation des Télécommunications : **cinq pour cent (5%)** ;
 - Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication : **cinq pour cent (5%)** ;
 - Prime de rendement attribuée aux personnels en charge de la réglementation et de la régulation du secteur des télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication : **cinq pour cent (5%)**.
- b) **Pour les droits d'entrée et de renouvellement des licences :**
- Trésor Public : **cinquante pour cent (50%)** ;
 - Agence de Régulation des Télécommunications : **vingt pour cent (20%)** ;
 - Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication : **dix pour cent (10%)** ;
 - Prime de rendement attribuée aux personnels chargés de la réglementation et de la régulation du secteur des télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication : **vingt pour cent (20%)**.

ARTICLE 3.- (1) La prime de rendement attribuée aux personnels en charge de la réglementation et de la régulation du secteur des télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication, visée à l'article 2 paragraphes a et b ci-dessus, est répartie ainsi qu'il suit :



- Présidence de la République : **douze pour cent (12%)** ;
 - Service du Premier Ministre : **douze pour cent (12%)** ;
 - Ministère des Finances : **douze pour cent (12%)** ;
 - Ministère des Postes et Télécommunications : **quarante-cinq pour cent (45%)** ;
 - Agence de Régulation des Télécommunications : **douze pour cent (12%)** ;
 - Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication : **sept pour cent (7%)**.
- (2) Le paiement de la prime de rendement aux personnels des administrations visées à l'alinéa 1 ci-dessus fait l'objet d'une décision du Ministre chargé des télécommunications.

ARTICLE 4.- Le Ministre des Postes et Télécommunications, le Ministre des Finances et le Directeur Général de l'Agence de Régulation Télécommunications sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5.- Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé le 02 mai 2013

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Philemon YANG



**ARRETE CONJOINT N°0000013/MINPOSTEL/MINFI
DU 10 MAI 2013**

**Fixant les montants et les modalités de paiement des
frais perçus par l'Agence Nationale des Technologies
de l'Information et de la Communication.-**

LE MINISTRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

LE MINISTRE DES FINANCES,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°98/013 du 14 juillet 1998 relative à la concurrence ;
- Vu la loi n°2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité au Cameroun ;
- Vu la loi n°2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun ;
- Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2012/180 du 10 avril 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu le décret n°2012/512 du 12 novembre 2012 portant organisation du Ministère des Postes et Télécommunications ;
- Vu le décret n°2012/1318/PM du 22 mai 2012 fixant les conditions et les modalités d'octroi de l'autorisation d'exercice de l'activité de certification électronique ;
- Vu le décret n°2012/1643/PM du 14 juillet 2012 fixant les conditions et les modalités d'audit de sécurité obligatoire des réseaux de communications électroniques et des systèmes d'information ;
- Vu le décret n°2013/0400/PM du 27 février 2013 fixant les modalités de déclaration et d'autorisation préalables, ainsi que les conditions d'obtention du certificat d'homologation en vue de la fourniture, l'exportation, l'importation ou l'utilisation des moyens ou des prestations de cryptographie,

ARRETEMENT :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- Le présent arrêté fixe les montants et les modalités de paiement des frais perçus par l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication, en abrégé « ANTIC », ci-après désignée « l'ANTIC ».

ARTICLE 2.- Les frais perçus par l'ANTIC couvrent :

- les activités de certification électronique ;
- l'homologation des moyens de cryptographie et des équipements de sécurité ;
- l'exercice des activités d'audit de sécurité des systèmes d'information et des réseaux de communications électroniques ;
- les ressources de nommage et d'adressage.

CHAPITRE II

DES FRAIS APPLICABLES AUX ACTIVITES DE CERTIFICATION ELECTRONIQUE

ARTICLE 3.- Les autorités de certification accréditées sont assujetties au paiement des frais d'étude de dossier et des frais de gestion des certificats électroniques.



ARTICLE 4.- Les frais d'étude de dossier visés à l'article 3 ci-dessus s'élèvent à un million (1 000 000) F CFA payable au moment du dépôt du dossier par chèque ou virement bancaire à l'ordre de l'ANTIC.

ARTICLE 5.- (1) Les autorités de certification accréditées sont assujetties au paiement des frais de gestion des certificats électroniques applicables sur le coût de chaque certificat électronique dont la conformité est vérifiée par l'ANTIC.

(2) Les frais de gestion des certificats électroniques visés à l'alinéa (1) ci-dessus s'élèvent à cinq pour cent (5%) du coût du certificat.

ARTICLE 6.- Les frais de gestion des certificats électroniques sont payables au plus tard le 15 du mois suivant la réception de la facture de l'ANTIC, récapitulant les certificats électroniques émis au cours du mois précédent.

ARTICLE 7.- Les personnes morales désireuses d'obtenir des certificats électroniques émis par l'ANTIC sont assujetties au paiement de la somme annuelle de cinquante mille (50 000) F CFA par certificat, payable par chèque ou virement bancaire à l'ordre de l'ANTIC.

ARTICLE 8.- Les personnes physiques désireuses d'obtenir des certificats électroniques émis par l'ANTIC sont assujetties au paiement de la somme annuelle de vingt mille (20 000) F CFA par certificat, payable auprès de l'Agent Comptable de l'ANTIC.

CHAPITRE III

DES FRAIS APPLICABLES A LA DECLARATION, A L'AUTORISATION PREALABLE ET A L'HOMOLOGATION DES MOYENS DE CRYPTOGRAPHIE ET DES EQUIPEMENTS DE SECURITE

ARTICLE 9.- (1) Les demandeurs de récépissé de déclaration préalable en vue de la fourniture, l'exportation, l'importation des moyens ou de prestations de cryptographie sont assujettis au paiement des frais d'étude de dossier.

(2) Les frais d'étude de dossier visés à l'alinéa (1) ci-dessus s'élèvent à cinquante mille (50 000) F CFA payables auprès de l'Agent Comptable de l'ANTIC au moment du dépôt du dossier.

ARTICLE 10.- (1) Les demandeurs d'autorisation préalable en vue de la fourniture, l'exportation, l'importation des moyens de cryptographie sont assujettis au paiement des frais d'étude de dossier.

(2) Les frais d'étude de dossier visés à l'alinéa (1) ci-dessus s'élèvent à cinq cent mille (500 000) F CFA payables par chèque ou virement bancaire à l'ordre de l'ANTIC au moment du dépôt du dossier.

ARTICLE 11.- (1) Les demandeurs d'homologation des moyens de cryptographie et des équipements de sécurité sont soumis au paiement des frais d'homologation pour chaque certificat d'homologation délivré par l'ANTIC.

(2) Les frais d'étude de dossier visés à l'alinéa (1) ci-dessus s'élèvent à cinquante mille (50 000) F CFA payables auprès de l'Agent Comptable de l'ANTIC au moment du dépôt du dossier.

(3) Les frais d'homologation visés à l'alinéa (1) ci-dessus s'élèvent à deux cent mille (200 000) F CFA payables par chèque ou virement bancaire à l'ordre de l'ANTIC, après avis favorable de l'ANTIC, notifié au demandeur et avant la délivrance du certificat d'homologation.

(4) Les frais d'établissement du certificat d'homologation visés à l'alinéa (1) ci-dessus s'élèvent à cent cinquante mille (150 000) F CFA payables par chèque ou virement bancaire à l'ordre de l'ANTIC, après avis favorable de l'ANTIC, notifié au demandeur et avant l'établissement du certificat.

CHAPITRE IV

DES FRAIS APPLICABLES A L'EXERCICE DES ACTIVITES D'AUDIT DE SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

ARTICLE 12.- (1) Les personnes morales spécialisées dans les activités d'audit de sécurité informatique et des réseaux de communications électroniques sont assujetties au paiement des frais d'étude des dossiers et des frais d'agrément.

(2) Les frais d'étude de dossier visés à l'alinéa (1) ci-dessus s'élèvent à cent mille (100 000) F CFA payables par chèque ou virement bancaire à l'ordre de l'ANTIC.



(3) Les frais d'agrément visés à l'alinéa (1) ci-dessus s'élèvent à cinq cent mille (500 000) F CFA payables par chèque ou virement bancaire à l'ordre de l'ANTIC.

ARTICLE 13.- (1) Les personnes morales soumises à l'obligation d'audit de sécurité obligatoire effectué par l'ANTIC sont assujetties au paiement des frais d'audit.

(2) Les frais d'audit sont calculés sur la base d'un barème fixé annuellement par le Ministre chargé des télécommunications, sur proposition du Directeur Général de l'ANTIC.

ARTICLE 14.- Les frais d'audit sont payables à l'avance par la structure à auditer, au plus tard un (01) mois après la réception de la facture de l'ANTIC, préalablement à la réalisation de l'audit.

CHAPITRE V

DES FRAIS APPLICABLES AUX RESSOURCES DE NOMMAGE ET D'ADRESSAGE

ARTICLE 15.- (1) Les Local Internet Registry (LIR) ou gestionnaires d'adresses Internet Protocol sont assujettis au paiement des frais d'étude de dossier et d'attribution d'adresses IP.

(2) Les frais d'étude de dossier visés à l'alinéa (1) ci-dessus s'élèvent à cinquante mille (50 000) F CFA payables auprès de l'Agent Comptable de l'ANTIC lors du dépôt du dossier.

(3) Les frais d'attribution d'adresses IP visés à l'alinéa (1) ci-dessus sont fixés annuellement par décision du Directeur Général de l'ANTIC. Ils sont payables à l'ANTIC après validation de la demande et préalablement à l'attribution des adresses.

(4) Le paiement des frais d'attribution d'adresses IP est annuel et renouvelable au plus tard le 15 du mois de janvier de l'année suivant l'échéance du terme.

ARTICLE 16.- (1) Les Bureaux d'enregistrement du « .cm » sont assujettis au paiement des frais d'étude de dossier et des frais d'enregistrement des noms de domaine.

(2) Les frais d'étude de dossier visés à l'alinéa (1) ci-dessus s'élèvent à cinquante mille (50 000) F CFA payables auprès de l'ANTIC lors du dépôt du dossier.

(3) Les frais d'enregistrement des noms de domaine visés à l'alinéa (1) ci-dessus sont fixés annuellement par décision du Ministre chargé des télécommunications, sur proposition du Directeur Général de l'ANTIC. Ils sont payables à l'ANTIC après validation de la demande et préalablement à l'enregistrement du nom de domaine.

(4) Le paiement des frais d'enregistrement des noms de domaine est annuel et renouvelable à l'échéance du terme.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 17.- Sans préjudice des sanctions prévues par la loi n° 2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité au Cameroun, le Directeur Général de l'ANTIC peut, après mise en demeure restée sans suite au bout d'un mois, infliger aux contrevenants des sanctions pécuniaires de 50 à 100% des sommes dues au titre des pénalités de retard.

ARTICLE 18.- Le Directeur Général de l'ANTIC est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 19.- Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé le 10 mai 2013

LE MINISTRE DES FINANCES,

ALAMINE OUSMANE MEY

LE MINISTRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Jean-Pierre BIYITI bi ESSAM



ARRETE N° 016/PM DU 20 FÉVRIER 2015
Portant création, organisation et fonctionnement du
Comité de Veille Technologique et de Contrôle de la
Conformité des Parcs Logiciels de l'Etat, des
Collectivités Territoriales Décentralisées et de leurs
démembrements respectifs.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 99/016 du 22 décembre 1999 portant statut général des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic ;
Vu la loi n° 2004/017 du 22 juillet 2004 portant orientation de la décentralisation ;
Vu la loi n° 2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité au Cameroun ;
Vu la loi n° 2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun ;
Vu le décret n° 1992/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 (bis) du 05 août 1995 ;
Vu le décret n° 2002/092 du 08 avril 2002 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication ;
Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2012/203 du 20 avril 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications,

ARRETE :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- Le présent arrêté porte création, organisation et fonctionnement du Comité de Veille Technologique et de Contrôle de la Conformité des parcs logiciels des administrations publiques et parapubliques, ci-après désigné « le Comité ».

ARTICLE 2.- Placé auprès du Ministre chargé du Contrôle Supérieur de l'Etat, le Comité a pour mission de veiller au bon fonctionnement des projets informatiques et des systèmes d'information des administrations publiques, des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic auprès des collectivités territoriales décentralisées.

A ce titre, il est notamment chargé de :

- la recherche des meilleures modalités d'acquisition des logiciels authentiques auprès des éditeurs ;
- la supervision de l'opération de remplacement des logiciels non authentifiés identifiés dans les administrations publiques auditées ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie gouvernementale de prévention des menaces induites par l'utilisation des logiciels non authentifiés au sein des administrations publiques, des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic auprès des collectivités territoriales décentralisées ;
- du contrôle de l'utilisation des logiciels authentiques dans les projets informatiques des administrations publiques et des collectivités territoriales décentralisées ;
- la réalisation des audits nécessaires à l'identification des logiciels non authentifiés utilisés dans les projets informatiques publics ;



- du contrôle des licences d'exploitation des logiciels et de l'effectivité des mises à jour;
- la réalisation des études diverses visant à améliorer les performances des projets informatiques et des systèmes d'information publics ;
- l'identification quantitative et qualitative des différents logiciels utilisés dans les projets informatiques publics ainsi que l'appréciation de leur pertinence ;
- la production d'un rapport annuel sur l'état des projets informatiques et des systèmes d'information des administrations publiques et des collectivités territoriales décentralisées ;
- la conception d'une stratégie de promotion de l'utilisation des logiciels libres au sein des dites administrations ;
- le suivi de la mise en œuvre des normes de sécurité élaborées par l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication (ANTIC) ;
- le contrôle de la mise en œuvre de la politique de sécurité informatique au sein des administrations publiques et parapubliques ;
- l'élaboration des modalités de contrôle des systèmes d'information des administrations publiques et parapubliques, des établissements publics, des sociétés à capital public, des sociétés d'économie mixte et des collectivités territoriales décentralisées.

CHAPITRE II **DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT**

ARTICLE 3.- (1) Le Comité est composé ainsi qu'il suit :

Président : le Ministre chargé du contrôle supérieur de l'Etat.

Vice-président : le Ministre chargé de la recherche scientifique et de l'innovation.

Membres :

- un (01) représentant de la Présidence de la République;
 - un (01) représentant des Services du Premier Ministre ;
 - un (01) représentant du Ministère chargé de la décentralisation ;
 - un (01) représentant du Ministère chargé de la défense ;
 - un (01) représentant du Ministère chargé du contrôle supérieur de l'Etat ;
 - un (01) représentant du Ministère chargé de l'économie ;
 - un (01) représentant du Ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
 - un (01) représentant du Ministère chargé des finances ;
 - un (01) représentant du Ministère chargé du développement technologique ;
 - un (01) représentant du Ministère chargé de la justice ;
 - un (01) représentant du Ministère chargé des télécommunications ;
 - un (01) représentant du Ministère chargé de la recherche scientifique ;
 - un (01) représentant de la Délégation Générale à la Sûreté Nationale ;
 - un (01) représentant de la Direction Générale de la Recherche Extérieure ;
 - le Directeur Général de l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication (ANTIC) ;
 - le Directeur Général de l'Agence des Normes et de la Qualité (ANOR) ;
 - le Directeur Général de l'Agence de Régulation des Télécommunications (ART).
- (2) Le Président peut inviter toute personne physique ou morale, en raison de ses compétences sur les questions inscrites à l'ordre du jour, à prendre part aux travaux du Comité avec voix consultative.
- (3) Les membres du Comité sont désignés par les Administrations et Organismes auxquels ils appartiennent.
- (4) La composition du Comité est constatée par décision du Ministre chargé du contrôle supérieur de l'Etat.

ARTICLE 4.- (1) Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président.

(2) Le Comité ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié au moins de ses membres.

(3) Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président du Comité est prépondérante.

(4) Les sessions du Comité sont sanctionnées par des procès-verbaux que le Président adresse au Premier Ministre, Chef du Gouvernement, à titre de compte rendu des activités du Comité.



ARTICLE 5.- (1) Pour l'accomplissement de ses missions, le Comité dispose d'un Secrétariat technique dirigé par un Coordonnateur.

- (2) Le Secrétariat Technique est notamment chargé de :
- la préparation et de l'organisation matérielle des réunions du Comité ;
 - la rédaction des comptes rendus, procès-verbaux et rapports ;
 - la tenue et la conservation des documents du Comité ;
 - la préparation des projets de correspondances du Comité ;
 - l'exécution de toutes autres tâches à lui confiées par le Comité.

ARTICLE 6.- (1) Le Secrétariat Technique est composé ainsi qu'il suit :

Coordonnateur : le Chef de la Cellule Informatique du Ministère chargé du contrôle supérieur de l'Etat ;

Coordonnateur Adjoint: le Chef de la Cellule Informatique des Services du Premier Ministre.

Membres :

- un (01) représentant des Services du Premier Ministre ;
 - un (01) représentant du Ministère chargé de la recherche scientifique ;
 - un (01) représentant du Ministère chargé des télécommunications ;
 - un (01) représentant de l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication (ANTIC).
- (2) Les membres du Secrétariat Technique sont désignés par les Administrations auxquelles ils appartiennent.
- (3) La composition du Secrétariat Technique est constatée par décision du Ministre chargé du contrôle supérieur de l'Etat.

ARTICLE 7.- Le Coordonnateur du Secrétariat Technique peut faire appel à toute personne, en raison de ses compétences sur les questions inscrites à l'ordre du jour, à prendre part aux travaux du Secrétariat, avec voix consultative.

ARTICLE 8.- Le Secrétariat Technique se réunit en tant que de besoin sur convocation de son coordonnateur.

ARTICLE 9.- Les responsables des services informatiques des administrations publiques et Collectivités Territoriales Décentralisées sont des correspondants du Comité dans leurs structures de rattachement. A ce titre, ils adressent un rapport d'activité trimestriel au Comité, lequel précise notamment l'état de fonctionnement de leurs systèmes d'information respectifs.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 10.- (1) Les fonctions de Président, de Vice-président, de Membre du Comité, ainsi que celles de Coordonnateur, de Coordonnateur Adjoint et de Membre du Secrétariat Technique sont gratuites.

(2) Toutefois, les intéressés peuvent bénéficier d'une indemnité de session, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11.- (1) Les dépenses liées au fonctionnement du Comité sont inscrites au budget de l'Etat.

(2) Le Ministre chargé du contrôle supérieur de l'Etat en est l'ordonnateur.

ARTICLE 12.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ARTICLE 13.- Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 20 février 2015

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Philemon YANG



ARRETE N° 041/PM DU 07 AVRIL 2017
Fixant les modalités de répartition de la redevance
d'utilisation des adresses, des préfixes et des numéros
téléphoniques.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun, modifiée et complétée par la loi n° 2015/006 du 20 avril 2015 ;
Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2012/203 du 20 avril 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications ;
Vu le décret n° 2017/2580/PM du 06 avril 2017 fixant les modalités d'établissement et/ou d'exploitation des réseaux et de fourniture des services de communications électroniques soumis au régime de l'autorisation,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}.- (1) Le présent arrêté fixe les modalités de répartition de la redevance d'utilisation des adresses, des préfixes et des numéros téléphoniques.
(2) Il est pris en application des dispositions de l'article 50 alinéa 2 de la loi n°2015/006 du 20 avril 2015 susvisée.

ARTICLE 2.- La redevance d'utilisation des adresses, des préfixes et des numéros téléphoniques est répartie entre le Trésor Public, l'Agence en charge de la régulation des communications électroniques, l'Agence en charge des technologies de l'information et de la communication et le Fonds Spécial des Activités de Sécurité électronique.

ARTICLE 3.- Les redevances prévues à l'article 2 ci-dessus sont réparties ainsi qu'il suit :

- Trésor public : **quarante pour cent (40%)** ;
- Agence en charge de la régulation des communications électroniques : **trente pour cent (30%)** ;
- Agence en charge des technologies de l'information et de la communication : **vingt pour cent (20%)** ;
- Fonds Spécial des Activités de Sécurité électronique : **dix pour cent (10%)**.

ARTICLE 4.- Le Ministre des Postes et Télécommunications et le Directeur Général de l'Agence de Régulation des Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 07 avril 2017

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Philemon YANG



ARRETE N° 000005/MINPOSTEL DU 24 AVRIL 2017
Fixant les modalités d'obtention de l'agrément dans le
domaine des communications électroniques.-

LE MINISTRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

- Vu la Constitution ;
 Vu la loi n°98/013 du 14 juillet 1998 relative à la concurrence ;
 Vu la loi n°2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun, modifiée et complétée par la loi n° 2015/006 du 20 avril 2015 ;
 Vu la loi-cadre n°2011/012 du 06 mai 2011 portant protection du consommateur au Cameroun ;
 Vu le décret n°92/089 du 04 avril 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, Chef de Gouvernement, modifié et complété par le décret N° 95/45-bis du 04 août 1995 ;
 Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
 Vu le décret n°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
 Vu le décret n°2012/203 du 20 avril 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications ;
 Vu le décret n°2012/ 512 du 12 novembre 2012 portant organisation du Ministère des Postes et Télécommunications ;
 Vu le décret n°2015/434 du 02 octobre 2015 portant réaménagement du Gouvernement ;
 Vu le décret n°2017/2580/PM du 06 avril 2017 fixant les modalités d'établissement et/ou d'exploitation des réseaux et de fourniture des services de communications électroniques soumis au régime de l'autorisation,

ARRETE :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- (1) Le présent arrêté fixe les modalités d'obtention de l'agrément dans le domaine des communications électroniques.

(2) Il est pris en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 2015/006 du 20 avril 2015 susvisée.

ARTICLE 2.- Sont soumis à l'obtention d'un agrément :

- l'activité d'installateur des équipements et infrastructures des communications électroniques ;
- les laboratoires d'essais et de mesures des équipements des communications électroniques ;
- la vente des équipements des communications électroniques.

ARTICLE 3.- Pour l'application du présent arrêté, les définitions ci-après sont admises :

1. **Certificat ISO** : document contenant l'état de conformité du produit, de l'équipement et du processus qualité par rapport aux normes ;
2. **Débit d'Absorption Spécifique (DAS)** : paramètre exprimé en W/kg qui quantifie le niveau d'exposition maximal de l'utilisateur aux ondes électromagnétiques, pour une utilisation à l'oreille, des téléphones mobiles ;
3. **ISO** : organisation de normalisation internationale ayant pour but de produire des normes internationales dans les domaines industriels et commerciaux appelées normes ISO.

ARTICLE 4.- (1) La demande d'agrément est adressée à l'Agence en charge de la régulation, du contrôle et du suivi des activités des opérateurs et des fournisseurs des services des communications électroniques, ci-après désignée « Agence ».

(2) Le dossier de demande d'agrément visé à l'alinéa 1 ci-dessus, comprend les pièces suivantes :

- un formulaire de demande suivant un modèle fourni par l'Agence, dûment rempli, signé et timbré au tarif en vigueur ;
- une expédition de l'acte d'inscription au registre de Commerce et Crédit Mobilier ;
- une copie certifiée conforme de la carte de contribuable ;
- un plan de localisation et tous autres éléments précisant les coordonnées du postulant ;
- un descriptif détaillé du matériel et de l'outillage utilisés ;
- une attestation de redevance fiscale pour les personnes morales établies au Cameroun, le cas échéant ;
- un justificatif du paiement à l'Agence des frais d'étude du dossier.

ARTICLE 5.- (1) Le dossier complet est déposé auprès de l'Agence contre récépissé.

(2) La décision de l'Agence intervient dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date de dépôt du dossier.

(3) L'Agence peut demander des informations complémentaires. Dans ce cas, le délai visé à l'alinéa 2 ci-dessus est suspendu.

(4) Le rejet de la demande d'agrément est motivé et notifié au demandeur par tout moyen laissant trace écrite.

ARTICLE 6.- (1) L'agrément est accordé par l'Agence pour une durée de trois (03) ans renouvelable.

(2) La demande de renouvellement obéit aux mêmes conditions et formalités que celles prévues pour la demande d'agrément.

(3) La demande de renouvellement est introduite au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant l'expiration de la durée de l'agrément en cours. La décision de l'Agence doit intervenir avant la date d'expiration.

ARTICLE 7.- Tout titulaire d'agrément est tenu de présenter à l'Agence, au plus tard le 30 juin de l'année en cours, le rapport des activités réalisées au cours de l'année précédente.

CHAPITRE II

DE L'AGREMENT D'INSTALLATEUR DES EQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

ARTICLE 8.- (1) Toute personne physique ou morale désirant installer ou entretenir les équipements, les infrastructures et les réseaux de communications électroniques est soumise à l'obtention de l'agrément d'installateur des équipements dans le domaine des communications électroniques.

(2) Nul ne peut procéder à l'installation ou à la maintenance des équipements et infrastructures des communications électroniques, s'il n'a pas été agréé par l'Agence.

ARTICLE 9.- La demande d'agrément d'activité d'installateur des équipements et des infrastructures comprend, outre les pièces énumérées à l'article 3 ci-dessus :

- **pour les personnes physiques**, une attestation d'inscription au tableau de l'Ordre National des Ingénieurs du Génie Electrique ;
- **pour les personnes morales**, un engagement à employer à plein temps au moins un (01) ingénieur inscrit au tableau de l'Ordre National des Ingénieurs du Génie Electrique.

ARTICLE 10.- L'agrément visé à l'article 8 ci-dessus est octroyé pour exercer les activités suivantes :

- installation et maintenance des équipements terminaux et réseaux radioélectriques ;
- réalisation et maintenance des infrastructures des réseaux de communications électroniques.

ARTICLE 11.- (1) L'activité d'installation et de maintenance des équipements terminaux et des réseaux radioélectriques porte notamment sur :

- les réseaux d'entreprise ;
- les terminaux téléphoniques ou de transmission de données ;
- les installations radioélectriques.

(2) L'activité de réalisation et de maintenance des infrastructures des réseaux de communications électroniques se rapporte notamment aux:

- réseaux de transport et de distribution des signaux ;
- équipements de transmission de vidéocommunication et de communication audiovisuelle ;



- systèmes de commutation et de routage ;
- systèmes radioélectriques ;
- constructions de génie civil des réseaux de communications électroniques ;
- infrastructures passives pour les réseaux de communications électroniques.

ARTICLE 12.- Sans préjudice des poursuites pénales éventuelles, le Directeur Général de l'Agence peut, d'office, prononcer le retrait de l'agrément lorsque celui-ci a été obtenu sur la base de fausses déclarations ou de tout autre moyen illicite.

ARTICLE 13.- L'Agence peut, à tout moment, procéder à la vérification de la conformité des installations réalisées.

ARTICLE 14.- La réalisation et la modification de toute installation destinée à être connectée à un réseau de communications électroniques ouvert au public doivent être notifiées à l'Agence par l'installateur agréé, dans un délai de trente (30) jours.

ARTICLE 15.- L'installateur est tenu de garantir le bon fonctionnement des infrastructures réalisées pour une période au moins égale à six (06) mois après leur mise en service. Il ne peut intervenir que sur les équipements homologués et les infrastructures des réseaux des opérateurs et exploitants titulaires des concessions, des licences et des récépissés de déclaration.

ARTICLE 16.- (1) Au terme de sa prestation, l'installateur est tenu de remettre au bénéficiaire, un registre de maintenance dont le modèle est défini par l'Agence.

(2) Pour chaque intervention, l'installateur chargé de la maintenance est tenu de renseigner le registre visé à l'alinéa 1 ci-dessus.

(3) Les renseignements visés à l'alinéa 2 ci-dessus comprennent la date de survenance, la nature, la date d'intervention et la suite donnée aux dérangements.

CHAPITRE III

DE L'AGREMENT DE LABORATOIRE D'ESSAIS ET MESURES DES EQUIPEMENTS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

ARTICLE 17.- Nul ne peut établir ou exploiter un laboratoire d'essais et mesures des équipements des communications électroniques s'il n'est détenteur d'un agrément délivré par l'Agence.

ARTICLE 18.- La demande d'agrément de laboratoire d'essais et mesures des équipements des communications électroniques comprend outre les pièces énumérées à l'article 4 du présent arrêté :

- un engagement à employer à plein temps au moins un (01) ingénieur inscrit au tableau de l'Ordre National des Ingénieurs du Génie Electrique ;
- une liste d'appareils de mesure et leur étalonnage ;
- un certificat ISO des équipements du laboratoire et/ou autres documents garantissant la qualité de tests.

ARTICLE 19.- (1) Le laboratoire d'essais et mesures agréé présente à l'Agence un rapport annuel de ses activités en début de chaque exercice.

(2) Le rapport visé à l'alinéa 1 ci-dessus fait ressortir notamment les types, marques et modèles d'équipements terminaux et radio électroniques sur lesquels les essais et les mesures ont été effectués ainsi que les résultats obtenus.

ARTICLE 20.- Sans préjudice des poursuites pénales éventuelles, le Directeur Général de l'Agence prononce le retrait de l'agrément lorsque celui-ci a été obtenu sur la base de fausses déclarations ou de tout autre moyen illicite.

ARTICLE 21.- L'Agence évalue régulièrement la conformité des conditions d'exploitation des laboratoires agréés avec la réglementation en vigueur et les dispositions contenues dans le titre d'exploitation. Elle établit et met à jour la liste desdits laboratoires.



CHAPITRE IV

DE L'AGREMENT DE VENDEUR D'EQUIPEMENTS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

ARTICLE 22.- Est considéré comme vendeur d'équipements de communications électroniques, toute personne physique ou morale qui importe, exporte, détient en vue de la commercialisation en gros ou en détail, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, des équipements et des produits de communications électroniques.

ARTICLE 23.- Toute personne exerçant l'activité de vendeur d'équipements de communications électroniques doit justifier d'un agrément préalablement obtenu auprès de l'Agence.

ARTICLE 24.- Le dossier de demande d'agrément de vendeur d'équipements comprend, outre les pièces énumérées à l'article 4 du présent arrêté, la liste des équipements susceptibles d'être commercialisés et la liste des points de vente potentiels, leur plan de localisation, ainsi que les attestations y afférentes.

ARTICLE 25.- (1) En cas de manquement dûment constaté, l'Agence met en demeure le titulaire de l'agrément contrevenant, par tout moyen laissant trace écrite, de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires ou aux prescriptions du titre en vertu duquel il exerce son activité, dans un délai maximum de quinze (15) jours.

(2) Lorsque le contrevenant ne se conforme pas à la mise en demeure visée à l'alinéa 1 ci-dessus, le Directeur Général de l'Agence prononce, nonobstant les sanctions pécuniaires prévues par la réglementation en vigueur, l'une des sanctions suivantes :

- suspension de l'agrément pour une durée maximale d'un (01) mois ;
- réduction d'un (01) an sur la durée de l'agrément ;
- retrait de l'agrément.

(3) Pendant la période de suspension, le vendeur agréé continue d'assurer le service après-vente des équipements et produits vendus.

(4) Si le détenteur de l'agrément de vendeur remédie aux insuffisances relevées dans la mise en demeure, l'Agence lève la suspension après un contrôle de vérification.

ARTICLE 26.- Sans préjudice des poursuites pénales éventuelles, le Directeur Général de l'Agence prononce le retrait de l'agrément, lorsque celui-ci a été obtenu sur la base de fausses déclarations ou de tout autre moyen illicite.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 27.- Les titulaires d'agréments sont assujettis au paiement des contributions, droits, frais et redevances prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 28.- Les agréments en cours restent valables jusqu'à la date de leur expiration.

ARTICLE 29.- Le Directeur Général de l'Agence est chargé de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 30.- Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n° 00000011/MINPOSTEL du 17 avril 2013 fixant les modalités d'obtention de l'agrément d'installateur des équipements et infrastructures, de laboratoires d'essais et mesures et de vendeur de matériels des communications électroniques, sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 24 avril 2017

LE MINISTRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Minette LIBOM LI LIKENG



ARRETE N° 0000006/MINPOSTEL/MINFI DU 02 MAI 2017
Fixant les montants et les modalités de paiement des droits
d'entrée et de renouvellement des licences dans le domaine
des communications électroniques.-

LE MINISTRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

LE MINISTRE DES FINANCES,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat ;
- Vu la loi n°2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun, modifiée et complétée par la loi n° 2015/006 du 20 avril 2015 ;
- Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2012/203 du 20 avril 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications ;
- Vu le décret n°2012/1642/PM du 14 juin 2012 fixant les conditions d'attribution et d'utilisation des ressources en numérotation ;
- Vu le décret n°2012/512 du 12 novembre 2012 portant organisation du Ministère des Postes et Télécommunications ;
- Vu le décret n°2013/066 du 28 février 2013 portant organisation du Ministère des finances ;
- Vu le décret n°2013/160 du 15 mai 2013 portant règlement général de la comptabilité publique ;
- Vu le décret n°2015/434 du 02 octobre 2015 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2017/2580/PM du 06 avril 2017 fixant les modalités d'établissement et/ou d'exploitation des réseaux et de fourniture des services de communications électroniques soumis au régime de l'autorisation,

ARRETEMENT :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- (1) Le présent arrêté conjoint fixe les montants et les modalités de paiement des droits d'entrée et de renouvellement des licences dans le domaine des communications électroniques.

(2) Il est pris en application des dispositions de l'article 20 alinéa 5 de la loi n° 2015/006 du 20 avril 2015, modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun.

CHAPITRE II
DU MONTANT DU DROIT D'ENTREE ET DE RENOUVELLEMENT D'UNE LICENCE

ARTICLE 2.- Le droit d'entrée d'une licence dans le domaine des communications électroniques est composé d'une partie fixe et d'une partie variable indexée sur le chiffre d'affaires.

ARTICLE 3.- Les montants des droits d'entrée et de renouvellement d'une licence, par type de réseau, sont fixés et récapitulés dans le tableau ci-après:



TYPE DE RESEAU	MONTANT DU DROIT D'ENTREE		MONTANT DU DROIT DE RENOUVELLEMENT
	Partie fixe	Partie variable	
Service support	3 000 000	0	5% du chiffre d'affaires cumulé sur les cinq dernières années.
Réseaux pour la fourniture au public des services de communications électroniques	500 000 x Lk x N x d	0,5 % du chiffre d'affaires annuel	5% du chiffre d'affaires cumulé sur les cinq dernières années.
Infrastructures passives en support aux Réseaux de communications électroniques	10 000 000	0,5 % du chiffre d'affaires annuel	5% du chiffre d'affaires HT cumulé sur les cinq dernières années.
Réseaux privés indépendants à l'exclusion de ceux soumis au régime de simple déclaration	1 000 000	0	1 000 000
Réseaux temporaires	Gratuit	Gratuit	0
Réseaux expérimentaux	Gratuit	Gratuit	0

ARTICLE 4.- (1) Les valeurs du coefficient de zone (Lk) sont déterminées de la manière suivante :

Zone	Localités	L _k
Zone 1	Yaoundé, Douala	10
Zone 2	Bafoussam, Bamenda, Buea, Bertoua, Ebolowa, Garoua, Kribi, Limbe, Maroua, N'gaoundéré.	5
Zone 3	Localités autres que celles définies pour les Zones 1 et 2	2

(2) La classification des localités et la délimitation de la valeur du coefficient font l'objet d'une mise à jour périodique par décision du Ministre chargé des télécommunications, sur proposition de l'Agence chargée de la régulation des communications électroniques.

(3) Dans une zone déterminée, lorsque le nombre de localités (N) à couvrir par la licence est supérieur à dix (10), le facteur de dégressivité (d) prévu dans le tableau s'applique par palier conformément au tableau ci-après :

Intervalle	Facteur de dégressivité (d)
$1 < N \leq 10$	1
$10 < N \leq 20$	0,7
$20 < N \leq 50$	0,5
$N > 50$	0,3

CHAPITRE III

DES MODALITES DE PAIEMENT DU DROIT D'ENTREE ET DE RENOUVELLEMENT

ARTICLE 5.- (1) La partie fixe du droit d'entrée et le droit de renouvellement sont exigibles à compter de la notification de la licence au bénéficiaire par l'Agence chargée de la régulation des communications électroniques.

(2) La partie fixe du droit d'entrée et le droit de renouvellement sont payables en totalité dans les trois (03) jours ouvrables suivant la notification de la licence au bénéficiaire.

ARTICLE 6.- La partie variable du droit d'entrée est payée pour chaque année au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

ARTICLE 7.- Le paiement mentionné aux articles 5 et 6 ci-dessus, se fait auprès de l'Agent comptable de l'Agence chargée de la régulation des communications électroniques.



CHAPITRE IV
DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

ARTICLE 8.- Les personnes exploitant l'un des réseaux ou fournissant les services visés à l'article 3 ci-dessus, disposent d'un délai de six (06) mois à compter de la publication pour se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 9.- Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 02 mai 2017

LE MINISTRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Minette LIBOM LI LIKENG

LE MINISTRE DES FINANCES,

ALAMINE OUSMANE MEY



ARRETE N°00000007/MINPOSTEL/MINFI DU 02 MAI 2017
Fixant les montants et les modalités de recouvrement des
frais et redevances pour la réservation et l’attribution des
ressources en numérotation.-

LE MINISTRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

LE MINISTRE DES FINANCES,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l’Etat ;
- Vu la loi n°2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun, modifiée et complétée par la loi n° 2015/006 du 20 avril 2015 ;
- Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2012/203 du 20 avril 2012 portant organisation et fonctionnement de l’Agence de Régulation des Télécommunications ;
- Vu le décret n°2012/1642/PM du 14 juin 2012 fixant les conditions d’attribution et d’utilisation des ressources en numérotation ;
- Vu le décret n°2012/512 du 12 novembre 2012 portant organisation et fonctionnement du Ministère des Postes et Télécommunications ;
- Vu le décret n°2013/066 du 28 février 2013 portant organisation du Ministère des finances ;
- Vu le décret n°2013/160 du 15 mai 2013 portant règlement général de la comptabilité publique ;
- Vu le décret n°2015/434 du 02 octobre 2015 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2017/2580/PM du 06 avril 2017 fixant les modalités d’établissement et/ou d’exploitation des réseaux et de fourniture des services de communications électroniques soumis au régime de l’autorisation,

ARRETEMENT :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- (1) Le présent arrêté fixe les montants et les modalités de recouvrement des frais et redevances pour la réservation et l’attribution des ressources en numérotation.

(2) Il est pris en application de l’article 24 du décret n° 2012/1642/PM du 14 juin 2012 fixant les conditions d’attribution et d’utilisation des ressources en numérotation.

ARTICLE 2.- Pour l’application du présent arrêté, les définitions, sigles et abréviations ci-après sont admis :

- a. **Agence** : Agence chargée de la régulation des communications électroniques ;
- b. **DNIC** : code identifiant de réseau de transmission de données ;
- c. **ISPC** : code de point sémaphore international ;
- d. **NDC** : indicatif national de destination ;
- e. **Numéro court** : numéro de longueur inférieure au numéro standard défini dans le plan de numérotation ;
- f. **Numéro long** : numéro de longueur supérieure ou égale au numéro standard défini dans le plan de numérotation ;
- g. **Numéros spéciaux d’urgence** : numéros utilisés pour l’accès aux services d’urgence ;
- h. **Numéro spécial opérateur** : numéro utilisé par un opérateur pour l’accès aux services liés à l’exploitation de son réseau ;
- i. **NPSC** : code de point sémaphore national ;
- j. **Plan national de numérotation** : document contenant l’ensemble structuré des numéros et adresses permettant notamment d’identifier les points de terminaison fixes ou mobiles des réseaux et services



- téléphoniques, d'acheminer les appels et d'accéder à des ressources internes aux réseaux ;
- k. **Préfixe** : premiers chiffres d'un numéro permettant d'identifier la nature du service, l'opérateur, le transporteur et, au besoin, la localisation géographique ;
- l. **Publication** : mise à disposition du public par l'Agence en charge de la régulation des télécommunications, ci-après désignée « Agence », des informations relatives à la structure et à l'évolution du plan d'une part, à la situation et l'utilisation des ressources réservées ou attribuées d'autre part ;
- m. **Service d'utilité publique** : service d'intérêt collectif ou général ;
- n. **TETRA** : Terrestrial Trunked Radio ;
- o. **USSD** : Unstructured Supplementary Service Data.

CHAPITRE II

DU MONTANT DES FRAIS ET REDEVANCES POUR LA RESERVATION ET L'ATTRIBUTION DES RESSOURCES EN NUMEROTATION

ARTICLE 3.- Au titre de la réservation et l'attribution des ressources en numérotation, les opérateurs sont assujettis aux frais et redevances ci-après :

- les frais d'étude des dossiers ;
- la redevance de réservation des ressources en numérotation ;
- la redevance d'attribution des ressources en numérotation ;
- les frais de gestion et de contrôle des ressources en numérotation.

ARTICLE 4.- Pour toute demande de réservation ou d'attribution des ressources en numérotation, les frais d'étude de dossiers sont les suivants :

- pour les opérateurs concessionnaires : 300 000 FCFA ;
- pour les fournisseurs des services à valeur ajoutée autres que les opérateurs concessionnaires : 20 000 FCFA.

ARTICLE 5.- (1) Le montant de la redevance de réservation et de la redevance d'attribution mentionnées à l'article 3 ci-dessus, est fixé dans le tableau ci-après :

Service	Type de numéro	Redevance annuelle d'Attribution/numéro/an (FCFA HT)	Redevance annuelle de réservation/numéro/an (FCFA HT)
Service téléphonique	long	200	150
Service d'utilité publique	4 chiffres	gratuit	gratuit
Service à valeur ajoutée	9 chiffres	5 000	3 750
	8 chiffres	15 000	7 500
	5 chiffres	50 000	35 000
	4 chiffres	200 000	100 000
	3 chiffres	600 000	400 000
Code USSD	--	100 000	50 000
Code NSPC		300 000	225 000
Code ISPC		500 000	375 000
Code identifiant de réseau mobile (Mobile Network Identifiers-Mobile Network Code, MNC)	--	3 000 000 (payable une seule fois)	0
Code identifiant de réseau de transmission de données (data network identification Code, DNIC)	--	2 500 000	0
Indicatif national de destination (NDC, National dDestination code)	Dédié	2 000 000	0
	Partagé	1 000 000	0
Terrestrial trunked radio (TETRA) mobile network code	--	500 000	0
Issue identifiers (Recommandation UIT-T.E118)	--	1 500 000	0
Service d'urgence	3 chiffres	Gratuit	Gratuit
	4 chiffres		



- (2) Le montant des frais annuels de gestion et de contrôle mentionnés à l'article 3 ci-dessus est fixé ainsi qu'il suit :
- pour les opérateurs des réseaux des communications électroniques ouverts au public : dix millions (10 000 000) FCFA ;
 - pour les fournisseurs de Service à Valeur Ajoutée : cent mille (100 000) FCFA.
- (3) L'attribution des numéros des services de communications électroniques d'urgence est gratuite.

CHAPITRE III

DU RECOUVREMENT DES FRAIS ET REDEVANCES DE RESERVATION ET D'ATTRIBUTION DES RESSOURCES EN NUMEROTATION

ARTICLE 6.- Les frais d'étude de dossiers sont payables une seule fois, au moment du dépôt de la demande.

ARTICLE 7.- Les redevances de réservation ou d'attribution des ressources en numérotation sont payables annuellement. Elles sont dues à compter de la date de réservation ou d'attribution des ressources en numérotation.

ARTICLE 8.- Les frais de gestion et de contrôle des ressources en numérotation sont payables annuellement. Les opérateurs sont tenus de s'en acquitter au plus tard au premier trimestre de l'année de référence.

ARTICLE 9.- (1) Les frais d'étude de dossier, les redevances de réservation et d'attribution ainsi que les frais de gestion et de contrôle sont recouverts par l'Agence. Ils sont payables en un versement unique auprès de l'Agent comptable de l'Agence.

(2) Les redevances et les frais visés à l'alinéa 1 ci-dessus, sont non remboursables et ne font l'objet d'aucune compensation.

(3) Pour les attributions temporaires de ressources en numérotation, les redevances d'attribution sont indivisibles et payables à l'avance.

ARTICLE 10.- En cas de non-respect du délai de paiement des redevances de réservation et d'attribution ainsi que des frais de gestion et de contrôle, prescrit par l'Agence, il est procédé au recouvrement forcé conformément aux lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE IV

DISPOSITION FINALE

ARTICLE 11.- Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 02 mai 2017

LE MINISTRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Minette LIBOM LI LIKENG

LE MINISTRE DES FINANCES,

ALAMINE OUSMANE MEY



ARRETE N° 0000008/MINPOSTEL DU 10 JUILLET 2017
Précisant les modalités d'application du décret n°
2012/1641/PM du 14 juin 2012 fixant les conditions de
portabilité des numéros des abonnés des opérateurs des
réseaux de communications électroniques ouverts au
public.-

LE MINISTRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

- Vu la Constitution ;
Vu la loi n°98/013 du 14 juillet 1998 relative à la concurrence ;
Vu la loi n°2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun, modifiée et complétée par la loi n° 2015/006 du 20 avril 2015 ;
Vu la loi-cadre n°2011/012 du 06 mai 2011 portant protection du consommateur au Cameroun ;
Vu le décret n°2011/408 du 06 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
Vu le décret n°2012/512 du 12 novembre 2012 portant organisation du Ministère des Postes et Télécommunications ;
Vu le décret n°2012/203 du 20 avril 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications ;
Vu le décret n°2012/1641/PM du 14 juin 2012 fixant les conditions de portabilité des numéros des abonnés des opérateurs des réseaux de communications électroniques ouverts au public ;
Vu le décret n°2015/434 du 02 octobre 2015 portant réaménagement du Gouvernement,

ARRETE :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- (1) Le présent arrêté précise les modalités d'application du décret n°2012/1641/PM du 14 juin 2012 fixant les conditions de portabilité des numéros des abonnés des opérateurs des réseaux de communications électroniques ouverts au public.

(2) Il est pris en application des dispositions de l'article 40 du décret n° 2012/1641/PM du 14 juin 2012 fixant les conditions de portabilité des numéros des abonnés des opérateurs des réseaux de communications électroniques ouverts au public.

ARTICLE 2.- Le présent arrêté s'applique aux opérations de portabilité des numéros de téléphones mobiles post payés et prépayés.

ARTICLE 3.- Pour l'application du présent arrêté, les définitions ci-après sont admises:

- a. **Bon de portage** : réponse de l'opérateur donneur à la demande de l'opérateur receveur ;
- b. **Date** : Jour/heure/minute ;
- c. **Numéro actif** : tout numéro mobile affecté à un abonné, activé dans le réseau de l'opérateur de communications électroniques mobiles ouvert au public, y compris lorsque le service fourni fait l'objet d'une suspension temporaire du fait de l'opérateur mobile ou à la demande de l'abonné mobile ;
- d. **Numéro inactif** : numéro jadis affecté à un utilisateur mais qui fait l'objet d'une suspension définitive de tout service fourni par l'opérateur, notifiée par tout moyen laissant trace écrite ;
- e. **Opérateur attributaire (OPA)** : opérateur de réseau de communications électroniques ouvert au public auquel l'Agence de Régulation des Télécommunications a attribué le numéro porté ;

- f. **Opérateur donneur ou cédant (OPD)** : opérateur de réseau de communications électroniques ouvert au public à partir duquel un numéro est porté ;
- g. **Opérateur receveur (OPR)** : opérateur de réseau de communications électroniques ouvert au public vers lequel un numéro est porté ;
- h. **Portabilité (ou portage) des numéros mobiles (PNM)** : possibilité pour un abonné d'utiliser le même numéro d'abonnement indépendamment de l'opérateur ou de l'exploitant du réseau auquel il est abonné et même dans le cas où il change d'opérateur ou d'exploitant ;
- i. **Relevé d'identité opérateur (RIO)** : code alphanumérique de 12 caractères, attribué par tout opérateur de réseau de communications électroniques mobiles ouvert au public à chaque numéro mobile actif, pour les besoins des échanges inter-opérateurs dans le cadre de la portabilité des numéros mobiles ;
- j. **Retour arrière** : procédure exceptionnelle consistant à remettre l'abonné dans la situation où il était avant une portabilité effectuée à tort.

Article 4.- Tout utilisateur de numéro de téléphone mobile peut à sa demande, conserver son numéro lorsqu'il change d'opérateur de réseau de communications électroniques mobiles ouvert au public.

Article 5.- Un abonné d'un réseau de communications électroniques mobiles ouvert au public ne peut porter son numéro mobile que vers un autre réseau de communications électroniques mobiles ouvert au public.

Article 6.- (1) Le portage du numéro entraîne la résiliation du contrat d'abonnement auprès de l'opérateur donneur et la souscription d'un nouveau contrat de fourniture des services de communications électroniques auprès de l'opérateur receveur.

(2) Le portage du numéro ne donne pas droit aux services dont bénéficiait le demandeur dans le réseau de son opérateur d'origine.

Toutefois, l'abonné qui a porté son numéro bénéficie de l'accès à l'ensemble des services de l'offre à laquelle il a souscrit auprès de l'opérateur receveur, dans les conditions tarifaires y relatives.

Article 7.- Les opérateurs ne doivent opérer aucune discrimination dans le traitement et la fourniture des services de communications électroniques entre leurs abonnés ayant des numéros portés et ceux ayant des numéros non portés.

CHAPITRE II

DES CONDITIONS DE FOURNITURE DU SERVICE DE PORTABILITE

Article 8.- (1) La procédure de portage d'un numéro est déclenchée par une demande formelle de portage dûment remplie et signée par l'abonné puis déposée chez l'opérateur receveur contre accusé de réception. Cette demande peut être intégrée au formulaire de souscription d'un nouvel abonnement auprès de l'opérateur receveur.

(2) Le spécimen de la demande de portage est élaboré par l'Agence de Régulation des Télécommunications, ci-après désignée « l'Agence ».

(3) Un numéro porté, à la demande de son titulaire, d'un opérateur donneur vers un opérateur receveur ne peut être de nouveau porté vers l'opérateur donneur ou vers tout autre opérateur, qu'après l'écoulement d'une période de soixante (60) jours à compter de la date du précédent portage.

Article 9.- (1) La demande de portage est un mandat donné à l'opérateur receveur pour effectuer les démarches nécessaires auprès de l'opérateur donneur.

(2) La demande de portage peut porter sur un ou plusieurs numéros, objet d'un même contrat d'abonnement.

Article 10.- L'opérateur receveur est, sous réserve des dispositions de l'article 20 du présent arrêté, l'interlocuteur unique de l'abonné jusqu'à la mise en œuvre effective du portage.

Article 11.- L'opérateur receveur est tenu d'informer gratuitement le demandeur des conditions d'éligibilité au portage.



Article 12.- L'opérateur receveur est tenu de rappeler au demandeur les conséquences du portage, notamment que :

- a) sa demande de portage du numéro vaut demande de résiliation de son contrat d'abonnement avec l'opérateur donneur à compter de la date de portage effectif ;
- b) le portage d'un numéro implique exclusivement la conservation du numéro dont il bénéficierait auprès de son opérateur d'origine ;
- c) l'interruption des services offerts par l'opérateur donneur aura lieu à la date du portage ;
- d) le portage effectif du numéro entraîne la perte de tout type d'avantages acquis auprès de l'opérateur donneur ;
- e) l'opérateur receveur ne peut lui offrir que les services disponibles dans son réseau.

Article 13.- L'opérateur donneur ne procède à la résiliation du contrat de fourniture des services de communications électroniques de l'abonné qu'à la fin du processus de portage marquée par la confirmation de l'opérateur receveur.

Article 14.- L'opérateur donneur est tenu de délivrer à l'opérateur receveur, dans un délai de 24 heures à compter de la date de réception de la demande de portage, un bon de portage matérialisant son acceptation ou son refus assorti, le cas échéant, des motifs précis de son refus.

Article 15.- Les opérateurs sont tenus de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que l'acheminement des communications à destination des numéros portés se fasse dans les mêmes conditions de qualité que les communications à destination des numéros non portés, sous réserve du délai maximum d'interruption de service lié à la mise en œuvre de la portabilité.

CHAPITRE III

DE L'ANNULATION DE LA DEMANDE DE PORTAGE

Article 16.- Le demandeur de portage peut annuler sa demande de portage par tout moyen laissant trace écrite au plus tard 6 heures avant le début de la plage horaire de portage. Dans ce cas, il en notifie l'opérateur receveur qui transmet, dès réception, cette demande d'annulation à l'opérateur donneur.

Article 17.- Si les informations fournies par le demandeur s'avèrent frauduleuses :

- a) l'opérateur receveur et l'opérateur donneur se concertent et mettent un terme au processus, au cas où le portage n'est pas encore effectif ;
- b) la transaction est annulée et le numéro retourné à l'opérateur donneur, avec notification aux autres opérateurs, dans un délai de quatre (04) heures, au cas où le portage est déjà effectif.

CHAPITRE IV

DU REFUS DE LA DEMANDE DE PORTAGE

Article 18.- (1) En cas de refus pour des motifs non prévus par la réglementation en vigueur, l'opérateur receveur adresse, à compter de la date de réception du bon de portage, une requête à l'opérateur donneur aux fins d'accéder à la demande de portage.

L'opérateur donneur est tenu de donner suite à la requête de l'opérateur receveur.

(2) Si l'opérateur donneur ne s'exécute pas, l'opérateur receveur saisit l'Agence de Régulation des Télécommunications sans délai.

(3) Tout refus de portage est signifié, dans un délai de 6 heures à compter de la date de réception du bon de portage, au demandeur par l'opérateur receveur qui l'informe en outre, des motifs du refus.

Article 19.- (1) Tout refus de demande de portage doit être motivé et notifié à l'intéressé par SMS ou par tout moyen laissant trace écrite.

(2) L'opérateur receveur ne peut refuser la demande de l'abonné que dans les cas suivants:

- la demande est incomplète ou contient des informations erronées, notamment le RIO n'est pas conforme ;
- le numéro appartient à une autre personne ;

- une demande de portage est déjà en cours ;
 - le non-respect des règles de gestion du plan national de numérotation.
- (3) Le non-respect des règles de gestion du plan national de numérotation visé à l'alinéa 2 ci-dessus concerne, notamment les cas suivants :
- le numéro a été porté ;
 - la demande de l'abonné est introduite avant le délai de 60 jours à observer, dans la limite de deux opérations de portage sur une période de 12 mois, pour le portage du même numéro.
- (4) La conformité du dossier de demande est vérifiée au dépôt et un récépissé est remis à l'abonné.
- (5) L'opérateur donneur ne peut refuser la demande de portage présentée par l'opérateur receveur, au nom de l'abonné, que dans les cas suivants:
- les données transmises par l'opérateur receveur sont incomplètes ou erronées ;
 - le numéro est inactif au jour de la demande de portage ;
 - le numéro fait déjà l'objet d'une demande de portage non encore exécutée ;
 - l'existence d'une demande de l'abonné pour changer son numéro ;
 - la renonciation de l'abonné au portage de son numéro ;
 - l'atteinte de la limite de portage d'un même numéro qui est de deux fois par an.
- (6) Les opérateurs ne peuvent évoquer le motif d'un contentieux avec l'abonné ou l'existence des factures impayées pour refuser une demande de portage.
- (7) Les opérateurs ne peuvent pas évoquer la non-échéance de la durée d'un contrat d'abonnement comme motif de refus du portage.
- (8) L'opérateur donneur ne peut pas évoquer le maintien de l'abonnement à d'autres services comme motif de refus de portage du numéro.
- (9) L'opérateur donneur ne peut facturer ou exiger de paiement de quelque nature que ce soit à un abonné pour le portage de son numéro mobile.

CHAPITRE V

DE LA NOTIFICATION ET DES RAPPORTS DE PORTABILITE

Article 20.- (1) Dès la réception de la demande de portage, l'opérateur donneur informe, par SMS l'abonné demandeur qu'il a reçu une demande de portage de l'opérateur receveur.

(2) Dans un délai de 6 heures à compter de la date de réception du bon de portage, l'opérateur receveur informe par SMS l'abonné de son éligibilité, de la date de portage effectif ainsi que de la plage horaire à laquelle son numéro sera mis hors service.

Article 21.- (1) Les opérateurs sont tenus de fournir à l'Agence un rapport annuel et un rapport mensuel sur les activités de portage des numéros effectuées.

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, les opérateurs sont tenus de donner suite à toute demande de l'Agence relative à la portabilité des numéros.

(3) L'Agence de Régulation des Télécommunications définit le canevas des rapports mentionnés à l'alinéa 1 ci-dessus.

CHAPITRE VI

DES COÛTS LIÉS A LA PORTABILITE DES NUMEROS

Article 22.- Les coûts liés à la portabilité des numéros sont constitués des coûts de mise en œuvre dans les réseaux, des coûts de portage et des coûts de la base de données centralisée de référence.

Article 23.- (1) Les coûts de mise en œuvre dans les réseaux sont les coûts propres induits par l'introduction de la portabilité dans le réseau de l'opérateur et comprennent notamment les coûts d'évolution de son infrastructure (réseau système d'information et processus internes, plates-formes de service...) et les coûts de marketing-publicité.

(2) Chaque opérateur supporte les coûts propres de mise en œuvre de la portabilité visés à l'alinéa 1 ci-dessus. Ces coûts ne doivent être répercutés ni à l'opérateur receveur dans le cas d'un portage sortant, ni au client final dans le cas d'un portage entrant.



Article 24.- (1) Les coûts de portage comprennent les charges liées :

- au contrôle d'éligibilité et aux opérations techniques de portage pour l'opérateur donneur ;
- aux opérations de support ;
- aux opérations techniques de portage pour l'opérateur receveur ;
- au système d'information de gestion client lié au portage.

(2) Les coûts de portage sont facturés à l'opérateur receveur par l'opérateur donneur. Les tarifs applicables sont définis dans l'accord de portabilité prévu à l'article 28 du présent arrêté.

Article 25.- (1) Les coûts de la base de données centralisée de référence comprennent les coûts liés à sa mise en place, son entretien et son exploitation.

(2) Les coûts liés à la mise en place de la base de données centralisée sont supportés de manière égale par tous les opérateurs.

Article 26.- (1) Les coûts liés à la mise en place de la portabilité des numéros engagés par les opérateurs concernés doivent être pertinents.

(2) Les coûts visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont justifiés par les opérateurs à la demande de l'Agence.

Article 27.- Les coûts facturés correspondent aux coûts de portage. Les tarifs sont orientés vers les coûts et respectent les principes d'efficacité, d'efficience, de transparence, d'objectivité et de non-discrimination.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 28.- (1) Les opérateurs doivent conclure, dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de la publication du présent arrêté, un accord de portabilité des numéros.

(2) L'Accord visé à l'alinéa 1 ci-dessus, est transmis à l'Agence, pour approbation avant signature par les opérateurs.

Article 29.- (1) Les opérateurs sont tenus, dans un délai d'un (01) an, d'adapter leurs contrats d'abonnement pour la fourniture des services de communications électroniques mobiles aux dispositions du présent arrêté.

(2) Les projets de modèles des contrats d'abonnement ainsi mis à jour sont soumis à l'approbation de l'Agence.

Article 30.- Les libellés des informations transmises par SMS et les modèles types de formulaires sont définis par l'Agence.

Article 31.- Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 10 juillet 2017

Le Ministre des Postes et Télécommunications,

Minette LIBOM LI LIKENG

ARRETE N° 100/CAB/PM DU 02 NOVEMBRE 2017
Fixant les modalités de recouvrement, de répartition et de
reversement des redevances perçues par l'Agence en
charge de la régulation des communications électroniques.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
Vu la loi n°2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat ;
Vu la loi n°2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun, modifiée et complétée par la loi n° 2015/006 du 20 avril 2015 ;
Vu la loi n°2017/010 du 12 juillet 2017 portant statut général des Etablissements publics ;
Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
Vu le décret n°2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n°2012/180 du 10 avril 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication ;
Vu le décret n°2012/203 du 20 avril 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation Télécommunications ;
Vu le décret n°2013/160 du 15 mai 2013 portant règlement général de la comptabilité publique ;
Vu l'arrêté n°10/MINPOSTEL du 17 avril 2013 fixant la clé de répartition de la redevance d'utilisation des fréquences radioélectriques ;
Vu l'arrêté n°041/PM du 07 avril 2017 fixant les modalités de répartition de la redevance d'utilisation des adresses, des préfixes et des numéros téléphoniques,

ARRETE :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- (1) Le présent arrêté fixe les modalités de recouvrement, de répartition et de reversement des redevances perçues par l'Agence en charge de la régulation des communications électroniques, pour le compte des Administrations et organismes bénéficiaires.

(2) Les redevances prévues à l'alinéa (I) ci-dessus concernent notamment :

- la redevance annuelle de 1,5% du chiffre d'affaires hors taxes des opérateurs de réseaux et des fournisseurs des services, prévue à l'article 34 alinéa 5 de la loi n° 2010/013 du 21 décembre 2010 susvisée ;
- la redevance d'utilisation des fréquences radioélectriques, prévue à l'article 39 alinéa 1 de la loi n° 2010/013 du 21 décembre 2010 susvisée, ainsi qu'à l'article 26 alinéa 2 du décret n° 2012/180 du 10 avril 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- la redevance d'utilisation des adresses, des préfixes et des numéros téléphoniques, prévue à l'article 50 alinéa 2 de la loi n° 2010/013 du 21 décembre 2010 susvisée.

ARTICLE 2.- (1) Les redevances prévues à l'article 1er ci-dessus sont recouvrées par l'Agence en charge de la régulation des communications électroniques, ci-après désignée « l'Agence ».

(2) Une liste exhaustive des redevables des redevances visées à l'article 1er alinéa 2 ci-dessus est dressée



par l'Agence et transmise trente (30) jours avant le début de chaque exercice budgétaire aux administrations et organismes bénéficiaires.

CHAPITRE II **DE LA REDEVANCE ANNUELLE DE 1,5% DU CHIFFRE D'AFFAIRES HORS TAXES DES OPERATEURS DE RESEAUX ET DES FOURNISSEURS DE SERVICES**

SECTION I **DU RECOUVREMENT**

ARTICLE 3.- (1) La redevance annuelle de fonctionnement des organes de régulation des communications électroniques due par les opérateurs de réseaux et les fournisseurs de services de communications électroniques est exigible à partir de la date de délivrance du titre d'exploitation.

(2) Un acompte provisionnel, déterminé à partir du chiffre d'affaires constaté au 31 décembre de l'année précédente, est versé avant le 30 juin de l'année en cours. Son montant est corrigé, le cas échéant, de la somme assurant la régularisation de l'exercice précédent.

ARTICLE 4.- (1) L'opérateur de réseau ou le fournisseur de services de communications électroniques est tenu de transmettre à l'Agence, au plus tard le 31 mars de chaque année, son rapport d'activités assorti de sa déclaration statistique et fiscale de l'année précédente.

(2) Dans les trente (30) jours suivant la réception des états financiers, l'Agence adresse à l'opérateur de réseau ou au fournisseur de services de communications électroniques une facture indiquant le montant de la redevance due au titre de l'année des états financiers transmis.

(3) L'opérateur de réseau ou le fournisseur de services de communications électroniques est tenu de s'acquitter de la redevance dans un délai de trente (30) jours, à compter de la réception de la facture prévue à l'alinéa 2 ci-dessus.

(4) L'opérateur de réseau ou le fournisseur de services de communications électroniques qui ne s'acquitte pas de la redevance dans le délai fixé à l'alinéa 3 ci-dessus encourt une majoration de 5% du montant de la redevance, par mois indivisible de retard, sans toutefois dépasser cinq (5) mois de retard cumulé.

(5) La majoration de retard prévue à l'alinéa 4 ci-dessus s'applique d'office à compter de la date limite de paiement fixée par l'Agence dans la facture adressée à l'opérateur de réseau ou au fournisseur de services de communications électroniques.

ARTICLE 5.- (1) L'opérateur de réseau ou le fournisseur de services de communications électroniques qui ne transmet pas, dans le délai prévu à l'article 4 ci-dessus, ses états financiers à l'Agence, est mis en demeure de le faire dans un délai maximum de quinze (15) jours.

(2) Sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation en vigueur, l'opérateur de réseau ou le fournisseur de services de communications électroniques qui ne s'exécute pas dans le délai prescrit à l'alinéa 1 ci-dessus fait l'objet d'une taxation d'office et le montant dû de la redevance est celui de l'année précédente ou de la dernière année où il a transmis ses derniers états financiers, majoré de 25%.

Toutefois, l'Agence est habilitée à recourir à des estimations concernant les chiffres d'affaires demandés. Ces estimations font foi jusqu'à preuve de contraire.

(3) Au cas où l'opérateur de réseau ou le fournisseur de services de communications électroniques n'a jamais soumis d'états financiers certifiés, l'Agence procède à une estimation du chiffre d'affaires, notamment en prenant en compte les informations disponibles auprès des services compétents de l'Etat.

ARTICLE 6.- (1) Lorsque l'Agence constate des irrégularités dans les états financiers de l'opérateur de réseau ou du fournisseur de services de communications électroniques, elle le met en demeure de corriger lesdites irrégularités dans sa déclaration statistique et fiscale, dans un délai fixé dans la mise en demeure.

(2) Si dans le délai imparti par la mise en demeure l'opérateur de réseau de communications électroniques ne procède pas aux ajustements attendus, l'Agence commet un audit, aux frais de l'opérateur, pour examiner les états financiers mis en cause.

(3) Si l'audit confirme les irrégularités en partie ou en totalité, le montant de la redevance résultant des irrégularités est majoré de 50%.

(4) Nonobstant les dispositions des alinéas 1 à 3 ci-dessus, l'opérateur de réseau ou le fournisseur de services



de communications électroniques est tenu de s'acquitter préalablement du montant de la redevance issu des états financiers litigieux.

ARTICLE 7.- (1) La redevance est payable, soit par chèque certifié conforme, soit par virement bancaire, soit par paiement électronique au nom de l'Agence.

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, les assujettis doivent s'acquitter de la totalité des frais, droits, contributions et redevances dans les délais impartis, même dans les cas où ils contestent le montant, en totalité ou en partie. En cas de contestation du montant et si un remboursement est dû à l'assujetti, la somme est remboursée par l'Agence après règlement du différend.

(3) Les frais générés par la mise en œuvre d'actions de recouvrement contentieux sont exigibles en sus de toute surtaxe ou pénalité/majoration prévue par le présent arrêté.

ARTICLE 8.- Les montants des majorations sont recouverts en même temps que les montants de base exigible.

SECTION II DE LA REPARTITION

ARTICLE 9.- La redevance annuelle de 1,5% du chiffre d'affaires hors taxes des opérateurs de réseaux et des fournisseurs de services de communications électroniques est répartie ainsi qu'il suit :

- Agence en charge de la régulation des communications électroniques : **deux tiers (2/3)** ;
- Agence en charge des technologies de l'information et de la communication : **un tiers (1/3)**.

SECTION III DU REVERSEMENT

ARTICLE 10.- (1) Dès émission du bulletin de recettes ou de tout document de facturation des redevances dues, l'Agence en transmet copies aux organismes bénéficiaires.

(2) Les organismes bénéficiaires sont tenus d'accuser réception du bulletin de recettes prévu à l'alinéa 1 ci-dessus, dès réception.

ARTICLE 11.- (1) Dès recouvrement de la redevance annuelle de 1,5% du chiffre d'affaires hors taxes des opérateurs de réseaux et des fournisseurs de services de communications électroniques, l'Agence procède à son reversement par virement dans les comptes bancaires des organismes bénéficiaires, conformément à la clé de répartition fixée à l'article 9 ci-dessus.

(2) Les organismes bénéficiaires sont tenus d'accuser réception des montants reversés, moyennant une quittance adressée à l'Agence.

CHAPITRE III DE LA REDEVANCE D'UTILISATION DES FREQUENCES RADIOELECTRIQUES

SECTION I DU RECOUVREMENT

ARTICLE 12.- (1) La redevance l'utilisation des fréquences radioélectriques est exigible à partir de la date de délivrance de l'accord d'assignation.

(2) Dès la délivrance de l'accord d'assignation, l'Agence adresse au permissionnaire une facture assortie d'un titre de perception.

ARTICLE 13.- (1) Le permissionnaire de l'accord d'assignation dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la facture pour s'acquitter de la redevance.

(2) Si la redevance d'utilisation des fréquences radioélectriques n'est pas payée dans le délai fixé à l'alinéa 1 ci-dessus, le montant dû est majoré de 100 %.

(3) Le montant de la majoration prévue à l'alinéa 2 ci-dessus est recouvert en même temps que le montant de base exigible.

(4) Le refus de paiement expose le permissionnaire à la révocation de son accord d'assignation.



ARTICLE 14.- La redevance est payable, soit par chèque certifié conforme, soit par virement bancaire, soit par paiement électronique au nom de l'Agence.

SECTION II DE LA REPARTITION

ARTICLE 15.- La redevance d'utilisation des fréquences radioélectriques est répartie ainsi qu'il suit :

- Agence en charge de la régulation des communications électroniques : **soixante-cinq pour cent (65%)** ;
- Trésor public : **trente pour cent (30%)** dont une quote-part de **soixante-dix pour cent (70%)** est reversée à l'Agence en charge des technologies de l'information et de la communication;
- Comité Interministériel d'Attribution des bandes de Fréquences : **cinq pour cent (5%)**.

SECTION III DU REVERSEMENT

ARTICLE 16.- La redevance d'utilisation des fréquences radioélectriques est reversée par l'Agence aux administrations et organismes bénéficiaires dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 10 et 11 du présent arrêté, conformément à la clé de répartition fixée à l'article 15 ci-dessus.

CHAPITRE IV DE LA REDEVANCE D'UTILISATION DES ADRESSES, DES PREFIXES ET DES NUMEROS TELEPHONIQUES

SECTION I DU RECOUVREMENT

ARTICLE 17.- (1) La redevance d'utilisation des adresses, des préfixes et des numéros téléphoniques est exigible à partir de la date de délivrance de la décision d'attribution des ressources de numérotation.

(2) Dès la délivrance de la décision d'attribution des ressources de numérotation, l'Agence adresse à l'opérateur ou au fournisseur de services à valeur ajoutée une facture assortie d'un titre de perception.

ARTICLE 18.- (1) L'opérateur ou le fournisseur de services à valeur ajoutée dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la facture pour s'acquitter de la redevance.

(2) Si la redevance d'utilisation des adresses, des préfixes et des numéros téléphoniques n'est pas payée dans le délai fixé à l'alinéa 1 ci-dessus, le montant dû est majoré de 100%.

(3) Le montant de la majoration prévue à l'alinéa 2 ci-dessus est recouvré en même temps que le montant de base exigible.

(4) Le défaut de paiement expose l'opérateur ou fournisseur de services à valeur ajoutée au retrait des numéros attribués.

ARTICLE 19.- La redevance est payable, soit par chèque certifié conforme, soit par virement bancaire, soit par paiement électronique au nom de l'Agence.

SECTION II DE LA REPARTITION

ARTICLE 20.- La redevance d'utilisation des adresses, des préfixes et des numéros téléphoniques est répartie ainsi qu'il suit :

- Trésor public : **quarante pour cent (40%)** ;
- Agence en charge de la régulation des communications électroniques : **trente pour cent (30%)** ;
- Agence en charge des technologies de l'information et de la Communication : **vingt pour cent (20%)** ;
- Fonds spécial des activités de sécurité électronique : **dix pour cent (10%)**.



SECTION III
DU REVERSEMENT

ARTICLE 21.- La redevance d'utilisation des adresses, des préfixes et des numéros téléphoniques est reversée par l'Agence aux administrations et organismes bénéficiaires dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 10 et 11 du présent arrêté, conformément à la clé de répartition fixée à l'article 20 ci-dessus.

CHAPITRE V
DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 22.- Le Directeur Général de l'Agence de Régulation des Télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 23.- Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 02 novembre 2017

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Philémon YANG



ARRETE N°0000001/MINPOSTEL/MINFI DU 17 JANVIER 2018
Modifiant certaines dispositions de l'arrêté
n°0000006/MINPOSTEL/MINFI du 02 mai 2017 fixant les
montants et les modalités de paiement des droits d'entrée et de
renouvellement des licences dans le domaine des
communications électroniques.-

LE MINISTRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

LE MINISTRE DES FINANCES,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat ;
- Vu la loi n°2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun, modifiée et complétée par la loi n° 2015/006 du 20 avril 2015 ;
- Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2012/203 du 20 avril 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications ;
- Vu le décret n°2012/512 du 12 novembre 2012 portant organisation du Ministère des Postes et Télécommunications ;
- Vu le décret n°2012/1642/PM du 14 juin 2012 fixant les conditions d'attribution et d'utilisation des ressources en numérotation ;
- Vu le décret n°2013/066 du 28 février 2013 portant organisation du Ministère des finances ;
- Vu le décret n°2013/160 du 15 mai 2013 portant règlement général de la Comptabilité publique ;
- Vu le décret n°2015/434 du 02 octobre 2015 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2017/2580/PM du 06 avril 2017 fixant les modalités d'établissement et/ou d'exploitation des réseaux et de fourniture des services de communications électroniques soumis au régime de l'autorisation ;
- Vu l'arrêté n°00000006/MINPOSTEL/MINFI du 02 mai 2017 fixant les montants et les modalités de paiement des droits d'entrée et de renouvellement des licences dans le domaine des communications électroniques,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er}.- L'article 5 de l'arrêté n° 00000006/MINPOSTEL/MINFI du 02 mai 2017 fixant les montants et les modalités de paiement des droits d'entrée et de renouvellement des licences dans le domaine des communications électroniques est modifié ainsi qu'il suit :

«ARTICLE 5.- (NOUVEAU) (1) La partie fixe du droit d'entrée et le droit de renouvellement sont exigibles à compter de la notification par l'Agence au demandeur, du montant du droit d'entrée ou de renouvellement, selon le cas.

(2) La partie fixe du droit d'entrée et le droit de renouvellement sont payables en totalité dans les trois (03) jours ouvrables suivant la notification du montant du droit d'entrée ou de renouvellement au demandeur.»

ARTICLE 2.- Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 17 janvier 2018

Le Ministre des Postes et Télécommunications,

Minette LIBOM LI LIKENG

Le Ministre des Finances,

ALAMINE OUSMANE MEY

ARRETE CONJOINT N°0000004/MINPOSTEL/MINFI DU 17 AVRIL 2020
Fixant les modalités générales de détermination de l'assiette des contributions, droits et redevances auxquels sont assujettis les opérateurs titulaires de licence de première catégorie et de récépissé de déclaration préalable dans le domaine des communications électroniques.-

LE MINISTRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

LE MINISTRE DES FINANCES,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat du Cameroun ;
- Vu la loi n° 2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun, modifiée et complétée par la loi n° 2015/006 du 20 avril 2015 ;
- Vu le décret n° 2012/1639/PM du 14 juin 2012 fixant les modalités de déclaration, ainsi que les conditions d'exploitation des réseaux et installations soumis au régime de la déclaration ;
- Vu le décret n° 2012/308 du 26 juin 2012 fixant les modalités de gestion du fonds spécial des télécommunications ;
- Vu le décret n° 2012/512 du 12 novembre 2012 portant organisation du Ministère des Postes et Télécommunications ;
- Vu le décret n° 2013/066 du 28 février 2013 portant organisation du Ministère des Finances ;
- Vu le décret n° 2013/160 du 15 mai 2013 portant règlement général de la comptabilité publique ;
- Vu le décret n° 2017/2580/PM du 06 avril 2017 fixant les modalités d'établissement et/ou d'exploitation des réseaux et fourniture des services de communications électroniques soumis au régime de l'autorisation ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu le décret n° 2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement,

ARRETEMENT :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}.- (1) Le présent arrêté fixe les modalités générales de détermination de l'assiette des contributions, droits et redevances auxquels sont assujettis les opérateurs titulaires de licence de première catégorie et de récépissé de déclaration préalable dans le domaine des communications électroniques.

(2) Il est pris en application des dispositions des articles 11, 23 et 103 de la loi n° 2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun, modifiée et complétée par la loi n° 2015/006 du 20 avril 2015.

Article 2.- Pour l'application du présent arrêté, les définitions ci-après sont admises :

- **Activités connexes ou annexes** : Ensemble d'activités réalisées par un titulaire de licence ou de récépissé de déclaration préalable qui portent sur la fourniture de services ou de prestations autres que ceux visés dans son titre d'exploitation ;
- **Activités régulées** : Ensemble d'activités soumises au suivi, au contrôle et à la régulation de l'Agence, réalisées par un titulaire de licence ou de récépissé de déclaration préalable en vue de fournir au public ou à des opérateurs du secteur, des services ou des prestations relevant de son titre d'exploitation ;
- **Agence** : Organisme public autonome, chargé des missions de régulation, de contrôle et de suivi des activités des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- **Assiette** : Chiffre d'affaires hors taxes spécifique à la fourniture au public des services de communications électroniques ou d'autres prestations objets du titre d'exploitation ;



- **Comptabilité analytique** : Système de traitement de l'information de gestion permettant de calculer, d'analyser, de contrôler et de maîtriser les coûts dans une organisation, à l'effet d'éclairer les prises de décision ;
- **Comptabilité générale** : Système de traitement de l'information financière permettant d'observer, d'analyser, de traiter, de stocker et de synthétiser toutes les opérations entraînant un mouvement de valeur, à l'effet de fournir d'une part, toutes les redevances auxquelles l'organisation est assujettie légalement (Bilan, compte de résultat, notes annexes,...) ou de par ses statuts, et d'autre part, les informations nécessaires aux besoins des divers utilisateurs ;
- **Principe de non-discrimination** : Ensemble de règles permettant de garantir l'égalité de traitement des clients lors de la fourniture des services ou prestations objets du titre d'exploitation ;
- **Principe d'objectivité** : Ensemble de procédures permettant de s'assurer que les états financiers contiennent des informations à la fois pertinentes, vérifiables et déterminées objectivement ;
- **Principe de transparence** : Ensemble des règles permettant de s'assurer que l'information sur les coûts et les revenus affectés aux différents services ou prestations est détaillée, claire et sincère ;
- **Principe de rapprochement** : Ensemble des règles permettant de s'assurer que l'information du système de comptabilité analytique repose sur la comptabilité générale ;
- **Séparation comptable** : Ensemble exhaustif de politiques, de procédures et de techniques comptables pouvant être appliquées à la préparation des informations financières et qui consistent à isoler sur le plan comptable certaines activités régulées, en vue de vérifier l'obligation de non-discrimination.

CHAPITRE II

DE L'ASSIETTE DE CALCUL DES REDEVANCES, DROITS ET CONTRIBUTIONS

Article 3.- (1) Les opérateurs titulaires de licence de première catégorie et de récépissé de déclaration préalable sont assujettis au paiement de redevances, droits et contributions sur le montant hors taxes de leurs chiffres d'affaires annuels réalisés dans le cadre de la fourniture des services objets de leur titre d'exploitation.

(2) Les redevances, droits et contributions mentionnés à l'article 3 (1) ci-dessus couvrent :

- la redevance annuelle de 1,5% du chiffre d'affaires hors taxes, au titre du fonctionnement de l'Agence chargée de la régulation des télécommunications à hauteur de 1% et de l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication à hauteur de 0,5% ;
- la partie variable des droits d'entrée et les droits de renouvellement ;
- la contribution annuelle au fonds spécial des télécommunications, à hauteur de 3% du chiffre d'affaires hors taxes ;
- tous autres redevances, droits et contributions règlementaires assis sur le chiffre d'affaires hors taxes.

(3) L'assiette de calcul des redevances, droits et contributions est le chiffre d'affaires hors taxes se rapportant à la fourniture au public des services de communications électroniques ou d'autres prestations objets du titre d'exploitation.

Article 4.- Les redevances, droits et contributions dus sur le chiffre d'affaires hors taxes dégagé sur les activités des opérateurs titulaires de licence de première catégorie et de récépissé de déclaration préalable sont payées à l'Agence de Régulation des Télécommunications conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III

DE LA DETERMINATION DU CHIFFRE D'AFFAIRES IMPOSABLE

Article 5.- (1) Pour la détermination du chiffre d'affaires imposable, les opérateurs titulaires de licences de première catégorie et de récépissé de déclaration préalable sont astreints à la tenue de la comptabilité générale.

(2) En sus de la comptabilité générale, ils sont astreints à la tenue d'une comptabilité analytique conformément aux dispositions de l'article 23 de loi n° 2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun, modifiée et complétée par la loi n° 2015/006 du 20 avril 2015 de manière à assurer, le cas échéant, une stricte séparation comptable entre d'une part, le chiffre d'affaires des activités de fourniture au public, des services de communications électroniques ou d'autres prestations objets du titre d'exploitation et d'autre part, le chiffre d'affaires des activités connexes.

A défaut d'une présentation séparée des chiffres d'affaires propres à chaque activité, le chiffre d'affaires global est considéré comme assiette de calcul des redevances, droits et contributions.

(3) La comptabilité analytique doit être établie dans le respect des principes d'objectivité, de transparence et de non-discrimination et favoriser la détermination des coûts, revenus et résultats de chaque réseau exploité



et/ou de chaque prestation/service offert. A cet effet, les titulaires de licence de première catégorie fournissant des services intermédiaires à d'autres opérateurs du secteur s'assurent de la pertinence des coûts introduits dans les tarifs desdits services.

Article 6.- (1) Les opérateurs titulaires de licence de première catégorie et de récépissé de déclaration préalable fournissent à l'Agence les états de coûts et de revenus constatés pour les services/prestations concernés par l'assiette.

(2) Les rubriques ci-après, du compte de résultat, renseignent sur les revenus dégagés au cours d'un exercice :

- travaux et services facturés ;
- vente de marchandises ;
- vente de produits fabriqués ;
- produits accessoires.

(3) L'Agence s'assure de la conformité aux principes comptables, des états de restitution non exhaustifs ci-après, fournis par les opérateurs :

- la Déclaration Statistique et Fiscale certifiée dans laquelle le compte de résultat présente :
 - le chiffre d'affaires des activités de fourniture des services/prestations objet du titre dans la rubrique « *Travaux et services facturés* ». Le cas échéant et lorsque cela s'avère pertinent, les rubriques « *vente de marchandises* » et « *vente de produits fabriqués* » peuvent être renseignées ;
 - le chiffre d'affaires des activités connexes logé dans la rubrique « *Produits accessoires* » ;
- un rapport analytique comportant :
 - la liste exhaustive des prestations facturées ;
 - l'état analytique des revenus issus des prestations facturées.

Article 7.- (1) L'opérateur établit de manière précise, la relation entre sa comptabilité générale et sa comptabilité analytique pour assurer la fiabilité des données restituées dans le cadre des obligations comptables.

(2) Les étapes suivantes doivent être documentées lors de l'établissement de la relation visée à l'article 7

(1) ci-dessus :

- passage de la comptabilité générale à la comptabilité analytique ;
- passage de la comptabilité analytique à l'assiette.

CHAPITRE IV **DU CONTROLE**

Article 8.- (1) Les comptes annuels établis par les titulaires de licences et de récépissés de déclaration préalable sont certifiés par un commissaire aux comptes pour agréer leur sincérité et leur régularité.

(2) Les comptes et les états de synthèse, dégagés au plus tard dans les six (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice comptable, peuvent être soumis aux audits, aux frais des opérateurs, par un organisme agréé désigné par l'Agence.

CHAPITRE V **DISPOSITIONS FINALES**

Article 9.- Les opérateurs de réseau de première catégorie et les titulaires de récépissés de déclaration préalable restent assujettis à tous les autres prélèvements prévus par la réglementation en vigueur.

Article 10.- Le Directeur Général de l'Agence de Régulation des Télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré selon la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 17 avril 2020

LE MINISTRE DES FINANCES,

Louis Paul MOTAZE

LE MINISTRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

LIBOM LI LIKENG née MENDOMO Minette



DÉCISIONS



DÉCISION N°0000054/MINPOSTEL DU 18 AVRIL 2013 Fixant les conditions d'installation des pylônes et des mâts à usage des télécommunications au Cameroun.-

LE MINISTRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°98/013 du 14 juillet 1998 relative à la concurrence ;
- Vu la loi n°2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la Cybersécurité et la Cybercriminalité au Cameroun ;
- Vu la loi n°2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun ;
- Vu la loi-cadre n° 2011/012 du 06 mai 2011 portant protection du consommateur au Cameroun ;
- Vu le décret n°2012/512 du 12 novembre 2012 portant organisation du Ministère des Postes et Télécommunications ;
- Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2012/203 du 10 avril 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications ;
- Vu le décret n°2012/180 du 10 avril 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu le décret n°2012/1640/PM du 14 juin 2012 fixant les conditions d'interconnexion, d'accès aux réseaux de communications électroniques ouverts au public et de partage des infrastructures ;
- Vu le décret n°77/526 du 23 décembre 1977 relatif à la protection des câbles des télécommunications ou électriques, des conduites d'eau ou de gaz, des réseaux d'assainissement de même nature,

DECIDE :

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}.- La présente décision fixe les conditions d'installation des pylônes et des mâts à usage des télécommunications au Cameroun. Elle s'applique notamment aux opérateurs, aux gestionnaires des infrastructures passives et aux installateurs des pylônes et des antennes de télécommunications.

Article 2.- Les expressions utilisées dans la présente décision ont le sens suivant :

1. **Antenne** : structure ou dispositif servant à recueillir ou à émettre des ondes électromagnétiques.
2. **Co-localisation** : utilisation d'un site, d'un pylône des télécommunications par plus d'un exploitant de réseau ou d'un opérateur.
3. **Connexion haubanée** : matériel ou mécanisme par lequel une longueur du brin de hauban est reliée à la tour ou à l'ancrage du hauban.
4. **Dispositif de sécurité d'escalade** : appareils autres que les cages, conçus pour minimiser les chutes accidentelles, ou pour limiter la distance de telles chutes.
5. **Hauteur de tour** : désigne la distance mesurée à partir du niveau du sol au point le plus haut de tous et de toutes les composantes de la structure, y compris les antennes, feux de détresse, et autres accessoires.



6. **Infrastructures de travail** : plates-formes de travail et des pistes d'accès.
7. **Installations d'escalade** : composants spécialement conçus ou prévus pour faciliter l'accès, tels que les échelles fixes, les boulons d'échelle ou les membres de structure.
8. **Mise à la terre** : établissement d'une connexion électrique entre la structure et la terre, appropriée pour la foudre, la haute tension ou les décharges statiques.
9. **Monopole** : tour de télécommunications autoporteuse constituée d'un poteau vertical unique fixé dans le sol et/ou fixé à une fondation.
10. **Pylône** : structure généralement métallique utilisée pour supporter des antennes de télécommunications.
11. **Structure alternative de montage** : arbre artificiel, tour de l'horloge, objet de culte, clocher, poteau de ligne de transmission, lampadaire, pylône d'identification, mât Porte-drapeau ou structure similaire destinée à soutenir et camoufler ou à dissimuler la présence d'antennes de télécommunications.
12. **Tour haubanée** : pylône de télécommunications pris en charge, en totalité ou en partie par des câbles fixés au sol.
13. **Treillis autoporteur** : structure de soutien de télécommunications composée d'un réseau ouvert de croisillons métalliques formant une tour dont le plan est généralement triangulaire ou carré.

Article 3.- Les types de pylônes, d'antennes et d'installations suivants sont reconnus dans le secteur des communications électroniques :

- Les pylônes monopoles ou antennes de poteaux constitués de tubes de fond conique en acier qui s'emboîtent entre eux pour former un poteau stable. Ils sont haubanés ou autoporteurs et pourvus, en cas de besoin, de barreaux.
- Les pylônes haubanés stabilisés par des éléments d'attache.
- Les pylônes autoporteurs composés de structures de treillis autoporteuses.

CHAPITRE II

DES SPECIFICATIONS GENERALES DES PYLONES ET DES MATS DES TELECOMMUNICATIONS

Article 4.- Les spécifications générales suivantes s'appliquent aux pylônes et aux mâts des communications électroniques installés au Cameroun :

- a) La charge prédominante des structures du pylône comprend la charge due au vent.
- b) Chaque structure est constituée des profilés d'acier galvanisé à chaud.
- c) Les mâts sont haubanés ou autoportés.
- d) La hauteur des mâts autoportés ne dépasse pas les 150 mètres.
- e) Les mâts et les pylônes peuvent être installés sur une propriété avec une autorisation écrite du propriétaire du site.
- f) Les pylônes et les mâts ne peuvent être installés dans un rayon de 10 kilomètres sur l'extension de la piste d'atterrissage des avions d'un aéroport, sans approbation préalable des autorités compétentes.
- g) L'espace ouvert disponible sur le site d'une installation proposée du pylône ou du mât doit être égal au moins à trois fois la superficie requise par la base de la structure, sauf dans les cas spéciaux des zones urbaines et rurales.
- h) Chaque pylône ou mât installé est doté d'une plaque nominative précisant son fabricant et son propriétaire.

Article 5.- L'Agence de Régulation des Télécommunications précisera les caractéristiques techniques détaillées sur les pylônes et les mâts notamment celles relatives à la cornière portante, à l'épaisseur des goussets, aux haubans croisés, aux matériaux, aux structures de treillis et éventuellement aux ouvrages d'art.

Article 6.- (1) La hauteur maximale d'un pylône ne doit pas excéder 150 mètres.

(2) Nonobstant l'alinéa (1) ci-dessus, un pylône de plus de 150 mètres de hauteur, peut être approuvé par l'Agence de Régulation des Télécommunications, si elle est convaincue que sa hauteur :

- a) Ne sera pas préjudiciable à la santé publique, à la sécurité, à la navigation aérienne ou au bien-être général.
- b) N'aura pas d'effet négatif sur le voisinage.
- c) Est en conformité avec le plan de développement de la région et la collectivité locale décentralisée concernée.

Article 7.- Une directive de l'Agence de Régulations des Télécommunications précise les caractéristiques des dispositifs de sécurités des clôtures des reculs, des emprises, du type de signalisation, des éclairages et des balisages de sécurité.

Article 8.- (1) Aucun pylône ou mât ne peut être installé à proximité des câbles haute tension électrique. La distance la plus courte d'un pylône à une ligne de haute tension est l'équivalent de 120% de la hauteur du pylône.
(2) Les propriétaires des mâts et des pylônes installés en violation des dispositions ci-dessus prennent à leur charge le coût de l'enlèvement de telles infrastructures, sous la supervision de l'Agence de Régulation des Télécommunications.

Article 9.- Une directive de l'Agence de Régulation des Télécommunications précise les spécifications relatives aux structures alternatives et aux socles d'antennes.

Article 10.- (1) Un pylône qui n'a pas été utilisé pendant une période continue de trois ans peut être supposé avoir été abandonné.
(2) Lorsque la question de l'abandon est mise en cause, l'Agence de Régulation des Télécommunications peut requérir la documentation adéquate du propriétaire afin de déterminer la date effective de l'abandon.
(3) Après détermination de l'abandon, l'Agence de Régulation des Télécommunications émet un ordre de démantèlement au propriétaire qui a la charge de démonter et d'enlever le pylône dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, suivant la réception de l'ordre de l'Agence.

CHAPITRE III

DE L'IMPLANTATION DES PYLONES ET DES ANTENNES

Article 11.- L'installation des pylônes et des antennes doit être conforme aux dispositions des lois et règlements en matière d'urbanisme, de sécurité, de santé publique et de protection de l'environnement. A ce titre :

- a) l'installation des pylônes haubanés est proscrite dans les agglomérations urbaines et rurales ;
- b) les structures des pylônes et des mâts sont conçues pour résister aux charges vives attendues notamment des antennes, des tuyaux d'alimentation et des charges du vent ;
- c) lesdites structures prennent notamment en compte les analyses géotechniques et les conditions de vents sur les sites d'installations en vue de déterminer la surface d'appui ;
- d) le poids de la structure de la tour prend en compte des conduits d'alimentation des antennes et tous les travaux liés à l'acier ainsi que les effets de la charge des vents sur la surface totale ;
- e) trois forces physiques de base sont considérées pendant la conception des fondations des pylônes et des mâts. Il s'agit de la charge verticale vers le bas, de la base de cisaillement et de la charge sous pression ;
- f) pour les pylônes haubanés, les sondages sont entrepris dans les zones d'ancrage et à la base de chaque emplacement étant donné que les conditions peuvent varier de façon considérable d'un point à l'autre du site ;
- g) les fondations et les ancrages doivent être conçues pour soutenir les structures et les charges spécifiées pour des conditions spécifiques du sol ;
- h) les piliers, le radier, les fondations et les ancrages spécialement conçus seront considérés dans des conditions d'une terre immergée, marécageuse ou boueuse ;
- i) les plans de fondations sont conçus et certifiés par des ingénieurs professionnels agréés et qualifiés.

Article 12.- L'installation des pylônes et des antennes doit être conforme aux dispositions réglementaires en matière de co-localisation, de mutualisation et de partage des infrastructures. A ce titre :

- a) la distance minimale entre deux pylônes voisins est fixée à sept cent cinquante (750) mètres dans les zones résidentielles et de 2 (deux) Km dans les zones non résidentielles ;
- b) les pylônes implantés dans les cités doivent respecter les directives et les règles édictées par l'Agence de Régulation des Télécommunications, ainsi que celles mentionnées ci-dessus ;
- c) l'implantation et l'installation des tours doivent tenir compte du partage des infrastructures pour plus de deux (2) opérateurs ou exploitants de réseaux de télécommunications. Les propriétaires de tours doivent, aux termes de présent article, justifier auprès de l'Agence de Régulation des Télécommunications, que leurs tours sont destinées à l'usage d'autres fournisseurs de services de télécommunications sur les bases raisonnables, transparentes et non discriminatoires.



Article 13.- Le montage et l'installation des pylônes notamment sur les toits tiennent compte de l'analyse de structure des bâtiments aux fins de s'assurer de la capacité du toit à résister à la charge supplémentaire imposée par les installations. A cet effet :

- a) tous les mâts ou pylônes de toit doivent être certifiés par des ingénieurs de structures de bâtiments avant toute installation.
- b) les montages sur toit doivent se limiter à des structures légères de basse hauteur.
- c) les montages sur toit peuvent être réalisés en mode pénétrant ou non-pénétrant. Ils peuvent être autoportés ou haubanés. Toutefois, les montages sur toit non pénétrants sont privilégiés pour les surfaces planes.

Article 14.- Les pylônes et les antennes implantés en violation de la présente décision sont démantelés sous la supervision de l'Agence de Régulation des Télécommunications, aux frais du propriétaire.

Article 15.- Une directive de l'Agence de Régulation des Télécommunications précise les caractéristiques techniques des pylônes et des antennes à installer au Cameroun. Ladite directive porte notamment sur les profilés, les joints, les caractéristiques des tuyaux, les monopoles, la profondeur des revêtements, les structures, les segments, les distances de pied, les plateformes, les super structures, les balises lumineuses et les ancrages.

CHAPITRE IV

DE L'IMPLANTATION ET DE L'INSTALLATION DES INFRASTRUCTURES

Article 16.- Tous les mâts doivent être mis à la terre et pourvus des dispositifs de protection contre la foudre.

Article 17.- L'Agence de Régulation de Télécommunications précisera les conditions de mise à la terre et de protection par les parafoudres, notamment les valeurs de résistivité, la résistance sur l'objectif et la profondeur à laquelle l'électrode de la terre est introduite dans le sol, les caractéristiques des conducteurs et des terminaisons aériennes, les distances entre les électrodes.

Article 18.- Les pylônes et les mâts de plus de quarante-cinq (45) mètres sont équipés de dispositifs de sécurité comprenant les éléments suivants :

- a) Les Systèmes antichute.
- b) Les échelles à grimper ou boulons d'échelle.
- c) Les glissières de sécurité.
- d) Des plateformes de travail et d'essai.
- e) Des plateformes de support.
- f) Dispositifs d'anti chevauchement.

Article 19.- Les caractéristiques détaillées des dispositifs de sécurité sont fixées par l'Agence de Régulation des Télécommunications.

Article 20.- (1) Toute personne physique ou morale qui désire planter et installer un pylône ou un mât à usage des télécommunications doit obtenir avant le début des travaux, une autorisation délivrée par le Ministre chargé des télécommunications, sur proposition de l'Agence de Régulation des Télécommunications.

(2) Les demandes adressées à l'Agence de Régulation des Télécommunications en vertu de l'alinéa (1) ci-dessus doivent être accompagnées des documents suivants :

- a) Un plan du site montrant l'emplacement de la structure proposée par rapport aux structures attenantes.
- b) Un plan général des terrains de la région où le pylône doit être installé pour un périmètre de 750 mètres, montrant qu'il n'y a aucun pylône existant dans les zones résidentielles et de 2 (deux) Km pour les zones non résidentielles.
- c) La preuve de la propriété du terrain sur lequel l'installation est envisagée ou un consentement écrit du propriétaire.
- d) Les coordonnées géographiques de l'emplacement proposé de la structure et celles de l'aéroport, de l'héliport ou de l'hélicopter le plus proche.



- e) Un plan de la structure montrant effectivement sa hauteur, sa fondation, ses haubans (si utilisés), ses membres, ses échelles, ses plates-formes de repos et de travail, sa mise à la terre, sa protection contre la foudre et l'éclairage de l'aviation.

CHAPITRE V **DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES**

Article 21.- L'installation des mâts et des pylônes de télécommunications sans autorisation fait l'objet de sanction par l'Agence de Régulation des Télécommunications.

Article 22.- (1) Le non-respect des dispositions de la présente décision est considéré comme un manquement conformément à la loi régissant les communications électroniques au Cameroun.

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, les pylônes et les mâts à usage de télécommunications implantés au Cameroun à la date de signature de la présente décision, bénéficient d'une dérogation en ce qui concerne leurs conditions d'implantation et d'installation.

Article 23.- L'Agence de Régulation des Télécommunications est chargée de l'application de la présente décision qui sera enregistrée et publiée, en français et en anglais./-

Yaoundé, le 18 avril 2013

Le Ministre des Postes et Télécommunications,

Jean Pierre BIYITI bi ESSAM



DECISION N° 0000086/ART/DG/DAJPC DU 22 MAI 2014
Fixant les conditions et modalités de lancement par les
opérateurs des offres promotionnelles de services des
communications électroniques.-

LE DIRECTEUR GENERAL,

- Vu la loi n°2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun ;
Vu la loi-cadre n°2011/012 du 06 mai 2011 portant protection du consommateur au Cameroun ;
Vu le Décret n°2012/203 du 20 avril 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications (ART) ;
Vu le Décret n°2012/1638 du 14 juin 2012 fixant les modalités d'établissement et/ou d'exploitation des réseaux et de fourniture des services de communications électroniques soumis au régime de l'autorisation ;
Vu le Décret n°2012/1639 du 14 juin 2012 fixant les modalités de déclaration, ainsi que les conditions d'exploitation des réseaux et installations soumis au régime de la déclaration ;
Vu le Décret n°2013/0399 du 27 février 2013 fixant les modalités de protection des consommateurs des services de communications électroniques ;
Vu la Décision n°11/ART/CA du 26 avril 1999 portant nomination du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint de l'ART ;
Considérant l'article 1.1.2 des cahiers des charges des conventions de concessions des opérateurs ;
Considérant les nécessités de garantir la protection du consommateur et de l'utilisateur des produits et services des communications électroniques,

DECIDE :

Article 1^{er}.- La présente décision a pour objet de fixer les conditions et modalités de lancement par les opérateurs des offres promotionnelles de services des communications électroniques et de tarification des services à valeur ajoutée par voie téléphonique.

Article 2.- Au sens de la présente décision, constitue une offre promotionnelle, toute pratique ou opération commerciale entreprise par un opérateur en vue d'inciter une partie ou la totalité du public, pendant une durée limitée et par le biais d'avantages financiers et/ou autres, à l'achat de ses produits ou à l'abonnement à ses services de communications électroniques.

Article 3.- Les conditions liées à une offre promotionnelle et en particulier les tarifs, doivent être claires, exhaustives, sincères et non équivoques.
Est interdite toute indication d'avantages ou attributs qui ne seraient pas effectivement accordés aux bénéficiaires, au titre de l'offre objet de la promotion.

Article 4.- Toute offre promotionnelle doit être déposée à l'Agence pour avis huit (08) jours ouvrables avant le lancement de la promotion.
Cette offre est examinée par l'ART au regard de la réglementation en vigueur.

Article 5.- La durée de la promotion concernant une offre ne peut excéder trois (3) mois. L'intervalle entre deux promotions portant sur une même offre ne peut être inférieur à deux (2) mois.
Pour les promotions portant sur les recharges, l'intervalle entre les promotions ne peut être inférieur à un mois (1), sauf exception expressément accordée par l'Agence de Régulation des Télécommunications (ART).



Article 6.- Pendant la durée annoncée de la promotion, les opérateurs sont tenus de satisfaire équitablement toute demande émanant des consommateurs et ce, dans les conditions de vente fixées et préalablement publiées.

Article 7.- Les opérateurs donnent la possibilité aux consommateurs d'activer ou de désactiver une promotion en précisant les codes y relatifs.

Article 8.- La non application de la présente décision constitue un manquement entraînant des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 9.- La présente décision sera publiée en Français et en Anglais, partout où besoin sera./-

Yaoundé, le 22 mai 2014

Le Directeur Général de l'ART

Jean Louis BEH MENGUE



DECISION N° 0000087/ART/DG/DAJPC DU 22 MAI 2014
Prescrivant aux opérateurs les modalités d'encadrement
des jeux et d'envoi des SMS indésirés par voie
téléphonique.-

LE DIRECTEUR GENERAL,

- Vu la loi n°89/026 du 29 décembre 1989 fixant le régime des jeux au Cameroun ;
 Vu la loi n°2006/018 du 29 décembre 2006 régissant la publicité au Cameroun ;
 Vu la loi n°2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun ;
 Vu la loi-cadre n°2011/012 du 06 mai 2011 portant protection du consommateur au Cameroun ;
 Vu le Décret n°92/050/PM du 17 février 1992 fixant les modalités d'autorisation, d'exploitation et de contrôle des jeux de divertissement et des jeux de hasard ;
 Vu le Décret n°2012/203 du 20 avril 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications (ART) ;
 Vu le Décret n°2012/1638 du 14 juin 2012 fixant les modalités d'établissement et/ou d'exploitation des réseaux et de fourniture des services de communications électroniques soumis au régime de l'autorisation ;
 Vu le Décret n° 2013/0399 du 27 février 2013 fixant les modalités de protection des consommateurs des services de communications électroniques ;
 Vu la Décision n° 11/ART/CA du 26 avril 1999 portant nomination du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint de l'ART ;
 Considérant l'article 1.1.2 des cahiers des charges des conventions de concession des opérateurs ;
 Considérant les nécessités de garantir la protection du consommateur et de l'utilisateur des services à valeur ajoutée dans les communications électroniques,

DECIDE :

Article 1^{er}.- La présente décision prescrit aux opérateurs des directives relatives aux modalités d'encadrement des jeux et d'envoi des SMS indésirés par voie de communications électroniques.

Article 2.- Au sens de la présente décision, les définitions suivantes sont admises :

- a) **Jeu** : toute activité organisée par un système de règles définissant des gagnants et des perdants.
- b) **SMS** : services de messages courts (short message service) transmis de l'opérateur à l'abonné de réseau.
- c) **Spam** : communication électronique de masse non sollicité à travers les courriers électroniques (e-mail) ou la messagerie mobile pour des besoins de marketing commercial des produits ou services. [b-UIT-T X.1240, supplément 11, septembre 2011].
- d) **Support** : tout ce qui sert à conserver, à transporter, à transmettre une information.

Article 3.- Les conditions liées aux jeux organisés par le moyen de réseau de communication électronique doivent être claires, exhaustives, sincères et non équivoques.

Article 4.- Le tarif à payer pour un jeu doit être lisible, complet et exact sur tout support et/ou canal de communication sans fractionnement ni facturation supplémentaire. Il doit être communiqué au consommateur avant tout engagement de participation.

Article 5.- (1) La durée du jeu ne peut excéder un (01) mois.

(2) Pendant la durée annoncée pour le jeu, les opérateurs satisfont équitablement toute demande émanant des consommateurs et dans les conditions de vente fixées et préalablement publiées.



(3) Lors des grands évènements, les jeux, l'envoi des SMS indésirés et spams sont suspendus 24 heures avant et après la date dudit évènement.

Article 6.- Outre le jeu, tout envoi des SMS par l'opérateur, dans le cadre contractuel, ne doit se faire qu'entre 6 heures et 22 heures, et ne pas excéder le nombre trois (03) par jour.

Article 7.- Les spams envoyés doivent comporter obligatoirement la signature de l'expéditeur.

Article 8.- (1) Les opérateurs donnent la possibilité aux consommateurs d'activer un jeu en précisant les codes y relatifs. Ils doivent également indiquer les codes de désactivation des jeux, SMS indésirés et spams.

(2) Les codes d'activation et de désactivation doivent être simples et gratuits. Afin d'éviter les risques de confusion de la part du consommateur, les codes d'activation et de désactivation doivent contenir au moins trois (03) caractères.

Article 9.- Le consommateur lésé du fait du non-respect des termes de cette décision peut saisir l'Agence de Régulation des Télécommunications (ART).

Article 10.- La non application de la présente décision constitue un manquement entraînant des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 11.- La présente décision, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publiée partout où besoin sera, en Français et en Anglais./-

Yaoundé, le 22 mai 2014

Le Directeur Général de l'ART

Jean Louis BEH MENGUE



DECISION N° 0000191/ART/DG/DAJPC/SDAJ/SREG DU 02 OCTOBRE 2014

Fixant les modalités de règlement des différends entre opérateurs des réseaux de communications électroniques au Cameroun.-

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS,

- Vu la loi n°67/LF/20 du 12 juin 1967 portant réglementation de la radioélectricité privée et fixant le régime des taxes de correspondances ;
- Vu la loi n°99/16 du 22 décembre 1999 portant statut général des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic ;
- Vu la loi n°2001/010 du 23 juillet 2001 instituant le service minimum dans le secteur de télécommunications ;
- Vu la loi n°2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun ;
- Vu la loi-cadre n°2011/012 du 6 mai 2011 portant protection des consommateurs au Cameroun ;
- Vu le décret n°2012/203 du 20 avril 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications ;
- Vu le décret n°2012/1638/PM du 14 juin 2012 fixant les modalités d'établissement et/ou d'exploitation des réseaux et de fourniture des services de communications électroniques soumis au régime de l'autorisation ;
- Vu le décret n°2012/1639/PM du 14 juin 2012 fixant les modalités de déclaration, ainsi que les conditions d'exploitation des réseaux et installations soumis au régime de la déclaration ;
- Vu le décret n°2012/1640/PM du 14 juin 2012 fixant les conditions d'interconnexion, d'accès aux réseaux de communications électroniques ouverts au public et de partage des infrastructures ;
- Vu le décret n°2012/1642/PM du 14 juin 2012 fixant les conditions d'attribution et d'utilisation des ressources en numérotation ;
- Vu l'arrêté n°0000015/MINPOSTEL du 27 juin 2012 fixant les modalités de dégroupage de la boucle locale des réseaux de communications électroniques ;
- Vu la décision n°11/ART/CA du 26 avril 1999 portant nomination du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint de l'Agence de Régulation des Télécommunications ;
- Considérant que l'une des missions essentielles de l'Agence est de garantir une concurrence saine et loyale dans le secteur des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Considérant que pour l'accomplissement de cette mission, l'Agence a l'obligation de recevoir et de traiter les différends entre opérateurs des réseaux de communications électroniques selon une procédure transparente en vue d'un règlement équitable et rapide,

DECIDE :

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

SECTION 1 DE L'OBJET

ARTICLE 1^{er}

La présente décision, prise en application des dispositions de l'article 65 de la loi n° 2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun, fixe les modalités de règlement des différends entre opérateurs des réseaux de communications électroniques.

SECTION 2 DES DEFINITIONS

ARTICLE 2.-

- (1) Pour l'application de la présente décision, les définitions ci-après sont admises :
- **Agence** : Organisme public autonome, chargé des missions de régulation, de contrôle et de suivi des activités des télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
 - **Conciliation** : toute tentative de résolution à l'amiable, initiée par l'Agence à l'occasion d'un différend entre les opérateurs des réseaux de communications électroniques ;
 - **Conclusions** : acte de procédure par lequel une partie expose ses prétentions ;
 - **Comité de règlement des différends** : Organe chargé du règlement des différends entre opérateurs ;
 - **Décision** : acte administratif pris par l'Agence ou l'organe de règlement du différend pour consacrer la conciliation des parties ou le terme de l'arbitrage du différend ;
 - **Délibéré** : phase de concertation à l'issue de laquelle l'organe de règlement des différends rend sa décision ;
 - **Demande additionnelle** : acte par lequel une prétention nouvelle est formulée au cours de la procédure ;
 - **Différend** : désaccord sur un point de droit ou de fait, litige, contradiction, opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre les opérateurs des réseaux de communications électroniques soumis à l'Agence de Régulation des Télécommunications ;
 - **Instruction** : phase de la procédure durant laquelle les éléments nécessaires à la manifestation de la vérité sont réunis, à l'instar des preuves soutenant les prétentions des parties ;
 - **Liaison d'interconnexion** : liaison de transmission reliant le point de présence d'un opérateur tiers au commutateur ouvert à l'interconnexion d'un opérateur de réseau de communications électroniques ouvert au public ;
 - **Partage des infrastructures** : mise à disposition des servitudes, des équipements, des emprises, des ouvrages de génie civil, des artères, des canalisations et des points hauts dont peuvent disposer les personnes morales de droit public et les opérateurs de réseaux des communications électroniques en vue de l'installation et de l'exploitation des équipements ;
 - **Parties** : opérateurs de réseaux de communications électroniques engagés dans la procédure de règlement des différends ;
 - **Procès-verbal** : acte de procédure établi par l'Agence à l'issue de la conciliation partielle ou totale ou de la non conciliation des parties ;
 - **Mesure conservatoire** : mesure prise par l'Agence au cours de la procédure, visant à préserver la continuité de service ou le fonctionnement de réseaux, perturbés par le différend entre les opérateurs ;
 - **Notification** : formalité par laquelle l'Agence communique à une partie une décision ou un acte de procédure concernant un litige ;
 - **Principe du contradictoire** : principe selon lequel chacune des parties est libre, durant les débats, de faire connaître tout ce qui est nécessaire au succès de sa demande ou de sa défense et de prendre connaissance de toute pièce, document ou preuve présentés par l'adversaire devant l'instance de supervision de règlement des différends ;
 - **Recours** : procédure permettant à l'une des parties de contester devant un arbitre ou un juge civil, la décision prise par l'organe de règlement des différends ;
 - **Requête** : demande écrite adressée à l'Agence par une partie en vue du règlement d'un différend ;
 - **Saisine** : formalité par laquelle une partie porte un différend devant l'Agence ;
 - **Sursis à exécution** : procédure permettant au juge civil de différer l'exécution de la décision prise par l'organe de règlement des différends dans les conditions légales en vigueur.
- (2) Les termes utilisés et non définis par la présente décision sont conformes aux définitions données à l'article 5 de la loi n° 2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun ou tout autre texte à caractère national ou international en vigueur.



SECTION 3 DU CHAMP D'APPLICATION

Article 3.-

(1) L'Agence est compétente pour connaître, avant la saisine de toute juridiction, des différends entre opérateurs des réseaux de communications électroniques relatifs notamment :

- à l'interconnexion ou à l'accès à un réseau de communications électroniques ;
- au dégroupage de la boucle locale ;
- à la numérotation ;
- à l'interférence des fréquences ;
- à la co-localisation physique ;
- au portage des infrastructures.

(2) La présente décision s'applique aux différends entre opérateurs de réseaux de communications électroniques.

CHAPITRE II DE L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

ARTICLE 4.-

Il est créé au sein de l'Agence un Comité de Règlement des Différends ci-après dénommé « CRD ».

ARTICLE 5.-

(1) Placé sous l'autorité du Directeur Général de l'Agence de Régulation des Télécommunications, le CRD est l'organe d'instruction et de délibération en matière de règlement des différends dans le secteur des Télécommunications et Technologies de l'Information et de la Communications au Cameroun.

(2) L'instance de supervision est chargée de la délibération du règlement et composée ainsi qu'il suit :

- **un président** : le Directeur Général de l'Agence ;
- **un vice-président** : le Directeur Général Adjoint de l'Agence ;
- **des membres** : les Conseillers Techniques, à l'exclusion du coordonnateur désigné pour le litige en cause ; le Directeur Technique, le Directeur de la Gestion des Fréquences, le Directeur des Licences, de la Concurrency et de l'Interconnexion, le Directeur des Affaires Juridiques et de la Protection du Consommateur et les Délégués Régionaux.

(3) L'instance technique est chargée de l'instruction du différend et composée ainsi qu'il suit :

- **un coordonnateur** désigné par le Directeur Général de l'Agence parmi les Conseillers Techniques, en fonction de la nature du litige ;
- **des membres constitués** du Sous-Directeur en charge de la numérotation, du Sous-Directeur en charge des contrôles techniques, du Sous-Directeur en charge du contrôle du spectre, du Sous-Directeur en charge de l'Administration du spectre et du Sous-Directeur en charge de l'interconnexion et du partage des infrastructures.
- **deux rapporteurs** en les personnes du Sous-Directeur en charge du contentieux et du Sous-Directeur en charge des licences.

(4) En cas d'empêchement du président, le vice-président assure la suppléance.

ARTICLE 6.-

(1) Pour l'accomplissement de ses missions, le CRD dispose d'un Secrétariat Technique chargé :

- du secrétariat des réunions du CRD ;
- de l'élaboration des dossiers des réunions du CRD ;
- du suivi des directives et orientations définies par le CRD ;
- de l'archivage des documents du CRD ;
- de la rédaction du rapport d'activités du CRD.

(2) Le Secrétariat Technique est assuré par le Sous-Directeur en charge des Affaires Juridiques.

ARTICLE 7.-

(1) Le CRD peut, en tant que de besoin, faire appel à toute autre personne physique ou morale en raison de son expertise, de ses compétences et de la nature du différend pour la participation aux travaux du Comité.



- (2) Le CRD se réunit, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

CHAPITRE III **DE L'INTRODUCTION D'INSTANCE**

SECTION 1 **DE LA SAISINE DE L'AGENCE**

ARTICLE 8.-

- (1) L'Agence peut, à la demande formulée par tout opérateur de réseaux de communications électroniques, justifiant d'un intérêt à agir, être saisie en règlement de différends.
- (2) Toutefois, la compétence de l'Agence telle que prévue à l'article 3 ci-dessus n'est possible qu'au cas où les faits, objet du différend, ne constituent pas une infraction pénale.

ARTICLE 9.-

- (1) L'Agence est saisie :
- soit par une requête adressée au Directeur Général, déposée au siège ou dans une Délégation Régionale de l'Agence contre décharge ;
 - soit par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Directeur Général ;
 - soit par tout autre moyen laissant trace écrite.
- (2) La date de réception est celle enregistrée par le Service du Courrier et des Archives ;
- (3) Toutes les requêtes adressées à l'Agence sont consignées dans un registre des litiges tenu au Service du Contentieux.
- (4) La requête et les pièces sont adressées à l'Agence contre décharge, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties, plus deux (02).

SECTION 2 **DE LA RECEVABILITE DE LA REQUETE**

ARTICLE 10.-

A peine d'irrecevabilité, la requête aux fins de règlement des différends, précise :

- la qualité du demandeur ;
- sa dénomination sociale ;
- sa forme juridique ;
- son siège social ;
- l'identité de son mandataire ;
- ses statuts en autant d'exemplaires que de parties en cause, plus un (01).

ARTICLE 11.-

Le demandeur doit préciser la dénomination, le siège social, les nom et prénom, le représentant légal, ainsi que l'adresse complète du ou des défendeurs.

ARTICLE 12.-

- (1) La requête indique les faits à l'origine du différend, précise les chefs de la demande et expose les moyens invoqués à l'appui de la requête.
- (2) Les parties doivent indiquer, expressément à l'Agence, l'adresse à laquelle elles souhaitent se voir notifier les actes de procédure.

ARTICLE 13.-

- (1) Lors du dépôt de la requête, le demandeur doit s'acquitter des frais de procédure tels que prévus par la réglementation en vigueur.
- (2) Les frais de procédure sont non remboursables et le récépissé de leur versement doit être joint à la requête.

ARTICLE 14.-



Si l'acte de saisine ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article 12, l'Agence invite le demandeur à compléter, par tout moyen laissant trace, sa requête dans un délai de huit (08) jours calendaires, à peine d'irrecevabilité.

ARTICLE 15.-

- (1) Si le dossier de saisine s'avère incomplet, l'Agence notifie par écrit à la partie demanderesse les pièces manquantes qui doivent lui être communiquées, dans un délai de huit (08) jours calendaires. Dans ce cas, le délai envisagé pour l'instruction du dossier ne court qu'à partir de la date de réception des pièces exigées.
- (2) La demande de complément des pièces ne préjuge pas de la recevabilité de la saisine.

ARTICLE 16.-

- (1) Lorsqu'il apparaît que la saisine est irrecevable, en l'absence de qualité pour agir ou si les faits invoqués n'entrent pas dans le champ d'application des compétences de l'Agence, le Directeur Général de l'Agence en notifie le demandeur par lettre motivée.
- (2) Lorsque la saisine est jugée recevable, l'Agence peut, d'office ou à la demande de l'une des parties procéder à une tentative de conciliation en vue de trouver une solution amiable au litige.
- (3) Dans l'un ou l'autre des cas visé à l'alinéa ci-dessus, l'Agence en informe les parties.

**SECTION 3
DE LA CONCILIATION**

ARTICLE 17.-

- (1) Les audiences de conciliation qui sont présidées par le Directeur Général de l'Agence ou son représentant, se déroulent hors la présence des conseils des parties.
- (2) Lors de la tentative de conciliation, le Directeur Général de l'Agence est assisté d'un secrétaire qui enregistre les dépositions des parties dans le registre spécial prévu à cet effet.

ARTICLE 18.-

- (1) Lorsqu'une solution amiable a été trouvée au différend, un procès-verbal de conciliation est signé par les parties et l'Agence.
- (2) En cas de consensus sur tous les points du différend, il est dressé un procès-verbal de conciliation totale.
- (3) En cas de consensus sur une partie des points objet du litige, il est dressé un procès-verbal de conciliation partielle, auquel est annexé un protocole relativement aux aspects réglés.

ARTICLE 19.-

Le procès-verbal de conciliation signé par les parties contient les indications suivantes :

- l'identification des parties, notamment les noms, prénoms, raison sociale, la nationalité, l'adresse, les représentants légaux ;
- l'exposé des prétentions respectives des parties et des moyens évoqués ;
- l'issue de la procédure de conciliation et la mention des engagements réciproques des parties ;
- le calendrier précis d'exécution de l'accord ;
- la date et le lieu de signature du procès-verbal et du protocole afférent ;
- les noms des signataires du procès-verbal.

ARTICLE 20.-

- (1) L'Agence est garante du respect des engagements pris par les parties. Le procès-verbal et le protocole doivent être signés par les parties au plus tard dix (10) jours calendaires après leur transmission.
- (2) Au vu du procès-verbal qui vaut accord entre les parties, l'Agence prend une décision de conciliation consacrant la solution à l'amiable du litige. Cette décision de conciliation est notifiée aux parties, par voie d'Huissier, qui doivent s'y conformer dans un délai de trente (30) jours calendaires.
- (3) A défaut de signature, l'Agence les met en demeure de s'exécuter dans un délai maximum de quinze (15) jours calendaires.
- (4) En cas de non-respect des termes du protocole d'accord ou de son calendrier, l'Agence met en demeure la partie défaillante de s'y conformer dans un délai de quinze (15) jours calendaires. A défaut, la partie défail-



lante peut faire l'objet des sanctions prévues par la réglementation en vigueur et/ou la convention de concession et les cahiers des charges des opérateurs concernés.

ARTICLE 21.-

- (1) En cas d'échec de conciliation, un procès-verbal de non-conciliation est établi et signé par les parties.
- (2) Le procès-verbal de non-conciliation contient les indications suivantes :
 - l'identification des parties ;
 - l'exposé des prétentions ;
 - l'issue de la procédure et l'indication selon laquelle l'Agence rendra une décision pour donner une solution définitive au litige ;
 - la date et le lieu de la signature du procès-verbal de non-conciliation.
- (3) Le Directeur Général transmet le procès-verbal de non-conciliation, assorti du dossier au Comité de règlement des différends pour statuer sur le litige.

CHAPITRE IV
DE L'INSTRUCTION DU DIFFEREND

SECTION 1
DE LA MISE EN ETAT DU DOSSIER

ARTICLE 22.-

- (1) Le secrétariat technique est chargé d'assurer l'archivage des documents du CRD. Dès la saisine du CRD, le dossier est marqué d'un cachet indiquant sa date d'entrée et inscrit sur un registre d'ordre tenu par le secrétariat technique.
- (2) Les pièces adressées en cours d'instruction sont également marquées d'un cachet indiquant leur date d'arrivée.

ARTICLE 23.-

- (1) L'instance technique est chargée de mettre en œuvre les orientations définies par l'instance de supervision.
- (2) A l'initiative de l'instance technique, le président :
 - adresse, par tout moyen laissant trace, à la partie adverse la copie de l'acte de saisine et fixe le délai dans lequel la partie concernée doit répondre ;
 - invite les parties à se réunir en sa présence pour déterminer, d'un commun accord, un calendrier prévisionnel fixant les dates de production des observations.

ARTICLE 24.-

- (1) A la réception du dossier complet de saisine, les parties transmettent leurs observations et pièces au secrétariat technique, en autant d'exemplaires que de parties concernées, plus deux (02).
- (2) Tous les actes du secrétariat technique sont soumis au secret de l'instruction.
- (3) Le CRD statue sur la requête dans un délai de quarante-cinq (45) jours calendaires à compter de la date de dépôt de la requête. La décision est notifiée aux parties par exploit d'Huissier de justice.

ARTICLE 25.-

Lorsque les parties annexent des pièces à leur requête ou leurs observations, elles en établissent simultanément l'inventaire et les adressent au Comité en autant d'exemplaires que de parties, plus deux (02).

ARTICLE 26.-

Le coordonnateur est responsable de la mise en œuvre des mesures d'instruction et des communications avec les parties.

ARTICLE 27.-

- (1) L'instance technique peut procéder, en respectant le principe du contradictoire, à toute mesure d'instruction qui lui paraît utile. Elle peut, en particulier inviter les parties à fournir, oralement ou par écrit, les explications nécessaires à la solution du différend.



- (2) Les membres de l'instance technique peuvent être mandatés afin de procéder, en accord avec la partie concernée, à certaines constatations.
- (3) Les parties sont invitées à assister à ces constatations qui donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal.
- (4) Le procès-verbal ainsi dressé, est signé des parties qui en reçoivent copie aux fins d'observations éventuelles.
- (5) L'instance technique peut procéder à des consultations techniques, économiques, et juridiques ou expertises, en respectant le secret de l'instruction.
- (6) Durant la phase d'instruction, les débats sont consignés dans des procès-verbaux signés par tous les participants.

ARTICLE 28.-

L'instruction est close au plus tard cinq (05) jours francs avant l'audience devant l'instance de supervision.

SECTION 2**DES MESURES CONSERVATOIRES****ARTICLE 29.-**

Lorsque le différend entre les opérateurs est de nature à paralyser le fonctionnement normal des réseaux ou des services de communications électroniques, l'Agence peut prendre, avant tout règlement définitif dudit litige, toute mesure conservatoire permettant la continuité du service ou le fonctionnement des réseaux.

CHAPITRE V**DE LA DECISION DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS****SECTION 1****DES AUDIENCES****ARTICLE 30.-**

- (1) Au terme de l'instruction, l'instance technique transmet le dossier assorti de son rapport à l'instance de supervision.
- (2) Le secrétariat technique initie les convocations des parties à une audience devant le CRD, y compris lorsque celui-ci se prononce sur une demande de mesures conservatoires.
- (3) La convocation à l'audience est adressée aux parties cinq (05) jours francs avant la date de l'audience, par tout moyen laissant trace et permettant d'attester de sa date de réception.
- (4) Pour les mesures conservatoires, la convocation à l'audience est adressée aux parties trois (03) jours francs avant la date d'audience, par tout moyen laissant trace et permettant d'attester de sa date de réception.

ARTICLE 31.-

- (1) Lors de l'audience, le secrétariat technique expose oralement les prétentions et les moyens des parties.
- (2) Les parties présentent leurs observations et peuvent se faire assister par un conseil.

ARTICLE 32.-

- (1) A tout moment de la procédure, l'Agence peut demander ou accepter des parties, des documents additionnels utiles.
- (2) Toutes les correspondances sont échangées entre l'Agence et les parties au différend soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par porteur avec avis de réception.

ARTICLE 33.-

A l'instar des membres du CRD, les parties sont tenues au respect de l'obligation de confidentialité de la procédure de règlement du différend qui les concerne. De même, aucune information ou pièce de la procédure ne peut être utilisée ultérieurement par l'une des parties au détriment de l'autre au cours d'une instance ou pour en tirer quelque avantage.



SECTION 2 **DES ACCORDS ENTRE LES PARTIES**

ARTICLE 34.-

- (1) A tout stade de la procédure, les parties en présence peuvent s'entendre pour proposer un règlement amiable du différend qui les oppose. Dans ce cas, les parties notifient les termes de leur accord à l'Agence. Celle-ci dispose d'un délai de dix (10) jours pour se prononcer sur ledit accord.
- (2) Le cas échéant, le CRD peut convoquer les parties, dans ce délai, pour entendre leurs explications sur les termes et les effets de cet accord.
- (3) L'Agence peut s'opposer à tout ou partie des termes de l'accord amiable entre les deux parties en litige, si ces termes sont contraires à l'ordre public, au déploiement d'une saine concurrence et au développement des communications électroniques. Dans ce cas, elle peut, soit inviter les parties à modifier leur accord, soit décider de poursuivre l'instruction du litige. La décision de l'Agence est notifiée aux parties.

SECTION 3 **DES DELIBERATIONS**

ARTICLE 35.-

- (1) Les délibérations du CRD se font à huis clos, en l'absence des parties.
- (2) Le CRD ne peut délibérer que si au moins deux tiers de ses membres sont présents, statue à huis clos, hors la présence des parties.
- (3) Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 36.-

- (1) Un relevé de conclusions des séances est établi par l'instance technique du CRD. Il comporte notamment les questions examinées, les résultats des délibérations et les noms des participants. Les décisions et avis adoptés y sont annexés.
- (2) Le projet de relevé de conclusions est transmis à l'instance de supervision et adopté au début de la séance qui suit sa transmission.

ARTICLE 37.-

- (1) Les décisions sont signées du président.
- (2) Elles sont conservées par ordre chronologique.

CHAPITRE VI **DES VOIES DE RECOURS**

ARTICLE 38.-

- (1) La décision rendue par l'Agence sur le fond d'un différend ne peut faire l'objet de contestation que devant un arbitre ou devant les juridictions de droit commun.
- (2) Le recours exercé contre la décision de l'Agence n'est pas suspensif.
- (3) Toutefois, le sursis à exécution peut être ordonné par la juridiction de recours ou par le représentant de l'Agence entendu dans les conditions prévues par l'article 65 (12) de la loi régissant les communications électroniques au Cameroun.
- (4) Le recours devant le juge judiciaire s'exerce dans les délais et selon les procédures fixées par la législation en vigueur.
- (5) Lorsque les opérateurs et exploitants des réseaux de communications électroniques recourent aux juridictions de droit commun, la procédure d'urgence est appliquée. Dans ce cas, la juridiction civile saisie est tenue de vider sa saisine dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de l'introduction de l'instance.

CHAPITRE VII **DES DISPOSITIONS FINANCIERES**

**ARTICLE 39.-**

- (1) Les frais de fonctionnement de l'organe de règlement des différends sont supportés par le budget de l'Agence.
- (2) Les fonctions de membres du CRD sont gratuites. Toutefois, les indemnités de sessions peuvent être allouées par le Directeur Général de l'Agence de Régulation des Télécommunications.

ARTICLE 40.-

Les montants et modalités de paiement des frais de procédures prévus à l'article 13 (2) sont fixés par un texte particulier.

CHAPITRE VIII
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 41.-

Les membres du CRD sont astreints au secret professionnel pour les informations dont ils ont connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Article 42.-

Lorsque les investigations préliminaires engagées par l'Agence révèlent l'existence d'une infraction pénale, l'Agence transmet le dossier au Procureur de la République territorialement compétent.

Article 43.-

Sont abrogées toutes dispositions contraires antérieures à la présente décision.

Article 44.-

La présente décision, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publiée partout où besoin sera, en français et en anglais./-

Yaoundé, le 02 octobre 2014

Le Directeur Général

Jean Louis BEH MENGUE

DECISION N° 000110-2016/ART/DG/DT/SDSI DU 15 JUIN 2016
Définissant les modalités de traitement des informations des
bases des données d'identification des abonnés des réseaux et
services de communications électroniques à mettre à la
disposition de l'Agence.-

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS,

- Vu la loi n°2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun, modifiée et complétée par la loi n° 2015/006 du 20 avril 2015 ;
- Vu la loi n°2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cyber sécurité et la cybercriminalité au Cameroun ;
- Vu la loi-cadre n°2011/012 du 06 mai 2011 portant protection du consommateur au Cameroun ;
- Vu le décret n°2015/3759/PM du 03 septembre 2015 fixant les modalités d'identification des abonnés et des équipements terminaux des réseaux de communications électroniques ;
- Vu le Décret n°2013/0399/PM du 27 février 2013 fixant les modalités de protection des consommateurs des services de communications électroniques ;
- Vu le Décret n°2012/203 du 20 avril 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications (ART) ;
- Vu la Décision n°1036/ART/CA du 26 avril 1999 portant nomination du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint de l'Agence de Régulation des Télécommunications ;
- Vu la décision n°0023-2016/ART/DG/DT/SDSI du 27 janvier 2016 portant création organisation et fonctionnement d'un groupe de travail ad hoc pour l'élaboration des procédures d'accès distant aux bases de données des opérateurs, des outils et des méthodes de collecte et de traitement des données d'identification conformément à l'article 9 du Décret n°2015/3759/PM du 03 septembre 2015 ;
- Considérant les nécessités de développement des télécommunications,

DECIDE :

- Article 1^{er}.**- (1) La présente décision a pour objet de définir les modalités de traitement des informations à mettre à la disposition de l'Agence.
- (2) Elle est prise en application des dispositions du décret n°2015/3759/PM du 03 septembre 2015 fixant les modalités d'identification des abonnés et des équipements terminaux des réseaux de communications électroniques.

- Article 2.**- Est considéré comme abonné identifié, tout usager pour lequel l'opérateur auprès duquel il a contracté le service, possède un dossier complet d'identification qui comprend :
- les données nominatives : nom(s), prénom(s), adresse et plan de localisation ;
 - la photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité fournie lors de la souscription de l'abonnement ou de l'achat d'un module d'identité d'abonné.

La procédure de souscription de plus de trois (03) modules d'identités d'abonnés est régie par un texte particulier.

- Article 3.**- (1) Aux fins d'établissement de l'identité de leurs abonnés, les opérateurs mettent à jour leurs bases de données informatiques dédiées à la gestion de l'identification du parc des abonnés. L'Agence procèdera à des missions de contrôle de conformité de ces bases de données.
- (2) Outre les informations définies dans la décision n° 0000021-2016/ART/DG/DT/SDSI du 27 janvier 2016, la base de données informatique doit obligatoirement comporter :
- la nature de la pièce d'identité officielle ;
 - la date d'activation de la carte SIM.



Article 4.- La remontée de l'information de la base de données d'identification des opérateurs vers l'Agence doit se faire via un canal de transmission sécurisé conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5.- Les opérateurs sont tenus de mettre en service un mécanisme pour permettre à leurs clients de se renseigner sur leurs situations en matière d'identification et sur la procédure à suivre pour s'identifier.

Article 6.- Les opérateurs communiquent à la Direction Générale de l'Agence un état de reporting trimestriel, établi selon le modèle annexé à la présente décision en attendant la mise en place de l'accès distant aux bases de données d'identification de leurs abonnés.

Article 7.- Le Directeur Technique de l'Agence de Régulation des Télécommunications et les autres Services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux opérateurs.

Article 8.- Le non-respect des dispositions de la présente décision entrainera l'application des sanctions prévues par la réglementation en vigueur, notamment l'article 69 (6) de la loi n° 2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun, modifiée et complétée par la loi n° 2015/006 du 20 avril 2015.

Article 9.- La présente décision est applicable à compter de la date de sa signature et sera publiée partout où besoin sera./-

Fait à Yaoundé, le 15 juin 2016

Le Directeur Général

Jean Louis BEH MENGUE

DECISION N° 000111-2016/ART/DG/DT DU 15 JUIN 2016
Fixant les modalités de commercialisation des modules d'identité
d'abonné des réseaux et services de communications
électroniques.-

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS,

- Vu la loi n°2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cyber sécurité et la cybercriminalité au Cameroun ;
Vu la loi n°2010/013 du 21 décembre 2010, régissant les communications électroniques au Cameroun ;
Vu la loi-cadre n° 2011/012 du 06 mai 2011, portant protection du consommateur au Cameroun ;
Vu la loi n°2015/006 du 20 avril 2015 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun ;
Vu le Décret n°2012/203 du 20 avril 2012, portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications (ART) ;
Vu le Décret n°2013/0399/PM du 27 février 2013 fixant les modalités de protection des consommateurs des services de communication électroniques ;
Vu le décret n°2015/3759/PM du 03 septembre 2015 fixant les modalités d'identification des abonnés et des équipements terminaux des réseaux de communications électroniques ;
Vu la Décision n°1036/ART/CA du 26 avril 1999, portant nomination du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint de l'Agence de Régulation des Télécommunications ;
Vu la décision n°0023-2016/ART/DG/DT/SDSI du 27 janvier 2016 portant création organisation et fonctionnement d'un groupe de travail ad hoc pour l'élaboration des procédures d'accès distant aux bases de données des opérateurs, des outils et des méthodes de collecte et de traitement des données d'identification conformément à l'article 9 du Décret n° 2015/3759/PM du 03 septembre 2015 ;
Considérant les nécessités de développement des télécommunications ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- La présente décision fixe les modalités de commercialisation des modules d'identité d'abonnés des réseaux et services de communications électroniques.

Article 2.- L'activité de commercialisation des modules d'identité d'abonnés n'est autorisée que pour les opérateurs fournisseurs de services de communications électroniques, leurs partenaires ainsi que les points relais (de vente) desdits partenaires disposant des autorisations y afférentes :

- Convention de concession pour les opérateurs fournisseurs de services de communications électroniques ;
- Agréments de vendeur de matériels des communications électroniques dûment délivrés par l'Agence de Régulation des Télécommunications pour les partenaires agréés et leurs points de vente relais.

Article 3.- (1) La commercialisation des modules d'identité d'abonnés n'est autorisée que dans des espaces fixes aménagés munis de dispositifs permettant l'identification des abonnés et le transfert simultané desdits éléments d'identification dans la base de données préalablement à l'activation du module d'identité d'abonné, conformément aux dispositions du décret n°2015/3759/PM du 03 septembre 2015 fixant les modalités d'identification des abonnés et des terminaux des réseaux de communications électroniques.

(2) A titre exceptionnel, la commercialisation des modules d'identité d'abonnés est autorisée pour les événements temporaires (marchés périodiques, foires, salons...) dans des espaces fixes aménagés munis de dispositifs permettant l'identification des abonnés et le transfert simultané desdits éléments d'identification dans la base de données préalablement à l'activation du module d'identité d'abonné.



Article 4.- La vente des modules d'identités d'abonnés en dehors des points de ventes autorisés tel que décrits à l'article 3 est interdite.

Article 5.- La commercialisation des modules d'identité d'abonnés pré-activés est interdite.

Article 6.- (1) La relation commerciale entre l'opérateur et son (ses) partenaire(s) agréé(s) dans le cadre de la revente des modules d'identité d'abonnés doit faire l'objet d'un contrat écrit et transmis à l'Agence de Régulation des Télécommunications pour information.

La relation commerciale entre les partenaires agréés de l'opérateur et ses différents points de vente relais doit faire l'objet d'une information à l'opérateur et au régulateur.

(2) L'opérateur est tenu de transmettre à l'Agence sur une base trimestrielle la liste mise à jour des points relais de chacun de ses partenaires.

Article 7.- Le non-respect des dispositions de la présente disposition entrainera l'application des sanctions prévues par la réglementation en vigueur, notamment l'article 69 (6) de la loi n° 2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun, modifiée et complétée par la loi n° 2015/006 du 20 avril 2015.

Article 8.- La présente décision est applicable à compter de la date de sa signature et sera publiée partout où besoin sera./-

Fait à Yaoundé, le 15 juin 2016

Le Directeur Général

Jean Louis BEH MENGUE

DÉCISION N° 0000143/MPT/SG/DRPT DU 05 JUILLET 2018
Définissant la procédure de traitement d'une demande de
dérogation en vue du déploiement au Cameroun d'un réseau
radioélectrique dont les micro-stations terriennes terminales sont
raccordées à une station maitresse installée hors du Cameroun.-

LE MINISTRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et la cybercriminalité au Cameroun ;
- Vu la loi n° 2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun, modifiée et complétée par la loi n°2015/006 du 20 avril 2015 ;
- Vu le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2018/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2012/203 du 20 avril 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications ;
- Vu le décret n°2012/512 du 12 novembre 2012 portant organisation du Ministère des Postes et Télécommunications ;
- Vu le décret n°2012/1640/PM du 14 juin 2012 fixant les conditions d'interconnexion, d'accès aux réseaux de communications électroniques ouverts au public et de partage des infrastructures ;
- Vu le décret n°2012/1634/PM du 14 juin 2012 fixant les conditions et modalités d'audit de sécurité obligatoire des réseaux de communications électroniques et des systèmes d'information ;
- Vu le décret n°2013/0396/PM du 27 février 2013 fixant les modalités d'exploitation et de contrôle de l'utilisation des fréquences radioélectriques ;
- Vu le décret n°2017/2580/PM du 06 avril 2017 fixant les modalités d'établissement et/ou d'exploitation des réseaux et de fourniture des services de communications électroniques soumis au régime de l'autorisation ;
- Vu le décret n°2017/286 du 08 juin 2017 portant nomination du Directeur Général de l'Agence de Régulation des Télécommunications ;
- Vu l'Arrêté n°080/MINEFI/MINPT du 20 février 2002 relatif aux droits, frais, contributions et redevances perçus par l'Agence de Régulation des Télécommunications ;
- Vu l'Arrêté n°00000006/MINPOSTEL/MINFI du 02 mai 2017 fixant les montants et les modalités de paiement des droits d'entrée et de renouvellement des licences dans le domaine des communications électroniques.

DECIDE :

Article 1^{er}.- La présente décision définit la procédure de traitement d'une demande de dérogation en vue du déploiement au Cameroun, d'un réseau radioélectrique dont les micro-stations terriennes terminales sont raccordées à une station maitresse installée hors du Cameroun.

Article 2.- (1) Tout opérateur sollicitant une licence en vue de l'établissement et de l'exploitation d'un réseau radioélectrique dont les micro-stations terriennes terminales sont raccordés à une station maitresse installée hors du Cameroun, est tenu au préalable d'adresser une demande de dérogation à l'Agence de Régulation des Télécommunications.

(2) Le formulaire de demande de dérogation visé à l'alinéa 1 ci-dessus, est fourni par l'Agence de Régulation des Télécommunications.



Article 3.- L'Agence de Régulation des Télécommunications étudie la demande et transmet son avis au Ministre des Postes et Télécommunications.

Article 4.- Le cas échéant, le Ministre signe la dérogation et la transmet à l'Agence de Régulation des Télécommunications, pour notification à l'intéressé.

Article 5.- La dérogation signée du Ministre constitue une pièce du dossier de demande de licence.

Article 6.- La présente décision sera communiquée partout où besoin sera./-

Fait à Yaoundé, le 05 juillet 2018

Le Ministre des Postes et Télécommunications,

Minette LIBOM LI LIKENG

DÉCISION N° 0000064/MINPOSTEL DU 21 MAI 2019
Fixant les conditions d'accès et d'installation des équipements
radioélectriques sur le site du Mont Mbankolo.-

LE MINISTRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

- Vu la Constitution ;
Vu la loi n°98/013 du 14 juillet 1998 relative à la concurrence ;
Vu la loi n°2001/010 du 23 juillet 2001 instituant le service minimum dans le secteur des télécommunications ;
Vu la loi n°2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité au Cameroun ;
Vu la loi n°2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun, modifiée et complétée par la loi n° 2015/006 du 20 avril 2015 ;
Vu la loi n°2013/010 du 24 juillet 2013 portant régime de l'aviation civile au Cameroun ;
Vu la loi n°2015/007 du 20 avril 2015 régissant l'activité audiovisuelle au Cameroun ;
Vu le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 complétant certaines dispositions du décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
Vu le décret n°2012/203 du 20 avril 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications ;
Vu le décret n°2012/1640/PM du 14 juin 2012 fixant les conditions d'interconnexion, d'accès aux réseaux de communications électroniques ouverts au public et de partage des infrastructures ;
Vu le décret n°2019/001 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement ;
Vu la résolution n°18/CIABAF/2013-07 relative à l'évaluation des installations radioélectriques déployées sur le site du Mont Mbankolo en vue de son assainissement.
- Considérant les nécessités de service,

DECIDE :

Article 1^{er}.- La présente décision fixe les conditions d'accès et d'installation des équipements radioélectriques sur le site du Mont Mbankolo.

Article 2.- (1) Placé sous la gestion et le contrôle de la Cameroon Telecommunications (CAMTEL), l'installation des équipements radioélectriques sur le site du Mont Mbankolo est subordonnée à la détention d'un titre d'exploitation délivré par l'autorité compétente et d'un accord d'assignation des fréquences.

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, toute installation fait l'objet d'une convention de partage d'infrastructures entre le requérant et la Cameroon Radio and Television (CRTV) ou la Cameroon Telecommunications (CAMTEL).

(3) La convention de partage d'infrastructures visée à l'alinéa 2 ci-dessus précise les conditions administratives, techniques et financières suivant les modalités définies par la réglementation en vigueur.

Article 3.- (1) L'accès au site du Mont Mbankolo est strictement réservé aux personnes responsables des équipements et installations qui y sont déployés, sur identification préalable dans un registre prévu à cet effet.

(2) Trois badges cosignés par les responsables locaux de la Cameroon Radio and Television et de la Cameroon Telecommunications, non personnalisés, sont délivrés à chaque titulaire d'une convention de partage d'infrastructures pour les besoins d'intervention sur le site.

Article 4.- Les personnes autorisées bénéficient d'un accès permanent au site du Mont Mbankolo.



Article 5.- Les détenteurs des installations radioélectriques sur le site du Mont Mbankolo disposent d'un délai de deux (02) mois, à compter de la date de signature de la présente décision, pour se conformer aux dispositions de celle-ci.

Article 6.- Le Directeur Général de la Cameroon Radio and Television et le Directeur Général de la Cameroon Telecommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et publiée partout où besoin sera./-

Fait à Yaoundé, le 21 mai 2019

Le Ministre des Postes et Télécommunications,

Madame LIBOM Li LIKENG née MENDOMO Minette

CAHIER DES CHARGES RELATIFS A LA GESTION DU SITE RADIOELECTRIQUE DU MONT MBANKOLO

Article 1^{er}.- OBJET

Le présent cahier des charges complète la décision N°00000064/MINPOSTEL du 21 mai 2019 fixant les conditions d'accès et d'installation des équipements radioélectriques sur le site du Mont Mbankolo et en fait partie intégrante.

Il détermine les conditions de gestion par la Cameroon Telecommunications de ce site sur lequel se trouve également la Cameroon Radio and Television.

Article 2.- RESPECT DE LA REGLEMENTATION

Le gestionnaire du site est soumis au respect des lois et règlements en vigueur au Cameroun, aux décisions et directives de l'Agence en charge de la régulation des télécommunications.

Article 3.- SANTE, URBANISME, ENVIRONNEMENT, SALUBRITE

Le gestionnaire est tenu de s'assurer du respect par les occupants du site, des dispositions législatives et réglementaires en vigueur au Cameroun en matière de santé publique, d'urbanisme et d'environnement.

Article 4.- DEFENSE NATIONALE ET SECURITE

Le gestionnaire est tenu de s'assurer du respect par les occupants du site des prescriptions relatives à la défense nationale, la sécurité, la sûreté et aux prérogatives de l'autorité judiciaire, conformément aux lois et règlements en vigueur au Cameroun.

Le gestionnaire est tenu d'amener les occupants à se conformer aux dispositions prescrites par l'Agence, les autorités judiciaires, militaires ou de police, ainsi que le Ministre en charge des télécommunications.

Article 5.- INSTALLATIONS

Le gestionnaire est tenu de s'assurer que les installations sur le site du Mont Mbankolo sont effectuées par des installateurs agréés par l'Agence en charge de la régulation des télécommunications.

Article 6.-HOMOLOGATION

Le gestionnaire est tenu de s'assurer que les équipements et autres installations radioélectriques déployés sur le site ont régulièrement fait l'objet d'une homologation par l'Agence, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7.- TITRE D'EXPLOITATION

Le gestionnaire est tenu, avant la signature de toute convention de partage d'infrastructures, de s'assurer que l'occupant justifie d'un titre d'exploitation dûment délivré par l'autorité compétente.

Article 8.- ACCORD D'ASSIGNATION DES FREQUENCES

Le gestionnaire est tenu de s'assurer que tout occupant du site dispose d'un accord d'assignation des fréquences dûment délivré par l'autorité compétente.

Article 9.- REGLEMENT DES DIFFERENDS

Le règlement de tout différend découlant de la convention de partage d'infrastructures sur le site du Mont Mbankolo doit se faire conformément à la réglementation en vigueur notamment la loi n° 2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun, modifiée et complétée par la loi n° 2015/006 du 20 avril 2015.

**Article 10.- CONTROLE DE CONFORMITE**

L'Agence peut à tout moment procéder à une vérification de la conformité des installations sur le site du Mont Mbankolo.

Article 11.- BROUILLAGES PREJUDICABLES

Le gestionnaire et les occupants sont tenus de signaler à l'autorité compétente, tout brouillage préjudiciable causé par les équipements déployés sur le site et dont ils auraient connaissance.

Article 12.- RAPPORTS DE GESTION

Le gestionnaire est tenu de produire à l'attention du Ministre en charge des télécommunications, un rapport trimestriel de gestion du site.

Article 13.- ACCES AU SITE

Le gestionnaire est le seul responsable des accès au site.

Article 14.- SANCTIONS

Le non-respect des clauses du présent cahier des charges est passible des sanctions prévues par la réglementation en vigueur./-

Yaoundé, le 21 mai 2019

Le Ministre des Postes et Télécommunications,

Mme LIBOM Li LIKENG née MENDOMO Minette

DÉCISION N°0000248/MPT/CAB/IGT/CT2 DU 26 NOVEMBRE 2019
Déterminant les conditions et les règles d'exploitation de la ressource
USSD pour l'accès à la plateforme nationale d'agrégation des
communications électroniques.-

LE MINISTRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°98/013 du 14 juillet 1998 relative à la concurrence ;
- Vu la loi n°2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la Cybersécurité et à la Cybercriminalité au Cameroun ;
- Vu la loi n°2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun, modifiée et complétée par la loi n°2015/006 du 20 avril 2015 ;
- Vu la loi-cadre n°2011/012 du 06 mai 2011 portant protection du consommateur ;
- Vu la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- Vu le décret n°2004/095 du 23 avril 2004 portant création de la Société Cameroon Postal Services ;
- Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu le décret n°2012/203/PM du 20 avril 2012, portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications ;
- Vu le décret n°2012/1640/PM du 14 juin 2012 fixant les conditions d'interconnexion, d'accès aux réseaux de communications électroniques ouverts au public et de partage des infrastructures ;
- Vu le décret n°2012/1642/PM du 14 juin 2012 fixant les conditions d'attribution et d'utilisation des ressources en numérotation ;
- Vu le décret n°2012/512 du 12 novembre 2012 portant organisation et fonctionnement du Ministère des Postes et Télécommunications ;
- Vu le décret n°2015/434 du 02 octobre 2015 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2017/2580 du 06 avril 2017 fixant les modalités d'établissement et/ou d'exploitation des réseaux et de fourniture des services de communications électroniques soumis au régime de l'autorisation ;
- Vu le décret n°2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement,

DECIDE :

Article 1^{er}.- La présente décision détermine les conditions et les règles d'exploitation de la ressource USSD pour l'accès à la plateforme nationale d'agrégation des communications électroniques.

Article 2.- La présente décision s'applique aux opérateurs des réseaux de communications électroniques ouverts au public et aux fournisseurs de services de communications électroniques, qui utilisent la ressource USSD.

Article 3.- Au sens de la présente décision, les définitions suivantes sont admises :

1. **Agence** : Agence de Régulation des Télécommunications ;
2. **API** : Interface de programmation d'applications ;
3. **CAMPOST** : Cameroon Postal Services ;
4. **Client** : Initiateur ou destinataire d'une communication électronique utilisant la ressource USSD ;
5. **Plateforme nationale de communications électroniques** : Equipement de commutation permettant d'agréger les communications électroniques passées via la ressource USSD et favorisant l'interopérabilité des différents réseaux ;



6. **Session** : Parcours d'un client mobile depuis son entrée dans le portail USSD jusqu'à l'aboutissement d'une transaction ;
7. **USSD** : (Service de Données Supplémentaires non structurées) : Ressource utilisée par les clients pour formuler des requêtes aux réseaux d'opérateurs et recevoir des réponses, via un terminal mobile.

Article 4.- (1) La plateforme nationale d'agrégation des communications électroniques visée à l'article 3 ci-dessus, est logée à la CAMPOST qui en assure la gestion.

(2) L'accès à la plateforme visée à l'alinéa 1 ci-dessus se fait par le code unique #237#.

Article 5.- (1) Les opérateurs des réseaux de communications électroniques ouverts au public sont tenus d'implémenter dans leurs différents réseaux le code unique visé à l'article 4 ci-dessus, dans les conditions et les délais définis par l'Agence.

(2) Les opérateurs des réseaux de communications électroniques ouverts au public et les fournisseurs de services de communications électroniques sont tenus de s'interconnecter à la plateforme nationale d'agrégation des communications électroniques, pour permettre à leurs clients d'utiliser le code unique visé à l'article 4 ci-dessus.

Article 6.- La demande d'interconnexion ou d'accès, à laquelle est annexée une copie du titre d'exploitation est adressée à l'Agence, avec copie à CAMPOST, par lettre recommandée ou par tout moyen laissant trace écrite.

Article 7.- L'Agence s'assure que les équipements des opérateurs des réseaux de communications électroniques ouverts au public et des fournisseurs de services de communications électroniques offrent des garanties de sécurité et de qualité de service, notamment en matière de :

- normes techniques et fonctionnelles ;
- sécurité et efficacité des systèmes d'information ;
- qualité des transmissions et de l'accès au réseau et à la plateforme ;
- interopérabilité de la solution technique, le cas échéant.

Article 8.- (1) Les équipements de la plateforme nationale d'agrégation des communications électroniques doivent satisfaire aux spécifications ou exigences visant à :

- assurer l'enregistrement et le traitement des opérations en temps réel ;
- assurer une haute disponibilité du service ;
- assurer l'intégrité des messages ;
- maintenir la confidentialité des informations ;
- garantir l'authenticité des transactions ;
- assurer la non-répudiation des transactions.

(2) La CAMPOST est tenue de délivrer une API aux opérateurs des réseaux de communications électroniques ouverts au public et aux fournisseurs de services de communications électroniques remplissant les conditions visées à l'article 7 ci-dessus.

Article 9.- Les opérateurs des réseaux de communications électroniques ouverts au public et les fournisseurs de services de communications électroniques, sont tenus d'implémenter, sur leur serveur principal, les API standards délivrées par la CAMPOST, suivant les modalités techniques communiquées.

Article 10.- Les opérateurs des réseaux de communications électroniques ouverts au public et les fournisseurs de services de communications électroniques sont tenus de respecter la confidentialité des transactions opérées sur leurs plateformes, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11.- Les opérateurs des réseaux de communications électroniques ouverts au public et les fournisseurs de services de communications électroniques transmettent à l'Agence, toutes informations sollicitées par cette dernière, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12.- (1) En cas de non-respect des obligations prescrites par la présente décision par les opérateurs des réseaux de communications électroniques ouverts au public et les fournisseurs de services de communi-



cations électroniques, l'Agence les met en demeure de s'y conformer dans un délai de trente (30) jours.

(2) A l'expiration du délai prévu à l'alinéa 1 ci-dessus, l'Agence prononce à leur encontre les sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 13.- Lorsqu'un service de paiement est fourni à travers la plateforme nationale d'agrégation de communications électroniques, le fournisseur de services est tenu de se conformer à la réglementation du secteur bancaire.

Article 14.- L'Agence est chargée de l'application de la présente décision qui sera enregistrée et publiée, en français et en anglais./-

Yaoundé, le 26 novembre 2019

Le Ministre des Postes et Télécommunications,

Mme LIBOM Li LIKENG née MENDOMO Minette



DÉCISION N° 97 /MPT/CAB DU 22 JUIN 2020
Fixant les coûts promotionnels d'enregistrement des noms de domaines en « .cm ».-

LE MINISTRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°98/013 du 14 juillet 1998 relative à la concurrence ;
- Vu la loi n°2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et la cybercriminalité au Cameroun ;
- Vu la loi n°2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun, modifiée et complétée par la loi n°2015/006 du 20 avril 2015 ;
- Vu la loi-cadre n°2011/012 du 06 mai 2011 portant protection des consommateurs au Cameroun ;
- Vu le décret n°2012/512 du 12 novembre 2012 portant organisation du Ministère des Postes et Télécommunications ;
- Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu le décret n°2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2019/150 du 22 mars 2019 portant organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu le décret n°2013/0402/PM du 27 février 2013 précisant les modalités de gestion des ressources de nommage et d'adresses ;
- Vu l'Arrêté conjoint n°00000013/MINPOSTEL/MINFI du 10 mai 2013 fixant les montants et les modalités de paiement des frais perçus par l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu la décision n°00128/MINPOSTEL du 26 mai 2015 fixant les coûts annuels d'enregistrement des noms de domaines .cm,

DECIDE :

Article 1^{er}.- Dans la perspective d'une campagne promotionnelle du ccTLD « .cm », le coût d'enregistrement des noms de domaines en « .cm » pour la période allant du 1er juillet 2020 au 1er octobre 2020 est fixé à deux mille (2000) FCFA Toutes Taxes Comprises, montant annuel.

Article 2.- Le coût de vente des noms de domaine en « .cm » durant la période suscitée, par l'ANTIC aux bureaux d'enregistrement ou « Registrar » agréés est fixé à mille (1 000) FCFA Toutes Taxes Comprises, par nom de domaine et par an.

Article 3.- La revente de ces noms de domaine par les Registrars agréés ne devra pas excéder un coût public annuel de 2000 FCFA Toutes Taxes Comprises.

Article 4.- Cette opération ponctuelle n'abroge pas les dispositions contenues dans la décision n° 00000128/MINPOSTEL du 26 mai 2015 fixant les coûts annuels d'enregistrement des noms de domaine .cm.

Article 5.- Le Directeur Général de l'ANTIC est chargé de l'application de la présente décision qui sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence puis, insérée au Journal Officiel en anglais et en français./-

Yaoundé, le 22 juin 2020

Le Ministre des Postes et Télécommunications,

Mme LIBOM Li LIKENG née MENDOMO Minette



© MINPOSTEL